Schéma de Cohérence Territoriale
Avord Bourges Vierzon

3
Annexes

Pièce 3 du dossier de SCoT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Syndical tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon en date de

18 JUIN 2025

Document déposé en Préfecture le 23 juin 2025.
Annexé à la délibération n°5 du Comité Syndical du 18 juin 2025 rendue exécutoire par dépôt en Préfecture le 23 juin 2025 et affichage électronique le 20 juin 2025.

Pour le Président et par délégation,
Le directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS

SOMMAIRE

Conformément au Code de l'urbanisme, les annexes du dossier de SCoT se composent des parties suivantes :

3.1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

3.3 ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

3.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Annexes

3.2

Justification des choix retenus

Sommaire

1 INTRODUCTION 3

2 METHODOLOGIE DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX 3

3 RAPPEL DES ENJEUX DU TERRITOIRE 4

3.1 Les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement 4

4 PROSPECTIVE ET EXPLICATIONS DES CHOIX FONDAMENTAUX RETENUS POUR ELABORER LE PROJET D'AMENAGEMENT AU REGARD DES ALTERNATIVES 11

4.1 Le contexte de la démarche prospective 11

4.2 Des choix fondamentaux retenus pour définir les grands équilibres et orientations du projet en cohérence avec les enjeux territoriaux 12

5 LE PAS : UN CADRE STRATEGIQUE POUR ANTICIPER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE-CHER 26

5.1 Le positionnement du territoire 26

5.2 La réponse du PAS aux défis identifiés par les enjeux 28

6 UNE TRANSCRIPTION DES OBJECTIFS DU PAS DANS LE DOO 33

6.1 Superposition de la stratégie dans le DOO 33

7 JUSTIFICATION DE LA SPATIALISATION DES OBJECTIFS 42

7.1 Focus sur l'armature urbaine et les objectifs chiffrés de logement retenus pour le projet du SCoT 42

7.2 Focus sur les perspectives et l'armature économiques retenues pour le projet du SCoT 47

7 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS NORMATIFS SUPERIEURS 54

1 Introduction

La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO du SCoT fait partie intégrante des annexes. Cette pièce permet « de motiver, argumenter et ainsi justifier du besoin des orientations et objectifs établis par les documents, à partir des principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, des perspectives d'évolution, des objectifs poursuivis, et de la hiérarchie des normes en vigueur » .

(Le SCoT modernisé, édition 2022, Fédération des SCoT).

2 Méthodologie de la justification des choix

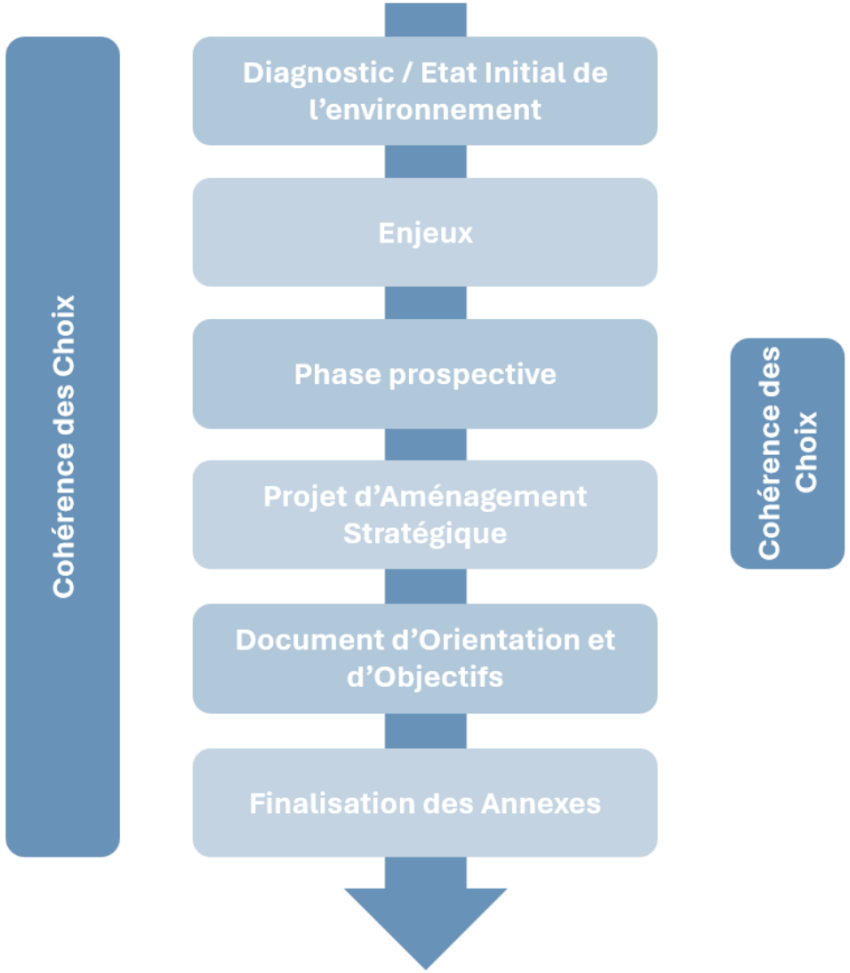
La méthode employée pour expliciter les choix effectués repose sur une double analyse :

- D'une part, l'examen des raisons ayant conduit à retenir certains choix et à en écarter d'autres, en s'appuyant sur les objectifs stratégiques définis pour le territoire.
- D'autre part, l'évaluation de la cohérence globale des choix réalisés, notamment leur articulation entre les différentes pièces du « dossier de SCoT » et leur alignement avec les différentes étapes du processus d'élaboration.

Dans le cadre de la révision du SCoT Avord – Bourges – Vierzon, la cohérence des choix a été travaillée tout au long de la démarche d'élaboration. En parallèle, la justification de ces choix est particulièrement approfondie lors de la phase de définition du Projet d'Aménagement Stratégique, qui constitue la pièce pivot du dossier de SCoT, ayant permis d'établir le positionnement stratégique du territoire et les objectifs majeurs fixés par les élus.

À partir de ces orientations stratégiques, des modalités d'action ont été définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Ces dernières déclinent les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du PAS et sont opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur, garantissant ainsi une mise en œuvre concrète des ambitions territoriales.

Le présent document analyse donc dans un premier temps la motivation des choix réalisés au cours de la phase de définition du PAS. Dans un second temps, il détaille la cohérence des choix traduits dans les différentes pièces du dossier de SCoT.



3 Rappel des enjeux du territoire

3.1 Les enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Les enjeux développés ci-après, qui ont été identifiés dans le diagnostic territorial et son actualisation, ont permis de poser les bases d'une réflexion stratégique pour le projet de développement du territoire.

3.1.1 Démographie et Habitat

Le territoire du SCoT Avord–Bourges–Vierzon, structuré autour du PETR Centre-Cher, regroupe 98 communes et près de 195 000 habitants, soit environ deux tiers de la population du département du Cher. Il est marqué par une géographie contrastée, entre pôles urbains (Bourges, Vierzon), centres-bourgs dynamiques et espaces ruraux en recomposition.

Malgré la place centrale du Centre-Cher dans l'armature régionale, sa croissance démographique reste fragile, portée essentiellement par l'attractivité résidentielle des couronnes périurbaines. Cette dynamique est limitée par un solde naturel structurellement négatif, lié à un vieillissement marqué : en 2019, on compte 109 personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans. Ce vieillissement est amené à s'amplifier sous l'effet du passage à la retraite des générations du baby-boom, ce qui appelle une adaptation des politiques publiques en matière de services, de logement et de santé.

En parallèle, le territoire connaît un desserrement des ménages (divorces, décohabitations, vieillissement...), générant des besoins accrus en logements. Pourtant, le parc existant reste inadapté : dominé par de grandes maisons individuelles (T4, T5+), il ne répond pas à la diversification des formes de vie contemporaine. Le territoire souffre aussi d'un taux important de vacance résidentielle : 40 % des logements vacants ont été construits avant 1945, 65 % avant 1975, traduisant un habitat souvent vétuste, mal situé ou inadapté.

Cette situation freine l'attractivité résidentielle, notamment pour les jeunes actifs et familles, et rend nécessaire une stratégie d'ensemble combinant réhabilitation, diversification de l'offre et maîtrise de l'artificialisation. La requalification des centres-bourgs, la régulation de l'habitat diffus, et l'amélioration de la performance énergétique des logements constituent des leviers essentiels.

Enjeux identifiés :

- Accompagner le vieillissement en adaptant les logements et les services aux besoins des seniors.
- Attirer et accueillir des jeunes actifs pour assurer le renouvellement démographique.
- Réduire la vacance par la réhabilitation du parc ancien, notamment en centre-ville et centre-bourg.
- Proposer une offre de logements diversifiée et accessible (petits logements, locatif social et privé, habitat évolutif, intergénérationnel...).
- Répondre aux besoins des ménages dans une logique de parcours résidentiels fluides, en favorisant la mixité sociale et générationnelle.
- Lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation en privilégiant la densification douce, la mobilisation du bâti existant et les opérations de renouvellement urbain.
- Structurer une armature résidentielle équilibrée entre les pôles principaux, les centralités secondaires et les espaces ruraux.
- Intégrer les enjeux énergétiques, paysagers et de qualité de vie dans toute politique d'habitat.

3.1.2 Économie

Le Centre-Cher est un territoire à fort potentiel économique, structuré autour de deux principaux pôles : Bourges, moteur économique départemental, et Vierzon, interface stratégique par sa desserte ferroviaire et autoroutière. Le territoire bénéficie de la présence d'acteurs industriels d'envergure, comme MBDA ou Nexter, ainsi que de zones d'activités industrielles à valoriser et à faire évoluer. Cette dynamique est également portée par l'émergence de secteurs innovants (numérique, logistique) et par une volonté politique de renforcer la fonction économique régionale du territoire, en lien avec le sud régional.

Les dynamiques de l'emploi connaissent un rebond depuis 2016, marqué par un investissement accru des entreprises qui renforce l'emploi salarié (+2 100 entre 2017 et 2022), notamment dans les principaux pôles productifs, traduisant un territoire où les limites du bassin d'emploi dépassent les seules limites du PETR (105 emplois pour 100 actifs résidents). Véritable pôle d'emploi régional, il concentre 8% des emplois et équipements du Centre- Val-de-Loire et 72% des emplois du départements du Cher. Cette dimension économique est notamment portée par la vitalité de secteurs stratégiques comme la défense ou dans une moindre mesure l'agro-alimentaire ; ainsi que l'émergence d'écosystèmes porteurs, autour du numérique et de la logistique. Le potentiel de développement autour de Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028 sera aussi à consolider sur le temps long.

L'enjeu est de capitaliser sur les ressources locales (parcs d'activités, présence de centres de ressources technologiques, foncier disponible) pour accompagner l'innovation, la transition économique, et offrir une diversité d'emplois à toutes les catégories socioprofessionnelles. Une attention particulière est portée à la qualification du foncier économique, à la réhabilitation des friches, et à l'accompagnement des entreprises dans leur développement local (accueil, visibilité, montée en compétences, services associés...).

Face à des enjeux structurels comme le changement climatique ou la diminution du nombre d'exploitations (136 en moins entre 2010 et 2020), il est nécessaire d'accompagner les évolutions du secteur agricole et de faciliter son fonctionnement (préservation des espaces agricoles, accessibilité aux espaces de production...) dans un territoire où 71% des espaces sont des terres agricoles. La résilience des systèmes agricoles passe en particulier par une diversification des exploitations et la production de davantage de valeur ajoutée locale. Les filières vitivinicoles sous sigle d'appellation d'origine (Menetou-Salon, Quincy-Reuilly principalement) contribuent à l'image du Centre-Cher et constituent des atouts économiques qui s'accompagnent d'un potentiel touristique.

Enjeux identifiés :

- Renforcer la position du Centre-Cher dans l'économie régionale, en valorisant ses pôles et ses ressources et secteurs stratégiques.
- Requalifier les zones d'activités anciennes, améliorer leur insertion urbaine et leur performance environnementale.
- Développer une "signature économique" du territoire à travers des filières d'excellence : défense, logistique, numérique, agroalimentaire.
- Favoriser l'accueil et le maintien des entreprises, PME comme grands groupes, via une offre foncière lisible, adaptée et bien située.
- Créer les conditions d'un écosystème local dynamique : services aux salariés, tiers-lieux, incubateurs, coworking...
- Accompagner les transitions agricoles : diversification des productions, transformation locale, valorisation des produits à forte valeur ajoutée.
- Préserver les terres agricoles de qualité, améliorer l'accessibilité à l'eau, et limiter la déprise des zones rurales isolées.

3.1.3 Mobilités et équipements

Le territoire du SCoT, à l'interface entre espaces urbains, périurbains et ruraux, est confronté à une diversité des mobilités et des usages qui reflète l'hétérogénéité de son maillage territorial. L'automobile reste dominante, notamment en raison de l'urbanisation diffuse et de la faiblesse des alternatives accessibles au quotidien. Cette dépendance automobile pose des enjeux d'accessibilité sociale, de coût, mais aussi d'impact environnemental. Sa position de carrefour sud-régional confère à ses principaux pôles -en particulier le pôle berruyer- une dimension structurante pour l'ensemble du grand Centre, à l'interface de plusieurs aires d'influence métropolitaines. De cette situation découle un maillage efficace d'infrastructures routières (A20, A71...) et ferroviaires qui garantissent une bonne accessibilité permettant d'irriguer, entre eux, les différents bassins de vie. Ce maillage reste cependant à conforter pour mieux influer durablement sur le développement du territoire dans un cadre structuré. A cet égard, les nœuds de mobilité de Bourges, qui polarise et distribue les flux du Centre-Cher, et de Vierzon qui opère comme porte d'entrée du territoire par sa desserte ferroviaire et autoroutière, sont des atouts.

Pour répondre à ces enjeux, le territoire doit renforcer les alternatives à la voiture individuelle : développement du covoiturage, transports collectifs plus lisibles et attractifs, et mobilités actives (marche, vélo) adaptées aux différents contextes. La structuration d'une intermodalité fluide entre les solutions existantes, appuyée sur des outils numériques d'information et d'accompagnement (comme JV'Malin), est un levier majeur.

Le développement de l'itinérance cyclable (Canal de Berry à vélo, liaison Vierzon-Bourges...) s'inscrit aussi dans une stratégie touristique et quotidienne qui doit trouver sa place dans les politiques d'aménagement. L'enjeu est de favoriser un usage massif des modes actifs en lien avec les pôles urbains et les services de proximité.

Sur le volet des équipements et services, la densité inégale des professionnels de santé, le vieillissement de la population, et les évolutions des attentes (souplesse, proximité, numérique) imposent d'adapter les réponses. L'essor de la télémédecine, la création de maisons de santé pluriprofessionnelles, et une offre de soins plus intégrée, notamment en zones rurales, doivent être encouragés pour garantir une égalité d'accès aux soins.

Le renforcement des équipements métropolitains structurants (enseignement supérieur, culture, sports, santé) dans les centralités majeures joue également un rôle déterminant dans l'attractivité du territoire, tant pour les habitants que pour les entreprises.

Enfin, le développement commercial s'est principalement effectué en périphérie, au détriment des activités de proximité dans les centres-villes et centre- bourgs. Comme à l'échelle nationale, des dynamiques de recomposition du secteur sont à l'œuvre, notamment avec l'essor du commerce digital concurrençant le commerce physique. Ces dynamiques invitent à repenser l'offre commerciale autour d'une revitalisation de l'offre localisée dans les centres-villes et centre-bourgs, d'une régulation de l'offre périphérique, et d'une complémentarité à renforcer entre la première et la seconde.

Enjeux identifiés :

- Réduire la dépendance à la voiture individuelle et encourager les mobilités alternatives (transports en commun, vélo, covoiturage).
- Déployer des services de mobilité lisibles, interconnectés, adaptés aux besoins quotidiens (fréquences, horaires, tarification, information).
- Développer une offre cyclable cohérente et continue, intégrée au cadre de vie comme à l'offre touristique (itinérance, loisirs, déplacements quotidiens).
- Renforcer l'offre de soins et de santé de proximité, en soutenant la création de maisons de santé, l'accès à la télémédecine et la coordination entre acteurs.
- Garantir l'accès aux services publics et à une offre éducative, culturelle et sportive adaptée aux différentes catégories de population.
- Organiser la recomposition de l'offre commerciale autour d'une meilleure articulation entre périphérie et centralités.
- Réactiver les centres-villes et bourgs à travers une stratégie de redynamisation et de lutte contre la vacance commerciale.
- Mieux faire connaître l'offre du territoire pour en renforcer l'attractivité résidentielle, touristique et économique.

3.1.3 Paysage et aménagement

Le territoire du SCoT Avord–Bourges–Vierzon se distingue par une diversité paysagère remarquable, reflet de la variété de ses entités naturelles, agricoles et urbaines. Chaque ensemble (vallées, plateaux, espaces boisés, cultures viticoles…) structure un mode d'habitat, une forme urbaine, une organisation économique et un cadre de vie spécifique. Cette richesse constitue un atout d'attractivité et d'identité, à préserver dans le cadre d'un aménagement maîtrisé.

Les pôles urbains majeurs, notamment Bourges et Vierzon, concentrent les dynamiques de développement et subissent de fortes pressions foncières. À l'échelle du SCoT, l'enjeu est de maîtriser les dynamiques d'étalement urbain et l'artificialisation des sols, pour répondre aux objectifs de sobriété foncière et de préservation des ressources, conformément à la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) portée par la loi Climat & Résilience.

L'habitat constitue le principal levier de consommation foncière : la multiplication de pavillons individuels en extension des villages et bourgs a contribué à une urbanisation diffuse, peu dense et consommatrice d'espace. Il est aujourd'hui nécessaire de réinterroger les formes urbaines, de favoriser des opérations plus denses et intégrées (logements intermédiaires, petits collectifs) et de mieux articuler densité, cadre de vie et qualité paysagère.

Cette démarche est indissociable d'une protection active des espaces agricoles, forestiers et naturels, dont les qualités environnementales, écologiques et esthétiques participent à l'identité du territoire et à l'attractivité résidentielle. Le patrimoine historique et les trames paysagères anciennes, en particulier autour des centres anciens et des vallées, doivent également faire l'objet d'une attention particulière dans les choix d'urbanisation.

Enjeux identifiés :

- Préserver la diversité paysagère comme composante de l'attractivité et de l'identité du territoire.
- Maîtriser l'artificialisation des sols en limitant l'étalement urbain et en optimisant l'usage du foncier existant.
- Adapter les formes urbaines vers des modèles plus denses, intégrés et respectueux de l'environnement bâti et naturel.
- Répartir de façon équilibrée les efforts de modération foncière entre les communes et les centralités.
- Renforcer la compatibilité des projets d'aménagement avec les caractéristiques paysagères locales (topographie, végétation, patrimoine).
- Protéger durablement les espaces agricoles, forestiers et naturels comme ressources économiques, écologiques et sociales.

3.1.4 Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Le territoire du SCoT Avord–Bourges–Vierzon présente une trame écologique riche et diversifiée, composée de milieux naturels variés : boisements, prairies, zones humides, bocages, coteaux, landes, surfaces en eau... Cette diversité biologique structure les grands équilibres territoriaux et constitue un levier majeur pour la qualité de vie, l'attractivité résidentielle, la résilience climatique et la durabilité du développement local.

Cette richesse écologique se traduit par une forte présence de sites protégés ou inventoriés :

- 1 Réserve Naturelle Nationale (RNN),
- 5 zones en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- 1 site classé et 4 sites inscrits,
- 12 Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- 12 sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN),
- 1 ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux),
- 9 sites Natura 2000 (8 ZSC et 1 ZPS),
- 86 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), dont 75 de type I et 11 de type II.

Ces éléments témoignent de l'importance des continuités écologiques à préserver et renforcer. Le SCoT doit ainsi intégrer pleinement la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle intercommunale, en articulant ses objectifs avec ceux de l'aménagement, de l'agriculture, des transports, de l'habitat et de la santé publique.

L'enjeu ne se limite pas à la conservation des grands réservoirs de biodiversité : il s'agit aussi de réduire la fragmentation des milieux, de valoriser les "coins de nature" en milieu urbain, et de connecter les espaces naturels entre eux pour maintenir la fonctionnalité des écosystèmes face au changement climatique. La dimension transversale de la biodiversité impose donc une approche intégrée dans toutes les politiques publiques.

Enjeux identifiés :

- Préserver et mettre en réseau les espaces naturels à forte valeur écologique (zones humides, forêts, bocages, cours d'eau...).
- Renforcer les continuités écologiques dans le cadre de la Trame Verte et Bleue.
- Intégrer les objectifs de biodiversité dans les projets d'urbanisme, d'infrastructures, d'agriculture ou de tourisme.
- Protéger les réservoirs de biodiversité existants et améliorer leur fonctionnalité.
- Prendre en compte la biodiversité ordinaire et de proximité dans les espaces urbanisés (trames vertes urbaines, arbres d'alignement, corridors).
- Faire de la préservation des milieux naturels un socle transversal du projet de territoire.

3.1.5 Préservation durable des ressources aqueuses

Le territoire du SCoT Avord–Bourges–Vierzon dispose d'un réseau hydrographique important (Yèvre, Auron, Cher…) et d'aquifères variés, qui constituent des ressources essentielles tant pour les écosystèmes que pour les usages humains. Toutefois, ces ressources sont aujourd'hui vulnérables et partiellement dégradées, du fait des prélèvements, des pollutions diffuses et du changement climatique.

Les cours d'eau du territoire sont soumis à de nombreuses pressions. Les enjeux concernent :

- Le maintien des écoulements et de la libre circulation piscicole ;
- La gestion des débits (prévention des assecs, étiages) ;
- La reconquête de la morphologie naturelle des rivières ;
- La préservation de la qualité de l'eau, notamment sur les têtes de bassin ;
- La protection des zones humides associées, essentielles pour la régulation hydrologique.

Ces objectifs s'inscrivent dans les orientations des SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Yèvre-Auron, Cher amont, Cher aval et Sauldres. Des inventaires précis sont à mener pour mieux connaître les secteurs sensibles, y compris dans les secteurs à enjeux particuliers (carrières alluvionnaires, zones humides, etc.).

En eaux souterraines, la qualité est également concernée, en particulier dans les nappes du Sénonien et du Jurassique supérieur, qui sont vulnérables aux pollutions de surface (nitrates, pesticides). Ces nappes assurent une part importante de l'alimentation en eau potable, et leur préservation passe par :

- La délimitation et protection des périmètres de captage,
- Le renforcement des actions sur les bassins d'alimentation (intrants, ruissellements),
- La gestion des quantités prélevées, notamment dans les zones classées ZRE (zones de répartition des eaux).

Le lien entre urbanisation et gestion de l'eau est aussi crucial. L'imperméabilisation des sols, le dysfonctionnement des réseaux d'assainissement ou le manque d'adaptation au pluvial fragilisent la résilience du territoire. La qualité de l'assainissement collectif, notamment dans les plus petites communes, est un levier à mobiliser pour limiter les pollutions.

Enjeux identifiés :

- Préserver et restaurer la qualité écologique des cours d'eau (morphologie, continuité, biodiversité).
- Anticiper et gérer les conflits d'usages liés à l'eau dans un contexte de changement climatique.
- Protéger les nappes souterraines face aux pollutions agricoles et aux usages intensifs.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable à travers la protection des captages et la gestion durable des ressources.
- Renforcer la cohérence entre urbanisation, aménagement et gestion du cycle de l'eau (zonages, pluvial, zones humides).
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement, notamment en lien avec les SAGE et le SDAGE.

3.1.6 Ressources énergétiques, climat, air

Les enjeux liés à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air sont étroitement imbriqués. Le territoire doit engager une transition vers des pratiques plus durables, à la fois pour limiter son empreinte carbone et pour répondre aux impératifs de sobriété énergétique. Dans ce cadre, deux axes stratégiques sont à privilégier :

- Réduire les consommations énergétiques, notamment issues des énergies fossiles, par des politiques adaptées en matière d'habitat (rénovation thermique) et de mobilité (transports collectifs, mobilités douces).
- Développer les énergies renouvelables, en s'appuyant sur le potentiel local du territoire (bois-énergie, solaire, méthanisation), tout en conciliant cette dynamique avec les contraintes environnementales, les objectifs paysagers et l'acceptabilité locale.

Enjeux identifiés :

- Renforcer la sobriété énergétique par des politiques transversales (urbanisme, logement, mobilités).
- Encourager une production locale d'énergies renouvelables cohérente avec les spécificités territoriales.
- Intégrer les objectifs de neutralité carbone et de qualité de l'air dans les projets d'aménagement.

3.1.7 Pollutions et nuisances

Les pollutions et nuisances identifiées ne constituent pas un frein majeur au développement du territoire, mais elles nécessitent une prise en compte spécifique dans la planification. Les principaux points de vigilance concernent :

- L'existence de sites pollués ou potentiellement pollués, dont certains pourront nécessiter des démarches de dépollution en cas de réaffectation ou de reconversion.
- La présence d'infrastructures bruyantes, telles que les carrières ou les servitudes aéronautiques autour des aérodromes, qui devront être intégrées aux documents d'urbanisme.

La gestion des déchets ménagers et assimilés, qui reste à améliorer pour atteindre les objectifs de réduction et de valorisation.

Enjeux identifiés :

- Intégrer les nuisances sonores et visuelles dans les projets d'urbanisation.
- Encadrer le développement des carrières pour garantir leur compatibilité avec l'environnement local.
- Améliorer la gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire.

3.1.8 Risques naturels et technologiques

Le territoire est exposé à plusieurs risques naturels et technologiques, qu'il convient d'anticiper dans les projets d'aménagement, en articulation avec les documents de prévention existants (PPR, PPI…).

Les risques naturels identifiés sont :

- Les inondations (Cher, Yèvre, Auron) et les coulées de boues en vallées sèches.
- Les mouvements de terrain, notamment liés aux argiles (secteurs à aléa fort ou modéré).
- Des phénomènes localisés : feux de forêt, séismes (très faible à faible), tempêtes.

Les risques technologiques incluent :

- La présence de 9 sites SEVESO, dont 5 soumis à PPRT.
- La base aérienne 702 d'Avord, abritant des missiles à tête nucléaire, couverte par un Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- Des risques liés au transport de matières dangereuses (fer, route, canalisations) et à la rupture de digues (ex. : Vierzon sur le Cher).

Enjeux identifiés :

- Intégrer les risques dans les projets d'urbanisme (zones inconstructibles, prescriptions spécifiques).
- Garantir la sécurité des populations et la résilience des infrastructures.
- Anticiper l'évolution des aléas dans le contexte du changement climatique.

4 Prospective et explications des choix fondamentaux retenus pour élaborer le projet d'aménagement au regard des alternatives

Cette justification des choix s'appuie sur l'analyse des différentes approches de scénarios présentées ci-dessus ; elle doit être lue en cohérence avec l'évaluation environnementale qui figure à l'annexe 3.4. Les orientations retenues tiennent en effet compte, de manière transversale, des enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels, à la gestion des ressources et à la lutte contre le changement climatique.

4.1 Le contexte de la démarche prospective

Les élus ont souhaité que la phase de réflexion prospective pour nourrir le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT s'effectue selon une démarche pragmatique et appropriée aux spécificités territoriales.

La mise en place de scénarios exploratoires globaux ne répondait pas aux attentes ni aux besoins du travail prospectif. En effet, il ne s'agissait pas d'aboutir à une « redite » des enjeux territoriaux et le contexte de la réflexion « ne partait pas d'une page blanche » :

- **La lutte et l'adaptation au changement climatique s'imposent.** La préservation de la biodiversité et des ressources (en eau, des sols…) implique notamment d'agir sur la sobriété foncière avec des objectifs nationaux (Loi Climat et Résilience) et régionaux (travaux du SRADDET Centre Val de Loire) qui constituent un cadre au projet territorial.
- **Un travail conséquent de reconnaissance et de partage des enjeux territoriaux a été effectué.** La construction du projet du SCoT vise à rechercher des réponses adaptées à ces enjeux dans le cadre d'une trajectoire équilibrée et durable du mode de développement.
- **Le territoire connait des évolutions récentes et des projets en cours qui participent de la réflexion :** tendance à la création d'emplois, développement du secteur de la défense, Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028, amélioration du réseau d'infrastructures de communication (rocade nord-ouest de Bourges, amélioration de l'échangeur existante sur l'A71,…),…

Ainsi, la démarche prospective se devait de prendre en compte dès le départ les trois éléments ci-avant.

Sur cette base, des premiers choix fondamentaux ont été affirmés pour positionner des grands équilibres du projet. Ces choix ont permis d'écarter d'autres options qui sont justifiés par des motifs environnementaux, mais aussi sociaux et économiques, en lien direct avec les enjeux du territoire et le contexte de la révision du SCoT (sobriété foncière, changement climatique).

Au cours de la phase prospective et de la construction du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, la modification du SRADDET Centre Val de Loire était en cours.

Dans ce cadre, une première trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT a été réalisé en cohérence avec les attentes de la Loi Climat et Résilience, les résultats des travaux de spatialisation foncière du schéma régional n'étant pas connus à l'époque. Ceci explique que lors du premier débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique en 2023, cette trajectoire tendait à une réduction de 50% de la consommation d'espace par période décennale.

Lorsque cette spatialisation foncière a été connue, le territoire du SCoT a décidé de retravailler ses objectifs de limitation de la consommation afin de les réduire et de tendre ainsi vers les cibles régionales identifiées pour le SCoT. Il a aussi décidé de prendre en compte les nouvelles options permises pour faciliter la mise en œuvre du ZAN, notamment à travers la Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C). Ce nouveau travail a ensuite donné lieu à un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique en 2024.

A la date de rédaction du présent document, le projet de SRADDET modifié a été arrêté, mais le processus de modification a été suspendu.

4.2 Des choix fondamentaux retenus pour définir les grands équilibres et orientations du projet en cohérence avec les enjeux territoriaux

La phase prospective a permis de rapidement de positionner des choix fondamentaux pour définir les grandes équilibres et orientations du projet. Cette détermination des choix a été réalisé dans un objectif de réponses aux spécificités et enjeux territoriaux, et au regard d'alternatives.

Elle a servi d'appui à la construction des 3 grands axes retenu pour le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

4.2.1 Les choix retenus pour la préservation des milieux environnementaux et des ressources dans un contexte de changement climatique, comme cadre du projet

Choix : Préserver une trame écologique multifonctionnelle tout en l'associant en particulier à une politique volontariste de préservation de l'eau.

Le territoire a délibérément choisi de mettre en valeur les différents rôles et bénéfices qu'apporte la nature aux activités et populations du territoire, dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique (stockage de carbone, réduction des ruissellements, renouvellement de la ressource en eau, …).

Dans ce cadre, il a choisi d'insister tout particulièrement sur le rôle de la trame écologique en faveur de l'eau. Au-delà de la reconnaissance des sites naturels d'intérêt exceptionnel (Natura 2000, etc.), cela a pour implication dans le projet d'organiser la protection de milieux localisés (à l'échelle du SCoT) sur des secteurs stratégiques pour l'eau (têtes de bassin versant, aire d'alimentation de captage, abords de grands massifs forestiers…) tels que notamment boisements, bocage, zones humides, réseau de mares, …

- **Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :**
  - Maitrise / Réduction des pressions sur le cycle de l'eau et des aléas de ruissellement/inondation, en prenant en compte les interactions entre les secteurs amont et les secteurs aval.
  - Consolidation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des capacités de renouvellement de la ressource en eau potable, dans un contexte de tension.
  - Préservation / amélioration des conditions pour le partage équilibré des usages de l'eau (eau potable pour les populations, eau pour l'industrie, eau pour l'agriculture), dans un contexte d'adaptation au changement climatique.
  - Consolidation de la protection des espaces exploités par les activités primaires (agriculture, sylviculture) qui interagissent avec la trame naturelle, tout en prenant en compte les nécessités liées au fonctionnement de ces activités.
  - Pérennisation de grands marqueurs du paysage du territoire : couronnes forestières, vallées, …
- **Alternatives**
  - Le territoire a choisi de prendre en compte les enjeux de préservation de la trame écologique et des ressources dès le départ de la réflexion du projet, par opposition à une approche consistant à définir d'abords les besoins pour l'aménagement urbain.

Choix : Consolider une armature urbaine qui favorise la proximité des emplois et des services avec les lieux de vie / bassins de vie de proximité.

Le Centre Cher est maillé par un réseau de centralités urbaines structurant le territoire et organisant la proximité pour les habitants et entreprises dans les différents bassins de vie. Ces centralités sont déjà bien connues des intercommunalités du SCoT et sont structurantes par leur poids de population, de services-équipements et/ou d'emplois qu'elle représentent dans le SCoT ou au niveau plus local. Les pôles berruyer et vierzonnais sont ainsi les polarités majeures dans cette armature et sont relayées par des villes et bourgs jouant un rôle local important de centralité pour le bassin de vie de proximité, notamment : Rians/Les Aix d'Angillon, Avord, Henrichemont, Mehun sur Yèvre, Saint-Florent sur Cher. La plupart sont localisés sur les axes de communication structurant du territoire, notamment ferrés (Vierzon-Avord, Vierzon – St Florent sur Cher – Lunery).

Pour autant, le constat d'une tendance au desserrement résidentiel des pôles majeurs vers des espaces périphériques (en particulier autour de bourges ainsi que dans le Nord et l'Est du territoire) pose un double enjeu à la fois environnemental et social auquel le territoire chercher à apporter des réponses :

- Favoriser la proximité des populations aux services et pôles d'emplois pour limiter les déplacements contraints, les émissions de gaz à effet de serre, l'étalement urbain et les coûts des mobilités pour les ménages ;
- Favoriser la mixité des profils de population (âges, niveau de revenu, composition des ménages) et éviter les risques de « spécialisation sociale » de certains secteurs du territoire.

Ce double enjeu doit aussi être mis en perspective avec la spécificité du mode de fonctionnement du territoire qui s'appuie sur la complémentarité entre les espaces urbains et les espaces ruraux.

La réponse à ces enjeux et spécificité du territoire passe notamment par le choix de favoriser l'équilibre urbain-rural à travers le maintien de dynamiques dans les bassins de vie ruraux de proximité et la consolidation des polarités structurantes du territoire. Il en découle ainsi plusieurs objectifs pour un développement équilibré dans le projet :

- **Renforcer les pôles majeurs, berruyer et vierzonnais, et veiller à maintenir une dynamique au sein des différents bassins de vie ruraux dans un rapport équilibré qui contre les tendances à la périurbanisation autour des pôles majeurs** (cf. ci-après : Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).
- **Organiser l'intensification résidentielle et économique en cohérence avec l'armature des polarités/centralités du territoire et le réseau majeur d'infrastructures de communication (routière et ferrée).**

  Dans ce cadre, il convient notamment de reconnaitre le rôle complémentaire de centralités urbaines et de services irriguant les différents bassins de vie et les centralités constituant des polarités d'emplois.

- **Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :**
  - Optimiser les mobilités et réduire les déplacements contraints ainsi que la consommation énergétique et les gaz à effet de serre liés aux déplacements.
  - Lutter contre l'étalement urbain, tout en veillant à la prise en compte des spécificités de la ruralité sur les plans résidentiel et économique.
  - Soutenir la mixité sociale et générationnelle dans les différentes intercommunalités.
  - Favoriser la proximité des populations aux services et pôles d'emplois.
  - Favoriser la mixité des profils de population (âges, niveau de revenu, composition des ménages) et éviter les risques de « spécialisation sociale » de certains secteurs du territoire.
- **Alternatives**
  - Le territoire a choisi une organisation territoriale structurée selon une armature urbaine multipolaire, avec des rôles différenciés/complémentaires des polarités urbaines. En parallèle, il cherche à enrayer les tendances à la baisse marquée du poids démographiques des pôles urbains majeurs par un recentrage de l'intensification urbaine sur les pôles.
  - Il écarte donc ainsi l'alternative (qu'il juge non souhaitable) qui aurait conduit à accompagner cette tendance au desserrement des polarités majeures vers la périphérie.

Choix : Préserver la ressource des sols en agissant en faveur de la sobriété foncière.

Le territoire a choisi d'assumer l'enjeu de réduction de la consommation d'espace pour le nouveau projet d'aménagement car la préservation des ressources est incontournable, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. La phase prospective et de construction du Projet d'Aménagement Stratégique a ainsi permis d'étudier et de prendre en compte une trajectoire chiffrée de limitation de la consommation d'espace, en cohérence avec les politiques nationales et régionales. Cette trajectoire ne se substituait au travail de programmation urbaine pour répondre aux enjeux sociaux, résidentiels et économiques du territoire dans le cadre d'un développement équilibré. Elle constituait un cadre supplémentaire et incontournable à intégrer dans la réflexion.

- **Lors de la première séquence de travail, la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (Centre Val de Loire) n'avait pas encore été établie.**

  Le cadre de la réflexion portait alors sur une réduction de 50% de la consommation d'espace par période décennale sur la base d'une consommation initiale 2011-2020 qui était à l'époque de 1 059 ha. Il en découlait une consommation d'espace maximale de 876 ha sur 2021-2044, dont 531 sur 2021-2030 et 345 sur 2031-2044.

  Les élus avaient insisté sur l'importance de maintenir des capacités suffisantes pour le développement économique compte tenu des spécificités productives du territoire (dont des fonctions stratégiques du secteur de la Défense au niveau national) et du rôle de l'économie pour la cohésion sociale des différents bassins de vie. En somme, la programmation urbaine dans un contexte de limitation de la consommation d'espace ne devait pas amener à un développement résidentiel conséquent au point de se faire au détriment des besoins pour le projet économique.

  Il en découlait alors un cadre limite (c'est-à-dire à ne pas dépasser dans tous les cas) portant l'équilibre à 495 ha maximum pour le résidentiel sur 2021-20444 et autour de 380 ha pour l'économie sur la même période (premier débat du PAS).

- **Lorsque la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (Centre Val de Loire) a été communiquée (en 2024), le territoire a décidé de réajuster sa trajectoire l'inscrivant vers le ZAN à 2050.**

  Pour mieux converger vers les objectifs du SRADDET (non approuvé à la date de réalisation du présent document), il s'agissait alors de se redonner un cadre en faveur de la sobriété foncière avec pour limite 725 ha sur 2021-2044 (dont 448 ha sur 2021-2030, 238 ha sur 2031-2040 et 39 ha sur 2041-2044), soit une réduction de quasiment 70% du rythme de la consommation d'espace par rapport à 2011-2020 (consommation mise à jour de 1 042 ha soit 104 ha/an).

  Sur cette base, le territoire a donc optimisé encore son développement pour accroitre la réduction de la consommation d'espace, tout en veillant à une évolution territoriale équilibré et à préserver le rôle important de la composante économique au sein de cet équilibre (cf. ci-après : Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).

  Cette nouvelle trajectoire a été exprimée dans le PAS retenu pour le projet de SCoT et a fait l'objet d'un second débat (en 2024).

  En outre, la déclinaison de cette trajectoire par période décennale a pu être consolidée à partir des choix du territoire pour le développement résidentiel et économique explicités plus avant dans le présent document.

  Toutefois, il convient de souligner ici, que l'un des enjeux de la trajectoire vers le ZAN est bien de créer les conditions pour qu'en 2050 le territoire soit en situation de ne plus générer d'artificialisation nette (compensation artificialisation / désartificialisation en surfaces équivalentes). Cela suppose notamment que sur les quelques années qui précèdent cette échéance de 2050, l'artificialisation dans le territoire s'inscrive déjà dans un rythme réduit. On note ainsi, qu'avec 39 ha maximum de consommation d'espace fixés sur 2041-2044, le territoire répond à cet enjeu. Pour illustrer ce point : 39 ha sur cette période et un territoire composé de 98 communes, représente l'équivalent d'une artificialisation d'environ 1 300 m2 par an et par commune ; ce qui est très faible.

- **Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :**
  - Préserver les ressources en eau et des sols. Cette préservation s'impose (notamment aux acteurs économiques et est la condition de leur développement futur).
  - Lutter contre l'étalement urbain.
  - Valoriser les capacités du tissu urbain existant pour l'accueil résidentiel et la densification des zones d'activités économique (sans consommer de nouveaux espaces naturels agricoles et forestiers). Cet objectif s'articule avec la volonté de valoriser le dynamisme des centres des villes, des bourgs et des villages, et de maintenir sur le long terme des parcs d'activités existants de qualité et attractifs pour les entreprises.
- **Alternatives**
  - Le SRADDET Centre Val de Loire a été arrêté, mais l'avancement de sa procédure de modification vers l'approbation a été suspendu (à la date de réalisation du présent document). Malgré cette suspension, le territoire a fait le choix de porter une trajectoire vers le ZAN en cohérence avec la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (identifiée pour le Centre Cher).

Choix : Valoriser au maximum le réseau d'infrastructures de communications existantes et en cours d'amélioration.

Le territoire fait le choix de limiter la création d'infrastructures de communications fortement consommatrice d'espace et porteuses potentielles d'impacts sur les milieux environnementaux et les ressources. La priorité est ainsi mise sur l'optimisation et l'amélioration (en cours) des infrastructures (structurantes) existantes, qui offrent des solutions de mobilité et d'accessibilité à renforcer, autour principalement de l'échangeur actuel de l'A71, de la finalisation de la rocade du pôle berruyer ou de la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

- **Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :**
  - Limiter les impacts sur les milieux et ressources environnementales liées aux grandes infrastructures de communication (cf. aussi alternatives ci-après).
  - Optimiser l'accessibilité et la gestion des flux au centre du territoire (la rocade de Bourges et l'échangeur de l'A71 sont des points névralgiques du territoire) à partir de la valorisation et de l'amélioration (en cours) du réseau structurant routier et du réseau ferroviaire. Cette optimisation permettra d'améliorer la fluidité des circulations, et facilitera pour l'avenir l'insertion de solutions de mobilités durables plus performantes (covoiturage, bus, …).
- **Alternatives**
  - Le territoire a choisi d'écarter le projet déjà inscrit dans le SCoT de 2013 de création d'un nouvel échangeur entre Bourges et Mehun sur Yèvre.

4.2.2 L'économie, comme une composante forte de l'identité et de la cohésion du territoire

Choix : Réaffirmer la dimension structurante de l'économie dans le rôle et l'identité du territoire mais aussi pour son évolution équilibrée

Il convient ici de rappeler des constats et des dynamiques qui justifient ce choix

- **Le territoire est un territoire productif et son tissu économique est structurant :**
  - **Il est un pôle d'emploi.** Il offre 104 emplois pour 100 actifs vivant dans le territoire (2021 – Insee) et son bassin d'emploi, dépassant largement le périmètre du SCoT, est structurant pour le Sud Régional.
  - **Il accueille des filières d'excellence et stratégique (défense, agro-alimentaire, innovation recherche, …) :** il est notamment un maillon essentiel de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du Pays. Ces acteurs portent des enjeux de relocalisation souveraine d'activités industrielles. Dans le contexte géopolitique actuel, leurs effectifs se renforcent pour accompagner la hausse de la production. Les espaces nécessaires à leur développement structurent l'occupation de l'espace. Le secteur de l'agro-alimentaire contribue à la souveraineté alimentaire. Au-delà de grandes filières, l'économie de proximité participe des dynamiques locales, en particulier dans la ruralité.
  - **Il représente autour de 8/10% des emplois du Centre Val de Loire** (environ 80 900 emplois en Centre-Cher et 991 000 en Centre Val de Loire – 2021 Insee).
  - **Le nombre de transactions à vocation d'activité dans le territoire représente annuellement environ 10 % de celles enregistrées au niveau régional** (en 2023, 182 transactions en Centre-Cher et 1 867 en Centre Val de Loire – DVF-CEREMA).
- **Dans la dernière période récente, les indicateurs de l'emplois et de l'activité sont orientés vers le haut (cf. actualisation du diagnostic) et le territoire bénéficie de dynamiques porteuses :**
  - **Hausse d'environ 1 100 emplois** total sur 2015-2021, notamment dans le secteur de l'industrie.
  - **Emplois salariés dans un trajectoire à la hausse** depuis 2014.
  - **Baisse du chômage et hausse du taux d'activité de la population.**
  - **Des entreprises investissent dans le territoire et le secteur de la défense est en développement.**
  - **Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028** est un moteur à valoriser durablement (effet économique sur le tourisme et les services aux personnes, effet d'attractivité globale pour le territoire).
- **Une cohésion et un équilibre territorial à laquelle l'économie contribue significativement :**
  - **Une attractivité par l'emploi du territoire déjà bien ancrée.** A titre d'illustration, en 2020, le territoire a enregistré quasiment 7 000 arrivées de personnes (migration résidentielle) pour environ 7 200 départs, témoignant de l'attractivité du territoire (niveau de flux) et de l'enjeu de fidéliser les jeunes actifs.
  - **Bourges Plus est le pôle d'emplois majeurs** (53 333 emplois), puis Vierzon Sologne Berry est le deuxième pôle économique du SCoT (12 693 emplois) représentant respectivement 67% et 16% de l'emploi total du territoire (2021- Insee). Dans les 4 autres intercommunalités du SCoT, la ruralité est aussi porteuse d'emplois avec au total 14 081 emplois, soit 18 % des emplois en Centre-Cher (2021-Insee).
  - **L'économie participe ainsi pleinement aux dynamiques de vie, y compris dans la ruralité.**

Choix : Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique sur le long terme pour une évolution territoriale équilibrée, dans un contexte de sobriété foncière.

La trajectoire de sobriété foncière pour le futur est à mettre en œuvre dans toutes les composantes de la programmation urbaine. Pour autant elle doit être modulée selon les vocations et prendre en compte des réalités et des choix pour l'équilibre territorial.

Les élus du territoire font ainsi le choix de préserver dans la durée des possibilités de développement suffisant pour le tissu économique, compte tenu de son importance. Cette importance est justifiée par les spécificités, les dynamiques et les enjeux d'équilibre territoriaux rappelés au choix précédent. En outre, et en particulier, le secteur industriel de l'économie du territoire présente des intérêts stratégiques (au niveau régional, local et national) et implique des réponses foncières adaptées, notamment pour l'accueil d'entreprises de grande taille. Il est donc nécessaire de trouver des capacités d'accueil économique en optimisant les parcs d'activités existants mais aussi par une surface suffisante de nouveaux fonciers.

La trajectoire vers le ZAN doit donc prendre en compte ces éléments, dans un cadre équilibré et d'objectifs ambitieux et raisonnés de **réduction de la consommation d'espace pour le développement futur :**

- **Un effort volontariste de réduction de la consommation pour le résidentiel qui doit permettre la réalisation des réponses adaptées aux besoins en logement tout en cherchant à préserver des capacités pour le développement économie.**
  - **Sur 2021-2044, le choix porte ainsi sur des perspectives de surfaces maximales en extension de 468 ha pour le résidentiel** (cf. aussi ci -avant le chapitre : Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).

- **Un objectif volontariste d'optimisation de l'aménagement économique et de réduction de la consommation d'espace affecté à cette vocation, tout en tenant compte de sa dimension stratégique.** Pour cela le territoire adopte une approche pragmatique :
  - **Sur 2021-2044, la programmation de 206 ha en extension.**
  - **L'anticipation d'un volant de 70 ha supplémentaires pour des projets stratégiques (à des fins économiques, stratégiques et routières) en vue de leur reconnaissance en tant que projets d'envergure régionale** et de leur prise en compte à ce titre dans une enveloppe foncière au niveau régional (distincte de celle du SCoT) eu égard à la faculté offerte au SRADDET par la Loi Climat et Résilience (définition d'une enveloppe mutualisée régionale pour des Projet d'Envergure Régionale).

    Ce volant de 70 ha est cohérent avec le projet de SRADDET Centre Val de Loire (tel que connu à la date de réalisation du présent document), eu égard aux rôles spécifiques du territoire du SCoT notamment pour la structuration du Sud régional et en tant que maillon important de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du Pays.
  - **Permettre la bonne finalisation de 93 ha de ZAC économiques dont les travaux ont déjà été engagés avant 2021. Il s'agit d'assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et la réalisation des projets programmés. Ces 93 ha ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace future du SCoT,** en référence à cette Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C).

Ces surfaces sont exprimées au tableau ci-dessous et montrent l'effort important mis en œuvre en Centre-Cher pour réduire la consommation d'espace dans un cadre cohérent.

Vocations	Consommation d'espace 2011-2020 (Cerema) – 10 ans		Perspectives du SCoT sur 2021-2044		*Intensité de réduction de la consommation d'espace à 2044* *Par rapport à 2011-2020*
	Ha	*Ha/an*	*Ha*	*Ha/an*	
Habitat *	**556,8**	**55,6**	**468**	**20**	***- 64%***
Économie *	**382,8**	**38,2**	**206** **369**** (dont 206 ha de consommation d'espace comptabilisée dans le SCoT)	**9** **16**	***- 76%*** ***- 58%***
** Hors vocations mixte et inconnue*					

*** Les 369 ha illustrent la dynamique d'utilisation des surfaces foncières en intégrant les 93 de ZAC économiques déjà engagées et le potentiel de 70 ha pour des projets stratégiques reconnus d'intérêt régional. Ils n'illustrent pas la consommation d'espace future imputée au SCoT (206ha).*

Il ne serait en revanche pas cohérent si les 369 ha pour le foncier économique étaient comptabilisés en intégralité dans la consommation d'espace du SCoT.

En effet, dans ce cas, seulement 305 ha seraient affectés pour le résidentiel à horizon 2044, soit un rythme moyen sur la période de 13 ha/an représentant une réduction de 76% par rapport à la consommation 2011-2020. Avec une consommation d'espace potentielle estimée autour de 112 ha sur 2021-2023, le développement résidentiel serait alors réduit à 193 ha sur 20 ans (2024-2044), soit moins de 10 ha par an (sur un territoire de 98 communes) représentant une réduction de 83% du rythme de consommation d'espace par rapport à 2011-2020.

- **Alternatives**
  - Le territoire détient une attractivité par l'emploi dans un contexte où l'emploi augmente, le volume d'actifs diminue et la population tend à vieillir. Les élus sont parfaitement conscients de ces tendances et confirment qu'il est nécessaire de conforter l'attractivité résidentielle du territoire pour fidéliser des populations actives et plus jeunes dans la double perspective d'éviter une accélération du vieillissement et de maintenir un volume suffisant d'actifs pour le projet économique.
  - Pour autant, les élus du SCoT écartent l'orientation d'un mode de développement tournée essentiellement sur une tonalité résidentielle, c'est-à-dire sur le développement fort des aménités au cadre de vie avec ses relais sur l'économie : services à la personne, commerce, tourisme, production de logements… Cette alternative apparait hors réalité et en décalage avec les spécificités productives du territoire. En revanche, les élus précisent que le renforcement de l'attractivité résidentielle reste néanmoins un objectif incontournable pour concrétiser un projet équilibré, mais dans un cadre où le développement économique détient des capacités suffisantes pour le futur.

Choix : Valoriser le tissu urbain existant pour l'accueil/le développement d'activités économiques.

Dans une logique de sobriété foncière et de qualité de l'offre économique, le territoire entend :

- Valoriser les espaces d'activités existants, en veillant ou en améliorant la qualité de leur aménagement interne, et par l'utilisation des capacités disponibles de densification.
- Valoriser les pôles tertiaires et innovation-recherche existants, en particulier à Bourges qui constitue le pilier majeur dans ce segment de l'offre économique, mais aussi dans le pôle Vierzonnais (numérique, cyber…).
- Favoriser l'activité économique dans les centres-villes et centres-bourgs, compatible avec la morphologie urbaine et la proximité de l'habitat (en termes de nuisances, de flux de circulation, etc.). Dans ce cadre, il s'agira notamment de continuer de mobiliser les capacités disponibles au sein de friches urbaines.

Choix : Prioriser l'intensification économique en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication

Le territoire fait le choix d'optimiser l'organisation de l'offre foncière et immobilière économique future dans une logique à la fois d'efficacité pour le tissu économique, de sobriété foncière et d'un aménagement durable. Il s'agit pour cela :

- **De prioriser les nouveaux espaces de développement conséquent en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication** (A71-secteur échangeur, réseau structurant de départementales et nationale, …). Par opposition à une dissémination du foncier économique, cet objectif cherche à la concentrer pour consolider des pôles économiques structurants et accessibles. Il s'agit ainsi :
  - de limiter le fractionnement de l'espace agricole.
  - de valoriser la proximité habitat/emplois et de réduire les déplacements contraints et les gaz à effet de serre liés au déplacements. Sur ce dernier point, le développement du fret ferroviaire est attendu.
  - d'apporter aux acteurs économique une offre lisible et donc plus performante car répondant mieux à leurs attentes (dont les concentrations favorisant les écosystème d'entreprises) dans le cadre d'une offre foncière plus économe en espace.

Cela conduit à organiser le développement en s'appuyant sur :

- Le renforcement du pôle berruyer – et de Saint-Florent-sur-Cher, déjà structuré par l'agglomération de Bourges, sa desserte multimodale majeure et par la présence de son tissu de parcs d'activités et d'entreprises d'envergure. L'accès et la valorisation de l'échangeur sur l'A71 constitue une logique cohérente d'organisation des flux économiques.
- Le renforcement du pôle vierzonnais, bénéficiant de sa position de hub de communication : A71, A20, réseau ferré, …
- La consolidation des centralités économiques porteuses d'emplois, tels que notamment : Rians, Mehun sur Yèvre, Avord, Henrichemont, Massay…

  Dans ce cadre et pour une organisation équilibrée, les pôles berruyer et vierzonnais doivent concentrer le développement principal de l'offre à l'échelle du territoire du SCoT.

- **De veiller à maintenir une offre pour l'économie de proximité, en particulier dans la ruralité.** Il s'agit ici de ne pas négliger les besoins pour l'artisanat de proximité et les services aux personnes qui s'inscrivent dans des bassins économiques locaux.

En outre, les élus soulignent l'importance de :

- Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national ;
- Accompagner le développement de l'enseignement supérieur ;
- Diversifier l'offre d'accueil économique.

- Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :
  - Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière. Plus précisément, les choix retenus visent :
    - A une meilleure optimisation de l'usage du foncier disponible pour le développement économique et la limitation du fractionnement de l'espace agricole.
    - A optimiser les flux de circulations ; ce qui contribue à mieux limiter la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre.
    - A proposer une offre adaptée qui favorise la performance économique.
    - A soutenir la présence d'emplois dans les différents bassins de vie dans une logique de proximité et d'accessibilité.
    - A valoriser l'existant pour l'accueil / le développement d'activités économiques (sans consommer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers).
    - A privilégier la reconversion de friches urbaines vers de nouvelles fonctions urbaines (économiques, ou résidentielles lorsque pertinent) plutôt que vers la renaturation (ce qui n'exclut pas que certaines parties de friches pourraient faire l'objet d'amélioration/restauration environnementale). En effet, le territoire considère que les friches étant déjà artificialisées, il est préférable de rechercher leur meilleure utilisation possible, résidentielle ou économique, et de limiter ainsi le besoin de nouvelles artificialisations.

- **Alternatives**

  Les travaux lors de la démarche prospective ont amené à écarter les alternatives suivantes :

  - Organisation du développement de l'offre économique future exclusivement sur les pôles berruyer et vierzonnais car il est nécessaire de maintenir et consolider le tissu économique local, notamment l'artisanat de proximité, et de soutenir la présence d'emplois dans les pôles ruraux.
  - Organisation du développement économique structurant selon une offre plus diffuse ne prenant pas en compte la proximité avec les pôles d'emplois et les infrastructures de communications. Cette alternative allait à l'encontre de la recherche de sobriété foncière, de limitation de l'étalement urbain et de l'optimisation des flux (et donc à l'encontre de l'objectif de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements).

4.2.3 Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement

Rappel de tendances démographiques antérieures (Insee - RGP)

Population				Evolution : %/an et nombre		
	2008	2013	2019	*2008-2019*	2008-2013	2013-2019
Total SCoT	*199 240*	*200 399*	*196 520*	*-0,1 %*	0,1 %	-0,3 %

Actualisation :

- *Population en 2021 : 195 121*
- *Évolution de la population 2015-2021 : -0,37%/an*
- *Évolution de la population 2010-2015 : + 0,19%/an*

3 principaux scénarios démographiques exploratoires ont été examinées. Ces scénarios sont des hypothèses reprenant des projections « Omphale » réalisées par l'Insee. Ils ne constituent pas des perspectives de projet : ils expriment des évolutions tendancielles (avec des scénarios bas, médians et hauts) sans intégrer ni objectifs de politique publique ni effets induits par des choix d'aménagement.

Ces scénarios de l'Insee expriment, à horizon 2042*, 3 taux différenciés de croissance de population dans le territoire : un scénario bas (-0,10%/an), un scénario médian (+0,13%/an), un scénario haut (+0,38%/an) .

Scénarios de projection démographique		Population en 2042	Evolution 2019-2042 de la population	
			en % / an	Nombre
Omphales	bas	191 966	**-0,10%**	-4 554
	médian	202 494	**0,13%**	5 974
	haut	214 382	**0,38%**	17 862

* note : Ces projections à 2042 ont été ensuite reprojetées à horizon 2044 pour mieux correspondre à l'échéance de programmation du SCoT, et faciliter la compréhension des choix retenus : se référer au tableau de synthèse du présent chapitre qui synthétise et permet la comparaison des hypothèses prospectives et du scénario retenu

Les choix exprimés du territoire au regard de l'analyse de ces projections à long termes sont déclinés ci-après.

Le scénario bas (-0,10%/an)

Le scénario bas amenant à une baisse de -0,1%/an de la population a été écarté.

La baisse de la population ne constitue pas une option cohérente pour organiser l'aménagement du territoire. Au contraire, elle apparaît incohérente avec les enjeux d'équilibre sociaux et économiques que le territoire s'efforce de prendre en compte et cherche à traiter.

En effet, entériner cette trajectoire reviendrait, dans le cadre du SCoT, à accepter l'accentuation du déficit d'actifs en Centre-Cher, alors même le territoire s'organise pour regagner en populations plus jeunes et actives. Cette orientation serait d'autant plus paradoxale que l'emploi est en progression depuis 2015 (+1 100 emplois en 6 ans) et que des filières stratégiques, en particulier celle de la Défense, sont aujourd'hui en développement (au surplus de la création de nouveaux postes, il ne faut pas minimiser l'enjeux de renouvellement de postes existants qui implique aussi des recrutements de nouveaux actifs). Par ailleurs, une diminution durable de la population contribuerait à accentuer les phénomènes de vieillissement déjà à l'œuvre sur le territoire, même si d'autres facteurs peuvent également intervenir dans cette dynamique.

Le scénario haut (+0,38%/an)

Le scénario haut amenant à une hausse de + 0,38%/an de la population (gain autour de 18 000 nouveaux habitants) a été aussi écarté. La croissance démographique n'est pas envisagée comme une finalité en soi.

Le territoire recherche avant tout un équilibre démographique permettant de maintenir le lien intergénérationnel — en tenant compte du vieillissement de la population — et d'assurer une cohérence avec ses spécificités et son projet au plan économique. Le tout, en intégrant la question des ressources, notamment des sols et de l'eau, dans une approche raisonnée et de sobriété foncière.

Une progression annuelle de +0,38 % apparaît difficilement atteignable, dans la mesure où les tendances entre 2010 et 2021 oscillent entre hausse de +0,19%/an et baisse de -0,37%/an induisant une certaine inertie démographique (liée aux tendances globales – vieillissement, affaiblissement du solde naturel…). En outre, la tendance au vieillissement dans le futur sera probablement plus marquée qu'aujourd'hui, même si le territoire cherche et parvient à l'atténuer.

Enfin, ce scénario pourrait impliquer un besoin de surfaces en extension dédiées à l'urbanisation résidentielle autour de 580/600 ha ; ce qui est une projection difficilement conciliable avec la trajectoire vers le ZAN que le territoire s'est fixé comme cadre. Par ailleurs la question de la ressource en eau appelle à une vigilance et participe du choix d'une modération de cette trajectoire (cf. ci-après le scénario retenu), dans une logique de précaution et de limitation des pressions.

Le scénario retenu (+0,2%/an), proche du scénario médian (+0,13%/an)

A partir de l'analyse de ces scénarios, le territoire a décidé de retenir pour le projet d'aménagement une trajectoire de consolidation de la démographie autour +0,2%/an, proche du scénario médian de l'Insee (+0,13%/an) et similaire à la croissance observée sur 2010-2015 (+0,19%/an).

Ce niveau de croissance est déterminé pour répondre à plusieurs enjeux et constitue un choix permettant de concilier attractivité, équilibre territorial et faisabilité, tenant compte des marges d'action du territoire et de sa volonté d'agir en faveur de la sobriété foncière.

Plus spécifiquement en matière d'équilibre, il s'agit, d'une part, de veiller à des dynamiques démographiques positives et raisonnées au sein de toutes les intercommunalités (/bassins de vie de proximité), dans le cadre de rapports mieux équilibrés entre ces dynamiques.

Dans ce sens, les objectifs et les motifs des choix retenus sont les suivants.

- **Contrer les tendances (observées dans les périodes passées) de baisse du poids démographique des pôles majeurs, berruyer et vierzonnais, au sein du Centre-Cher, et de périurbanisation vers les autres secteurs du territoire.**

  Le tableau ci-après montre les poids démographiques des différentes intercommunalités en 2008 et en 2019, dont la baisse de ceux de Bourges Plus et de Vierzon Sologne Berry.

EPCI	2019	% population dans SCoT 2019	% population dans SCoT 2008
CA Bourges Plus	102 626	52,2 %	52,8 %
CC Coeur de Berry	6 874	3,5 %	3,3 %
CC FerCher	11 496	5,9 %	5,8 %
CC la Septaine	10 783	5,5 %	5,1 %
CC Terres du Haut Berry	26 060	13,3 %	12,4 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	38 681	19,7 %	20,6 %
Total général	196 520	100 %	100 %

  La consolidation de ses pôles est justifiée à plusieurs titres. Ils concentrent les principaux bassins de population. Leur renforcement démographique permet de structurer le développement de manière plus cohérente et efficace, par une intensification résidentielle à proximité des pôles majeurs d'emplois, de services et de mobilité du territoire. Cette orientation permet de mieux mobiliser les capacités d'accueil offertes par le tissu urbain de ces pôles, ce qui renforce les leviers de sobriété foncière. Elle contribue également à optimiser les flux de mobilités (notamment le rabattement vers les modes de transports collectifs ou doux) avec à la clef une limitation des émissions liées à la mobilité.

La perspective s'inscrit ainsi dans une inversion de la tendance de baisse de la population de ces pôles, vers une croissance raisonnable. Elle permet d'agir sur le poids démographique de ces pôles au sein du SCoT par rapport à celui qu'ils avaient en 2019 :

- **Renforcer le poids du pôle berruyer,**
- **Freiner fortement la baisse du poids du pôle vierzonnais et chercher à le stabiliser dans la durée.** Sur 2008-2019 (11 ans), ce pôle a été impacté par une perte conséquente d'environ -1% de son poids démographique dans le SCoT (et -1,5% depuis 1999). Le retour progressif vers la croissance de population (amenant à une moyenne de +0,15%/an sur 2019-2044, contre -0,5%/an sur 2008-2019) permet de limiter fortement la baisse du poids du pôle au sein du SCoT (19,5% en 2044, contre 19,7% en 2019) et de chercher à maintenir ce poids à un niveau proche, quoique inférieur, à celui qu'il avait en 2019. La perspective d'un renforcement du poids du pôle aurait impliqué un inversement de la tendance d'évolution démographique trop conséquent au regard des tendances passées.

- **Modérer/apaiser la trajectoire démographique des autres intercommunalités qui sont dans des dynamiques de hausse de la population sur 2008-2019, et permettre une consolidation dans celles qui sont orientées à la stagnation (sur 2008-2019).** Cet objectif est mis en œuvre en tenant compte des spécificités des intercommunalités (présence de polarités d'emplois, importance du bassin de population…) et des tendances d'évolutions démographiques passées afin d'assurer la cohérence vis-à-vis de l'organisation de l'armature urbaine et vis-à-vis des dynamiques démographiques. Ainsi par rapport aux évolutions démographiques observées entre 2008-2019, il s'agit :
  - De modérer la croissance en Cœur de Berry, en Terres du Haut Berry et dans la Communauté de Communes de La Septaine
  - De permettre une consolidation à FerCher, eu égard notamment au rôle de St-Florent sur Cher en tant que pôle local structurant, résidentiel et d'emploi, et de sa position à proximité du secteur de l'échangeur de l'A71 qui sera amélioré.

Le tableau ci-après montre les perspectives retenues pour le projet d'aménagement à horizon 2044 en termes de dynamiques démographiques et d'équilibre au sein du territoire. Il affiche aussi les indicateurs pour les années 2008 et 2019 (sources RGP -Insee).

EPCI	2019	Evolution 2008-2019 en %/an	Evolution 2019-2044 en %/an	% population dans SCoT 2044	% population dans SCoT 2019	% population dans SCoT 2008
CA Bourges Plus	102 626	-0,2%	0,20 %	52,3 %	52,2 %	52,8 %
CC Coeur de Berry	6 874	0,3%	0,10 %	3,4 %	3,5 %	3,3 %
CC FerCher	11 496	0,0%	0,17 %	5,8 %	5,9 %	5,8 %
CC la Septaine	10 783	0,5%	0,20 %	5,5 %	5,5 %	5,1 %
CC Terres du Haut Berry	26 060	0,5%	0,29 %	13,6 %	13,3 %	12,4 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	38 681	-0,5%	0,15 %	19,5 %	19,7 %	20,6 %
Total général	196 520	-0,1%	0,20 %	100 %	100 %	100 %

En outre, le taux de croissance démographique retenu correspond à une trajectoire cohérente avec l'objectif de fidéliser et accueillir des populations plus jeunes et actives face aux enjeux que connait le territoire de vieillissement de la population et d'érosion du volume d'actifs, alors que l'emploi progresse.

Le projet d'aménagement choisi favorise ainsi l'attractivité résidentielle, intégrant une politique de logement adaptée, pour soutenir une dynamique de populations avec des profils de ménages diversifiés en termes d'âges, de revenus et de qualifications.

Sur ces bases le scénario retenu pour le projet implique les éléments suivants :

- **Un besoin d'environ 635 logements neufs / an.**

  Le nombre moyen d'habitants par résidence principales diminue significativement de 2,14 personnes par résidences principales en 2019, à 2 en 2044. Toutefois, cette baisse reste modérée, à la différence d'un scénario de fort vieillissement impliquant un desserrement des ménages plus conséquent. Ainsi, la perspective retenue « conjugue » vieillissement et accueil de jeunes actifs. Il faut aussi rappeler que le rythme de desserrement est moins fort qu'entre 2008 et 2019 où il est passé de 2,25 à 2,04 en 11 ans (-0,21 points) : traduction d'une politique résidentielle qualitative en faveur de populations plus jeunes cherchant à atténuer la tendance au vieillissement.

  Un taux de croissance démographique plus faible s'accompagne généralement d'un desserrement plus marqué des ménages (baisse du nombre moyen par résidences principales). Cela s'explique par le fait que, dans un contexte de faible dynamique de population, la croissance du nombre de ménages repose davantage sur l'évolution des modes de vie que sur l'arrivée de nouveaux habitants : vieillissement, décohabitation, monoparentalité ou départ des enfants du foyer sont autant de facteurs qui réduisent la taille moyenne des ménages.

  Ainsi, à population équivalente, un scénario de croissance démographique plus modérée peut conduire à un besoin en logements proche ou plus élevé qu'un scénario de croissance plus soutenue, car la baisse du nombre moyen de personnes par ménage génère mécaniquement une demande plus importante en unités de logement.

  Par comparaison, dans le contexte du territoire, une croissance démographique plus faible comme dans l'hypothèse 1 (+0,13%/an) ou plus faible encore, pourrait s'accompagner d'un desserrement plus marqué tendant vers 1,98 à l'échelle du SCoT, avec pour corollaire un besoin en logement et en espace pour les urbanisations résidentielles en extension restant globalement dans des ordres de grandeurs voisines avec celles du scenario retenu, pour un effet démographique moindre (cf. tableau synthétique des hypothèses et scénario retenu).

- **Une consommation d'espace 2021-2024 pour les urbanisations résidentielles en extension autour d'une surface de 475/495 ha.**

  Entre le premier et le second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique retenu, cette surface a été abaissée à 448 ha afin de mieux converger vers les orientations du SRADDET Centre Val de Loire, lorsque ces orientations ont été connues. En effet, les élus ont affirmé le choix d'une meilleure convergence avec le schéma régional. Pour cela, le territoire à décider :

  – **De réduire d'environ 30 ha** la surface de consommation d'espace pour l'urbanisation résidentielle en extension (495 ha – 30 ha = 465 ha). Cette réduction s'est appuyée sur le réajustement de la ventilation de la production de logement, en l'accentuant dans les pôles et centralités de l'armature urbaine du SCoT, et en l'atténuant dans les communes rurales, d'autant plus qu'il était difficile dans ces communes d'accroitre encore leur densification. En parallèle, l'objectif de création de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante a été augmenté de 43% à 44%, à l'échelle du territoire.

  – **De permettre la bonne finalisation des 17 ha de ZAC résidentielles existantes dont les travaux ont déjà été engagés avant 2021** (465 ha-17ha = 448 ha), sans les comptabiliser dans la consommation d'espace future du SCoT, en référence à la Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C).

  En conclusion, ce scénario permet de répondre aux enjeux territoire, dans le respect de la trajectoire foncière vers le ZAN.

Tableau de synthèse : Le tableau ci-après synthétise et permet la comparaison des hypothèses prospectives et du scénario retenu (sur la composante résidentielle) sur lequel s'appuie le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

Paramètres	**Hypothèses démographiques issues de projections "Omphale" de l'Insee et trajectoire logement** **Hypothèse 1 :** scénario Omphale médian +0,13%/an (Insee)	**Hypothèse 2 :** scénario Omphale haut +0,38%/an (Insee)	**Scénario retenu** (démographie : +0,2%/an) pour construire le projet de PAS dans sa première version débattue	**Scénario optimisé et retenu** (démographie +0,2%/an) pour le projet de PAS dans sa seconde version débattue et pour le projet de DOO du SCoT, intégrant une réduction supplémentaire de la consommation d'espace (cohérence / SRADDET arrêté Centre Val de Loire)
Evolution de la population				
Nombre d'habitants	**6 485**	**19 554**	**10 090**	**10 090**
Croissance en % par an	**0,13%**	**0,38%**	**0,20%**	**0,20%**
Population en 2044 *Référence population en 2019 : 196 520 habitants*	*203 000*	*216 000*	*206 600*	*206 600*
Logement à créer				
Logement neuf par an	**596**	**775**	**635**	**635**
Rapport Population/Résidences principales en 2044 *Référence 2019 : 2,14*	*1,98*	*2,02*	*2*	*2*
Consommation d'espace 2021-2044 en ha pour l'urbanisaiton résidentielle en extension	**450 ha / 470 ha**	**580 ha / 600 ha**	**475 ha / 495 ha**	**448 ha**
A l'échelle du SCoT, densité moyenne **de 18 logements / ha** pour les projets en extension				
Consommation à laquelle s'ajoute celle des surfaces des ZAC résidentielles déjà engagées avant 2021				*17 ha*

Note méthodologique relative au tableau de synthèse :

Afin de faciliter la compréhension et la comparaison entre les différentes hypothèses et le scénario retenu explicité au tableau ci-avant, le chiffrage des besoins en logements et de la consommation d'espace s'appuient sur les paramètres communs suivants qui sont aussi les paramètres retenus pour le projet d'aménagement (à horizon 2044) :

- **Proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements évoluant peu**, de manière légèrement positive, avec 4,4% en 2044 contre 3,7% en 2019 afin de tenir compte de pratiques de vie amenant à des mutations (des résidences secondaires devenant des résidences principales, et réciproquement) ;
- **Un objectif ambitieux de réalisation d'au moins 44% des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante**, afin de réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.
- **Un objectif volontariste de réduction du taux de vacance** avec un objectif de remise sur le marché nette d'environ 59 logements vacants par an à l'échelle du PETR Centre-Cher (contre une croissance de + 200 logements vacants /an sur 2014-2020). Cet objectif appliqué au scenario retenu fait diminuer le taux de vacance de 12% observé en 2019 à 9,6 % en 2044, pour un opérer un rapprochement réaliste au taux « plus classique » permettant une bonne fluidité du parc (environ 7/8%).
- **Réponse aux besoins de renouvellement du parc** pour tenir compte des enjeux d'amélioration du parc existant dégradé et d'opérations NPNRU (Bourges, Vierzon…). Cet objectif appliqué au scenario retenu prend en compte un taux de renouvellement du parc d'environ 0,15%/an (correspond à un renouvellement de 15% du parc total en 100 ans), soit un taux « moyen » mais majoré pour favoriser le renouvellement du parc existant et améliorer son utilisation.

- Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

  Le choix d'un scénario de croissance démographique modérée (+0,2 %/an), articulé à une trajectoire foncière volontaire de sobriété et à une structuration urbaine affirmée, permet au Centre-Cher d'organiser un aménagement territorial équilibré, au regard des enjeux identifiés, dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique.

  - La polarisation du développement sur les grands pôles urbains et le réseau de centralités du territoire (en cohérence avec les infrastructures de communication) :
    - Favorise une meilleure organisation de la proximité entre logement, services et emplois ;
    - Permet une mobilisation plus efficace des capacités d'accueil offertes par le tissu urbain des pôles majeurs, renforçant ainsi les leviers de sobriété foncière ;
    - Concrétise, à l'échelle du territoire, l'articulation entre intensification résidentielle et proximité aux nœuds de mobilité stratégiques ;
    - S'articule avec le maintien de dynamiques dans les bassins de vie ruraux, dans une logique d'équilibre entre espaces urbains et ruralité ;
    - Contre les tendances de périurbanisation autour des pôles urbains majeurs, génératrices d'étalement urbain et d'accroissement des déplacements contraints (énergie, gaz à effet de serre, coûts pour les ménages…). Il s'agit également de prévenir les risques de spécialisations sociales dans certains secteurs du territoire, induits/accentués par cette périurbanisation.

    Tous ces éléments contribuent à un mode de développement plus durable et résilient, car permettant de mieux optimiser les déplacements (limitation des gaz à effet de serre, …) et d'organiser une évolution plus compacte et structurée de l'aménagement urbain à l'échelle du territoire.

  - La croissance démographique projetée s'appuie sur des objectifs d'équilibre visant à atténuer le vieillissement de la population et à regagner en actifs, en cohérence avec le projet économique du territoire.
  - Cette croissance, estimée à environ 10 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2044 (à l'échelle du SCoT), représente une hausse de 5 % par rapport à la population de 2019. Toutefois, pour être plus parlant en termes de capacité d'accueil, elle équivaut à une augmentation de 2,8 % (+5 500 habitants) par rapport à la population de 2015 (199 560 – Insee). Ainsi, près de la moitié de la croissance envisagée vient compenser la baisse enregistrée entre 2015 et 2021. Cette progression, modérée et étalée dans le temps, crée les conditions d'une mobilisation raisonnée, progressive et maîtrisée des ressources, notamment en matière d'eau.
  - La projection résidentielle fondée sur ce scénario (448 ha en extension sur la période 2021-2044) s'inscrit dans une trajectoire volontariste et assumée de sobriété foncière, en cohérence avec les ambitions portées par le SRADDET Centre-Val de Loire et la loi Climat et Résilience. Elle est un des leviers fondamentaux pour la préservation des sols, des espaces de biodiversité et des cycles naturels.

- **Alternatives**

  Cf. ci-avant le scénario bas et le scénario haut.

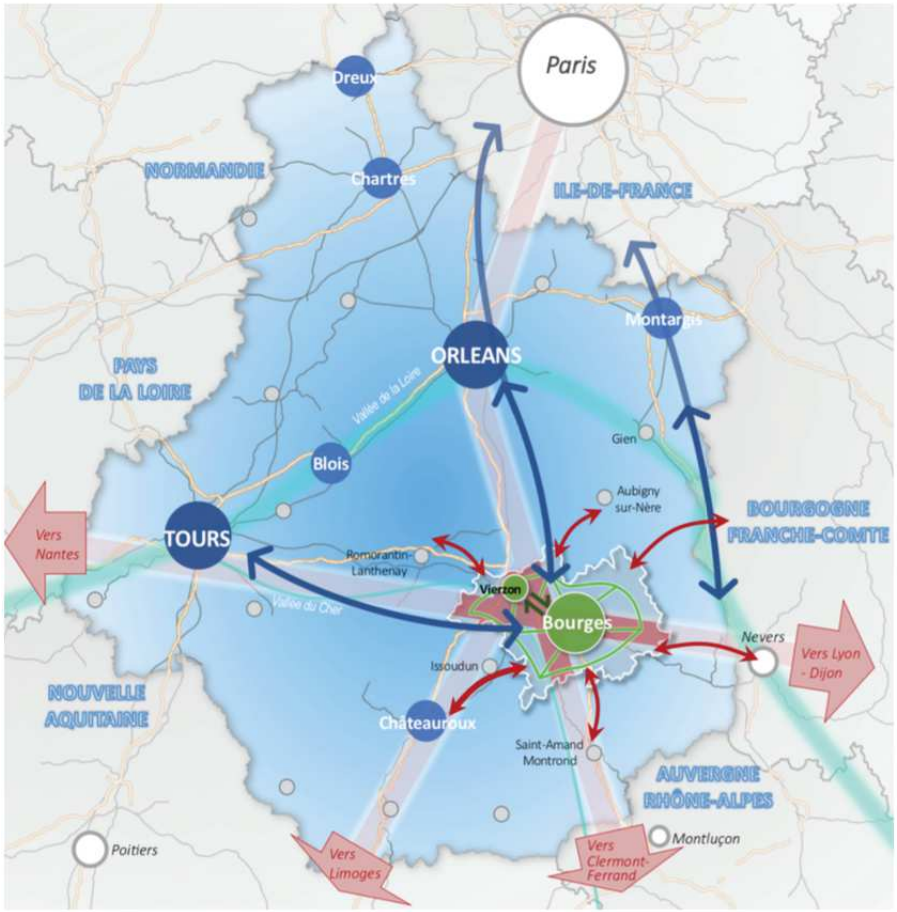
5 Le PAS : un cadre stratégique pour anticiper et structurer le développement du Centre-Cher

5.1 Le positionnement du territoire

5.1.1 Affirmer le rôle majeur du Centre-Cher pour la structuration et la vitalité du sud régional

Le Projet d'Aménagement Stratégique valorise les atouts du territoire du Centre-Cher en affirmant sa position structurante dans le sud de la région Centre-Val de Loire. Le SCoT contribue à un développement équilibré par plusieurs leviers :

- Un tissu économique productif et innovant, ancré dans des filières stratégiques (industrie, défense, numérique…) et un bassin d'emploi dépassant le seul périmètre administratif.
- Une vie culturelle et locale dynamique, vecteur de cohésion sociale.
- Une accessibilité renforcée aux services, aux grandes infrastructures de transport et aux flux régionaux et nationaux.
- Des coopérations actives avec les bassins de vie et pôles économiques voisins : Nevers, Châteauroux, Issoudun, Sancerre-Sologne, Saint-Amand, etc.



5.1.2 Mettre en avant les atouts du territoire et les complémentarités de ses différents secteurs pour affirmer ce rôle dans le cadre d'un développement équilibré

Le PETR Centre-Cher s'appuie sur la diversité et la complémentarité de ses composantes pour structurer son positionnement dans le grand Centre :

- Bourges joue un rôle de pôle structurant par son poids économique, ses services supérieurs, son offre de santé, de formation et de culture.
- Vierzon, porte d'entrée du territoire, assure la connexion avec les autres pôles régionaux et métropolitains grâce à ses nœuds de mobilité.
- Le maillage urbain-rural autour des villes et bourgs assure une couverture équilibrée en équipements et services de proximité.
- Le tissu industriel, représentant les 3/4 de l'emploi du Cher, s'inscrit dans des filières à forte valeur ajoutée (défense, agroalimentaire, mécatronique...).
- Le territoire abrite des fonctions stratégiques nationales, en particulier dans le domaine de la défense (base 702 d'Avord, DGA-essais, écoles militaires...).

5.1.3 Conforter les fonctions supérieures et les coopérations

Le PAS du SCoT ambitionne de renforcer les fonctions d'excellence présentes sur le territoire tout en valorisant les coopérations existantes à toutes les échelles.

- Renforcer l'enseignement supérieur à Bourges et Vierzon (INSA, Université d'Orléans/Tours...), en lien avec les besoins du tissu économique.
- Soutenir la recherche et l'innovation, notamment autour des secteurs clefs : défense, numérique, agroalimentaire, mécanique.
- Maintenir le pôle défense comme secteur stratégique d'intérêt national.
- Améliorer les liaisons ferroviaires pour renforcer l'accessibilité et favoriser le report modal. Axes prioritaires :
- Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (ligne POLT),
- Paris – Bourges – Montluçon,
- Lyon – Nantes.

5.1.4 Des coopérations à entretenir et à développer

La position stratégique du Centre-Cher favorise des dynamiques interterritoriales à renforcer, dans une logique régionale et interrégionale.

- L'offre de soins : structuration de formations en santé en lien avec les CHU d'Orléans et de Tours.
- Le tourisme et les loisirs : développement d'un tourisme vert et culturel différencié du surtourisme ligérien, s'appuyant sur le patrimoine (cathédrale de Bourges, Canal de Berry, Loire à Vélo...).
- Le sport, via le CREPS et les centres de ressources.
- L'industrie, par des synergies avec les autres territoires d'industrie (Nevers, Châteauroux, Sancerre-Sologne...) et l'adossement aux pôles de compétitivité (Vegepolys, Cosmetic Valley...).
- Les mobilités et services à la population, via les flux domicile-travail et l'accès aux services depuis et vers les bassins de vie voisins (Saint-Amand, Issoudun, Romorantin...).

A travers les 3 axes indissociables de son Projet d'Aménagement Stratégique, le territoire s'organise pour assurer un développement véritablement durable du Centre-Cher, en intégrant tout à la fois :

- Les exigences de lutte et d'adaptation au changement climatique,
- La recherche des équilibres sociaux et entre les différents usages (économiques, résidentiels, énergie, ...),
- Les complémentarités des différents secteurs et espaces de vie du SCoT.

5.2 La réponse du PAS aux défis identifiés par les enjeux

Ce chapitre vise à présenter les réponses formulées par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) face aux défis identifiés dans le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les contributions des élus et partenaires publics associés (PPA). L'ensemble des enjeux du Centre-Cher y est traité à travers les axes stratégiques et les objectifs correspondants, notamment au travers des introductions de chaque axes et objectifs. Cette présentation permet de garantir la cohérence entre la stratégie territoriale et les enjeux identifiés, tout en assurant une lecture claire et structurée du document.

5.1.1 Démographie et Habitat

Le Centre-Cher fait face à des enjeux démographiques et d'habitat majeurs qui conditionnent son avenir (rappelés précédemment). Au côté de l'ambition économique, l'objectif est d'organiser le développement autour et pour un territoire vivant, multigénérationnel (accueil d'actifs & jeunes, accompagnement du bien vieillir) et reconnu comme destination résidentielle attractive pour une pluralité de profils d'habitants (actuels & futurs). Le SCoT fait ainsi état de cela au travers de ses axes et objectifs.

➘ **Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valoriser la proximité**

➲ **1 – Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain :**

« Au service de l'attractivité du territoire et de la qualité de vie des habitants, le projet d'aménagement stratégique se donne pour objectif de réinvestir les centralités existantes, d'y améliorer la qualité des espaces publics, les logements et d'y dynamiser le commerce et les activités économiques. Ces orientations participent à limiter l'étalement urbain et la consommation foncière tout en favorisant le dynamisme des centres-villes, des centres bourgs et des villages. »

- Réinvestir les centres des villes, bourgs et villages en améliorant les logements existants
- Concilier qualité des formes urbaines et gestion économe du foncier
- Diversifier l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins
- Un objectif cohérant de production de logements

➲ **2 – Un maillage solidaire en faveur de la proximité et d'une offre résidentielle attractive**

« La stratégie définie dans le projet d'aménagement du SCoT Avord-Bourges-Vierzon, son ambition démographique, la programmation de logements, prennent corps et s'arriment spatialement autour d'une armature territoriale qui souligne les complémentarités entres espaces urbains et ruraux, conforte le rôle des pôles d'équipements et de services qui structurent les bassins de vie et pense les grands équilibres territoriaux de demain. »

5.1.2 Économie

Le Centre-Cher dispose d'un véritable potentiel économique mais doit relever plusieurs défis pour consolider cette dynamique : valoriser ses pôles industriels historiques (défense, agroalimentaire) tout en favorisant l'émergence de filières innovantes (numérique, logistique), appuyer la relance des emplois dans les zones rurales, et préserver les espaces agricoles face aux enjeux climatiques et hydriques. Le SCoT place ces orientations au cœur de :

➘ **Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion**

- **1 – Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière**

« L'objectif est de maintenir les conditions d'accueil et de développement pour des activités porteuses et les filières emblématiques du territoire, industrielles, artisanales, d'innovation-recherche, de services productifs.
Le projet d'aménagement stratégique repense le lien entre développement économique et emprise foncière, en conjuguant les impératifs de performance, de maintien des capacités d'accueil et les enjeux de transitions. Pour ne rien sacrifier aux ambitions d'accueil d'activités, notamment industrielles, dans un contexte géopolitique qui réaffirme les enjeux autour du secteur de la défense, cela passe à la fois par un effort accentué sur le renouvellement urbain, le recyclage de l'existant et l'optimisation d'une ressource foncière devenue précieuse.
Cela se traduit par une amélioration de l'offre existante, et par l'organisation d'une nouvelle offre foncière structurée. »

- Optimiser le potentiel des zones d'activités existantes
- Valoriser les nœuds majeurs de communication routiers et ferroviaires
- Accompagner le développement de pôles économiques d'emploi dans la ruralité
- Diversifier l'offre d'accueil économique
- Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national
- Accompagner le développement de l'enseignement supérieur

2 – Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques

« L'agriculture est une source de richesse pour une « ferme SCoT » sur laquelle prennent place une belle diversité de terroirs et de productions. Confronté à des enjeux structurels d'impacts sanitaires et environnementaux de l'agriculture et d'adaptation aux évolutions climatiques, le projet d'aménagement stratégique est l'occasion d'accompagner l'évolution des modèles d'exploitation pour répondre plus durablement aux enjeux de souveraineté alimentaire et d'alimentation locale.
La valorisation de l'agriculture de demain repose nécessairement par une préservation accrue du foncier agricole, mais aussi sur la possibilité des systèmes d'exploitation de s'adapter et d'être plus résilients face au changement climatique, aux aléas et aux fluctuations économiques. Il est ainsi nécessaire de faciliter la diversification des exploitations agricoles, et la capacité de création de davantage de valeur ajoutée sur des filières locales impliquant les acteurs des filières, de la production à la distribution en passant par la transformation. »

- Préserver l'espace agricole et limiter l'artificialisation des sols
- Accompagner le développement de pratiques culturales durables, notamment sobres en eau
- Faciliter la diversification des exploitations et créer les conditions favorables à une agriculture de proximité

3 – Faire des centres des villes et des bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités

« La multifonctionnalité des espaces urbains est une composante historique des centralités qui sont à la fois lieu de sociabilité, d'échanges, de résidence mais aussi d'activités économiques. La démarche du SCoT vise à consolider des lieux de vie dynamiques, mais aussi à favoriser l'économie de proximité (artisanat…) et les nouveaux modes de travail et de production (très petites entreprises, innovation-recherche…) tout en agissant en faveur de la sobriété foncière.
Le Centre-Cher se donne ainsi pour objectif de favoriser l'artisanat, les commerces, les services, les espaces de télétravail et espaces tertiaires (bureaux, services aux entreprises, recherche-innovation, …) au sein des centralités, lorsque ces activités sont compatibles avec la proximité de l'habitat (en termes de nuisances : trafic généré, bruit, esthétique…). »

4 – Renforcer l'offre touristique

« Au côté des secteurs productifs, le tourisme est à développer comme composante économique et en tant que pourvoyeur de services aux habitants bénéficiant à la qualité de leur cadre de vie. Il s'agit d'une part de continuer à travailler sur un positionnement de l'offre touristique qui soit complémentaire, alternative et connectée à l'offre du Val de Loire.
Les orientations stratégiques mettent en avant les atouts du territoire et leur mise en réseau et entendent capitaliser durablement sur les opportunités et le potentiel de développement touristique, culturel et de création artistique de Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028. »

- Renforcer et diversifier l'offre hôtelière et valoriser les opportunités offertes par Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028
- Valoriser la culture et le patrimoine
- Développement l'œnotourisme autour des appellations protégées viticoles, et valoriser la culture et le patrimoine

5.1.3 Mobilités et équipements

Le territoire du SCoT assume sa responsabilité de pôle de services de référence pour l'ensemble du département du Cher, voire au-delà, notamment dans les domaines de la santé et des services administratifs. L'atteinte de cet objectif passe par des solutions de mobilité faiblement émettrices de carbone reliant les principaux pôles urbains à l'ensemble du département d'une part, ainsi qu'aux grands pôles métropolitains d'autre part (Paris, Lyon, Clermont-Ferrand, Orléans et Tours…). Sur cette base, le Projet d'Aménagement Stratégique s'attache à proposer, d'une part, un schéma de déplacements plus durable et interconnecté pour tous les habitants du Centre-Cher, et d'autre part à garantir un maillage des équipements publics, des commerces et des services de proximité qui contribue à l'attractivité et à la cohésion territoriale.

Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valoriser la proximité

1 – Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain :

« Au service de l'attractivité du territoire et de la qualité de vie des habitants, le projet d'aménagement stratégique se donne pour objectif de réinvestir les centralités existantes, d'y améliorer la qualité des espaces publics, les logements et d'y dynamiser le commerce et les activités économiques. Ces orientations participent à limiter l'étalement urbain et la consommation foncière tout en favorisant le dynamisme des centres-villes, des centres bourgs et des villages. »

- Dynamiser le commerce de centre-ville et encadrer les commerces périphériques

➲ 3 – Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire

« Le Projet d'Aménagement Stratégique est l'occasion de souligner les atouts liés à la situation centrale d'un territoire qui se positionne à l'intersection de l'aire d'influence de plusieurs métropoles régionales sur des infrastructures de dimension nationale.
Le territoire adopte une stratégie de mobilité articulée autour de la mise en valeur de ses infrastructures existantes et de la promotion des modes de déplacements durables, dans une logique de sobriété foncière et de transition énergétique.
A l'horizon SCoT, la priorité est en effet mise sur l'optimisation et l'amélioration des infrastructures existantes, qui offrent des solutions de mobilité et d'accessibilité à renforcer, autour de l'échangeur actuel de l'A71, de la finalisation de la rocade du pôle berruyer ou de la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Il valorise l'usage du train.
La stratégie du SCoT veille à renforcer les moyens de mobilités durables, dans une logique de transition énergétique et de développement de l'accès à des solutions de déplacement adaptées au contexte de l'urbain et au contexte du rural.»

- Valoriser l'usage du train et s'appuyer au maximum sur les infrastructures existantes et en cours d'amélioration
- Favoriser les pratiques collectifs, partagés et décarbonés, adaptées à l'urbain et au rural

5.1.3 Paysage et aménagement

Le Projet d'Aménagement Stratégique pose la préservation des ressources naturelles et paysagères comme préalable à tout développement, en inscrivant le Centre-Cher dans une démarche volontariste de sobriété foncière visant la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Dans ce cadre, il affirme la nécessité de maîtriser l'étalement urbain en mobilisant d'abord les capacités Foncières au sein des enveloppes existantes (« densification douce ») et en favorisant des formes urbaines plus denses et respectueuses du cadre bâtit et naturel

➘ Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales

➲ 1 – Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien :

« Des milieux forestiers et de fond de vallées (milieux humides, rivières, mares, …) qui sont aussi des composantes des paysages emblématiques du territoire (massifs forestiers de Sologne, grandes vallées de l'Yèvre, du Cher, de l'Arnon et de l'Auron, boisements alluviaux, …). A leurs côtés, des espaces bocagers, et plus diversifiés (prairies, …) participent du maillage environnemental et paysager.
Le projet traduit, en cohérence, une démarche volontariste de sobriété foncière, pour gérer durablement les sols et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les fonctions qui leur sont associées. »

- Prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains
- Agir en faveur de la sobriété foncière

➲ 3 – Mettre en scène la diversité des paysages

« Dans le prolongement des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, le projet d'aménagement ambitionne de valoriser cette diversité et ces aménités paysagères pour accueillir des activités de loisirs adaptées à leur sensibilité. »

- Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité
- Renforcer les aménités du territoire et du cadre de vie en mettant en exergue la diversité paysagère

➘ Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valoriser la proximité

➲ 1 – Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain :

- Améliorer les espaces publics en promouvant un urbanisme favorable à la santé
- Concilier qualité des formes urbaines et gestion économe du foncier

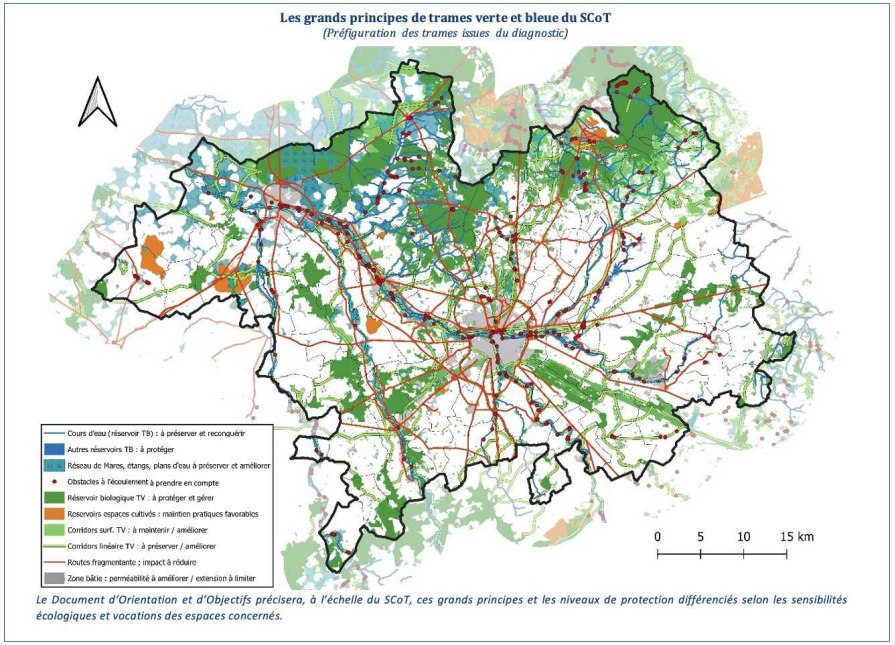
5.1.4 Biodiversité et fonctionnalité environnementale

➘ Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales

➲ 1 – Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien :

« Des milieux forestiers et de fond de vallées (milieux humides, rivières, mares, …) qui sont aussi des composantes des paysages emblématiques du territoire (massifs forestiers de Sologne, grandes vallées de l'Yèvre, du Cher, de l'Arnon et de l'Auron, boisements alluviaux, …). A leurs côtés, des espaces bocagers, et plus diversifiés (prairies, …) participent du maillage environnemental et paysager.
Le projet traduit, en cohérence, une démarche volontariste de sobriété foncière, pour gérer durablement les sols et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les fonctions qui leur sont associées. »

- Préserver les trames vertes et bleues et valoriser les services rendus au territoire par la nature
- Prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains
- Agir en faveur de la sobriété foncière



Le Document d'Orientation et d'Objectifs précisera, à l'échelle du SCoT, ces grands principes et les niveaux de protection différenciés selon les sensibilités écologiques et vocations des espaces concernés.

5.1.5 Préservation durable des ressources aqueuses

Le bassin du Centre-Cher bénéficie d'un réseau hydrographique dense (Yèvre, Auron, Cher) et d'aquifères variés (Sénonien, Jurassique supérieur) qui constituent un atout majeur pour l'agriculture, l'industrie, la biodiversité et l'alimentation en eau potable. Toutefois, ces ressources sont mises sous pression par les prélèvements croissants, les pollutions diffuses (nitrates, pesticides), l'artificialisation des sols et le changement climatique (assècs, étiages sévères, inondations soudaines). Pour garantir la résilience hydrique du territoire, le PAS du SCoT articule ses orientations autour de deux priorités : préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, puis mettre en place une gestion solidaire et durable de la ressource en eau.

➘ Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales

➲ 2 – Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques

« Les enjeux concernent également l'aspect qualitatif des eaux souterraines comme superficielles, pour optimiser la disponibilité pour les milieux et pour l'eau potable - usage prioritaire de la ressource-, mais aussi les autres usages à l'œuvre sur le territoire : agriculture, industrie, énergie. C'est pourquoi, le projet d'aménagement souligne l'enjeu d'une gestion solidaire et durable de la ressource, autour d'orientations stratégiques favorables à la préservation des milieux aquatiques et humides et des éléments qui participent à améliorer ses dimensions qualitative et quantitative (qualité et quantité des eaux superficielles et souterraines).»

- Préserver les cours d'eau, les zones humides et les têtes de bassins
- Maitriser l'usage de l'eau et les pollutions : gestion des eaux pluviales, sécurisation des captages...
- Préserver le bocage et les boisements

➘ Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion

➲ 2 – Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques

- Accompagner le développement de pratiques culturales durables, notamment sobres en eau

5.1.6 Ressources énergétiques, climat, air

Le Centre-Cher se donne pour ambition de participer activement à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique, en inscrivant dans le PAS du SCoT une stratégie qui conjugue sobriété des consommations, développement des renouvelables et préservation de la qualité de l'air. Conscient des enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la précarité énergétique et aux pollutions atmosphériques, le projet d'aménagement structure ses orientations autour de deux priorités : renforcer la sobriété énergétique et promouvoir un mix énergétique renouvelable et responsable.

➘ **Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion**

➲ **5 – Développer le mix énergétique**

« Au côté de la réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, à travers en particulier l'amélioration de l'habitat et les moyens de mobilités plus durables, le projet d'aménagement stratégique du SCoT favorise le développement de la production d'énergie renouvelable, le mix énergétique. Ce développement s'inscrit dans la trajectoire globale d'accélération de leur déploiement portée par la loi APER du 10 mars 2023. Il doit cependant tenir compte d'enjeux pluriels, comme ceux liés à la sensibilité des milieux, des paysages et des patrimoines, comme à la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Dans cette optique, le projet réaffirme le besoin d'orienter et de prioriser leur développement dans les espaces permettant de minimiser les impacts sur les fonctions et les activités qui leur sont associées (fonctionnalité écologique, production agricole, activités touristiques et récréatives…) »

- Développer le mix énergétique (solaire, photovoltaïque, ressource sylvicole, méthanisation, encadrer le grand éolien
- Soutenir une gestion responsable des déchets et la valorisation/le recyclage des matières

➘ **Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valorise la proximité**

➲ **1 - Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain**

- Améliorer les espaces publics en promouvant un urbanisme favorable à la santé

5.1.7 Pollutions et nuisances

Le Centre-Cher connaît des enjeux spécifiques en matière de pollutions et de nuisances qui peuvent affecter la qualité de vie, l'attractivité économique et la préservation écologique. Sur son territoire, on recense plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués (anciennes friches industrielles, zones d'activités), des carrières dont l'exploitation génère du bruit et des poussières, ainsi que des industries classées SEVESO (certains soumis à PPRT) et un important flux de transport de matières dangereuses (route, rail, canalisations). Par ailleurs, la gestion des déchets ménagers et assimilés reste perfectible pour atteindre les objectifs de réduction et de valorisation en matière d'économie circulaire. Dans ce contexte, le PAS du SCoT intègre ces défis autour de deux priorités : anticiper et limiter les nuisances industrielles et sonores, puis optimiser la gestion des déchets pour favoriser le recyclage et la réduction des pollutions.

5.1.8 Risques naturels et technologiques

Le Centre-Cher est exposé à un ensemble de risques naturels (inondations, ruissellements, mouvements de terrain, feux de forêt) et technologiques (sites SEVESO, base aérienne d'Avord, transports de matières dangereuses) qui menacent la sécurité des populations, la durabilité des infrastructures et la résilience du territoire. Le PAS du SCoT place la gestion de ces aléas comme une condition indispensable à tout développement, en affirmant que « garantir la sécurité des personnes et des biens » impose d'intégrer les risques dès la phase de planification, et de renforcer la prévention et la résilience des espaces urbains et ruraux.

➘ **Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales**

➲ **2 – Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques**

« Le Projet d'Aménagement Stratégique insiste également sur une prise en compte renforcée de la prévention et la gestion des risques naturels. Cela concerne notamment le risque inondation dans ses différentes composantes (crues, ruissellements, remontées de nappes…), mais aussi les feux de forêt dont les occurrences pourraient s'accentuer avec l'augmentation de périodes de sécheresses. Dans un contexte de changement climatique qui tend à accentuer les phénomènes potentiellement dangereux (aléas), les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique visent à limiter l'exposition des personnes et des biens et leur vulnérabilité face aux risques. »

- Assurer la protection des personnes et des biens et réduire leur vulnérabilité face aux risques

6 Une transcription des objectifs du PAS dans le DOO

6.1 Superposition de la stratégie dans le DOO

Chaque axe du PAS a donné lieu à des orientations et objectifs traduits dans le DOO par des prescriptions spécifiques. Ainsi, le DOO, à l'image du PAS, s'organise autour des trois grandes parties stratégiques exprimées dans le PAS (la structure interne de chaque partie du DOO pourra différer de l'ordre qui a été exprimé au sein du PAS, et ce, pour des raisons de cohérence dans la lecture du document) :

- **Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales**
- **L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion**
- **Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valorise la proximité**

A travers le DOO, les élus apportent une réponse à la fois en matière d'action politique territoriale et de partenariats, en favorisant les coopérations interterritoriales et en mobilisant des acteurs publics et privés. Cette démarche s'accompagne de leviers d'aménagement concrets visant à créer des conditions favorables pour répondre aux défis du territoire du SCoT, en s'appuyant sur ses compétences et celles des collectivités locales. La partie suivante montre la traduction des objectifs du PAS dans le DOO.

Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales

Les objectifs de l'axe 1 du PAS sont les suivants :

- Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien
- Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques
- Mettre en scène la diversité des paysages

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?

***Objectif 1 :* Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien**

Le premier objectif du PAS est traduit règlementairement dans la première orientation générale du DOO. Les objectifs à mettre en œuvre par les documents inférieurs sont les suivants :

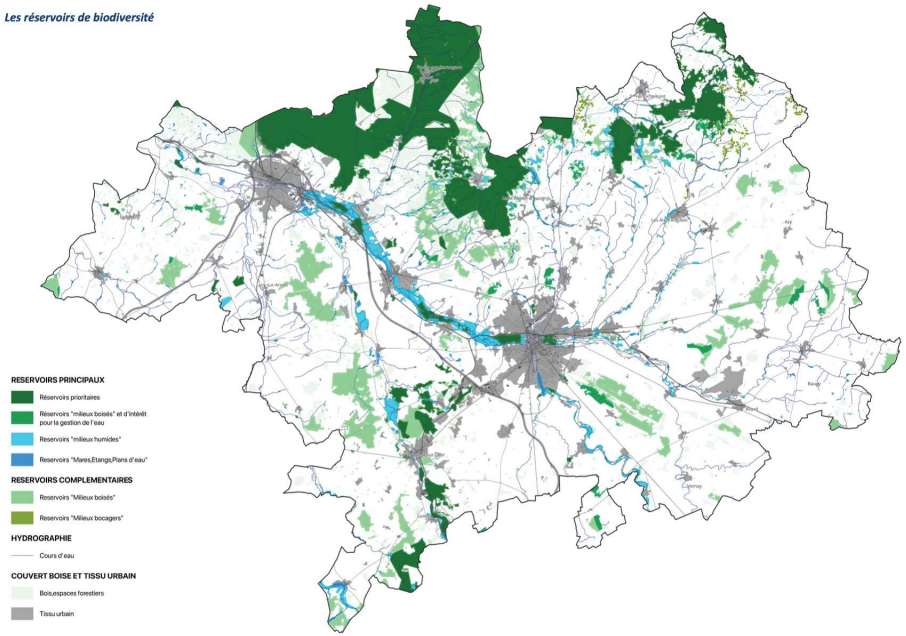
1.1.1 Objectifs communs pour la gestion environnemental de la trame écologique et la prise en compte des besoins liés à des projets spécifiques

Il convient de préserver la trame écologique tout en facilitant l'entretien, la mise en valeur et la restauration des différents milieux, au-delà d'une simple protection. Il faut néanmoins prendre en compte les besoins impératifs de projets d'intérêt général qui ne pourraient pas s'implanter en dehors de cette trame. Enfin, l'aménagement du territoire doit systématiquement intégrer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » afin de concilier développement et préservation.

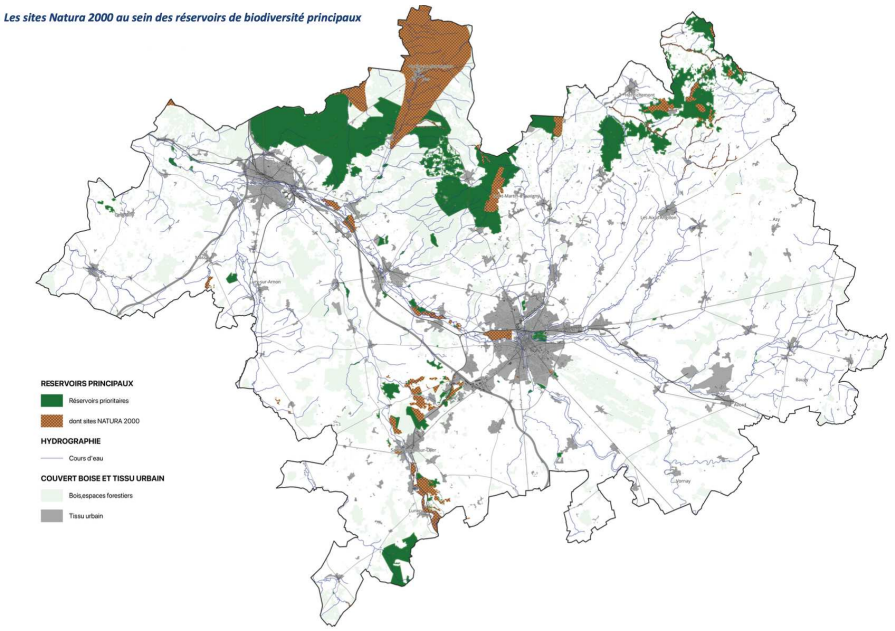
1.1.2 Préserver les réservoirs de biodiversité

L'objectif est ici de préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversités (principaux, Natura 2000, complémentaires).

Les réservoirs de biodiversité



Les sites Natura 2000 au sein des réservoirs de biodiversité principaux

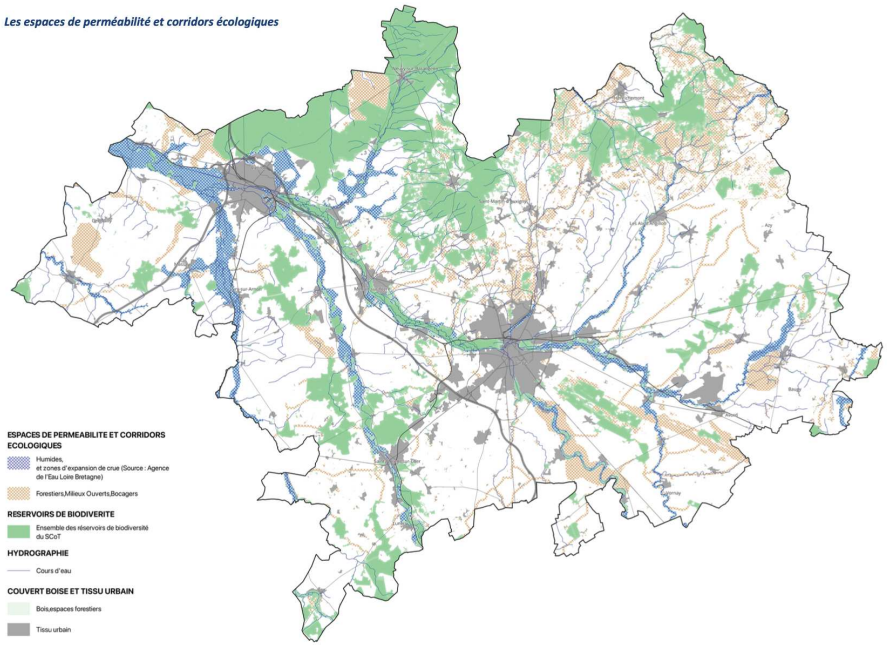


1.1.3 Gérer les abords des réservoirs de biodiversité principaux et complémentaires

1.1.3 Préserver et gérer les espaces de perméabilité et corridors écologiques

L'objectif est d'empêcher que l'extension urbaine n'isole les réservoirs de biodiversité et ne brise les continuités écologiques. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi identifier et protéger les espaces de perméabilité (bocages, boisements, zones humides, mares) définis par le SCOT et, en priorité, implanter toute nouvelle urbanisation en dehors de ces zones pour préserver leur vocation naturelle ou agricole.

Les espaces de perméabilité et corridors écologiques



1.1.4 Préserver le bocage

L'objectif est ici est d'identifier et de préserver un réseau bocager fonctionnel.

1.1.5 Reconnaître les différents rôles et enjeux des milieux forestiers afin de mieux les préserver

Afin de préserver le milieu forestier, les documents d'urbanisme locaux prévoiront un dispositif réglementaire adapté aux rôle et enjeux spécifiques des différents sites.

1.1.6 Préserver les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement

Les documents d'urbanisme locaux doivent repérer et protéger les cours d'eau, leurs berges et zones humides associées comme trame bleue. Ils instaurent des règles d'occupation du sol compatibles avec la restauration et la renaturation des rivières, en intégrant les servitudes de prévention des risques et en garantissant l'accès pour leur entretien. Autour des berges, des bandes inconstructibles sont prévues pour préserver ou restaurer le couvert végétal et la morphologie.

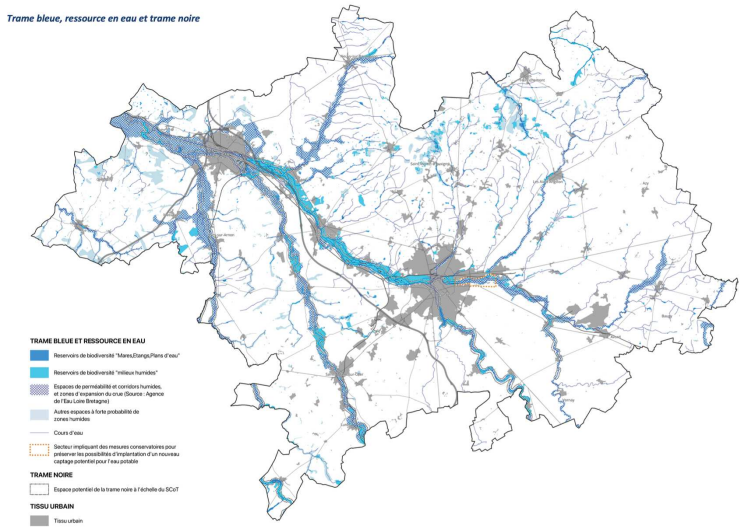
1.1.7 Préserver les zones humides et leurs abords

Le DOO demande que les documents d'urbanisme locaux partent des zones humides probables et des espaces de perméabilité humide déjà repérés par le SCoT, les affinent par inventaires lorsqu'une urbanisation est envisagée, et les inscrivent dans la trame bleue locale ; toute artificialisation doit être évitée, un projet ne pouvant s'y implanter qu'en l'absence d'alternative raisonnable et en appliquant la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » ; il faut en outre préserver fossés, haies et connexions avec les cours d'eau, interdire leur conversion en plans d'eau ou bassins hors renaturation, et ménager une zone tampon végétalisée entre milieux humides et espaces bâtis.

1.1.8 Favoriser le maintien et le développement de la trame noire

Le SCoT identifie à son échelle la trame noire regroupant des cours d'eau et leurs abords propices à la mobilité et cycles de vie, total ou partiel, d'espèces notamment d'insectes et de chiroptères. Il s'agit alors de développer la réflexion pour préserver ce premier niveau de trame noire.

Trame bleue, ressource en eau et trame noire



1.1.9 Développer une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques

Les intercommunalités du SCoT élaboreront, avec l'ensemble des partenaires concernés, une stratégie commune de renaturation et de compensation environnementale qui ciblera en priorité des sites préférentiels, afin de renforcer la trame écologique et les services qu'elle rend au territoire.

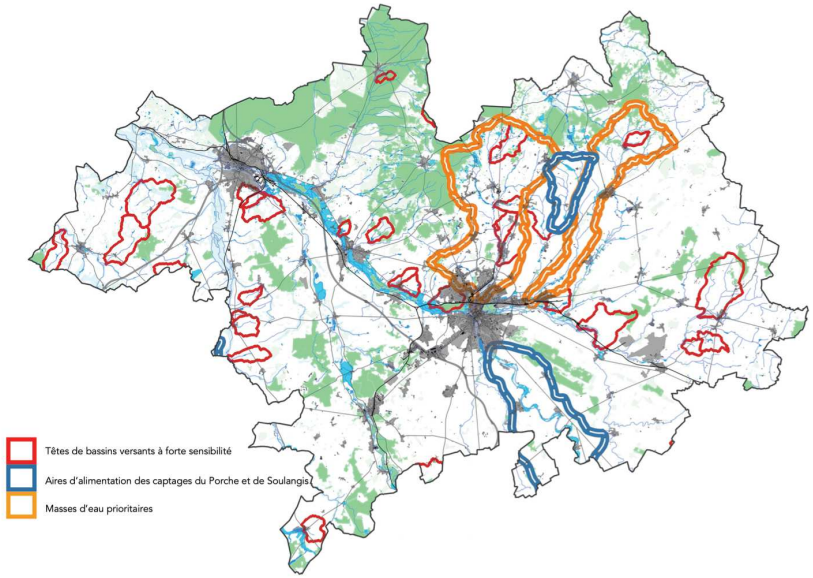
Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 2 : Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques

Le deuxième objectif du premier axe du PAS est également traduit dans la deuxième orientation du DOO, du même nom au travers des objectifs suivant :

1.2.1 Préserver et économiser la ressource pour l'eau potable

Le DOO met en avant une protection des captage, des mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre localisé dans le document pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable. Le DOO met également en avant le fait que la programmation du développement résidentiel et économique devra s'assurer de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource en eau.

Secteurs d'intérêt pour le cycle de l'eau et la maitrise des ruissellements



1.2.2 Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SCoT encourage une gestion intégrée et durable de l'eau dans les projets d'aménagement, en favorisant l'infiltration à la parcelle, la désimperméabilisation des sols, la préservation des continuités hydrauliques naturelles (fossés, haies, axes d'écoulement) et l'adaptation des espaces publics (noues, bassins paysagers, surfaces végétalisées) afin de limiter les ruissellements, prévenir les inondations et améliorer la qualité paysagère et écologique. L'usage d'outils comme le coefficient de biotope ou de pleine terre est encouragé pour renforcer la perméabilité et la biodiversité. Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière, et tout rejet vers le réseau public doit être maîtrisé par un débit adapté. En parallèle, les collectivités doivent veiller à la compatibilité du développement urbain avec les capacités de traitement des stations d'épuration, améliorer les réseaux d'assainissement (réduction des eaux claires parasites, assainissement non collectif, branchements inappropriés), et anticiper les besoins de renforcement ou de mise en conformité des équipements pour garantir la qualité des milieux récepteurs.

1.2.3 Prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique

Le SCoT impose aux collectivités et à leurs documents d'urbanisme de prévenir les risques (inondations, ruissellements, mouvements de terrain, feux de forêt, cavités souterraines, retrait-gonflement des argiles, risques technologiques) en s'appuyant sur les documents réglementaires (PPR, PGRI, PAPI...), les connaissances locales et les principes d'aménagement adaptés.

Cet objectif mettait également en avant d'agir pour la sobriété foncière. Cette mesure est concrètement déclinée dans l'ensemble du document, au travers des armatures économiques et territoriales évoquées dans le DOO. L'orientation 4 du premier axe du DOO décide toutefois de **Mettre en œuvre la trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette**. Le territoire s'est ainsi appuyé sur la modification, suspendue au moment de la rédaction de ce chapitre, du SRADDET Centre Val de Loire, qui intègre à son échelle les objectifs de la trajectoire ZAN. Le territoire s'est attaché à prendre ses objectifs dans la révision du SCoT. Ces éléments sont explicités dans l'annexe 3.3 « Analyse et Justification de la consommation d'espaces ».

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 3 : Mettre en scène la diversité de paysages

Le troisième objectif du premier axe du PAS est traduit dans la troisième orientation du DOO, du même nom au travers des objectifs suivant :

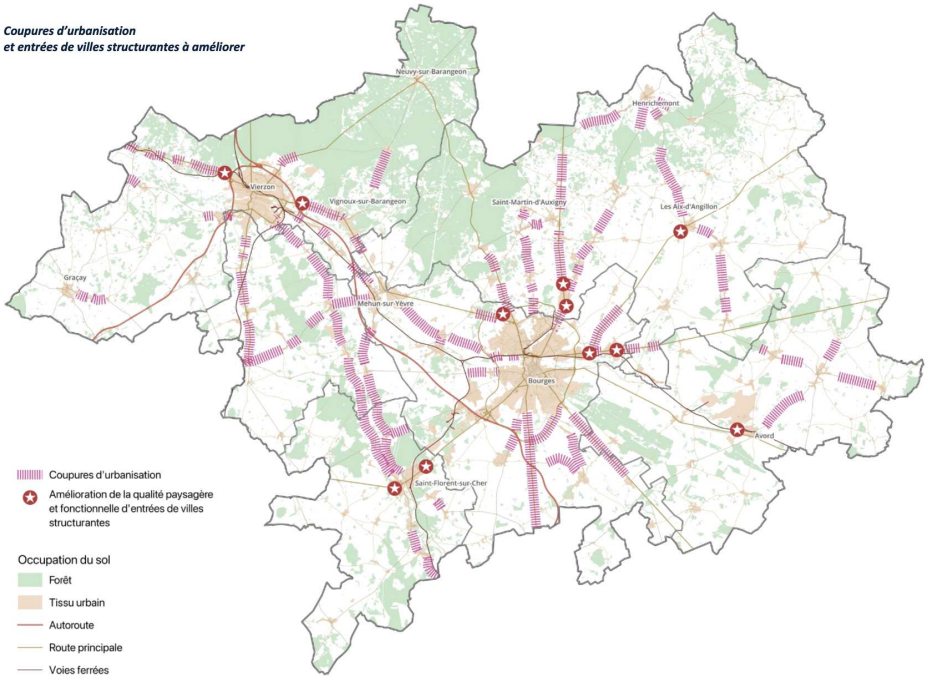
1.3.1 Préserver et mettre en valeur des vues qualitatives sur le grand paysage

Le SCoT localise à son échelle des principes de coupures d'urbanisation s'appuyant sur des axes routiers. Les objectifs sont de :

- Préserver des vues attractives sur le grand paysage perçu depuis les axes routiers, ou d'en améliorer la qualité, notamment par le traitement paysager des lisières urbaines en entrée de ville ;
- Lutter contre l'étalement urbain et d'éviter les risques de conurbation.

1.3.2 Mettre en valeur le bâti ancien d'intérêt patrimonial

L'objectif est de poursuivre les actions de reconnaissance de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimoniale, caractéristique du territoire.



Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion

Les objectifs de l'axe 2 du PAS sont les suivants :

- Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière
- Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
- Faire des centres des villes et des bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités
- Renforcer l'offre touristique
- Développer le mix énergétique

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?

Objectif 1 : Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière

Ce premier objectif de l'axe 2 du PAS est traduit règlementairement dans la l'orientation 2.1 du DOO, du même nom. Les objectifs à mettre en œuvre par les documents inférieurs sont alors les suivants :

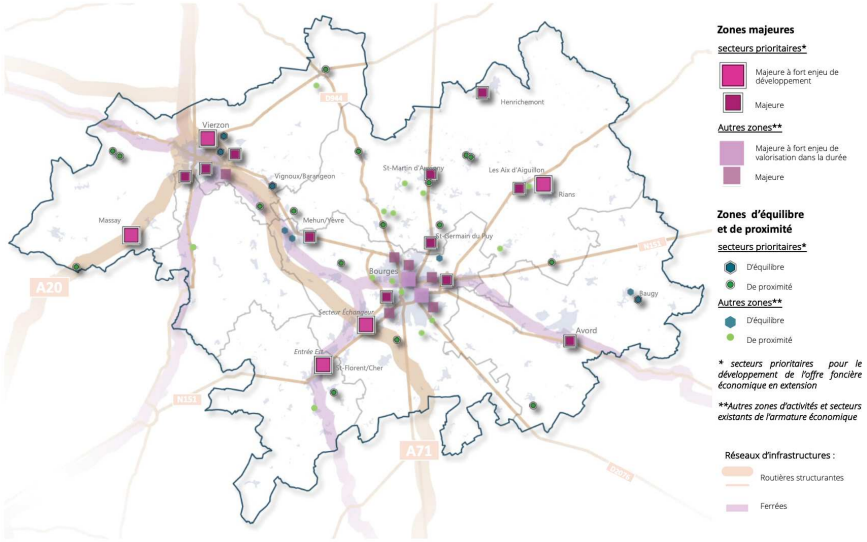
2.1.2 Optimiser ou renouveler les espaces d'activités existants pour gagner en qualité, en capacité d'accueil et en efficacité foncière

L'enjeu est d'encourager la requalification des zones d'activités en lien avec les besoins des entreprises, l'accessibilité, la qualité environnementale et les services offerts.

2.1.3 Structurer les nouveaux espaces économiques en extension dans une logique de sobriété foncière et d'aménagement optimisé pour le territoire et ses activités productives

Les extensions ne sont envisagées qu'en complémentarité des secteurs existants, de manière planifiée, avec un usage raisonné du foncier et une bonne insertion territoriale.

L'armature du SCoT pour l'organisation de l'offre foncière et immobilière destinée aux activités productives (hors commerce)



2.1.4 Répondre aux besoins spécifique des projets du secteur de la défense, reconnus d'intérêt national ou européen

Le DOO prévoit de garantir des conditions d'accueil adaptées pour ces projets, notamment en lien avec les implantations stratégiques et les exigences de sécurité et de souveraineté.

2.1.5 Poursuivre une diversification de l'offre d'accueil des entreprises pour faciliter leurs parcours résidentiel

Il s'agit d'adapter l'offre à la diversité des besoins des entreprises (PME, TPE, artisans, activités innovantes...), en lien avec les dynamiques économiques locales et les mobilités.

2.1.6 Développer l'offre d'enseignement supérieur et de formation

L'objectif est de renforcer l'attractivité économique par la montée en compétence des populations et l'ancrage territorial des filières de formation, notamment supérieures et professionnelles.

2.1.7 Promouvoir un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales

Le DOO promeut une conception des zones d'activités plus qualitative, intégrant les principes de biodiversité, gestion de l'eau, mobilité durable, et adaptation au changement climatique.

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 2 : Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques

Ce deuxième objectif de l'axe 2 du PAS est traduit règlementairement dans la l'orientation 2.2 du DOO : **Valoriser les activités primaires et favoriser leur adaptation aux défis climatiques et hydriques**. Les objectifs suivant sont ainsi mis en place :

- **2.2.1 Préserver l'espace agricole et forestier et faciliter le fonctionnement des exploitations**

Le DOO vise à protéger durablement les espaces agricoles et forestiers, en évitant leur fragmentation et en assurant leur accessibilité, leur continuité et leur compatibilité avec les autres usages.

- **2.2.2 Faciliter le fonctionnement des exploitations (agricoles et forestières) et de l'agriculture de proximité**

Il s'agit de permettre l'adaptation des exploitations aux besoins d'évolution technique et économique, en prenant en compte les enjeux de proximité, d'installation et de transition agroécologique.

- **2.2.3 Faciliter la création de valeur ajoutée des activités primaires et le développement des boucles locales**

Le DOO soutient les démarches de transformation, de commercialisation en circuits courts et de valorisation locale des productions agricoles et forestières, contribuant ainsi à une économie territorialisée et résiliente.

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 3 : Faire des centres des villes et des bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités

Le DOO ne développe pas d'orientation spécifique sur l'implantation d'activités économiques au sein des centralités urbaines et des centres-bourgs. Au travers de l'objectif suivant, il traite toutefois de cette question :

- **2.1.1 Valoriser les capacités du tissu urbain pour l'accueil d'activités dans un cadre attractif**

Le DOO incite à mobiliser en priorité les secteurs déjà urbanisés, à travers le recyclage du foncier, la densification des espaces d'activités existants et la mixité des fonctions là où elle est pertinente.

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 4 : Renforcer l'offre touristique

Le DOO n'intègre pas de prescriptions spécifiques sur le développement touristique, considérant que ces orientations relèvent de démarches stratégiques complémentaires portées à d'autres échelles (plans de développement touristique, programmes territoriaux, démarches liées à Bourges 2028…). Le SCoT veille toutefois à ce que ces initiatives s'inscrivent en cohérence avec ses objectifs d'aménagement et de structuration du territoire, notamment en matière de valorisation des centralités, de préservation des paysages et d'équilibre territorial.

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 5 : Développer le mix énergétique

Le DOO développe cette partie dans l'orientation 2.5 du même nom. Il précise par ailleurs que le développement du mix énergétique et des énergies renouvelables est indispensable à la transition énergétique. Il doit être mis en œuvre à partir des atouts du territoire et s'insérer pleinement à son projet territorial global dans une perspective durable de développement. Dans ce cadre, le respect des sensibilités environnementales, paysagères et des ressources des sols du territoire doit être pris en compte. Il traite cela au travers des objectifs suivants :

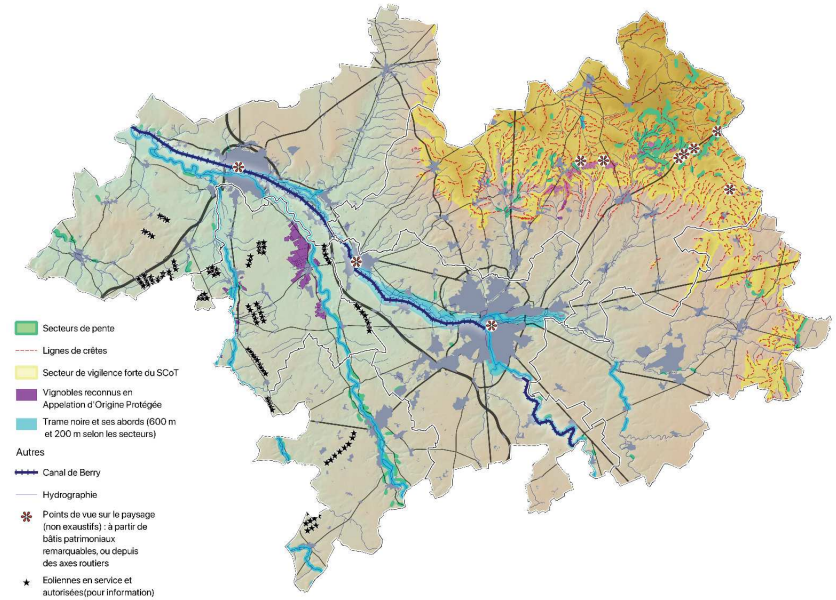
➲ 2.5.1 Capitaliser sur la production d'énergie solaire et photovoltaïque

Le DOO vise à soutenir le développement du photovoltaïque, en priorité sur les surfaces artificialisées ou déjà bâties, tout en évitant les atteintes aux espaces agricoles, naturels ou forestiers.

➲ 2.5.2 Encadrer le développement du grand éolien

L'implantation de nouveaux parcs éoliens est encadrée selon les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux. Le DOO insiste sur la nécessaire compatibilité avec les capacités d'accueil du territoire.

Gestion du développement du grand éolien prenant en compte les patrimoines paysager et historique



➲ 2.5.3 Promouvoir l'énergie issue de la méthanisation responsable et de la biomasse

Le DOO encourage les projets de méthanisation et de valorisation de la biomasse, à condition qu'ils respectent les équilibres agricoles, la qualité des milieux et l'ancrage territorial des ressources mobilisées.

Cet objectif du PAS traitait également de la question des déchets et de la valorisation / recyclage des matières, détaillé dans l'orientation 2.6 « **Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique responsable** » et des objectifs :

➲ 2.6.1 Poursuivre une gestion efficace de la collecte des déchets accompagnant une politique de tir des biodéchets et de réduction des déchets, à la source

Le DOO encourage la réduction des déchets à la source, le tri des biodéchets et une organisation territoriale cohérente de la collecte, en lien avec les intercommunalités.

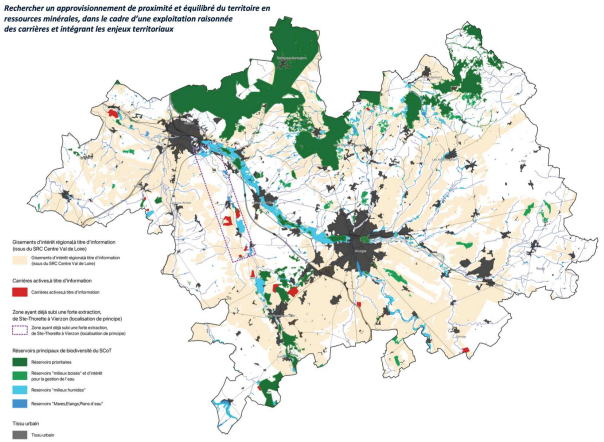
➲ 2.6.2 Poursuivre le recyclage et la valorisation des matières et de la vie des objets

L'objectif vise à soutenir l'économie circulaire par la valorisation des matières et des filières de réemploi, en lien avec les dynamiques locales.

➲ 2.6.3 Rechercher un approvisionnement de proximité et équilibré du territoire en ressources minérales, dans le cadre d'une exploitation raisonnée des carrières et intégrant les enjeux territoriaux

Le DOO appelle à une gestion équilibrée et territorialisée des ressources minérales, dans une logique de proximité, en intégrant les contraintes environnementales et paysagères.

Rechercher un approvisionnement de proximité et équilibré du territoire en ressources minérales, dans le cadre d'une exploitation raisonnée des carrières et intégrant les enjeux territoriaux



Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valorise la proximité

Les objectifs de l'axe 3 du PAS sont les suivants :

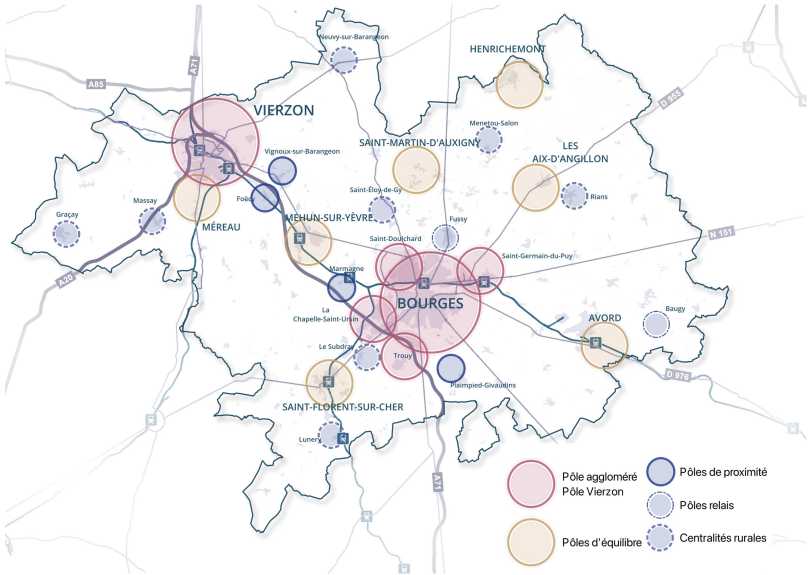
- Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain
- Un maillage solidaire en faveur de la proximité et d'une offre résidentielle attractive
- Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?
Objectif 1 : Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain
Objectif 2 : Un maillage solidaire en faveur de la proximité et d'une offre résidentielle attractive

Ces objectifs sont précisés au sein de l'orientation 3.1 du DOO « **Organiser un développement résidentiel porteur de qualité de vie pour les habitants et d'équilibre dans le territoire** », déclinée au travers des objectifs suivants :

➲ **3.1.1 Mettre en œuvre une production équilibrée de logements en organisant l'intensification de l'offre dans les polarités et en accompagnant les besoins dans la ruralité**

Le DOO vise un rééquilibrage territorial de l'offre résidentielle, en structurant les polarités tout en maintenant une capacité d'accueil dans les espaces ruraux.



➲ **3.1.2 Privilégier prioritairement l'enveloppe urbaine pour valoriser l'attractivité des espaces urbanisés existants et mieux limiter la consommation d'espace**

L'accent est mis sur la mobilisation du tissu urbain existant pour accueillir le développement, en réduisant l'étalement urbain.

➲ **3.1.3 Limiter la consommation d'espace pour les urbanisations résidentielles en extension**

Toute extension est strictement encadrée et justifiée par les besoins non satisfaits dans l'enveloppe urbaine.

➲ **3.1.4 Organiser une densité adaptée des urbanisations avec des morphologies urbaines plus diversifiées, attractives et économes en espace**

Le DOO promeut des formes urbaines adaptées aux contextes, compactes, mixtes, et qualitatives.

➲ **3.1.5 Diversifier l'offre de logement et favoriser la diffusion de cette diversité au sein des intercommunalités**

Il s'agit d'assurer une mixité de statuts, de tailles et de formes d'habitat sur l'ensemble du territoire.

➲ **3.1.6 Poursuivre le développement de l'offre sociale dans le cadre d'une approche solidaire et cohérente à l'échelle de chaque intercommunalité**

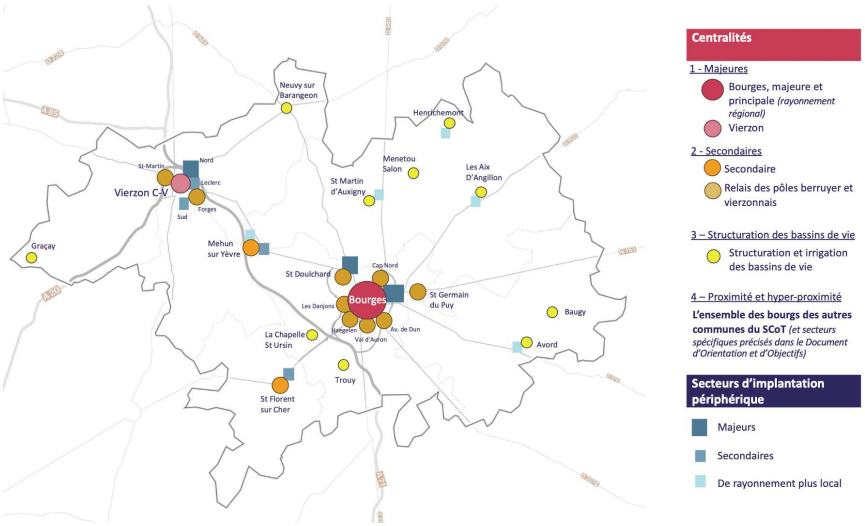
Le DOO encourage une répartition équilibrée du logement social pour renforcer la cohésion sociale et territoriale.

Cet objectif du PAS parle également de « Dynamiser le commerce de centre-ville et encadrer les commerces périphériques ». Cela est traité au travers de l'orientation 3.2 « **Une politique commerciale qui privilégie les centres-villes et valoriser la diversité et la proximité** » et du DAACL.

3.2.1 Implanter le commerce en priorité dans les centres des villes, bourgs, villages et de quartiers

Le DOO affirme la nécessité de conforter les centralités comme lieux privilégiés pour l'implantation des commerces, afin de soutenir la vitalité des centres, limiter l'étalement commercial et favoriser la proximité des services pour les habitants.

L'armature commerciale du territoire du SCoT



Le DAACL

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT Avord – Bourges – Vierzon fixe un cadre règlementaire très clair en matière de développement commercial. Il vise à :

- Prioriser l'implantation des commerces dans les centralités (centres-villes, bourgs, villages), en veillant à la diversité de l'offre, à la cohérence des linéaires commerciaux et à la complémentarité avec les fonctions urbaines existantes.
- Encadrer l'implantation ou l'extension des commerces d'importance (surface de vente > 1 000 m²), limités aux centralités et à des secteurs d'implantation périphérique spécifiquement identifiés, avec des seuils maximum d'extension définis selon leur taille initiale.
- Éviter que de nouveaux projets commerciaux viennent concurrencer ou affaiblir le commerce de centre-ville ; ils doivent démontrer leur complémentarité et répondre à un besoin local.
- Encadrer les drives et la logistique commerciale, notamment pour en maîtriser les flux, les localisations, et leur impact environnemental.
- Prévoir des exigences fortes d'insertion paysagère, de performance énergétique et de gestion des mobilités dans les projets commerciaux.

Comment le PAS est traduit dans le DOO ?

Objectif 3 : Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire

Le DOO développe cette partie dans l'orientation 3.4, modifiant légèrement son appellation pour prendre davantage en considération la stratégie durable des territoires : « **Des mobilités au service de la proximité, de l'interconnexion du territoire et de modes de déplacements plus durables** ». Il traite cela au travers des objectifs suivants :

3.4.1 Capitaliser sur la mise en valeur du réseau d'infrastructures de déplacements existants dans une logique d'efficacité pour la mobilité et de sobriété foncière

Le DOO encourage l'optimisation du réseau existant pour limiter les consommations d'espace et améliorer les connexions, en s'appuyant sur les infrastructures déjà présentes.

3.4.2 Valoriser l'usage du train et développer l'intermodalité en gare

L'objectif est de renforcer le rôle structurant du ferroviaire et d'améliorer les liaisons avec les autres modes (transports en commun, modes actifs, stationnement vélo...).

3.4.3 Développer les mobilités durables et l'intermodalité, de manière adaptée aux différents contextes urbains et ruraux

Le DOO adapte ses préconisations à la diversité des situations territoriales pour favoriser l'accessibilité, la complémentarité des modes et des temps de déplacement maîtrisés.

3.4.4 Développer les modes actifs pour les déplacements du quotidien et les pratiques de loisirs

Il s'agit de renforcer l'usage de la marche et du vélo dans les déplacements quotidiens et de loisirs, par le développement d'aménagements continus, sécurisés et connectés aux centralités.

7 Justification des armatures territoriale et économique

7.1 Focus sur l'armature urbaine et les objectifs chiffrés de logement retenus pour le projet du SCoT

7.1.1 Les choix retenus pour l'armature urbaine

La structuration territoriale portée par le projet de SCoT s'appuie sur trois réalités et choix majeurs, répondant aux caractéristiques du territoire et à ses enjeux pour un développement équilibré :

- Deux principaux pôles urbains structurants à renforcer : les pôles berruyer et vierzonnais.
- Des complémentarités entre les intercommunalités à valoriser dans le cadre d'un équilibre des dynamiques de vie et économique entre les espaces urbains et les espaces ruraux. En matière de maillage urbain, cela implique aussi de rechercher le maintien de la proximité des populations à une diversité de services-équipements et de logements au sein des bassins de vie locaux. Des centralités urbaines déjà apportant ces fonctions résidentielles sont ainsi amenées à continuer ce rôle d'irrigation des bassins de vies de proximité, notamment dans la ruralité.
- La cohérence du maillage de polarités urbaines les plus structurantes avec le réseau principal d'infrastructures de communication, routières et ferrées, dans un objectif d'optimisation des déplacements et des flux, de développement de mobilités plus durables (en lien avec les enjeux de transition écologiques et énergétiques).

- Deux principaux pôles urbains structurants : les pôles berruyer et vierzonnais.
  - **Le pôle berruyer**, détient un rôle majeur pour la structuration du SCoT et du sud régional. Il est le pôle (démographique, économique et en services-équipements) le plus important du territoire du SCoT. Il est un **centre économique rayonnant ainsi qu'en services de niveau supérieur,** auxquels les habitants du SCoT et du sud-régional ont recours : enseignement supérieur, santé, culture, recherche et développement, ou encore de services de mobilité et résidentielles (commerces, sévices). En outre, il accueille des fonctions stratégiques liées à la défense nationale s'articulant avec d'autres secteurs du territoire (industrie et technologie de la défense, base militaire…).
  - **Le rôle de Vierzon** est structurant, en tant que 2ème pôle le plus important du Centre Cher en population, en emplois et en équipements-services, mais aussi en tant que **porte d'entrée du territoire et hub stratégique pour les flux de transports et déplacements** sur les grands axes autoroutiers et ferroviaires en Centre France : A20, A71, A65, axes ferroviaires Paris/Toulouse, Paris/Clermont-Ferrand, Nantes/Lyon.
- Des complémentarités territoriales à valoriser dans le cadre d'une organisation équilibrée des dynamiques de vie et économiques entre les espaces urbains et les espaces ruraux.

  Le territoire présente un maillage de centralités urbaines déjà bien connu par les collectivités locales. Ces centralités ont des rôles complémentaires (au niveau local, au niveau SCoT, ou au-delà - Bourges, Vierzon) pour l'irrigation du SCoT et des différents bassins de vie en matière d'équipements-services à la population ainsi que de fonctions économiques et polarités d'emplois.

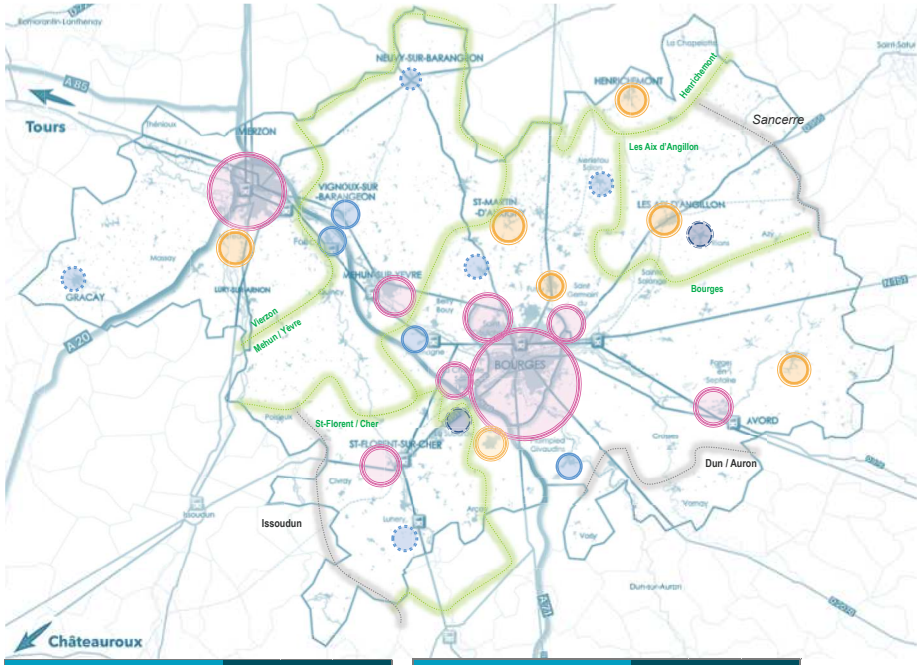
  En fonction de leur niveau structurant, ces centralités sont des appuis évidents des intercommunalités pour organiser la proximité, des priorités en matière de sites économiques à développer et constituent ainsi les bases d'une armature urbaine structurante et cohérente au niveau du SCoT.

  L'analyse de ces centralités lors des réflexions sur la construction du PAS du SCoT confirme cette structuration et la cohérence des choix retenus par le territoire pour déterminer son armature urbaine.

  En témoigne, les indicateurs des poids démographiques, en services et en emplois de ces centralités au sein du Centre-Cher, ainsi que le maillage spatial propice à organiser la proximité que permet ces centralités dans le territoire. : A ces indicateurs, il est nécessaire d'y intégrer d'autres spécificités locales pour aboutir l'armature urbaine retenue pour le projet du SCoT.

  Les cartographies, tableaux d'indicateurs statistiques (2018 – RGP Insee) et paragraphes ci-après mettent en évidence la cohérence des choix de l'armature urbaine retenue pour le SCoT et l'analyse des centralités.

Analyse des centralités du territoire réalisée dans le cadre de la construction du Projet d'Aménagement Stratégique



Types de polarités	Commune	Poids dans le SCoT - 2018 Emplois	Habitants	Equipements
Principaux pôles d'emplois, population et équipements	Bourges	82%	63%	69%
	Vierzon			
	Saint-Doulchard			
	Avord			
	Saint-Florent-sur-Cher			
	Saint-Germain-du-Puy			
	Mehun-sur-Yèvre			
	La Chapelle-Saint-Ursin			
Pôles > 500 emplois et 1 500 / 2 000 habitants + équipements	Henrichemont	5%	8%	9%
	Saint-Martin-d'Auxigny			
	Fussy			
	Méreau			
	Les Aix-d'Angillon			
	Baugy			
	Trouy			
Pôles à tonalité plutôt résidentielle ≈ 2000 habitants	Plaimpied-Givaudins	2%	4%	4%
	Marmagne			
	Foëcy			
	Vignoux-sur-Barangeon			
Pôles à tonalité plutôt résidentielle ≈ 1000/1500 habitants	Lunery	2%	4%	4%
	Menetou-Salon			
	Neuvy-sur-Barangeon			
	Graçay			
	Saint-Éloy-de-Gy			

Types de polarités	Commune	Poids dans le SCoT - 2018 Emplois	Habitants	Equipements
Pôles à tonalité plutôt résidentielle ≈ 1000/1500 habitants	Lunery	2%	4%	4%
	Menetou-Salon			
	Neuvy-sur-Barangeon			
	Graçay			
	Saint-Éloy-de-Gy			
Pôles ≈ 1000 emplois et 800 /1000 habitants	Rians	3%	1%	1%
	Le Subdray			
SCoT Avord-Bourges-Vierzon		93%	80%	86%

Bassin de vie - Insee
Bassin extérieur / SCoT

Principaux pôles d'emplois, population et équipements

Pôles > 500 emplois et 1 500 / 2 000 habitants + équipements

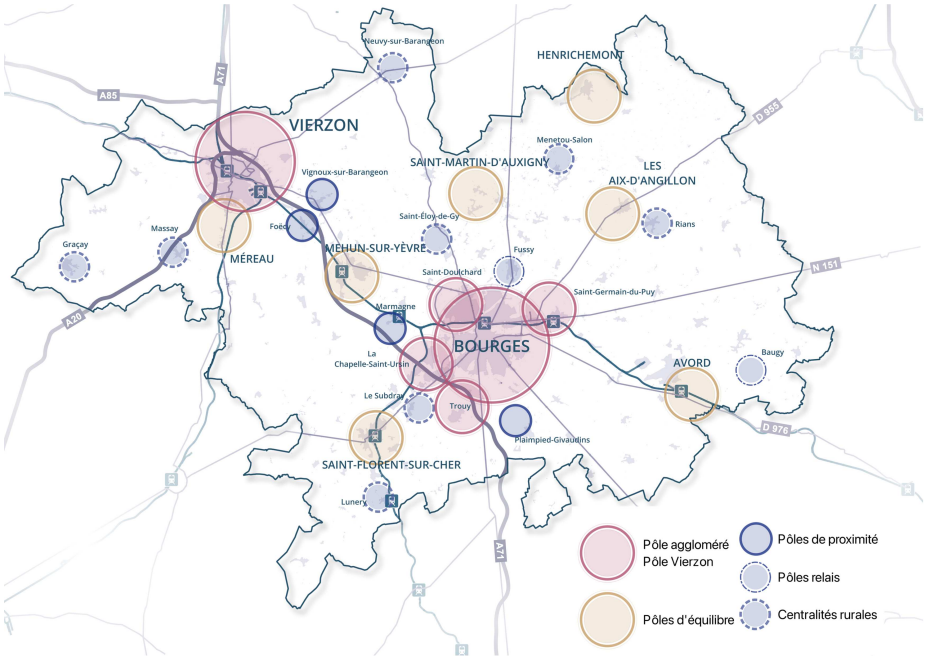
Pôles ≈ 1000 emplois et 800 /1000 habitants

Pôles à tonalité plutôt résidentielle > 40 équipements

≈ 2 000 habitants

≈ 1000/1500 habitants

Armature urbaine et de services retenue par le territoire pour le projet du SCoT



Pôle aggloméré	Pôles d'équilibre	Pôles de proximité	Centralités d'irrigation	Communes rurales
Bourges Saint-Doulchard Saint-Germain-du-Puy Trouy La Chapelle-Saint-Ursin	Mehun-sur-Yèvre Saint-Martin-d'Auxigny Les Aix-d'Angillon Henrichemont Saint-Florent-sur-Cher Avord Méreau	Plaimpied-Givaudins Marmagne Vignoux-sur-Barangeon Foëcy	Le Subdray Graçay Neuvy-sur-Barangeon Menetou-Salon Saint-Éloy-de-Gy Rians Lunery Massay	Les 71 autres communes
Pôle de Vierzon		**Pôles relais**		
Vierzon		Fussy, Baugy		

A travers cette analyse, on retrouve ainsi les éléments suivants.

- **Les pôles principaux, dont les pôles majeurs de Bourges et de Vierzon.** Ensemble ces pôles concentrent plus de 60% des habitants et équipements et plus de 80 % des emplois de tout le Centre-Cher.

  On notera des spécificités du pôle aggloméré de Bourges dont la prise en compte a permis d'affiner de manière cohérente l'armature du SCoT. La présence d'urbanisations en continuité de Bourges sur les territoires communaux de La Chapelle St-Ursin et de Trouy augmente significativement le poids de ces deux communes dans le territoire, au delà de ce que représente leur centre-ville propre. Il est ainsi cohérent de les identifier au sein du pôle aggloméré de Bourges et de permettre ainsi au PLU (I) d'organiser l'urbanisme en prenant en compte les 2 aspects : le tissu urbain aggloméré de Bourges et les centres-villes propre de La Chapelle St-Ursin et de Trouy.

  On retrouve aussi des imbrications fonctionnelles et urbaines entre Bourges et St-Doulchard et St-Germain du Puy, identifié comme composante du pôle aggloméré de Bourges au SCoT retenu.

  Avord (La Septaine), Mehun sur Yèvre (Bourges Plus) et St-Florent sur Cher (FerCher) sont des pôles d'équilibre identifiés comme tels à l'armature urbaine retenue du SCoT. En effet, en relais de Bourges et de Vierzon, ils permettent une structuration forte du sud du territoire et de sa dorsale Ouest – Est de Vierzon à Avord portée par l'axe ferré. Chacun de ces 3 pôles est doté d'une gare. En outre, l'amélioration programmée de l'échangeur sur l'A71 conforte le rôle de St-Florent sur Cher pour la structuration économique dans le territoire.

- **Les pôles urbains et de services structurant dans l'espace rural, de l'ordre d'au moins 500 emplois, de 1500/2000 habitants et dotés d'équipements.** Ensemble, ils représentent quasiment 10% de la population et des équipements du territoire et 5% de ses emplois. Henrichemont, St-Martin d'Auxigny, Les Aix d'Angillon, et Méreau sont identifiés au SCoT en tant que pôles d'équilibre. Ils sont, en effet, les pôles urbains et de services les plus structurants des deux autres intercommunalités du territoire (Terres du Haut Berry, Cœur de Berry correspondant aux secteurs est/nord-est et secteur centre-ouest du SCoT). Baugy et Fussy sont identifiés au SCoT en tant que pôles relais. En effet, ces centralités permettent de soutenir et relayer des pôles d'équilibre pour mieux organiser la proximité en prenant en compte le fonctionnement du bassin de vie local des Terres du Haut Berry et de La Septaine, notamment en matière d'accès des populations aux services-équipements, de spécificités économiques locales (notamment artisanat).

- **Les pôles à tonalité plutôt résidentielle, avec une population en 2018 autour de 2000 habitants, ou comprise entre environ 1000 et 1500 habitants.** Ensemble, ils regroupent 4% des emplois du territoire pour 8% de sa population et 8% de ses équipements. **Ils apportent notamment une offre en services-équipements de proximité au sein des bassins de vie dans lesquels ils s'inscrivent.**
  - Plaimpied-Givaudins, Marmagne, Vignoux sur Barangeon et Foëcy. Leur niveau de population et d'équipements ainsi que leur localisation à proximité des pôles majeurs de Bourges et de Vierzon (et donc dans l'aire d'attraction de ces pôles) les positionnent en tant que pôles de proximité au sein des bassins de vie. Ils sont identifiés comme tels à l'armature urbaine retenue pour le projet du SCoT.
  - Neuvy sur Barangeon, Menetou-Salon, St-Eloy de Gy et Lunery, sont des centralités d'irrigation en services pour les populations des bassins de vie en Terre du Haut Berry, à FerCher et à Vierzon Sologne Berry. Notamment, leur offre d'équipements, de services et commerces de dimension locale et de proximité est à conforter pour continuer une bonne irrigation des territoires dans une logique d'accessibilité et de proximité aux populations. Ils sont identifiés comme centralité d'irrigation à l'armature urbaine retenue pour le projet du SCoT.
- **Les pôles d'environ 1 000 emplois et de 800/1000 habitants.** Ils regroupent ensemble 3% des emplois pour 1% de la population et 1% des équipements du territoire. Pour autant, il convient de distinguer 2 cas spécifiques :
  - Le Subdray, en tant que centralités urbaines, est un bourg/village de près de 1000 habitants avec notamment des fonctions de proximité au plan résidentiel. Le poids élevé en emplois ne s'explique pas par les caractéristiques du centre-bourg. Il provient essentiellement de l'existence, en dehors du centre-bourg, d'importants parcs d'activités périurbains du pôle berruyer, dans le secteur de l'échangeur de l'A71. Ainsi en tant que centralité, l'armature urbaine du SCoT l'identifie comme centralité d'irrigation.
  - Rians, environ 1 000 habitants, est un pôle rural d'emplois portés notamment par la présence de plusieurs entreprises industrielles de poids, dans l'agroalimentaire, la mécanique… Sur le plan résidentiel (centralité de services-équipements, commerces…), il fonctionne en

dynamique avec le pôle d'équilibre des Aix d'Angillon (localisé à proximité). Ainsi en tant que centralité, l'armature urbaine du SCoT l'identifie comme centralité d'irrigation.

7.1.2 Les objectifs chiffrés retenus pour les besoins en logement

Les choix retenus dans le cadre de la phase prospective déclinés dans le Projet d'Aménagement Stratégique amènent à une perspective de 206 600 habitants en 2044 dans le territoire du SCoT (soit une croissance d'environ + 10 090 nouveaux habitants).

Les besoins en logements ont été évalués à partir de cette perspective démographique et sur la base de politiques de l'habitat et d'aménagement répondant aux enjeux et spécificités du territoire. Ces politiques :

- Recherchent la fidélisation et l'accueil de jeunes et d'actifs ;
- Veillent à accompagner le bien vieillir dans le territoire et les besoins des publics spécifiques ;
- Favorisent l'amélioration du parc de logement et l'optimisation de son usage (réduction de la vacance, projets de renouvellements urbains…) ;
- Recherche la diversification de l'offre de logement pour accompagner l'évolution des modes de vie, la baisse de la taille des ménages (vieillissement, familles monoparentales…), mais aussi favoriser la mixité des profils de ménages (en termes de revenus, de qualification, de taille des ménages…).

Sur cette base, les besoins en logements se sont appuyés sur les modalités de calcul et paramètre à horizon 2044 suivants :

- Un nombre moyen d'habitants par résidence principales diminuant significativement de 2,14 personnes par résidences principales en 2019, à 2 en 2044. Toutefois, cette baisse reste modérée, à la différence d'un scénario de fort vieillissement impliquant un desserrement des ménages plus conséquent. Ainsi, la perspective retenue « conjugue » vieillissement et accueil de jeunes actifs. Il faut aussi rappeler que le rythme de desserrement est moins fort qu'entre 2008 et 2019 où il est passé de 2,25 à 2,04 en 11 ans (-0,21 points) : traduction d'une politique résidentielle qualitative en faveur de populations plus jeunes cherchant à atténuer la tendance au vieillissement. En outre, les tendances porteuses en faveur de la création d'emploi sont de nature à favoriser le maintien et l'accueil de populations plus jeunes et actives.
    - Le besoin lié à l'évolution de la population tout en prenant en compte le desserrement des ménages (qui s'opère sur l'ensemble de la population totale à 2044 – population actuelle et nouveaux arrivants) est ainsi estimé autour de 466 logements / an (dont 202/an pour l'accueil de population et 264/an liés au desserrement des ménages).

- Le besoin lié de renouvellement du parc de logements pour tenir compte des enjeux d'amélioration du parc existant dégradé et d'opérations NPNRU (Bourges, Vierzon…). Cet objectif appliqué au scenario retenu prend en compte un taux de renouvellement du parc d'environ 0,15%/an (correspond à un renouvellement de 15% du parc total en 100 ans), soit un taux « moyen » mais majoré pour favoriser le renouvellement du parc existant et améliorer son utilisation.
    - Le besoin lié au renouvellement du parc de logement est ainsi estimé autour de 173 logements/an.

- Une proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements évoluant peu, de manière légèrement positive, avec 4,4% en 2044 contre 3,7% en 2019 afin de tenir compte de pratiques de vie amenant à des mutations (des résidences secondaires devenant des résidences principales, et réciproquement). Notons aussi une hausse de 256 résidences secondaires à Bourges Plus, entre 2013 et 2018.
    - Le besoin lié à l'évolution des résidences secondaires est ainsi estimé autour de 52 logements/an.

- Un objectif volontariste de réduction du taux de vacance avec un objectif de remise sur le marché nette d'environ 59 logements vacants par an à l'échelle du PETR Centre-Cher (contre une croissance de + 200 logements vacants /an sur 2014-2020 selon l'Insee). Cet objectif vise à diminuer le taux de vacance de 12% observé en 2019 à 9,6 % en 2044. Il opère un rapprochement réaliste avec le taux « plus classique » permettant une bonne fluidité du parc (environ 7/8%) et la moyenne nationale (8% en 2021, selon l'Insee).
    - La remobilisation de la vacance est retranchée des besoins de production de logements.

Ainsi, au total, un besoin de création de 632 logements / an en moyenne (632/an = 466/an +173/an +52/an – 59/an).

- Focus sur la vacance. Le territoire vise des objectifs volontaristes de réduction de la vacance structurelle, qui est un sujet difficile impliquant des moyens opérationnels et financiers complexes, mais qu'il s'attache à traiter.

  Ces objectifs ne doivent pas être rapportés frontalement aux chiffres du logements vacants selon l'Insee pour en apprécier l'ambition. En effet, les chiffres de l'Insee mesurent les logements inoccupés y compris des logements qui ne sont pas réellement vacants comme ceux déjà attribués à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation. Selon l'INSEE, un logement est vacant s'il est inoccupé et :

  - déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
  - conservé par un employeur pour un usage futur par un de ses employés,
  - proposé à la vente, à la location,
  - en attente de règlement de succession,
  - sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

  En 2021, l'Insee affiche 12 428 logements vacants dans le Centre-Cher.

  Les données statistiques LOVAC permettent de mieux évaluer la vacance de plus de 2 ans, sans pour autant constituer une représentation totalement aboutie de la vacance structurelle (à la différence d'une analyse de terrain menée dans le cadre de politiques locales de l'habitat), d'autant plus qu'une vacance de 2 ans n'est pas obligatoirement synonyme de vacance structurelle (logements très dégradés…).

  Ces données pour le Centre-Cher affichent en 2021 un total de 4 869 logements vacants de plus de 2 ans dans le parc privé (sources : https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/149016/tableau-de-bord/vacance-des-logements). Ce volume représente 39% de celui recensé par l'Insee.

  Ainsi, une projection à 20 ans de l'objectif du SCoT de remise sur le marché de 59 logements/an, représente au total environ 1 200 logements, soit l'équivalent d'une baisse d'un quart des logements vacants de plus de 2 ans.

7.2 Focus sur les perspectives et l'armature économiques retenues pour le projet du SCoT

7.2.1 Les choix retenus pour les perspectives économiques

Le choix du projet économique par le territoire s'appuie sur la démarche prospective mise en œuvre dans le cadre du SCoT, et une réponse adaptée aux enjeux et aux spécificités productives du Centre-Cher. Ce choix est aussi porté par une ambition de sobriété foncière en matière d'aménagement économique.

Comme déjà explicité dans le chapitre relatif à l'explication des choix en phase prospective :

- **Le territoire est un territoire productif et son tissu économique est structurant :** sud régional, industrie puissante, fonctions stratégiques en lien avec la défense nationale…
- **La présence de filières productives reconnues et les dynamiques de l'emploi sont une des composantes essentielles de l'attractivité du territoire, mais aussi de la cohésion sociale au sein de ses différents espaces de vies, y compris dans la ruralité.**
- **Des entreprises investissent dans le territoire et le secteur de la défense est en développement.**
- **Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028** est un moteur à valoriser durablement (effet économique sur le tourisme et les services aux personnes, effet d'attractivité globale pour le territoire).
- **Les dynamiques dans la dernière période récente sont tournés vers la hausse de l'activité de la population et des emplois.**

Plus précisément la volonté du territoire est d'être en mesure de répondre aux besoins en espaces et en locaux pour le développement de son tissu d'entreprises, dans un contexte de territoire productif à l'industrie puissante et de dynamiques actuelles porteuses.

Plusieurs éléments justifient ce choix et les perspectives retenues pour le développement de l'offre foncière économique future.

- Un territoire caractérisé par la présence forte de grands employeurs et de grandes entreprises industrielles, ainsi que par une filière de la défense nationale en développement. Il est nécessaire de pouvoir répondre aux besoins d'évolution des grandes entreprises productives, mais aussi des écosystèmes d'entreprises qui interagissent avec elles (sous-traitants, prestataires de services pour les entreprises et pour les salariés…), en particulier dans l'industrie qui est tirée par des poids lourds de la défense comme MBDA, Nexter, ou encore dans l'agro-alimentaire (Laiterie à Rians).
  - Le territoire détient en 2019 une trentaine de grandes structures privées et publiques (centre hospitaliers, école militaire…) offrant chacune un important volume d'emplois allant d'une centaine de salariés jusqu'à plus de 2 000 comme à la base aérienne d'Avord. Cf. diagnostic livret économie.
  - L'écosystème économique de la défense constitue une spécificité forte du territoire. Le Centre-Cher est notamment un maillon essentiel de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du pays.
  - La souveraineté alimentaire constitue un enjeu à travers le fonctionnement de l'agriculture, des boucles locales, mais aussi le fonctionnement de l'industrie agro-alimentaire.

- Un développement du tissu artisanal et des micros entreprises à accompagner (besoins fonciers et immobiliers).
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher recense 3 624 entreprises artisanales sur le territoire du SCoT en 2019, un chiffre en constante progression depuis 2015 (+12%). Cette progression est supérieure à celle observée à l'échelle départementale (+10%). Cf. diagnostic livret économie.

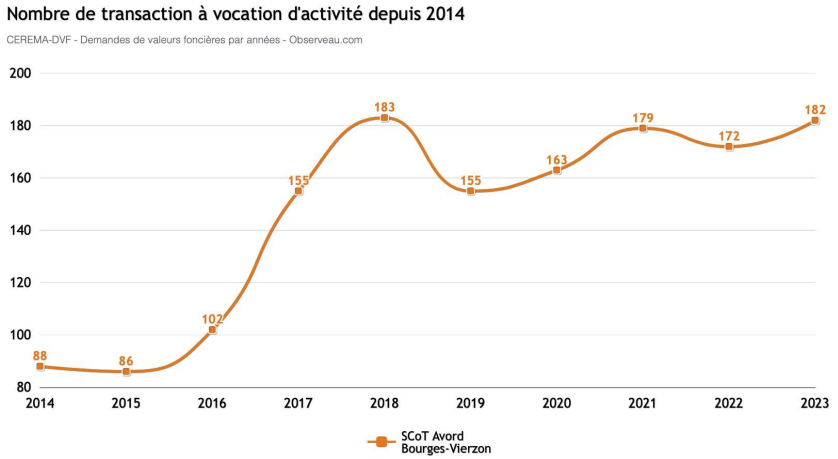
- Un territoire en dynamique de croissance (tendances depuis 2014/2015 et actuelles) : l'emploi est en hausse, en particulier dans les postes salariés du privé, et le secteur de la défense est en développement.
  - **L'emploi total** (salarié et non salarié) est en hausse de quasiment 900 unités sur 2015-2021, soit en moyenne **+ 150 emplois / an** (source Insee-RGP 2021).
  - **L'emploi salarié du privé** a augmenté encore plus vivement avec + 2 612 emplois entre 2014 et 2023, soit une moyenne de **+ 290 emplois/an** (Source URSSAF).
  - L'enquête BMO réalisée par France Travail fait apparaître **d'importantes dynamiques d'embauches sur les bassins d'emploi de Bourges et Vierzon :** 6 530 projets d'embauches recensés en 2019 **et 7 850 en 2023.**

Bassins d'emploi	Projets d'embauches en nombre de postes (source : France Travail)
Bourges	6 510
Vierzon	1 340
Aubigny	1 830
St-Amand Montrond	1 230
Total Cher	**10 910**

- **Le secteur industriel de la défense est actuellement en développement et des annonces de recrutements importants se font jour.**

- Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028, un atout porteur de dynamisme. Cet événement majeur est, d'une part, porteur d'activités et d'emplois dans l'économie des services et du tourisme à faire fructifier dans la durée. D'autre part, il est porteur d'attractivité globale pour le territoire, notamment du point de vue de la qualité du cadre de vie (dynamisme culturel, secteur de la création artistique, etc.) ; la culture participant pleinement au renforcement de l'attractivité résidentielle et donc aux capacités du territoire à fidéliser et accueillir des actifs.

- Un quasi doublement du nombre de transactions foncières à vocation d'activité sur 2017-2023 (entre 155 et 183 transactions par an) par rapport à 2014-2016 (entre 86 et 102 transactions par an).



- Un choix pragmatique et raisonné pour le développement de l'offre économique future.

Les choix retenus pour la programmation de nouveaux fonciers économiques à l'horizon 2044 découlent d'une analyse croisée des tendances passées (et de la phase prospective du SCoT), des dynamiques économiques territoriales à l'œuvre et des décisions du Centre-Cher pour organiser sa capacité opérationnelle d'accueil dans le cadre d'une stratégie de sobriété foncière.

Sur la période 2011-2020, le territoire a su répondre à une demande foncière du tissu économique qui s'est concrétisée par la consommation moyenne de 38 ha/an pour l'activité, et de 32ha/an si l'on prolonge l'observation jusqu'en 2023 (source : Cerema, hors consommation mixte).

Cette consommation, qui représente environ **11 % de la consommation régionale d'espaces à vocation économique** sur la période 2011–2020 (soit 3 436 ha en Centre-Val de Loire), est un témoin des dynamiques économiques et de commercialisation en foncier pour les besoins des activités au sein du Centre-Cher.

Le calibrage de la réponse aux besoins futurs ne vise pas à une reconduction théorique de cette tendance passée. Il vise à assurer les conditions de maintien et d'accueil d'activités permettant au territoire de consolider ses filières et écosystèmes d'entreprises. Il s'appuie sur un raisonnement proportionné, qui tient compte :

- du rythme passé, qui constitue une référence concrète en matière de capacité d'absorption du territoire et de marché ;

- des évolutions positives de l'emploi dans la dernière période récente, et des dynamiques actuelles porteuses avec des projets : hausse forte des emplois salariés du privé, développement de la défense, projets d'embauches, … ;
- des opérations d'aménagement déjà engagées ;
- et de la volonté de mener une action volontaire en faveur de la sobriété foncière.

Sur cette base, le choix du territoire retient une **programmation de 9 ha/an en moyenne** sur 2021–2044, hors 93 ha de ZAC économiques déjà engagées avant 2021 (et hors projets d'envergure nationale ou régionale). Ce volume représente une **réduction forte** de – 76 % par rapport à la période antérieure. En intégrant les surfaces de ces ZAC, la dynamique de l'offre atteint 12,5 ha/an, soit une baisse du rythme de consommation de 67% par rapport à 2011-2020.

Cette réduction traduit, d'une part, un niveau de développement de l'offre foncière future que le territoire est largement en mesure de concrétiser compte tenu des tendances passées observées (38ha/an) et des dynamiques porteuses qui sont à l'œuvre pour l'économie et l'emploi dans le territoire.

D'autre part, elle porte une orientation volontaire de gestion économe de l'espace qui implique des efforts importants d'optimisation dans la politique économique, mais aussi la prise en compte de spécificités du territoire.

Sur ce dernier point, le choix des élus insiste sur l'importance du développement économique pour l'évolution équilibré du territoire, tout comme pour être en mesure de répondre à ses spécificités industrielles et territoriales stratégiques. Dans ce sens, le territoire a choisi :

- **De permettre la bonne finalisation de 93 ha de ZAC économiques dont les travaux ont déjà été engagés avant 2021. Il s'agit d'assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et la réalisation des projets programmés. Ces 93 ha ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace future du SCoT,** en référence à cette Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C).
- **D'anticiper un volant de 70 ha supplémentaires pour des projets stratégiques (à des fins économiques, stratégiques et routières) en vue de leur reconnaissance en tant que projets d'envergure régionale** et de leur prise en compte à ce titre dans une enveloppe foncière au niveau régional (distincte de celle du SCoT), eu égard à la faculté offerte au SRADDET par la Loi Climat et Résilience (définition d'une enveloppe mutualisée régionale pour des Projet d'Envergure Régionale).

  Ce volant de 70 ha est cohérent avec le projet de SRADDET Centre Val de Loire (tel que connu à la date de réalisation du présent document et qui identifie une enveloppe régionale autour de 600 ha à des fins de projets économiques et stratégiques), eu égard aux rôles spécifiques du territoire du SCoT notamment pour la structuration du sud-régional (le territoire représentant en outre plus de 8% des emplois du Centre Val de Loire) et en tant que maillon important de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du Pays.

Ainsi, le développement de l'offre économique retenue vise à assurer un équilibre entre :

- la continuité des fonctions économiques et des filières déjà implantées ;
- la possibilité d'accompagnement des dynamiques d'emploi et de création d'activités ;
- le caractère structurant du territoire du SCoT ;
- et l'effort de régulation dans la consommation d'espace.

Note : les ZAC économiques déjà engagées avant 2021 sont identifiées à l'objectif 2.1.3 du Document d'Orientation et d'Objectifs intitulé « Structurer les nouveaux espaces économiques en extension dans une logique de sobriété foncière et d'aménagement optimisé pour le territoire et ses activités productives ».

7.2.2 Les choix retenus pour l'armature économique

Le chapitre du présent rapport intitulé « Prospective et explications des choix fondamentaux retenus pour élaborer le projet d'aménagement au regard des alternatives » explique les choix retenus pour la structuration de l'offre économique future. Le lecteur est invité à le consulter.

Dans ce cadre, la volonté du territoire de faire converger la performance économique, avec la sobriété foncière et un aménagement cohérent et durable du territoire explique ses objectifs déclinés dans le PAS et le DOO du SCoT.

En effet, il s'agit, d'une part, d'optimiser l'existant pour permettre le dynamisme des espaces (centre urbain, parc d'activités) sur le long terme et l'accueil d'activités économiques sans consommer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers. De manière synthétique, les objectifs du SCoT sont ainsi les suivants.

- Valoriser les capacités du tissu urbain pour l'accueil d'activités dans un cadre attractif
  - Favoriser la mixité fonctionnelle dans le tissu urbain mixte.
  - Poursuivre la mobilisation et le recyclage des friches urbaines destinées à une conversion vers un usage économique ou mixte (résidentiel/activité) ;
  - Identifier aux abords des gares les capacités d'intensification urbaine et les possibilités de créer ou renouveler une offre pertinente en foncier ou immobilier économique.
  - Favoriser les mixités appropriées dans le bâtiment permettant la bonne cohabitation de plusieurs fonctions, par exemple artisanat urbain, bureau, service, voire logement (services en rez-de-chaussée et logement à l'étage, …) ;
  - Prévoir des règles favorables à l'évolution du bâti pour répondre au besoin de l'activité et au besoin de bureau associé à l'habitat (espace de travail chez soi, …) ;
  - Faciliter les changements d'usages ;
  - Utiliser les potentiels de développement d'opérations de réhabilitation d'espaces économiques qui sont insérés ou en frange du tissu urbain, afin d'améliorer la fonctionnalité des espaces d'activité et/ou la couture urbaine et paysagère avec les quartiers adjacents.
- Optimiser ou renouveler les espaces d'activités existants pour gagner en qualité, en capacité d'accueil et en efficacité foncière
  - Identifier et traiter les besoins de requalification ou de reconversion des friches, des locaux et espaces commerciaux ou d'activités obsolètes.
  - Préciser, au niveau des PLU, les capacités de densification des espaces d'activités existants et des friches, et organiser les conditions favorables d'aménagement à cette densification. Dans ce cadre, il conviendra notamment d'exploiter les possibilités de densification les plus consistantes au sein de parcs d'activités majeurs de l'armature économique du territoire.

D'autre part, pour l'organisation de l'offre foncière économique nouvelle (en extension), le territoire a fait le choix de prioriser l'intensification économique en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication :

- Prioriser les nouveaux espaces de développement conséquent en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication (A71-secteur échangeur, réseau structurant de départementales et nationale, …). Par opposition à une dissémination du foncier économique, cet objectif cherche à la concentrer pour consolider des pôles économiques structurants et accessibles. Cela conduit à organiser le développement en s'appuyant sur :
  - Le renforcement du pôle berruyer – et de Saint-Florent-sur-Cher, déjà structuré par l'agglomération de Bourges, sa desserte multimodale majeure et par la présence de son tissu de parcs d'activités et d'entreprises d'envergure. L'accès et la valorisation de l'échangeur sur l'A71 constitue une logique cohérente d'organisation des flux économiques.
  - Le renforcement du pôle vierzonnais, bénéficiant de sa position de hub de communication : A71, A20, réseau ferré, …
  - La consolidation des centralités économiques porteuses d'emplois, tels que notamment : Rians, Mehun sur Yèvre, Avord, Henrichemont, Massay…

    Dans ce cadre et pour une organisation équilibrée, les pôles berruyer et vierzonnais doivent concentrer le développement principal de l'offre à l'échelle du territoire du SCoT.
- Veiller à maintenir une offre pour l'économie de proximité, en particulier dans la ruralité. Il s'agit ici de ne pas négliger les besoins pour l'artisanat de proximité et les services aux personnes qui s'inscrivent dans des bassins économiques locaux.

En outre, les élus soulignent l'importance de :

- Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national ;
- Accompagner le développement de l'enseignement supérieur ;
- Diversifier l'offre d'accueil économique.

Ce choix explique l'armature économique retenue et sa hiérarchisation en 4 grandes catégories d'espaces d'activités selon leur rayonnement et leur rôle moteur pour l'économie du territoire et de ses bassins de vies. Ces 4 catégories identifient ainsi les espaces et secteurs :

- majeurs à fort enjeu de développement,
- majeurs,
- d'équilibre (pour l'irrigation économique locale),
- de proximité (pour l'économie de proximité).

La nouvelle offre foncière économique s'appuie essentiellement sur l'extension d'espaces/secteurs économiques existants. Dans la logique poursuivie d'optimisation de l'aménagement, le DOO identifie parmi ces secteurs ceux qui sont prioritaire pour organiser le développement futur.

Le SCoT opère ainsi une structuration très forte du développement foncier pour l'activité, en réponse aux exigences que porte le territoire mais aussi à son double impératif d'optimiser l'utilisation du foncier et d'assurer une offre efficace au regard des besoins des entreprises.

- On retrouve ainsi les secteurs prioritaires majeurs qui concentreront environ 80% de l'offre totale nouvelle programmée au SCoT :
  - Les secteurs majeurs à fort enjeu de développement. Ils sont localisés sur les principaux pôles économiques et en proximité immédiate au réseau principal d'infrastructures de déplacements : secteurs échangeur (A71 au niveau de Bourges), Vierzon, St-Florent sur Cher, Rians, Massay (Massay n'est toutefois pas une centralité urbaine constituant un pôle d'emploi majeur, mais le parc d'activité dans cette commune est interconnecté à l'A20).
  - Les secteurs majeurs. Ils sont aussi localisés en cohérence avec les infrastructures de déplacements et avec les pôles économiques principaux du territoire et/ou les plus structurants à l'échelle des bassins de vie : Bourges, Vierzon & Méreau, Avord, Les Aix d'Angillon, Henrichemont, Mehun sur Yèvre, Fussy, St-Martin d'Auxigny.
- Puis, on retrouve les secteurs prioritaires d'équilibre et de proximité :
  - Ces secteurs ont pour objectif d'assurer l'irrigation économique locale dans la ruralité soutenant la réponse aux besoins de proximité, en particulier pour l'artisanat et les services. Ils s'appuient sur le confortement de certains parcs d'activités existant permettant cette irrigation.

Notons l'objectif de remobilisation de la friche urbaine « Rosière » à Lunery.

Les secteurs prioritaires économiques identifiés au DOO

Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
BOURGES PLUS		
Majeur à fort enjeu de développement	LE MOUTET 2 (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	LE MOUTET 1 (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	KNDS (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	ORCHIDEE (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	PISSE-VIEILLE (Secteur échangeur)	*LE SUBDRAY*
Majeur	PROSPECTIVE EST	*BOURGES*
	PROSPECTIVE OUEST	*BOURGES*
	PARADIS, AILLIS I et II	*MEHUN SUR YEVRE*
	CHARITE-SANCERROIS	*SAINT-GERMAIN-DU-PUY*
Proximité	BOIS DE GIVRAY	*TROUY*
	LES LANDES	*BERRY-BOUY*
CŒUR DE BERRY		
Majeur	LA GARENNE	*MEREAU*
FERCHER		
Majeur à fort enjeu de développement	SECTEUR "TERRE DES BROSSES"	*SAINT-FLORENT-SUR-CHER*
Proximité	ZONE ARTISANALE	*SAINT CAPRAIS*
LA SEPTAINE		
Majeur	LES ALOUETTES	*AVORD*
Equilibre	LES MERISIERS	*BAUGY*
Proximité	-	*VORNAY*

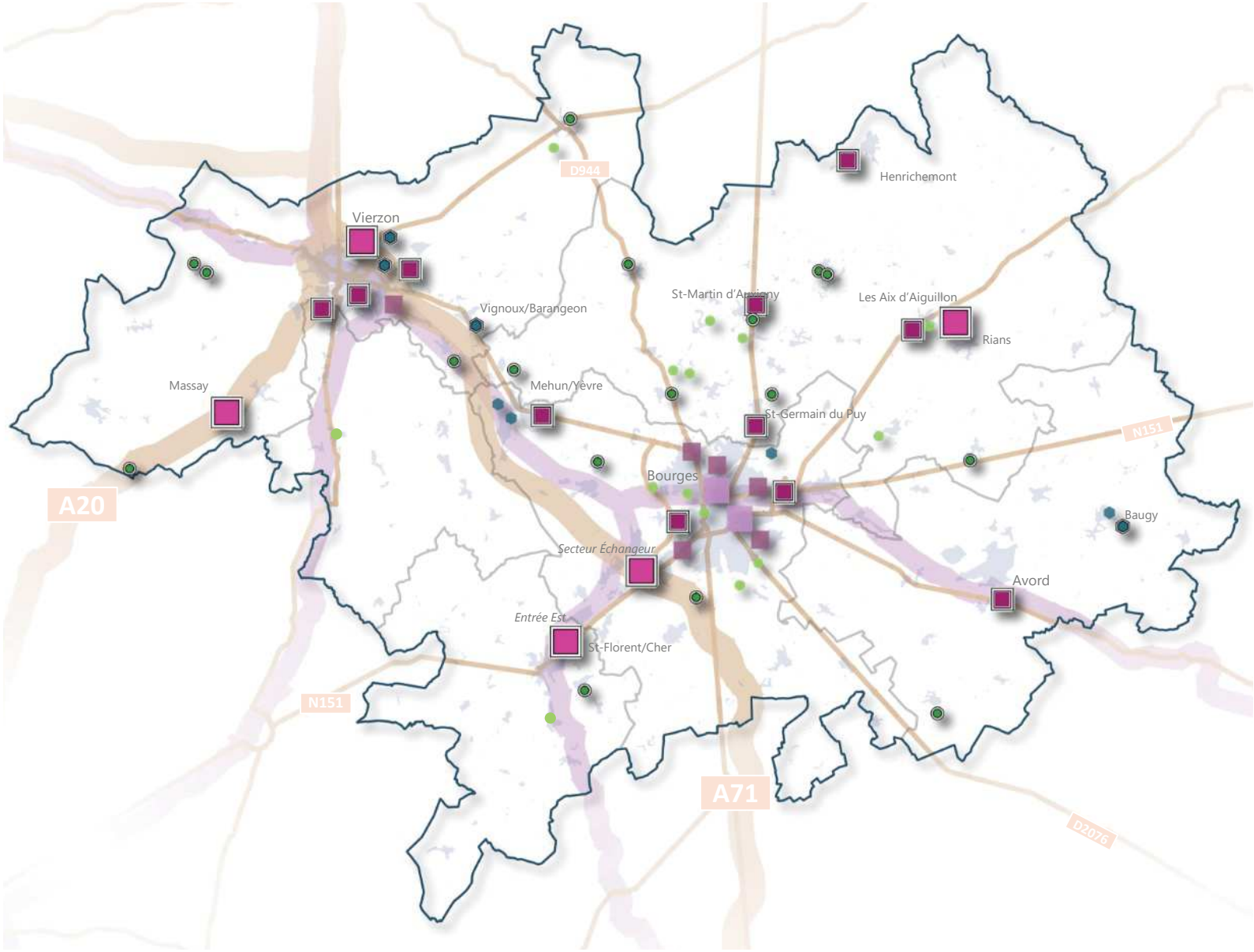
Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
TERRES DU HAUT BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	LAITERIE	*RIANS*
	ROUTE DES AIX	*RIANS*
Majeur	GRANDES VIGNES/DORDONNES	*FUSSY*
	RTE DE BOURGES	*LES AIX D'ANGILLON*
	PETITS CLAIS	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	RTE D'ACHERES	*HENRICHEMONT*
Proximité	TERRE DE L'ORME	*ALLOUIS*
	RTE DE LA GARE	*MENETOU-SALON*
	CROIX ST ETIENNE	*MENETOU-SALON*
	RTE DE BOURGES	*SAINT GEORGES SUR MOULON*
	LA SAPINERE	*BRECY*
	ZA BLANCHET	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	LES TERRAJEAUX	*ALLOGNY*
	LE DANJON	*SAINT ELOY DE GY*
	LIZY	*PIGNY*
VIERZON SOLOGNE BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE	*VIERZON*
	LES FOURS	*MASSAY*
Majeur	ZAC A71	*VIERZON*
Equilibre	LA LANDETTE	*VIGNOUX-SUR-BARANGEON*
Proximité	LA PLAISANCE	*GRACAY*
	CHAMPS LEVRAUX	*FOECY*
	LA CROIX CHAPTAL	*NEUVY-SUR-BARANGEON*
	GUILLARDET	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*
	COUTURES	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*

Les surfaces maximales de consommation d'espace pour le développement économique en extension selon l'armature économique

Intercommunalités et niveaux de l'armature économique	Surfaces maximales de l'offre foncière économique en extension, en hectares			
	2021-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2021-2044
BOURGES PLUS *(Total)*	**62**	**31**	**-**	**93**
Majeurs	*57*	*26*	-	*83*
Equilibre et proximité	*5*	*5*	-	*10*
CŒUR DE BERRY *(Total)*	**6**	**0**	**-**	**6**
Majeurs	*6*	*0*	-	*6*
FERCHER *(Total)*	**4**	**11**	**-**	**15**
Majeurs	*2*	*11*	-	*13*
Equilibre et proximité	*2*	*0*	-	*2*
LA SEPTAINE *(Total)*	**15**	**1**	**-**	**16**
Majeurs	*11*	*0*	-	*11*
Equilibre et proximité	*4*	*1*	-	*5*
TERRES DU HAUT BERRY *(Total)*	**24**	**7**	**-**	**31**
Majeurs	*20*	*7*	-	*26*
Equilibre et proximité	*5*	*0*	-	*5*
VIERZON SOLOGNE BERRY *(Total)*	**21**	**22**	**-**	**44**
Majeurs	*12*	*16*	-	*28*
Equilibre et proximité	*10*	*6*	-	*16*
Total SCoT	**132**	**73**	**-**	**205**

On notera que l'effort d'optimisation de l'aménagement mis en œuvre par le SCoT se traduit non seulement par la structuration forte de son armature économique mais aussi par un phasage des surfaces de développement (économique) par période décennale (en lien avec la trajectoire vers le ZAN du SCoT).

L'armature du SCoT pour l'organisation de l'offre foncière et immobilière destinée aux activités productives (hors commerce)



Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

7 Articulation du SCoT avec les documents normatifs supérieurs

L'articulation du SCoT avec les documents normatifs supérieurs, est un élément fondamental pour garantir la cohérence des politiques d'aménagement du territoire. Cette articulation permet d'assurer que les orientations du SCoT respectent les cadres juridiques et stratégiques définis à des échelons supérieurs.

Elle est notamment présentée de manière détaillée dans l'annexe 3.4 intitulée « Évaluation Environnementale », qui expose les relations entre le SCoT et les documents supra-territoriaux, ainsi que les incidences environnementales potentielles.

Annexes

3.3

Analyse et justification de la consommation d'espace

Sommaire

SOMMAIRE 2

1 INTRODUCTION 3

2 OCCUPATION DU SOL 3

2.1 L'occupation du sol du territoire 3

3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PASSEE 6

1.1 Préambule 6

3.2 Analyse et bilan de la consommation d'espace passée 7

4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE SA REDUCTION OPEREES PAR LE SCOT 14

4.1 Rappel d'éléments de contexte et de définitions 14

4.2 Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et les efforts de sobriété foncière opérés par le SCoT 16

4.2 Le maintien de conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière 17

4.3 Une croissance de population maîtrisée et des objectifs de logements répondant aux besoins du territoire 22

5 ANNEXES 27

Rappel de la première de la consommation foncière 2005-2016 27

1 Introduction

La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO du SCoT fait partie intégrante des annexes. Cette pièce permet « de motiver, argumenter et ainsi justifier du besoin des orientations et objectifs établis par les documents, à partir des principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, des perspectives d'évolution, des objectifs poursuivis, et de la hiérarchie des normes en vigueur »
(Le SCoT modernisé, édition 2022, Fédération des SCoT).

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 marque une évolution majeure dans la lutte contre l'artificialisation des sols, en inscrivant un objectif ambitieux : atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Ce cadre législatif impose aux territoires une trajectoire progressive de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Dans ce contexte, la consommation d'espaces doit être justifiée et encadrée, notamment à travers les documents de planification territoriale comme les Schéma de Cohérence Territoriale. Cette démarche vise à concilier les besoins d'aménagement du territoire avec la préservation durable des sols, de leurs fonctions écologiques, agronomiques et hydrologiques.

La définition des espaces NAF repose sur la détermination du caractère réel de l'usage naturel, agricole ou forestier d'un espace au moment de son identification.

Selon l'Article 194 de la loi Climat et Résilience « la consommation d'espaces NAF est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

2 Occupation du sol

2.1 L'occupation du sol du territoire

Le territoire du SCoT s'étend sur une vaste superficie de 2 468 km^2. Les intercommunalités composant le territoire présentent des situations diverses :

- La CC des Terres du Haut Berry s'étend sur 693 km^2, soit 28% de la superficie du SCoT et regroupe 30 communes, dont la commune la moins vaste du territoire (Saint-Céols avec 3 km^2) ;
- La CC Vierzon-Sologne-Berry s'étend sur 510 km^2 soit 21% de la superficie du SCoT, regroupant 16 communes, avec notamment Vierzon et ses 76 km^2, commune la plus vaste du territoire ;
- La CA Bourges Plus, s'étend sur 420 km^2 (17% de la superficie du SCoT) et regroupe 17 communes ;
- La CC la Septaine s'étend sur 397 km^2 (16% de la superficie du SCoT) et comprend 15 communes ;
- La CC FerCher s'étend sur 235 km^2 (10% du SCoT) et comprend 9 communes ;
- La CC Cœur de Berry s'étend sur 209 km^2 (8% du SCoT) et comprend 11 communes.

Selon les données Corine Land Cover (CLC), l'occupation du sol du territoire du SCoT Avord–Bourges–Vierzon reflète la diversité de ses espaces, avec une nette prédominance des terres agricoles, des milieux forestiers et une présence contrastée de zones artificialisées selon les intercommunalités.

- Le territoire reste à dominante agricole, avec plus de 70 % de terres dédiées à l'agriculture dans plusieurs EPCI, notamment la CC de La Septaine (82 %), la CC Cœur de Berry (79 %) ou encore la CC Terres du Haut Berry (73 %). Les terres arables sont largement majoritaires (jusqu'à 70,8 % à La Septaine), complétées par des prairies et des zones agricoles hétérogènes.
- Les milieux forestiers et semi-naturels représentent également une part significative de l'occupation du sol, en particulier dans la CC Vierzon-Sologne-Berry (39 %) et la CC FerCher (26 %), soulignant l'importance de la trame boisée, notamment en bordure de la Sologne. Les forêts y dominent, parfois accompagnées de milieux arbustifs et d'espaces peu végétalisés.
- Les espaces artificialisés sont très variables d'un territoire à l'autre : la CA Bourges Plus se distingue par une urbanisation marquée (16 % du territoire), dont une majorité de zones urbanisées (10,6 %) et industrielles/commerciales (4,5 %), liées notamment à la polarité de Bourges. À l'opposé, les intercommunalités rurales comme la CC Terres du Haut Berry ou la CC Cœur de Berry présentent une artificialisation faible (3 % environ), majoritairement liée à des zones d'habitat diffus.

L'occupation du sol en 2018 dans les intercommunalités du SCoT (part) (Source : CLC)

	Territoires artificialisés	Territoires agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Zones humides	Surfaces en eau
CA Bourges Plus	16 %	76 %	8 %	0 %	0,1 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	5 %	55 %	39 %	0 %	0,1 %
CC Terres du Haut Berry	3 %	73 %	24 %	0 %	0,0 %
CC FerCher	3 %	70 %	26 %	0 %	0,0 %
CC la Septaine	4 %	82 %	15 %	0 %	0,0 %
CC Coeur de Berry	3 %	79 %	17 %	2 %	0,0 %
SCoT Avord-Bourges-Vierzon	**6 %**	**71 %**	**23 %**	**0 %**	**0,0 %**

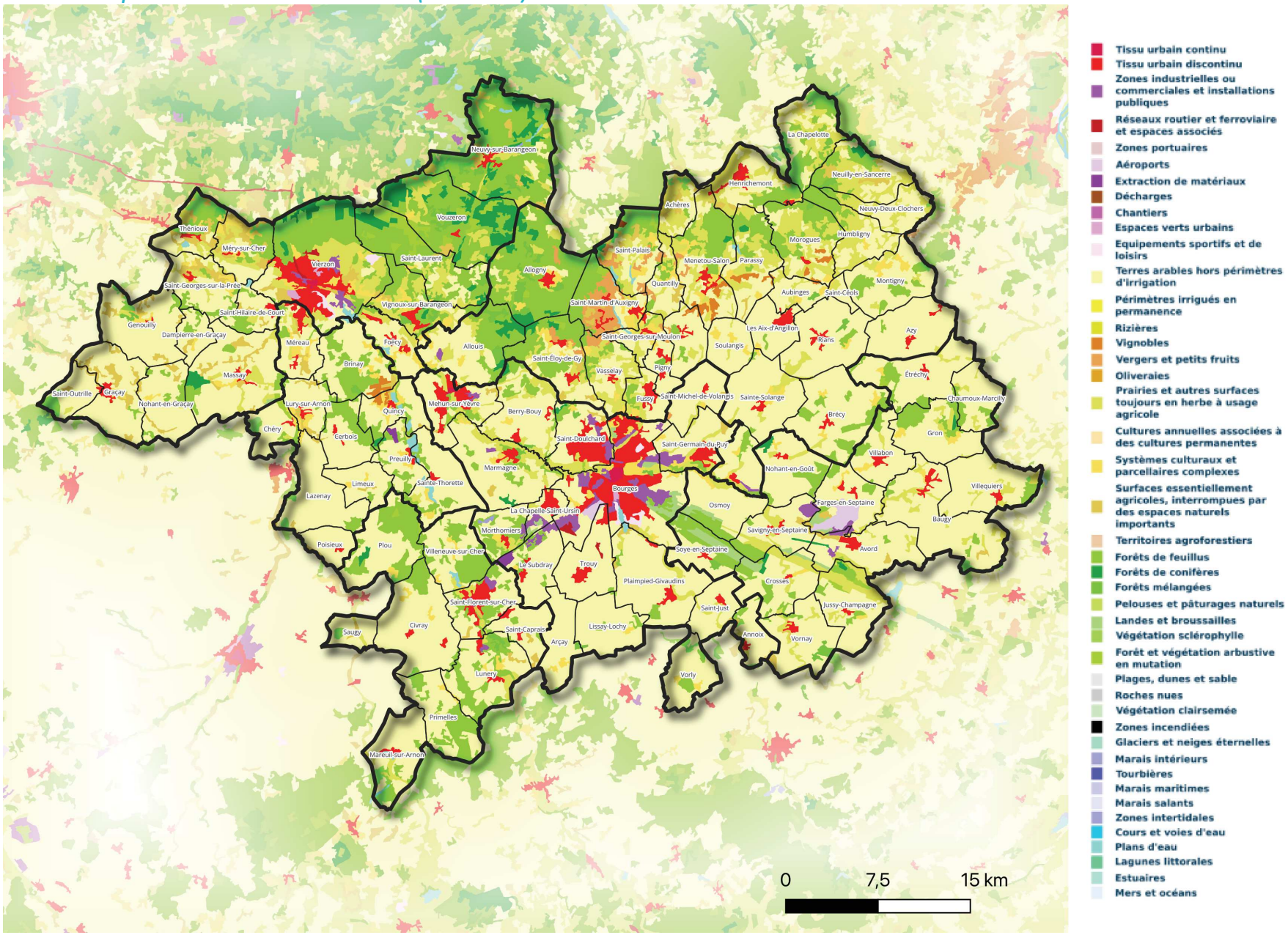
L'occupation du sol en 2018 dans les intercommunalités du SCoT (en km2) (Source : CLC)

	Territoires artificialisés	Territoires agricoles	Forêts et milieux semi-naturels	Zones humides	Surfaces en eau
CA Bourges Plus	67	318	34	1	0
CC Vierzon-Sologne-Berry	28	280	200	2	0
CC Terres du Haut Berry	18	506	168	1	0
CC FerCher	8	165	61	1	0
CC la Septaine	15	324	58	0	0
CC Coeur de Berry	6	165	35	3	0
SCoT Avord-Bourges-Vierzon	**142**	**1756**	**556**	**9**	**1**

La précision relative de CLC induit certains biais qui sont à prendre en compte dans l'analyse, notamment :

- Les surfaces en eau et des zones humides sont souvent sous-évaluées. En effet, les limites techniques de la photo-interprétation via CLC ne permettent pas de reconnaître et inventorier avec précision les surfaces des cours d'eau, plans d'eau, marais ou zones humides. Il est ainsi fréquent qu'elles soient catégorisées dans d'autres occupations du sol, notamment « territoires agricoles » et « forêts et milieux semi-naturels ».
- De même, des milieux urbains relevant de hameaux, d'écarts, ou encore de centres de villages peu denses et/ou peu étendus, peuvent ne pas être détectés et pris en compte par CLC.

Carte de l'occupation des sols du territoire du SCoT (Source : CLC)



3 Analyse de la consommation d'espaces passée

1.1 Préambule

3.1.1 Contexte de réalisation de l'analyse

Lors de la phase diagnostic du SCoT Avord Bourges Vierzon, **une première analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été réalisée en 2019** à partir des données disponibles couvrant la période 2005-2016 (voir annexes). La méthode alors retenue s'appuyait sur la photo-interprétation d'images satellitaires (dalles 2015 et 2016 de la BD Ortho IGN), permettant de repérer les changements d'occupation du sol, notamment le passage de surfaces naturelles, agricoles ou forestières vers des zones artificialisées, qu'elles soient bâties ou non. Cette approche permettait d'obtenir des données à l'échelle communale (voire à une échelle infra selon les cas), et d'identifier les postes de consommation foncière (habitat, économie, équipements). L'analyse a également intégré une évaluation du caractère « vertueux » de la consommation foncière observée, en distinguant les poches d'artificialisation situées dans la tache urbaine de 2005 (optimisation) de celles situées en dehors (extension).

- Le résultat de cette première analyse aboutit à une consommation d'espace en extension de **1 082 ha sur 2005-2016** (10 ans), à l'échelle du SCoT (2019).

Une actualisation de ces données a été nécessaire afin de construire un projet réaliste, réalisable et en accord avec les différents textes règlementaires et législatifs en vigueur à la date de réalisation du présent document (Loi Climat et Résilience…). A cette fin, les données **CEREMA ont été prises comme référence pour analyser la consommation d'espace passée 2011-2020 et mettre en évidence les efforts de réduction opérés par le projet du SCoT**.

- Le résultat de cette deuxième analyse aboutit à une consommation d'espace en extension de **1 042 ha sur 2011-2020** (10 ans), à l'échelle du SCoT (2021).

Cette actualisation n'a pas posé de difficulté particulière aux réflexions menées lors des phases de réalisation du SCoT. En effet, malgré les différences de méthodologies employées et des périodes temporelles d'observation, les analyses 2005-2016 et 2011-2020 à l'échelle du SCoT aboutissent à des résultats similaires de surface totale de consommation d'espace (ENAF) et de rythme moyen annuel de cette consommation :

- 108,2 ha/an consommés en moyenne sur 2005-2016, selon la méthode par photo-interprétation (première analyse)
- 104,2 ha/an consommés en moyenne sur 2011-2020, selon les données CEREMA (deuxième analyse)

L'écart constaté de 40 ha (soit de 4ha/an sur 10 ans) est ainsi très faible compte tenu du fait qu'il existe toujours des biais / marges d'erreur inhérentes aux analyses, ainsi que de la taille importante du territoire du SCoT : 98 communes couvrant environ 246 800 ha au total, en 2021 :

- Cet écart rapporté au nombre moyen de communes du SCoT correspond à une différence entre les 2 analyses équivalente à 400 m2/an par commune.
- Cet écart de 40 ha sur 10 ans représente 0,016% de la superficie totale du SCoT.

Le SCoT se base ainsi sur les données du CEREMA, également utilisées comme référence dans le cadre de la modification du SRADDET Centre Val de Loire.

3.1.2 Méthodologie du CEREMA

Le CEREMA construit annuellement les données de la consommation d'espaces à partir des fichiers fonciers. Cette base de données est élaborée chaque année à partir des données de taxation issue de l'outil MAJIC de la DGFIP. Ces fichiers fonciers contiennent ainsi les données d'occupation des sols de toutes les parcelles du territoire national. En comparant, entre elles, les données issues de tous les millésimes, il est possible d'évaluer la différence d'occupation des sols entre le 1er janvier de chaque année. Ces données sont utilisables dans le cadre de politiques d'aménagement, en gardant en tête les principaux biais des fichiers fonciers, notamment : l'absence de prise en compte de la consommation d'espaces réalisée par les acteurs publics, l'absence de la consommation foncière liée aux sites non-cadastrés, les aléas et biais liés au caractère déclaratif des déclarations fiscales (fichiers fonciers).

Enfin, le CEREMA définit la consommation d'espaces comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics, etc.).

3.2 Analyse et bilan de la consommation d'espace passée

3.2.1 Période 2011-2020 inclus

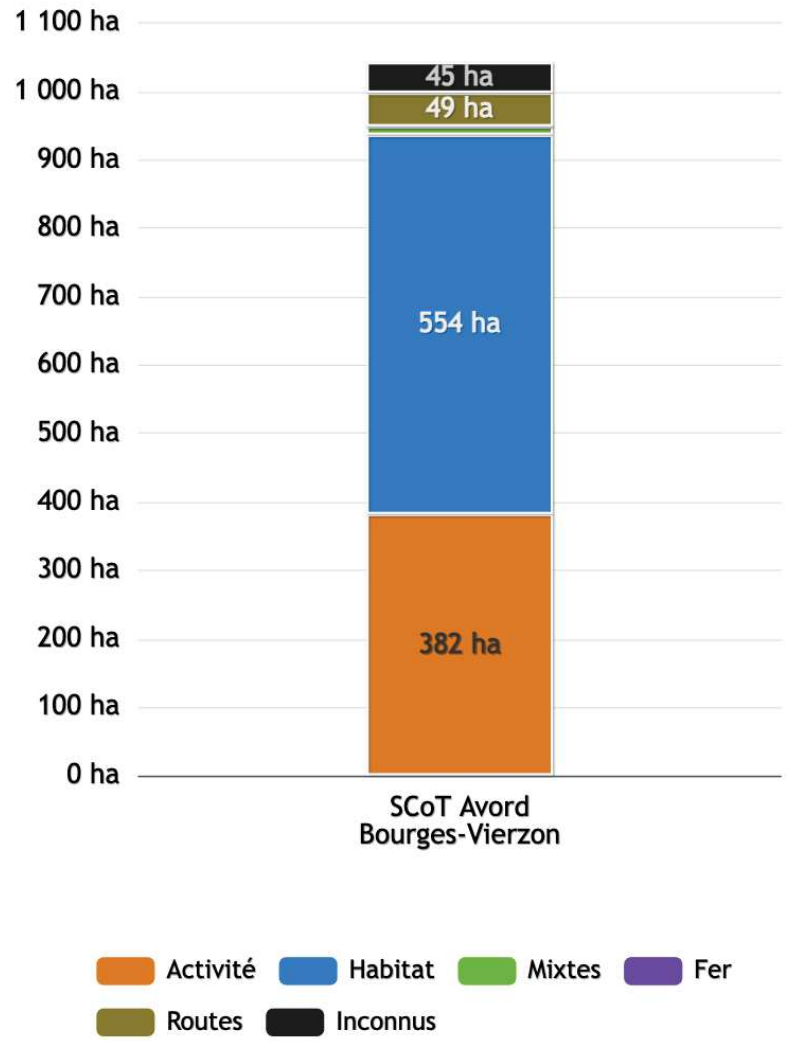
Le territoire a, selon les données CEREMA, consommé 1 042 ha entre 2011 et 2020 (inclus), soit une moyenne de 104,2 ha par an. Ces surfaces constituent la consommation d'espace de référence du SCoT pour la mise en œuvre, à son niveau, de la trajectoire vers le ZAN à 2050. Elles ont servi de base à la réflexion lors de l'élaboration du projet du SCoT.

Cette consommation de 1 042 ha en 10 ans, se répartit ainsi :

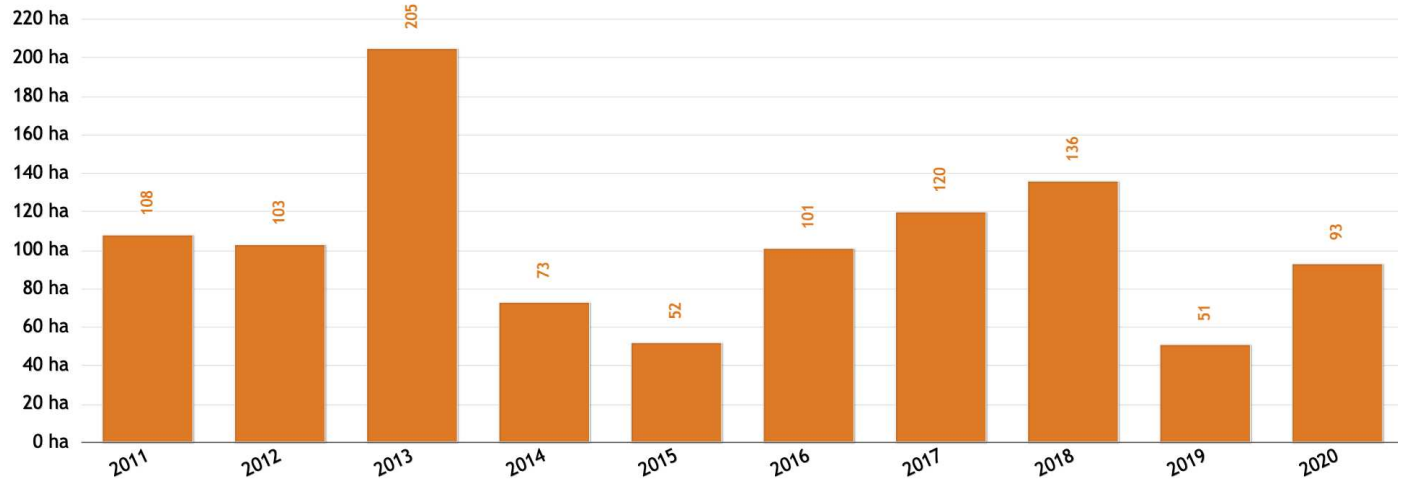
- 37 % pour l'activité économique, soit 382 ha ;
- 53 % pour le développement résidentiel, soit 554 ha ;
- Les 10 % restant, soit 106 ha, représentent une consommation d'ENAF pour des routes, des opérations mixtes ou non-identifiées.

L'analyse annuelle montre par ailleurs deux pics de consommation d'espaces entre 2011 et 2020 : en 2013 avec 205 ha consommés (majoritairement liés à l'activité), et en 2018 avec 136 ha consommés (majoritairement liés à l'habitat).

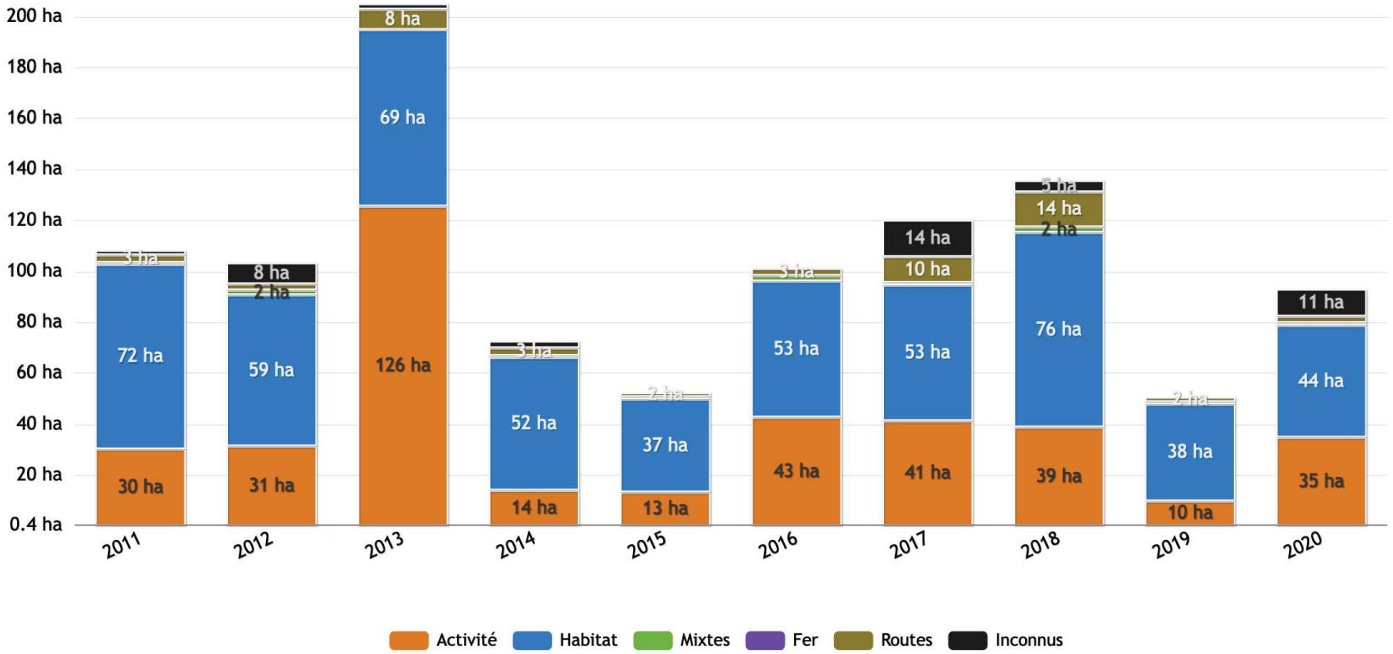
Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus (Source : CEREMA)



Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus par année (Source : CEREMA)



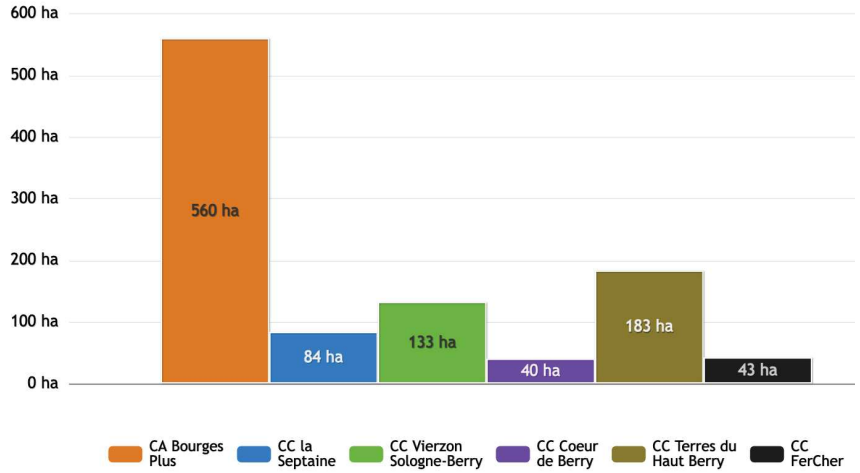
Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus par type (Source : CEREMA)



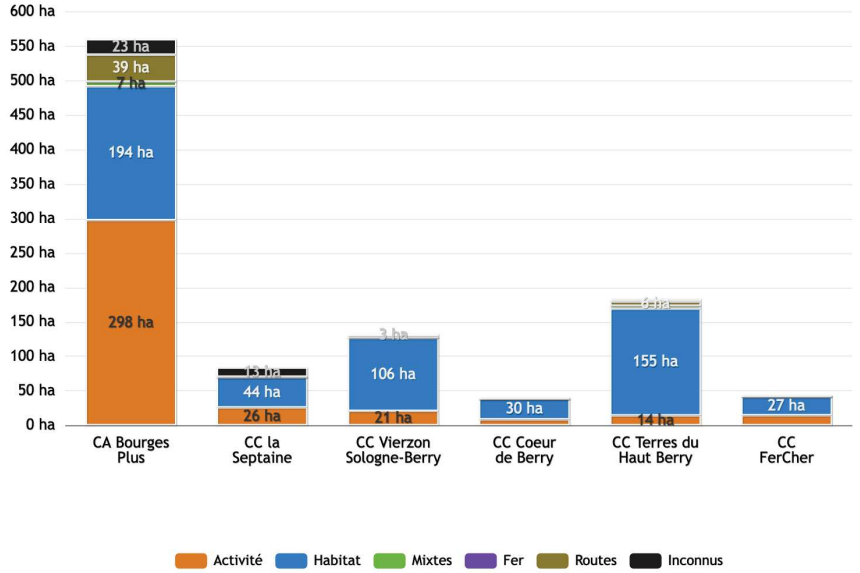
Le détail par intercommunalité du SCoT met en évidence des dynamiques contrastées en matière de consommation d'espaces entre 2011 et 2021, selon les fonctions d'usage.

- La CA Bourges Plus reste le principal pôle de consommation d'espaces du territoire, avec près de 560 ha consommés, dont plus de la moitié (298 ha) dédiés à l'activité économique. La part consacrée à l'habitat y est également significative avec 194 ha. Cette consommation peut notamment s'expliquer par la demande croissante des secteurs économiques du territoire (défense, industrie, tertiaire...), et de la demande en logements qui va avec afin, notamment, d'accueillir au mieux les actifs sur le territoire.
- À l'inverse, les intercommunalités Cœur de Berry et FerCher présentent des consommations bien plus modestes, de 40 ha et 43 ha respectivement, avec une dominante nette en faveur du développement résidentiel (près de 30 ha pour Cœur de Berry et 27 ha pour FerCher), l'activité économique y demeurant marginale.
- Les CC Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry enregistrent une consommation d'espaces très majoritairement dédiée à l'habitat, avec 155 ha et 106 ha respectivement, contre seulement 14 ha et 21 ha pour l'activité économique. Ces chiffres illustrent une dynamique résidentielle marquée, notamment dans les secteurs périurbains.
- Enfin, la CC la Septaine affiche une consommation de 44 ha pour l'habitat et 26 ha pour l'activité économique, représentant près de 30 % de la consommation totale de cette intercommunalité.

Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus par intercommunalité (Source : CEREMA)



Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus par intercommunalité et par type (Source : CEREMA)



Consommation d'espaces entre 2011 et 2020 par communes (Source : CEREMA)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2011-2020
CA Bourges Plus	**36,7**	**34,7**	**156,1**	**26,6**	**17,1**	**66,7**	**63,5**	**78,2**	**19,3**	**61,3**	**560,2**
Bourges	19,1	15,3	11,5	10,1	6,8	38,8	40,5	47,5	9,7	12,8	212,1
Saint-Doulchard	1,9	6,2	14,0	3,2	1,9	10,8	1,7	13,7	4,9	0,1	58,6
Mehun-sur-Yèvre	3,0	1,9	1,7	1,4	2,2	1,4	4,7	0,6	3,2	3,7	23,9
Saint-Germain-du-Puy	0,1	0,4	4,2	0,6	0,1	2,1	0,4	2,3	0,2	3,6	14,1
Trouy	2,3	3,0	1,0	1,3	2,8	0,8	0,3	8,9	0,5	1,7	22,5
La Chapelle-Saint-Ursin	3,7	0,7	2,0	1,2	0,3	5,9	0,4	0,3	0,4	22,1	36,9
Plaimpied-Givaudins	2,5	2,6	3,1	5,9	1,3	0,0	1,9	2,4	0,3	5,7	25,6
Marmagne	0,3	0,6	1,5	0,2	0,0	0,3	3,4	0,8	0,1	9,8	16,8
Berry-Bouy	0,5	1,2	0,2	0,5	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,2	2,9
Le Subdray	3,0	0,0	115,9	0,0	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,3	119,4
Morthomiers	0,0	0,5	0,0	1,0	1,0	0,0	4,8	0,0	0,0	0,0	7,3
Saint-Just	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	4,6	0,5	1,4	0,0	0,0	7,1
Arçay	0,0	1,6	0,1	0,9	0,0	0,3	0,7	0,0	0,0	0,0	3,7
Saint-Michel-de-Volangis	0,1	0,2	0,2	0,0	0,2	1,0	3,8	0,0	0,0	1,2	6,7
Vorly	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2
Annoix	0,0	0,0	0,6	0,0	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	1,1
Lissay-Lochy	0,1	0,5	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3
CC Vierzon-Sologne-Berry	**21,6**	**11,3**	**15,9**	**15,7**	**16,4**	**6,4**	**11,3**	**12,3**	**11,2**	**10,4**	**132,5**
Vierzon	6,0	3,8	2,5	2,3	1,2	3,9	4,1	6,6	4,3	5,9	40,5
Vignoux-sur-Barangeon	1,4	2,9	0,5	1,8	1,6	0,5	1,4	0,9	4,8	1,7	17,6
Foëcy	0,8	0,2	0,8	2,0	0,6	0,4	0,5	0,7	0,0	0,3	6,4
Massay	0,8	0,0	0,3	0,3	3,1	0,0	1,0	0,4	0,2	0,3	6,4
Graçay	0,0	0,1	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,3	0,7	1,9
Neuvy-sur-Barangeon	1,3	0,1	0,0	1,1	0,1	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	3,2
Méry-sur-Cher	1,5	1,7	0,9	2,9	7,8	0,2	0,4	0,5	0,7	0,0	16,6
Genouilly	0,0	0,3	0,1	0,1	0,4	0,0	0,4	0,6	0,0	0,0	2,0
Thénioux	5,1	0,2	0,2	1,8	0,1	0,4	0,2	0,0	0,2	0,3	8,4
Saint-Georges-sur-la-Prée	0,4	0,0	5,2	2,0	0,0	0,0	0,1	0,9	0,2	0,3	9,0
Saint-Hilaire-de-Court	0,0	0,0	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	1,1
Vouzeron	1,5	0,1	1,6	0,6	0,1	0,0	1,4	0,1	0,4	0,1	5,8
Saint-Laurent	2,6	1,9	1,4	0,4	1,2	0,4	0,5	1,4	0,0	0,3	10,1
Nohant-en-Graçay	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0	0,3	0,4	0,0	0,0	1,0
Dampierre-en-Graçay	0,0	0,1	1,4	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	2,2
Saint-Outrille	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3

CC Terres du Haut Berry	33,8	22,1	16,7	16,4	8,2	20,5	11,3	29,9	12,5	11,9	183,3
Saint-Martin-d'Auxigny	1,1	1,8	1,5	0,8	1,3	3,3	2,6	6,0	3,5	2,6	24,5
Fussy	1,3	1,4	0,2	0,0	0,2	2,3	0,5	0,5	0,0	1,0	7,6
Les Aix-d'Angillon	0,4	1,7	1,7	0,0	0,2	0,5	0,2	0,7	0,0	0,0	5,4
Henrichemont	0,3	1,1	0,5	0,2	0,5	2,4	0,0	0,9	0,4	0,0	6,1
Menetou-Salon	0,5	1,2	1,6	0,6	0,8	0,3	0,4	3,2	0,2	0,8	9,5
Saint-Éloy-de-Gy	1,2	0,6	0,1	0,5	0,1	0,2	0,0	2,6	1,3	1,0	7,6
Vasselay	4,9	3,1	1,1	0,4	1,3	4,5	0,5	4,7	0,5	0,9	22,0
Sainte-Solange	0,1	0,0	0,3	0,0	0,0	1,4	0,3	0,3	0,0	0,0	2,5
Allogny	9,7	0,8	0,3	2,8	0,5	3,0	0,8	1,5	2,2	0,5	22,1
Allouis	5,1	0,1	0,2	0,5	0,0	0,3	0,3	0,4	0,5	0,7	8,0
Brécy	2,4	2,4	0,7	0,2	0,2	0,4	0,0	0,8	0,0	0,3	7,2
Pigny	0,1	2,7	2,1	2,1	0,0	0,1	0,1	0,9	0,1	0,1	8,3
Rians	0,1	1,2	0,1	4,7	0,0	0,4	0,1	0,2	0,0	0,0	6,9
Moulins-sur-Yèvre	2,4	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	1,5	0,5	5,5
Saint-Georges-sur-Moulon	0,0	0,1	1,0	0,1	0,2	0,0	3,7	0,6	0,0	0,0	5,8
Vignoux-sous-les-Aix	0,3	0,0	2,4	0,0	0,0	0,2	0,3	0,4	0,1	0,3	4,0
Saint-Palais	2,6	0,4	0,0	0,8	0,8	1,0	0,6	1,6	0,3	0,6	8,7
Quantilly	0,4	0,2	0,5	0,0	0,0	0,0	0,4	0,7	0,7	0,5	3,3
Soulangis	0,2	0,9	0,0	0,5	0,4	0,2	0,0	0,2	0,4	0,0	3,0
Azy	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,5
Morogues	0,2	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,8	1,5
Parassy	0,2	0,8	0,3	0,3	0,1	0,1	0,3	1,1	0,0	0,2	3,3
Aubinges	0,1	0,7	0,2	0,3	0,1	0,0	0,0	0,8	0,0	0,1	2,3
Achères	0,1	0,6	0,6	0,5	0,0	0,0	0,0	0,8	0,4	0,0	3,0
Montigny	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,6
Neuvy-Deux-Clochers	0,0	0,0	0,3	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3
Neuilly-en-Sancerre	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,2	0,0	0,3	0,0	0,2	1,6
Humbligny	0,0	0,1	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,6
La Chapelotte	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7
Saint-Céols	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CC FerCher	**4,9**	**14,2**	**1,6**	**0,2**	**7,5**	**1,4**	**6,1**	**2,7**	**1,1**	**2,7**	**42,5**
Saint-Florent-sur-Cher	2,1	9,1	0,4	0,0	6,1	0,5	1,9	1,9	0,8	0,9	23,7
Lunery	1,1	1,7	0,5	0,2	0,0	0,8	1,1	0,6	0,0	1,0	7,1
Civray	0,3	1,8	0,3	0,0	0,0	0,0	1,2	0,2	0,0	0,0	3,7
Saint-Caprais	0,6	0,4	0,0	0,0	0,8	0,0	0,8	0,0	0,1	0,5	3,1
Plou	0,3	0,1	0,3	0,0	0,4	0,0	1,0	0,1	0,2	0,1	2,4
Mareuil-sur-Arnon	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
Villeneuve-sur-Cher	0,2	0,3	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	1,0
Primelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Saugy	0,0	0,7	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,9

CC la Septaine	**6,7**	**17,8**	**7,6**	**7,7**	**0,7**	**3,7**	**24,8**	**7,1**	**4,7**	**2,9**	**83,7**
Avord	0,5	13,9	0,0	1,1	0,0	0,0	13,8	0,0	0,0	0,0	29,3
Baugy	0,4	1,6	4,6	1,4	0,2	0,8	3,8	0,6	3,5	0,0	16,8
Farges-en-Septaine	0,5	0,2	0,6	0,5	0,0	0,8	1,3	0,2	0,0	0,1	4,3
Savigny-en-Septaine	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,0	0,5
Soye-en-Septaine	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,7	0,1	1,1	0,0	0,2	2,8
Vornay	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	4,5	0,0	0,2	0,0	5,1
Villabon	0,1	0,1	0,0	2,4	0,0	0,3	0,2	0,1	0,0	2,1	5,4
Nohant-en-Goût	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0	0,5	0,3	1,3	0,1	0,0	2,4
Gron	1,1	0,6	1,8	0,6	0,0	0,4	0,0	2,4	0,0	0,5	7,2
Villequiers	0,2	0,2	0,0	1,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	1,7
Étréchy	0,0	0,1	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,2	0,7	0,0	1,3
Crosses	2,1	0,2	0,0	0,4	0,1	0,0	0,2	1,1	0,0	0,0	4,2
Osmoy	1,2	0,0	0,2	0,3	0,1	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	2,3
Jussy-Champagne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Chaumoux-Marcilly	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
CC Coeur de Berry	**4,5**	**3,2**	**7,3**	**6,2**	**2,5**	**2,6**	**3,2**	**5,3**	**1,7**	**3,8**	**40,2**
Méreau	1,8	2,7	1,2	3,6	0,2	1,0	1,4	0,5	0,6	2,8	15,9
Quincy	0,8	0,1	1,0	0,3	0,1	0,1	1,3	0,0	0,3	0,3	4,2
Lury-sur-Arnon	0,0	0,2	1,7	0,3	0,0	0,0	0,0	3,4	0,2	0,1	5,9
Brinay	0,4	0,0	0,8	0,5	0,0	0,1	0,0	0,3	0,3	0,0	2,5
Sainte-Thorette	0,2	0,0	0,4	0,2	2,2	1,2	0,0	0,1	0,0	0,6	5,0
Preuilly	0,4	0,1	0,2	0,8	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,1	1,7
Cerbois	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	1,0
Lazenay	0,3	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,9
Chéry	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,6	0,0	0,0	0,9
Poisieux	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
Limeux	0,0	0,0	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9
SCoT Avord-Bourges-Vierzon	**108,3**	**103,2**	**205,2**	**72,8**	**52,4**	**101,3**	**120,2**	**135,6**	**50,6**	**93,0**	**1 042,4**

3.2.1 Période 2014-2024

Une analyse de la consommation d'espaces des 10 dernières années (2014-2024) a également été réalisée.

- **Données de base**

Selon les données Cerema, la consommation d'espace dans le territoire du SCoT sur 2015-2023(inclus) est de 745 ha en 9 ans, soit 82,7 ha /an en moyenne sur la période. Le millésime 2023 est le plus récent disponible à la date de réalisation du présent document.

- **Consommation 2014-2014 retenue après projection et correctif apportés à ces données de base**

Afin de correspondre à la période 2014-2014 (10 ans), cette consommation de 82,7 ha/an a été projetée sur 10 ans (soit l'ajout d'une année supplémentaire à la période 2015-2023). On obtient ainsi une consommation estimée de 827 ha sur 2014-2024. A cette surface de 827 ha, un correctif est apporté. En effet, la consommation de 22 ha dans la commune Chapelle St-Ursin en 2022 (source Cerema) apparait surestimée et semble comptabiliser un parc photovoltaïque de 10 ha (Source PETR Centre-Cher).

Il convient alors de corriger la surface totale de consommation 2014-2024 du territoire en l'abaissant à 817 ha, soit un rythme moyen de 81,7 h/an sur la période. Ces surfaces traduisent la consommation d'espace retenue sur 2014-2024.

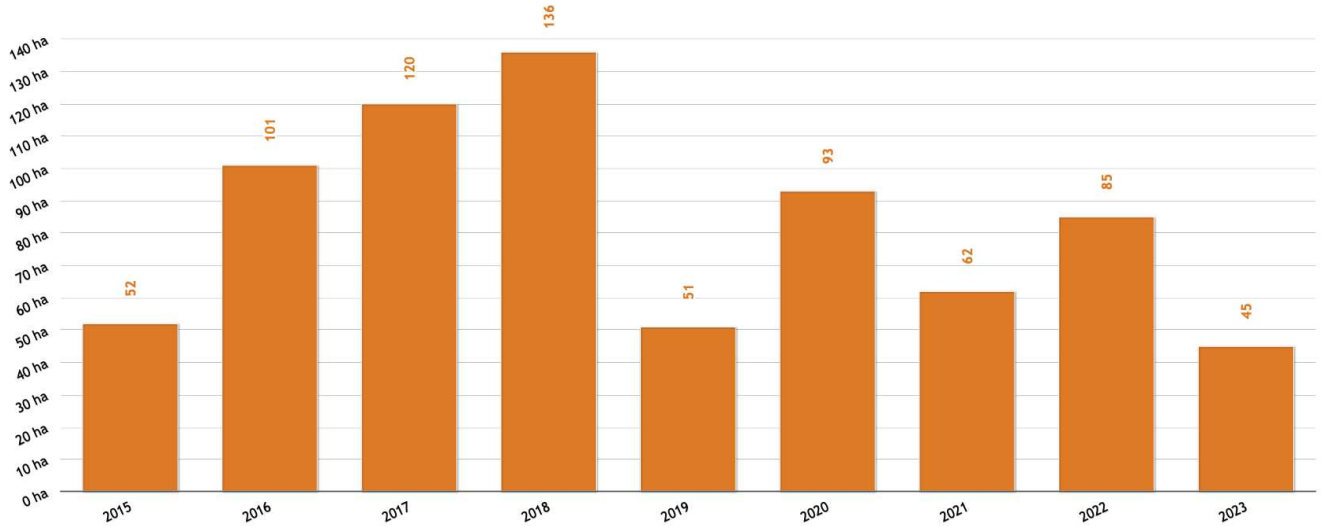
- **Tendances relevées par cette consommation 2014-2014 retenue**

Ce rythme de 81,7 ha/an est plus réduit que celui observé sur 2011-2020 (104,2 ha/an). Cette réduction est principalement liée à une tendance au ralentissement de la consommation d'espace plus marquée sur 2021-2023 (60,5 ha/an) que sur la période 2015-2020 (92,2 ha/an) où le rythme est relativement proche des 104,2ha/an analysés entre 2011 et 2020.

Ainsi, cette tendance 2021-2023 constitue un signal positif et plus favorable que par le passé pour tendre vers les objectifs de réduction de la consommation d'espace promus par la Loi Climat et Résilience et le SRRADET Centre Val de Loire, notamment sur la première période décennale 2021-2030.

Toutefois, elle nécessite d'être confortée. Dans cet objectif, le présent SCoT, renforce cet effort de réduction de la consommation d'espaces, notamment au travers de ses prescriptions en matière de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de croissance démographique et de logements maîtrisée, de densification, d'un développement économique structuré, et ce, afin d'accompagner le développement du Centre-Cher.

Consommation d'espaces du territoire du SCoT entre 2015 (inclus) et 2023 (inclus), soit sur 9 ans (Source : CEREMA)



4 Justification de la consommation d'espace et de sa réduction opérées par le SCoT

4.1 Rappel d'éléments de contexte et de définitions

- **La consommation d'espace de référence 2011-2020 du SCoT pour la mise en œuvre, à son niveau, de la trajectoire vers le ZAN à 2050**

La consommation d'espace du PETR Centre-Cher sur la période de référence 2011-2020 (10 ans) s'élève à 1 042 hectares, soit 104,2 ha / an en moyenne sur la période (source Cerema).

Ces 1 042 ha constituent la consommation de référence à partir de laquelle le projet du SCoT organise la dégressivité dans les périodes à venir de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols promue par le Loi Climat et Résilience (du 22 août 2021). Ainsi conformément aux dispositions de cette Loi, le SCoT fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années pour inscrire le territoire dans une trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050.

- **La consommation d'espace dans le processus de construction du SCoT**

La construction du projet du SCoT est partie de principe que la préservation de la biodiversité et des ressources (des sols, de l'eau …) constitue un cadre préalable à l'aménagement territorial futur. Au côté des orientations pour la préservation de la trame écologique, de l'agriculture et des espaces stratégiques pour la ressource en eau, la limitation de la consommation future d'espace contribue pleinement à soutenir ces orientations et à la lutte/adaptation au changement climatique.

Avant de phaser dans le temps les surfaces maximales de consommation du SCoT, le processus de construction du schéma a permis de définir les perspectives démographiques, résidentielles et économiques en lien avec les enjeux du territoire, les choix des élus mais aussi en lien avec les impératifs de réduction de la consommation d'espace.

- **Les Projets d'Envergure Nationale et Européenne « PENE »**

La loi du 20 juillet 2023 a apporté différentes évolutions à la Loi Climat et Résilience pour faciliter et préciser sa mise en œuvre. Elle introduit notamment un forfait national pour les Projets d'Envergure Nationale et Européenne « PENE ». Dans cette optique, l'artificialisation qui y serait générée ne serait pas comptabilisée au niveau du SCoT.

Définition : En cohérence avec la Loi, les surfaces maximales de consommation d'espace prescrites dans le cadre du DOO et du PAS, excluent les surfaces nécessaires pour des « PENE » définis en application de la Loi Climat et Résilience (notamment son article 194 en vigueur).

- Pour le territoire du SCoT, la liste fixée par arrêté ministériel pris en application de cette Loi identifie « l'usine MBDA » en tant que PENE (à la date de réalisation du présent document). Cette liste est susceptible d'évolution selon les modalités réglementaires et législatives en vigueur.
- Les surfaces de consommation d'espace / artificialisation liées aux « PENE » ne seront pas décomptées des surfaces maximales de la consommation d'espace fixées par le PAS et le DOO du SCoT (2.1.4 du DOO).

- **Les Zones d'Aménagement Concertées existantes (ZAC) et la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (NOR : TREL2402347C).**

La circulaire du 31 janvier 2024 (NOR : TREL2402347C) a introduit la possibilité de mieux gérer la consommation engendrée notamment par les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) dont les travaux ont débuté avant août 2021. La finalité est de prendre en compte les réalités de l'aménagement liées notamment aux délais contraints par la mise en œuvre opérationnelle ainsi que de permettre, dans un souci de cohérence, la continuité du phasage urbain de ces zones déjà engagées.

Définition. En déclinaison de cette circulaire et dans un souci de cohérence de l'aménagement, les surfaces maximales de consommation d'espace prescrites dans le cadre du DOO et du PAS, excluent les surfaces des ZAC dont les travaux ont débuté avant août 2021.

- Les surfaces de consommation d'espace liées à ces ZAC ne seront pas décomptées des surfaces maximales de la consommation

d'espace fixées par le PAS et le DOO du SCoT de consommation d'espace.

- Il s'agit notamment de permettre la finalisation de l'aménagement des ZAC déjà engagées pour assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et les projets déjà programmés.
- Toutefois, en cohérence avec la circulaire susmentionnée, le DOO prend soin de préciser que cette finalisation devra être effective au 31 décembre 2030. Dans le cas où l'aménagement de secteurs de ZAC interviendrait après cette date, les surfaces en extension de ces secteurs devront alors être décomptées du volant maximal de la consommation d'espace fixé par le SCoT.

Les surfaces de ces ZAC sont d'environ 93 ha pour les ZAC économique et 27 ha pour les ZAC habitat.

A titre d'information, les ZAC économiques déjà engagées avant 2021 dans le territoire du SCoT

Niveaux dans l'armature économique	ZAC déjà engagées avant 2021, hors zones de développement en extension	*Communes*
BOURGES PLUS		
Majeur à fort enjeu de développement	LE MOUTET (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	BEAULIEU OUEST (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	BEAULIEU EST (Secteur échangeur)	*BOURGES*
Majeur	LES BREUZES ECO	*BOURGES*
	DETOUR DU PAVE	*SAINT-DOULCHARD*
FERCHER PAYS FLORENTIN		
Majeur à fort enjeu de développement	TERRE DES BROSSES	*SAINT-FLORENT-SUR-CHER*
TERRES DU HAUT BERRY		
Majeur	ZAC BOIS BLANC	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
VIERZON SOLOGNE BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE	*VIERZON*
Majeur	ZAC VIEUX DOMAINE	*VIERZON*
Equilibre	ZAC AUJONNIERE	*VIERZON*
	ZAC SOLOGNE	*VIERZON*

A titre d'information, les ZAC habitat déjà engagées avant 2021 dans le territoire du SCoT : ZAC des Breuses (Bourges), ZAC du bois d'Argent (St-Florent sur Cher)

- **SRADDET Centre Val de Loire**

A la date de réalisation du présent document, la procédure de modification du SRADDET Centre Val de Loire a été suspendue. Le SCoT prend toutefois en compte les attentes de ce dernier, tel qu'arrêté en mars 2024.

4.2 Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et les efforts de sobriété foncière opérés par le SCoT

A son échelle territoriale et selon la temporalité de sa programmation (horizon 2044), le SCoT (dont son Document d'Orientation et d'Objectifs) répond aux attentes de la Loi Climat et Résilience et tend vers les cibles de limitation de la consommation d'espace envisagées (pour le Centre-Cher) par le SRADDET Centre Val de Loire arrêté en 2024.

Dans ce sens, le DOO du SCoT établit un plafond de consommation d'espaces sur 2021-2024 de **725 ha** ; ce qui représente une réduction d'environ **70%** du rythme de consommation par rapport à celui analysé sur 2011-2020. Cette surface est déclinée par décennie pour les deux premières périodes 2021-2030 et 2031-2040, puis sur 2041-2044 pour la dernière. Cette déclinaison amène aux surfaces maximales suivantes :

- **448 ha sur 2021-2030 de consommation d'espace.**
  - Avec 448 ha maximum, l'objectif du SCoT s'appuie sur la cible du SRADDET arrêté, soit 405ha représentant une réduction de 61% de la consommation d'espace.
  - Le SCoT opère un effort de réduction de 57,1 % de la consommation d'espace par rapport à 2011-2020.
  - Il anticipe la reconnaissance de 43 ha en tant que Projet d'Envergure Régionale (en référence à la faculté du SRADDET de fixer une enveloppe mutualisée pour tels projets). Cette surface est cohérente et justifiée au regard des rôles et spécificités du territoire (cf. chapitre des annexes du SCoT relatif à la justification des choix). Elle est aussi cohérente dans la mesure où elle représente 9% de l'enveloppe mutualisée régionale que le projet de SRADDET arrêté envisage à ce stade (500 ha), soit une proportion similaire à celle des emplois présents dans le territoire du SCoT au sein Centre Val de Loire. La prise en compte de ces 43 ha dans une enveloppe foncière au niveau régional (distincte de celle du SCoT ABV), amènerait à une consommation imputée au SCOT de 405 ha (448ha -43 ha), soit une réduction de 61% de la consommation d'espace par rapport à 2011-2020.

- **238 ha sur 2031-2040 d'artificialisation des sols.**
  - Avec 238 ha maximum, l'objectif du SCoT tend vers une réduction de 50% par rapport à de la consommation d'espace de la décennie précédente, à savoir 47%, en cohérence avec les principes de la Loi Climat et Résilience.
  - Le SCoT anticipe la reconnaissance de 27 ha en tant que Projet d'Envergure Régionale (selon la même logique et les mêmes motifs que ceux explicités ci-avant pour la période précédente). La prise en compte de ces 27 ha au niveau régional, amènerait à une consommation imputée au SCOT de 211 ha (238ha -27 ha), soit une réduction de 48% de la consommation d'espace par rapport à 2011-2020.

- **39 ha sur 2041-2044 d'artificialisation des sols.**
  - Avec 39 ha maximum, l'objectif du SCoT permet d'opérer une réduction de 45% par rapport à de la consommation d'espace de la décennie précédente (ce taux est de 38% de réduction si on l'applique à une consommation de 211 ha sur 2031-2040).
  - Cette surface très basse au regard de la taille du Centre-Cher montre que le territoire se met en situation de pouvoir atteindre la perspective du ZAN en 2050 (c'est-à-dire de ne plus générer d'artialisation nette). Pour illustrer ce point : 39 ha sur cette période et un territoire composé de 98 communes, représente l'équivalent d'une artificialisation d'environ 1 300 m2 par an et par commune ; ce qui est très faible.

	Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares			
Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares	2021-2030	2031-2040	2041-2044	*Total 2021-2044*
Total 1 - SCoT	**448**	**238**	**39**	***725***
Anticiper la reconnaissance de projets stratégiques d'envergure régionale	***43***	***27***		***70***
Total 2 - SCoT	**405**	**211**	**39**	**655**
Taux de réduction du SCoT	**-61%**	**-48%**	**-38%**	

Le DOO décline en outre les objectifs de limitation de la consommation par grandes vocations et par période décennale (Source : DOO page 35) :

	Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares			
Grandes vocations	2021-2030	2031-2040	2041-2044	*Total 2021-2044*
Residentiel	271	158	39	*468*
Economie	133	73	0	*206*
Infrastructures	35	5		*40*
Equipements	9	2		*11*
Total SCoT	448	238	39	*725*

Cette déclinaison permet ainsi au territoire de piloter la cohérence de son évolution au regard du projet territorial et notamment des grands équilibres résidentiels et économiques qu'il a choisis. Pour l'avenir, il s'agit notamment de veiller à maintenir des capacités de développement économique suffisantes, compte tenu du rôle important de la composante économique dans le territoire (cf. chapitre des annexes du SCoT relatif à la justification des choix).

Toutefois, des ajustements, dans le temps et dans l'espace, de ces surfaces par vocation sont permis par le DOO du SCoT, afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs la plus cohérente possible.

- Il s'agit de permettre la réaffectation de surfaces qui ne seraient pas consommées par les infrastructures structurantes et le résidentiel vers la vocation économique, et le cas échéant vers la vocation d'équipements.
- Cette réaffectation devra respecter les surfaces maximales de consommation d'espace par période ci-avant, et préserver les équilibres portés par le SCoT, notamment à travers la cohérence de ses armatures économique et résidentielle.

Rappel, ces surfaces maximales prescrites excluent les surfaces liées aux « PENE » et aux ZAC déjà engagées avant 2021.

4.2 Le maintien de conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière

4.2.1 Contexte et stratégie territorialisée de la consommation d'espace a vocation économique

Le développement foncier et immobilier se structure autour d'un réseau cohérent d'espaces d'activités, reflétant le positionnement et la stratégie économiques du territoire. L'objectif est de maintenir les conditions d'accueil et de développement pour des activités porteuses et les filières emblématiques du territoire, industrielles, artisanales, d'innovation-recherche, de services productifs.
L'organisation de l'offre foncière nouvelle en extension au sein du territoire est optimisée, dans l'espace et le temps, et construite afin d'

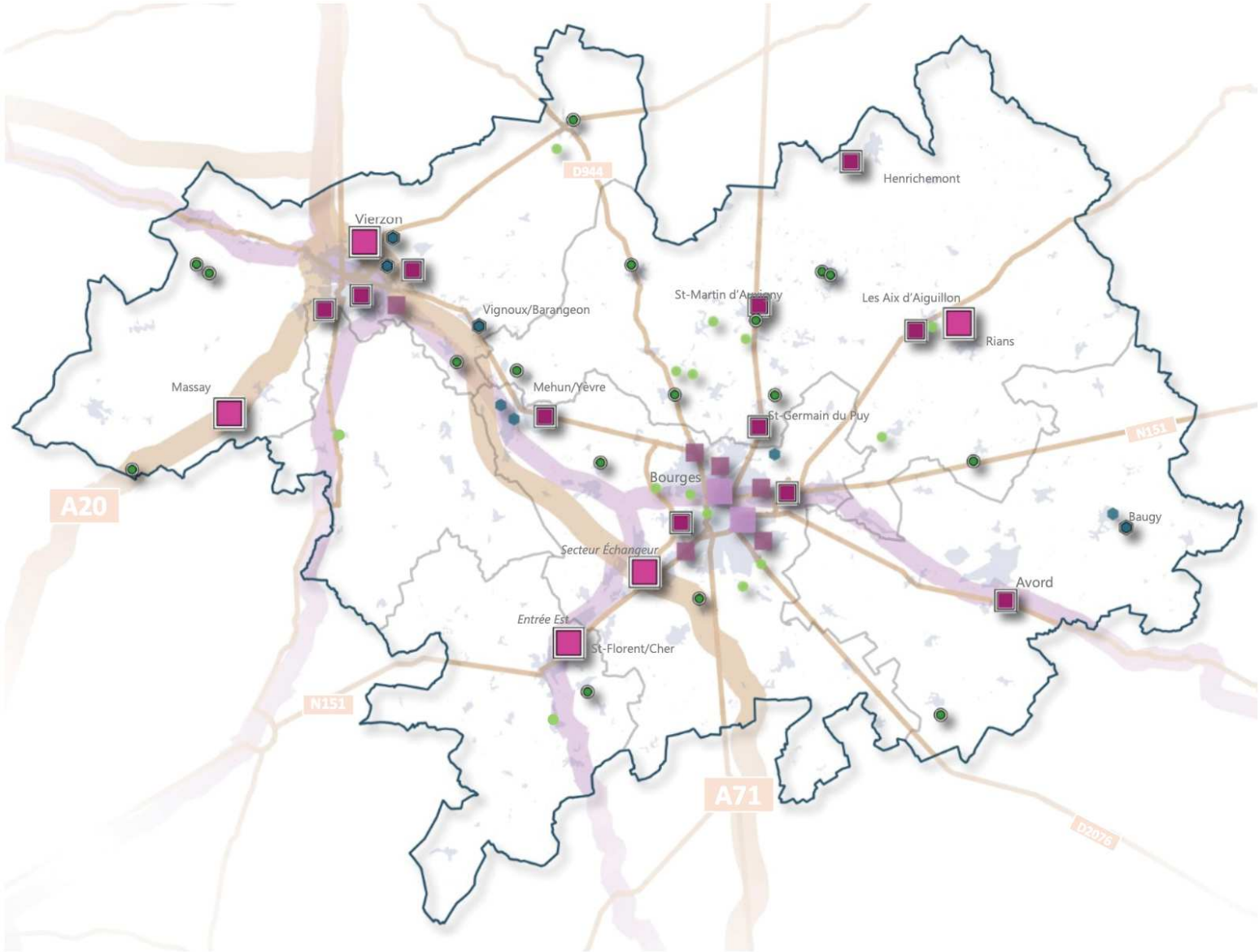
- Assurer une irrigation économique équilibrée du territoire et favorisant la proximité habitat/emplois ;
- Lutter contre l'étalement urbain et de préserver les ressources environnementales et des sols ;
- Répondre aux besoins diversifiés des entreprises, dans le cadre d'un mode d'aménagement sobre en foncier et favorisant la densité des emplois.

La structuration du développement d'espaces économiques en extension est organisée à partir de l'armature économique du SCoT. (Rappelée à la page suivante)

Sur cette base, la programmation foncière économique en extension du SCoT fixe :

- Les limitations de la consommation d'espace par intercommunalité, périodes temporelles et selon les deux grands niveaux de l'armature économique :
  - Majeurs (regroupant les espaces Majeurs à fort enjeu de développement et les espaces Majeurs) ;
  - d'Équilibre et de Proximité.
  - Les espaces d'activités et secteurs qui sont prioritaires pour le développement économique futur et leur surface prévisionnelle en extension correspondante.

L'armature du SCoT pour l'organisation de l'offre foncière et immobilière destinée aux activités productives (hors commerce) (Source : DOO page 42)



Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Espaces et secteurs d'activités où sera orienté prioritairement l'extension pour le développement économique (Source : DOO page 43-44)

Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
BOURGES PLUS		
Majeur à fort enjeu de développement	LE MOUTET 2 (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	LE MOUTET 1 (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	KNDS (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	ORCHIDEE (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	PISSE-VIEILLE (Secteur échangeur)	*LE SUBDRAY*
Majeur	PROSPECTIVE EST	*BOURGES*
	PROSPECTIVE OUEST	*BOURGES*
	PARADIS, AILLIS I et II	*MEHUN SUR YEVRE*
	CHARITE-SANCERROIS	*SAINT-GERMAIN-DU-PUY*
Proximité	BOIS DE GIVRAY	*TROUY*
	LES LANDES	*BERRY-BOUY*
CŒUR DE BERRY		
Majeur	LA GARENNE	*MEREAU*
FERCHER		
Majeur à fort enjeu de développement	SECTEUR "TERRE DES BROSSES"	*SAINT-FLORENT-SUR-CHER*
Proximité	ZONE ARTISANALE	*SAINT CAPRAIS*
LA SEPTAINE		
Majeur	LES ALOUETTES	*AVORD*
Equilibre	LES MERISIERS	*BAUGY*
Proximité	-	*VORNAY*

Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
TERRES DU HAUT BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	LAITERIE	*RIANS*
	ROUTE DES AIX	*RIANS*
Majeur	GRANDES VIGNES/DORDONNES	*FUSSY*
	RTE DE BOURGES	*LES AIX D'ANGILLON*
	PETITS CLAIS	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	RTE D'ACHERES	*HENRICHEMONT*
Proximité	TERRE DE L'ORME	*ALLOUIS*
	RTE DE LA GARE	*MENETOU-SALON*
	CROIX ST ETIENNE	*MENETOU-SALON*
	RTE DE BOURGES	*SAINT GEORGES SUR MOULON*
	LA SAPINERE	*BRECY*
	ZA BLANCHET	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	LES TERRAJEAUX	*ALLOGNY*
	LE DANJON	*SAINT ELOY DE GY*
	LIZY	*PIGNY*
VIERZON SOLOGNE BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE	*VIERZON*
	LES FOURS	*MASSAY*
Majeur	ZAC A71	*VIERZON*
Equilibre	LA LANDETTE	*VIGNOUX-SUR-BARANGEON*
Proximité	LA PLAISANCE	*GRACAY*
	CHAMPS LEVRAUX	*FOECY*
	LA CROIX CHAPTAL	*NEUVY-SUR-BARANGEON*
	GUILLARDET	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*
	COUTURES	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*

4.2.2 Déclinaison chiffrée de la stratégie de développement économique

La stratégie de développement économique qui se base sur l'armature économique détaillée dans le DOO implique des extensions foncières de ses espaces et secteurs d'activités existants de manière très structurée (cf. chapitre des annexes du SCoT relatif à la justification des choix). Cette enveloppe de consommation foncière des espaces d'activités en extension à horizon 20 ans n'excèdera pas une surface de 206 ha à l'échelle du SCoT et se répartit comme suit :

- 93 ha pour Bourges Plus,
- 6 ha pour Cœur de Berry,
- 15 hectares pour FerCher,
- 16 ha à La Septaine,
- 31 ha pour les Terres du Haut Berry,
- 44 ha pour Vierzon Sologne Berry.

Comme explicité précédemment, le territoire anticipe une surface foncière de 70 hectares pour des projets à vocation économique ou stratégique, en vue de leur reconnaissance comme Projets d'Envergure Régionale (PER). Dans cette perspective :

- Le territoire du SCoT prendra les dispositions adaptées pour la reconnaissance de ses projets présentant les caractéristiques attendues de Projet d'Envergure Régionale ;
- Les surfaces de ces projets qui seront reconnus comme Projet d'Envergure Régionale seront imputées aux surfaces maximales de consommation d'espace fixées par le SCoT. Elles permettront de contribuer à l'effort du territoire pour l'atteinte des cibles de surfaces identifiées par le SRADDET pour le SCoT.

Rappel : Les surfaces foncières en extension n'incluent pas les surfaces nécessaires pour des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), et les surfaces des ZAC déjà engagées avant 2021.

Surface maximale de l'offre foncière économique en extension par intercommunalité et niveau d'armature (Source : DOO page 43)

	Surfaces maximales de l'offre foncière économique en extension, en hectares			
Intercommunalités et niveaux de l'armature économique	2021-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2021-2044
BOURGES PLUS *(Total)*	**62**	**31**	**-**	**93**
Majeurs	*57*	*26*	-	*83*
Equilibre et proximité	*5*	*5*	-	*10*
CŒUR DE BERRY *(Total)*	**6**	**0**	**-**	**6**
Majeurs	*6*	*0*	-	*6*
FERCHER *(Total)*	**4**	**11**	**-**	**15**
Majeurs	*2*	*11*	-	*13*
Equilibre et proximité	*2*	*0*	-	*2*
LA SEPTAINE *(Total)*	**15**	**1**	**-**	**16**
Majeurs	*11*	*0*	-	*11*
Equilibre et proximité	*4*	*1*	-	*5*
TERRES DU HAUT BERRY *(Total)*	**24**	**7**	**-**	**31**
Majeurs	*20*	*7*	-	*26*
Equilibre et proximité	*5*	*0*	-	*5*
VIERZON SOLOGNE BERRY *(Total)*	**21**	**22**	**-**	**44**
Majeurs	*12*	*16*	-	*28*
Equilibre et proximité	*10*	*6*	-	*16*
Total SCoT	**132**	**73**	**-**	**205**

4.2.3 Mesures mises en place pour réduire la consommation foncière en matière de développement économique

Le DOO du SCoT Avord – Bourges – Vierzon construit une stratégie de développement économique fondée sur une trajectoire de sobriété foncière. Cette approche se traduit par une articulation claire entre les objectifs de rayonnement économique du territoire et les exigences en termes de réduction de la consommation d'espace. Le document fixe ainsi un cadre opérationnel qui oriente l'accueil des activités vers un usage plus économe, plus qualitatif et plus structuré du foncier, en cohérence avec les principes de Zéro Artificialisation Nette.

Cette stratégie est principalement déclinée à travers l'**orientation 2.1** : « **Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière** », qui est elle-même détaillée en plusieurs objectifs opérationnels :

L'**objectif 2.1.1** prévoit de valoriser les capacités du tissu urbain pour l'accueil d'activités dans un cadre attractif. Cela implique que les projets économiques doivent être prioritairement localisés dans les espaces déjà urbanisés, en tirant parti de la densification, de la reconversion de friches, ou de la requalification de secteurs peu utilisés. Cette orientation renforce le rôle structurant des polarités urbaines et soutient une dynamique de renouvellement urbain.

L'**objectif 2.1.2** vise à optimiser ou renouveler les espaces d'activités existants pour gagner en qualité, en capacité d'accueil et en efficacité foncière. Cette optimisation peut prendre la forme de réaménagements internes aux zones d'activités, de montée en densité, ou encore d'introduction de nouvelles fonctions dans des secteurs monofonctionnels. Cette logique participe à limiter la pression sur les espaces naturels et agricoles.

L'**objectif 2.1.3** encadre strictement la création d'extensions économiques. Il s'agit de structurer les nouveaux espaces économiques en extension dans une logique de sobriété foncière et d'aménagement optimisé pour le territoire et ses activités productives. Cela implique notamment :

- un positionnement en continuité avec les espaces urbanisés ou économiques existants ;
- une organisation compacte et lisible ;
- le refus des implantations linéaires en bord de voie ;
- l'intégration d'aménagements paysagers et écologiques (trames vertes, gestion des eaux pluviales, trame bocagère existante).

Par ailleurs, ces extensions ne peuvent être envisagées que lorsque les capacités internes du tissu existant sont insuffisantes pour répondre aux besoins, et doivent respecter les exigences environnementales du DOO, notamment celles relatives à la trame verte et bleue, aux zones humides et aux espaces de perméabilité (cf. orientations 1.1 à 1.4).

L'**objectif 2.1.7** complète cette stratégie en affirmant la nécessité de promouvoir un aménagement des espaces d'activités sobre en foncier, de qualité et facilitant les transitions environnementales. Il s'agit ici d'assurer que les aménagements économiques soient compatibles avec les enjeux de performance énergétique, de désimperméabilisation, d'accueil des mobilités alternatives, et de limitation des nuisances.

Dans l'ensemble, la démarche portée par le DOO repose sur une logique graduée de mobilisation du foncier :

- mobilisation du tissu urbain existant (2.1.1) ;
- réhabilitation et densification des zones d'activités actuelles (2.1.2) ;
- création maîtrisée et ciblée de nouveaux espaces (2.1.3), selon des conditions strictes.

Cette logique est indissociable d'un suivi territorial partagé et de la nécessaire adaptation des documents d'urbanisme locaux, qui sont appelés à décliner ces objectifs de manière prescriptive dans leur zonage, leurs règles et leurs modalités de programmation foncière.

Enfin, cette approche économique s'insère plus largement dans une vision territoriale qui articule développement, qualité de vie, préservation des ressources et adaptation au changement climatique – ce que traduit également l'orientation 1.4, qui vise explicitement à « mettre en œuvre la trajectoire du territoire vers le Zéro Artificialisation Nette.

4.3 Une croissance de population maîtrisée et des objectifs de logements répondant aux besoins du territoire

4.3.1 Contexte et stratégie territorialisée de la consommation d'espace a vocation résidentielle

La stratégie résidentielle définie dans le SCoT s'inscrit dans une logique de territorialisation maîtrisée, articulée à l'armature urbaine du territoire. Elle vise à répondre aux besoins en logements sur la période de planification du document, tout en respectant une trajectoire de sobriété foncière et en assurant un développement équilibré entre les différents pôles et centralités, et en parallèle du développement économique.

Cette planification s'appuie sur des objectifs définis à l'échelle de chaque polarité du SCoT, qui tiennent compte à la fois de leur rôle structurant, de leurs capacités d'accueil, et de leur dynamique démographique actuelle ou projetée. Les objectifs ainsi fixés constituent une base commune pour organiser l'offre résidentielle. Toutefois, ces seuils peuvent être dépassés localement au sein des pôles et centralités, lorsque la dynamique du territoire ou la mise en œuvre d'opérations d'envergure (telles que des démarches de renouvellement urbain, démolition-reconstruction, dispositifs type ANRU3) le justifient.

Ces éventuels dépassements sont strictement encadrés. Ils ne peuvent intervenir que sous réserve :

- de ne pas entraîner un dépassement des objectifs de consommation foncière fixés pour le résidentiel, que ce soit à l'horizon 2044 ou par période décennale au titre de la trajectoire ZAN du SCoT ;
- de ne pas compromettre l'équilibre global de l'armature urbaine, ni remettre en cause la hiérarchie fonctionnelle des pôles, centralités secondaires et communes rurales à horizon 20 ans.

Dans ce cadre, l'objectif général est d'accompagner une croissance résidentielle qualitative, différenciée selon les territoires, tout en maintenant la pression foncière à un niveau maîtrisé. La territorialisation de l'effort de production de logements permet ainsi d'adapter la réponse aux besoins spécifiques de chaque bassin de vie, en tenant compte des enjeux d'attractivité, des projets opérationnels en cours, et des capacités de transformation ou de densification du tissu urbain existant.

Le DOO prévoit donc une articulation entre sobriété foncière, intensification urbaine, lutte contre la vacance, renouvellement urbain et, à titre complémentaire, développement maîtrisé en extension.

4.3.2 L'ambition démographique comme variable cadre du développement résidentiel

La stratégie de développement démographique du SCoT repose sur une perspective de croissance maîtrisée mais active de la population, appuyée sur le renforcement de l'attractivité résidentielle des pôles et centralités du territoire. Cette croissance démographique attendue est conçue comme un levier de redynamisation des espaces déjà urbanisés, en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire et la structuration de son armature urbaine.

Les objectifs démographiques du SCoT visent à accompagner les dynamiques locales tout en s'inscrivant dans une trajectoire territoriale équilibrée. Ainsi, le document fixe à l'horizon 2044 des perspectives de croissance différenciées selon les niveaux de centralité, dans une logique de rééquilibrage territorial et de consolidation du rôle des pôles structurants. Au global, le territoire prévoit l'accueil de 10 089 nouvelles personnes, afin de tendre vers une population totale de 206 600 personnes environ.

Ces objectifs ont été définis pour :

- soutenir le maintien ou le renforcement de la population dans les communes structurantes ;
- favoriser la réoccupation et la densification des espaces déjà urbanisés ;
- renforcer le poids démographique relatif des pôles et centralités dans le SCoT, notamment ceux de Bourges, Vierzon et Avord ;
- accompagner les territoires ruraux dynamiques, en tenant compte de leurs spécificités locales et de leurs marges d'évolution foncière.

Les perspectives démographiques retenues dans le cadre du DOO traduisent donc une ambition raisonnée, adossée à une volonté de revalorisation des espaces existants, d'optimisation de l'usage du foncier et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles prennent également en compte l'objectif d'accueillir de nouvelles populations actives, en cohérence avec le projet économique du territoire, mais aussi social (intergénérationnel, mixité sociale…).

Cette répartition anticipée des habitants à horizon 2044 reflète un principe d'équilibre territorial et d'optimisation des déplacements (proximité habitat/emplois/services, proximité au réseau structurant d'infrastructure de déplacement…) : les pôles urbains principaux, en particulier les pôles majeurs berruyer et vierzonnais, concentrent la part la plus importante de la croissance attendue, et les communes rurales sont appelées à modérer leur croissance résidentielle, sous réserve de compatibilité avec les capacités d'accueil et l'objectif de sobriété foncière (cf. chapitre des annexes du SCoT relatif à la justification des choix).

Les écarts entre les projections théoriques et la réalité locale pourront être absorbés par des ajustements à la marge, en particulier dans les cas où de nouveaux projets opérationnels (renouvellement urbain, requalification de friches, grands projets de réhabilitation) se concrétiseraient. Le SCoT prévoit explicitement que les objectifs pourront être dépassés au niveau des pôles et centralités (définis dans l'armature rappelée à la page suivante), à condition :

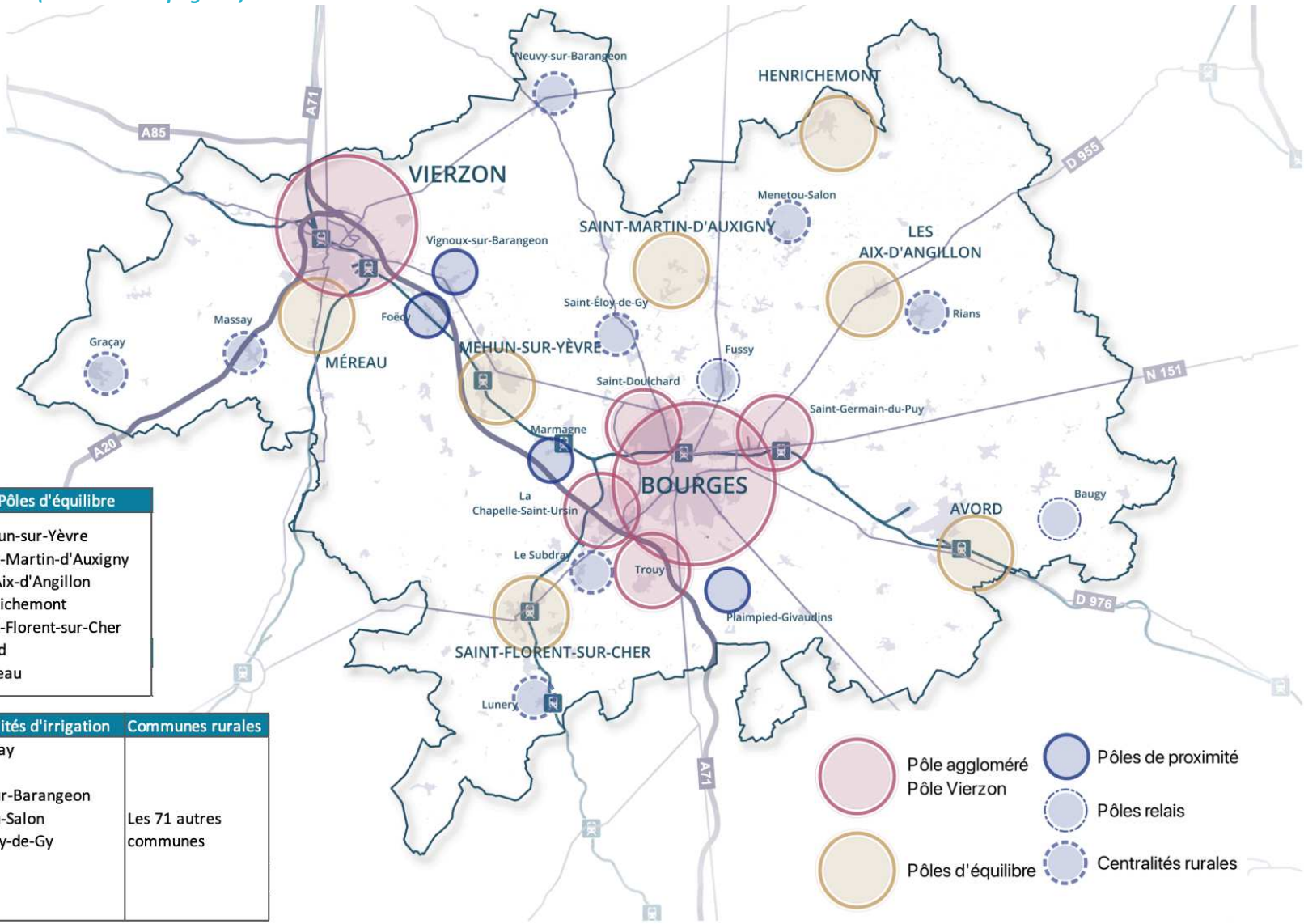
- de ne pas entraîner un dépassement des objectifs globaux de consommation foncière fixés à l'échelle du SCoT et par période ZAN ;
- de ne pas déséquilibrer l'armature urbaine du territoire à 20 ans.

Dans cette logique, les objectifs de croissance sont à la fois un cadre de référence et un levier d'action pour renforcer les dynamiques résidentielles là où elles sont les plus pertinentes en termes de services, de mobilités, de capacité foncière et d'équilibre territorial.

Perspectives démographiques à horizon 2044 dans le cadre d'une croissance maîtrisée (Source : DOO page 60)

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	*Population en 2019*	Evolution 2019-2044 en %/an	Population en 2044 (25 ans)	Evolution de la population sur 25 ans
CA Bourges Plus	***102 626***	**0,20 %**	**108 000**	**5 374**
Pôle aggloméré	*86 805*	0,21 %	91 546	4 741
Ensemble des autres Pôles / centralités	*11 558*	0,16 %	12 034	476
Ensemble communes rurales	*4 263*	0,14 %	4 420	157
CC Coeur de Berry	***6 874***	**0,10 %**	**7 050**	**176**
Ensemble des pôles / centralités	*2 606*	0,22 %	2 752	146
Ensemble communes rurales	*4 268*	0,03 %	4 298	30
CC FerCher	***11 496***	**0,17 %**	**11 986**	**490**
Ensemble des pôles / centralités	*8 027*	0,19 %	8 426	399
Ensemble communes rurales	*3 469*	0,10 %	3 560	91
CC la Septaine	***10 783***	**0,20 %**	**11 333**	**550**
Ensemble des pôles / centralités	*4 405*	0,30 %	4 745	340
Ensemble communes rurales	*6 378*	0,13 %	6 588	210
CC Terres du Haut Berry	***26 060***	**0,29 %**	**28 040**	**1 980**
Ensemble des pôles / centralités	*12 161*	0,40 %	13 440	1 279
Ensemble communes rurales	*13 899*	0,20 %	14 600	701
CC Vierzon-Sologne-Berry	***38 681***	**0,15 %**	**40 200**	**1 519**
Pôle de Vierzon	*25 464*	0,17 %	26 550	1 086
Ensemble des autres Pôles / centralités	*8 130*	0,15 %	8 450	320
Ensemble communes rurales	*5 087*	0,09 %	5 200	113
Total général	***196 520***	**0,20 %**	**206 609**	**10 089**

Armature territoriale du SCoT (Source : DOO page 59)



Pôle agglomeré	Pôles d'équilibre
Bourges Saint-Doulchard Saint-Germain-du-Puy Trouy La Chapelle-Saint-Ursin	Mehun-sur-Yèvre Saint-Martin-d'Auxigny Les Aix-d'Angillon Henrichemont Saint-Florent-sur-Cher Avord Méreau
Pôle de Vierzon	
Vierzon	

Pôles de proximité	Centralités d'irrigation	Communes rurales
Plaimpied-Givaudins Marmagne Vignoux-sur-Barangeon Foëcy	Le Subdray Graçay Neuvy-sur-Barangeon Menetou-Salon Saint-Éloy-de-Gy Rians Lunery Massay	Les 71 autres communes
Pôles relais		
Fussy, Baugy		

4.3.3 Déclinaison chiffrée de la stratégie résidentielle

En cohérence avec les ambitions démographiques portées par le territoire, le DOO du SCoT Avord – Bourges – Vierzon retient un objectif de création d'environ 12 646 logements sur la période 2024–2044, soit une moyenne annuelle de 632 logements par an. Cette production vise à répondre à la fois à l'accueil de nouveaux habitants, aux besoins internes (liés notamment au desserrement des ménages), ainsi qu'à l'amélioration du parc existant, dont l'objectif volontariste que se fixe le territoire pour la réduction de la vacance (cf. chapitre des annexes du SCoT relatif à la justification des choix).

Parmi l'ensemble des logements du SCoT, une moyenne d'au moins 44% (déclinée par polarités et EPCI) des logements devra être créer dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, renouvellement, changements d'usages, friches,...). Cette ambition de densification et de compacité de l'enveloppe urbaine concourra activement à la limitation de la consommation d'espace ainsi qu'à la valorisation des centres des villes, des bourgs et des villages (en fonction de leur capacité effective de densification de leur enveloppe urbaine).

Le SCoT prescrit aussi une surface maximale, en extension, de 356 ha. Compte tenu de la consommation d'espace sur 2021-2024, cette surface de 356 ha ne devra pas amener à dépasser :

- Les 468 ha maximum permis sur 2021-2044 ;
- Et les 271 ha maximum permis sur 2021-2030.

Si nécessaire, des ajustements à la hausse ou à la baisse de le surface prévisionnelle résidentielle seront réalisés afin d'assurer le respect des objectifs de limitation de la consommation d'espace sur 2021-2030 et les périodes suivantes, notamment au regard des rapports de suivi de la consommation d'espace intégrant la période 2021-2024.

Logements à créer sur 20 ans (Source : DOO page 63)

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	Logements à créer sur 20 ans (2024-2044)	Logement à créer dans l'enveloppe urbaine existante en 20 ans (dents creuses, renouvellement,...)	Création de logements en extension	Objectifs de densité moyenne en logements / ha	Surface maximale en extension sur 2024-2044, en hectares *(hors ZAC déjà engagées avant 2021)*
CA Bourges Plus	**7 191**	**46%**	**3 866**	**22**	**160**
Pôle aggloméré	6 115	47%	3 236	24	117
Ensemble des autres Pôles / centralités	750	42%	431	16	27
Ensemble communes rurales	326	39%	199	12	17
CC Coeur de Berry	**376**	**38%**	**232**	**14**	**17**
Ensemble des pôles / centralités	170	42%	99	18	5
Ensemble communes rurales	206	35%	134	12	11
CC FerCher	**650**	**42%**	**376**	**15**	**15**
Ensemble des pôles / centralités	485	44%	272	17	6
Ensemble communes rurales	165	37%	104	12	9
CC la Septaine	**652**	**39%**	**400**	**14**	**28**
Ensemble des pôles / centralités	366	40%	219	17	13
Ensemble communes rurales	287	37%	181	12	15
CC Terres du Haut Berry	**1 798**	**39%**	**1 101**	**14**	**78**
Ensemble des pôles / centralités	1 036	40%	621	16	38
Ensemble communes rurales	762	37%	480	12	40
CC Vierzon-Sologne-Berry	**1 980**	**47%**	**1 044**	**18**	**57**
Pôle de Vierzon	1 319	50%	660	23	29
Ensemble des autres Pôles / centralités	397	45%	218	15	15
Ensemble communes rurales	263	37%	166	12	14
Total général	**12 646**	***44%***	**7 020**	**18**	**356**

Note : Les objectifs de densité exprimés au tableau ci-avant sont des moyennes à l'échelle des intercommunalités et des niveaux de l'armature urbaine. Ils servent d'indicateurs à cette échelle et ne sont pas conçus pour être traduits directement dans les programmes des opérations d'aménagement.

La mise en œuvre des densités au plan urbain est explicitée au sous-chapitre suivant.

4.3.4 Mesures mises en place pour réduire la consommation foncière en matière de développement résidentiel

Le DOO met en œuvre une série de mesures concrètes destinées à maîtriser l'artificialisation liée au développement résidentiel, dans une logique de sobriété foncière. Ces mesures s'inscrivent dans la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et traduisent une volonté d'encadrer l'urbanisation tout en assurant la réponse aux besoins en logements.

Ces mesures sont déclinées notamment à travers les objectifs suivants :

L'objectif 3.1.2 vise à privilégier prioritairement l'enveloppe urbaine pour valoriser l'attractivité des espaces urbanisés existants. Une priorisation des capacités d'accueil disponibles au sein des enveloppes urbaines est à mobiliser dans le cadre de la création de logement. A horizon 2044, le SCoT a notamment pour objectif de tendre a minima vers un taux de vacance de 9,5% à l'échelle du territoire, contre quasiment 12% en 2019.

L'objectif 3.1.3 prévoit de limiter la consommation d'espace pour les extensions résidentielles. Le DOO indique que l'urbanisation prioritaire au sein du tissu n'exclut pas l'urbanisation en extension, mais que celle-ci ne peut être envisagée que si les capacités réelles de l'enveloppe sont insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins.

L'objectif 3.1.4 concerne l'organisation de la densité de l'habitat pour une sobriété foncière et une qualité urbaine. Dans ce cadre, des objectifs de densités moyennes minimales brutes ont été définis afin de :

- « favoriser la compacité du développement en travaillant sur la diversification des morphologies urbaines (et des formes de logements) et des compositions accentuant la densité en proximité du centre-ville (de bourg et de village) » ;
- « organiser les respirations "vertes" au sein du tissu urbain », notamment pour tenir compte des enjeux paysagers, écologiques, climatiques ou de risques ;
- « favoriser une harmonie de la morphologie des nouvelles urbanisations avec celle du tissu urbain traditionnel ancien », notamment en ce qui concerne le mode d'implantation des constructions et la gestion de la densité bâtie.

Densité moyenne en logements par hectare selon le niveau d'armature (Source : DOO page 63)

Densités en moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations d'aménagement en extension de chaque pôle, centralité et commune rurale de l'armature urbaine du SCoT	Densités en logements par hectare
Pôle aggloméré (moyenne à l'échelle du pôle, et plus basse pour les centre-ville de Trouy, la Chapelle St-Ursin)	24
Pôle de Vierzon	23
Pôles d'équilibre	18
Pôles de proximité	15
Centralité d'irrigation	14
Communes rurales	12

4.3.5 Les équipements et infrastructures

Dans un souci de cohérence et d'approche réaliste, le SCoT prend en compte dans son enveloppe maximale de consommation d'espace les surfaces pour des équipements et infrastructures.

- 40 ha environ pour des infrastructures déjà réalisés depuis 2021, en cours de réalisation ou programmées :
  - ½ échangeur de Massay (≈ 5ha, déjà réalisés depuis 2021)
  - Rocade nord-ouest de Bourges (≈ 25 ha, dont 6ha de tronçon inauguré en 2021)
  - Barreau Saint Germain du Puy (≈ 2,5 ha)
  - Amélioration de l'échangeur A71 (≈ 2 ha)
- 11 ha environ pour des équipements touristiques, culturels ou pour accompagner des besoins en services à la population, notamment : ≈5 ha à Bourges Plus pour des projets notamment touristiques (secteur Germigny,…), ≈2 ha à Avord pour le projet d'Aéropole, ≈5 ha en Terres du Haut Berry (notamment pour des projets liés à la valorisation du cadre de vie, services de proximité, loisirs…).

5 Annexes

Rappel de la première de la consommation foncière 2005-2016

Méthodologie du repérage

- ⇨ Pour apprécier la consommation du foncier précédant l'élaboration du projet du SCoT, une analyse de l'artificialisation par photo-interprétation des images satellitaires est réalisée entre deux dates (dalles 2015 et 2016 de la BD Ortho IGN).
- ⇨ L'attention est portée sur les changements d'occupation du sol : le passage de zones naturelles, forestières ou agricoles en zones artificialisées, bâties ou non.
- ⇨ Cette méthodologie permet :
  - o de disposer de données à l'échelle de chaque commune (voire à une échelle infra selon les configurations)
  - o d'identifier les différents postes de consommation foncière (l'habitat, l'économie, les équipements)

Exemple de repérage de la consommation foncière 2005-2016
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



Optimisation / Extension

- ⇨ L'analyse est complétée afin d'apprécier la caractère « vertueux » de la consommation foncière qui a eu lieu entre 2005 et 2016.
- ⇨ Il s'agit de voir si le développement urbain 2005-2016 s'est fait dans la tache urbaine de 2005, ou en dehors.
- ⇨ Les polygones dessinés sur les poches de consommation foncière sont distingués selon qu'ils se situent dans la tache urbaine de 2005 (en optimisation) ou en dehors de la tache urbaine de 2005 (en extension).

Exemple de qualification de la consommation foncière 2005-2016
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



Une consommation foncière dominée par l'habitat

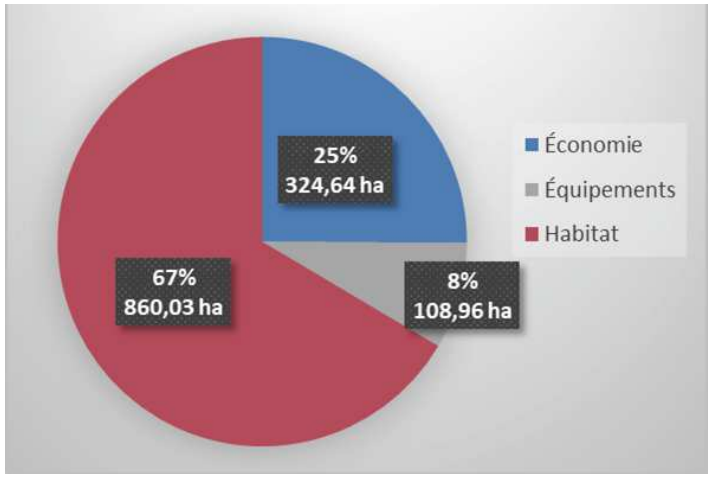
- ⇨ A l'échelle du SCoT ABV, la consommation d'espace en extension sur 2005-2016 (10 ans) représente 1 082,7 ha, soit 108 ha/an en moyenne. Les surfaces utilisées en optimisation de l'enveloppe urbaine sont quant à elles de 210 ha sur cette période. Au total, ce sont ainsi 1 293,63 ha qui ont été utilisés. Sur ces 1 293,63 ha, 67% correspondent à du foncier utilisé pour le développement de l'habitat (soit 860,03 ha). Il s'agit de loin du premier poste de consommation foncière, devant l'économie (324,64 ha, soit 25% du total consommé).
- ⇨ Le bâti à vocation économique (et ses terrains riverains) représente 55% de la consommation foncière liée au développement économique entre 2005 et 2016 dans le SCoT ABV, soit 178,52 ha, suivi ensuite par les carrières (78,43 ha).
- ⇨ Les routes représentent 43% de la consommation foncière liée aux équipements entre 2005 et 2016 dans le SCoT ABV, soit 46,86 ha, suivies ensuite par le bâti (de l'armée, équipements scolaires, station d'épuration, etc.) pour 32,94 ha.

Une consommation foncière en ralentissement

- ⇨ En complément de la photo-interprétation qui fournit des résultats à l'échelle d'un intervalle de temps (2005/2016), la mobilisation de la donnée DGFIP-CEREMA permet d'apprécier les variations interannuelles de la consommation foncière.
- ⇨ Au sein d'une tendance générale à la baisse entre 2006 et 2015, la consommation foncière liée au développement de l'habitat a connu une alternance de séquences comparables à celles de la consommation foncière globale. Après le pic de 2009 (93,19 ha), la consommation foncière décroche à 80 ha en 2010. Malgré un léger regain en 2011, le niveau de consommation foncière annuelle continue de chuter jusqu'en 2015 : il s'établit alors à 33,65 ha, soit 2,8 fois moins qu'en 2009.
- ⇨ Pour l'économie, les années 2006 à 2009 oscillent chacune autour de 25 ha de consommation foncière, suivies d'un net décrochage en 2010 (14,32 ha, soit -40% par rapport à 2009). Le fort regain de la période 2011-2013 est suivi de la plus forte chute de la consommation foncière, en 2014 (9,73 ha). Enfin, l'année 2015 voit la consommation foncière retrouver un niveau comparable à la période 2006-2009 (à 24,28 ha).

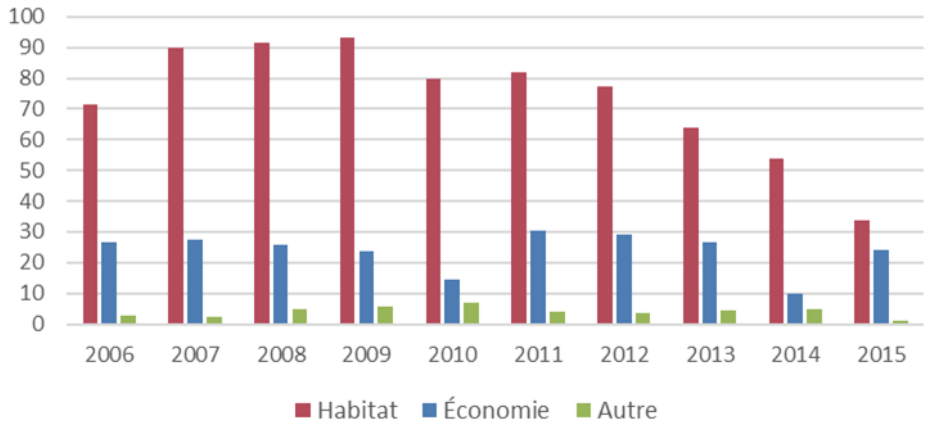
La consommation foncière 2005-2016

Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



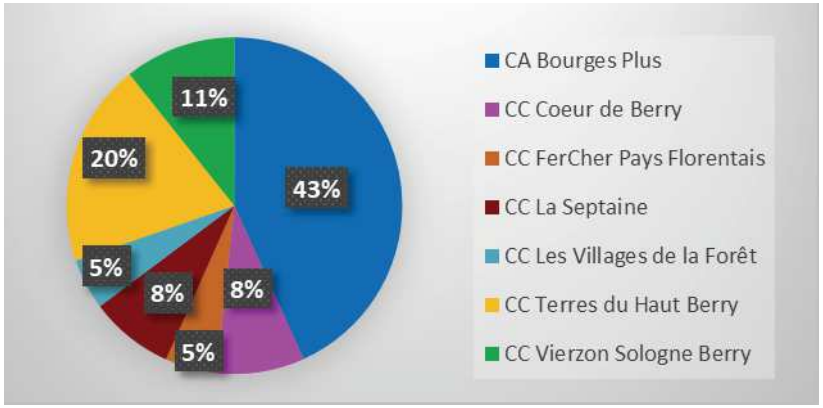
Les postes de consommation foncière 2006-2015

Source : DGFIP-CEREMA / traitement : SAFER

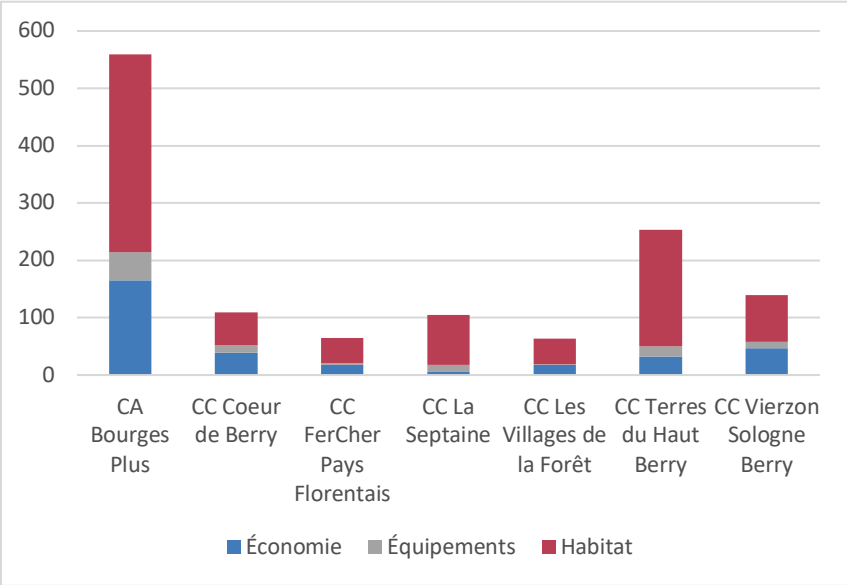


Une consommation foncière inégalement répartie

La consommation foncière 2005-2016, répartie par EPCI du SCoT ABV
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



La consommation foncière 2005-2016, répartie par postes et par EPCI du SCoT ABV
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



⇨ 43% de la consommation foncière est générée dans le territoire de la CA Bourges Plus, soit 559,3 ha. La concentration de ce dynamisme à l'intérieur des communes de Bourges Plus est très marqué, et contraste avec les résultats observés dans les autres EPCI du SCoT.

Le moteur principal de cette consommation est l'habitat, à hauteur de 62% des surfaces consommées à Bourges Plus. Si le poids relatif de l'économie (29%) et des équipements (9%) est moindre dans Bourges Plus que certains autres EPCI, il n'en reste pas moins conséquent d'un point de vue quantitatif. Avec 165,04 ha consommés pour l'économie, et 48,99 ha pour les équipements, Bourges Plus regroupe respectivement 51% et 45% de l'artificialisation des sols pour ces deux postes, à l'échelle du SCoT. La concentration des surfaces consommées dans la CA Bourges Plus est encore plus marquée pour l'économie et les équipements, que pour l'habitat (40% des surfaces consommées en la matière dans le territoire du SCoT).

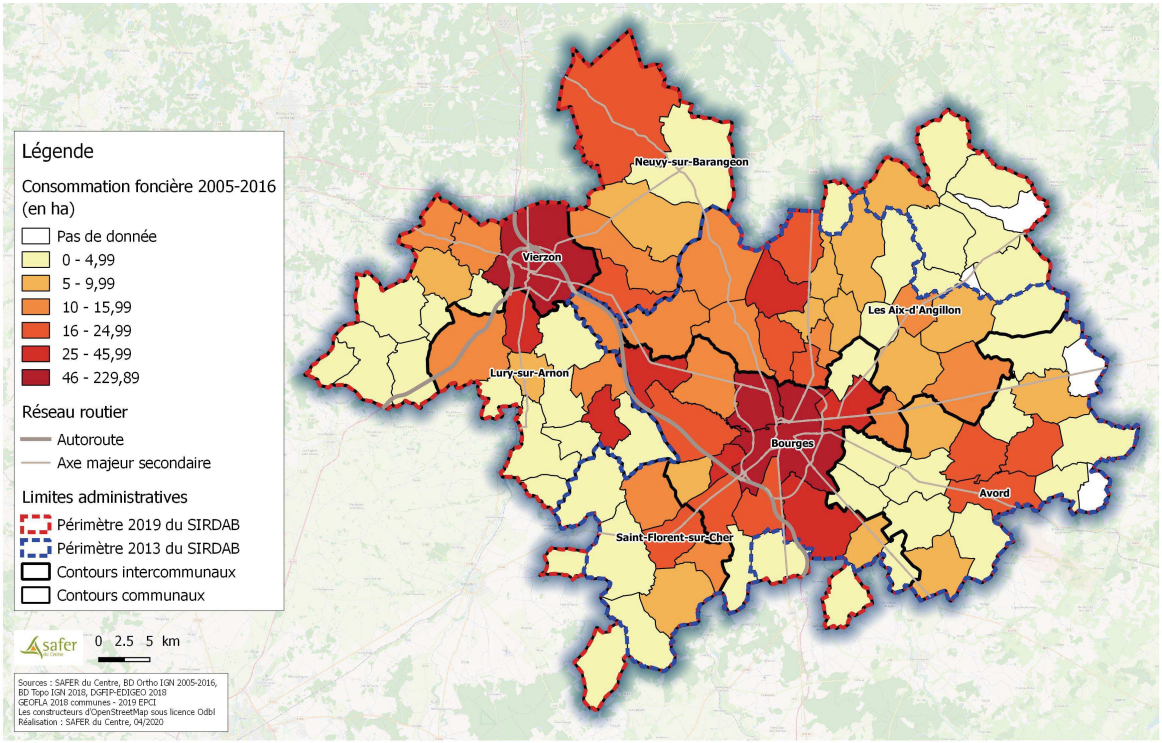
⇨ Le second EPCI le plus consommateur durant l'intervalle est la CC Terres du Haut Berry avec 252,97 ha, c'est-à-dire 20% des surfaces consommées dans le SCoT. L'habitat vaut pour 80% des surfaces consommées, soit un taux parmi les plus élevés constatés dans les EPCI du SCoT, contre 13% pour l'économie et 7% pour les équipements.

⇨ Avec 11% des surfaces consommées à l'échelle du SCoT, la CC Vierzon Sologne Berry est la troisième plus grande consommatrice de foncier. La dynamique est alimentée par l'habitat à hauteur de 58%, puis par l'économie (34%) et les équipements (8%). Après Bourges Plus, c'est à Vierzon Sologne Berry que le développement économique a consommé le plus de terres (47,23 ha, soit 15% des surfaces consommées en la matière dans le territoire du SCoT).

⇨ Enfin, deux EPCI dépassent légèrement 100 ha de consommation foncière (CC Cœur de Berry et CC La Septaine) et deux autres un peu plus de 60 ha (CC FerCher Pays Florentais et CC Les Villages de la Forêt).

La consommation foncière 2005-2016

Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



Illustrations de la consommation foncière 2005-2016

Source : SAFER



⇨ Entre 2005-2016, 1293,63 ha ont été consommés à l'échelle du SCoT ABV, mais la répartition de cette consommation entre les 101 communes est très inégale. 47% de ces communes n'ont soit connu aucune consommation foncière, soit une consommation faible (moins de 5 ha). A l'inverse, trois communes, à savoir Bourges (229,89 ha), Vierzon (74,96 ha) et Saint-Doulchard (72,28 ha) représentent à elles seules près du tiers de la consommation foncière du SCoT ABV.

⇨ Entre les deux pôles majeurs de Bourges et Vierzon, un continuum de consommation foncière, suivant l'A71, se poursuit sous forme de « croissant » en direction de la CC FerCher Pays Florentais vers le Sud-Ouest.

⇨ A l'Est, 3 communes se distinguent par une consommation foncière sensiblement supérieure à leurs voisines : Farges-en-Septaine (22,27 ha), Avord (19,68 ha), Baugy (18,86 ha)

Répartition de la consommation foncière 2005-2016

Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)

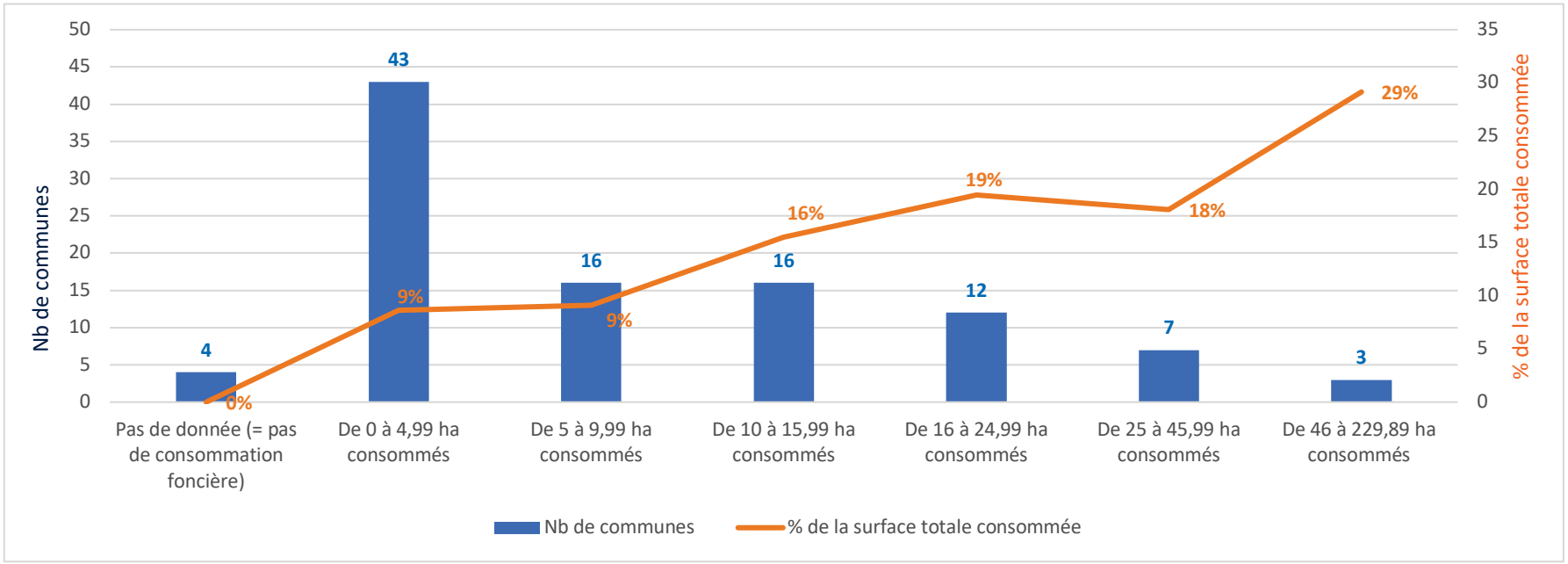


Illustration de la consommation foncière 2005-2016

Source : SAFER



⇨ Les communes les moins consommatrices se situent sur les pourtours Ouest et Est du SCoT ABV.

⇨ Dans les 43 communes où la consommation foncière est inférieure à 5 ha, la dynamique est alimentée à 86% par l'habitat, contre 67% à l'échelle du SCoT ABV.

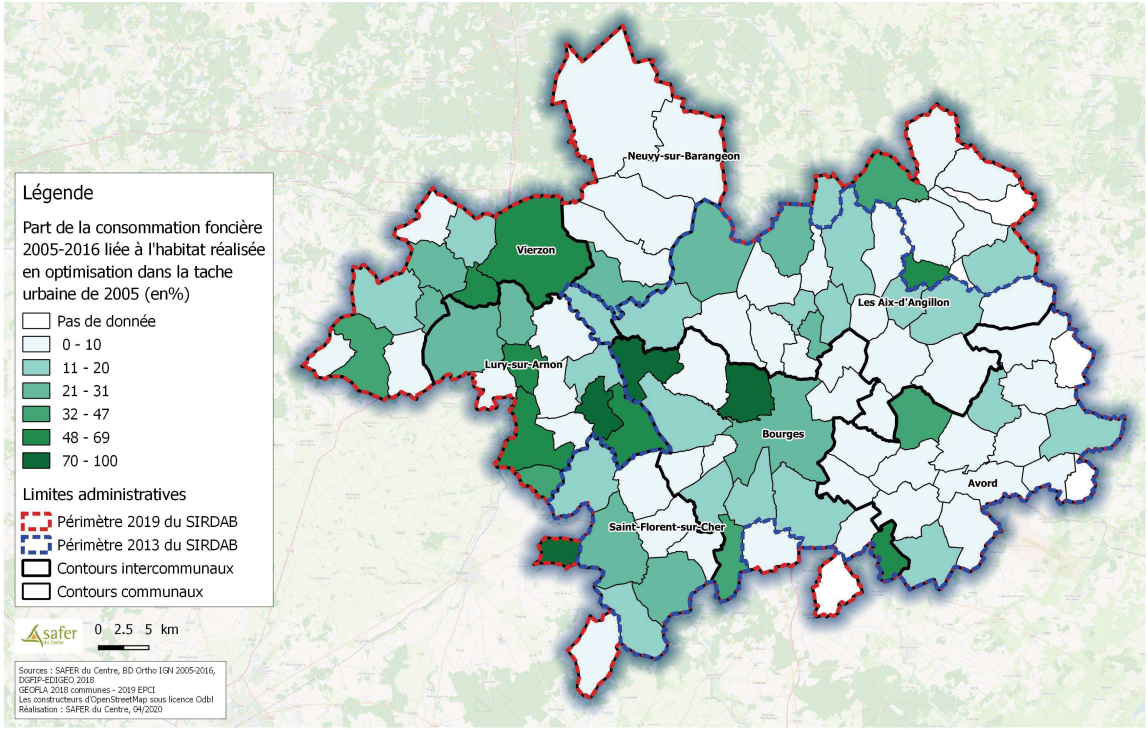
⇨ Ce sont dans la CC Terres du Haut Berry et la CC La Septaine que se trouvent le plus de communes sans consommation foncière entre 2005-2016, ou avec une consommation inférieure à 5 ha (respectivement 12 et 11 communes, sur les 47 concernées).

⇨

Peu de consommation foncière en optimisation de la tache urbaine de 2005

- ⇨ Outre l'appréciation de la consommation d'espace, l'analyse de l'artificialisation par photo-interprétation des images satellitaires entre 2005 et 2016 permet aussi de qualifier les opérations foncières observées : dans la tache urbaine de 2005, ou en dehors.
- ⇨ 16% de la consommation foncière totale s'est faite dans la tache urbaine de 2005 (consommation dite en optimisation).
- ⇨ L'habitat est le poste de consommation le plus vertueux en terme de mobilisation des gisements fonciers présents dans la tache urbaine (21% de la surface consommée pour l'habitat l'a été dans la tache urbaine de 2005, soit 138,11 ha).
- ⇨ Les pôles urbains de Bourges et Vierzon connaissent les meilleurs résultats en termes d'optimisation foncière liée à l'habitat.
- ⇨ Le poids de la consommation « habitat » en optimisation est ponctuellement élevé dans certaines communes plus rurales, dans la mesure où les quelques opérations observées entre 2005 et 2016 ont été réalisées dans la tache urbaine de 2005.
- ⇨ 6% de la surface consommée pour l'économie (18,36 ha), et 9% de celles consommées pour les équipements (9,45 ha), l'ont été dans la tache urbaine de 2005.

Consommation foncière liée à l'habitat et optimisation foncière entre 2005-2016
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)



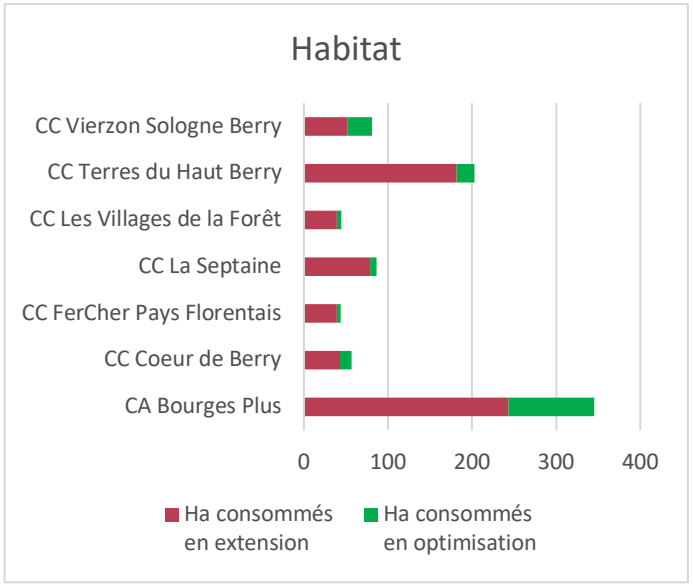
Exemple de qualification de la consommation foncière 2005-2016
Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)

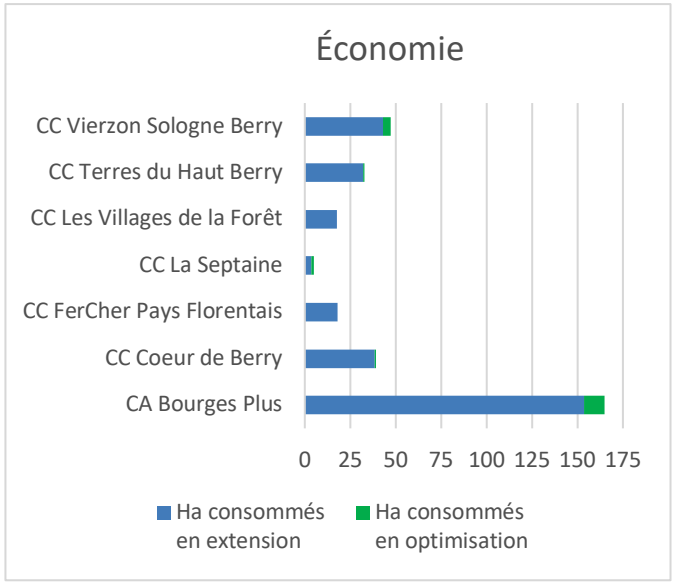


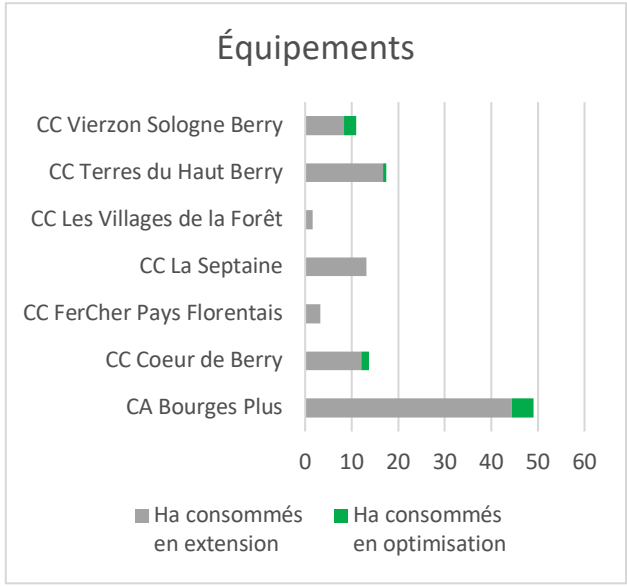


Postes de consommation foncière 2005-2016 par EPCI

Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)







Postes de consommation foncière 2005-2016

Source : BD Ortho IGN 2005-2016 / traitement : SAFER (photo-interprétation)

Postes de consommation foncière 2005-2016	Consommation en extension (en ha)	Consommation en optimisation (en ha)	Surface totale consommée (en ha)	Part de la consommation en optimisation (en %)
Habitat	676,92	183,11	860,03	21
Économie	306,28	18,36	324,64	6
Équipements	99,51	9,45	108,96	9
TOTAL	**1082,71**	**210,92**	**1293,63**	**16**

- ⇨ La CA Bourges Plus et la CC Vierzon Sologne Berry cumulent respectivement 56% et 17% des surfaces consommées en optimisation de la tache urbaine de 2005 à l'échelle du SCoT. Dans la CA Bourges Plus, 21% de la consommation foncière s'est faite en optimisation, tous postes de consommation confondus. Ce taux atteint 26% dans Vierzon Sologne Berry, soit 10 points de plus que dans le SCoT. Il varie entre 7% et 15% pour les autres EPCI.
- ⇨ En termes d'habitat, 30% de la consommation foncière dans la CA Bourges Plus s'est faite en optimisation, et 36% dans la CC Vierzon Sologne Berry. Ce taux oscille autour de 10% pour les autres EPCI, à l'exception de la CC Cœur de Berry (24%).
- ⇨ L'optimisation foncière pour l'économie et les équipements reste limitée.

Annexes

3.4

Évaluation environnementale

SOMMAIRE :

1 RESUME NON TECHNIQUE 5
- 1.1 Choix du projet / Motifs pour lesquels le projet a été retenu 5
- 1.2 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures prises par le SCoT pour les éviter, les réduire ou les compenser 5
- 1.3 Articulation avec les autres plans et programmes 15
- 1.4 Modalités de suivi du SCoT 15

2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : PREAMBULE 17

3 METHODOLOGIE ET DEMARCHE ITERATIVE 17
- 3.1 Une démarche d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT 17
- 3.2 Une démarche itérative de croisement des enjeux environnementaux et des orientations du SCoT, une lecture à double entrée 18
- 3.3 Une évaluation à confronter au scénario tendanciel 19
- 3.4 Une précision calée sur celle des orientations du SCoT 19
- 3.5 Une méthodologie appropriée au territoire 19
- 3.6 Une évaluation bâtie sur les enjeux de capacité d'accueil, à la croisée des notions de contenance et d'émergence 19
- 3.7 Une évaluation résultant d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCoT 20
- 3.8 La préparation du suivi du SCoT et des évaluations ultérieures 21
- 3.9 Difficultés rencontrées 22

4 ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARII ENVISAGES ET DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET DE SUBSTITUTIONS ENVISAGEES 23
- 4.1 Le contexte de la démarche prospective 23
- 4.2 Des choix fondamentaux retenus pour définir les grands équilibres et orientations du projet en cohérence avec les enjeux territoriaux 23

5 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION 37
- 5.1 Cadrage réglementaire 37
- 5.2 Application à Avord, Bourges, Vierzon 38
- 5.3 Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible 39
- 5.4 Les plans et programmes pris en compte 77

6 EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SCOT A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL 79
- 6.1 Un Projet d'Aménagement Stratégique élaboré en concertation permettant de renforcer le positionnement du territoire à l'horizon 2044 79
- 6.2 Les axes retenus par le projet permettant d'aboutir aux objectifs fixés et intégrant les problématiques environnementales 81

7 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCE SUR LA RESSOURCE DU SOL 85
- 7.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 85
- 7.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 85
- 7.3 Incidences directes et indirectes brutes 86
- 7.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 89
- 7.5 Compensation / suivi du développement 90
- 7.6 Territorialisation des incidences et mesures 90
- 7.7 Incidence résiduelle et synthèse 90

8 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU 92
- 8.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 92
- 8.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 93
- 8.3 Incidences directes et indirectes brutes 93
- 8.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 96
- 8.5 Compensation / suivi du développement 98
- 8.6 Territorialisation des incidences et mesures 98
- 8.7 Incidence résiduelle et synthèse 98

9 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCE SUR LA BIODIVERSITE ET LA TVB 100
9.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 100
9.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 101
9.3 Les incidences directes et indirectes brutes 104
9.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 108
9.5 Compensation / suivi du développement 109
9.6 Territorialisation des incidences et mesures 110
9.7 Incidence résiduelle et synthèse 110

10 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000 112
10.1 Objet de ce chapitre 112
10.2 Présentation des sites NATURA 2000 112
10.3 Présentation simplifiée du projet de SCoT et raisons pour lesquels celui-ci est susceptible d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000 139
10.4 Le projet de SCoT au regard des sites NATURA 2000 140
10.5 Incidences directes et indirectes brutes 142
10.6 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 144
10.7 Compensation / suivi du développement 144
10.8 Territorialisation des incidences et mesures 145
10.9 Incidence résiduelle et synthèse 145

11 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 147
11.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 147
11.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 147
11.3 Incidences directes et indirectes brutes 147
11.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 149
11.5 Compensation / suivi du développement 152
11.6 Territorialisation des incidences et mesures 152
11.7 Incidence résiduelle et synthèse 155

12 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT 156
12.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 156
12.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 156
12.3 Incidences directes et indirectes brutes 156
12.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 158
12.5 Compensation / suivi du développement 163
12.6 Incidence résiduelle et synthèse 165

13 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCES SUR LES PAYSAGES, L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE 166
13.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 166
13.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 167
13.3 Incidences directes et indirectes brutes 167
13.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 169
13.4 Compensation / suivi du développement 176
13.4 Territorialisation des incidences et mesures 176
13.4 Incidence résiduelle et synthèse 176

14 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE 178
14.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement 178
14.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique 178
14.3 Incidences directes et indirectes brutes 178
14.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 180
14.5 Mesures compensatoires, suivi 182
14.6 Territorialisation des incidences et mesures 182
14.7 Incidence résiduelle et synthèse 182

15 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT : IMPACT ATTENDU DES PROJETS STRUCTURANTS 184
15.1 Présentation des projets structurants du SCoT 184
15.2 Incidences directes et indirectes brutes attendues des projets structurants 198
15.3 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales 202
15.4 Compensation / suivi du développement 207

16 SYNTHESE / PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION 207

17 INDICATEURS DE SUIVI 213
17.1 Introduction 213
17.1 Indicateurs cadres de suivi de la mise en œuvre du SCoT 214
17.2 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la ressource du sol 216
17.3 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la ressource en eau 217
17.4 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la biodiversité et de la TVB 218
17.5 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de l'énergie et du climat 219
17.6 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis des risques 220
17.7 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis du paysage 220
17.8 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la santé humaine Erreur ! Signet non défini.

1 Résumé non technique

1.1 Choix du projet / Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Avord-Bourges-Vierzon répond à une stratégie de positionnement territorial souhaitée par les élus du Centre-Cher. Ce positionnement s'articule autour de trois principes cardinaux :

- La valorisation du rôle du territoire dans la structuration du sud régional
- La capitalisation sur les atouts et les complémentarités locales
- Le renforcement des fonctions supérieures et des coopérations

Il décline sa stratégie d'aménagement autour de trois axes :

- Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales
- Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion
- Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité

A travers ces 3 axes, le territoire s'organise pour assurer un développement véritablement durable du Centre-Cher, en intégrant tout à la fois :

- Les exigences de lutte et d'adaptation au changement climatique,
- La recherche des équilibres sociaux et entre les différents usages (économiques, résidentiels, énergie, …),
- Les complémentarités des différentes secteurs et espaces de vie du SCoT.

A travers ce PAS, le SCoT permet d'offrir des capacités intéressantes de développement permettant de répondre aux objectifs fixés par les élus. Il prend aussi en compte les problématiques environnementales.

C'est ainsi qu'il améliore la situation par rapport au scénario « fil de l'eau » et par rapport aux autres alternatives étudiées en cours d'élaboration.

1.2 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures prises par le SCoT pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'évaluation environnementale a pour objet de présenter les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les différentes composantes de l'environnement. Il est donc organisé par « thématiques » sur lesquelles les choix opérés pour le SCoT vont avoir ou non des incidences environnementales.

L'évaluation doit rendre compte des effets potentiels ou avérés du projet sur l'environnement et montrer que la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a bien été effectuée lors de l'élaboration du projet.

Pour ce faire, nous reprenons ici l'ensemble des thématiques environnementales étudiées et analysons les incidences attendues du projet sur celles-ci. Les mesures ERC prises sont décrites et l'impact résiduel est précisé.

1.1.1 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la ressource du sol (enjeux de consommation de l'espace)

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Les zones naturelles sont très majoritaires sur le territoire du SCoT. Ces espaces sont marqués par des espaces agricoles diversifiés (71% du territoire), tantôt agro-forestiers, tantôt bocagers, tantôt ouverts, avec localement des vignes et des vergers. Les espaces boisés sont importants, notamment sur la partie Nord. Les surfaces en eau sont réduites, mais néanmoins présentes au sein des zones forestières de la Sologne mais aussi dans le fond des multiples vallées humides du territoire (vallées du Cher, de l'Yèvre et de leurs affluents). Les zones urbaines, à l'exception de Bourges et de Vierzon, sont de taille modérée.

Sur la période 2011-2020, la consommation d'espace sur le territoire a été de 1042 ha, soit un rythme de consommation de 104,2 ha/an. Ces 1042 ha en 10 ans représentent 0,4 % de la superficie totale du territoire du SCoT. L'essentiel des consommations a été le fait de développements résidentiel et d'équipements.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

L'objectif est d'inscrire le territoire dans une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) promue par la Loi Climat et Résilience. Le SCoT fixe, dans ce cadre, des objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation sur la période 2021-2044. Ces objectifs amènent à ne pas dépasser les consommations d'espaces suivantes, par période :

- 448 ha entre 2021 et 2030 ;
- 238 ha entre 2031 et 2040 ;
- 39 ha entre 2041 et 2044.

Soit un total de 725 ha sur 2021-2044, que le projet de SCoT décline en différents types d'aménagement (zones résidentielles, commerciales, d'activités ou d'équipements).

Impacts bruts attendus

Les impacts négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- Une incidence globalement modérée : 725 ha à l'horizon 2044 (0,28 % du territoire)
- Un impact sur des espaces agricoles et naturels localisés préférentiellement en périphérie des zones urbaines existantes
- Une imperméabilisation plus importante du territoire rendant le territoire potentiellement plus sensible aux évènements climatiques

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Evitement / Réduction d'impacts sur le foncier : limitation des extensions urbaines et des extensions des zones d'activités, choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante avec choix de densification (orientations 2.1.3 et 3.1.2 du DOO)
- Evitement / Réduction d'impact sur l'activité agricole et forestière (orientation 2.2.1 du DOO)
- Mesure d'accompagnement : le développement d'une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques (orientation 1.1.9, OP12)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Compte tenu des mesures prises, les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur la consommation de l'espace, sont faibles. Au regard de la précédente période, le SCoT est de nature à réduire fortement la consommation d'espace et à mieux protéger les sols (il limite l'artificialisation des sols, préserve l'agriculture et protège les espaces naturels).

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Toutefois, comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de nombreux facteurs (évolution du contexte économique, de l'attractivité du territoire, ...), il est proposé de réaliser un suivi afin de mettre en place si nécessaire des mesures correctives.

1.1.2 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la ressource en eau

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire dispose d'une ressource en eau importante mais dégradée ou fortement exploitée.

Les cours d'eau du territoire sont nombreux. Les enjeux de cette ressource concernent essentiellement le maintien, voire la reconquête de leurs intérêts écologiques, conformément aux objectifs fixés par le SDAGE et les SAGEs. La préservation des zones humides associées est également primordiale.

La ressource en eau souterraine est diversifiée. La vulnérabilité des nappes des calcaires et marnes du Jurassique supérieur et de celle de la nappe du Séno-Turonien vis-à-vis des pollutions de surface, notamment agricoles (nitrates, pesticides) exigent toutefois d'agir sur les bassins versants pour conserver voire restaurer une qualité acceptable des eaux. Cet aspect est impératif au regard des captages d'eau potable du territoire, insuffisamment protégés à ce jour. Le SCoT a ici un rôle important à jouer dans l'aménagement du territoire pour prendre en compte cette contrainte. D'une manière plus globale, il a un rôle important dans la gestion du pluvial et à l'assainissement des eaux.

L'aspect quantitatif des prélèvements sur la ressource en eau revêt aussi une importance capitale, au regard des enjeux écologiques (maintien de débits suffisants en rivière pour préserver les écosystèmes) et économiques (sollicitation importante des nappes pour satisfaire aux besoins agricoles, industriels et d'alimentation en eau potable. Dans ce cadre, on note qu'une grande partie du

territoire est situé en ZRE (ZRE du bassin versant du Cher et ZRE vis-à-vis de la nappe du Cénomanien) et que les prélèvements ne peuvent pas dépasser une certaine quantité. Ce classement nécessite une attention particulière vis-à-vis des prélèvements futurs envisagés, sachant que le réchauffement climatique est aussi susceptible d'impacter le niveau des eaux.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

Le SCoT vise à protéger les ressources en eau du territoire.

La politique trame verte et bleue du SCoT (orientations 1.16 et 1.1.7 du DOO) vise à préserver l'aspect écologique des cours d'eau et des zones humides.

La ressource en eau est quant à elle directement prise en compte via les orientations 1.2.1 et 1.1.2 du DOO :

- 1.2.1 : Préserver et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Impacts bruts attendus

Les principaux impacts négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- L'augmentation de la population (+ 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044) génèrera un potentiel accroissement de la consommation en eau potable. Au regard des capacités actuelles, la disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle du territoire est tout juste dimensionnée. Afin de sécuriser cet aspect, il est prévu, conformément au schéma départemental, de réaliser de nouvelles infrastructures de production et de développer les interconnexions départementales. Le SCoT vise à faciliter ces réalisations. En outre, il encourage les économies d'eau et demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes.
- Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes à traiter.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Evitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les zones humides et l'hydrosphère (orientations 1,1, 2.1 et 3.1 du DOO)
- Evitement / réduction / compensation : la protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement (orientations 1.1.6 et 1.1.7 du DOO)
- Evitement / réduction : un projet réduisant les pressions urbaines sur les captages d'eau potable (orientation 1.2.1 du DOO et objectif OP13)
- Evitement / réduction : une meilleure régulation des flux hydrauliques et une meilleure maîtrise des pollutions urbaines pour réduire les incidences sur la qualité des eaux (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15)
- Mesure complémentaire en matière d'alimentation en eau potable (objectif 1.2.1 du DOO) : mesures d'économies d'eau et d'amélioration des réseaux de distribution

Impacts résiduels – mesures compensatoires

La mise en œuvre du SCoT n'engendre qu'une faible incidence sur la ressource en eau du fait que le projet d'aménagement n'interfère pas notablement sur les sites à enjeu et que les mesures proposées pour réduire les incidences permettent de limiter sensiblement les impacts voire même améliorent les pressions sur l'hydrosphère par rapport à l'état actuel.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont significatives et permettent d'obtenir un impact résiduel faible.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Un suivi est par contre demandé, via des indicateurs.

1.1.3 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la biodiversité et la TVB

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire du SCoT présente des milieux naturels diversifiés. Certains sont inventoriés (ZNIEFF) ou classés (réserve naturelle, APPB, …). On note aussi 9 sites NATURA 2000 (8 ZSC et 1 ZPS).

En dehors de ces espaces protégés et inventoriés, il existe d'autres zones naturelles d'intérêt (zones boisées, cours d'eau et zones humides, zones bocagères, …) pouvant être considérées comme des réservoirs biologiques. Le territoire présente aussi des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques offre une opportunité pour maintenir, voire à développer, la biodiversité.

La mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT, s'appuyant sur le travail effectué par le SRCE et les TVB locales, s'avère donc ici une opportunité pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité environnementale du territoire.

Plus concrètement au niveau du SCoT et des documents d'urbanisme inférieur, il convient de mener une réflexion sur les futures zones à urbaniser, dans un souci de préservation des espaces naturels, mais aussi dans un esprit de consommation minimale des espaces (condition essentielle du développement durable).

Soulignons également l'intérêt d'une approche nouvelle de l'urbanisation en ville prenant en compte l'intérêt écologique de celle-ci.

Enfin le territoire, avec sa diversité et son patrimoine (forêt de Sologne, bocages du Pays Fort, vignobles, vallée du Cher et de l'Yèvre, ...), a des atouts indéniables en matière de développement touristique en zone naturelle. Les enjeux de préservation de la biodiversité doivent être pris en considération face à ces enjeux de développement.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

Parmi les grands objectifs assignés au SCoT en matière de fonctionnalité écologique figure celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et « ordinaires » qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Dans un cadre plus global, le SCoT s'engage aussi à :

- Développer la biodiversité et empêcher l'enclavement des espaces naturels pour conforter la qualité écologique et paysagère du patrimoine identitaire du territoire.
- Encadrer les pressions multiples sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qui les sollicitent.
- Contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau pour répondre à la directive-cadre sur l'eau.

Impacts bruts attendus

Le projet est de nature à engendrer plusieurs types d'impact :

- Un impact direct potentiel sur les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels du territoire avec l'aménagement urbain futur.
- Des risques potentiels d'incidences indirectes liés à des aménagements réalisés à proximité des sites naturels.
- Des risques potentiels d'incidences indirectes liés au développement futur des activités humaines.

Dans le même temps, le projet engendrera des incidences positives via l'application de la TVB mais aussi via un encadrement plus fort du développement programmé (amélioration de l'assainissement, développement de la nature en ville …).

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions sur les espaces naturels (orientations 1.4 et 2.1 du DOO)
- Évitement / réduction : la protection des réservoirs principaux de biodiversité, y compris les sites NATURA 2000 (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)
- Évitement / réduction : la protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (orientation 1.1 et objectif 1.1.1 du DOO)
- Évitement / réduction : la protection des abords des réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.3, OP6)
- Evitement / réduction : la protection des trames de la TVB (orientations 1.1 du DOO)
- Mesure d'accompagnement : le développement d'une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques (orientation 1.1.9, OP12)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Le projet, par ses diverses orientations visant la protection des milieux, cherchant à maintenir voire améliorer les interrelations et encadrant les futurs aménagements (qualité des aménagements), aura finalement une incidence très positive sur la fonctionnalité écologique du territoire.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont très significatives et permettent d'obtenir un impact résiduel globalement positif.

Aucune mesure compensatoire n'est requise. Un suivi est par contre demandé, via des indicateurs.

1.1.4 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur NATURA 2000

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" et de la Directive "Habitats" vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

9 sites NATURA 2000 sont répertoriés sur le territoire du SCoT, 8 ZSC et 1 ZPS : la ZSC Sologne, la ZSC des coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne, la ZSC des carrières de Bourges, la ZSC des ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne, la ZSC des coteaux Calcaires du Sancerrois, la ZSC des massifs forestiers et rivières du Pays-Fort, la ZSC du site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon, la ZSC de la basse-vallée de l'Arnon et la ZPS de la vallée de l'Yèvre.

Selon l'article 6 de la Directive "Habitats, Faune,Flore », paragraphes 3 et 4, « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du(des) site(s) mais susceptible d'affecter ce(s) site(s) de manière significative, individuellement, ou de conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce(s) site(s)". Le SCoT doit donc faire l'objet d'une évaluation des incidence de son projet de développement.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

Le SCoT a notamment pour objectif d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et d'organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et « ordinaires » qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB).

La TVB telle qu'elle a été définie par le SCoT intègre les sites NATURA 2000 en tant que réservoirs principaux de biodiversité de la TVB. Les orientations décrites au sein du DOO protègent le fonctionnement global de ces réservoirs et n'y permettent qu'une possibilité d'urbanisation maîtrisée sous réserve de limitation accrue des incidences.

Impacts bruts attendus

Le projet est de nature à engendrer plusieurs types d'impact :

- un impact direct potentiel limité sur les sites NATURA 2000 du territoire du fait de leur intégration en tant que réservoir de biodiversité. Il n'en demeure pas moins que le SCoT est susceptible d'autoriser, sous certaines conditions, certains aménagements au sein des sites NATURA 2000 :
  - D'une part, au sein du site NATURA 2000 de la Sologne qui intègre dans son espace des espaces bâtis, notamment sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon : le SCoT ne peut en effet pas interdire le développement urbain sans pénaliser cette commune.
  - D'autre part, et de façon très encadrée et très ponctuelle au sein des sites, notamment pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des sites naturels ou des exploitations agricoles et sylvicoles les utilisant et les entretenant.

- Des risques potentiels d'incidences indirectes liés à des aménagements réalisés à proximité des sites.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions sur les sites NATURA 2000 (orientations 1.4 et 2.1 du DOO)
- Évitement / réduction : la protection des réservoirs principaux de biodiversité, y compris des sites NATURA 2000 (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)
- Évitement / réduction : la protection des abords des réservoirs de biodiversité y compris des sites NATURA 2000 (orientation 1.1.3, OP6)
- Evitement / réduction : la protection des trames de la TVB (orientations 1.1 du DOO)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Etant donné les diverses orientations encadrant les futurs aménagements envisagés par le SCoT, le projet n'engendrera finalement pas d'incidence significative sur les sites NATURA 2000.

Aucune mesure compensatoire n'est requise.

1.1.5 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur les risques naturels et technologiques

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Sur le plan des risques naturels, on retiendra les points suivants :

- Des risques d'inondation et/ou coulées de boues localisés dans les vallées, avec des PPR approuvés à prendre en compte sur le Cher, l'Yèvre, l'Arnon ainsi que dans les talwegs des vallées sèches du Sancerrois (Montigny) ;
- Des risques de mouvements de terrain (coulées de boues) sur trois autres communes du territoire, avec un PPR prescrit (pas de zonage réglementaire à ce jour) ;
- Des risques de mouvements de terrain liés aux argiles, avec notamment un PPR prescrit sur les communes soumises à des aléas forts ;
- D'autres risques naturels à prendre en compte, mais n'entrainant que des contraintes spatiales très localisées ou des prises en considération à plus petite échelle : feu de forêt, mouvement de terrain (coulées de boues, avec notamment un PPR prescrit sur 3 communes du territoire, retrait/gonflement des argiles avec un PPR prescrit sur les communes à aléa fort, présence de cavités), séisme (faible à très faible), tempête.

Sur le plan des risques technologiques, on notera :

- Des risques industriels ponctuels, avec en particulier la présence de 9 sites SEVESO (7 à seuil haut) dont 5 disposent d'un PPRT (zonage règlementaire à prendre en compte) ;
- Un risque nucléaire lié à la base aérienne 702 d'Avord qui abrite des missiles à tête nucléaire. Aucune contrainte d'urbanisme n'existe autour du site. Celui-ci dispose toutefois d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui a été établi en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement. Il se traduit en particulier par une mise en confinement de la population environnante (le DDRM cible surtout les communes d'Avord, Farges-en-Septaine et Savigny-en-Septaine) et la distribution de comprimés d'iode ;
- Des risques liés aux ruptures de digues (à Vierzon sur le Cher) et aux transports de matières dangereuses, sans contrainte réglementaire, mais nécessitant une attention particulière.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

La gestion des risques dans le cadre du SCoT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines. Les objectifs majeurs du SCoT sont donc d'intégrer les données actuelles et futures concernant les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens. Cet objectif est notamment inscrit au sein du DOO dans son orientation 1.2.3 où il est clairement annoncé que le SCoT doit prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique. Outre cette orientation spécifique, le SCoT inscrit également, à travers sa politique d'aménagement de l'espace et celle de trame verte et bleue des objectifs visant les problématiques liées aux risques.

Impacts bruts attendus

Les principaux impacts négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- Un accroissement possible des risques de ruissellement et d'inondation du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées
- De possibles nouveaux risques technologiques du fait du développement des activités humaines sur le territoire

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Évitement / réduction : une meilleure prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP17, OP18, OP19, OP20)
- Évitement / réduction : une meilleure gestion du pluvial (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15)
- Évitement / réduction : une prise en compte systématique des autres risques naturels (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP21, 22 et 23)
- Évitement / réduction : la prise en compte systématique des risques technologiques dans l'aménagement du territoire (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP24)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Le SCOT, par son projet de développement modéré et par sa prise en compte systématique des aléas et des risques, n'entraîne pas de risques notables nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1.1.6 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur l'énergie et le climat

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Globalement, on retiendra que les enjeux de l'énergie et du climat sont liés et aboutissent aux défis suivants, prenant également en compte l'adaptation au changement climatique :

- La réduction des consommations liées aux énergies fossiles (via notamment une politique habitat et transport adaptée) ;
- Le développement des énergies renouvelables, en appui au potentiel local (complémentarités possibles à rechercher entre EPCI) mais en tenant toutefois compte des contraintes environnementales et des nécessités de limiter les impacts au sol des installations.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

Le SCoT prend en compte cette thématique de façon transversale dans sa politique d'aménagement. Elle se traduit notamment à travers sa politique liée au développement urbain (orientation 2.1 du DOO, OP41), à sa politique « mobilités (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86) et à sa volonté de développer les énergies renouvelables (orientation 2.5 du DOO, OP45 à 52).

Impacts bruts attendus

Les principaux impacts négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- Une augmentation des dépenses énergétiques liée au résidentiel
- Une augmentation des dépenses énergétiques et des Gaz à Effet de Serre (GES) liées aux transports routiers
- Un développement des énergies renouvelables, aux impacts à considérer (impact sur le paysage et sur le milieu humain notamment)

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Évitement / réduction : un bâti moins énergivore et des espaces résidentiels économes en énergie (orientation 2.1, OP41)
- Evitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables avec des mesures prises pour réduire leur impact impact paysager et leurs éventuelles nuisances (orientation 2.1, OP41, orientation 2.5, OP45 à 52)

- Réduction : une réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Le projet de SCoT permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile-travail et dans les déplacements fréquents devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des transports en commun. Le covoiturage devrait augmenter.
- La proportion de logements existants précaires énergétiquement devrait baisser.
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois énergie).
- La proportion du bâti équipé de photovoltaïque devrait augmenter.
- L'utilisation de liaisons douces devrait augmenter.
- L'utilisation d'énergies renouvelables devrait se développer.

Ainsi, malgré une augmentation sensible de la population et du nombre de logements, le territoire devrait, à terme, consommer moins d'énergies fossiles, ce qui aura pour effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les mesures prises par le SCoT pour accompagner le développement des énergies renouvelables permettront aussi d'éviter ou en tout cas de réduire le risque d'incidence sur le paysage et le milieu humain.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Un suivi est par contre demandé, via des indicateurs.

1.1.7 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur les paysages, l'architecture et le patrimoine

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire du SCoT est façonné par une diversité importante de paysages qui participe à son identité, tout comme à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité touristique, des contreforts de la Sologne à la Champagne berrichonne, des vallées de l'Yèvre et du Cher au bocage de Vasselay ou du Pays Fort, des paysages de vignobles aux ondulations du verger forêtain, des plaines céréalières de la champagne berrichonne jusqu'aux massifs boisés de St Florent, d'Allogny ou de Saint Palais. L'eau est très visible sur le territoire, autour des vallées de l'Yèvre, du Cher, de l'Arnon, de l'Auron ou du Moulon. Des éléments patrimoniaux emblématiques comme les Marais de Bourges se localisent à la confluence des cours.

Le patrimoine architectural et urbain est riche sur les communes du territoire. Nombre de sites protégés sont présents. Outre la cathédrale de Bourges, inscrite au patrimoine UNESCO, on ne compte pas moins de 2 sites classés, 4 sites inscrits, près de 200 monuments historiques. 35 communes sont concernées par des zones de présomption de prescriptions archéologiques. Au delà du patrimoine reconnu et protégé, le territoire accueille également de nombreux éléments de patrimoine vernaculaire : églises et chapelles, châteaux, moulins, pigeonniers, fontaines, corps de ferme, maisons de maitre et maisons bourgeoises, anciens sites industriels, ensemble bâtis ou quartiers construit selon une forme urbaine particulièrement identifiable.

Les enjeux principaux pour le SCoT dans ce cadre sont donc :

- De protéger et de mettre en valeur les paysages naturels : il s'agira ici de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, dont les qualités contribuent pleinement à l'attractivité du territoire, comme le démontre le dynamisme des marchés des maisons à la campagne, et des espaces de loisirs non bâtis.
- De protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine historique et culturel local et de façon plus globale, protéger le caractère des paysages urbains actuels. Pour cela, le SCoT se doit de maîtriser les dynamiques d'artificialisation des sols et freiner le processus d'étalement urbain. Hérité des précédents modèles de développement dans le territoire, l'étalement urbain continue en effet de guider la fabrication des nouveaux espaces artificialisés et pèse fortement sur les zones agricoles riveraines des noyaux bâtis anciens.

L'habitat étant le principal moteur de l'artificialisation des sols dans le SCoT, la modération de la consommation de foncier passe aussi bien par le choix de localisation des opérations (à prioriser en optimisation, dans la tache urbaine

actuelle) que sur les formes bâties de ces opérations. Si les opérations groupées de logements individuels sont très représentées dans le territoire, et peuvent permettre d'appréhender la notion de densité, la réflexion est aussi à poser en termes d'optimisation du foncier mobilisé, par des formes urbaines possiblement plus ambitieuses (logements mitoyens, petits collectifs, etc.). L'enjeu se trouve ici à l'articulation entre plusieurs composantes : respect de l'identité paysagère et bâtie locale accueillant l'opération, densité dans l'opération, cadre de vie de l'opération, etc.

Les remarques concernant l'habitat sont à réfléchir également pour le développement économique, dont l'empreinte sur le territoire (zones d'activité) est aussi structurante.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCoT. Pour cela, la volonté des élus est de reconnaître les spécificités des grands paysages pour les protéger et les mettre en valeur. Cet objectif passe notamment par les actions suivantes, reprises par l'orientation 1.3 du DOO (mettre en scène la diversité des paysages) :

- Préserver et mettre en valeur des vues qualitatives sur le grand paysage notamment en agissant sur les coupures d'urbanisation et en valorisant la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville.
- Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité.
- Mettre en valeur le bâti ancien d'intérêt patrimonial notamment poursuivant les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire (patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire).

Le SCoT agit aussi sur la thématique via diverses orientations visant à :

- Modérer sa consommation foncière.
- Intégrer les aménagements urbains qu'il autorise, que ce soit en zone bâtie, en zones commerciales ou en zones d'activités.
- Encadrer les conditions d'insertion du développement des énergies renouvelables.

Impacts bruts attendus

Les principaux impacts potentiels attendus sont :

- Des paysages naturels modifiés par l'urbanisation future
- Des modifications ponctuelles potentielles en zones naturelles liées aux projets de développement des énergies renouvelables
- Des modifications d'aspect des paysages urbains avec des risques d'impact indirect sur les éléments du patrimoine architectural et historique

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Evitement d'impacts sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension (orientation 1.4, OP29 du DOO)
- Evitement / réduction : la protection des éléments marquants des paysages naturels via les orientations visant la trame verte et bleue du DOO (orientation 1-1 du DOO)
- Evitement / réduction d'impacts sur le paysage naturel et urbain via le maintien des coupures d'urbanisation, le maintien des cônes de vue et le traitement des entrées de ville (orientation 1.3.1 et objectifs OP25 à OP27 du DOO)
- Réduction d'impacts du développement du bâti sur les paysages urbains / mesures spécifiques liées à la qualité architecturale des lieux (orientation 3.1.4, objectif OP61 du DOO)
- Réduction d'impacts du développement des commerces et zones commerciales sur les paysages urbains (orientation 3.3.1, objectifs OP72 et OP75 du DOO)
- Réduction d'impacts du développement des zones d'activités sur les paysages urbains (orientation 2.1, objectif OP30, OP31, OP32 et OP38 du DOO)
- Evitement / réduction d'impacts sur le paysage urbain via la prise en compte du bâti ancien patrimonial (orientation 1.3.2 et objectif OP28 du DOO)

- Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement du grand éolien, le photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme (orientation 2.5.2 et objectif OP46 à 50)
- Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement d'énergies renouvelables au sein du bâti (orientation 1-5 et objectif OP45 et OP46)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Grâce à son projet de développement modéré et à ses aménagements intégrant la dimension paysagère des lieux, le SCoT n'aura finalement qu'un impact très modéré sur les paysages, l'architecture et le patrimoine.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Un suivi est par contre demandé, via des indicateurs.

1.1.8 Incidence notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la santé humaine

Enjeux de l'état initial de l'environnement

Les enjeux suivants sont liés à la santé humaine (enjeux « nuisances et pollutions ») au regard du SCoT :

- Nécessité de prendre en compte l'existence d'infrastructures bruyantes dans l'urbanisme futur
- Nécessité de prendre en compte la présence de sites pollués ou potentiellement pollués.
- Nécessité de prendre en compte l'existence de carrières sur le territoire.
- Nécessité de prendre en compte l'existence de plans d'exposition au bruit et de servitudes aéronautiques autour des aérodromes.
- Nécessité de bonne gestion des déchets du territoire, en particulier celle des déchets ménagers et assimilés.

Le projet de SCoT vis-à-vis de la thématique

Bien que le Projet d'Aménagement n'affiche pas de point spécifique, cette thématique est prise en compte de façon claire dans le SCoT à travers sa politique de développement et de préservation du cadre de vie des habitants.

Impacts bruts attendus

Les principaux impacts négatifs susceptibles d'être engendrés par le projet sont :

- Une possible dégradation de la qualité de l'air du fait de l'augmentation de la population et des activités humaines
- De nouvelles nuisances acoustiques éventuelles de par la densification du bâti et le développement des activités et l'augmentation des trafics routiers et ferroviaires
- Une augmentation des tonnages de déchets à gérer
- D'éventuelles nouvelles nuisances avec le développement d'activités émettrices (rejets atmosphériques liées aux activités industrielles, émissions de poussières liées aux exploitations de carrières, …)

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures mises en œuvre par le SCoT sont les suivantes :

- Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées à la modernisation du bâti (orientation 2.1, OP41)
- Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées au réaménagement du territoire (réduction des déplacements ; orientation 3.4 du DOO, OP79, OP81 à 86)
- Evitement / réduction au regard des aménagements urbains vis-à-vis des installations pouvant générer des nuisances élevées et notamment du bruit (orientation 1.2.3, OP24)
- Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des zones d'activités et des activités in situ pouvant générer des nuisances (orientation 2.1.7, OP41)
- Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des installations de méthaniseurs et de réseaux associés pouvant générer des nuisances (orientation 2.5.3, OP52)
- Evitement / réduction des nuisances liées aux déchets ménagers générés sur le territoire par l'installation des équipements nécessaires (orientation 2.6.1, OP53)

- Réduction des déchets ultimes à traiter : poursuite du recyclage et de la valorisation des matières (orientation 2.6.2, OP54)
- Réduction des nuisances liées aux carrières (orientation 2.6.3, OP55 et 56)

Impacts résiduels – mesures compensatoires

Grâce à son projet de développement modéré et à son aménagement urbain réfléchi, le SCoT limite l'émission de polluants atmosphériques, réduit à terme les trafics routiers et évite les nuisances sonores. De plus, via ses orientations spécifiques, il limite les risques liés à l'implantation nouvelle d'activités génératrices de nuisances et prend en compte la problématique déchets.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée. Un suivi est par contre demandé, via des indicateurs.

1.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Le SCoT Avord, Bourges, Vierzon est compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre Val de Loire,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Les objectifs de protection définis par les SAGE Yèvre/Auron, Cher amont et Cher aval sur les parties de territoire les concernant,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du Bassin Loire-Bretagne,
- Le schéma régional des carrières du Centre Val de Loire,
- Le schéma régional de cohérence écologique du Centre Val de Loire,
- Les Plans d'Exposition aux Bruits des aérodromes de Bourges et d'Avord.

Le SCOT a également pris en compte :

- Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB)
- Les Plans de Prévention des Risques du territoire

1.4 Modalités de suivi du SCoT

Le SCoT prévoit des évaluations périodiques de ses indicateurs de suivi (3 à 6 ans selon les indicateurs) à travers une quarantaine d'indicateurs.

2 L'évaluation environnementale : préambule

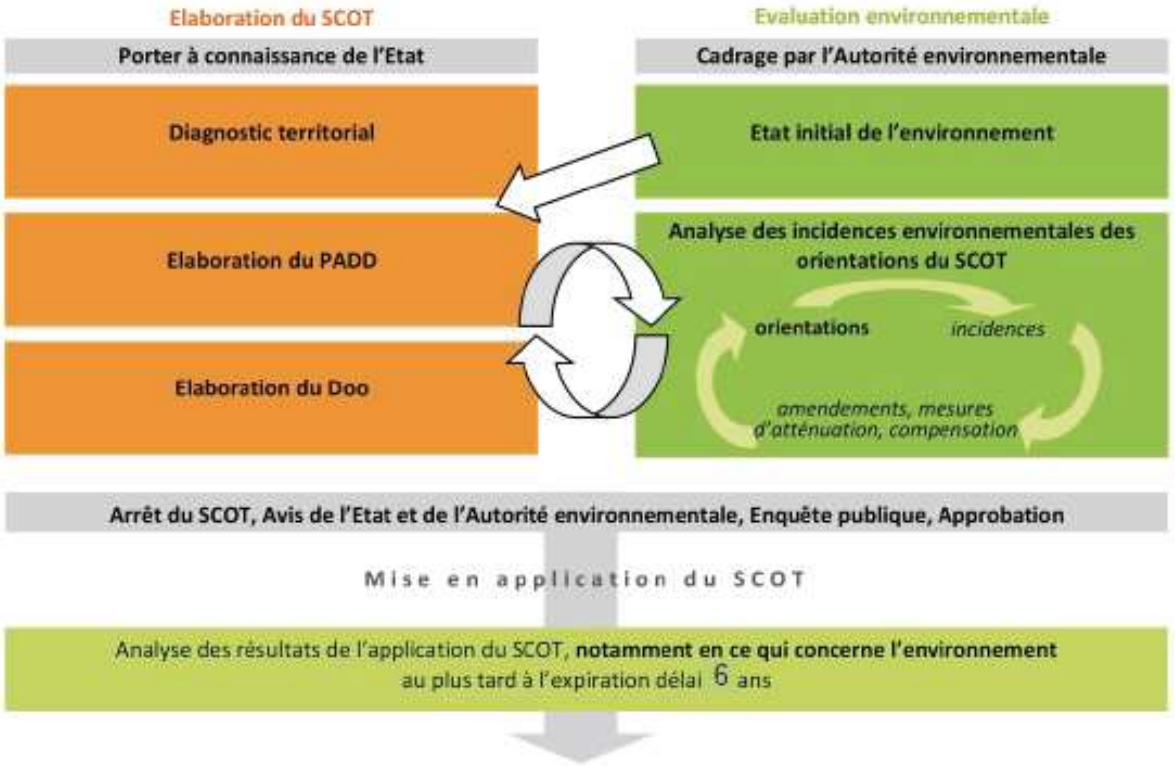
Le présent chapitre présente les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur les différentes composantes de l'environnement. Il est donc organisé par « thématiques » sur lesquelles les choix opérés pour le SCoT vont avoir ou non des incidences environnementales.

Le choix d'évaluation retenu a été celui d'une évaluation transversale. Pour chaque enjeu environnemental, c'est l'ensemble des orientations du projet pouvant avoir une incidence prévisible et notable qui est observé. Cette approche permet ainsi d'appréhender l'incidence globale du projet, sur chaque enjeu.

3 Méthodologie et démarche itérative

3.1 Une démarche d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation ex-ante, c'est-à-dire qui accompagne l'élaboration du SCoT et doit contribuer à l'enrichir progressivement, comme le représente le schéma ci-contre.

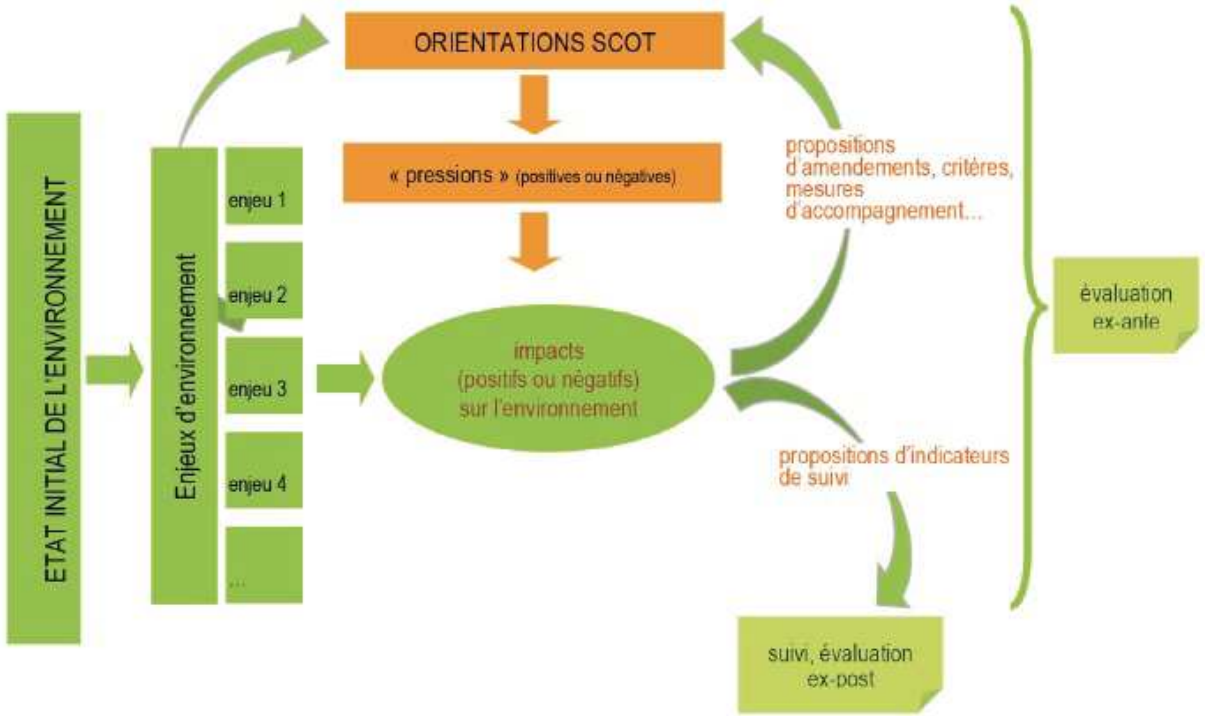


3.2 Une démarche itérative de croisement des enjeux environnementaux et des orientations du SCoT, une lecture à double entrée

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés dans l'état initial de l'environnement. C'est en « croisant » systématiquement chacune des orientations du SCoT avec ces enjeux que sont mises en évidence les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement.

Conduite conjointement à l'élaboration des orientations du SCoT, cette démarche permet de les adapter et les ajuster progressivement, et de proposer au besoin des mesures d'accompagnement. Par le repérage systématique des incidences sur l'environnement du développement futur du territoire, l'évaluation contribue ainsi à identifier les marges de progrès possibles que le SCoT peut promouvoir.

Au-delà de cette analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet ensuite de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations



3.3 Une évaluation à confronter au scénario tendanciel

En évaluant le SCoT, on évalue les incidences du développement urbain et économique futur du territoire qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle (scénario qui retiendrait l'hypothèse d'une absence de développement), mais aussi au scénario tendanciel basé sur la poursuite des tendances actuelles en l'absence de SCoT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

3.4 Une précision calée sur celle des orientations du SCoT

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCoT définit des orientations et des principes d'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine.

L'évaluation environnementale vise donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis (ou à proposer) des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou les documents « de rang inférieur » (PLU, PDU, PLH) qui devront être compatibles avec le SCoT et en traduire précisément les orientations. Pour certains grands projets à vocation économique ou infrastructures que le territoire accueille, le SCoT donne une localisation approximative et une évaluation indicative (l'évaluation ne peut y être approfondie).

3.5 Une méthodologie appropriée au territoire

Si l'objectif d'une évaluation environnementale demeure le même d'un territoire à un autre, sa mise en œuvre pratique doit être adaptée aux caractéristiques du territoire et à la nature du projet de développement élaboré. En effet, si des thématiques servant à cadrer l'analyse et l'évaluation peuvent être utilisées de façon récurrente, il ne paraît pas juste que le degré d'évaluation et la considération transversale des effets soient invariables. Ceci s'explique pour deux raisons principales :

- D'une part, chaque territoire est concerné par des enjeux environnementaux différents et aux sensibilités vis-à-vis des projets qui peuvent être très dissemblables selon la taille des espaces et leurs configurations physiques et écologiques. En d'autres termes, un territoire de taille restreinte et comprenant des enjeux environnementaux forts mobilisant des superficies importantes aura potentiellement plus de probabilité à établir un projet de développement ayant une définition plus fine des espaces et des orientations. En revanche, un territoire vaste avec des enjeux très localisés d'un point de vue géographique ou concernant les problématiques à l'œuvre, pourra prévoir une définition de projet moins précise.
- D'autre part, la déclinaison urbanistique des projets de développement peut supposer la définition par le SCoT d'orientations aux degrés de liberté ou d'appréciation très contrastés selon les contextes auxquels les territoires doivent répondre.

3.6 Une évaluation bâtie sur les enjeux de capacité d'accueil, à la croisée des notions de contenance et d'émergence

Dans ce sens, nous pouvons distinguer deux notions qui interagissent en permanence dans l'élaboration d'une stratégie territoriale qui selon la prégnance de l'une ou de l'autre favorisera une précision géographique ou des principes de gestion de l'espace plus ou moins élevée des orientations.

Il s'agit de la notion de contenance et de celle d'émergence. Lorsqu'un projet a pour objet majeur de maîtriser des tendances fortes ou bien identifiées alors, dans le

SCoT, pourront dominer les orientations visant à contenir les développements de façon à les réorienter dans le sens des objectifs fixés. En revanche, lorsqu'un territoire nécessite de créer lui-même des dynamiques parce que le périmètre qu'il couvre n'est pas marqué par des tendances suffisamment lisibles ou affirmées, le projet de développement devra faire émerger des éléments nouveaux dont il sera difficile d'en prévoir les implications spatiales précises (nombreuses inconnues, risques de contraintes inadaptées qui s'opposent au projet …).

Ces deux notions se retrouvent en général dans un même projet de SCoT et expliquent que même si un parti d'aménagement est très construit, il lui est nécessaire de prévoir des marges de manœuvre suffisamment souples pour permettre cette émergence des projets dans les documents et opérations d'urbanisme qui appliqueront les orientations du schéma. Ceci n'exclut pas la définition de mesures restrictives concernant certains aspects ou espaces en vue de satisfaire à des objectifs de protection des patrimoines et des ressources, mais rend en revanche la mise en œuvre de l'évaluation environnementale beaucoup plus sujette à des inconnues et des imprécisions.

3.7 Une évaluation résultant d'un processus mis en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de SCoT

Ce processus a permis :

- Une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet.
- D'élaborer une stratégie et des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers.
- D'élaborer les éléments nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale :
  - lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
  - moyens de suivi de la mise en œuvre du SCOT.

Ce processus a donc mis en œuvre le principe « éviter-réduire-compenser » tout au long de l'élaboration du projet.

Le déroulé de ce processus en 6 étapes est explicité ci-après :

- Etape 1 : Ce processus naît des conclusions établies dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement réalisé au départ de l'élaboration du SCOT, qui visent à identifier les tendances en jeu.

  => Cf. Justification des choix du présent rapport de présentation.

- Etape 2 : Il se poursuit par la définition de scénarios possibles d'évolution du territoire à long terme (cf. justification des choix du présent rapport de présentation), dans lesquels les perspectives environnementales ont été confrontées aux alternatives de développement de chaque scénario afin d'identifier les facteurs d'équilibres et de déséquilibres territoriaux et environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects.

  Sur la base des grands enjeux identifiés, l'analyse prospective menée au cours du processus de SCoT a visé à proposer des « futurs » possibles du territoire à long terme pour faciliter l'émergence du « projet » du territoire : il s'agit avant tout d'un exercice exploratoire permettant à chacun de s'exprimer en-dehors des questions habituellement traitées par les élus, dans une perspective de projection à long terme.

  La prospective a donné lieu à des scénarios à long terme : aucun de ces scénarios n'a de vocation à être littéralement appliqué, mais les débats qu'ils ont suscités ont permis d'exprimer clairement les attentes du territoire et, par ce biais, de cerner au regard des alternatives, les contours d'un projet soutenable, base du PAS du SCoT.

  Ces scénarios se sont appuyés sur l'analyse de différentes variables, endogènes (quelle organisation du territoire pour quelles populations et activités économiques futures ? quels effets sur l'équilibre social et la capacité d'accueil ? quelles pressions induites sur les ressources ? quels effets sur les mobilités...), mais aussi exogènes ou plus globales (poids du vieillissement tendanciel, fonctionnement du territoire dans la nouvelle Grande Région…).

  Notamment à l'appui de l'évaluation environnementale des scénarios, l'ensemble a été traité pour définir des priorités, les points d'équilibre du fonctionnement territorial : social, environnemental et économique.

  Ainsi, l'évaluation des scénarios permet au territoire de définir les axes de son projet de développement (PAS) en ayant une connaissance transversale des conséquences liées à ses choix, notamment au regard des alternatives possibles. Par cette démarche, il s'est donc agit dès le stade des politiques publiques du PAS de mettre en place le cadre d'un développement équilibré propice au fonctionnement pérenne des milieux et ressources environnementales.

=> Cf. Justification des choix du présent rapport de présentation.

- Etape 3 : La traduction réglementaire du PAS dans le DOO conduit tout au long du processus de conception à observer les effets du projet sur l'environnement afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences. En outre, la prise en compte des principes du développement durable agit comme un contrôle de cohérence sur la définition des choix du projet et le niveau d'intensité des actions.

  => Cette étape se formalise par l'évaluation environnementale développée ci-après

- Etape 4 : L'évaluation et la description des incidences de la mise en œuvre du SCOT (découlant de l'étape 3).

  Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

  La présente évaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables issues de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, pose le premier jalon de cette analyse et témoigne du processus complet d'évaluation qui a permis d'intégrer les dimensions environnementales tout au long de l'élaboration du SCOT.

  Les incidences notables du projet de SCoT sur l'environnement sont évaluées dans leurs effets sur les différentes ressources qui constituent la base du lien entre activités humaines et environnement naturel.

  Pour cela, l'analyse prend pour prisme les grandes thématiques dégagées lors de l'état initial de l'environnement, elles-mêmes détaillées en sous-thématiques (cf. tableau ci-après), et évalue, en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer, les incidences de la mise en œuvre du projet. En outre, la notion de « prévisibilité » des incidences à analyser qui découle du Code de l'urbanisme, amène l'évaluation à faire ponctuellement des zooms lorsque les objectifs du Scot permettent une précision du contexte et du projet territorial.

Plus encore, l'analyse des incidences notables prévisibles du projet s'attache à mettre en lumière la manière dont le projet de SCoT anticipe le jeu de synergies entre l'évolution des ressources et le développement du territoire, et s'inscrit donc dans une appréciation de la capacité d'accueil propre au territoire, caractérisée comme un espace de projection dynamique.

Ainsi, pour chaque thématique liée à une ressource ou à un groupe de ressources environnementales, l'analyse qui suit détaille :

- les tendances et enjeux majeurs soulevés lors des phases diagnostic - état initial de l'environnement et prospective (scénarios),
- les incidences négatives du SCoT prévisibles sur la thématique en question,
- les incidences positives prévisibles du projet de SCoT vis-à-vis de la thématique,
- et les mesures préventives ou compensatoires associées que prévoit le SCoT. Ces mesures sont, elles aussi, détaillées par sous-thématiques, à savoir des mesures d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation des incidences potentielles du projet afin de mesurer la leur finalité principale tout en indiquant leur nature. Lorsque le texte indique plusieurs natures de mesures (évitement, réduction, compensation par exemple), il s'agit de mesures prises à des fins d'évitement ou de réduction, faisant intervenir en dernier recours des mécanismes de compensation qui découlent de situations précises détaillées dans le cadre du SCoT.

=> Cf. ci-après le chapitre sur les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et celui sur les mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.

3.8 La préparation du suivi du SCoT et des évaluations ultérieures

En application du Code de l'urbanisme, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Pour cela, et comme dit précédemment, l'évaluation environnementale a identifié les problématiques et questions qui doivent faire l'objet d'un suivi pour permettre cette analyse, et les indicateurs correspondants.

=> Cf. ci-après le chapitre sur les indicateurs de suivi

3.9 Difficultés rencontrées

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur une analyse détaillée, pour chaque objectif et prescription du DOO. Bien que cette approche analytique masque les effets cumulatifs du projet sur chaque dimension environnementale, elle permet de ne pas passer à côté d'éventuels effets contradictoires de différentes prescriptions sur une dimension de l'environnement ou sur un enjeu plus spatialisé.

Rappelons que ce qui est évalué, ce sont les effets du SCoT sur l'environnement, c'est à dire essentiellement, les prescriptions qui en sont les modes d'actions et qui vont s'appliquer sur les projets de développement et d'aménagement du territoire.

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée dans cette démarche.

Toutefois la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

4 Analyse des différents scenarii envisagés et des solutions alternatives et de substitutions envisagées

4.1 Le contexte de la démarche prospective

Les élus ont souhaité que la phase de réflexion prospective pour nourrir le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT s'effectue selon une démarche pragmatique et appropriée aux spécificités territoriales.

La mise en place de scénarios exploratoires globaux ne répondait pas aux attentes ni aux besoins du travail prospectif. En effet, il ne s'agissait pas d'aboutir à une « redite » des enjeux territoriaux et le contexte de la réflexion « ne partait pas d'une page blanche » :

- **La lutte et l'adaptation au changement climatique s'imposent.** La préservation de la biodiversité et des ressources (en eau, des sols…) implique notamment d'agir sur la sobriété foncière avec des objectifs nationaux (Loi Climat et Résilience) et régionaux (travaux du SRADDET Centre Val de Loire) qui constituent un cadre au projet territorial.
- **Un travail conséquent de reconnaissance et de partage des enjeux territoriaux a été effectué.** La construction du projet du SCoT vise à rechercher des réponses adaptées à ces enjeux dans le cadre d'une trajectoire équilibrée et durable du mode de développement.
- **Le territoire connait des évolutions récentes et des projets en cours qui participent de la réflexion :** tendance à la création d'emplois, développement du secteur de la défense, Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028, amélioration du réseau d'infrastructures de communication (rocade nord-ouest de Bourges, amélioration de l'échangeur existante sur l'A71,…),…

Ainsi, la démarche prospective se devait de prendre en compte dès le départ les trois éléments ci-avant.

Sur cette base, des premiers choix fondamentaux ont été affirmés pour positionner des grands équilibres du projet. Ces choix ont permis d'écarter d'autres options qui sont justifiés par des motifs environnementaux, mais aussi sociaux et économiques, en lien direct avec les enjeux du territoire et le contexte de la révision du SCoT (sobriété foncière, changement climatique).

Au cours de la phase prospective et de la construction du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT, la modification du SRADDET Centre Val de Loire était en cours.

Dans ce cadre, une première trajectoire de réduction de la consommation foncière du SCoT a été réalisé en cohérence avec les attentes de la Loi Climat et Résilience, les résultats des travaux de spatialisation foncière du schéma régional n'étant pas connus à l'époque. Ceci explique que lors du premier débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique en 2023, cette trajectoire tendait à une réduction de 50% de la consommation d'espace par période décennale.

Lorsque cette spatialisation foncière a été connue, le territoire du SCoT a décidé de retravailler ses objectifs de limitation de la consommation afin de les réduire et de tendre ainsi vers les cibles régionales identifiées pour le SCoT. Il a aussi décidé de prendre en compte les nouvelles options permises pour faciliter la mise en œuvre du ZAN, notamment à travers la Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C). Ce nouveau travail a ensuite donné lieu à un second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique en 2024.

A la date de rédaction du présent document, le projet de SRADDET modifié a été arrêté, mais le processus de modification a été suspendu.

4.2 Des choix fondamentaux retenus pour définir les grands équilibres et orientations du projet en cohérence avec les enjeux territoriaux

La phase prospective a permis de rapidement positionner des choix fondamentaux pour définir les grandes équilibres et orientations du projet. Cette détermination des choix a été réalisé dans un objectif de réponses aux spécificités et enjeux territoriaux, et au regard d'alternatives.

Elle a servi d'appui à la construction des 3 grands axes retenu pour le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

4.1.1 Les choix retenus pour la préservation des milieux environnementaux et des ressources dans un contexte de changement climatique, comme cadre du projet

Choix : Préserver une trame écologique multifonctionnelle tout en l'associant en particulier à une politique volontariste de préservation de l'eau.

Le territoire a délibérément choisi de mettre en valeur les différents rôles et bénéfices qu'apporte la nature aux activités et populations du territoire, dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique (stockage de carbone, réduction des ruissellements, renouvellement de la ressource en eau, …).

Dans ce cadre, il a choisi d'insister tout particulièrement sur le rôle de la trame écologique en faveur de l'eau. Au-delà de la reconnaissance des sites naturels d'intérêt exceptionnel (Natura 2000, etc.), cela a pour implication dans le projet d'organiser la protection de milieux localisés (à l'échelle du SCoT) sur des secteurs stratégiques pour l'eau (têtes de bassin versant, aire d'alimentation de captage, abords de grands massifs forestiers…) tels que notamment boisements, bocage, zones humides, réseau de mares, …

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

- Maitrise / Réduction des pressions sur le cycle de l'eau et des aléas de ruissellement/inondation, en prenant en compte les interactions entre les secteurs amont et les secteurs aval.
- Consolidation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des capacités de renouvellement de la ressource en eau potable, dans un contexte de tension.
- Préservation / amélioration des conditions pour le partage équilibré des usages de l'eau (eau potable pour les populations, eau pour l'industrie, eau pour l'agriculture), dans un contexte d'adaptation au changement climatique.
- Consolidation de la protection des espaces exploités par les activités primaires (agriculture, sylviculture) qui interagissent avec la trame naturelle, tout en prenant en compte les nécessités liées au fonctionnement de ces activités.
- Pérennisation de grands marqueurs du paysage du territoire : couronnes forestières, vallées, …

Alternatives

- Le territoire a choisi de prendre en compte les enjeux de préservation de la trame écologique et des ressources dès le départ de la réflexion du projet, par opposition à une approche consistant à définir d'abord les besoins pour l'aménagement urbain.

Choix : Consolider une armature urbaine qui favorise la proximité des emplois et des services avec les lieux de vie / bassins de vie de proximité.

Le Centre Cher est maillé par un réseau de centralités urbaines structurant le territoire et organisant la proximité pour les habitants et entreprises dans les différents bassins de vie. Ces centralités sont déjà bien connues des intercommunalités du SCoT et sont structurantes par leur poids de population, de services-équipements et/ou d'emplois qu'elle représentent dans le SCoT ou au niveau plus local. Les pôles berruyer et vierzonnais sont ainsi les polarités majeures dans cette armature et sont relayées par des villes et bourgs jouant un rôle local important de centralité pour le bassin de vie de proximité, notamment : Rians/Les Aix d'Angillon, Avord, Henrichemont, Mehun sur Yèvre, Saint-Florent sur Cher. La plupart sont localisés sur les axes de communication structurant du territoire, notamment ferrés (Vierzon-Avord, Vierzon – St Florent sur Cher – Lunery).

Pour autant, le constat d'une tendance au desserrement résidentiel des pôles majeurs vers des espaces périphériques (en particulier autour de Bourges ainsi que dans le Nord et l'Est du territoire) pose un double enjeu à la fois environnemental et social auquel le territoire chercher à apporter des réponses :

- Favoriser la proximité des populations aux services et pôles d'emplois pour limiter les déplacements contraints, les émissions de gaz à effet de serre, l'étalement urbain et les coûts des mobilités pour les ménages ;
- Favoriser la mixité des profils de population (âges, niveau de revenu, composition des ménages) et éviter les risques de « spécialisation sociale » de certains secteurs du territoire.

Ce double enjeu doit aussi être mis en perspective avec la spécificité du mode de fonctionnement du territoire qui s'appuie sur la complémentarité entre les espaces urbains et les espaces ruraux.

La réponse à ces enjeux et spécificité du territoire passe notamment par le choix de favoriser l'équilibre urbain-rural à travers le maintien de dynamiques dans les bassins de vie ruraux de proximité et la consolidation des polarités structurantes du territoire. Il en découle ainsi plusieurs objectifs pour un développement équilibré dans le projet :

- **Renforcer les pôles majeurs, berruyer et vierzonnais, et veiller à maintenir une dynamique au sein des différents bassins de vie ruraux dans un rapport équilibré** qui contre les tendances à la périurbanisation autour des pôles majeurs (cf. ci-après : les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).
- **Organiser l'intensification résidentielle et économique en cohérence avec l'armature des polarités/centralités** du territoire et le réseau majeur d'infrastructures de communication (routière et ferrée).

Dans ce cadre, il convient notamment de reconnaitre le rôle complémentaire de centralités urbaines et de services irriguant les différents bassins de vie et les centralités constituant des polarités d'emplois.

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

- Optimiser les mobilités et réduire les déplacements contraints ainsi que la consommation énergétique et les gaz à effet de serre liés aux déplacements.
- Lutter contre l'étalement urbain, tout en veillant à la prise en compte des spécificités de la ruralité sur les plans résidentiel et économique.
- Soutenir la mixité sociale et générationnelle dans les différentes intercommunalités.
- Favoriser la proximité des populations aux services et pôles d'emplois.
- Favoriser la mixité des profils de population (âges, niveau de revenu, composition des ménages) et éviter les risques de « spécialisation sociale » de certains secteurs du territoire.

Alternatives

- Le territoire a choisi une organisation territoriale structurée selon une armature urbaine multipolaire, avec des rôles différenciés/complémentaires des polarités urbaines. En parallèle, il cherche à enrayer les tendances à la baisse marquée du poids démographiques des pôles urbains majeurs par un recentrage de l'intensification urbaine sur les pôles.
- Il écarte donc ainsi l'alternative (qu'il juge non souhaitable) qui aurait conduit à accompagner cette tendance au desserrement des polarités majeures vers la périphérie.

Choix : Préserver la ressource des sols en agissant en faveur de la sobriété foncière.

Le territoire a choisi d'assumer l'enjeu de réduction de la consommation d'espace pour le nouveau projet d'aménagement car la préservation des ressources est incontournable, d'autant plus dans un contexte de changement climatique. La phase prospective et de construction du Projet d'Aménagement Stratégique a ainsi permis d'étudier et de prendre en compte une trajectoire chiffrée de limitation de la consommation d'espace, en cohérence avec les politiques nationales et régionales. Cette trajectoire ne se substituait au travail de programmation urbaine pour répondre aux enjeux sociaux, résidentiels et économiques du territoire dans le cadre d'un développement équilibré. Elle constituait un cadre supplémentaire et incontournable à intégrer dans la réflexion.

- **Lors de la première séquence de travail, la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (Centre Val de Loire) n'avait pas encore été établie.**

  Le cadre de la réflexion portait alors sur une réduction de 50% de la consommation d'espace par période décennale sur la base d'une consommation initiale 2011-2020 qui était à l'époque de 1 059 ha. Il en découlait une consommation d'espace maximale de 876 ha sur 2021-2044, dont 531 sur 2021-2030 et 345 sur 2031-2044.

  Les élus avaient insisté sur l'importance de maintenir des capacités suffisantes pour le développement économique compte tenu des spécificités productives du territoire (dont des fonctions stratégiques du secteur de la Défense au niveau national) et du rôle de l'économie pour la cohésion sociale des différents bassins de vie. En somme, la programmation urbaine dans un contexte de limitation de la consommation d'espace ne devait pas amener à un développement résidentiel conséquent au point de se faire au détriment des besoins pour le projet économique.

  Il en découlait alors un cadre limite (c'est-à-dire à ne pas dépasser dans tous les cas) portant l'équilibre à 495 ha maximum pour le résidentiel sur 2021-20444 et autour de 380 ha pour l'économie sur la même période (premier débat du PAS).

- **Lorsque la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (Centre Val de Loire) a été communiquée (en 2024), le territoire a décidé de réajuster sa trajectoire l'inscrivant vers le ZAN à 2050.**

  Pour mieux converger vers les objectifs du SRADDET (non approuvé à la date de réalisation du présent document), il s'agissait alors de se redonner un cadre

en faveur de la sobriété foncière avec pour limite 725 ha sur 2021-2044 (dont 448 ha sur 2021-2030, 238 ha sur 2031-2040 et 39 ha sur 2041-2044), soit une réduction de quasiment 70% du rythme de la consommation d'espace par rapport à 2011-2020 (consommation mise à jour de 1 042 ha soit 104 ha/an).

Sur cette base, le territoire a donc optimisé encore son développement pour accroitre la réduction de la consommation d'espace, tout en veillant à une évolution territoriale équilibré et à préserver le rôle important de la composante économique au sein de cet équilibre (cf. ci-après : Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).

Cette nouvelle trajectoire a été exprimée dans le PAS retenu pour le projet de SCoT et a fait l'objet d'un second débat (en 2024).

En outre, la déclinaison de cette trajectoire par période décennale a pu être consolidée à partir des choix du territoire pour le développement résidentiel et économique explicités plus avant dans le présent document.

Toutefois, il convient de souligner ici, que l'un des enjeux de la trajectoire vers le ZAN est bien de créer les conditions pour qu'en 2050 le territoire soit en situation de ne plus générer d'artificialisation nette (compensation artificialisation / désartificialisation en surfaces équivalentes). Cela suppose notamment que sur les quelques années qui précèdent cette échéance de 2050, l'artificialisation dans le territoire s'inscrive déjà dans un rythme réduit. On note ainsi, qu'avec 39 ha maximum de consommation d'espace fixés sur 2041-2044, le territoire répond à cet enjeu. Pour illustrer ce point : 39 ha sur cette période et un territoire composé de 98 communes, représente l'équivalent d'une artificialisation d'environ 1 300 m2 par an et par commune ; ce qui est très faible.

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

- Préserver les ressources en eau et des sols. Cette préservation s'impose (notamment aux acteurs économiques et est la condition de leur développement futur).
- Lutter contre l'étalement urbain.
- Valoriser les capacités du tissu urbain existant pour l'accueil résidentiel et la densification des zones d'activités économique (sans consommer de nouveaux espaces naturels agricoles et forestiers). Cet objectif s'articule avec la volonté de valoriser le dynamisme des centres des villes, des bourgs et des villages, et de maintenir sur le long terme des parcs d'activités existants de qualité et attractifs pour les entreprises.

Alternatives

- Le SRADDET Centre Val de Loire a été arrêté, mais l'avancement de sa procédure de modification vers l'approbation a été suspendu (à la date de réalisation du présent document). Malgré cette suspension, le territoire a fait le choix de porter une trajectoire vers le ZAN en cohérence avec la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation du SRADDET (identifiée pour le Centre Cher).

Choix : Valoriser au maximum le réseau d'infrastructures de communications existantes et en cours d'amélioration.

Le territoire fait le choix de limiter la création d'infrastructures de communications fortement consommatrice d'espace et porteuses potentielles d'impacts sur les milieux environnementaux et les ressources. La priorité est ainsi mise sur l'optimisation et l'amélioration (en cours) des infrastructures (structurantes) existantes, qui offrent des solutions de mobilité et d'accessibilité à renforcer, autour principalement de l'échangeur actuel de l'A71, de la finalisation de la rocade du pôle berruyer ou de la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

- Limiter les impacts sur les milieux et ressources environnementales liées aux grandes infrastructures de communication (cf. aussi alternatives ci-après).
- Optimiser l'accessibilité et la gestion des flux au centre du territoire (la rocade de Bourges et l'échangeur de l'A71 sont des points névralgiques du territoire) à partir de la valorisation et de l'amélioration (en cours) du réseau structurant routier et du réseau ferroviaire. Cette optimisation permettra d'améliorer la fluidité des circulations, et facilitera pour l'avenir l'insertion de solutions de mobilités durables plus performantes (covoiturage, bus, …).

Alternatives

- Le territoire a choisi d'écarter le projet déjà inscrit dans le SCoT de 2013 de création d'un nouvel échangeur entre Bourges et Mehun sur Yèvre.

4.1.2 L'économie, comme une composante forte de l'identité et de la cohésion du territoire

Choix : Réaffirmer la dimension structurante de l'économie dans le rôle et l'identité du territoire mais aussi pour son évolution équilibrée

Il convient ici de rappeler des constats et des dynamiques qui justifient ce choix

- **Le territoire est un territoire productif et son tissu économique est structurant :**

  Il est un pôle d'emploi. Il offre 104 emplois pour 100 actifs vivant dans le territoire (2021 – Insee) et son bassin d'emploi, dépassant largement le périmètre du SCoT, est structurant pour le Sud Régional.

  Il accueille des filières d'excellence et stratégique (défense, agro-alimentaire, innovation recherche, …) : il est notamment un maillon essentiel de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du Pays. Ces acteurs portent des enjeux de relocalisation souveraine d'activités industrielles. Dans le contexte géopolitique actuel, leurs effectifs se renforcent pour accompagner la hausse de la production. Les espaces nécessaires à leur développement structurent l'occupation de l'espace. Le secteur de l'agro-alimentaire contribue à la souveraineté alimentaire. Au-delà de grandes filières, l'économie de proximité participe des dynamiques locales, en particulier dans la ruralité.

  Il représente autour de 8/10% des emplois du Centre Val de Loire (environ 80 900 emplois en Centre-Cher et 991 000 en Centre Val de Loire – 2021 Insee).

  Le nombre de transactions à vocation d'activité dans le territoire représente annuellement environ 10 % de celles enregistrées au niveau régional (en 2023, 182 transactions en Centre-Cher et 1 867 en Centre Val de Loire – DVF-CEREMA).

- **Dans la dernière période récente, les indicateurs de l'emplois et de l'activité sont orientés vers le haut (cf. actualisation du diagnostic) et le territoire bénéficie de dynamiques porteuses :**

  Hausse d'environ 1 100 emplois total sur 2015-2021, notamment dans le secteur de l'industrie.

  Emplois salariés dans un trajectoire à la hausse depuis 2014.

  Baisse du chômage et hausse du taux d'activité de la population.

  Des entreprises investissent dans le territoire et le secteur de la défense est en développement.

  Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028 est un moteur à valoriser durablement (effet économique sur le tourisme et les services aux personnes, effet d'attractivité globale pour le territoire).

- **Une cohésion et un équilibre territorial à laquelle l'économie contribue significativement :**

  Une attractivité par l'emploi du territoire déjà bien ancrée. A titre d'illustration, en 2020, le territoire a enregistré quasiment 7 000 arrivées de personnes (migration résidentielle) pour environ 7 200 départs, témoignant de l'attractivité du territoire (niveau de flux) et de l'enjeu de fidéliser les jeunes actifs.

  Bourges Plus est le pôle d'emplois majeurs (53 333 emplois), puis Vierzon Sologne Berry est le deuxième pôle économique du SCoT (12 693 emplois) représentant respectivement 67% et 16% de l'emploi total du territoire (2021- Insee). Dans les 4 autres intercommunalités du SCoT, la ruralité est aussi porteuse d'emplois avec au total 14 081 emplois, soit 18 % des emplois en Centre-Cher (2021-Insee).

  L'économie participe ainsi pleinement aux dynamiques de vie, y compris dans la ruralité.

Choix : Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique sur le long terme pour une évolution territoriale équilibrée, dans un contexte de sobriété foncière.

La trajectoire de sobriété foncière pour le futur est à mettre en œuvre dans toutes les composantes de la programmation urbaine. Pour autant elle doit être modulée selon les vocations et prendre en compte des réalités et des choix pour l'équilibre territorial.

Les élus du territoire font ainsi le choix de préserver dans la durée des possibilités de développement suffisant pour le tissu économique, compte tenu de son importance. Cette importance est justifiée par les spécificités, les dynamiques et les enjeux d'équilibre territoriaux rappelés au choix précédent. En outre, et en

particulier, le secteur industriel de l'économie du territoire présente des intérêts stratégiques (au niveau régional, local et national) et implique des réponses foncières adaptées, notamment pour l'accueil d'entreprises de grande taille. Il est donc nécessaire de trouver des capacités d'accueil économique en optimisant les parcs d'activités existants mais aussi par une surface suffisante de nouveaux fonciers.

La trajectoire vers le ZAN doit donc prendre en compte ces éléments, dans un cadre équilibré et d'objectifs ambitieux et raisonnés de **réduction de la consommation d'espace pour le développement futur :**

- **Un effort volontariste de réduction de la consommation pour le résidentiel qui doit permettre la réalisation des réponses adaptées aux besoins en logement tout en cherchant à préserver des capacités pour le développement économie.**

  Sur 2021-2044, le choix porte ainsi sur des perspectives de surfaces maximales en extension de 468 ha pour le résidentiel (cf. aussi ci -avant le chapitre : Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement).

- **Un objectif volontariste d'optimisation de l'aménagement économique et de réduction de la consommation d'espace affecté à cette vocation, tout en tenant compte de sa dimension stratégique.** Pour cela le territoire adopte une approche pragmatique :

  Sur 2021-2044, la programmation de 206 ha en extension.

  L'anticipation d'un volant de 70 ha supplémentaires pour des projets stratégiques (à des fins économiques, stratégiques et routières) en vue de leur reconnaissance en tant que projets d'envergure régionale et de leur prise en compte à ce titre dans une enveloppe foncière au niveau régional (distincte de celle du SCoT) eu égard à la faculté offerte au SRADDET par la Loi Climat et Résilience (définition d'une enveloppe mutualisée régionale pour des Projet d'Envergure Régionale).

  Ce volant de 70 ha est cohérent avec le projet de SRADDET Centre Val de Loire (tel que connu à la date de réalisation du présent document), eu égard aux rôles spécifiques du territoire du SCoT notamment pour la structuration du Sud régional et en tant que maillon important de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du Pays.

  Permettre la bonne finalisation de 93 ha de ZAC économiques dont les travaux ont déjà été engagés avant 2021. Il s'agit d'assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et la réalisation des projets programmés. Ces 93 ha ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace future du SCoT, en référence à cette Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C).

Ces surfaces sont exprimées au tableau ci-dessous et montrent l'effort important mis en œuvre en Centre-Cher pour réduire la consommation d'espace dans un cadre cohérent.

Vocations	Consommation d'espace 2011-2020 (Cerema) – 10 ans		Perspectives du SCoT sur 2021-2044		*Intensité de réduction de la consommation d'espace à 2044* *Par rapport à 2011-2020*
	Ha	*Ha/an*	*Ha*	*Ha/an*	
Habitat *	**556,8**	**55,6**	**468**	**20**	***- 64%***
Économie *	**382,8**	**38,2**	**206** **369**** (dont 206 ha de consommation d'espace comptabilisée dans le SCoT)	**9** **16**	***- 76%*** ***- 58%***

** Hors vocations mixte et inconnue*

*** Les 369 ha illustrent la dynamique d'utilisation des surfaces foncières en intégrant les 93 de ZAC économiques déjà engagées et le potentiel de 70 ha pour des projets stratégiques reconnus d'intérêt régional. Ils n'illustrent pas la consommation d'espace future imputée au SCoT (206ha).*

Il ne serait en revanche pas cohérent si les 369 ha pour le foncier économique étaient comptabilisés en intégralité dans la consommation d'espace du SCoT.

En effet, dans ce cas, seulement 305 ha seraient affectés pour le résidentiel à horizon 2044, soit un rythme moyen sur la période de 13 ha/an représentant une réduction de 76% par rapport à la consommation 2011-2020. Avec une consommation d'espace potentielle estimée autour de 112 ha sur 2021-2023, le

développement résidentiel serait alors réduit à 193 ha sur 20 ans (2024-2044), soit moins de 10 ha par an (sur un territoire de 98 communes) représentant une réduction de 83% du rythme de consommation d'espace par rapport à 2011-2020.

Alternatives

- Le territoire détient une attractivité par l'emploi dans un contexte où l'emploi augmente, le volume d'actifs diminue et la population tend à vieillir. Les élus sont parfaitement conscients de ces tendances et confirment qu'il est nécessaire de conforter l'attractivité résidentielle du territoire pour fidéliser des populations actives et plus jeunes dans la double perspective d'éviter une accélération du vieillissement et de maintenir un volume suffisant d'actifs pour le projet économique.
- Pour autant, les élus du SCoT écartent l'orientation d'un mode de développement tournée essentiellement sur une tonalité résidentielle, c'est-à-dire sur le développement fort des aménités au cadre de vie avec ses relais sur l'économie : services à la personne, commerce, tourisme, production de logements… Cette alternative apparait hors réalité et en décalage avec les spécificités productives du territoire. En revanche, les élus précisent que le renforcement de l'attractivité résidentielle reste néanmoins un objectif incontournable pour concrétiser un projet équilibré, mais dans un cadre où le développement économique détient des capacités suffisantes pour le futur.

Choix : Valoriser le tissu urbain existant pour l'accueil/le développement d'activités économiques.

Dans une logique de sobriété foncière et de qualité de l'offre économique, le territoire entend :

- Valoriser les espaces d'activités existants, en veillant ou en améliorant la qualité de leur aménagement interne, et par l'utilisation des capacités disponibles de densification.
- Valoriser les pôles tertiaires et innovation-recherche existants, en particulier à Bourges qui constitue le pilier majeur dans ce segment de l'offre économique, mais aussi dans le pôle Vierzonnais (numérique, cyber…).
- Favoriser l'activité économique dans les centres-villes et centres-bourgs, compatible avec la morphologie urbaine et la proximité de l'habitat (en termes de nuisances, de flux de circulation, etc.). Dans ce cadre, il s'agira notamment de continuer de mobiliser les capacités disponibles au sein de friches urbaines.

Choix : Prioriser l'intensification économique en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication

Le territoire fait le choix d'optimiser l'organisation de l'offre foncière et immobilière économique future dans une logique à la fois d'efficacité pour le tissu économique, de sobriété foncière et d'un aménagement durable. Il s'agit pour cela :

- **De prioriser les nouveaux espaces de développement conséquent en cohérence avec les pôles d'emplois du territoire et le réseau structurant d'infrastructures de communication** (A71-secteur échangeur, réseau structurant de départementales et nationale, …). Par opposition à une dissémination du foncier économique, cet objectif cherche à la concentrer pour consolider des pôles économiques structurants et accessibles. Il s'agit ainsi :
  - de limiter le fractionnement de l'espace agricole.
  - de valoriser la proximité habitat/emplois et de réduire les déplacements contraints et les gaz à effet de serre liés au déplacements. Sur ce dernier point, le développement du fret ferroviaire est attendu.
  - d'apporter aux acteurs économique une offre lisible et donc plus performante car répondant mieux à leurs attentes (dont les concentrations favorisant les écosystème d'entreprises) dans le cadre d'une offre foncière plus économe en espace.

  Cela conduit à organiser le développement en s'appuyant sur :

  - Le renforcement du pôle berruyer – et de Saint-Florent-sur-Cher, déjà structuré par l'agglomération de Bourges, sa desserte multimodale majeure et par la présence de son tissu de parcs d'activités et d'entreprises d'envergure. L'accès et la valorisation de l'échangeur sur l'A71 constitue une logique cohérente d'organisation des flux économiques.
  - Le renforcement du pôle vierzonnais, bénéficiant de sa position de hub de communication : A71, A20, réseau ferré, …
  - La consolidation des centralités économiques porteuses d'emplois, tels que notamment : Rians, Mehun sur Yèvre, Avord, Henrichemont, Massay…

    Dans ce cadre et pour une organisation équilibrée, les pôles berruyer et vierzonnais doivent concentrer le développement principal de l'offre à l'échelle du territoire du SCoT.

- **De veiller à maintenir une offre pour l'économie de proximité, en particulier dans la ruralité.** Il s'agit ici de ne pas négliger les besoins pour l'artisanat de proximité et les services aux personnes qui s'inscrivent dans des bassins économiques locaux.

En outre, les élus soulignent l'importance de :

- Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national ;
- Accompagner le développement de l'enseignement supérieur ;
- Diversifier l'offre d'accueil économique.

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux : Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière. Plus précisément, les choix retenus visent :

- A une meilleure optimisation de l'usage du foncier disponible pour le développement économique et la limitation du fractionnement de l'espace agricole.
- A optimiser les flux de circulations ; ce qui contribue à mieux limiter la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre.
- A proposer une offre adaptée qui favorise la performance économique.
- A soutenir la présence d'emplois dans les différents bassins de vie dans une logique de proximité et d'accessibilité.
- A valoriser l'existant pour l'accueil / le développement d'activités économiques (sans consommer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers).
- A privilégier la reconversion de friches urbaines vers de nouvelles fonctions urbaines (économiques, ou résidentielles lorsque pertinent) plutôt que vers la renaturation (ce qui n'exclut pas que certaines parties de friches pourraient faire l'objet d'amélioration/restauration environnementale). En effet, le territoire considère que les friches étant déjà artificialisées, il est préférable de rechercher leur meilleure utilisation possible, résidentielle ou économique, et de limiter ainsi le besoin de nouvelles artificialisations.

Alternatives

Les travaux lors de la démarche prospective ont amené à écarter les alternatives suivantes :

- Organisation du développement de l'offre économique future exclusivement sur les pôles berruyer et vierzonnais car il est nécessaire de maintenir et consolider le tissu économique local, notamment l'artisanat de proximité, et de soutenir la présence d'emplois dans les pôles ruraux.
- Organisation du développement économique structurant selon une offre plus diffuse ne prenant pas en compte la proximité avec les pôles d'emplois et les infrastructures de communications. Cette alternative allait à l'encontre de la recherche de sobriété foncière, de limitation de l'étalement urbain et de l'optimisation des flux (et donc à l'encontre de l'objectif de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements).

4.1.3 Les choix du niveau de croissance résidentiel adapté pour répondre aux enjeux d'équilibre du territoire et de durabilité de son mode de développement

Rappel de tendances démographiques antérieures (Insee - RGP)

Population				Evolution : %/an et nombre		
	2008	2013	2019	2008-2019	2008-2013	2013-2019
Total SCoT	199 240	200 399	196 520	-0,1 %	0,1 %	-0,3 %

Actualisation :

Population en 2021 : 195 121

Évolution de la population 2015-2021 : -0,37%/an

Évolution de la population 2010-2015 : + 0,19%/an

3 principaux scénarios démographiques exploratoires ont été examinées. Ces scénarios sont des hypothèses reprenant des projections « Omphale » réalisées par l'Insee. Ils ne constituent pas des perspectives de projet : ils expriment des évolutions tendancielles (avec des scénarios bas, médians et hauts) sans intégrer ni objectifs de politique publique ni effets induits par des choix d'aménagement.

Ces scénarios de l'Insee expriment, à horizon 2042*, 3 taux différenciés de croissance de population dans le territoire : un scénario bas (-0,10%/an), un scénario médian (+0,13%/an), un scénario haut (+0,38%/an) .

Scénarios de projection démographique		Population en 2042	Evolution 2019-2042 de la population	
			en % / an	Nombre
Omphales	bas	191 966	**-0,10%**	-4 554
	médian	202 494	**0,13%**	5 974
	haut	214 382	**0,38%**	17 862

* note : Ces projections à 2042 ont été ensuite reprojetées à horizon 2044 pour mieux correspondre à l'échéance de programmation du SCoT, et faciliter la compréhension des choix retenus : se référer au tableau de synthèse du présent chapitre qui synthétise et permet la comparaison des hypothèses prospectives et du scénario retenu

Les choix exprimés du territoire au regard de l'analyse de ces projections à long termes sont déclinés ci-après.

Le scénario bas (-0,10%/an)

Le scénario bas amenant à une baisse de -0,1%/an de la population a été écarté.

La baisse de la population ne constitue pas une option cohérente pour organiser l'aménagement du territoire. Au contraire, elle apparaît incohérente avec les enjeux d'équilibre sociaux et économiques que le territoire s'efforce de prendre en compte et cherche à traiter.

En effet, entériner cette trajectoire reviendrait, dans le cadre du SCoT, à accepter l'accentuation du déficit d'actifs en Centre-Cher, alors même le territoire s'organise pour regagner en populations plus jeunes et actives. Cette orientation serait d'autant plus paradoxale que l'emploi est en progression depuis 2015 (+1 100 emplois en 6 ans) et que des filières stratégiques, en particulier celle de la Défense, sont aujourd'hui en développement (au surplus de la création de nouveaux postes, il ne faut pas minimiser l'enjeux de renouvellement de postes existants qui implique aussi des recrutements de nouveaux actifs). Par ailleurs, une diminution durable de la population contribuerait à accentuer les phénomènes de vieillissement déjà à l'œuvre sur le territoire, même si d'autres facteurs peuvent également intervenir dans cette dynamique.

Le scénario haut (+0,38%/an)

Le scénario haut amenant à une hausse de + 0,38%/an de la population (gain autour de 18 000 nouveaux habitants) a été aussi écarté. La croissance démographique n'est pas envisagée comme une finalité en soi.

Le territoire recherche avant tout un équilibre démographique permettant de maintenir le lien intergénérationnel — en tenant compte du vieillissement de la population — et d'assurer une cohérence avec ses spécificités et son projet au plan économique. Le tout, en intégrant la question des ressources, notamment des sols et de l'eau, dans une approche raisonnée et de sobriété foncière.

Une progression annuelle de +0,38 % apparaît difficilement atteignable, dans la mesure où les tendances entre 2010 et 2021 oscillent entre hausse de +0,19%/an et baisse de -0,37%/an induisant une certaine inertie démographique (liée aux tendances globales – vieillissement, affaiblissement du solde naturel…). En outre, la tendance au vieillissement dans le futur sera probablement plus marquée qu'aujourd'hui, même si le territoire cherche et parvient à l'atténuer.

Enfin, ce scénario pourrait impliquer un besoin de surfaces en extension dédiées à l'urbanisation résidentielle autour de 580/600 ha ; ce qui est une projection difficilement conciliable avec la trajectoire vers le ZAN que le territoire s'est fixé comme cadre. Par ailleurs la question de la ressource en eau appelle à une vigilance et participe du choix d'une modération de cette trajectoire (cf. ci-après le scénario retenu), dans une logique de précaution et de limitation des pressions.

Le scénario retenu (+0,2%/an), proche du scénario médian (+0,13%/an)

A partir de l'analyse de ces scénarios, le territoire a décidé de retenir pour le projet d'aménagement une trajectoire de consolidation de la démographie autour +0,2%/an, proche du scénario médian de l'Insee (+0,13%/an) et similaire à la croissance observée sur 2010-2015 (+0,19%/an).

Ce niveau de croissance est déterminé pour répondre à plusieurs enjeux et constitue un choix permettant de concilier attractivité, équilibre territorial et faisabilité, tenant compte des marges d'action du territoire et de sa volonté d'agir en faveur de la sobriété foncière.

Plus spécifiquement en matière d'équilibre, il s'agit, d'une part, de veiller à des dynamiques démographiques positives et raisonnées au sein de toutes les intercommunalités (/bassins de vie de proximité), dans le cadre de rapports mieux équilibrés entre ces dynamiques.

Dans ce sens, les objectifs et les motifs des choix retenus sont les suivants.

- **Contrer les tendances (observées dans les périodes passées) de baisse du poids démographique des pôles majeurs, berruyer et vierzonnais, au sein du Centre-Cher, et de périurbanisation vers les autres secteurs du territoire.**

  Le tableau ci-après montre les poids démographiques des différentes intercommunalités en 2008 et en 2019, dont la baisse de ceux de Bourges Plus et de Vierzon Sologne Berry.

EPCI	2019	% population dans SCoT 2019	% population dans SCoT 2008
CA Bourges Plus	102 626	52,2 %	52,8 %
CC Coeur de Berry	6 874	3,5 %	3,3 %
CC FerCher	11 496	5,9 %	5,8 %
CC la Septaine	10 783	5,5 %	5,1 %
CC Terres du Haut Berry	26 060	13,3 %	12,4 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	38 681	19,7 %	20,6 %
Total général	196 520	100 %	100 %

  La consolidation de ses pôles est justifiée à plusieurs titres. Ils concentrent les principaux bassins de population. Leur renforcement démographique permet de structurer le développement de manière plus cohérente et efficace, par une intensification résidentielle à proximité des pôles majeurs d'emplois, de services et de mobilité du territoire. Cette orientation permet de mieux mobiliser les capacités d'accueil offertes par le tissu urbain de ces pôles, ce qui renforce les leviers de sobriété foncière. Elle contribue également à optimiser les flux de mobilités (notamment le rabattement vers les modes de transports collectifs ou doux) avec à la clef une limitation des émissions liées à la mobilité.

  La perspective s'inscrit ainsi dans une inversion de la tendance de baisse de la population de ces pôles, vers une croissance raisonnable. Elle permet d'agir sur le poids démographique de ces pôles au sein du SCoT par rapport à celui qu'ils avaient en 2019 :

- **Renforcer le poids du pôle berruyer,**
- **Freiner fortement la baisse du poids du pôle vierzonnais et chercher à le stabiliser dans la durée. Sur 2008-2019 (11 ans), ce pôle a été impacté par une perte conséquente d'environ -1% de son poids démographique dans le SCoT (et -1,5% depuis 1999). Le retour progressif vers la croissance de population (amenant à une moyenne de +0,15%/an sur 2019-2044, contre -0,5%/an sur 2008-2019) permet de limiter fortement la baisse du poids du pôle au sein du SCoT (19,5% en 2044, contre 19,7% en 2019) et de chercher à maintenir ce poids à un niveau proche, quoique inférieur, à celui qu'il avait en 2019. La perspective d'un renforcement du poids du pôle aurait impliqué un inversement de la tendance d'évolution démographique trop conséquent au regard des tendances passées.**
- **Modérer/apaiser la trajectoire démographique des autres intercommunalités qui sont dans des dynamiques de hausse de la population sur 2008-2019, et permettre une consolidation dans celles qui sont orientées à la stagnation (sur 2008-2019).** Cet objectif est mis en œuvre en tenant compte des spécificités des intercommunalités (présence de polarités d'emplois, importance du bassin de population…) et des tendances d'évolutions démographiques passées afin d'assurer la cohérence vis-à-vis de l'organisation de l'armature urbaine et vis-à-vis des dynamiques démographiques. Ainsi par rapport aux évolutions démographiques observées entre 2008-2019, il s'agit :
  - De modérer la croissance en Cœur de Berry, en Terres du Haut Berry et dans la Communauté de Communes de La Septaine
  - De permettre une consolidation à FerCher, eu égard notamment au rôle de St-Florent sur Cher en tant que pôle local structurant, résidentiel et d'emploi, et de sa position à proximité du secteur de l'échangeur de l'A71 qui sera amélioré.

Le tableau ci-après montre les perspectives retenues pour le projet d'aménagement à horizon 2044 en termes de dynamiques démographiques et d'équilibre au sein du territoire. Il affiche aussi les indicateurs pour les années 2008 et 2019 (sources RGP -Insee).

EPCI	2019	Evolution 2008-2019 en %/an	Evolution 2019-2044 en %/an	% population dans SCoT 2044	% population dans SCoT 2019	% population dans SCoT 2008
CA Bourges Plus	102 626	-0,2%	0,20 %	52,3 %	52,2 %	52,8 %
CC Coeur de Berry	6 874	0,3%	0,10 %	3,4 %	3,5 %	3,3 %
CC FerCher	11 496	0,0%	0,17 %	5,8 %	5,9 %	5,8 %
CC la Septaine	10 783	0,5%	0,20 %	5,5 %	5,5 %	5,1 %
CC Terres du Haut Berry	26 060	0,5%	0,29 %	13,6 %	13,3 %	12,4 %
CC Vierzon-Sologne-Berry	38 681	-0,5%	0,15 %	19,5 %	19,7 %	20,6 %
Total général	196 520	-0,1%	0,20 %	100 %	100 %	100 %

En outre, le taux de croissance démographique retenu correspond à une trajectoire cohérente avec l'objectif de fidéliser et accueillir des populations plus jeunes et actives face aux enjeux que connait le territoire de vieillissement de la population et d'érosion du volume d'actifs, alors que l'emploi progresse.

Le projet d'aménagement choisi favorise ainsi l'attractivité résidentielle, intégrant une politique de logement adaptée, pour soutenir une dynamique de populations avec des profils de ménages diversifiés en termes d'âges, de revenus et de qualifications.

Sur ces bases le scénario retenu pour le projet implique les éléments suivants :

- **Un besoin d'environ 635 logements neufs / an.**

  Le nombre moyen d'habitants par résidence principales diminue significativement de 2,14 personnes par résidences principales en 2019, à 2 en 2044. Toutefois, cette baisse reste modérée, à la différence d'un scénario de fort vieillissement impliquant un desserrement des ménages plus conséquent. Ainsi, la perspective retenue « conjugue » vieillissement et accueil de jeunes actifs. Il faut aussi rappeler que le rythme de desserrement est moins fort qu'entre 2008 et 2019 où il est passé de 2,25 à 2,04 en 11 ans (-0,21 points) : traduction d'une politique résidentielle qualitative en faveur de populations plus jeunes cherchant à atténuer la tendance au vieillissement.

  Un taux de croissance démographique plus faible s'accompagne généralement d'un desserrement plus marqué des ménages (baisse du nombre moyen par résidences principales). Cela s'explique par le fait que, dans un contexte de faible dynamique de population, la croissance du nombre de ménages repose davantage sur l'évolution des modes de vie que sur l'arrivée de nouveaux habitants : vieillissement, décohabitation, monoparentalité ou départ des enfants du foyer sont autant de facteurs qui réduisent la taille moyenne des ménages.

  Ainsi, à population équivalente, un scénario de croissance démographique plus modérée peut conduire à un besoin en logements proche ou plus élevé qu'un scénario de croissance plus soutenue, car la baisse du nombre moyen de personnes par ménage génère mécaniquement une demande plus importante en unités de logement.

  Par comparaison, dans le contexte du territoire, une croissance démographique plus faible comme dans l'hypothèse 1 (+0,13%/an) ou plus faible encore, pourrait s'accompagner d'un desserrement plus marqué tendant vers 1,98 à l'échelle du SCoT, avec pour corollaire un besoin en logement et en espace pour les urbanisations résidentielles en extension restant globalement dans des ordres de grandeurs voisines avec celles du scenario retenu, pour un effet démographique moindre (cf. tableau synthétique des hypothèses et scénario retenu).

- **Une consommation d'espace 2021-2024 pour les urbanisations résidentielles en extension autour d'une surface de 475/495 ha.**

  Entre le premier et le second débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique retenu, cette surface a été abaissée à 448 ha afin de mieux converger vers les orientations du SRADDET Centre Val de Loire, lorsque ces orientations ont été connues. En effet, les élus ont affirmé le choix d'une meilleure convergence avec le schéma régional. Pour cela, le territoire à décider :

  - **De réduire d'environ 30 ha** la surface de consommation d'espace pour l'urbanisation résidentielle en extension (495 ha – 30 ha = 465 ha). Cette réduction s'est appuyée sur le réajustement de la ventilation de la production de logement, en l'accentuant dans les pôles et centralités de l'armature urbaine du SCoT, et en l'atténuant dans les communes rurales, d'autant plus qu'il était difficile dans ces communes d'accroitre encore leur densification. En parallèle, l'objectif de création de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante a été augmenté de 43% à 44%, à l'échelle du territoire.

- **De permettre la bonne finalisation des 17 ha de ZAC résidentielles existantes** dont les travaux ont déjà été engagés avant 2021 (465 ha-17ha = 448 ha), sans les comptabiliser dans la consommation d'espace future du SCoT, en référence à la Circulaire du 31 janvier 2024 (relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - NOR : TREL2402347C).

En conclusion, ce scénario permet de répondre aux enjeux territoire, dans le respect de la trajectoire foncière vers le ZAN.

Tableau de synthèse : Le tableau ci-après synthétise et permet la comparaison des hypothèses prospectives et du scénario retenu (sur la composante résidentielle) sur lequel s'appuie le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT.

Paramètres	**Hypothèses démographiques issues de projections "Omphale" de l'Insee et trajectoire logement**		**Scénario retenu** (démographie : +0,2%/an) pour construire le projet de PAS dans sa première version débattue	**Scénario optimisé et retenu** (démographie +0,2%/an) pour le projet de PAS dans sa seconde version débattue et pour le projet de DOO du SCoT, intégrant une rédution supplémentaire de la consommation d'espace (cohérence / SRADDET arrêté Centre Val de Loire)
	Hypothèse 1 : scénario Omphale médian +0,13%/an (Insee)	**Hypothèse 2 :** scénario Omphale haut +0,38%/an (Insee)		
Evolution de la population				
Nombre d'habitants	**6 485**	**19 554**	**10 090**	**10 090**
Croissance en % par an	**0,13%**	**0,38%**	**0,20%**	**0,20%**
Population en 2044	*203 000*	*216 000*	*206 600*	*206 600*
Référence population en 2019 : 196 520 habitants				
Logement à créer				
Logement neuf par an	**596**	**775**	**635**	**635**
Rapport Population/Résidences principales en 2044	*1,98*	*2,02*	*2*	*2*
Référence 2019 : 2,14				
Consommation d'espace 2021-2044 en ha pour l'urbanisaiton résidentielle en extension	**450 ha / 470 ha**	**580 ha / 600 ha**	**475 ha / 495 ha**	**448 ha**
A l'échelle du SCoT, densité moyenne **de 18 logements / ha** pour les projets en extension				
Consommation à laquelle s'ajoute celle des surfaces des ZAC résidentielles déjà engagées avant 2021				*17 ha*

Note méthodologique relative au tableau de synthèse :

Afin de faciliter la compréhension et la comparaison entre les différentes hypothèses et le scénario retenu explicité au tableau ci-avant, le chiffrage des besoins en logements et de la consommation d'espace s'appuient sur les paramètres communs suivants qui sont aussi les paramètres retenus pour le projet d'aménagement (à horizon 2044) :

- **Proportion de résidences secondaires dans le parc total de logements évoluant peu**, de manière légèrement positive, avec 4,4% en 2044 contre 3,7% en 2019 afin de tenir compte de pratiques de vie amenant à des mutations (des résidences secondaires devenant des résidences principales, et réciproquement) ;
- **Un objectif ambitieux de réalisation d'au moins 44% des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante**, afin de réduire la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers.
- **Un objectif volontariste de réduction du taux de vacance** avec un objectif de remise sur le marché nette d'environ 59 logements vacants par an à l'échelle du PETR Centre-Cher (contre une croissance de + 200 logements vacants /an sur 2014-2020). Cet objectif appliqué au scenario retenu fait diminuer le taux de vacance de 12% observé en 2019 à 9,6 % en 2044, pour un opérer un rapprochement réaliste au taux « plus classique » permettant une bonne fluidité du parc (environ 7/8%).
- **Réponse aux besoins de renouvellement du parc** pour tenir compte des enjeux d'amélioration du parc existant dégradé et d'opérations NPNRU (Bourges, Vierzon…). Cet objectif appliqué au scenario retenu prend en compte un taux de renouvellement du parc d'environ 0,15%/an (correspond à un renouvellement de 15% du parc total en 100 ans), soit un taux « moyen » mais majoré pour favoriser le renouvellement du parc existant et améliorer son utilisation.

Bénéfice attendu / justification de réponse aux enjeux territoriaux :

Le choix d'un scénario de croissance démographique modérée (+0,2 %/an), articulé à une trajectoire foncière volontaire de sobriété et à une structuration urbaine affirmée, permet au Centre-Cher d'organiser un aménagement territorial équilibré, au regard des enjeux identifiés, dans un contexte de lutte et d'adaptation au changement climatique.

- La polarisation du développement sur les grands pôles urbains et le réseau de centralités du territoire (en cohérence avec les infrastructures de communication) :
    - Favorise une meilleure organisation de la proximité entre logement, services et emplois ;
    - Permet une mobilisation plus efficace des capacités d'accueil offertes par le tissu urbain des pôles majeurs, renforçant ainsi les leviers de sobriété foncière ;
    - Concrétise, à l'échelle du territoire, l'articulation entre intensification résidentielle et proximité aux nœuds de mobilité stratégiques ;
    - S'articule avec le maintien de dynamiques dans les bassins de vie ruraux, dans une logique d'équilibre entre espaces urbains et ruralité ;
    - Contre les tendances de périurbanisation autour des pôles urbains majeurs, génératrices d'étalement urbain et d'accroissement des déplacements contraints (énergie, gaz à effet de serre, coûts pour les ménages…). Il s'agit également de prévenir les risques de spécialisations sociales dans certains secteurs du territoire, induits/accentués par cette périurbanisation.

  Tous ces éléments contribuent à un mode de développement plus durable et résilient, car permettant de mieux optimiser les déplacements (limitation des gaz à effet de serre, …) et d'organiser une évolution plus compacte et structurée de l'aménagement urbain à l'échelle du territoire.
- La croissance démographique projetée s'appuie sur des objectifs d'équilibre visant à atténuer le vieillissement de la population et à regagner en actifs, en cohérence avec le projet économique du territoire.
- Cette croissance, estimée à environ 10 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2044 (à l'échelle du SCoT), représente une hausse de 5 % par rapport à la population de 2019. Toutefois, pour être plus parlant en termes de capacité d'accueil, elle équivaut à une augmentation de 2,8 % (+5 500 habitants) par rapport à la population de 2015 (199 560 – Insee). Ainsi, près de la moitié de la croissance envisagée vient compenser la baisse enregistrée entre 2015 et 2021. Cette progression, modérée et étalée dans le temps, crée les conditions d'une mobilisation raisonnée, progressive et maîtrisée des ressources, notamment en matière d'eau.
- La projection résidentielle fondée sur ce scénario (448 ha en extension sur la période 2021-2044) s'inscrit dans une trajectoire volontariste et assumée de sobriété foncière, en cohérence avec les ambitions portées par le SRADDET Centre-Val de Loire et la loi Climat et Résilience. Elle est un des leviers fondamentaux pour la préservation des sols, des espaces de biodiversité et des cycles naturels.

Alternatives

Cf. ci-avant le scénario bas et le scénario haut.

Choix : Un projet d'Aménagement Stratégique portant une politique environnementale forte et permettant un développement plus durable que le scénario « fil de l'eau » et les autres scénarios étudiés en cours d'élaboration

Le Projet d'Aménagement Stratégique décline sa stratégie d'aménagement autour de trois axes :

- Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales
- Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion
- Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité

A travers ces 3 axes, le territoire s'organise pour assurer un développement véritablement durable du Centre-Cher, en intégrant notamment les exigences de lutte et d'adaptation au changement climatique et la recherche des équilibres sociaux et entre les différents usages (économiques, résidentiels, énergie, …) :

- **Le premier axe est celui qui intègre les problématiques environnementales est clairement positif.** Il permet de poser les bases d'un développement prenant en compte la biodiversité du territoire et les activités qui contribuent à son maintien. Il prend en considération le paysage et le patrimoine local dans l'aménagement futur. Il permet enfin d'affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des

risques. Dans ce cadre, la question de l'eau et de l'assainissement a été au cœur des débats des élus lors du choix de développement. En effet, les enjeux liés à l'assainissement sont particulièrement importants sur le territoire. Il a toutefois été considérer qu'avec une meilleure prise en compte de la problématique, le développement urbain et économique du territoire pouvait se faire sans engendrer de nuisance notable sur l'hydrosphère. La problématique liée à l'aspect quantitatif a aussi été au rendez-vous du choix du projet. En effet, les capacités actuelles des captages en eau potable sont relativement limitées et ne permettaient pas d'envisager un développement démographique fort (cas du scénario « haut »). Bien que le scénario « bas » aurait été plus sécurisation, il a été fait le choix de retenir le scénario « médian », correspondant mieux aux attentes des élus, avec la mise en place de mesures fortes en matière d'économie d'eau et en matière de sécurisation du réseau. C'est aussi dans ce cadre qu'a été fait le choix de retenir la mise en place de mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable. L'objectif 1.2.1 du DOO a ainsi fixé les points suivants :

- l'assurance de la disponibilité de la ressource et de la desserte des sites par un réseau en amont de la programmation du développement résidentiel et économique des collectivités et de leurs documents locaux d'urbanisme.
- la mise en place de mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre localisé au DOO pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable. Ce secteur, localisé par le SCoT à son échelle, couvre des espaces en amont du pôle aggloméré de Bourges (au sein de ce secteur, il conviendra d'adopter le principe de ne pas y développer l'urbanisation en extension).
- la mise en place d'actions de veille et d'amélioration de la sécurisation du réseau d'eau potable par des interconnexions adaptées entre structures de distributions d'eau potable.
- Le renforcement du rendement des réseaux d'eau potable. Dans ce cadre, les collectivités gestionnaires et les programmes de travaux éventuels tiendront compte prioritairement des volumes d'eau gaspillés permettant de mieux tendre vers les exigences d'au moins 85% de rendement des réseaux en zone urbaine et 75% en zone rurale.
- la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques conformes à la règlementation en vigueur. En outre, il conviendra de favoriser le recours à des essences végétales moins consommatrices d'eau au sein des espaces publics en milieu urbain (nature en ville).

- **Le deuxième axe du projet apparaît quant à lui assez impactant pour l'environnement dans le sens où c'est lui qui traduit véritablement les ambitions de développement (besoins en foncier, besoins en énergie, hausse des déplacements, besoins en ressources naturelles …)**, il présente toutefois l'intérêt de maintenir des activités sur le territoire et donc d'y maintenir une vie sociale. Il permet aussi de maintenir un secteur primaire fort (perduration de l'activité, facteur d'aménités du territoire mais aussi garant de l'entretien des espaces). Le DOO a toutefois pris en compte ces risques et propose des garanties permettant au projet d'être moins impactant.
- **Le troisième axe est également de nature à engendrer des effets ponctuels en matière de consommation d'espace mais développe aussi une stratégie permettant d'avoir des effets positifs** sur l'environnement en développant des espaces bâtis mieux adaptés aux défis de demain et une mobilité alternative à la voiture individuelle.

Au final, par rapport à l'évolution « fil de l'eau », le projet conduit à une urbanisation plus resserrée et plus respectueuse de l'hydrosystème. De plus, les mesures proposées en matière de gestion de l'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées permettent de limiter sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. Associée à une politique intégrée de trame verte et bleue, il est donc clairement plus favorable à l'environnement que le projet « fil de l'eau ». Le scénario retenu est également plus durable.

Alternatives

Cf. ci-avant le scénario bas et le scénario haut.

5 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et de planification

5.1 Cadrage réglementaire

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification qui se veulent intégrateurs, permettant ainsi une simplification de la mise en compatibilité des documents de rang inférieur. A ce titre, le SCoT doit justifier de son articulation avec les autres documents tels que précisés par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Différentes notions peuvent entrer en jeu lorsqu'il est question d'articulation entre différents documents telles que la compatibilité ou la prise en compte. Ces notions impliquent une hiérarchisation des documents et une précision plus ou moins importante dans les liens entre ceux-ci.

La notion de compatibilité est à ne pas confondre avec celle de conformité qui n'est pas requise pour les Schémas de Cohérence Territoriale. La conformité impose le strict respect de la règle supérieur, c'est-à-dire que le document inférieur ne devra comporter aucune différence avec le document supérieur. La compatibilité, quant à elle, est généralement définie en négatif de la conformité, c'est-à-dire que le document inférieur doit respecter l'esprit de la règle supérieure. Il peut comporter de légères modifications tant qu'elles ne contreviennent pas au document supérieur, autrement dit la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.

La notion de prise en compte est moins contraignante car elle demande seulement de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Elle implique donc une prise de connaissance et une adaptation contextualisée des enjeux ou des normes du document visé. La jurisprudence la définit comme un principe de non remise en cause, elle impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Le Schéma de Cohérence Territoriale se doit d'être compatible ou de prendre en compte un certain nombre de documents fixés par le législateur au sein de différents articles des Codes de l'urbanisme ou de l'environnement. Au titre de l'Article L.131-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatible avec les plans, schémas et programmes suivants :

- *1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;*
- *2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- *3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- *4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- *5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- *6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
- *7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- *8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- *9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- *10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code*

de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- *11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;*
- *12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;*
- *13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;*
- *14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;*
- *15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
- *16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;*
- *17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;*
- *18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.*

Au titre de l'Article L.131-2 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte :

- *Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales ;*
- *Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

5.2 Application à Avord, Bourges, Vierzon

Conformément aux articles cités précédemment et en raison du contexte local, le SCoT Avord, Bourges, Vierzon doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre Val de Loire (nous avons ici considérés les règles actuelles disponibles, sachant toutefois qu'à la date de rédaction du présent document, le projet de SRADDET modifié a été arrêté et que le processus de modification a été suspendu).
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Les objectifs de protection définis par les SAGE Yèvre/Auron, Cher amont et Cher aval sur les parties de territoire les concernant,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du Bassin Loire-Bretagne,
- Le schéma régional des carrières du Centre Val de Loire,
- Le schéma régional de cohérence écologique du Centre Val de Loire,
- Les Plans d'Exposition aux Bruits des aérodromes de Bourges et d'Avord.

Le SCOT a également pris en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre Val de Loire
- Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB),
- Le SAGE des Sauldres en cours d'élaboration,
- Les Plans de Prévention des Risques du territoire.

5.3 Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

5.3.1 Compatibilité avec les règles générales du fascicule du SRADDET Centre Val de Loire

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val-de-Loire fusionne plusieurs schémas préexistants dont :

- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
- Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Son élaboration qui a nécessité la contribution de tous les territoires régionaux a fait valoir la position stratégique du territoire du SCoT au sein de la Région (3ème pôle régional) et a fait ressortir différents objectifs pour le territoire :

- Améliorer la connexion aux métropoles régionales et nationales

- Accompagner le développement économique du territoire et l'exploitation de ses atouts

- Promouvoir un développement équilibré en consolidant le réseau de villes petites et moyennes ;

- Renforcer la coopération entre Bourges, Vierzon et Châteauroux, triangle de développement du Berry ;

Le SRADDET qui en est ressorti fait ainsi ressortir ces points. Il a été adopté le 4 février 2020. Une procédure de modification a été engagée depuis mais a été suspendue. A ce stade, c'est donc le SRADDET adopté en février 2020 que nous avons à notre disposition pour étudier la compatibilité du SCoT.

Notons qu'en tant que document d'aménagement du territoire, le SRADDET ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols : c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur.

11 domaines obligatoires du SRADDET sont exposés et comprennent des objectifs de moyen et long termes sur le territoire régional :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.

10 défis ont été lancés pour engager le territoire à l'horizon 2030 :

- 1. Un bilan global par thématique, plutôt que par schéma contractuel ou plan, est indispensable pour des raisons de lisibilité, de cohérence et d'efficacité : soit climat énergie, biodiversité eau, déchets.
- 2. Un diagnostic fort, transversal et intégrateur du SRADDET basé sur :
- 3. Un diagnostic climat-biodiversité-eau Centre-Val de Loire prospectif et intégré au diagnostic général sur la base des travaux les plus récents.
- 4. Une analyse économique nouvelle et territoriale intégrant le travail d'universitaires aux côtés de l'INSEE, de la CCI, de la DREAL et de la Région.
- 5. Organiser des forums territoriaux en phase avec la cartographie des SCOT /PLUI et co-présidés avec leurs Présidents sur des périmètres qui doivent se recouvrer.
- 6. Favoriser l'inclusion de la préservation des paysages et de leurs fonctions agroécologiques (bocages, ripisylves…) dans les documents de planification PLUI et SCOT d'ici l'adoption du SRADDET

- 7. Engager le virage énergétique pour 2020 et la massification à 2030 (notamment dans le bâtiment), dans un objectif d'économie et de réduction globale des consommations.
- 8. Mettre une priorité majeure et collective sur les secteurs de la rénovation.
- 9. La mutation de l'agriculture, qui concerne particulièrement notre région, doit être engagée d'une manière favorable à l'emploi et aboutissant à une alimentation saine, respectueuse des sols, des ressources en eau, de la biodiversité et de la santé de tous.
- 10. Poser clairement la question de l'arrêt définitif de certains réacteurs nucléaires en région Centre-Val-de Loire et favoriser de manière concrète le développement de toutes les énergies renouvelables.

30 propositions sont actuellement étudiées dont notamment :

- Tendre pour 2030/2035 vers le « zéro artificialisation » des terres ;
- Faire de la préservation du bocage et des forêts alluviales un outil de mobilisation des territoires ;
- Définir et mettre en œuvre un plan d'action régional d'urgence concerté 2018/2020/2022 avec les Conseils Départementaux, les métropoles, l'Etat, l'ANAH, l'ADEME et la CDC avec un puissant volet transition énergétique ;
- Développer un plan d'actions bâtiment durable ;
- Développer le soutien aux mises en place de trames vertes et bleues ;
- Ne plus tolérer et pénaliser les pratiques qui freinent les économies d'eau et retardent une réduction massive de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture et contraires à une restauration de la qualité des eaux ;

C'est dans ce cadre que les modalités d'application des règles générales du SRADDET Centre-Val de Loire sont développées ci-après en rapport avec la compatibilité du SCoT. Le SCoT a également pris en compte les objectifs du SRADDET, intégrés dans les règles générales de ce dernier.

Equilibre du territoire

- **Règle générale n°1 : Renforcer les coopérations territoriales et encourager les démarches mutualisées**

A noter que cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Le besoin d'en détailler les modalités d'application est à discuter avec les acteurs du territoire régional.

L'absence de modalités précises n'empêche toutefois pas le SCoT d'aller dans le sens de cette règle.

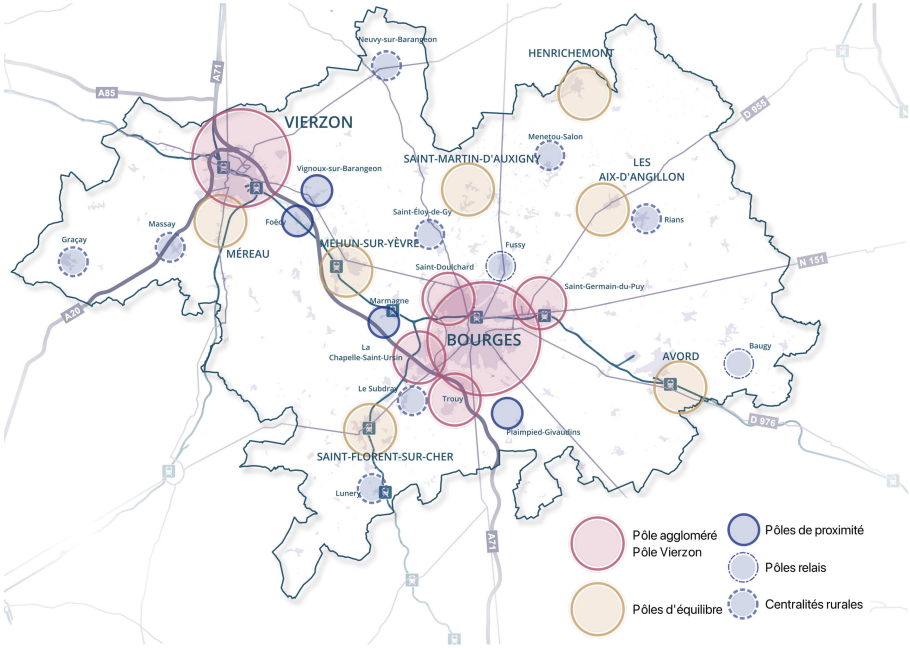
Le SCoT agit ainsi dans ce sens en favorisant les coopérations internes et externes sur le plan de la santé, de la mobilité, de la formation, des services aux entreprises ou du tourisme.

- **Règle générale n°2 : Tenir compte de l'armature territoriale régionale**

Comme la règle précédente, cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Il n'en demeure pas moins que le SCoT tient compte de l'armature régionale existante et même interrégionale dans son positionnement et sa stratégie territoriale.

- **Règle générale n°3 : Garantir et renforcer les fonctions de centralité des pôles urbains et ruraux sur les territoires**

Dans le cadre du SCoT, les fonctions de centralité des pôles urbains sont renforcées, avec une volonté notable d'y concentrer le développement économique et résidentiel ; le tout en cohérence avec le réseau structurant d'infrastructures de communication, routières et ferrées. L'orientation 3.1 du DOO définit notamment les pôles structurants du territoire. Sur ces pôles, le SCoT accroit le poids résidentiel et le rayonnement / diversité de l'offre en services. A ces pôles structurants, sont rajoutés des pôles relais qui ont pour objet de compléter/ relayer les pôles principaux pour une meilleure couverture du territoire en services structurants et habitats diversifiés et pour valoriser l'armature économique et les spécificités locales.



- **Règle générale n°4 : En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une protection renforcée**

L'orientation 2.2 du DOO du SCoT a pour ambition de préserver la qualité des espaces agricoles et forestiers. Pour cela, le SCoT décline une série d'objectifs prescriptifs permettant de répondre à cette orientation (OP42). Celles-ci prévoient notamment de privilégier l'accueil des nouvelles urbanisations sur les espaces les moins impactants pour le fonctionnement des activités agricoles, espaces que le SCoT identifie. Elles prévoient aussi de préserver la vocation agricole des surfaces des vignobles intégrés dans les aires d'Appellation d'Origine Protégée (Quincy, Reuilly, Menetou-Salon, Sancerre, …), ou encore d'éviter l'urbanisation linéaire sans profondeur le long des voies et de privilégier les modes d'urbanisations enrayant le mitage de l'espace agricole.

- **Règle générale n°5 : Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les espaces déjà urbanisés et équipés plutôt que l'aménagement sur des terres agricoles, naturelles ou forestières**

Le SCoT a pour objectif de mener le territoire sur la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) promue par la Loi Climat et Résilience. Cette trajectoire est notamment portée par la stratégie de développement qui privilégie le développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante plutôt qu'en extension sur les terres agricoles, naturelles ou forestières. Le SCoT prend ainsi en compte les nouveaux objectifs du SRADDET arrêté en 2024 (mais dont la procédure de modification est suspendue à la date de réalisation du présent document) dans la réalisation de ses choix d'aménagement.

- **Règle générale n°6 : Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant**

L'objectif OP58 du DOO demande de mobiliser prioritairement les capacités d'accueil disponibles au sein de l'enveloppe urbaine (dents-creuses, renouvellement urbain, mutations de bâtis, mobilisation de dents-creuses, reconversion de friches, réduction de la vacance, …) et définit ainsi les parts minimales par CC , centralités et communes rurales.

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	Logements à créer sur 20 ans (2024-2044)	Logement à créer dans l'enveloppe urbaine existante en 20 ans (dents creuses, renouvellement,...)	
CA Bourges Plus	**7 191**	**46%**	**3 324**
Pôle aggloméré	6 115	47%	2 879
Ensemble des autres Pôles / centralités	750	42%	318
Ensemble communes rurales	326	39%	127
CC Coeur de Berry	**376**	**38%**	**143**
Ensemble des pôles / centralités	170	42%	71
Ensemble communes rurales	206	35%	72
CC FerCher	**650**	**42%**	**275**
Ensemble des pôles / centralités	485	44%	214
Ensemble communes rurales	165	37%	61
CC la Septaine	**652**	**39%**	**252**
Ensemble des pôles / centralités	366	40%	146
Ensemble communes rurales	287	37%	106
CC Terres du Haut Berry	**1 798**	**39%**	**696**
Ensemble des pôles / centralités	1 036	40%	414
Ensemble communes rurales	762	37%	282
CC Vierzon-Sologne-Berry	**1 980**	**47%**	**936**
Pôle de Vierzon	1 319	50%	660
Ensemble des autres Pôles / centralités	397	45%	179
Ensemble communes rurales	263	37%	97
Total général	**12 646**	*44%*	**5 627**

Ces objectifs sont parfaitement compatibles avec les attentes du SRADDET dans ce domaine.

- **Règle générale n°7 : Définir des objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement, en renouvellement urbain comme en extension le cas échéant**

L'objectif OP59 fixe les objectifs de densité de logements pour les opérations d'aménagement par Communautés de Communes , Centralités et Communes rurales du SCoT.

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	Logements à créer sur 20 ans (2024-2044)	Logement à créer dans l'enveloppe urbaine existante en 20 ans (dents creuses, renouvellement,...)	Création de logements en extension	Objectifs de densité moyenne en logements / ha	Surface maximale en extension sur 2024-2044, en hectares *(hors ZAC déjà engagées avant 2021)*
CA Bourges Plus	**7 191**	**46%**	**3 866**	**22**	**160**
Pôle aggloméré	6 115	47%	3 236	24	117
Ensemble des autres Pôles / centralités	750	42%	431	16	27
Ensemble communes rurales	326	39%	199	12	17
CC Coeur de Berry	**376**	**38%**	**232**	**14**	**17**
Ensemble des pôles / centralités	170	42%	99	18	5
Ensemble communes rurales	206	35%	134	12	11
CC FerCher	**650**	**42%**	**376**	**15**	**15**
Ensemble des pôles / centralités	485	44%	272	17	6
Ensemble communes rurales	165	37%	104	12	9
CC la Septaine	**652**	**39%**	**400**	**14**	**28**
Ensemble des pôles / centralités	366	40%	219	17	13
Ensemble communes rurales	287	37%	181	12	15
CC Terres du Haut Berry	**1 798**	**39%**	**1 101**	**14**	**78**
Ensemble des pôles / centralités	1 036	40%	621	16	38
Ensemble communes rurales	762	37%	480	12	40
CC Vierzon-Sologne-Berry	**1 980**	**47%**	**1 044**	**18**	**57**
Pôle de Vierzon	1 319	50%	660	23	29
Ensemble des autres Pôles / centralités	397	45%	218	15	15
Ensemble communes rurales	263	37%	166	12	14
Total général	**12 646**	*44%*	**7 020**	**18**	**356**

- **Règle générale n°8 : Intégrer les principes d'urbanisme durable**

L'urbanisme peut être considéré comme durable quand l'aménagement est pensé à long terme. Il prend alors en compte les limites planétaires (une utilisation des matières premières et une gestion de l'eau raisonnées) et propose des solutions pour adapter les territoires au changement climatique.

Dans le cas présent, le développement proposé par le SCoT peut être considéré comme durable dans la mesure où il prévoit un développement territorial vertueux en matière de consommation d'espace, respectueux de la

biodiversité et compatible avec les capacités d'accueil du territoire en terme de matières premières et quantités d'eau disponibles. Il vise un développement social urbain équilibré favorisant la qualité de vie des habitants, la mixité et l'équité sociale et un développement économique, passant par la création d'activités et d'emplois et développant les filières locales.

La planification urbaine et les stratégies intégrées climat, air, énergie, bruit, mobilités et sols permettent aussi une durabilité notable :

- le projet a été réfléchi à une échelle stratégique par la planification urbaine du bassin de vie ou de mobilité ;
- les formes urbaines, les ambiances urbaines, la qualité de vie et la santé sont prises en compte (qualité de l'air et environnement sonore, qualité des sols, rafraîchissement urbain, inclusion, etc.) ;
- la biodiversité a été intégrée également à l'échelle urbaine (nature en ville, gestion durable des sols) ;
- la transition numérique a été intégrée ;
- l'adaptation au changement climatique et la résilience des territoires ont été prises en compte dans le développement ;
- l'économie circulaire a été intégrée également dans l'aménagement urbain (renouvellement urbain, recyclage du foncier, reconversion des friches polluées, etc.) ;
- la performance environnementale est demandée à l'échelle des quartiers et des zones d'activités (optimisation des techniques de traitement des sols, etc.).

- **Règle générale n°9 : Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les centres villes et centre-bourgs**

Le SCoT est compatible avec cette règle dans la mesure où l'action portée sur les activités commerciales vise de façon privilégiée les centres villes et centres-bourgs (cf. OP66).

- **Règle générale n°10 : Privilégier l'implantation des projets d'équipements dans les centres villes et améliorer leur accessibilité**

Le SCoT est compatible avec cette règle dans la mesure où l'action portée sur les projets d'équipements vise les centres villes et centres-bourgs.

- **Règle générale n°11 : Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique**

Le SDTAN du Cher, voté le 25 juin 2012, prévoit :

- le déploiement à terme d'un Réseau FTTH sur l'ensemble du département, soit environ 160 000 foyers ;
- la mise en œuvre d'une première étape à l'horizon 2021 avec le déploiement de la fibre optique à l'abonné pour a minima 70% des foyers du Cher ;
- une étape intermédiaire de montée en débit sur le reste du territoire, permettant la généralisation d'une desserte en haut débit à 10 Mbit/s minimum.

Cet objectif de déploiement de la fibre optique pour 70% des foyers du département s'articule de la manière suivante :

- les intentions de déploiements privés portées par Orange sur l'agglomération de Bourges et la commune de Vierzon représentent 40% des foyers du département.
- les acteurs publics regroupés au sein de Berry Numérique ont engagé des déploiements publics complémentaires aux initiatives privées pour couvrir ainsi un minimum de 30% des foyers du Cher, soit environ 55 000 foyers d'ici 2021.

Cet objectif a été atteint, Berry Numérique entame désormais la deuxième phase de déploiement pour desservir l'intégralité des foyers restants d'ici fin 2025.

Le SCoT soutient cette phase de déploiement.

- **Règle générale n°12 : Définir des dispositions permettant le renouvellement des populations et l'attractivité du territoire, notamment par le maintien et l'accueil des jeunes**

Le SCoT est compatible avec cette règle dans la mesure où il développe une stratégie démographique et économique permettant de favoriser l'arrivée de populations nouvelles, actives et plus jeunes et de contribuer ainsi au renouvellement de la population et à l'attractivité du territoire.

- **Règle générale n°13 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager**

L'orientation 1.3 du DOO répond à cette règle, notamment via les objectifs suivants :

  - OP26 : Valoriser la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville
  - OP27 : Mesures supplémentaires pour les entrées de ville : les projets situés en entrée de ville feront l'objet de prescriptions paysagères spécifiques dans les documents d'urbanisme locaux.
  - OP28 : Poursuivre les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti anicien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire : le patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire (puits, …).

- **Règle générale n°14 : Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat**

Le SCoT a pour ambition de poursuivre les efforts pour réduire la vacance et améliorer l'usage du parc de logements existant et pour cela s'engage dans une politique partenariale avec les promoteurs immobiliers. Il incite la mise en location de biens vacants et en favorise l'action foncière en relai des politiques d'urbanisme (acquisition, …) ce qui nécessite un accompagnement (ex: EPF, etc.) et la disponibilité de moyens techniques et financiers adaptés.

- **Règle générale n°15 : Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain**

Comme dit précédemment, le SCoT a pour ambition de poursuivre les efforts pour réduire la vacance. Il s'agit donc d'une priorité dans sa politique « habitat ».

Transports et mobilités

- **Règle générale n°16 : Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture et un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique et de diminution des GES dans le secteur des transports**

L'orientation 3.4.3 du DOO vise à développer les mobilités durables et l'intermodalité, en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et de manière adaptée aux différents contextes urbains et ruraux. Dans ce cadre, des objectifs sont fixés afin de développer les mobilités douces et réduire ainsi la part modale de la voiture individuelle. Avec le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, covoiturage), le SCoT contribue ainsi fortement à atténuer à terme la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements.

- **Règle générale n°17 : Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité**

L'orientation 3.4 du DOO affiche une ambition forte sur le plan des mobilités au sein du territoire mais aussi sur les mobilités vers l'extérieur, en favorisant ainsi les coopérations à l'échelle régionale.

- **Règle générale n°18 : Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire**

Cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Le besoin d'en détailler les modalités d'application est à discuter avec les acteurs du territoire régional. Ce point ne concerne pas directement le SCoT.

- **Règle générale n°19 : Favoriser l'information, la distribution et les tarifications multimodales partout en région**

Cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Le besoin d'en détailler les modalités d'application est à discuter avec les acteurs du territoire régional. Ce point ne concerne pas directement le SCoT.

- **Règle générale n°20 : Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et gares routières**

L'orientation 3.4 du DOO affiche une ambition forte sur le plan des mobilités et vise notamment la multiplication des pôles d'échanges pour favoriser la multimodalité, notamment :

  - Via l'OP81 (valoriser notamment le port à sec multimodal de Vierzon - embranché fer).
  - Via l'OP82 (poursuivre le renforcement de la multimodalité dans les gares afin de favoriser le rabattement des déplacements vers le train et de promouvoir l'usage des transports collectifs.
  - Via l'OP83 (développer les mobilités durables et l'intermodalité, en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et de manière adaptée aux différents contextes urbains et ruraux).

- **Règle générale n°21 : Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures de transport existantes**

Le SCoT ne prévoit pas de supprimer d'infrastructures et envisage l'amélioration du réseau viaire et ferroviaire (OP79). Dans ce cadre, le SCoT prévoit de prendre en compte les besoins en espaces nécessaires à la mise en œuvre des projets suivants afin d'optimiser le réseau routier structurant :

  - Projet de rocade nord de Bourges aboutissant le raccordement d'est en ouest de la D400 ;
  - Projet d'amélioration de l'échangeur de Bourges sur l'A71 consistant à la réalisation d'une bretelle de sortie supplémentaire sur les communes de Bourges et du Subdray ;
  - Projet de liaison de la D 955 (à St-Germain du Puy) à la D400 (au nord-est de Bourges).

Le SCoT prévoit aussi d'étudier les possibilités de création et l'acceptabilité environnementale d'une liaison entre la D940 et la rocade nord de Bourges, en amont du centre-bourg de Fussy afin d'éviter sa traversée urbaine.

- **Règle générale n°22 : Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs**

Les itinéraires ferroviaires de voyageurs ont clairement été identifiés par le SCoT. La politique « mobilités » proposée par le SCoT favorise la multimodalité et les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

- **Règle générale n°23 : Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional**

Les itinéraires routiers d'intérêt régional ont été identifiés par le SCoT et font l'objet d'une attention particulière pour constituer dans les années à venir des solutions de mobilités durables pour les déplacements.

- **Règle générale n°24 : Veiller à l'information de la Région lors de la définition des voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun**

La Région a été associée au projet de SCoT et à la définition des politiques de développement des mobilités.

- **Règle générale n°25 : Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et Régional des Véloroutes**

La Région et les services de l'Etat ont été associés au projet de SCoT et à la définition des itinéraires Véloroutes du territoire (cf OP86).

- **Règle générale n°26 : Élaborer collectivement un plan régional de développement du vélo**

Cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Le besoin d'en détailler les modalités d'application est à discuter avec les acteurs du territoire régional. Ce point ne concerne pas directement le SCoT.

- **Règle générale n°27 : Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace public**

L'orientation 3.4.4 du DOO a une ambition forte sur le plan des mobilités et vise notamment, au sein de l'espace public, le développement des modes alternatifs à la voiture (cf OP85 : Valoriser et renforcer la place des modes doux dans les centres des villes, bourgs et villages).

Climat air énergie

- **Règle générale n°28 : Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la transition énergétique à l'échelle régionale**

Cette règle générale n'a pas fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application. Le besoin d'en détailler les modalités d'application est à discuter avec les acteurs du territoire régional. Ce point ne concerne pas directement le SCoT.

- **Règle générale n°29 : Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération**

Le SCoT a défini des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération au sein de son territoire. Ces objectifs et stratégies sont déclinés au sein des orientations suivantes du DOO :

  - Vers des espaces résidentiels économes en énergie (orientations 2.1 et 3.1 du DOO)
  - Vers une hausse de la production d'énergies renouvelables (orientation 2-5 du DOO)
  - Vers une réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements (orientation 3-4 du DOO)

- **Règle générale n°30 : Renforcer la performance énergétique des bâtiments et favoriser l'éco-conception des bâtiments**

Comme dit au point précédent, cette stratégie est développée par le SCoT (orientation 3.1 du DOO).

- **Règle générale n°31 : Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique**

Cette stratégie est développée par le SCoT notamment via orientation 3.1 du DOO qui vise une réduction des consommations énergétiques liées au résidentiel et via l'orientation 3.4 qui vise des modes de déplacement plus durables.

- **Règle générale n°32 : Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération**

Ce point a été intégré à la stratégie du SCoT (cf orientations 2-5 et 2.6 du DOO).

- **Règle générale n°33 : Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement pour les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables**

Cette règle générale n'a pas encore fait l'objet à ce stade de discussion spécifique s'agissant de son application à l'échelle locale.

- **Règle générale n°34 : Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)**

Le SCoT a clairement identifié les risques liés au changement climatique et a défini des objectifs et une stratégie pour que le territoire soit plus résilient. La stratégie est déclinée sur les différentes thématiques environnementales du territoire (eau, risques, énergie, …cf DOO).

- **Règle générale n°35 : Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air**

Le projet par le SCoT limitera très fortement l'étalement urbain et les déplacements ce qui limitera notablement les émissions atmosphériques et contribuera à un meilleur respect de la qualité de l'air dans les années à venir.

Biodiversité

- **Règle générale n°36 : Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique**

Le SCoT a identifié à son échelle les réservoirs de biodiversités et les continuités écologiques. Il en est ressorti une cartographie de trame verte et bleue qui est utilisée dans sa politique de globale en matière de biodiversité.

- **Règle générale n°37 : Définir des dispositions nécessaires à la préservation des continuités écologiques et du réseau Natura 2000**

Ces dispositions sont développées par le SCoT à travers sa politique trame verte et bleue et les orientations suivantes du DOO :

  - protection des réservoirs principaux de biodiversité (orientation 1.1.2 du DOO),
  - protection des trames de la TVB (orientation 1.1.3 du DOO).

- **Règle générale n°38 : Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement et du réseau Natura 2000, dans le cadre de la planification du territoire**

L 'orientation 1.1 du DOO prévoit clairement la protection des réservoirs de biodiversité et des liens écologiques nécessaires à leur fonctionnement. Cette orientation, comme les objectifs associés prennent en compte les spécificités des zones Natura 2000 et des corridors écologiques du territoire).

- **Règle générale n°39 : Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets**

Les dispositions développées par le SCoT à travers sa politique trame verte et bleue déclinent une série d'orientations et d'objectifs dont certains fixent les règles de préservation de ces éléments dans le cadre des projets ultérieurs développés par les PLU ou les aménageurs.

- **Règle générale n°40 : Identifier les mares, zones humides et haies bocagères présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme**

Les dispositions développées par le SCoT à travers sa politique trame verte et bleue déclinent une série d'orientations et d'objectifs dont certaines demandent l'identification des mares, des zones humides et des haies bocagères et demandent aux documents d'urbanisme inférieurs (PLU) de fixer les règles de préservation (et le cas échéant les règles en matière de compensation).

Déchets et économie circulaire

- **Règle générale n°41 : Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire**

Cette disposition n'est pas du ressort du SCoT.

- **Règle générale n°42 : Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire**

Le SCoT a pris en compte la problématique « déchets » et via les orientations 2.5 et 2.6 de son DOO qui facilitent la mise en place de boucles locales (bois énergie, biomasse, recyclage) et encouragent le développement de l'économie circulaire.

- **Règle générale n°43 : Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets**

Le SCOT, via l'orientation 2.6 de son DOO, demande aux PLU(i) d'anticiper les besoins en **espace nécessaires** pour le tri et la collecte des déchets selon leur catégorie : points compostage des biodéchets, points d'apport volontaire permettant de rediriger les déchets vers les filières de traitement appropriées.

- **Règle générale n°44 : Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer.**

Le SCOT ne prévoit aucune nouvelle installation de ce type.

- **Règle générale n°45 : Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle**

Il n'existe pas sur le territoire du SCoT de problématique notable de surplus de flux à gérer sauf en cas d'évènements climatiques exceptionnels générant une incapacité momentanée de collecte. Ce type de situation est déjà géré sur le territoire et le projet n'est pas de nature à engendrer de risques supplémentaires (prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire).

- **Règle générale n°46 : Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux**

Le SCOT ne prévoit aucune exportation de déchets non dangereux hors de son territoire. Au contraire, il privilégie le principe de proximité.

- **Règle générale n°47 : Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale**

Le SCoT est compatible dans la mesure où les orientations 2.2, 2.5 et 2.6 de son DOO favorisent la création de valeur ajoutée des activités primaires et le développement des boucles locales, favorisent la biomasse fermentescible et valorisent le cycle des matières dans une logique responsable.

5.3.2 Compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification de la politique de l'eau pour atteindre le bon état des eaux. Il est le fruit de la concertation entre les partenaires qui utilisent la ressource en eau d'un même bassin hydrographique. Défini pour 6 ans à l'échelle du bassin hydrographique, il est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, qui a été approuvé le 18 mars 2022 définit ainsi les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et du secteur littoral.
- Il précise les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et pour assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le SCoT a intégré ces objectifs de qualité et les dispositions associées destinées à les atteindre. Afin de le vérifier, nous reprenons ici les orientations du SDAGE et précisons la compatibilité du SCoT avec celles-ci.

CHAPITRE 1 du SDAGE : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 1A Préservation et restauration du bassin versant ;
- 1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
- 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
- 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
- 1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;
- 1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
- 1G Favoriser la prise de conscience ;
- 1H Améliorer la connaissance ;
- 1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines.

Le SCoT, via sa politique d'armature urbaine (orientation 2.1 du DOO : urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions sur les milieux naturels, humides et aquatiques) protège les bassins versants naturels de son territoire. De plus, via sa politique trame verte et bleue (orientation 1.1 du DOO), il identifie à son échelle les grands ensembles de milieux humides à préserver et les secteurs à haute densité potentielle de zones humides. Il demande aux PLU de protéger ces espaces. Il demande aussi la protection des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement. Le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux, via son orientation 1.1.6 d'éviter la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique (sauf s'ils sont justifiés par un projet d'intérêt général). Il demande en outre que soient identifiés les obstacles à aménager ou à supprimer pour assurer et améliorer la continuité écologique.

Si le SCoT autorise la création de plans d'eau ou encore les possibilités de développement de nouvelles carrières sur le territoire, il les encadre fortement pour une meilleure prise en compte de l'environnement, conformément à ce qu'exige le SDAGE.

Le SCoT prend enfin en compte les risques naturels et notamment les risques d'inondation (orientation 1.2 du DOO). Il préserve dans ce cadre les capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion de celles-ci, que ce soit sur les communes concernées par des PPRI approuvés ou sur les autres non concernées, mais où des aléas sont répertoriés.

Le territoire du SCoT n'est pas concerné par les submersions marines.

Notons enfin que par le biais des présentations au public du projet de SCoT, celui-ci contribue à favoriser la prise de conscience des problématiques liées à l'eau. Il favorise également l'amélioration des connaissances en demandant aux communes, lors de l'élaboration des PLU(I), de préciser certains éléments sur leur territoire (délimitation plus précise des zones humides notamment).

CHAPITRE 2 du SDAGE : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;
- 2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
- 2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
- 2D Améliorer la connaissance.

Dans le cas présent, le SCoT n'est pas concerné par l'eutrophisation marine. Par contre, la quasi-totalité du territoire du SCoT est classée en zone vulnérable aux nitrates (zone où une action spécifique est engagée en matière de rejets de nitrate d'origine agricole). Bien que le SCoT n'a pas totalement la main sur cette problématique (elle est notamment plus du ressort de la profession agricole), le SCoT a intégré ces données dans l'état initial de l'environnement et favorise, via sa politique trame verte et bleue et lutte contre les pollutions, à une meilleure prise en compte de ces problématiques, notamment au regard de la profession agricole.

CHAPITRE 3 du SDAGE : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 3A Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés ;
- 3B Prévenir les apports de phosphore diffus ;
- 3C Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- 3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
- 3E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.

L'orientation 1-2 du DOO rend compatible ce chapitre avec le projet de SCoT. En effet, cette orientation demande que les collectivités locales mettent en œuvre un projet vertueux en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales diminuant ainsi la pollution organique, phosphorée et microbiologique dans l'hydrosphère. L'orientation et notamment les objectifs 0P15 et 0P16 demandent notamment de :

- Développer la gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement, en s'appuyant sur les capacités d'infiltration des sols et en tenant compte des continuités hydrauliques existantes.
- Favoriser les actions de désimperméabilisation du milieu urbain, notamment dans le cadre de réaménagements des espaces publics ou de projets de rénovation urbaine ;
- Gérer prioritairement les eaux pluviales à l'unité foncière. Tout rejet vers le domaine public qui ne peut être évité, doit être maitrisé par un débit de fuite adapté aux enjeux locaux et aux objectifs des SDAGE et SAGE en vigueur (capacité des réseaux, gestion des ruissellements et risques d'inondation, …).
- Anticiper le besoin de réalisation d'ouvrages et dispositifs de régulation/infiltration des eaux pluviales afin d'assurer leur bonne insertion fonctionnelle et paysagère dans le projet et d'optimiser la gestion de l'espace. Dans ce cadre, les dispositifs de régulation/infiltration recourant aux techniques d'hydraulique douce et bassins paysagers seront privilégiés (noue d'infiltration/tamponnement, mares, …). Dans les cas de concentrations et niveau des pollutions avérés des eaux pluviales, des équipements de dépollutions seront prévus.

- **Poursuivre l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées,** notamment vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites et des éventuels transferts d'effluents dans la nappe et les cours d'eau.
- **Poursuivre l'amélioration de l'assainissement** non collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales.
- **Veiller à la qualité de rendement des stations d'épuration** (et lagunages) et prévoir, le cas échéant, les mesures pour assurer la conformité des stations présentant des dysfonctionnements.
- **Anticiper les besoins de renforcement des stations d'épuration** (et lagunages) afin de répondre aux besoins de développement des communes et/ou d'améliorer la couverture territoriale par l'assainissement collectif, en veillant à l'admissibilité des rejets vis-à-vis de la qualité des milieux recevant ces rejets.

L'OP16 exige que la programmation des collectivités et de celle de leurs documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la comptabilité du développement

résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux qui reçoivent les effluents.

CHAPITRE 4 du SDAGE : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 4A Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques ;
- 4B Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
- 4C Développer la formation des professionnels ;
- 4D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides ;
- 4E Améliorer la connaissance.

Le SCOT contribue à la maîtrise des pollutions. Il encourage ainsi la réduction de l'utilisation des pesticides au sein des collectivités ou des entreprises. Par contre, en ce qui concerne l'utilisation des pesticides par les activités agricoles, le SCoT ne dispose de toutes les cartes pour agir. Néanmoins, il agit, à sa mesure, en encourageant la mise en place d'agriculture raisonnée afin de réduire à la source l'utilisation des phytosanitaires.

CHAPITRE 5 du SDAGE : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances ;
- 5B réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
- 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Comme dit précédemment, l'orientation 1.2 du DOO demande que les collectivités locales mettent en œuvre un projet vertueux en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, diminuant ainsi les pollutions dues aux micropolluants.

Rappelons aussi que dans un souci de cohérence, l'élaboration du SCoT s'est faite en concertation et en impliquant les services de l'État ainsi qu'avec les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations concernées. La mise en œuvre du SCOT sera également réalisée dans cet esprit

CHAPITRE 6 du SDAGE : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
- 6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;
- 6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
- 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable ;
- 6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;
- 6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.

Certains captages du territoire ne bénéficient pas encore de périmètres réglementaires de protection. Aussi, pour préserver la ressource, le SCoT, via l'orientation 1.2 favorise la mise en place des périmètres de protection autour de tous les captages et, à travers les PLU, demande leur prise en compte, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux (OP13).

Le SCoT fait également des recommandations visant à encourager la maîtrise des

consommations d'eau et sa préservation.

Le SCoT vise aussi la protection des cours d'eau du territoire et contribue ainsi à un bon usage de ceux-ci sur le plan sanitaire, que ce soit en cas d'utilisation pour des activités de plein air ou pour des utilisations à des fins de consommation.

CHAPITRE 7 du SDAGE : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
- 7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux ;
- 7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 ;
- 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux ;
- 7E Gérer la crise.

Le SCoT a pris en considération les effets du changement climatique et propose un territoire plus résilient et un développement durable au regard de la ressource en eau. Ainsi, pour assurer durablement la distribution en eau potable, le SCoT prévoit de veiller à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain à moyen et à long terme (OP14). Cette même orientation demande également de renforcer le rendement des réseaux d'eau potable et de poursuivre les actions de veille et d'amélioration de la sécurisation du réseau d'eau potable par des interconnexions adaptées entre structures de distributions d'eau potable. A noter que cette alimentation ne concernera que les nappes souterraines, le SCoT ne prévoyant aucun prélèvement en cours d'eau à cet effet (et donc n'engendrera aucune incidence au regard des débits en cas de période de basses eaux).

En outre, le SCoT vise à garantir une alimentation en eau potable suffisante dans les années à venir et prévoit dans ce cadre des mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre localisé au DOO pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable (OP13).

L'OP13 demande enfin de favoriser les stratégies de ressources alternatives pour l'agriculture, sans utilisation du réseau d'eau potable ni préjudice sur le réseau hydrographique (incluant les milieux humides) et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Dans ce cadre, les exigences des SDAGE et SAGE en vigueur devront être respectées.

CHAPITRE 8 du SDAGE : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
- 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ;
- 8C Préserver les grands marais littoraux ;
- 8D Favoriser la prise de conscience ;
- 8E Améliorer la connaissance.

Le territoire du SCoT n'abrite aucun marais littoral. Il abrite par contre nombre d'espace répertorié comme humide ou potentiellement humide. Le SCoT est compatible avec ce chapitre voué à la protection des zones humides dans la mesure où il identifie à son échelle les grands ensembles de milieux humides à préserver et les secteurs à haute densité potentielle de zones humides. Il demande aux PLU(I) de les préciser et de les compléter à leur échelle (amélioration de la connaissance). Via l'orientation 1.1.7 du DOO (OP10), il demande aux PLU de protéger ces espaces :

- Le SCoT identifie à son échelle les espaces de forte probabilité de zones humides et les espaces de perméabilité humide (lesquels sont susceptibles d'accueillir des zones humides, notamment au sein de zones d'expansion de crue – sources : pré inventaires des zones humides des SAGE et zones d'expansion de crue de l'Agende de l'Eau Loire-Bretagne).
- Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur ces espaces et compléteront la connaissance des zones humides à l'échelle locale, au moyen d'inventaires locaux si nécessaire, afin de protéger les zones humides tels que définis ci-après.

- Ils intègrent les zones humides dans la trame bleue locale et prévoient un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des zones humides. Il s'agira en particulier de mettre en œuvre les éléments suivants :
    - Éviter en priorité l'artificialisation des zones humides et les impacts amenant à leur dégradation ou leur destruction (urbanisation, remblaiement, …).
    - Le cas échéant, préciser les caractéristiques fonctionnelles des zones humides avérées afin de mettre en œuvre la séquence Éviter / Réduire / Compenser.
    - Tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques, et aux exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.
    - Par exception, en cas d'absence d'alternative, ils devront poursuivre la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », et respecter les exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.

Dans le cadre de la protection des zones humides, les documents d'urbanisme locaux veillent également à :

- Maintenir les fossés et rigoles existants lorsqu'ils participent du fonctionnement « naturel » des zones humides.
- Préserver les haies et bois en ceinture des zones humides et connectant au cours d'eau.
- Maintenir une continuité écologique entre les zones humides et les cours d'eau auxquelles elles sont associées.
- Interdire l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines,
- Gérer les interfaces entre zones humides et espaces urbains par une zone tampon (à dominante naturelle, agricole ou végétalisée) afin d'éviter la pollution directe des eaux et de limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

CHAPITRE 9 du SDAGE : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
- 9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
- 9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
- 9D contrôler les espèces envahissantes.

Via l'orientation 1.1.6 du DOO (OP9), le SCoT demande la préservation des cours d'eau et de la biodiversité qu'ils abritent. Cela passe notamment par une identification précise de ceux-ci et des espaces rivulaires associés et par leur inscription au sein des PLU(I) en tant que trame bleue. Les documents d'urbanisme locaux y mettront ainsi en œuvre les objectifs nécessaires à la préservation de leur biodiversité.

CHAPITRE 10 du SDAGE : PRESERVER LE LITTORAL

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;
- 10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;
- 10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ; 10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;
- 10E Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir ;
- 10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;
- 10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;
- 10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux ;
- 10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.

Le territoire du SCoT n'est pas concerné par ces orientations.

CHAPITRE 11 du SDAGE : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;
- 11B favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.

La prise en considération de l'importance de préserver les têtes de bassin versant éléments a été faite lors de l'élaboration du SCoT (cf état initial de l'environnement) et au sein du DOO ((orientation 1.1.9) où le SCoT propose une stratégie de renaturation et de compensation environnementale de ces têtes de bassin versant.

CHAPITRE 12 du SDAGE : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 12A Des Sage partout où c'est nécessaire ;
- 12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
- 12C Renforcer la cohérence des politiques publiques ;
- 12D renforcer la cohérence des Sage voisins ;
- 12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
- 12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.

Rappelons ici que par souci de cohérence, l'élaboration du SCOT s'est faite en concertation avec les services de l'État ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau sur son territoire. La mise en œuvre du SCOT a donc été également réalisée dans cet esprit. On notera aussi que le SCoT met en place un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre l'efficacité de la politique publique en matière de préservation de la ressource en eau et de l'atteinte (ou le maintien) des objectifs de qualité.

CHAPITRE 13 du SDAGE : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

- 13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ;
- 13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau.

Le SCoT n'a pas la main pour agir sur ces orientations. Toutefois, la concertation réalisée avec les services de l'État ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau est de nature à concourir à respecter ces orientations.

CHAPITRE 14 du SDAGE : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES

Ce chapitre comprend les orientations suivantes :

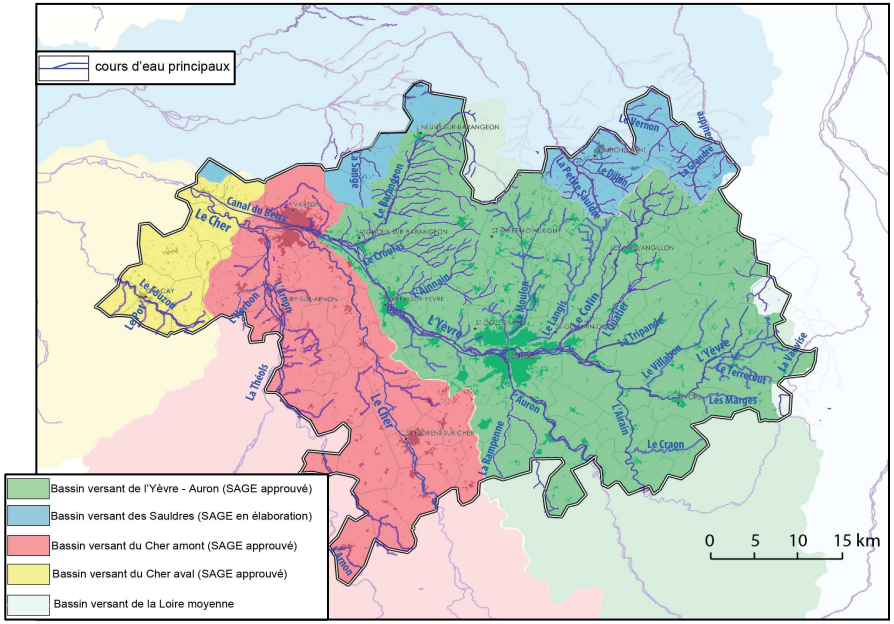
- 14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;
- 14B Favoriser la prise de conscience ;
- 14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

L'élaboration concertée du projet et la mise en œuvre de concertations publiques dans le cadre de son approbation sont de nature à satisfaire à ces orientations.

5.3.3 Compatibilité avec les SAGE(s) locaux

Le territoire est partagé en plusieurs bassins versants. 3 SAGE(s) y sont approuvés, 1 SAGE y est en élaboration :

Les SAGES locaux



- **Compatibilité avec le SAGE Yèvre-Auron**

Ce SAGE a été approuvé le 25 avril 2014. Les enjeux sur ce territoire sont les suivants :

- Maîtriser l'exploitation de la ressource en eau pour préserver la ressource et satisfaire les usages,
- Protéger les ressources en eau pour restaurer leur qualité physico-chimique,
- Restaurer et préserver des milieux aquatiques,
- Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Promouvoir une approche globale de sensibilisation et de communication à l'échelle du bassin.

Le rapport de compatibilité avec ce SAGE porte sur les orientations/objectifs suivants ainsi que sur le règlement :

OBJECTIF GÉNÉRAL N°1 : UTILISER EFFICACEMENT, DURABLEMENT ET DE MANIÈRE ÉCONOME LA RESSOURCE EN EAU

Cet objectif comprend les points suivants :

- Objectif 1.1 : Améliorer la connaissance des prélèvements et du fonctionnement de la ressource,
- Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation,
- Objectif 1.3 : Encadrer la gestion de l'étang de Goule pour le soutien d'étiage,
- Objectif 1.4 : Optimiser les usages pour réduire les quantités d'eau utilisées et limiter les pertes.

Le SCoT propose un développement durable au regard de la ressource en eau. Ainsi, pour assurer durablement la distribution en eau potable, le SCoT prévoit de veiller à ce que les projets de développement du territoire ne soient pas incompatibles avec les capacités des nappes souterraines. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de prélèvements en cours d'eau et fait des recommandations visant à encourager la maîtrise des consommations d'eau et sa préservation.

L'objectif concernant l'étang de Goule ne concerne pas le territoire du SCoT.

OBJECTIF GÉNÉRAL N°2 : OPTIMISER L'USAGE ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Cet objectif comprend les points suivants :

- Objectif 2.1 : Organiser la gestion de l'AEP au niveau de l'ensemble du territoire et travailler sur les usages,
- Objectif 2.2 : Améliorer l'organisation et les rendements des réseaux,

- Objectif 2.3 : Pérenniser l'alimentation en Eau Potable en sécurisant l'approvisionnement, en limitant les pertes et en reconquérant la qualité des eaux souterraines.

L'augmentation de la population engendrera une demande plus importante en eau dans les années à venir. Toutefois, les incidences du projet seront quand même globalement positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable. Pour préserver la ressource, le SCoT favorise également la protection des captages AEP. Il fait également des recommandations visant à encourager la maîtrise des consommations d'eau notamment en :

- développant la sécurisation de l'alimentation en eau potable par des interconnexions nouvelles (SDAEP du Cher).
- conservant voire améliorant la qualité du réseau de distribution (identifier les pertes et les limiter).

OBJECTIF GÉNÉRAL N°3 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU CONTRE TOUTE POLLUTION DE TOUTE NATURE, MAÎTRISER ET DIMINUER CETTE POLLUTION

Cet objectif comprend les points suivants :

- Objectif 3.1 : Réduire les pollutions d'origine agricole
- Objectif 3.2 : Réduire la pollution par les collectivités et les particuliers
- Objectif 3.3 : Réduire la pollution par les industriels

Le SCoT propose un projet vertueux en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales luttant ainsi contre les risques de pollution. Pour cela, il demande de :

- gérer prioritairement les eaux pluviales à la parcelle,
- poursuivre l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées, notamment vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites et des éventuels transferts d'effluents dans la nappe et les cours d'eau,
- poursuivre l'amélioration de l'assainissement non collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales,
- veiller à la qualité de rendement des stations d'épuration (et lagunages) et prévoir, le cas échéant, les mesures pour assurer la conformité des stations présentant des dysfonctionnements,

Le SCoT encourage aussi la réduction de l'utilisation des pesticides.

OBJECTIF GÉNÉRAL N°4 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES, DES SITES ET ZONES HUMIDES

Cet objectif comprend les points suivants :

- Objectif 4.1 : Animer, coordonner et pérenniser les actions au niveau du bassin versant.
- Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau,
- Objectif 4.4 : Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu,
- Objectif 4.5 : Lutter contre les espèces invasives,
- Objectif 4.6 : Améliorer la connaissance sur les zones humides et les protéger.

Via sa politique trame verte et bleue, le SCoT préserve les éléments naturels présentant un intérêt notable au sein des bassins versants. Cette politique a été partagée lors des réunions d'élaboration du SCoT de manière à être en cohérence avec les actions menées sur ces bassins versants par les différents aménageurs et collectivités concernés. Il demande aussi la préservation des cours d'eau et, via sa politique trame verte et bleue, favorise la lutte contre les espèces invasives. Le SCoT participe enfin à la protection des zones humides dans la mesure où il identifie à son échelle les grands ensembles de milieux humides à préserver et les secteurs à haute densité potentielle de zones humides. Il demande aux PLU(I) de les préciser et de les compléter à leur échelle et de les protéger, en tenant compte des fonctionnalités écologiques. Dans ce cadre, on notera aussi ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelle urbanisation, ni de nouvelle artificialisation ou création de plan d'eau.

OBJECTIF GÉNÉRAL N°5 : DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE, LA COMMUNICATION ET LES ACTIONS CONCERTÉES

Cet objectif comprend les points suivants :

- Objectif 5.1 : Mobiliser les acteurs et valoriser le territoire,
- Objectif 5.2 : La sensibilisation générale : créer une culture commune autour de l'eau,
- Objectif 5.3 : Développer la sensibilisation axée sur les risques de pollution des eaux,
- Objectif 5.4 : Mutualiser les connaissances et améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

L'élaboration du SCOT s'est faite en concertation avec les services de l'État ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau. Par le biais des présentations au public, le SCoT contribue aussi à sensibiliser aux problématiques liées à l'eau. Il favorise également l'amélioration des connaissances en demandant aux communes, lors de l'élaboration des PLU(I), de préciser certains éléments sur leur territoire (délimitation plus précise des zones humides notamment).

Compatibilité avec le règlement du SAGE Yèvre Auron

Le règlement du SAGE comporte 13 articles :

- 1. Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage,

Secteurs	Volume prélevable annuel (en millions de m^3)		
	Volume « été » (soit maximum substituable)	Volumes « hiver »	TOTAL
Auron	2,108	0,618	2,726
Rampenne	1,875	0,103	1,978
Airain	1,600	0,338	1,938
Colin, Ouatier,	5,194	0,359	5,553
Yèvre amont	2,886	0,275	3,161
Yèvre aval	0,475	1,183	1,658
Barangeon	0,075	0,186	0,261
Moulon	0,900	0,639	1,539
TOTAL	15,113	3,701	18,814

- 2. Mettre en place un traitement du Phosphore poussé pour les STEP de types boues activées dont la capacité est supérieure à 1000 EH,
- 3. Diminuer les rejets des STEP près des cours d'eau à étiage prononcé,
- 4. Limiter l'impact des activités non soumises au régime ICPE,
- 5. Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation,
- 6. Assurer la restitution du « débit minimum biologique » au droit des ouvrages de prise d'eau des plans d'eau et des biefs de moulins ou canaux,
- 7. Réduire la pollution à proximité des milieux aquatiques,
- 8. Préserver et restaurer l'intégrité des berges,
- 9. Préserver l'intégrité du lit mineur,
- 10. Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau fonctionnels,
- 11. Préserver et restaurer la continuité écologique,
- 12. Limiter la création des plans d'eau,
- 13. Préserver les zones humides.

Via sa politique intégrée de prise en compte de l'environnement dans son projet, le SCoT sera compatible avec les règles du SAGE. Il contrôle en effet les usages de l'eau et engage les communes et les aménageurs à respecter les volumes prélevables au sein des nappes et des cours d'eau. Il s'engage également sur la mise en place d'un assainissement des eaux usées compatible avec les objectifs de traitement fixés par le SDAGE et le SAGE. Il encadre la protection des cours d'eau au regard des éventuels rejets envisagés de manière à les rendre compatibles avec les objectifs de qualité. Il encadre les prélèvements éventuels (respect du débit minimum biologique). Il n'autorise pas la création de plan d'eau, sauf projet d'intérêt public et sans impact notable sur le lit mineur, qu'il protège par ailleurs. Il impose la préservation des espaces de mobilités des cours d'eau et le respect des continuités écologiques. Il préserve les zones humides.

Le respect des règles du SAGE n'est donc pas incompatible avec le projet proposé par le SCoT au sein du territoire du SAGE.

- **Compatibilité avec le SAGE Cher amont**

Le SAGE Cher amont a été approuvé le 20/10/2015. Il couvre 6780 km² et s'étend sur 355 communes réparties sur 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire) et 5 départements (Puy-de-Dôme, Allier, Creuse, Cher et Indre). Il concerne un tiers environ du territoire du SCoT (partie Ouest).

Les objectifs du SAGE Cher amont sont les suivants :

Gouvernance

1 Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
- D1 Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE
- D2 Créer et renforcer les synergies territoriales

2 Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
- D1 Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle
- D2 Favoriser l'émergence et accompagner les porteurs de programmes contractuels

3 Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
- D1 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Le SCoT n'a pas la main pour agir sur la gouvernance du SAGE. Toutefois, la concertation réalisée avec les services de l'Etat ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau est de nature à concourir à respecter cet objectif.

Gestion quantitative

1 Organiser la gestion des prélèvements
- D1 Définir et arbitrer les volumes prélevables
- D2 Etablir ou réviser les autorisations de prélèvements
- D3 Harmoniser les arrêtés préfectoraux
- D4 Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrologique

2 Economiser l'eau
- D1 Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux
- D2 Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable
- D3 Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et l'habitat
- D4 Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture

3 Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize
- D1 Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail

4 Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage
- D1 Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques
- D2 Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires

5 Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle
- D1 Améliorer les connaissances sur la ressource et les besoins en eau du Val de Cher dans le Département de l'Allier

Le SCoT répond à cet objectif en proposant un développement durable au regard de la ressource en eau. Ainsi, il veille à ce que les projets de développement du territoire ne soient pas incompatibles avec les capacités des nappes souterraines et ne soient pas de nature à impacter les cours d'eau. Il ne prévoit pas de prélèvements en cours d'eau et fait des recommandations visant à encourager la maîtrise des consommations. Le SCoT n'a pas la main mise sur l'activité agricole et les irrigations. Il demande toutefois une attention particulière à cette activité pour qu'elle soit plus durable. Le SCoT met en œuvre des mesures incitant les économies d'eau. Il veille enfin à assurer l'alimentation en eau potable de sa population en mettant en place une surveillance accrue des besoins et en recherchant activement de nouvelles ressources.

Gestion qualitative

1 Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
- D1 Mettre en œuvre des politiques globales d'assainissement
- D2 Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif

2 Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut

- D1 Améliorer les rejets de l'assainissement collectif sur le bassin d'alimentation de la retenue de Rochebut

3 Atteindre le bon potentiel écologique sur l'Oeil

- D1 Améliorer les connaissances pour diminuer l'impact des rejets de l'assainissement industriel

4 Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable

- D1 Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollutions diffuses azotées et/ou par les produits phytosanitaires
- D2 Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur

5 Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application

- D1 Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application
- D2 Consolider et diffuser les informations sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires

Le SCoT est compatible acec cet objectif. Il propose un projet vertueux en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales luttant ainsi contre les risques de pollution :

- gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- poursuite de l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées, notamment vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites et des éventuels transferts d'effluents dans la nappe et les cours d'eau,
- poursuite de l'amélioration de l'assainissement non collectif et résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales,
- surveillance de la qualité des rendements des stations d'épuration (et lagunages) et, le cas échéant, mise en œuvre des mesures pour assurer la conformité des stations présentant des dysfonctionnements.

Pour préserver la ressource, le SCoT favorise également la protection des captages AEP. Il favorise la mise en place des périmètres de protection autour de tous les captages et, à travers les PLU, demande leur prise en compte, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Bien qu'il n'agisse pas directement sur les pratiques agricoles, par les diverses orientations et recommandations qu'il impose ou préconise, il permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

Gestion des espaces et des espèces

1 Atteindre le bon état écologique des masses d'eau

- D1 Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau
- D2 Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux
- D3 Caractériser et gérer les têtes de bassin

2 Rétablir la continuité écologique

- D1 Améliorer la connaissance liée aux obstacles à l'écoulement
- D2 Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions
- D3 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

3 Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau

- D1 Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité
- D2 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures
- D3 Améliorer la connaissance sur la mise en conformité des plans d'eau

4 Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité

- D1 Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme
- D2 Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement
- D3 Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides
- D4 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures
- D5 Améliorer la connaissance relative aux zones humides

5 Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes (animales et végétales)

- D1 Améliorer la connaissance et assurer un suivi de l'évolution des proliférations
- D2 Sensibiliser pour faciliter la mise en œuvre des mesures

Par la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le SCoT répond à cet objectif. Il agit sur la préservation des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement. Il prend en compte et permet les projets de restauration et renaturation, agit positivement sur les continuités latérales. La préservation des zones humides et de leurs abords est également imposée par le SCoT. Pour se faire, le SCoT demande aux communes d'intégrer les zones humides dans la trame bleue locale et de prévoir un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation. Tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques, et aux exigences des SDAGE et SAGE en vigueur.

Inondations

- D1 Améliorer la culture du risque
- D2 Gérer les évènements
- D3 Réduire la vulnérabilité
- D4 Améliorer et partager la connaissance liée au risque d'inondation
- D5 Suivre la mise en œuvre de la directive inondation

Le SCoT intègre cette problématique notamment via l'orientation 1.2.3 du DOO (Prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique). Afin de mettre en œuvre les mesures proportionnées aux risques permettant d'assurer la sécurité (des personnes et des biens) et de réduire les vulnérabilités, le SCoT demande aux collectivités d'utiliser l'ensemble :

- des documents réglementaires en vigueur valant servitudes (Plans de Prévention des Risques naturels ou technologiques, …),
- des informations connues et des documents cadre en matières de risques et d'aléas (lorsqu'un PPR n'est pas déjà en vigueur pour gérer le risque) :
- Connaissance des aléas et des risques, notamment : zones de plus hautes eaux connues, zones d'expansion de crue et de débordements de cours d'eau, ruissellements, coulées de boues, présence de cavités souterraines, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, à la remontée de nappe,…Porter à connaissance de l'Etat,…
- La mise en œuvre des objectifs réglementaires du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne (PGRI), appliquée aux éléments de connaissance des risques et aléas dans le contexte local.
- des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en vigueur : PAPI du Cher médian et aval (en cours d'élaboration à la date de réalisation du présent document).

Le SCoT rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter (en conformité) les prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels et technologiques en vigueur sur leur territoire. En outre, à travers leur dispositif réglementaire, les documents d'urbanisme locaux des communes concernées, doivent faciliter la mise en en œuvre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à venir ; ce qui inclut les objectifs qui seraient déterminés en matière de zones de ralentissement dynamique des crues.

Des objectifs prescriptifs sont également fixés sur les zones non couvertes par un PPR, mais exposés à l'inondation (et coulées de boues le cas échéant). Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, il est demandé de prévoir les mesures proportionnées d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié.

Le SCoT demande aussi de préserver les champs d'expansion de crue en cohérence avec les objectifs et dispositions des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire et prévoit un certain nombre de dispositions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire, conformément aux objectifs du PGRI, du SDAGE et du SAGE.

Compatibilité avec le règlement du SAGE Cher amont :

1. Organiser la gestion des prélèvements : Toute nouvelle demande de prélèvement ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruite en vertu des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement, ou au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article L. 511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraine pas de dépassement des volumes prélevables définis dans le tableau suivant :

Tableau 1 : volume prélevable maximal (en million de m³) par sous bassin versant sur le périmètre du SAGE Cher amont

Bassins versants		Alimentation en eau potable				Industrie				Irrigation				Total			
		Vol. étiage		Vol. hivernal	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal **	Total	Vol. étiage		Vol. hivernal	Total
		Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant			Vol. impactant	Vol. non impactant		
Haut Cher	OUGC de l'Allier	0,361	NC	0,254	0,615	-	NC	-	-	-	-	0,114	0,575	0,361	NC	0,829	1,190
	Reste du bassin versant											0,461					
Tardes - Voueize		0,388	0,002	0,294	0,684	0,065	NC	0,008	0,073	0,015	NC	0,978	0,993	0,468	0,002	1,280	1,750
Cher amont	OUGC de l'Allier	5,532	NC	3,646	9,178	1,153	NC	0,893	2,046	0,430	0,017	1,249	1,696	7,115	0.017	6,064	13,196
	OUGC du Cher									-	-	0,276	0,276				
Œil - Aumance		1,069	NC	0,784	1,853	1,118	NC	0,847	1,965	0,542	0,118	1,438	2,098	2,729	0,118	3.069	5,916
Cher médian	OUGC de l'Allier	0,817	NC	0,569	1,386	-	NC	-	-	0,680	0,360	0,314	1,354	1,722	0,360	1,641	3,723
	OUGC du Cher									0,225	NC	0,758	0,983				
Cher aval		3,058	0,167	2,189	5,414	0,099	0,090	0,153	0,342	3,560	0,328	0,862	4.750	6,717	0,585	3.204	10,506
Arnon - Théols	Haut-Arnon	3,614	0,602	2,677	6,893	0,509	0,022	0,333	0,864		0,622	0,221	8.347	8,813	1,246	6.045	16.104
	Arnon amont									0,062		1,042					
	Arnon médian									1,538		0,479					
	Arnon Aval									0,750		0,289					
	Théols									2,340		1,004					
Total		14,839	0,771	10,413	26,023	2,944	0,112	2,234	5,290	10,142	1,445	9,485	21,072	27,925	2,311	21,132	52,385

Remarque : Les valeurs de volume prélevable sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration des connaissances, notamment celles issues des études réalisées pa organismes uniques.

2. Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau : en dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous réserve que :
    - ces plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
    - les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
    - les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
    - la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours 'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;
    - un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu. Dans le cas où la dérivation et la mise en oeuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.
    - Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs.

3. Protéger les zones humides et la biodiversité : Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, est interdit sauf lorsque le projet répond à l'une des exigences suivantes :
    - être déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, ou d'urgence,
    - présenter des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, viser la restauration hydro-morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro-morphologie naturelle du cours d'eau),
    - justifier un intérêt économique avéré et motiver le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées.
    - Dans un de ces cas particuliers, le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée et engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

Le SCoT respecte l'ensemble des dispositions règlementaires du SAGE en intégrant les conditions concernant la gestion des prélèvements, en imposant les règles concernant les plans d'eau et en mettant en place une politique forte en matière de protection des zones humides.

- **Compatibilité avec le SAGE Cher aval.**

Le SAGE Cher aval a été approuvé le 26 octobre 2018. Son périmètre s'étend sur 2374 km² sur quatre départements (Cher, Indre, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher) et 152 communes (dont quelques communes du Nord-Ouest du SCoT)

Le SAGE a fixé les enjeux et objectifs suivants :

Mettre en place une organisation territoriale cohérente

- Accompagner le transfert de propriété du Cher et encourager une maîtrise d'ouvrage cohérente
- Susciter des maîtrises d'ouvrage opérationnelles et assurer la cohérence hydrographique des interventions

Le SCoT n'a pas la main pour agir sur la gouvernance du SAGE. Toutefois, la concertation réalisée avec les services de l'Etat ainsi qu'avec les différents organismes et services responsables de la gestion de l'eau est de nature à concourir à respecter cet objectif.

Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

- Assurer la continuité écologique des cours d'eau
- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- Améliorer la connaissance et préserver les zones humides
- Gérer et restaurer les zones humides, afin de maintenir leurs fonctionnalités
- Améliorer les connaissances des peuplements piscicoles, en particulier des migrateurs
- Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces invasives

Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé

- Définir un mode de gestion durable de la masse d'eau du Cher canalisé, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques

Via sa politique trame verte et bleue, le SCoT restaure, entretient et valorise les milieux aquatiques et humides. Les cours d'eau sont préservés, les zones humides sont protégées. Pour se faire, il demande aux PLU(I) de préciser ces espaces au sein des documents et de les protéger dans les règlements, en tenant compte des fonctionnalités écologiques (prise en compte des habitats, des espèces et de la fonctionnalité des milieux).

Améliorer la qualité de l'eau

- Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides
- Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques
- Améliorer la connaissance sur la qualité du canal de Berry
- Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes
- Améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales au niveau de l'agglomération Tourangelle

Le SCoT propose un projet vertueux en matière de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales luttant ainsi contre les facteurs de pollution des masses d'eau. Le SCoT demande aussi le suivi et la mise en œuvre des mesures pour assurer la conformité des stations d'épuration présentant des dysfonctionnements. Il favorise également la protection des captages AEP. Le SCoT ne s'étend pas jusqu'à l'agglomération Tourangelle.

Préserver les ressources en eau

- Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomanien
- Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires
- Economiser l'eau

Le SCoT propose un développement durable au regard de la ressource en eau.

Pour assurer durablement la distribution en eau potable, il prévoit de veiller à ce que les projets de développement du territoire ne soient pas incompatibles avec les capacités des nappes souterraines. Par ailleurs, le projet ne prévoit pas de prélèvements en cours d'eau et fait des recommandations visant à encourager la maîtrise des consommations d'eau et sa préservation.

Réduire le risque d'inondations

- Accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables
- Améliorer la conscience et la culture du risque inondation

Le SCoT intègre cette problématique via l'orientation 1.2.3 du DOO (Prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique).

Animer le SAGE et communiquer

- Anticiper la mise en oeuvre du SAGE et assurer la coordination des actions (structure porteuse, animation)
- Mettre en oeuvre une politique de communication du SAGE

Ce rôle d'animation et de communication n'est pas dans les attributions du SCoT.

Compatibilité avec le règlement du SAGE Cher aval :

4 règles sont à respecter par le SCoT :

1. Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau

   En dehors des cours d'eau classés en liste 1 par arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du même code, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, constituant dans le lit mineur d'un cours d'eau un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants : • le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, ou présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, ou vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, ou justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné. Dans la conception et la mise en oeuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour : • éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques. S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes. A défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative porter, sauf en cas d'opération de restauration hydromorphologique de cours d'eau, sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 % et permettre de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole, et être mises en oeuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, et être mises en oeuvre au plus tard dès la fin des travaux. Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

   La continuité écologique des cours d'eau est demandée par le SCoT et les conditions d'aménagement de ceux-ci respecteront les règles ci-dessus citées.

2. Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques

   Tout nouveau projet conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau …, entretenir les cours d'eau ou canaux …, consolider ou protéger les berges …, n'est permis que

   - s'il est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général,
   - ou présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,

- ou vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- ou justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.

  Dans la conception et la mise en oeuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques. S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes. A défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative porter sur la restauration hydromorphologique d'un linéaire de cours d'eau d'au moins 200 %, et être mises en oeuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, et être mises en oeuvre au plus tard dès la fin des travaux. Les opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau sont exemptes de mesures compensatoires. Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Les cours d'eau sont protégés. Le SCoT s'engage à ce que les conditions d'aménagement de ceux-ci respectent les règles ci-dessus citées.

3. Encadrer les aménagements pour protéger les zones humides

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt
- ou présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- ou vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la destruction ou la dégradation de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau),
- ou justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné. Dans la conception et la mise en oeuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités, en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides inventoriées. S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes. A défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel (écrêtement des crues, soutien des étiages, pouvoir épurateur, biodiversité, etc.), et être mises en oeuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau, et être mises en oeuvre au plus tard dès la fin des travaux. Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Les zones humides sont protégées par le SCoT et les conditions d'aménagement au sein de ces zones sont cadrées conformément aux règles ci-dessus citées.

4. Fixer des obligations d'ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher

Cette règle ne concerne pas le territoire du SCoT.

5.3.4 Compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du Bassin Loire-Bretagne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire Bretagne, dans sa version 2022-2027, comprend un ensemble cohérent de 6 objectifs complémentaires déclinés en 48 dispositions, basé sur la «prévention» pour ne pas aggraver les risques, la «protection» pour réduire l'atteinte des enjeux (un enjeu correspond à ce qui pourrait être perdu : une vie humaine, un bien matériel, une fourniture de service essentiel...) déjà exposés et la «préparation» pour être en capacité faire face à l'événement lorsqu'il survient.

Ce document est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme. Ceci implique que ces documents ne doivent pas faire obstacle à sa mise en œuvre. Il revient donc au SCoT de contextualiser les objectifs du PGRI dans l'organisation du territoire qu'ils portent et au PLU(I) de décliner ce projet en termes d'occupation des sols. Si le SCoT ne contextualise que de manière très partielle les objectifs du PGRI, il reviendra alors aux PLU(I) de s'approprier les objectifs du PGRI pour les décliner.

En préalable de la vérification de la compatibilité du SCoT à cet effet, on remarquera ici que la gestion des risques dans le cadre du SCoT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines. Les objectifs majeurs du SCoT sont donc d'intégrer les données actuelles et futures (données des PPRI notamment mais aussi des informations répertoriées par ailleurs : zones d'aléas) dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens. Cet objectif est inscrit au sein du DOO dans son orientation 1.2.3 où il est clairement annoncé que le SCoT doit développer la culture du risque dans une logique d'adaptation mais aussi de réduction des vulnérabilités ce qui implique une approche cohérente et solidaire entre les communes (gestion amont-aval des eaux pluviales et des ruissellements, limitation / réduction de l'imperméabilisation de secteurs urbains exposés, préservation de la trame écologique…).

Outre cette orientation spécifique, le SCoT inscrit également, à travers sa politique de gestion des eaux pluviales et de trame verte et bleue des objectifs visant à préserver les éléments de lutte contre les ruissellements et les inondations.

- **Les objectifs liés à la prévention**

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues, leurs zones d'expansion et les capacités de ralentissement des submersions marines

Cet objectif est décliné à travers 7 dispositions. Le SCoT prend en compte cet objectif et ces dispositions via l'orientation 1.2.3 du DOO. Cette orientation préserve en effet les capacités d'écoulement des crues et les zones d'expansion, que ce soit sur les communes concernées par des PPRI approuvés comme sur les autres communes non concernées, mais où des aléas sont répertoriés.

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Cet objectif est décliné à travers 15 dispositions. Comme dit préalablement, le SCoT a planifié son aménagement en prenant en compte les risques actuellement identifiés sur son territoire et en cherchant à les éviter. Les zones d'aléas et les zones couvertes par les PPRI étant toutefois vastes sur le territoire, certains développements urbains interfèrent toutefois avec les zones répertoriées. Dans ces secteurs, des PPRI sont mis en œuvre et le SCoT, comme les PLU(I) doivent s'y conformer.

Le projet de SCoT va même plus loin. L'objectif OP17 du DOO impose en effet aux PLU et aux opérations d'aménagement les points suivants :

- la prise en compte de l'ensemble des informations connues, dont notamment celles contenues dans les éléments de porter à la connaissance (zones de plus hautes eaux connues, zones d'expansion de crue et de débordements de cours d'eau, ruissellements, coulées de boues, présence de cavités souterraines, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, à la remontée de nappe,…Porter à connaissance de l'Etat) et celles des études sectorielles (étude PAPI notamment) et éléments de

connaissance de sinistres, afin de préciser la nature des aléas et des risques effectifs qui en découlent (atlas de zone inondable, plan particulier d'intervention, SAGE, etc.). Cette prise en compte doit permettre de :

  - garantir la sécurité des personnes et des biens et la non aggravation des risques ;
  - œuvrer pour la réduction de la vulnérabilité des populations et faciliter le retour rapide à la normale après un sinistre.

- Les prescriptions de l'objectif OP18 du DOO imposent aussi des prescriptions aux communes non couvertes par un PPR mais concernées par des aléas inondation et devant répondre aux objectifs du PGRI :
  - Au sein de zone soumises à des aléas fort et très fort (notamment les zones dangereuses avec une submersion supérieure à 1m ou supérieure à 50 cm avec des vitesses d'écoulement importantes) :
    - Interdire les nouvelles constructions à l'exception des opérations de renouvellement urbain, de comblement des dents creuses, d'extension, mutation ou reconstruction de bâtis existants. La mise en œuvre de ces exceptions doit toutefois :
    - Permettre de réduire la vulnérabilité aux risques : bâti en surélévation, facilitation de l'évacuation des eaux, ...
    - Assurer les conditions adaptées d'évacuation et de mise en sécurité des personnes.
    - Encadrer l'évolution des équipements et activités sensibles existants (équipements sensibles pour l'évacuation des usagers du site, activités susceptibles de générer des pollution graves, équipements/services de secours stratégiques, …).
    - Cet encadrement doit permettre de faciliter la gestion de crise, de limiter les pollutions graves et de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité des usagers de ces équipements,
    - Le cas échéant, une relocalisation de tels équipements ou activités sera étudiée lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une protection sur site adaptée et que cette relocalisation est acceptable aux plans économique, environnemental et social.
  - Au sein des zones soumises à d'autres zones d'aléas situées en dehors des espaces déjà urbanisés
    - Préserver ces zones de toute nouvelle urbanisation sauf exceptions prévues au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne (notamment disposition 1-1) et y prévoir une évolution du bâti existant et des usages compatibles avec le risque inondation.
    - Les exceptions visent notamment : l'extension mesurée des constructions existantes et annexes, les constructions pour l'exploitation agricole et les activités de loisirs et sportives compatibles avec le niveau de risque, le changement de destination sans augmentation de la population exposée au risque, les infrastructures d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs.
    - Préserver les champs d'expansion de crue en cohérence avec les objectifs et dispositions des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire ;
    - Veiller à ce que les projets d'urbanisation n'aient pas pour effets d'entraver le libre écoulement des eaux, d'augmenter la vitesse d'écoulement ou de créer d'effets préjudiciables en amont ou en aval (principe de transparence hydraulique) ;
    - Prendre en compte les besoins et projets de sécurisation et consolidation des berges des cours d'eau identifiés par les syndicats de rivières et intégrant les enjeux et objectifs de gestion écologique et de qualité des cours d'eau.

- Objectifs prescriptifs plus spécifiques pour réduire les vulnérabilités et s'adapter en zones exposées aux inondations : OP19) :
  - Favoriser l'adaptation des espaces déjà urbanisés en zone exposée au risque d'inondation afin de limiter les impacts de ce risque et de faciliter la reprise rapide d'un fonctionnement normal après une crise. Dans ce cadre, en fonction des contextes, les documents d'urbanisme locaux faciliteront l'évolution des formes urbaines existantes permettant d'organiser un bâti et une accessibilité réduisant la vulnérabilité des occupants et activités :

- 9 matériaux spéciaux de construction, réduction de l'imperméabilisation du sol, usage adapté des pieds d'immeubles, règles d'urbanisme intégrant les besoins d'évolution bâtimentaire pour la mise hors d'eau de la construction et/ou la création d'espace refuge (élévation du bâti…), interdiction des sous-sols habités, transparence hydraulique (organisation de l'implantation du bâti et des voiries facilitant l'évacuation des flux hydrauliques),…
- Organiser le cas échéant le repli d'activités vulnérables et/ou stratégiques exposées à un aléa élevé d'inondation dont la protection sur site ne peut être assurée : centre de secours, établissements de santé ou hébergeant des publics vulnérables difficiles à évacuer, activités économiques stratégiques, … Dans ce cas, il conviendra aussi d'organiser le nouveau devenir du site libéré en y prévoyant des usages et occupations compatibles avec l'inondation (parc vert urbain, usages temporaires, …)

- Objectifs prescriptifs plus spécifiques pour lutter et gérer les ruissellements (OP20) :
  - Identifier les axes de ruissellements en amont et sur les sites envisagés pour l'urbanisation nouvelle afin de les prendre en compte et de prévoir en conséquence leur gestion par des mesures adaptées dans l'aménagement. En fonction du contexte, notamment :
    - plantation d'espaces végétalisés et/ou limitation de l'imperméabilisation aux abords des axes de ruissellements préalablement identifiés : bande inconstructible, plantation de haies, maintien d'espace en herbe…
    - régulation / infiltration des eaux pluviales sur site, voire en amont.
    - Maintien, voire renforcement d'éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements.

      Ces mesures seront conçues en cohérence avec les capacités du réseau de collecte des eaux pluviales (lorsqu'il existe) de manière à éviter la concentration de flux importants en aval pouvant générer des surcharges sur le réseau, notamment dans le cas d'espaces urbains implantés dans des secteurs à forte pente.
  - Favoriser le maintien et le développement de dispositifs de lutte contre les ruissellements : fascines, talus, haies, prairies jouant un rôle régulateur naturel des eaux de pluie…

- **Les objectifs liés à la protection**

  - Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Cet objectif est décliné à travers 8 dispositions. Comme dit précédemment, le SCoT a pris en considération le fait de réduire les dommages aux biens et aux personnes implantés en zone inondable. Il prévoit en effet un aménagement raisonné avec des mesures proportionnées qui consistent soit à y interdire de construire soit à intégrer des conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié (c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa). Il demande aussi aux communes de prendre les dispositions, si nécessaire, pour réduire les éventuels dommages susceptibles d'arriver sur les habitations et les biens actuels (délocalisation de biens et d'équipements, construction en surélévation, aménagement d'ouvrages de protection,...).

  - Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Cet objectif est décliné à travers 5 dispositions. La prise en compte de ces dispositions, à l'échelle du SCoT va de soi puisqu'à l'échelle du SCoT, il est plus facile d'avoir une approche plus globale qu'à l'échelle des communes. Les conséquences sont pour le SCoT de prescrire la protection des ouvrages de protection actuellement existants et participant à la lutte contre les inondations (protection et consolidation des berges et des ouvrages présents, notamment en vallée de Loire et de la Sauldre).

Les objectifs liés à la préparation

- Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Cet objectif est décliné à travers 6 dispositions. Ici, il convient de dire que l'élaboration du SCOT s'est faite en concertation avec la population locale et les élus. Par le biais des présentations effectuées, le SCoT a contribué ainsi à sensibiliser aux problématiques liées aux inondations. Le SCoT contribue aussi à l'amélioration des connaissances en diffusant les éléments de porter à connaissance (aléas) et en demandant aux communes d'effectuer, si nécessaire, les études complémentaires permettant de définir plus précisément les enjeux.

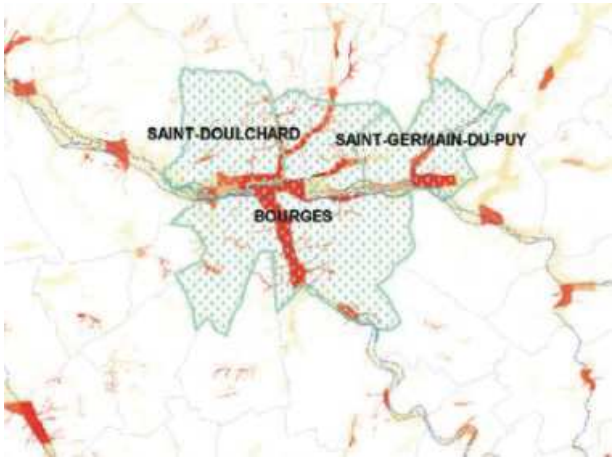
- Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Cet objectif est décliné à travers 7 dispositions. Comme dit précédemment, le SCoT a développé une armature urbaine et un projet de développement en prenant en compte les risques naturels et le risque d'inondation notamment. Dans ce cadre, il demande aux communes d'encadrer l'évolution des équipements sensibles de manière à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale.

Les territoires à risques importants (TRI) : le TRI de Bourges

Le PGRI précise les territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur lesquelles des dispositions particulières sont notifiées. Le secteur de Bourges-Saint Germain du Puy et Saint-Doulchard fait partie de ces territoires.

Périmètre du TRI de Bourges

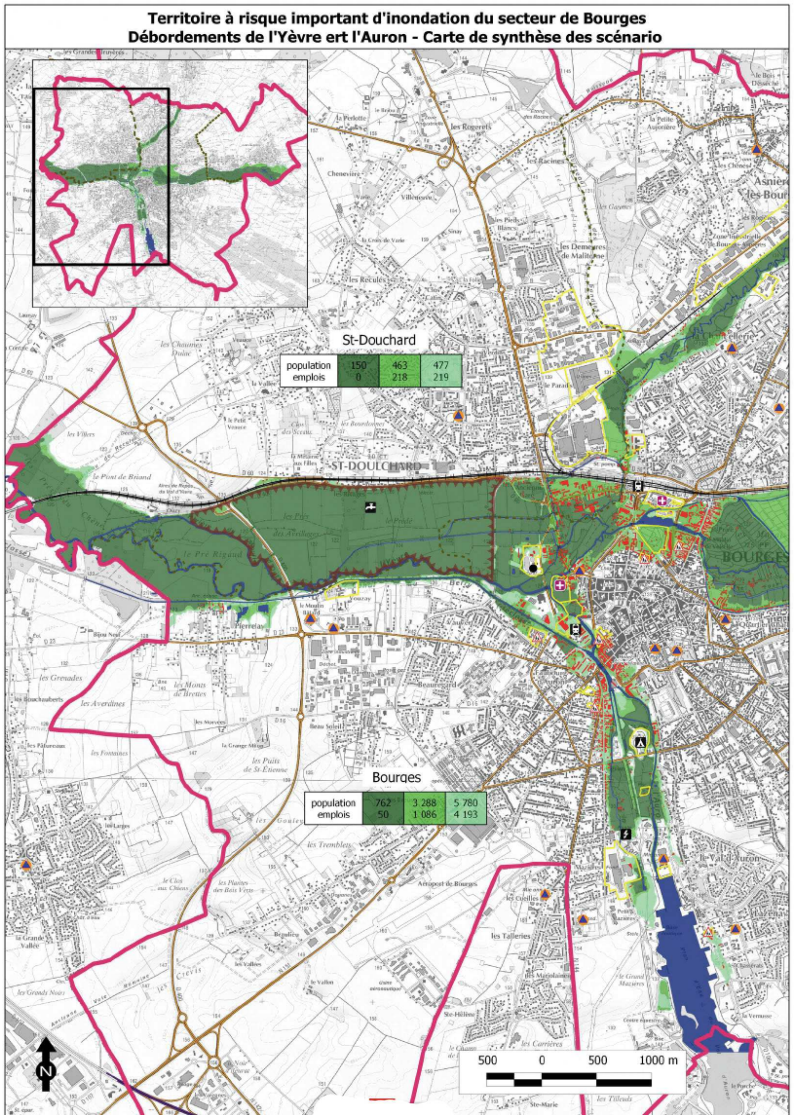


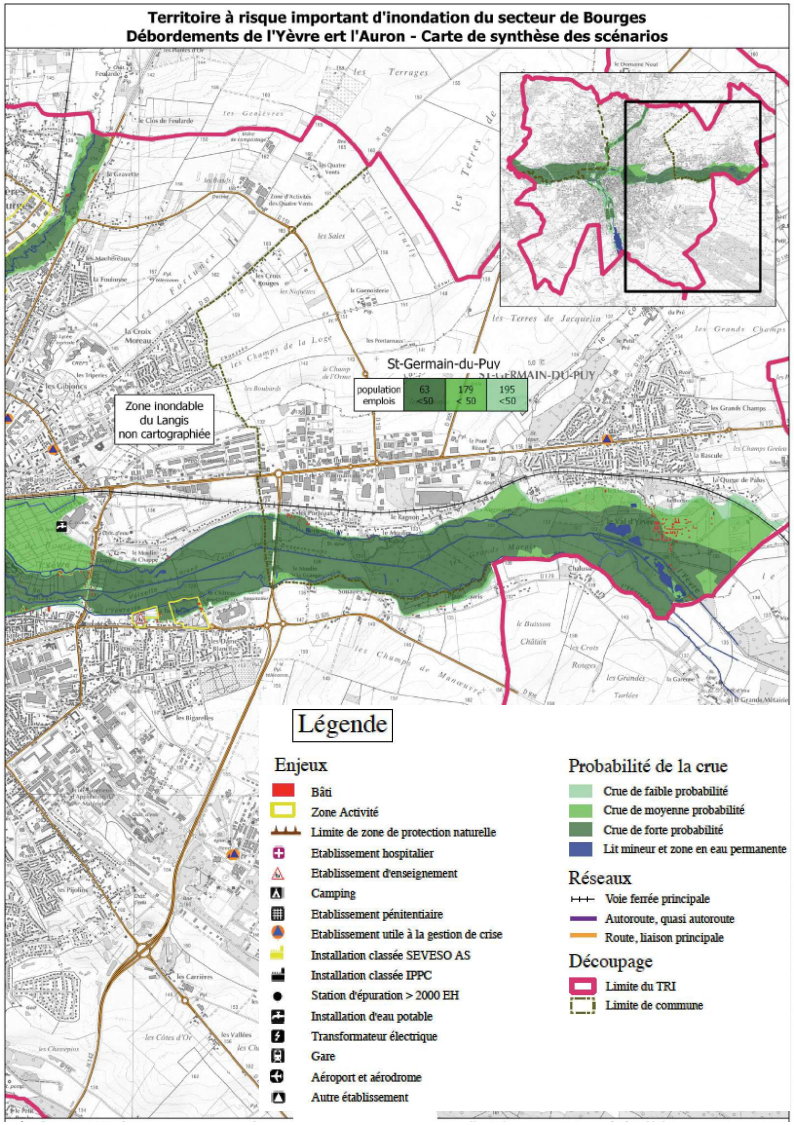
Le TRI de « Bourges » a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 26 novembre 2012. Le pilotage de la démarche TRI est assuré par la commune de Bourges.

Le TRI de Bourges s'est articulé selon les 6 thématiques suivantes :

- Maîtrise des écoulements ;
- Maîtrise de l'urbanisation ;
- Réduction de la vulnérabilité ;
- Fiabilisation des digues existantes ;
- Prévision des inondations et gestion de crise ;
- Culture du risque inondation

Les zones à d'enjeux ont été identifiées. En voici la carte résultante page suivante.





Des objectifs ont été définis via une stratégie locale de lutte contre les inondations.

Afin de répondre à la problématique locale d'inondation de ce secteur, une stratégie locale a été mise en place sur la base des mesures suivantes :

C.I. Maîtrise des écoulements (ME)

- ME1 : restaurer les milieux qui participent à l'écoulement des crues ;
- ME2 : rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue.

C.II. Maîtrise de l'urbanisation (MU)

- MU1 : respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant le risque d'inondation

C.III. Réduction de la vulnérabilité (RV)

- RV1 : réduire la vulnérabilité des établissements d'enseignement, de santé, de l'habitat, des acteurs économiques et du patrimoine culturel ;
- RV2 : réduire la vulnérabilité des enjeux utiles à la gestion de crise ;
- RV3 : améliorer la résilience des réseaux urbains face au risque d'inondation

C.IV. Fiabilisation des digues existantes (FD) (: deux ouvrages concernent le TRI de Bourges. Le barrage du val d'Auron et la digue de retenue de l'Yèvre des Marais de Bourges sont classés en catégorie C. La digue des Marais de Bourges n'a pas montré jusque-là de signe de faiblesse. Depuis les inondations de juin 2016, des travaux ont été engagés afin de fiabiliser le mécanisme des pelles.

C.V. Culture du risque inondation (CR)

- CR1 : Compléter et affiner la connaissance sur l'aléa inondation, la prévision des inondations et l'alerte ;
- CR2 : sensibiliser les populations au risque d'inondation ;
- CR3 : sensibiliser les acteurs économiques au risque d'inondation ;
- CR4 : sensibiliser les ERP sensibles au risque d'inondation ;
- CR5 : renforcer la sensibilisation des Elus ;
- CR6 : mobiliser et sensibiliser les opérateurs de réseaux au risque d'inondation ;
- CR7 : poursuivre les actions de communication réglementaires en matière de culture du risque.

C.VI. Prévision des inondations et gestion de crise (GC)

- GC1 : Fiabiliser et opérationnaliser les plans communaux de sauvegarde ;
- GC2 : Opérationnaliser la gestion de crise à l'échelle communale et intercommunal ;
- GC3 : Améliorer la continuité d'activité des services stratégiques utiles à la gestion de crise, à la satisfaction des besoins prioritaires de la population et au retour à la normale
- rapide ;
- GC4 : Améliorer la gestion de la post-crise et le retour à la normale;
- GC5 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les dispositifs de gestion de crise des ERP sensibles.

A ces objectifs sont associés une série d'actions qu'il convient de mettre en œuvre, notamment via des PAPI (Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations).

Le SCoT, qui a été réalisé en concertation avec la commune de Bourges, a pris en compte les dispositions du TRI et de la stratégie mise en place. Il a ainsi été rendu compatible avec ces dispositions.

5.3.5 Compatibilité avec le Schéma régional des Carrières du Centre Val de Loire

Le Schéma régional des carrières du Centre Val de Loire a été approuvé le 21 juillet 2020. Le SCoT doit être élaboré en compatibilité avec ce schéma. Les objectifs et mesures du SRC Centre-Val de Loire, en termes d'approvisionnement du territoire en matériaux, s'articulent autour des 4 grandes orientations :

- **Orientation n°1 : Gérer durablement la ressource alluvionnaire :**
- **Orientation n°2 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales**
- **Orientation n°3 : Développer le recyclage, le réemploi et la valorisation des ressources**
- **Orientation n°4 : Favoriser l'approvisionnement local ou les modes de transport propres**

L'exigence de compatibilité du SCoT porte en particulier sur 3 points précis :

- l'accès aux zones gisement potentiel d'intérêt national et régional (mesure n°5 du Schéma) ;
- la prise en compte des besoins en matériaux de carrières à l'échelle des territoires couverts par les SCoT (mesure n°6) ;
- le maintien des infrastructures permettant de développer le transport non-routier des matériaux (objectif n°4).

Compatibilité avec la mesure 5 (accès aux zones gisement potentiel d'intérêt national et régional)

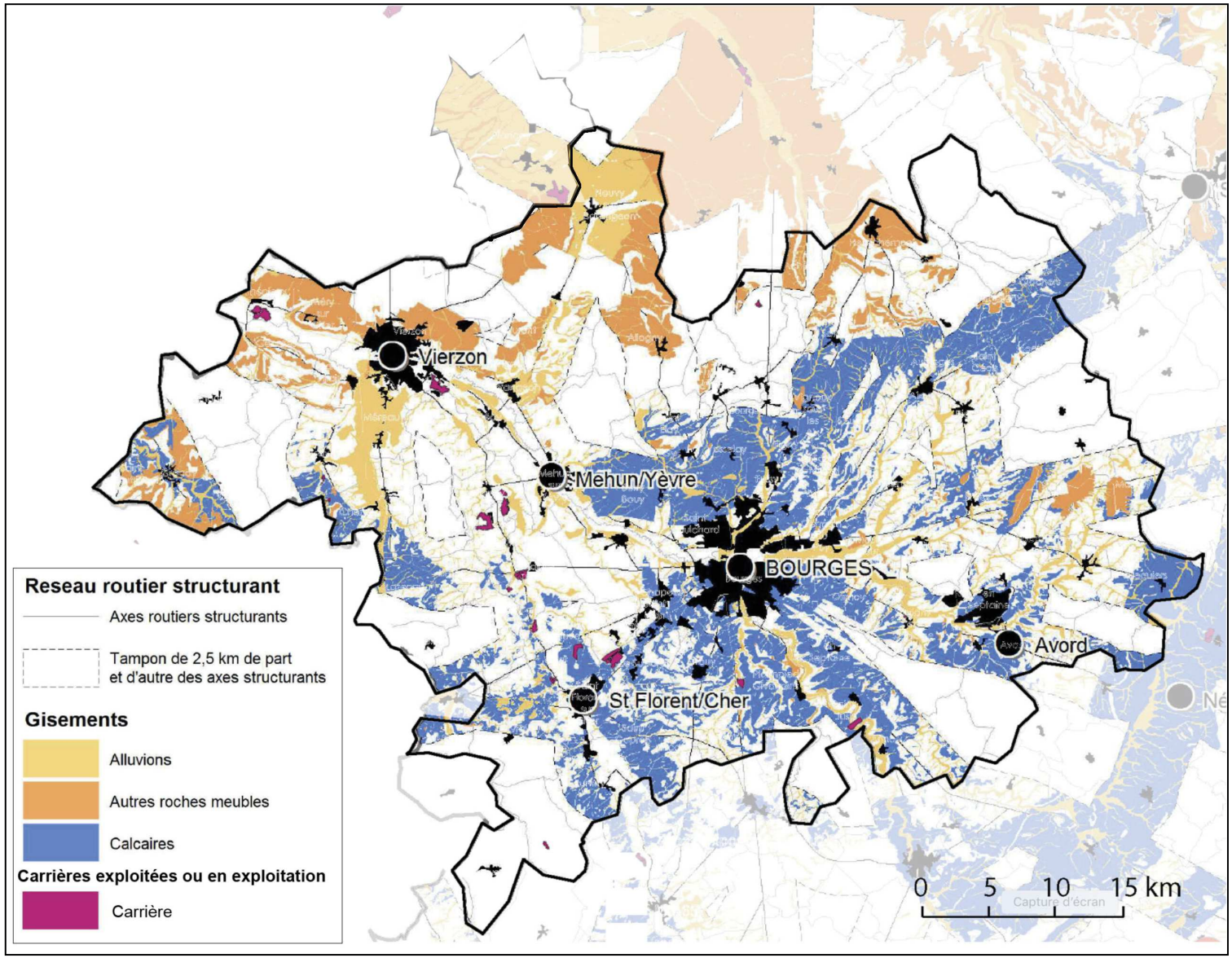
Une dizaine de carrières autorisées sont actuellement recensées sur le territoire :

- Massay : Mairie de Massay (1,44 ha, 2 500 t/an de calcaire, autorisation jusqu'en 2022)
- Le Subdray : Carrières des Grands Usages (68,89 ha, 450 000 t/an de calcaire, autorisation jusqu'en 2034)
- Le Subdray : GSM (17,08 ha, 400 000 t/an de calcaire, autorisation jusqu'en 2016, extension autorisée sur 35 ha exploitables sur Le Subdray, Villeneuve-sur-Cher et Morthomiers jusqu'en 2040)
- Plampied-Givaudins : Texrod (30 ha, 400 000 t/an de calcaire, autorisation jusqu'en 2016 , extension demandée par COLAS CENTRE OUEST sur 22,28 ha pour 20 ans et 250 000 t/an)
- Preuilly : GSM (166,7 ha, 750 000 t/an de matériaux siliceux, autorisation jusqu'en 2033)
- Primelles : Amendements et matériaux calcaires (11,16 ha, 30 000 t/an de calcaires et marnes, autorisation jusqu'en 2030)
- Saint-Palais : Porcelaines et Briques (2,23 ha, 160 t/an d'argiles, autorisation jusqu'en 2039)
- Saint-Just : SEGM (40 ha, 400 000 t/an de calcaire, autorisation jusqu'en 2041 - autorisation annulée en conseil d'Etat en 2016)
- Thénioux : Les Sablières du Perche (90,5 ha, 120 000 t/an de matériaux siliceux, autorisation jusqu'en 2042)
- Villeneuve-sur-Cher : GSM (43,75 ha, 350 000 t/an de calcaires, autorisation jusqu'en 2040)

Au regard des zones déterminées par le Schéma Régional des Carrières adopté le 13 décembre 2018, il apparait que le territoire présente encore des potentialités de développement, d'autant que la plupart des actuelles carrières autorisées seront, à l'horizon 20 ans, terminées ou en fin d'exploitation.

Ceci pourrait donc constituer une opportunité pour le développement économique local futur, à la condition toutefois que les gisements ne soient pas situés dans des zones sensibles. En l'occurrence, les matériaux alluvionnaires sont souvent localisés dans les fonds de vallées humides, là où les contraintes environnementales sont généralement fortes. Il en est de même pour les matériaux calcaires souvent exploités sur les versants de ces vallées. Le SDAGE Loire-Bretagne encourage une réduction progressive des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur. Le Schéma régional des carrières adopté en décembre 2018 inscrit également cette volonté dans ses orientations et demande que les futurs projets prennent en compte les zonages environnementaux, maitrisent l'impact sur la ressource en eau, limite l'impact sur la biodiversité ainsi que sur les activités agricoles et sylvicoles, et limitent les effets sur la qualité de l'air et le climat. Une attention particulière doit aussi être portée sur la façon dont les sites seront remis en état.

Carrières du territoire et potentiel (Sources : DREAL 2019 / Schéma régional des carrières 2018)



Dans ce cadre, même si le SCoT promeut l'utilisation de matériaux alternatifs (OP55), il accepte l'exploitation de nouvelles carrières sur son territoire, mais les encadre, via l'objectif OP56 du DOO (rechercher un approvisionnement en ressources minérales et une exploitation des carrières, raisonnés et durables) :

- Il permet bien sûr l'exploitation des carrières existantes et leurs extensions ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral à la date d'approbation du SCoT.
- Il demande d'anticiper la remise en état de carrières concernées pour la restauration de fonctions écologiques, hydrauliques, environnementales, ou le cas échéant la production d'énergies renouvelables.
- Pour la détermination de nouveaux sites d'exploitation de carrières, il demande de prendre en compte les objectifs du SCoT pour l'organisation du développement urbain et pour la protection de la trame écologique et de la ressource en eau.
- Il demande d'éviter l'extraction de granulats alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau. Dans ce cadre, les zones ayant déjà subi une forte extraction dans le lit majeur du Cher, de Ste-Thorette à Vierzon, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles créations de carrières (demande en totale cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne et le Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire).
- Il demande d'éviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation au sein des réservoirs de biodiversité principaux de la trame verte et bleue du SCoT.
- Au sein des espaces agricoles et naturels exploités, il demande de privilégier les terres à faible valeur agronomique.
- Il demande de ne pas compromettre la sécurité, les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines portés par les SDAGE et SAGE en vigueur, ni l'exploitation de la ressource en eau pour l'eau potable
- Il demande de privilégier les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt régional depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, afin d'assurer des transits fluides, de limiter les traversées urbaines et d'éviter les encombrements aux échangeurs autoroutiers.
- Il établit une carte permettant d'identifier plus facilement les contraintes et les secteurs privilégiés d'implantation (page suivante)

Compatibilité avec la mesure 6 (prise en compte des besoins en matériaux de carrières à l'échelle des territoires couverts par le SCoT)

Il s'agit ici de rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle locale. Dans ce cadre, le SCoT n'a pas noté de besoins locaux notables de matériaux du fait de la présence d'actuelles carrières en exploitation. Les nouvelles exploitations pourraient donc uniquement être envisagées que pour compléter les besoins en cas de fermeture des exploitations actuelles.

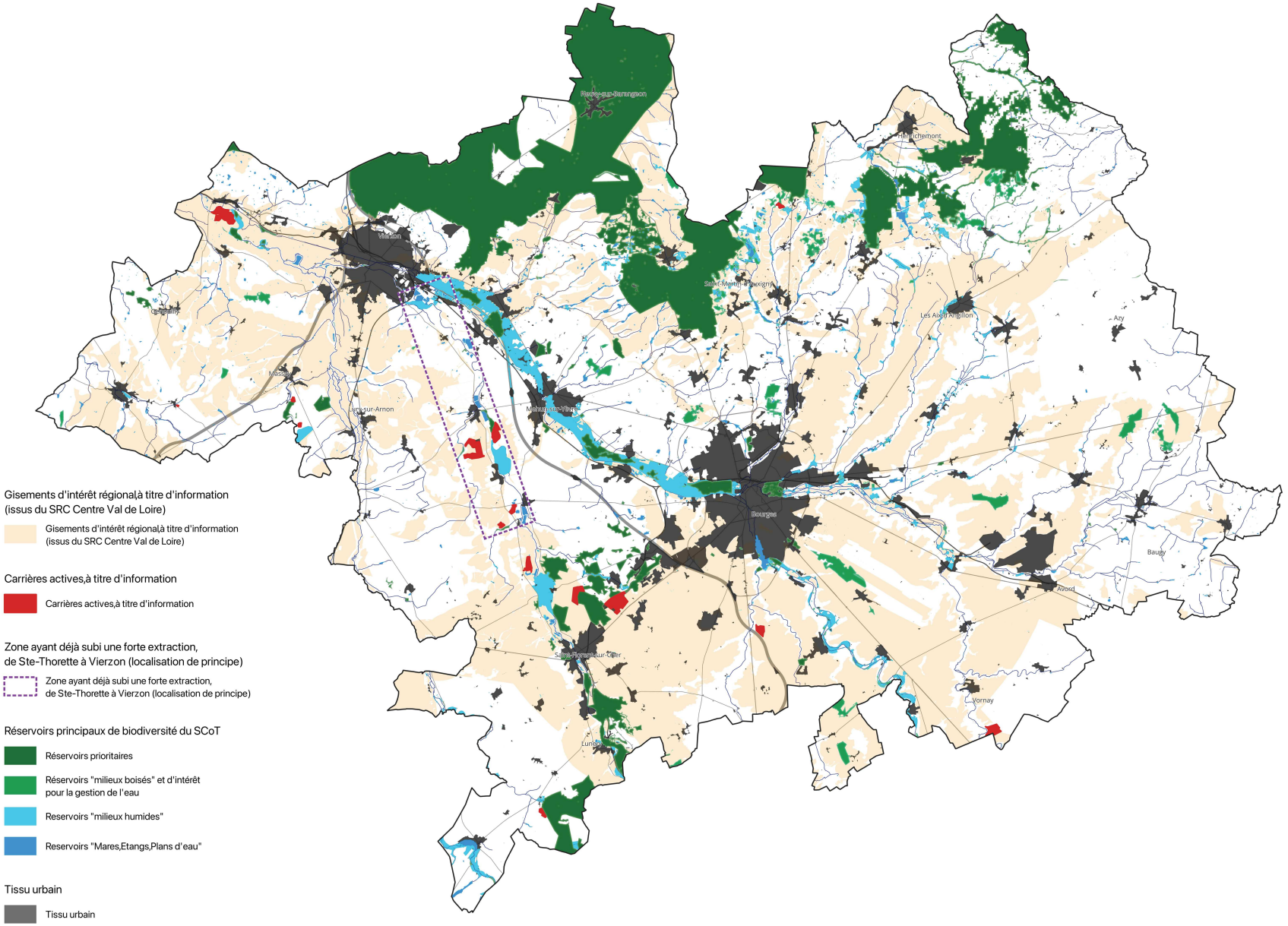
Compatibilité avec l'objectif 4 (accès aux zones gisement potentiel d'intérêt national et régional)

La région Centre-Val de Loire se caractérise par une logistique essentiellement locale, et deux flux d'import / export significatifs. Par ailleurs, la part des modes alternatifs à la route a régressé au cours des 30 dernières années. Dans ce cadre, le schéma :

- confirme l'intérêt de conserver un approvisionnement essentiellement local ;
- identifie les itinéraires routiers à privilégier ;
- encourage le recours au rail et à la voie d'eau pour les flux longue-distance inévitables ;
- identifie et demande le maintien des infrastructures permettant un report modal.

Les itinéraires routiers adaptés au transport de matériaux au sein du SCoT sont identifiés sur la carte du Schéma des carrières. Ces axes sont également considérés comme d'intérêt par le SCoT. Le projet de développement du SCoT n'est donc pas incompatible avec l'utilisation de ces axes pour le transport des matériaux.

Carte du DOO sur les objectifs fixés par le SCoT en matière de carrières



5.3.6 Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre Val de Loire

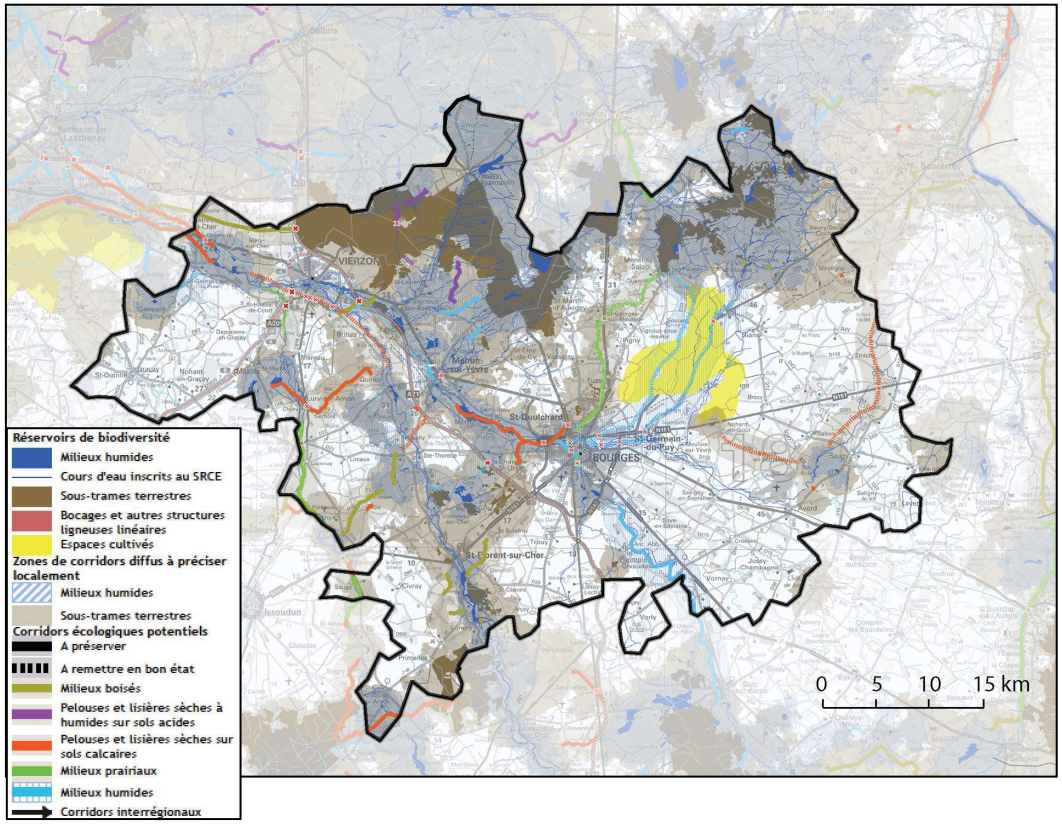
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015. La cartographie régionale identifie 10 sous-trames:

- les pelouses et lisières sèches sur sols calcaires,
- les pelouses et landes sèches à humides sur sols acides,
- les milieux prairiaux,
- les espaces cultivés,
- le bocage et autres structures ligneuses linéaires,
- les boisements humides,
- les boisements sur sols acides,
- les boisements sur sols calcaires (boisements regroupés sous la dénomination sous trame « milieux boisés »),
- les milieux humides,
- les cours d'eau.

La carte du SRCE a été présentée dans l'état initial de l'environnement et a été utilisée pour l'élaboration des trames vertes et bleues locales et de la trame verte et bleue du SCoT.

Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT occupent ainsi pour une grande partie, les réservoirs identifiés par le SRCE. Ces espaces, considérés comme réservoirs de biodiversité par le SCoT font l'objet d'une politique de protection notable. Il en est de même pour les corridors écologiques identifiés et repris par le SCoT.

Carte du SRCE à l'échelle locale



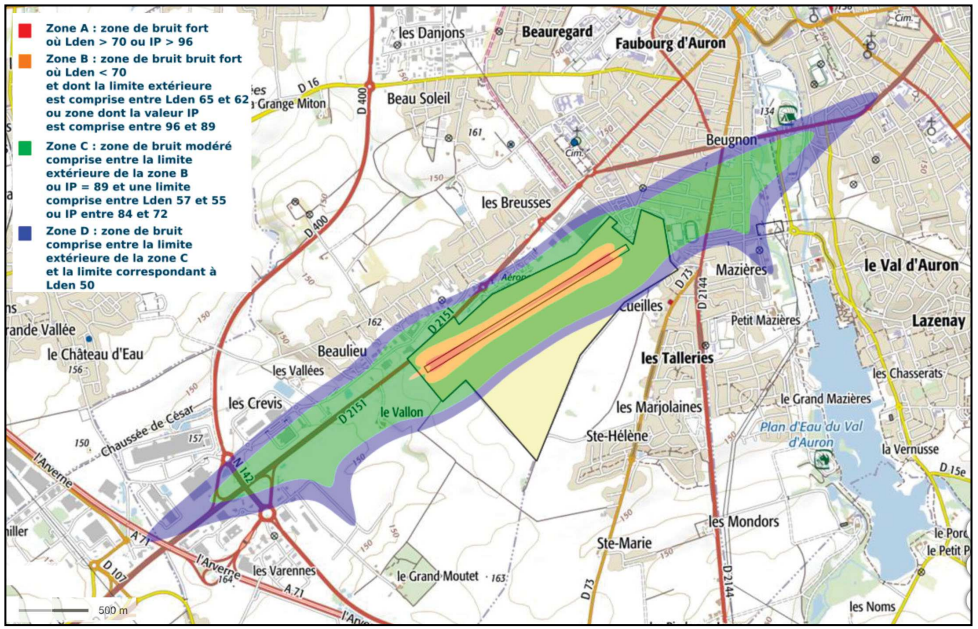
5.3.7 Compatibilité avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges et celui de l'aérodrome militaire d'Avord

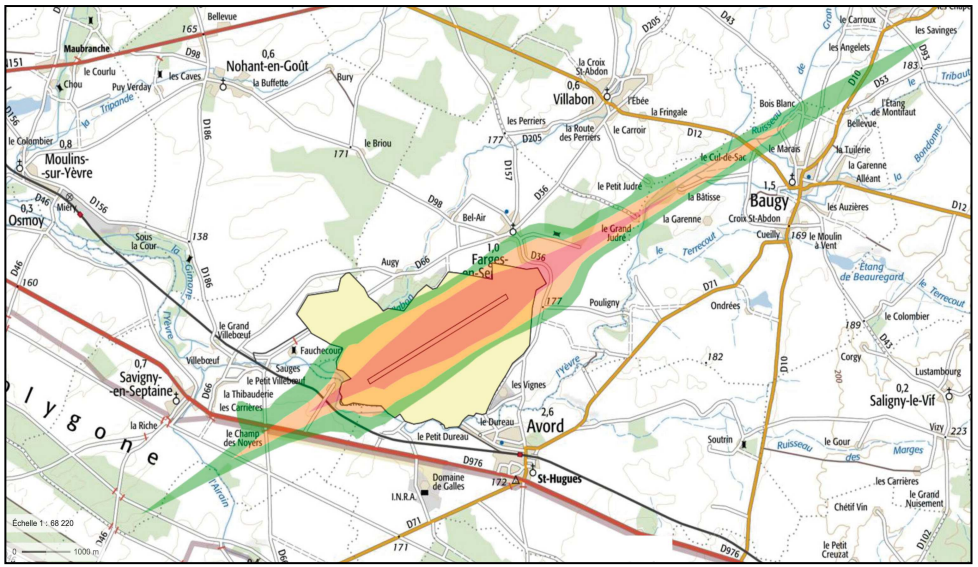
Trois aérodromes sont présents sur le territoire du SCoT, celui d'Avord, celui de Bourges et celui de Vierzon. Deux de ces aérodromes sont dotés d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Ces PEB ont pour but d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par le trafic aérien. Ces PEB s'imposent aux documents d'urbanisme. Nous en rappelons ici les dispositions. Le PEB de l'aérodrome militaire d'Avord a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 1998 et fait actuellement l'objet d'une révision. Il concerne les communes d'Avord, de Baugy, de Crosses, de Farges-en-Septaine, de Gron, de Savigny-en-Septaine et de Villabon. Le PEB de l'aéroport de Bourges a été approuvé le 07 septembre 2015. Il concerne les communes de Bourges et Trouy. Ces PEB définissent 3 à 4 zones réglementaires :

- la zone A est une zone de bruit fort : les constructions nouvelles sont interdites si elles sont à usage d'habitation, sauf si elles sont nécessaires à l'activité aéronautique, aux activités industrielles ou commerciales, ou à l'activité agricole et elles devront dans ce cas-là se situer dans des secteurs déjà urbanisés.
- la zone B expose aussi à un bruit assez fort : les constructions nouvelles sont interdites si elles sont à usage d'habitation, sauf si elles sont nécessaires à l'activité aéronautique, aux activités industrielles ou commerciales, ou à l'activité agricole
- la zone C est classée en bruit modéré : sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
- La zone D est une zone de bruit faible. Cette zone a été uniquement instituée ici sur le PEB de l'aérodrome de Bourges. Elle ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

Le SCoT est compatible avec ces PEB. Il n'envisage aucun développement urbain dans les zones interdites. Il demande aussi aux communes concernées d'intégrer les prescriptions de ces PEB dans leur PLU.

Zonages règlementaires des Plans d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges et de celui d'Avord (Source : DDT du Cher - 2019)





5.4 Les plans et programmes pris en compte

5.4.1 Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Le territoire du SCoT est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate. Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, des programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée. Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (programme d'action national consolidé). Ce programme national est complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole. Dans le secteur, la commune d'Argent-sur-Sauldre a été incorporé aux zones d'actions régionales (ZAR) où certaines actions doivent être renforcées.

Le SCOT a pris en compte la problématique « nitrate ». Bien qu'il n'agisse pas directement sur les pratiques agricoles, par ces diverses orientations et recommandations, il permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales telles qu'énoncées par ces programmes.

5.4.2 Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 (DOCOB)

Rappelons l'existence de 9 sites NATURA 2000 sont répertoriés, 8 ZSC et 1 ZPS interférant avec le territoire du SCoT : la ZSC Sologne, la ZSC des coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne, la ZSC des carrières de Bourges, la ZSC des ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne, la ZSC des coteaux Calcaires du Sancerrois, la ZSC des massifs forestiers et rivières du Pays-Fort, la ZSC du site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon, la ZSC de la basse-vallée de l'Arnon et la ZPS de la vallée de l'Yèvre. Ces sites NATURA 2000 bénéficient d'une protection dynamique et d'une gestion renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'un document d'incidence. De plus, la plupart des sites du territoire disposent d'un document d'objectif (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupation du sol interdites, réglementées ou favorisées. Ces documents ont été présentés dans l'état initial de l'environnement et dans l'analyse des incidences NATURA 2000 et pris en compte dans les prescriptions du DOO concernant la protection de ces sites.

5.4.3 Le SAGE des Sauldres

Le SAGE des Sauldres concerne plusieurs communes du territoire. Il n'est pas encore opposable car il est toujours en cours d'élaboration. Néanmoins, afin d'anticiper au mieux les enjeux de ce territoire en matière de protection et de gestion de la ressource en eau. Les éléments actuellement connus ont été pris en compte, notamment les enjeux :

- Amélioration des ressources en eau potabilisable
- Entretien des cours d'eau et des étangs
- Maintien de la qualité piscicole des cours d'eau de 1ère catégorie (notamment migrateurs)
- Gestion du risque inondations
- Gestion du canal de la Sauldre

Il est connu également les actions que le SAGE portera :

- la restauration écologique des cours d'eau.
- un inventaire détaillé des zones humides, ainsi que sur des actions de restauration.
- des travaux sur les réseaux d'eau potable et sur les réseaux d'assainissement autonome

Le SCoT a pris en compte l'ensemble de ces enjeux et actions afin de proposer un développement cohérent et potentiellement avec le futur SAGE

5.4.4 Les PPR

Au delà de la prise en considération du PGRI, le SCoT a pris en compte les enjeux ainsi que les zonages réglementaires ou répertoriés (aléas) par les PPRI approuvés ou prescrits du secteur. :

Sur le territoire du SCOT, il existe en effet à ce jour six PPRi approuvés :

- PPRi de Yèvre amont (approuvé le 24/05/2011),
- PPRi de l'Yèvre aval (approuvé le 24/10/2008),
- PPRi de Vierzon (approuvé le 24/07/2007 et modifié le 27/03/2014),
- PPRi de la rivière Le Cher dans le département du Cher (approuvé le 03/11/2005, modifié le 08/09/2014 et le 19/10/2015),
- PPRi de l'Arnon (approuvé le 13/10/2004),
- PPR du Sancerrois lié aux inondations et aux coulées de boues (approuvé le 20/12/2013),

Il existe également 6 PPRT approuvés.

Ces zonages ont été précisés dans l'état initial de l'environnement et utilisés dans l'élaboration du SCoT afin que les communes, dans l'élaboration de leur PLU, ne rencontre aucun problème de compatibilité.

6 Exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

6.1 Un Projet d'Aménagement Stratégique élaboré en concertation permettant de renforcer le positionnement du territoire à l'horizon 2044

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Avord-Bourges-Vierzon répond à une stratégie de positionnement territorial souhaitée par les élus du Centre-Cher.

Ce positionnement s'articule autour de trois principes cardinaux :

- La valorisation du rôle du territoire dans la structuration du sud régional
- La capitalisation sur les atouts et les complémentarités locales
- Le renforcement des fonctions supérieures et des coopérations

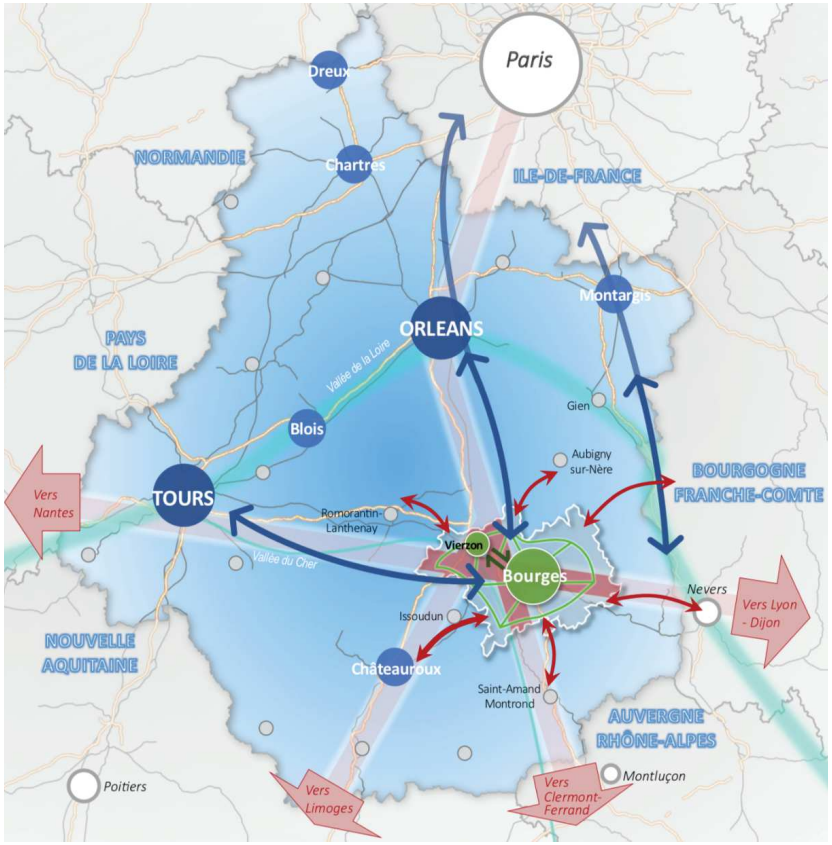
Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) réalisé pour le SCoT Avord-Bourges-Vierzon répond à l'ensemble de ces enjeux :

- **Il permet de renforcer le positionnement du territoire à horizon 2044**

Le Projet d'Aménagement Stratégique valorise les atouts et le rôle du territoire du Centre-Cher pour la structuration et la vitalité du sud régional.

Dans une logique d'équilibre au sein de la Région Centre Val de Loire, le territoire du SCoT apporte, en effet, plusieurs contributions structurantes qu'il convient de conforter :

- Le développement et l'irrigation économique. Le territoire du SCoT accueille des filières productives stratégiques, industrielles et d'innovation, et porte un bassin d'emplois dépassant largement son périmètre administratif.
- Le dynamisme culturel et des espaces de vie locaux.
- L'accessibilité aux services supérieurs à la population, aux mobilités et aux grands axes de flux, y compris fret : vers et depuis Paris et l'Axe Ligérien, les régions voisines.
- Les coopérations avec les bassins de vie et les pôles économiques proches : Châteauroux, Issoudun, Nevers, Sancerre-Sologne, Saint-Amandois, Loire Val d'Aubois, Vallée du Cher.



- **Il permet de mettre en avant les atouts du territoire et les complémentarités de ses différents secteurs pour affirmer ce rôle dans le cadre d'un développement équilibré**

Pour assoir ce rôle à l'échelle du grand Centre, le PETR Centre-Cher met en avant les atouts qui participent à son rayonnement, valorise la typicité et la diversité qui existent sur son périmètre, et en cultive les complémentarités. Dans cette optique, il s'agit en particulier de valoriser :

- Le poids de Bourges et du pôle berruyer en tant que centre économique rayonnant ainsi qu'en services de niveau supérieur auxquels les habitants du sud-région ont recours : tissu économique, offre d'enseignement supérieure et de formation, santé, offre culturelle, administrative…
- Les nœuds de mobilité et axes de communication du pôle berruyer et de Vierzon, une porte d'entrée du territoire, qui déterminent l'accessibilité du territoire et ses liaisons avec les bassins de vie voisins ainsi qu'avec les autres pôles régionaux et métropolitains (Paris, Orléans, …).
- Le maillage territorial et la complémentarité urbain-rural s'appuyant sur un réseau de bourgs et de villes qui, en relais de Bourges et Vierzon, structurent les espaces de vie de proximité notamment par leur offre en équipements et services aux personnes.
- La dimension productive du territoire et son tissu industriel, qui s'inscrivent dans un bassin d'emplois couvrant les 3/4 du Cher avec des savoir-faire d'excellence : Aero-défense, mécanique de précision, agro-alimentaire, numérique, cyber sécurité, …
- Les fonctions stratégiques à l'échelle nationale ou régionale, à travers notamment l'importance du secteur de la défense (présence de la base militaire B702, de la DGA-TT, des écoles militaires…).

- **Il permet de conforter les fonctions supérieures et les coopérations**

Le projet se donne pour ambition de conforter et de développer les fonctions supérieures présentes sur le territoire, et de valoriser à toutes les échelles les coopérations territoriales :

- Renforcer les pôles d'enseignement supérieur et de formation avec à Bourges, un objectif d'accueil de 6 000 étudiants en lieu et place des 5000 étudiants présents actuellement. En parallèle, l'accueil de formations supérieures se poursuit également à Vierzon avec 400 étudiants actuellement.
- Conforter la Recherche et l'Innovation, en lien avec les établissements d'enseignement supérieurs et les écosystèmes économiques autour notamment des secteurs de la défense, de l'agro-alimentaire et du numérique.
- Maintenir les capacités de développement du pôle défense, secteur stratégique d'intérêt national.
- Améliorer les liaisons ferrées, avec un double-enjeu de renforcement de l'accessibilité depuis les pôles régionaux et métropolitains et d'essor de l'usage du train dans un contexte de transition énergétique. Les lignes stratégiques sont :
  - La ligne POLT : Paris, Orléans, Limoges, Toulouse.
  - La ligne Paris, Bourges, Montluçon.
  - L'axe Lyon-Nantes, pour les personnes et les marchandises.

Parmi les coopérations à entretenir et à développer, il y a :

- L'offre de soin : avec l'enjeu d'inscrire le territoire dans le développement des formations en santé en construisant des partenariats avec les CHU d'Orléans et de Tours
- Le tourisme et les activités sportives et de loisirs, en s'inscrivant dans les axes régionaux tout en se démarquant pour proposer une alternative au surtourisme du Val de Loire : tourisme vert, patrimoine, culture et créations artistiques. La singularisation de l'offre locale passe par la mise en valeur de la vallée du Cher, le développement de l'œnotourisme, la création et la mise en réseau de boucles cyclables et de projets de véloroutes (via Sully/Loire, Sancerre, Canal de Berry) à arrimer avec la Loire à Vélo.
- Le pôle sport, à valoriser en particulier autour du Centres de Ressource, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS).
- Les synergies économiques sur l'industrie, en lien avec le label Territoires d'industrie, avec des Coopérations à soutenir avec les autres territoires labellisés : Nevers, Vallées du Cher, Issoudun, Châteauroux, Sancerre-Sologne…
- Les mobilités et les services à la population, en tenant compte des flux depuis et vers les bassins de vie de Nevers, Issoudun, Châteauroux, le Sancerrois, Aubigny-sur-Nère, le Romorantinais, St Amand-Montrond…

6.2 Les axes retenus par le projet permettant d'aboutir aux objectifs fixés et intégrant les problématiques environnementales

Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT a été élaboré dans le but de répondre aux objectifs de développement fixés initialement. Il décline sa stratégie d'aménagement autour de trois axes :

- Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales
- Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion
- Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité

A travers ces 3 axes, le territoire s'organise pour assurer un développement véritablement durable du Centre-Cher, en intégrant tout à la fois :

- Les exigences de lutte et d'adaptation au changement climatique,
- La recherche des équilibres sociaux et entre les différents usages (économiques, résidentiels, énergie, …),
- Les complémentarités des différentes secteurs et espaces de vie du SCoT.

6.2.1 Analyse environnementale du projet au regard des objectifs territoriaux fixés et au regard des problématiques environnementales du territoire

Le premier axe du Projet d'Aménagement Stratégique est celui qui intègre les problématiques environnementales et le patrimoine dans la politique de développement du territoire. Il vise spécifiquement à :

- Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien
  - Préserver les trames vertes et bleues et valoriser les services rendus au territoire par la nature
  - Prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains
  - Agir en faveur de la sobriété foncière
- Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques
  - Préserver les cours d'eau, les zones humides et les têtes de bassins
  - Maitriser l'usage de l'eau et les pollutions : gestion des eaux pluviales, sécurisation des captages...
  - Préserver le bocage et les boisements
  - Assurer la protection des personnes et des biens et réduire leur vulnérabilité face aux risques
- Mettre en scène la diversité des paysages
  - Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité
  - Renforcer les aménités du territoire et du cadre de vie en mettant en exergue la diversité paysagère

L' impact de cet axe sur l'environnement est clairement positif.

Le deuxième axe du Projet d'Aménagement Stratégique vise à redynamiser l'économie. Pour cela, le SCoT propose différentes actions :

- Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière :
    - Optimiser le potentiel des zones d'activités existantes
    - Valoriser les nœuds majeurs de communication routiers et ferroviaires
    - Accompagner le développement de pôles économiques d'emploi dans la ruralité
    - Diversifier l'offre d'accueil économique
    - Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national
    - Accompagner le développement de l'enseignement supérieur
- Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
    - Préserver l'espace agricole et limiter l'artificialisation des sols
    - Accompagner le développement de pratiques culturales durables, notamment sobres en eau
    - Faciliter la diversification des exploitations et créer les conditions favorables à une agriculture de proximité
- Faire des centres des villes et des bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités
- Renforcer l'offre touristique
    - Renforcer et diversifier l'offre hôtelière et valoriser les opportunités offertes par Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028
    - Promouvoir les itinéraires cyclables, les activités loisirs/sportives en lien avec la nature
    - Valoriser la culture et le patrimoine
    - Développement l'œnotourisme autour des appellations protégées viticoles, et valoriser la culture et le patrimoine
- Développer le mix énergétique
- Soutenir une gestion responsable des déchets et la valorisation/ le recyclage des matières

Si ce deuxième axe apparaît être assez impactant pour l'environnement dans le sens où c'est lui qui traduit véritablement les ambitions de développement (besoins en foncier, besoins en énergie, hausse des déplacements, besoins en ressources naturelles …), il présente aussi l'intérêt de maintenir des activités sur le territoire et donc d'y maintenir une vie sociale. Il permet aussi de maintenir un secteur primaire fort (perduration de l'activité, facteur d'aménités du territoire mais aussi garant de l'entretien des espaces). Il présente aussi des garanties permettant au territoire de mieux gérer certaines problématiques environnementales et d'être moins impactant à l'avenir.

Le troisième axe du Projet d'Aménagement Stratégique vise à proposer un territoire plus attractif à ses habitants et à réorganiser son maillage et ses mobilités pour offrir une plus grande proximité aux aménités territoriales. Il propose :

- Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain
    - Réinvestir les centres des villes, bourgs et villages en améliorant les logements existants
    - Améliorer les espaces publics en promouvant un urbanisme favorable à la santé
    - Dynamiser le commerce de centre-ville et encadrer les commerces périphériques
    - Concilier qualité des formes urbaines et gestion économe du foncier
    - Diversifier l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins
    - Un objectif cohérent de production de logements
- Un maillage solidaire en faveur de la proximité et d'une offre résidentielle attractive avec des objectifs de développement affichés pour les différents pôles urbains du territoire.
- Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire
    - Valoriser l'usage du train et s'appuyer au maximum sur les infrastructures existantes et en cours d'amélioration
    - Favoriser les pratiques collectifs, partagés et décarbonés, adaptées à l'urbain et au rural

Si ce troisième axe est de nature à engendrer des effets ponctuels en matière de consommation d'espace, il engendre également des effets positifs sur

l'environnement en développant des espaces bâtis mieux adaptés aux défis de demain et une mobilité alternative à la voiture individuelle.

Au final, il apparaît que le scénario retenu par le PAS prend mieux en compte les problématiques environnementales que le scénario de référence. Il améliore nombre de situations critiques sur les aspects sociaux et économiques. Si le projet de développement engendre des incidences non négligeables sur la consommation de l'espace, il permet d'offrir des capacités intéressantes de développement permettant l'innovation et la réalisation de projets ambitieux. Il permet de maintenir une économie forte, préserve voire développe les emplois sur le territoire.

Le projet de SCoT est donc un scénario durable et c'est pourquoi il a été retenu.



6.2.2 Prise en compte des textes internationaux, communautaires et nationaux

Comme dit précédemment, le projet de SCoT est un scénario durable qui prend en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Les contraintes environnementales locales ont clairement été prises en compte et permettent au projet d'avoir des incidences globalement positives sur l'environnement.

Cet aspect est également confirmé au regard des principaux textes internationaux, communautaires et nationaux cadrant l'aménagement du territoire.

Le tableau en page suivante montre en effet que le projet de SCoT a pris en compte les principaux textes de protection de l'environnement le concernant (Accord de Paris, Green Deal, SNBC, Loi Climat et Résilience, Paquet Énergie-Climat, PPE, SNBC, Loi d'orientation des mobilités, Convention sur la diversité biologique, Stratégie biodiversité UE, Directive-cadre sur l'eau, SDAGE, SAGE, Directive 2008/50/CE, Plans de protection de l'atmosphère, Loi Climat et Résilience, SRADDET, Paquet Économie circulaire UE, Loi AGEC, Plans régionaux déchets, Plans de gestion des inondations, Charte de l'environnement de 2005…).

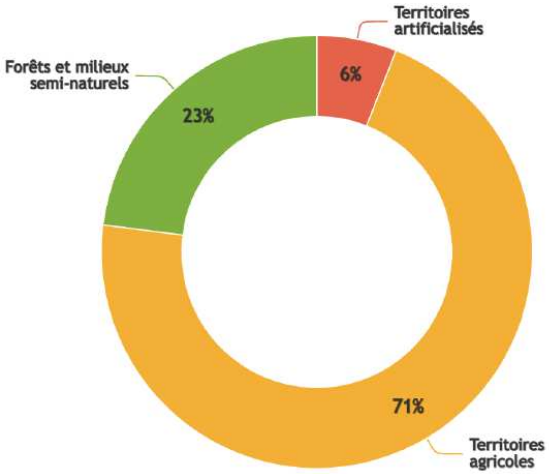
Thématique	Objectifs / Principes	Niveau	Références / Cadres juridiques	Prise en compte par le SCoT
Climat / GES	Neutralité carbone à l'horizon 2050, -55 % GES en 2030 (UE), SNBC	International / UE / National	Accord de Paris, Green Deal, SNBC, Loi Climat et Résilience	**Oui**
Énergie	Développement des ENR, maîtrise de la consommation énergétique	UE / National	Paquet Énergie-Climat, PPE, SNBC	**Oui**
Mobilité durable	Réduction des émissions du transport, développement des mobilités douces	UE / National	Loi d'orientation des mobilités (LOM), SNBC	**Oui**
Biodiversité	Zéro perte nette, protection de 30 % des espaces naturels, trame verte et bleue	International / UE / National	Convention sur la diversité biologique, Stratégie biodiversité UE, SNB	**Oui**
Eau	Bon état des masses d'eau, préservation des ressources et zones humides	UE / National	Directive-cadre sur l'eau, SDAGE, SAGE	**Oui**
Air	Amélioration de la qualité de l'air, respect des seuils sanitaires	UE / National	Directive 2008/50/CE, Plans de protection de l'atmosphère (PPA)	**Oui**
Sol / Artificialisation	Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, division par deux d'ici 2030	National	Loi Climat et Résilience, SRADDET, Code de l'urbanisme	**Oui**
Déchets / économie circulaire	Réduction, valorisation, tri à la source, lutte contre le gaspillage	UE / National	Paquet Économie circulaire UE, Loi AGEC, Plans régionaux déchets (PRPGD)	**Oui**
Risques naturels et technologiques	Prévention, adaptation, information du public	National	Code de l'environnement, PPR, PAPI, Plans de gestion des inondations (PGRI)	**Oui**
Participation / gouvernance	Concertation, information, débat public	National	Charte de l'environnement (2005), Code de l'environnement, Code de l'urbanisme	**Oui**

7 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la ressource du sol

7.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Les caractéristiques géomorphologiques et pédologiques, ainsi que l'histoire des lieux, ont conditionné l'occupation du sol actuelle du territoire. Ce territoire montre en l'occurrence une diversité notable d'occupation du sol :

- Les zones naturelles y sont très majoritaires. Ces espaces sont marqués par des espaces agricoles diversifiés (71% du territoire), tantôt agro-forestiers, tantôt bocagers, tantôt ouverts, avec localement des vignes et des vergers. Les espaces boisés sont également importants, notamment sur la partie Nord du territoire. Les surfaces en eau sont réduites, mais néanmoins présentes, en particulier au sein des zones forestières de la Sologne mais aussi dans le fond des multiples vallées humides du territoire (vallées du Cher, de l'Yèvre et de leurs affluents).
- Les zones urbaines, à l'exception de Bourges et de Vierzon, sont de taille modérée.



En terme de consommation d'espace, sur la période 2011-2020, la consommation a été de 1042 ha, soit un rythme de consommation de 104,2 ha/an. Ces 1042 ha en 10 ans représentent 0,4 % de la superficie totale du territoire du SCoT. L'essentiel des consommations a été le fait du développement résidentiel et d'aménagement d'équipements.

7.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

L'objectif est d'inscrire le territoire dans une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) promue par la Loi Climat et Résilience. Le SCoT fixe, dans ce cadre, des objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation sur la période 2021-2044.

Ces objectifs amènent à ne pas dépasser, par période, les surfaces maximales suivantes :

- 448 ha sur 2021-2030 de consommation d'espace ;
- 238 ha sur 2031-2040 d'artificialisation des sols ;
- 39 ha sur 2041-2044 d'artificialisation des sols ;

Soit un total de 725 ha sur 2021-2044.

Ces surfaces excluent :

- Les surfaces nécessaires pour des projets d'envergure nationale ou européenne identifiés en tant que tels dans la cadre de la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience (notamment son article 3).
- Les surfaces des ZAC déjà engagées avant 2021. La finalisation de l'aménagement de ces surfaces en ZAC doit pouvoir aboutir pour assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et la réalisation des projets programmés. Cette finalisation devra être effective au 31 décembre 2030. Dans le cas où l'aménagement de secteurs de ZAC interviendrait après cette date, les surfaces en extension de ces secteurs devront alors être décomptées du volant maximal de la consommation d'espace fixés par le SCoT.

Ces objectifs sont déclinés par grandes vocations tels que figurés au tableau suivant :

	Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares			
Grandes vocations	2021-2030	2031-2040	2041-2044	*Total 2021-2044*
Residentiel	271	158	39	*468*
Economie	133	73	0	*206*
Infrastructures	35	5		*40*
Equipements	9	2		*11*
Total SCoT	448	238	39	*725*

Des ajustements, dans le temps et dans l'espace de ces surfaces, par vocation, seront permis afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs la plus cohérente possible. Ces réajustements devront toutefois respecter les surfaces maximales de consommation d'espace par période ci-avant, et préserver les équilibres portés par le SCoT, notamment à travers la cohérence de ses armature économique et résidentielle.

Notons que le territoire anticipe aussi un volant de 70 ha pour des projets stratégiques à des fins économiques, stratégiques et routières en vue de leur reconnaissance en tant que projets d'envergure régionale et de leur prise en compte à ce titre dans une enveloppe foncière au niveau régional (distincte de celle du SCoT) eu égard à la faculté offerte au SRADDET par la Loi Climat et Résilience (définition d'une enveloppe mutualisée régionale pour des Projet d'Envergure Régionale).

Ce volant de 70 ha est cohérent avec le projet de SRADDET Centre Val de Loire eu égard aux rôles spécifiques du territoire du SCoT notamment pour la structuration du Sud régional et en tant que maillon important de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du pays.

Dans cette perspective :

- Le territoire du SCoT prendra les dispositions adaptées pour la reconnaissance de ses projets présentant les caractéristiques attendues de Projet d'Envergure Régionale ;
- Les surfaces de ces projets qui seront reconnus comme Projet d'Envergure Régionale seront imputées aux surfaces maximales de consommation d'espace fixées par le SCoT. Elles permettront de contribuer à l'effort du territoire pour l'atteinte des cibles de surfaces identifiées par le SRADDET pour le SCoT.

Le SCoT prévoit sur 2024-2044 (20 ans) une surface prévisionnelle maximale de 356 ha pour l'urbanisation résidentielle en extension. Elle est déclinée selon l'armature urbaine dans la partie 3 du Document d'Orientation et d'Objectifs. Compte tenu de la consommation d'espace sur 2021-2024, cette surface de 356 ha ne devra pas amener à dépasser :

- Les 468 ha maximum permis sur 2021-2044
- Et les 271 ha maximum permis sur 2021-2030

Si nécessaire, des ajustements à la hausse ou à la baisse de la surface prévisionnelle résidentielle seront réalisés afin d'assurer le respect des objectifs de limitation de la consommation d'espace sur 2021-2030 et les périodes suivantes, notamment au regard des rapports de suivi de la consommation d'espace intégrant la période 2021-2024.

7.3 Incidences directes et indirectes brutes

7.3.1 Incidences négatives prévisibles : une incidence modérée sur la ressource en espace du territoire et l'imperméabilisation des sols

A l'horizon 2044, le développement du territoire nécessitera une emprise de 725 ha à l'horizon 2044. Ces 725 hectares en extension sont de 448 ha pour la période 2021-2030, 238 ha pour la période de 2031-2040 et 39 ha pour la période 2041-2044.

Rappelons que les consommations en espaces concernent les urbanisations en site propre à hauteur de 468 ha, le développement économique à hauteur de 206 ha, les infrastructures à hauteur de 40 hectares et les équipements à hauteur de 11 hectares.

Cette consommation n'engendrera qu'un effet négatif très modéré puisqu'elle ne représentera qu'environ 0,28 % de la surface totale du territoire.

En ce qui concerne la localisation de l'impact, on notera que le SCoT qui structure le développement résidentiel autour et au sein des pôles urbains existants n'engendrera qu'un impact localisé dans et en périphérie des agglomérations urbaines, surtout dans et autour des pôles urbains structurants. Les effets négatifs du SCoT consisteront donc à une artificialisation modérée d'espaces non bâtis urbains et périurbains, sans effet notable significatif sur les espaces agricoles et sur les espaces naturels, compte tenu des mesures prises par le SCoT en matière de prise en compte des besoins et usages des exploitations et en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue (cf chapitre sur la biodiversité).

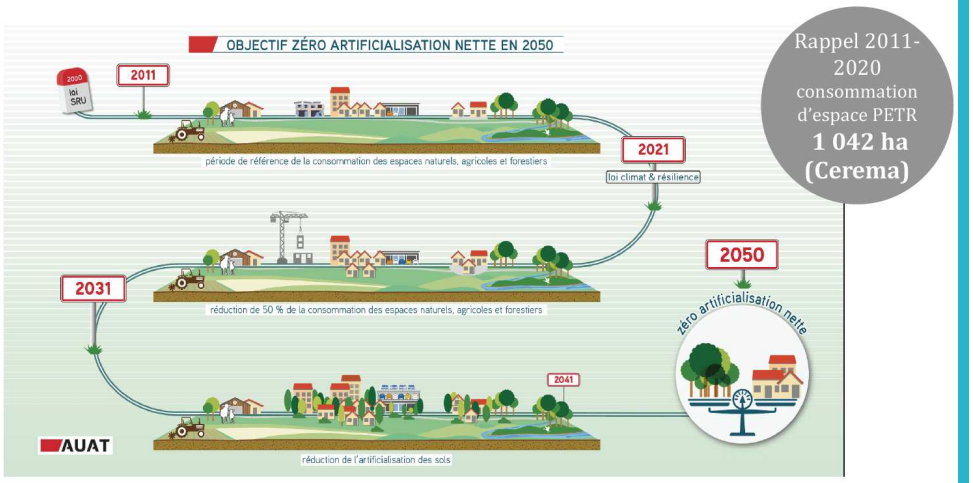
Les conséquences prévisibles de ce développement se feront donc surtout ressentir par :

- Le comblement des espaces interstitiels urbains souvent sans affectation précise et pour partie artificialisés ;
- Une emprise modérée sur l'espace agricole et naturel périurbain, et en dehors des cœurs de biodiversité du SCoT ;
- Un impact indirect sur l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et la modification ponctuelle des conditions d'écoulement des eaux superficielles. Ces points engendreront toutefois des incidences environnementales de faible ampleur grâce aux nombreuses mesures prises pour éviter les impacts sur le fonctionnement des bassins versants et des continuités hydrauliques (gestion de la trame verte et bleue, protection des milieux humides, qualité de l'assainissement …).
- Les projets ponctuels d'équipements ou d'infrastructures prévus par le SCoT.

7.3.2 Incidences positives prévisibles

- **Une trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette (OP29)**

La consommation d'espace sur le territoire engendrée par le projet sera réduite de -61 % sur la période 2021-2030 par rapport à la période précédente, de 48% sur la période 2031-2040 et de 38% sur la période 2021-2030. Elle sera compatible avec les objectifs fixés par la loi ZAN (zéro artificialisation nette) :



	Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares			
Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares	2021-2030	2031-2040	2041-2044	*Total 2021-2044*
Total 1 - SCoT	**448**	**238**	**39**	***725***
Anticiper la reconnaissance de projets stratégiques d'envergure régionale	***43***	***27***		***70***
Total 2 - SCoT	**405**	**211**	**39**	**655**
Taux de réduction du SCoT	**-61%**	**-48%**	**-38%**	

- **Une consommation d'espace à la baisse tout en maintenant un développement économique et résidentiel ambitieux**

Comme dit précédemment, la consommation d'espace sur le territoire est réduite par rapport au rythme de la période précédente (725 ha seulement à l'horizon 2044, soit seulement 0,28 % du territoire) tout en préservant les conditions de mise en œuvre des politiques résidentielles et économiques (cf. aussi Justification des choix dans le présent rapport de présentation).

Le SCoT aura donc une incidence quantitative nettement positive. En outre, la mise en œuvre du SCoT permettra d'élever notablement la densité urbaine ainsi que la polarisation du développement sur des centralités structurantes du territoire :

- 44% des nouveaux logements se réaliseront dans l'enveloppe urbaine existante, sans consommer d'espace (réhabilitation et réduction de la vacance, division parcellaire, identification des dents creuses et cœurs d'ilots, renouvellement urbain, ...).
- L'armature urbaine renforcera le poids résidentiel des pôles en ayant pour incidence notable positive un développement plus compact et plus polarisé sur des polarités urbaines structurantes.

Grâce à cet effort de densification, le développement résidentiel restera ambitieux (objectif de production de logements fixé à 12646), et permettra un accroissement de la population fixé à 206 609 à l'horizon 2044 (+ 0,2 % par an, +5% par rapport à 2019) sans impacter fortement sur le foncier (cf OP57, 58, 59 et 60).

Il en est de même pour le développement économique qui se limitera à 206 ha en extension, et qui permettra néanmoins de redynamiser les activités locales. Les collectivités devront dans ce cadre redéfinir à la hausse les capacités de densification des espaces d'activités existants (OP32). Notons aussi les efforts consentis par le SCoT (OP31) pour renouveler les zones d'activités (requalification de la zone d'activité de la Charité-Sancerrois), favoriser la reconquête des friches (reconversion du site « Rosière » à Lunery notamment) et activer la mutation du bâti vacant permettant de limiter les consommations d'espace en site propre.

- **Un développement plus concentré permettant de limiter les conflits d'usage et les impacts environnementaux**

Il convient de noter que la consommation d'espace pour l'urbanisation se fera dans les espaces potentiels d'extension que le SCoT privilégie aux abords et en continuité des agglomérations existantes. Les communes les préciseront, et les justifieront, au regard des impacts potentiels sur les espaces agricoles (il s'agit de minimiser l'impact en garantissant la pérennité des activités agricoles, en évitant notamment le fragmentation et les enclavements des parcelles) et sur les milieux naturels (les cœurs de biodiversité définis par le SCoT n'ont pas vocation à être urbaniser de façon notable - les communes qui envisageront une extension sur ces espaces devront justifier ceci en montrant l'absence d'incidence significative).

- **Le renforcement des activités agricoles et sylvicoles par une prise en compte accrue dans les projets**

Le SCoT agit sur la pérennité des activités agricoles et sylvicoles de son territoire en éditant des prescriptions fortes pour les maintenir et les fortifier. L'orientation 2.2.1 du DOO demande en particulier de préserver l'espace agricole et forestier et faciliter le fonctionnement des exploitations via les mesures suivantes (OP42) :

- Privilégier l'accueil de nouvelles urbanisations sur les espaces les moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles.
- Préserver la vocation agricole des surfaces des vignobles intégrés dans les aires d'Appellation d'Origine Protégée (Quincy, Reuilly, Menetou-Salon, Sancerre, …).
- Éviter l'urbanisation linéaire sans profondeur le long des voies, sauf exception liée à la morphologie traditionnelle du bourg, la topographie, la prévention des risques ou aux espaces naturels.
- Privilégier les modes d'urbanisations enrayant le mitage de l'espace agricole, en continuité de l'enveloppe urbaine existante, et préserver les espaces agricoles de l'extension des hameaux existants.
- Dans le cas d'extensions de l'urbanisation, organiser des lisières urbaines lisibles qui limitent les conflits d'usages entre espace urbain et espace agricole, et les traiter, si nécessaire, par un aménagement adapté (paysager, gestion des accès,…).

L'objectif OP43 du DOO complète cette prise en considération. Il demande notamment :

- De maintenir ou réorganiser un accès viable aux exploitations ainsi qu'aux espaces de productions agricoles et sylvicoles.
- D'identifier et prendre en compte les enjeux de maintien ou de développement de l'agriculture périurbaine, notamment l'agriculture

nourricière de proximité, afin d'organiser une protection adaptée et de gérer les rapports entre le tissu urbain et l'espace agricole (limitation des conflits d'usages, …).

- **Une exploitation raisonnée des carrières**

Contrairement à la période précédente, le SCoT agit pour une exploitation raisonnée des carrières et une incidence moins grande sur les sols et les espaces dans leur exploitation. Dans ce cadre, il demande de favoriser l'usage de matériaux alternatifs (OP55).

Pour la détermination de nouveaux sites d'exploitation de carrières, il demande aussi de prendre en compte les objectifs du SCoT pour l'organisation du développement urbain et pour la protection de la trame écologique et de la ressource en eau (OP56).

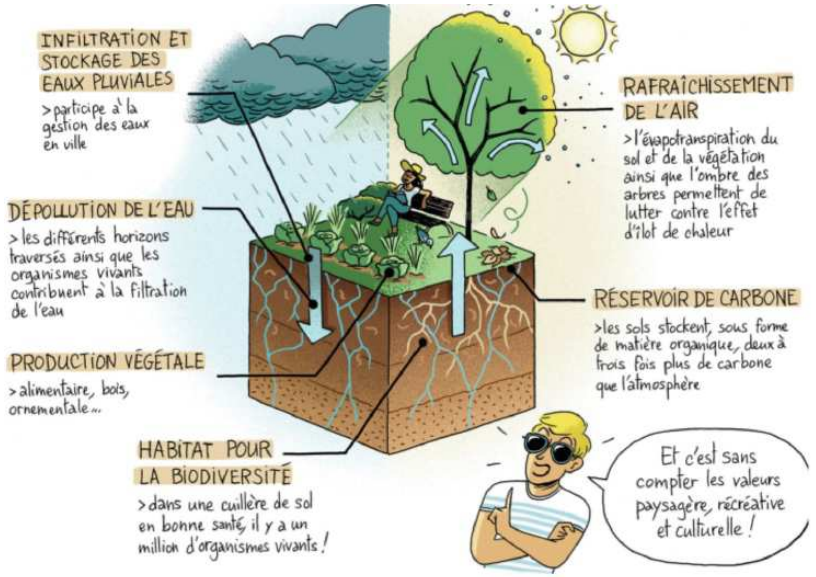
- **Une meilleure préservation des sols via le développement de la nature en ville**

Malgré les efforts de densification au sein des espaces urbains, un effort de non imperméabilisation des sols, lorsque cela est possible, est aussi demandé.

Cette préservation des sols qui accompagne le projet plus global de développement de la nature en ville constitue une opportunité de rendre le territoire plus résilient (une des réponses à l'adaptation au changement climatique, à la maitrise du ruissellement, au maintien de la biodiversité, à la préservation et la restauration de la fonctionnalité écologique des sols, à la régulation thermique en espaces urbanisés et à l'amélioration du cadre de vie.

Cette mesure de préservation, qui n'existait pas dans le scénario tendanciel, constitue donc une incidence positive du SCoT.

Les bienfaits de la protection des sols (source CEREMA 2019)



7.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

7.4.1 Evitement / Réduction d'impact sur le foncier : limitation des extensions urbaines et des extensions des zones d'activités, choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante avec choix de densification (orientations 2.1.3 et 3.1.2 du DOO)

Le SCoT se fixe à l'horizon 2044, une limitation de consommation d'espace à 725 hectares (résidentiel, économie, infrastructures et équipements). Cette mesure est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle. Cette orientation est réalisée notamment grâce aux objectifs de développement du DOO suivants :

- Optimiser les espaces d'activités existants en terme de capacité d'accueil (OP31 et OP32) et limiter la consommation d'espace pour l'accueil d'entreprise en extension à 205/206 ha (OP33)
- Limiter la consommation d'espace pour les urbanisations résidentielle en extension (356 ha en extension pour le résidentiel avec un objectif de réalisation de 7020 logements ; OP59)
- Réaliser 44% des nouveaux logements dans le tissu urbain (OP58 ; les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements).
- Densifier le futur bâti prévu en extension : moyenne de 12 logements par hectare dans les communes rurales, 14 dans les centralités d'irrigation, 15 dans les pôles de proximité, 18 dans les pôles d'équilibre et 24 dans les pôles agglomérés (OP60).

7.4.2 Evitement / Réduction d'impact sur l'activité agricole et forestière (orientation 2.2.1 du DOO)

Le SCoT agit sur la pérennité des activités agricoles et sylvicoles de son territoire en éditant des prescriptions fortes pour les maintenir et les fortifier. L'orientation 2.2.1 du DOO demande en particulier de préserver l'espace agricole et forestier et faciliter le fonctionnement des exploitations via les mesures suivantes (OP42 et OP43) notamment en privilégiant l'accueil de nouvelles urbanisations sur les espaces les moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles.

7.5 Compensation / suivi du développement

Aucune mesure compensatoire n'est ici proposée. Néanmoins, comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de nombreux facteurs (évolution du contexte économique, de l'attractivité du territoire, ...), il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment concernant la consommation d'espace. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le développement du territoire concorde le plus possible avec le projet envisagé (voir chapitre sur les indicateurs).

7.6 Territorialisation des incidences et mesures

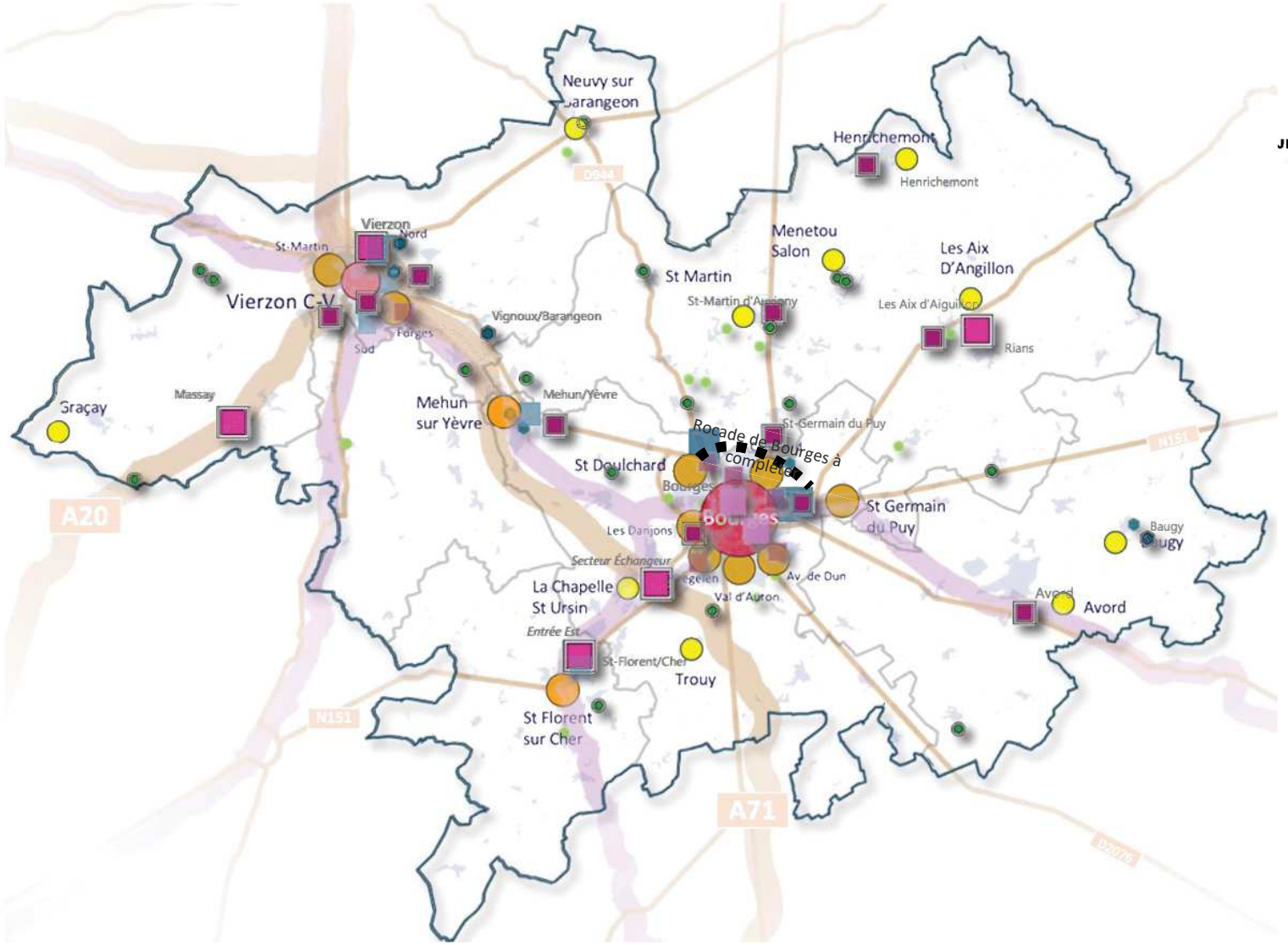
La carte en page suivante localise les principales zones d'incidence du projet sur la consommation de l'espace.

Les mesures proposées par le SCoT concernant la protection des espaces agricoles, mais aussi les espaces naturels, les zones humides et celles concernant la prise en compte des risques permettent de réduire significativement les risques d'incidence liés à ces extensions potentielles.

7.7 Incidence résiduelle et synthèse

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, il peut donc être dit que les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT au regard de la précédente période sont de nature à réduire fortement la consommation d'espace, à limiter l'artificialisation des sols, à préserver l'agriculture et à protéger les espaces naturels (impact résiduel faible).

Localisation des principales incidences attendues du SCoT sur la consommation de l'espace



JETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures
- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires
- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie
- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

8 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la ressource en eau

8.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire dispose d'une ressource en eau importante mais dégradée ou fortement exploitée :

- Les cours d'eau du territoire sont nombreux. Les collectivités en sont responsables, notamment dans le cadre de la GEMAPI. Les enjeux de cette ressource concernent essentiellement le maintien, voire la reconquête de leurs intérêts écologiques, conformément aux objectifs fixés par le SDAGE et les SAGEs : maintien des écoulements et de la libre circulation des poissons, reconquête de leur morphologie, gestion des débits (éviter les prélèvements susceptibles de causer des baisses d'étiages), préservation de leur qualité, notamment ceux de première catégorie, en agissant sur les bassins versants, préservation spécifique des têtes de bassins versants. La préservation des zones humides associées est également primordiale. Un inventaire précis a été réalisé sur le SAGE Yèvre-Auron. Pour les autres secteurs, un inventaire spécifique préalable est à réaliser (il s'agit de confirmer ou non, voire de compléter les inventaires existants), à l'échelle communale. On notera aussi la nécessité de réglementer voire interdire certains aménagements nuisibles, tels que la création de plans d'eau ou l'exploitation de carrières alluvionnaires.
- En eau souterraine, d'autre part, avec différents aquifères aux productivités et qualités variées. La vulnérabilité des nappes des calcaires et marnes du Jurassique supérieur et de celle de la nappe du Séno-Turonien vis-à-vis des pollutions de surface, notamment agricoles (nitrates, pesticides) exigent d'agir sur les bassins versants (action sur les intrants, mais aussi sur les écoulements et les ruissellements - actions sur les zones agricoles, études hydrauliques et études du pluvial à généraliser). Il convient aussi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de prendre particulièrement en compte la présence des captages d'eau potable (prise en compte des périmètres existants de protection, engager les démarches pour mettre en place des périmètres sur les captages encore non protégés à ce jour, maintenir et renforcer les actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et des bassins versants sensibles.
- Les enjeux de reconquête de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines concernent aussi les aspects liés à l'assainissement des communes. Dans ce cadre, une vigilance accrue est portée sur les stations d'épuration collective du territoire qui, pour nombre d'entre elles sont de petite dimension et se rejettent dans des petits cours d'eau (impact potentiellement important en période d'étiage). Les communes se doivent de garantir le respect des objectifs de qualité de ces cours d'eau. Le développement des communes ne pourra se faire qu'avec des équipements suffisamment performants et dimensionnés.
- L'aspect quantitatif des prélèvements sur la ressource en eau revêt une importance capitale, au regard des enjeux écologiques (maintien de débits suffisants en rivière pour préserver les écosystèmes) et économiques (sollicitation importante des nappes pour satisfaire aux besoins agricoles, industriels et d'alimentation en eau potable. Dans ce cadre, on note qu'une grande partie du territoire est situé en ZRE (ZRE du bassin versant du Cher et ZRE vis-à-vis de la nappe du Cénomanien) et que les prélèvements ne peuvent pas dépasser une certaine quantité. Ce classement nécessite une attention particulière vis-à-vis des prélèvements futurs envisagés, sachant que le réchauffement climatique est aussi susceptible d'impacter le niveau des eaux.
- D'une manière plus globale, vis-à-vis du SCoT, on notera que celui-ci doit être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, mais aussi avec les SAGEs Yèvre-Auron, Cher amont et Cher aval. Une partie du territoire est aussi située dans le périmètre du SAGE des Sauldres, en cours d'élaboration, il conviendra donc d'anticiper au mieux la future compatibilité, en travaillant le plus en amont possible avec le porteur du projet.

8.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

Le SCoT vise à protéger les ressources en eau du territoire.

La politique trame verte et bleue du SCoT (orientations 1.16 et 1.1.7 du DOO) vise à préserver l'aspect écologique des cours d'eau et des zones humides.

La ressource en eau est quant à elle directement prise en compte via les orientations 1.2.1 et 1.1.2 du DOO :

- 1.2.1 : Préserver et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

8.3 Incidences directes et indirectes brutes

8.3.1 Les incidences négatives prévisibles

- Qualité des eaux

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes à traiter. Compte tenu des orientations du SCoT en matière d'assainissement, en matière de préservation des espaces humides, ainsi que des efforts portés sur la maîtrise des ruissellements (protection du bocage, prise en compte des risques de ruissellements et des pollutions), le SCoT ne devrait toutefois pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux.

- Eau potable

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe un objectif de croissance modérée de la population : + 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044 avec un objectif de 206 609 habitants à l'horizon 2044 (soit 10 000 habitants de plus par rapport à 2019, mais seulement 5 500 par rapport à 2015).

L'augmentation de cette population pourrait générer un accroissement de la consommation en eau potable : on peut s'attendre, avec une consommation moyenne par habitant identique à celle d'aujourd'hui dans le Cher (environ 60 m^3/an/habitant), à une consommation d'eau potable sur le territoire de près de 12,4 millions de m^3 en 2044. Il y aurait donc un besoin complémentaire d'environ 609 000 m^3 par rapport à 2019. Au regard des capacités des captages du territoire (13 millions de m^3 par an selon les données de 2019), ce besoin serait couvert. De plus, actuellement près de 3 millions de m^3 sont déjà fournies par les territoires voisins : les disponibilités en eau potable pour la population ne seraient donc pas un problème à l'horizon 2044.

Cette évaluation ne tient toutefois pas compte des consommations liées aux activités agricoles et économiques du territoire qui, actuellement, représente déjà près de 10 millions de m^3 par an (eau issue des rivières et des nappes). La satisfaction de ces besoins engendre déjà des situations tendues au regard des capacités des nappes et des rivières. Une augmentation des besoins de ces activités risque donc d'être problématique dans les années à venir. Dans ce cadre, on peut toutefois noter que le SCoT, bien que favorisant le maintien voire le développement des activités agricoles et économiques, ne prévoit aucune activité nouvelle susceptible d'augmenter les besoins en eau.

Il n'en demeure pas moins que la disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle du territoire voire même supra-communautaire et départementale, dans un contexte de changement climatique et de baisse des niveaux disponibles, constitue une préoccupation notable. Dans ce cadre, les activités humaines devront se conformer aux exigences du SDAGE et des SAGE(s) en matière de prélèvements en eau.

Concernant l'eau potable, conformément au schéma départemental, le SCoT encourage la réalisation de nouvelles infrastructures de production et d'interconnexion.

Concernant le réseau d'eau potable, il demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes.

Le SCoT encourage aussi fortement les économies.

Ces différentes dispositions devraient permettre de limiter l'incidence du projet de développement du territoire sur la ressource en eau et empêcher une situation problématique (voir chapitre sur les incidences positives et sur les mesures).

- Assainissement

Le développement urbain induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles) ou industriels. Elle se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel. Néanmoins, en encadrant les conditions

d'assainissement des communes et des parcs d'activités qu'elles accueillent (voir suite de ce chapitre) dans le respect des objectifs imposés par le SDAGE et les SAGE, le SCoT ne devrait pas engendrer d'incidence négative notable.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCoT n'est pas de nature à les maîtriser totalement. Néanmoins, par sa politique de gestion des espaces naturels (bocage notamment) et par l'encouragement aux bonnes pratiques agricoles, le SCoT devrait limiter les effets négatifs de l'activité dans les années à venir.

8.3.2 Les incidences positives prévisibles

- Qualité des eaux

L'impact attendu du projet est globalement positif au regard des tendances actuellement observées. En effet, par rapport à l'évolution « fil de l'eau », le SCoT conduit à une urbanisation plus resserrée et plus respectueuse de l'hydrosystème (consommation maximale de 725 ha entre 2021 et 2044 ce qui correspond à une moyenne de 31,5 ha/an et à un impact sur seulement 0,28 du territoire). Il est également noté une localisation de cette urbanisation nouvelle en zone bâtie existante ou à ses abords, et en tout cas, en dehors des zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème.

De plus, les mesures proposées en matière de gestion des eaux pluviales et usées permettront de limiter sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. D'autres mesures proposées par le SCoT concourront aussi à l'amélioration de la qualité des eaux. Il s'agit notamment de celles visant la limitation des rejets en milieu naturel ainsi que de la gestion des cours d'eau et de leurs abords. Associée à une politique intégrée de trame verte et bleue, cette gestion environnementale sera positive pour les espaces environnementaux et en particulier pour le milieu aquatique. Ceci devrait permettre de réduire sensiblement les pressions sur l'hydrosystème et les risques de transferts de pollutions diffuses dans les milieux courants et humides et in fine participer au respect des objectifs fixés par le SDAGE et les SAGE.

- Eau potable

Bien que l'augmentation de la population engendre une demande plus importante en eau dans les années à venir, les incidences du projet sont quand même globalement positives dans le sens où celui-ci participe à l'amélioration et à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable. Pour préserver la ressource, le SCoT favorise également la protection des captages AEP. Il favorise la mise en place des périmètres de protection autour de tous les captages et, à travers les PLU, demande leur prise en compte, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux (OP13).

Le SCoT fait également des recommandations visant à encourager la maîtrise des consommations d'eau :

- Sensibiliser les usagers sur les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, en animant des espaces de dialogues valorisant les bonnes pratiques,
- Mettre en place un plan d'actions avec la profession agricole ayant pour objectif d'améliorer les pratiques agricoles en matière de fertilisants azotés et d'usages de pesticides,
- Promouvoir des essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires lors de l'aménagement des espaces verts.

Pour assurer durablement la distribution, le SCoT prévoit aussi (cf objectif 1.2.1 du DOO) :

- L'assurance de la disponibilité de la ressource et de la desserte des sites par un réseau en amont de la programmation du développement résidentiel et économique des collectivités et de leurs documents locaux d'urbanisme.
- La mise en place de mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre localisé au DOO pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable. Ce secteur, localisé par le SCoT à son échelle, couvre des espaces en amont du pôle aggloméré de Bourges (au sein de ce secteur, il conviendra d'adopter le principe de ne pas y développer l'urbanisation en extension).
- La mise en place d'actions de veille et d'amélioration de la sécurisation du réseau d'eau potable par des interconnexions adaptées entre structures de distributions d'eau potable.
- Le renforcement du rendement des réseaux d'eau potable. Dans ce cadre, les collectivités gestionnaires et les programmes de travaux éventuels tiendront compte prioritairement des volumes d'eau

gaspillés permettant de mieux tendre vers les exigences d'au moins 85% de rendement des réseaux en zone urbaine et 75 % en zone rurale.

- La mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques conformes à la règlementation en vigueur. En outre, il conviendra de favoriser le recours à des essences végétales moins consommatrices d'eau au sein des espaces publics en milieu urbain (nature en ville).
- La mise en œuvre de stratégies de ressources alternatives pour l'agriculture, sans utilisation du réseau d'eau potable ni préjudice sur le réseau hydrographique (incluant les milieux humides) et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Dans ce cadre, les exigences des SDAGE et SAGE en vigueur devront être respectées.

- Assainissement

Par ses développements urbains et économiques qu'il envisage, le SCoT engendrera un flux polluant plus important à gérer qu'actuellement. Mais, globalement, le SCoT n'engendrera pas d'incidence négative notable puisqu'il permettra de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis.

Parmi les actions spécifiques qu'il engage, via son DOO, il favorisera même un meilleur assainissement du territoire dans les années à venir. On notera en particulier les prescriptions de l'orientation 1.2.2 du DOO (OP16) :

- La programmation des collectivités et de leurs documents d'urbanisme locaux devra s'assurer de la comptabilité du développement résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux qui reçoivent les effluents.
- La poursuite de l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées, notamment vis-à-vis des intrusions d'eaux claires parasites et des éventuels transferts d'effluents dans la nappe et les cours d'eau.
- La poursuite de l'amélioration de l'assainissement non collectif et la résorption des branchements inappropriés sur les réseaux d'eaux usées et pluviales.
- La surveillance de la qualité de rendement des stations d'épuration (et lagunages) pour prévoir, le cas échéant, les mesures pour assurer la conformité des stations présentant des dysfonctionnements.
- L'anticipation des besoins de renforcement des stations d'épuration (et lagunages) afin de répondre aux besoins de développement des communes et/ou d'améliorer la couverture territoriale par l'assainissement collectif, en veillant à l'admissibilité des rejets vis-à-vis de la qualité des milieux recevant ces rejets.

On notera aussi l'amélioration de la qualité des traitements des dispositifs collectifs et non collectifs (mise aux normes des stations d'épuration, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif …) et l'assurance de leur compatibilité avec les objectifs de développement des communes et avec ceux du SDAGE et des SAGE (gestion de la qualité des rejets adaptée à la sensibilité).

Une meilleure gestion des eaux pluviales sera également engagée via les prescriptions de l'orientation 1.2.2 du DOO (OP15) :

- Le développement de la gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement.
- La mise en œuvre des actions de désimperméabilisation du milieu urbain, notamment dans le cadre de réaménagements des espaces publics ou de projets de rénovation urbaine.
- La gestion prioritairement des eaux pluviales à l'unité foncière. Tout rejet vers le domaine public qui ne peut être évité, doit être maitrisé par un débit de fuite adapté aux enjeux locaux et aux objectifs des SDAGE et SAGE en vigueur (capacité des réseaux, gestion des ruissellements et risques d'inondation, …).
- L'anticipation des besoins de réalisation d'ouvrages et dispositifs de régulation/infiltration des eaux pluviales afin d'assurer leur bonne insertion fonctionnelle et paysagère dans le projet et d'optimiser la gestion de l'espace.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de préservation du bocage et des haies et de lutte contre les pollutions diffuses devraient aussi avoir des effets bénéfiques notables.

8.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

8.4.1 Evitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les zones humides et l'hydrosphère (orientations 1,1, 2.1 et 3.1 du DOO)

Avec la mise en œuvre d'un projet de développement modéré et concerté, accompagné d'orientations visant à mieux protéger l'hydrosystème (trame verte et bleue), le SCOT permet d'éviter ou en tout cas de réduire des incidences significatives sur l'eau et de devoir recourir à des mesures compensatoires.

8.4.2 Evitement / réduction / compensation : la protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement (orientations 1.1.6 et 1.1.7 du DOO)

Le SCoT identifie à son échelle les grands ensembles de milieux humides à préserver. Ces ensembles et secteurs appellent à être précisé par les PLU. Le SCoT, via ses orientations 1.1.6 et 1.1.7 (OP8 et OP9), demande aux PLU de protéger ces espaces. Il demande aussi la protection des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement. Les modalités de protection des zones humides sont précisées dans les prescriptions du DOO. Il est notamment demandé aux PLU d'identifier clairement ces zones dans leur document. Ce zonage doit permettre de prévenir leur destruction et de veiller au maintien de leur caractère hydromorphe. Les projets susceptibles d'être implantés sur ces espaces, devront mettre en œuvre la démarche Eviter/Réduire/Compenser, et être justifiés au regard des dispositions fixées par le SDAGE, le SAGE lorsqu'il existe, et des exigences attendues dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau (Loi sur l'eau, …). Notamment, cette justification s'effectuera au regard d'autres alternatives à implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques.

En ce qui concerne les cours d'eau, leur préservation passera par une identification précise de ceux-ci et des espaces rivulaires associés comme éléments de la trame bleue locale. Les principes de gestion suivants sont prescrits (OP9) :

- Identifier les cours d'eau, leurs berges et leurs zones rivulaires (zones humides bordant le cours d'eau) comme éléments de la trame bleue locale.
- Protéger les cours d'eau sur le long terme et prendre en compte les éventuels projets de restauration et renaturation des cours d'eau en établissant des règles d'occupation du sol compatibles.
- Prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges afin de préserver, voire restaurer, le couvert végétal et/ou la morphologie du cours d'eau (berges végétalisées, ripisylves, zones humides alluviales, ...) :
- Préserver les continuités latérales permettant la reconnexion entre les cours d'eau et les zones humides attenantes.
- Favoriser les pratiques de plein air (sportives, culturelles et réactives) aux abords des cours d'eau dès lors qu'elles sont compatibles avec le niveau de risque éventuellement présent et la sensibilité écologique des lieux.
- Utiliser des essences locales dans le cas de projets d'amélioration ou création de la ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau).

En ce qui concerne les zones humides (OP10) :

- Le SCoT identifie à son échelle les espaces de forte probabilité de zones humides et les espaces de perméabilité humide (lesquels sont susceptibles d'accueillir des zones humides, notamment au sein de zones d'expansion de crue – sources : pré inventaires des zones humides des SAGE et zones d'expansion de crue de l'Agende de l'Eau Loire-Bretagne).
- Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur ces espaces et compléteront la connaissance des zones humides à l'échelle locale, au moyen d'inventaires locaux si nécessaire, afin de protéger les zones humides (des compléments d'inventaires sont conseillés. Ils peuvent concerner des sites extérieurs aux espaces identifiés par SCoT, et doivent à minima être réalisés sur des zones identifiées comme potentiellement urbanisables afin de mettre en œuvre la séquence « éviter / réduire / Compenser »).
- Ils intègrent les zones humides dans la trame bleue locale et prévoient un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des zones humides. Il s'agira en particulier de mettre en œuvre les éléments suivants :

- Éviter en priorité l'artificialisation des zones humides et les impacts amenant à leur dégradation ou leur destruction (urbanisation, remblaiement, …).
- Le cas échéant, préciser les caractéristiques fonctionnelles des zones humides avérées afin de mettre en œuvre la séquence Éviter / Réduire / Compenser.
- Tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques, et aux exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.
- Par exception, en cas d'absence d'alternative, ils devront poursuivre la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », et respecter les exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.

8.4.3 Evitement / réduction : un projet réduisant les pressions urbaines sur les captages d'eau potable (orientation 1.2.1 du DOO et objectif OP13)

Rappelons ici que l'orientation 1.2.1 du DOO demande que la programmation urbaine du SCoT doit veiller au respect des dispositions applicables pour la protection des captages en eau potable. Il demande aussi de faciliter la mise en œuvre des projets de protection des captages non protégés ainsi que la mise en place de mesures conservatoires dans un secteur de la vallée de l'Yèvre localisé au DOO pour faciliter la création d'un potentiel nouveau captage structurant d'eau potable.

8.4.4 Evitement / réduction : une meilleure régulation des flux hydrauliques et une meilleure maîtrise des pollutions urbaines pour réduire les incidences sur la qualité des eaux (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15)

Parmi les actions spécifiques qu'il engage, via son DOO, le SCoT favorise un meilleur assainissement et réduit les incidences du projet sur la ressource en eau via les prescriptions suivantes (orientation 1.2.2 du DOO ; OP16) :

- Respect de la compatibilité du développement résidentiel et économique avec les capacités des stations d'épuration ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux qui reçoivent les effluents.
- Poursuite de l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées.
- Poursuite de l'amélioration de l'assainissement non collectif.
- Surveillance de la qualité de rendement des stations d'épuration (et lagunages) pour prévoir, le cas échéant, les mesures pour assurer la conformité des stations présentant des dysfonctionnements.
- Anticipation des besoins de renforcement des stations d'épuration (et lagunages) afin de répondre aux besoins de développement des communes.

Une meilleure gestion des eaux pluviales sera également engagée via les prescriptions de l'orientation 1.2.2 du DOO (OP15) :

- Développement de la gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement.
- Mise en œuvre des actions de désimperméabilisation du milieu urbain.
- Gestion des eaux pluviales à l'unité foncière. Tout rejet vers le domaine public qui ne peut être évité, doit être maitrisé par un débit de fuite adapté aux enjeux locaux et aux objectifs des SDAGE et SAGE en vigueur (capacité des réseaux, gestion des ruissellements et risques d'inondation, …).

8.4.5 Mesure complémentaire en matière d'alimentation en eau potable (orientation 1.2.1 du DOO).

Rappelons que le SCOT prévoit une série de mesures visant à l'économie de la ressource en eau dans son projet :

- Renforcer le rendement des réseaux d'eau potable.
- Mettre en place de dispositifs de réutilisation des eaux pluviales.
- Favoriser le recours à des essences végétales moins consommatrices d'eau au sein des espaces publics en milieu urbain.
- Envisager des stratégies de ressources alternatives pour l'agriculture, sans utilisation du réseau d'eau potable ni préjudice sur le réseau hydrographique.

8.5 Compensation / suivi du développement

8.5.1 Compensation

Aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCoT.

Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en œuvre lors de la déclinaison du SCoT à travers les PLU notamment en cas d'incidence significative sur les zones humides.

8.5.2 Suivi

Comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en ce qui concerne la capacits des captages d'eau potable et celle des dispositifs d'assainissement, au regard du développement prévu par le SCoT. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place pour que le projet respecte les orientations envisagées en matière de préservation de la ressource en eau.

8.6 Territorialisation des incidences et mesures

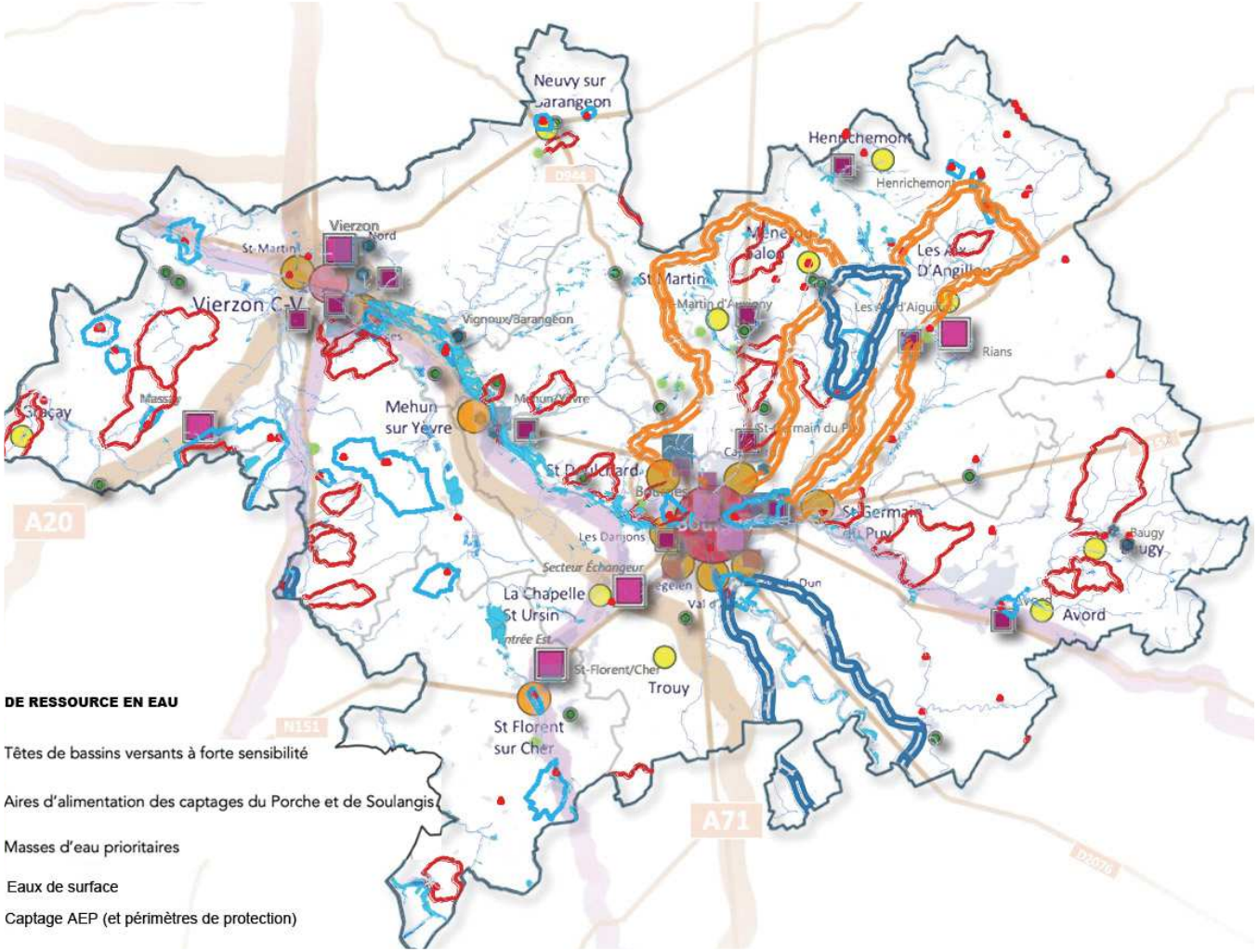
La carte en page suivante montre que les principales zones de développement urbain (résidentielles et économiques) n'affectent pas notablement les secteurs à enjeu de la ressource en eau (tête de bassin versant à forte sensibilité, aire d'alimentation des captages principaux du territoire, masses d'eau prioritaires). Les secteurs d'aménagements les plus sensibles du SCoT au regard de la problématique s'avèrent être en fait ceux situés dans le fond des vallées humides du territoire, à proximité des cours d'eau ou des captages (vallée de l'Yèvre notamment avec les zones agglomérées de Vierzon et de Bourges). Pour ces secteurs, les mesures prises par le SCoT pour la protection de la ressource en eau et notamment les eaux de surface et les zones humides sont d'une importance capitale.

8.7 Incidence résiduelle et synthèse

La mise en œuvre du SCoT n'engendre qu'une faible incidence sur la ressource en eau du fait que le projet d'aménagement n'interfère pas notablement sur les sites à enjeu et que les mesures proposées pour réduire les incidences permettent de limiter sensiblement les impacts voire même améliorent les pressions sur l'hydrosphère par rapport à l'état actuel.

Le suivi du SCoT, notamment via les indicateurs concernant les capacités des captages d'eau potable et les capacités des stations d'épuration du territoire permettra aussi d'ajuster au besoin les aménagements de manière à éviter toute évolution non maîtrisée du territoire au regard de ses capacités d'accueil.

Interférence des secteurs d'intérêt pour le cycle de l'eau et la maitrise des ruissellements avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire





9 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur la biodiversité et la TVB

9.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire du SCoT présente des milieux naturels diversifiés : espaces boisés, espaces agricoles, landes, prairies, coteaux calcicoles et marneux, surfaces en eau, zones humides …

Certains sont inventoriés ou classés pour leurs intérêts écologiques. On note :

- 1 Réserve Naturelle Nationale (RNN) ;
- 5 zones en Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
- 1 site classé et 4 sites inscrits,
- 12 espaces naturels sensibles (ENS)
- 12 espaces protégés et gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Centre-Val de Loire ;
- 1 ZICO (zone d'importance communautaire pour les oiseaux) ;
- 9 sites NATURA 2000 (8 ZSC et 1 ZPS ;
- 86 ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques) dont 11 de type II et 75 de type.

Le SCoT doit prendre en compte les espaces protégés et répertoriés de son territoire et de ne pas les destiner à des usages incompatibles avec leurs intérêts écologiques.

En dehors de ces espaces protégés et inventoriés, on notera qu'il existe d'autres zones naturelles d'intérêt (zones boisées, cours d'eau et zones humides, zones bocagères, …) que le SCoT et les communes doivent prendre en compte. C'est dans ce cadre qu'une Trame Verte et Bleue doit être établie dans le cadre du SCoT pour identifier les réservoirs biologiques du territoire.

Le territoire présente aussi des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques offre une opportunité pour maintenir, voire développer, la biodiversité.

La mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT, s'appuyant sur le travail effectué par le SRCE et les TVB locales, s'avère donc ici une opportunité pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité environnementale du territoire, dans le cadre d'aménagement du territoire et éventuellement de développement touristique des espaces naturels (la forêt de Sologne, les bocages du Pays Fort, les vignobles, la vallée du Cher et de l'Yèvre présentent en effet des atouts indéniables à cet égard).

Plus concrètement au niveau du SCoT et des documents d'urbanisme inférieur, il convient aussi de mener une réflexion sur les futures zones à urbaniser, dans un souci de préservation des espaces naturels, mais aussi dans un esprit de consommation minimale des espaces (condition essentielle du développement durable).

Soulignons enfin l'intérêt d'une approche nouvelle de l'urbanisation en espace urbain prenant en compte l'intérêt écologique de celui-ci. En effet, en espace urbain, la nature s'affirme partout et en tous lieux, du jardin de poche aux espaces agricoles périurbains, en passant par les corridors écologiques. Si décliner les espaces et les lieux de nature permet de ne pas réduire notre objet d'étude aux seuls espaces verts ou aux arbres d'alignement à protéger, c'est aussi mettre en évidence l'intérêt de réfléchir à la connexion et à l'assemblage de ces espaces pour favoriser l'abondance et la biodiversité.

Pour cette raison, mais aussi pour des raisons évidentes de bien être citadin ou encore de lutte contre le réchauffement climatique, la biodiversité doit donc aujourd'hui être appréhendée de façon transversale dans l'ensemble des politiques publiques applicables aux espaces urbains (aménagement, logement, transport, santé, agriculture...). Celles-ci devront intégrer et respecter les objectifs de préservation de la biodiversité et leur impact dans ce domaine devra être évalué en amont de toute prise de décision.

9.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

9.2.1 Objectifs du SCOT

La valorisation de l'environnement constitue un objectif en soi pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, mais également un objectif au service de l'attractivité humaine du territoire. Ainsi, parmi les grands objectifs assignés au SCoT en matière de fonctionnalité écologique, figure celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et «ordinaires» qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui doit servir à :

- Améliorer la qualité biologique et celle des ressources… à mettre en perspective face aux enjeux d'adaptation au changement climatique et aux risques (inondations…).
- Mettre en valeur la diversité paysagère et la richesse du patrimoine présent sur le territoire.

Le SCoT précise notamment les objectifs suivants en ce qui concerne la protection et la valorisation de la trame verte et bleue :

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Gérer les abords des réservoirs de biodiversité principaux et complémentaires
- Préserver et gérer les espaces de perméabilité et corridors écologiques
- Préserver le bocage
- Reconnaitre les différents rôles et enjeux des milieux forestiers afin de mieux les préserver
- Préserver les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement
- Préserver les zones humides et leurs abords
- Favoriser le maintien et le développement de la trame noire
- Développer une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques

Dans un cadre plus global, le SCoT s'engage aussi à :

- Développer la biodiversité et empêcher l'enclavement des espaces naturels pour conforter la qualité écologique et paysagère du patrimoine identitaire du territoire.
- Encadrer les pressions multiples sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qui les sollicitent.
- Contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau pour répondre à la directive-cadre sur l'eau.

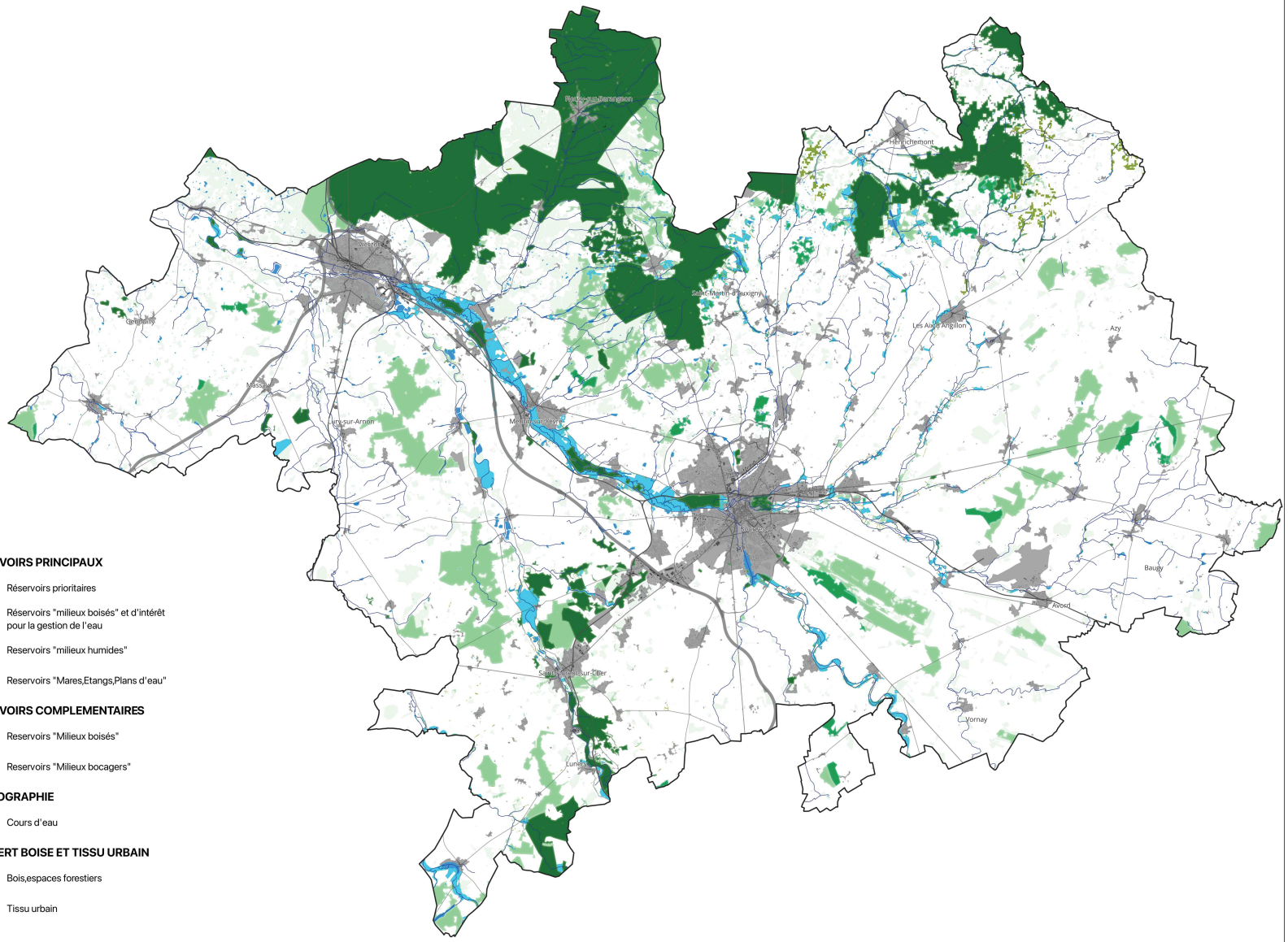
9.2.2 Contexte d'évaluation des incidences du SCOT sur la fonctionnalité écologique

Les orientations du SCoT protègent les éléments suivants qu'il définit et localise (voir cartes en pages suivantes) :

- Les réservoirs de biodiversité principaux comprenant des réservoirs prioritaires, des réservoirs « milieux boisés », des réservoirs d'intérêt pour la gestion de l'eau, des réservoirs « zones humides » et des réservoirs « mares, étangs et plans d'eau ».
- Les réservoirs complémentaires comprenant des réservoirs de milieux boisés et des réservoirs de milieux bocagers.
- Les sites Natura 2000, réservoirs de biodiversité principaux qui nécessitent une approche spécifique.
- Les espaces de perméabilité et corridors écologiques différenciés en zones humides et zones d'expansion de crue, zones forestières, milieux ouverts et milieux bocagers.

Les orientations décrites au sein du DOO protègent le fonctionnement global de ces éléments et n'y permettent qu'une possibilité d'urbanisation maîtrisée sous réserve de limitation accrue des incidences.

Les réservoirs de biodiversité



RESERVOIRS PRINCIPAUX

- Réservoirs prioritaires
- Réservoirs "milieux boisés" et d'intérêt pour la gestion de l'eau
- Reservoirs "milieux humides"
- Reservoirs "Mares,Etangs,Plans d'eau"

RESERVOIRS COMPLEMENTAIRES

- Reservoirs "Milieux boisés"
- Reservoirs "Milieux bocagers"

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau

COUVERT BOISE ET TISSU URBAIN

- Bois,espaces forestiers
- Tissu urbain

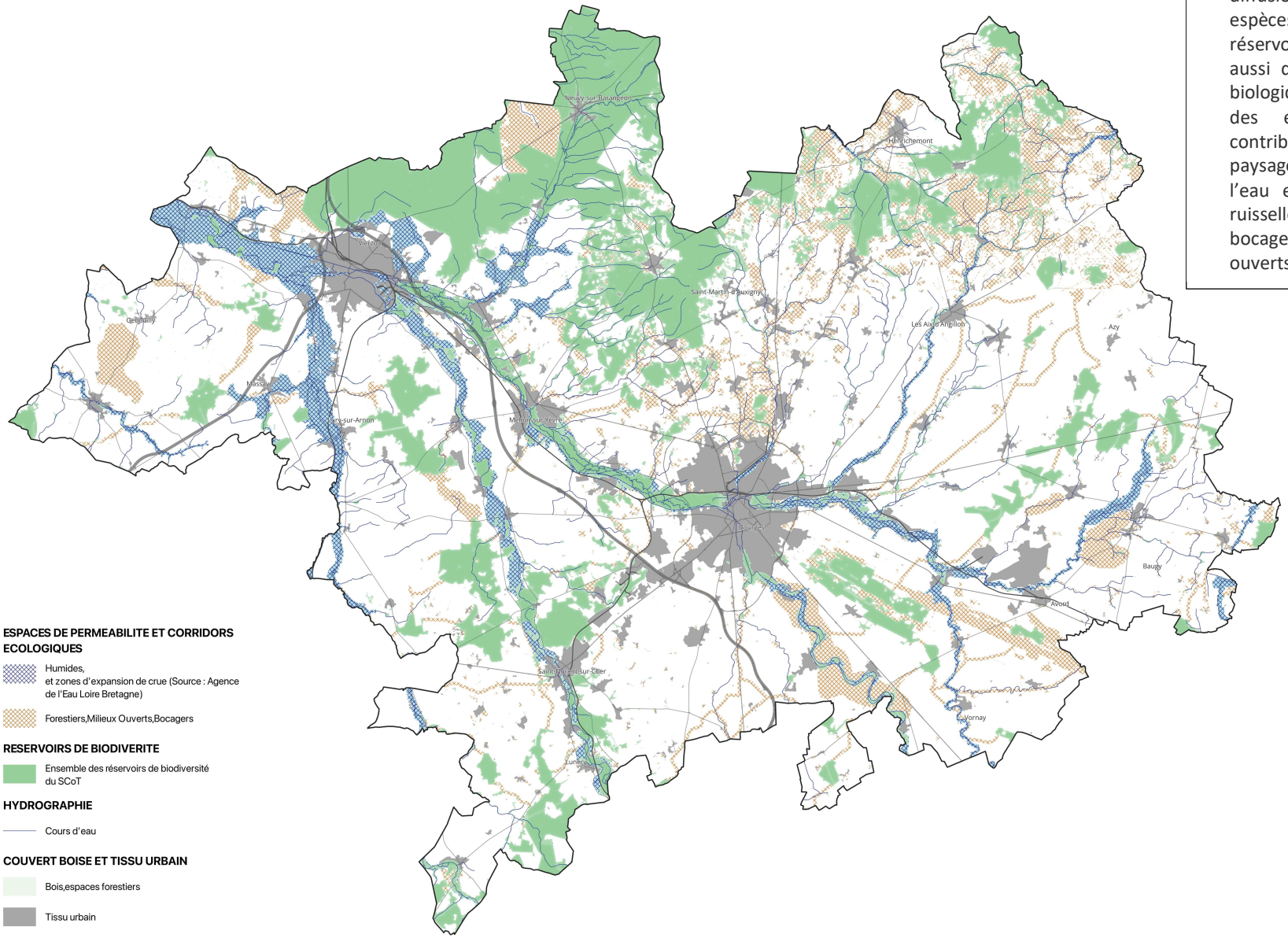
Le SCoT distingue :

⇨ **Les réservoirs principaux et prioritaires :** Ils accueillent la diversité biologique la plus riche et des espèces à enjeux de conservation reconnus aux échelles nationales, européennes (Znieff1, Natura 2000, …), et par le SRADDET : milieux forestiers, secs (pelouses sèches...), humides, aquatiques… En outre, ils comportent des milieux boisés et d'intérêt pour la qualité du cycle de l'eau : espaces agri-naturels situés en têtes de bassins versants à forte sensibilité, au sein d'aires d'alimentation des captages, …

⇨ **Les réservoirs complémentaires :** Au regard des réservoirs prioritaires qui détiennent un intérêt majeur pour la biodiversité, ils sont favorables à une diversité biologique « plus commune », et sont susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt. Ils sont identifiés notamment par les études du PETR Centre Cher. Ils participent du maintien global de la biodiversité au travers de continuités forestières ou d'espaces boisés plus ponctuels confortant le maillage écologique du SCoT, au-delà des réservoirs prioritaires

⇨ **Les réservoirs humides et aquatiques principaux :** Ils sont identifiés notamment par les études du PETR Centre Cher, et par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour ce qui concerne les zones d'expansion de crue.

Les espaces de perméabilité et corridors écologiques



Corridors et espaces de perméabilité écologiques du SCoT

⇨ L'objectif est de favoriser la diffusion et la mobilité des espèces, notamment entre les réservoirs de biodiversité. Il s'agit aussi de soutenir une diversité biologique locale et de maintenir des éléments naturels qui contribuent à la préservation du paysage, à la qualité du cycle de l'eau et à la lutte contre les ruissellements : maillages bocagers et de mares, espaces ouverts ponctués de bois, …

9.3 Les incidences directes et indirectes brutes

9.3.1 Les incidences négatives prévisibles

- **Un impact direct potentiel sur les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels du territoire**

Pour son développement territorial, le projet de SCoT entraînera une consommation de 725 Ha à l'horizon 2044. Cette consommation qui respecte la trajectoire ZAN promue par la Loi Climat et Résilience est particulièrement faible au regard du territoire du SCoT puisque cet espace ne représente que 0,28% de la surface du territoire. Cette consommation aura un impact sur la biodiversité locale (perte d'espaces cultivés, de boisements, …) mais ne devrait toutefois pas engendrer d'impact significatif à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront réalisés préférentiellement en dehors des réservoirs de biodiversité et liaisons écologiques et n'affecteront essentiellement que des milieux péri-urbains, généralement sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée.

En ce qui concerne les aménagements réalisés au sein des réservoirs de biodiversité, ceux-ci n'engendreraient également qu'un impact limité dans la mesure où le SCoT les encadre.

Ainsi, seuls les travaux, aménagements, constructions ou ouvrages adaptés et nécessaires suivants seront autorisés et seulement sous réserve de l'acceptabilité environnementale des projets (OP1) :

- L'entretien, la renaturation et la restauration écologiques des sites.
- La valorisation culturelle, de loisirs et touristique (dans le cadre d'aménagements légers) et l'accueil du public.
- La maitrise d'aléas et risques naturels privilégiant les techniques douces d'aménagement (ruissellement, incendie...).
- Les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs : infrastructures, équipements de défense, réseaux, sécurité publique, gestion sanitaire, équipements, mise en valeur du canal de Berry et de la vallée du Cher).

Sous réserve de compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux (Natura 2000, …), certains autres projets peuvent y être admis (OP3) :

- L'extension limitée des constructions ainsi que la densification limitée des espaces bâtis compris dans ces réservoirs ;
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à leur valorisation économique, y compris agricole, salicole, conchylicole ou forestière ;
- Les aménagements légers à vocation touristiques/loisirs.

Dans la définition des projets d'urbanisation et d'aménagement, l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » visera en priorité à éviter les impacts négatifs sur les milieux écologiques, puis à les réduire si nécessaire, et, en dernier recours, à les compenser (OP2)

- **Des risques potentiels d'incidences indirectes liés à des aménagements réalisés à proximité des sites naturels**

Certains aménagements (extension urbaine, développement de zone d'activités, installation de carrières, ….) sont susceptibles d'être réalisés à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité et on peut donc craindre, localement, des impacts indirects : risque de ruissellement, de pollution, dérangements de la faune, ….

L'urbanisation aux abords des réservoirs de biodiversité sera dans ce cadre fortement encadrée de manière à réduire les risques d'incidence indirecte (voir ci-après les orientations liées à la trame verte et bleue dans le DOO).

- **Des risques potentiels d'incidences indirectes liés au développement futur des activités humaines**

A noter enfin les risques d'incidence future liés à la montée en puissance des activités touristiques et à l'évolution des activités humaines. Difficiles à appréhender précisément à l'heure actuelle, ils seront toutefois maîtrisés et réduits par le cadre de développement proposé par le SCoT (voir ci-après).

9.3.2 Les incidences positives prévisibles

- **Une protection accrue des réservoirs de biodiversité par leur inscription au sein des PLU et l'application de règles appropriées (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)**

Les réservoirs de biodiversité principaux sont des espaces ayant une valeur écologique élevée. Les orientations du SCoT visent à mieux les protéger. Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à leur préservation, en particulier les modalités liées à :

  - Leur inconstructibilité de principe : Ces réservoirs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension limitée des constructions ainsi que la densification limitée des espaces bâtis compris dans ces réservoirs, les constructions, installations et ouvrages nécessaires à leur valorisation économique, y compris agricole, salicole, conchylicole ou forestière ou encore les aménagements légers à vocation touristiques/loisirs sont possibles sous réserve de compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux (Natura 2000, …).
  - Leur gestion : le territoire est inscrit dans une politique de gestion compatible avec la sensibilité écologique des sites : maintien des activités humaines appropriées, lutte contre les emboisements qui dégradent ou font disparaitre les milieux semi-ouverts et ouverts, maintien ou amélioration du maillage de boisements alluviaux et bocagers au sein des réservoirs humides et en ceinture des plans d'eau et cours d'eau.

En outre, les réservoirs de biodiversité de la trame bleue « milieux humides » et « mares, étangs et plans d'eau » n'ont pas vocation à être artificialisés (hors prescriptions liées aux autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'eau).

Les sites NATURA 2000 du territoire sont également spécifiquement protégés par le SCoT. Sur ces sites, normalement inconstructibles, les communes doivent s'assurer de la compatibilité des projets avec la sensibilité des lieux et leurs objectifs de valorisation et de préservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB). Les éventuelles incidences significatives qui pourraient en découler devront faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer la solution la plus avantageuse pour les milieux environnementaux au regard des caractéristiques du projet considéré. Au vu du cas particulier du site NATURA 2000 de la Sologne à Neuvy-sur-Barangeon dont le bourg est inséré en intégralité dans la zone Natura 2000, le SCoT, via son DOO, établit un certain nombre de prescriptions spécifiques permettant l'évitement ou la réduction des impacts potentiels liés aux aménagements susceptibles d'être réalisés dans cet espace. Toute extension de l'urbanisation au sein de la zone Natura 2000 ne sera admise qu'à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- Elle devra s'inscrire dans le cadre d'une extension maîtrisée et encadrée de manière à garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de la zone Natura (DOCOB) et à ne pas porter atteinte à une espèce rare ou menacée.
- Elle devra permettre de maintenir une connectivité écologique forte au sein de la zone Natura :
  - Organiser une enveloppe urbaine cohérente et compacte qui évite ou limite des contacts entre nouvelles urbanisations et milieux sensibles ;
  - Proscrire l'urbanisation linéaire et sans profondeur le long des voies ;
  - Prévoir des principes d'intégration environnementale pour la configuration des lisières urbaines nouvelles ou existantes à requalifier afin de limiter les pressions sur les milieux écologiques qui bordent ces lisières.

Les réservoirs de biodiversité complémentaires font aussi l'objet de prescriptions spécifiques afin d'y favoriser les activités liées directement aux caractéristiques des milieux, sous condition de compatibilité avec les fonctionnalités écologiques du secteur. Tout nouveau développement de l'urbanisation doit y être évité. Toutefois, à défaut d'alternative constituant une meilleure solution pour le parti d'aménagement de la commune (prenant en compte les intérêts pour le fonctionnement des espaces environnementaux et des espaces urbains), une urbanisation nouvelle en extension pourra y être admise dans les conditions suivantes :

  - Cette urbanisation ne pourra relever que d'une extension limitée d'un espace urbain existant afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement global de ces espaces et de maintenir leur dominante naturelle, agricole ou forestière.
  - Elle ne devra pas porter atteinte à des espèces rares ou menacées, ni avoir pour effet d'enclaver le réservoir vis à vis des espaces naturels environnants avec lesquels il fonctionne.

- Sa lisière urbaine située au contact du réservoir de biodiversité devra être configurée, en fonction du contexte local, de manière à limiter les pressions sur les milieux environnementaux.

Ces prescriptions apportent donc de meilleures garanties que par le passé quant à la préservation des intérêts écologiques des réservoirs de biodiversité du territoire.

- **Une gestion « écologique » des abords des réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.3, OP6)**

Une gestion particulière des abords des réservoirs est demandée afin d'éviter ou limiter les pressions sur eux lorsque l'urbanisation est située à leur proximité ou à leur lisière :

Lorsque l'urbanisation est à proximité du réservoir : maintenir aux abords du réservoir des continuités avec les milieux naturels de qualités écologiques similaires relevant de la nature ordinaire quand ces continuités existent.

Lorsque l'urbanisation est au contact du réservoir :

- Prévoir des espaces tampons non constructibles (hors aménagements légers) et maitriser la densification urbaine en lisière pour maintenir des respirations vertes et favoriser le prolongement de la trame verte et bleue dans l'espace urbain.
- Prévoir, le cas échéant, des dispositions réglementaires pour la perméabilité des clôtures vis-à-vis de la faune.

Cette prescription est donc de nature à mieux prendre en compte les intérêts écologiques des lieux par rapport à la période précédente.

- **Une trame verte et bleue pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux (toutes les orientations 1.1 du DOO)**

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en faisant émerger une trame verte et bleue conformément à l'esprit de la loi ENE (dite « Grenelle 2 »). Cette trame (TVB) prend appui sur la délimitation et la préservation de continuités naturelles entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire. La mise en œuvre de la TVB par le SCoT qui prend en compte à la fois les réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.2), mais aussi les espaces de perméabilité et les corridors écologiques (orientation 1.1.3) est donc une mesure particulièrement forte apportée par le projet. Elle prend en compte les points suivants :

Une meilleure protection du bocage (orientation 1.1.4, OP7) : le SCoT demande de développer la connaissance du réseau bocager, de son état fonctionnel et de son rôle (connexion écologique, maitrise des ruissellements, …) et de le préserver, voire le conforter. Si des reconfigurations ponctuelles du réseau sont admises, celles-ci ne doivent pas altérer sa fonctionnalité,

- Une meilleure préservation des milieux forestiers (orientation 1.1.5, OP8) : afin de préserver le milieu forestier, les documents d'urbanisme locaux prévoiront un dispositif réglementaire adapté aux rôle et enjeux spécifiques des différents sites boisés. A noter que le SCoT demande de ne pas recourir systématiquement aux « Espaces Boisés Classés » pour la protection de milieux boisés ou forestiers, selon l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. En effet, la protection qui en découle pourrait aller à l'encontre des objectifs de gestion et de valorisation durable de ces espaces.
- Une préservation des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement (orientation 1.1.6, OP9) : le SCoT contribue à la protection de la trame bleue en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les cours d'eau, leurs berges et leurs zones rivulaires (zones humides bordant le cours d'eau) comme éléments de la trame bleue locale, de protéger les cours d'eau sur le long terme et prendre en compte les éventuels projets de restauration et renaturation, de préserver les continuités latérales permettant la reconnexion entre les cours d'eau et les zones humides attenantes. Il est également demandé de prévoir des bandes inconstructibles dans les projets d'aménagement urbain de part et d'autre des berges afin de préserver, voire restaurer, le couvert végétal et/ou la morphologie du cours d'eau (berges végétalisées, ripisylves, zones humides alluviales ; la profondeur de ce retrait est à adapter en fonction des contextes locaux).
- Une préservation des zones humides et leurs abords (orientation 1.1.7, OP10) : le SCoT identifie à son échelle les espaces de forte probabilité de zones humides et les espaces de perméabilité humide (lesquels sont susceptibles d'accueillir des zones humides, notamment au sein de zones d'expansion de crue – sources : pré inventaires des zones humides des SAGE et zones d'expansion de crue de l'Agende de l'Eau Loire-Bretagne). Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront sur ces espaces et complèteront la connaissance des zones humides à l'échelle locale, au moyen d'inventaires locaux si nécessaire, afin de protéger les zones humides tels que définis ci-après. Ces compléments peuvent ainsi

concerner des sites extérieurs aux espaces identifiés par SCoT, et doivent à minima être réalisés sur des zones identifiées comme potentiellement urbanisables afin de mettre en œuvre la séquence « éviter / réduire / Compenser ». Ils intègrent les zones humides dans la trame bleue locale et prévoient un dispositif réglementaire adapté aux enjeux de préservation des zones humides (et des éléments les constituants : fossés, rigoles, haie, bois, ...) . Il s'agira en particulier de mettre en œuvre les éléments suivants :

- Éviter en priorité l'artificialisation des zones humides et les impacts amenant à leur dégradation ou leur destruction (urbanisation, remblaiement, …).
- Le cas échéant, préciser les caractéristiques fonctionnelles des zones humides avérées afin de mettre en œuvre la séquence Éviter / Réduire / Compenser.
- Tout projet susceptible d'être implanté dans ces zones et d'impacter négativement leur bon fonctionnement, devra justifier l'absence d'alternative à leur implantation à un coût raisonnable, eu égard notamment aux enjeux environnementaux, techniques et économiques, et aux exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.
- Par exception, en cas d'absence d'alternative, ils devront poursuivre la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », et respecter les exigences des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire du SCoT.

Le maintien et le développement de la trame noire (orientation 1.1.8, OP11) : le SCoT identifie à son échelle la trame noire regroupant des cours d'eau et leurs abords propices à la mobilité et cycles de vie, total ou partiel, d'espèces notamment d'insectes et de chiroptères. Pour la préservation de ce premier niveau de trame noire, il s'agira :

- de mettre en œuvre les prescriptions fixées ci-avant pour les cours d'eau, les zones humides, les espaces de perméabilité humides et les réservoirs de biodiversité relatifs aux milieux humides et aux plans d'eau et mares.
- Localement, de favoriser le maintien d'autres composantes propices aux insectes et chiroptères : haies, bosquets, etc.

En milieu urbain, l'objectif est de développer la réflexion et de favoriser la mise en place ou la consolidation de trames noires au regard des enjeux locaux de pollution lumineuse par l'éclairage nocturne (enjeux pour le déplacement et/ou le cycle de vie d'espèces nocturnes, la sécurité, des activités économiques, …), tout en utilisant les opportunités d'y associer une stratégie d'économie d'énergie et d'optimisation de l'éclairage public (besoins, esthétique, coût, …).

Le développement d'une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques ((orientation 1.1.9, OP12) : les intercommunalités du SCoT poursuivront la réflexion pour le développement d'une stratégie de renaturation de site et de compensation environnementale, en cohérence à l'échelle du SCoT et en partenariat avec les différents acteurs concernés (collectivités, gestionnaires des milieux naturels, acteurs de l'eau, SAGE, agriculteurs, ...). La finalité est de favoriser des localisations (localisations préférentielles) qui rendent les actions de renaturation de sites et de compensation environnementale plus efficaces et profitables au fonctionnement de la trame écologique et aux multiples services qu'elle rend au territoire (maitrise des ruissellements, amélioration du cadre paysager, qualité du cycle de l'eau, …). Dans ce cadre, cette stratégie pourra s'appuyer notamment sur le projet de mise en valeur de la vallée du Cher intégrant la mise en valeur des patrimoines naturels et bâtis, des espaces publics bordant la rivière en milieu urbain (notamment à Vierzon), des pratiques touristiques et récréatives, de milieux naturels (restauration/renaturation de milieux …) ou encore des secteurs d'intérêt pour le cycle de l'eau et la maitrise des ruissellements tels que notamment :

- Les têtes de bassin versants à forte sensibilité ;
- Les aires d'alimentation des captages du Porche et de Soulangis,
- Les secteurs de masse d'eau prioritaire.
- L'identification au niveau local de sites à renaturer, à restaurer/améliorer : corridors écologiques dégradés, espaces urbains manquant d'espaces verts et/ou vulnérables aux îlots de fraicheur, …

- **Un encadrement plus fort du développement des carrières sur le territoire (orientation 2.6.3, OP55 et 56)**

Afin de limiter l'ouverture de carrières sur le territoire, le SCoT favoriser l'usage de matériaux alternatifs (OP55). Il permettre l'exploitation des carrières existantes et leurs extensions ayant déjà fait l'objet d'une autorisation. Il autorise aussi les possibilités de développement de nouvelles carrières sur le territoire mais les encadre pour une meilleure prise en compte de l'environnement (OP56).

Tout développement de nouvelles carrières doit ainsi s'inscrire dans le cadre d'une exploitation raisonnée afin d'assurer leur acceptabilité environnementale. Il s'agit de prendre en compte les objectifs du SCoT pour l'organisation du développement

urbain et pour la protection de la trame écologique et de la ressource en eau. Il conviendra en particulier :

- D'éviter l'extraction de granulats alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau. Dans ce cadre, les zones ayant déjà subi une forte extraction dans le lit majeur du Cher, de Ste-Thorette à Vierzon, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles créations de carrières (en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne et le Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire).
- D'éviter l'implantation de nouveaux sites d'exploitation au sein des réservoirs de biodiversité principaux de la trame verte et bleue du SCoT.
- Au sein des espaces agricoles et naturels exploités, privilégier les terres à faible valeur agronomique, il s'agira de ne pas compromettre la sécurité, les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines portés par les SDAGE et SAGE en vigueur, ni l'exploitation de la ressource en eau pour l'eau potable (notamment par la dégradation de la qualité des eaux et des débits des captages),

- **Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux humides du territoire (orientation 1.2.2 du DOO ; OP15 et 16) :**

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des actions du SCoT en matière d'assainissement (voir chapitre dédié à l'assainissement et aux eaux pluviales) permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

- **Une meilleure qualité environnementale des futurs projets urbains (orientations 2.1.7 et 3.1.4 du DOO) :**

Les aménagements prévus par le SCoT doivent être très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, on peut noter que le SCoT favorisera la mise en place de projets urbains plus soucieux de la problématique environnementale, encadrant mieux la gestion des eaux pluviales et eaux usées et proposant une gestion intégrée des lisières avec les espaces agricoles et naturels. Enfin, il est demandé une meilleure prise en compte des corridors biologiques environnant et d'insérer au besoin des continuités naturelles et fonctionnelles au sein des espaces aménagés.

- **Une désimperméabilisation de l'espace urbain favorable à la nature en ville** (orientation 1.2.2 du DOO)

Le DOO prévoit un certain nombre de prescriptions favorisant la désimperméabilisation des zones urbaines et la nature en ville. L'objectif est de valoriser la présence d'espaces de nature dans les villes, bourgs et villages du territoire contribuant notamment à la lutte contre les îlots de chaleur, à la qualité paysagère des lieux, à la présence d'une trame végétale favorisant la présence d'une petite faune. Tous ces éléments concourent à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de vie des habitants.

9.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

9.4.1 Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions sur les espaces naturels (orientations 1.4 et 2.1 du DOO)

La mesure d'évitement / réduction ici dénommée est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle et participant ainsi à une limitation notable de la pression foncière sur les espaces naturels du territoire.

9.4.2 Évitement / réduction : la protection des réservoirs principaux de biodiversité, y compris les sites NATURA 2000 (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)

Comme dit précédemment, les réservoirs de biodiversité principaux définis et délimités par le SCoT sont des espaces ayant une valeur écologique élevée. Les orientations du SCoT visent à mieux les protéger. Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à leur préservation.

Les sites NATURA 2000 qui sont protégés par le SCoT par cette orientation bénéficient en outre de prescriptions demandant aux communes de s'assurer de la compatibilité des projets avec la sensibilité des lieux et leurs objectifs de valorisation et de préservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB).

9.4.3 Évitement / réduction : la protection des réservoirs de biodiversité complémentaires (orientation 1.1 et objectif 1.1.1 du DOO)

Les réservoirs de biodiversité complémentaires définis et délimités par le SCoT font aussi l'objet de prescriptions spécifiques afin d'y favoriser les activités liées directement aux caractéristiques des milieux, sous condition de compatibilité avec les fonctionnalités écologiques du secteur.

9.4.4 Évitement / réduction : la protection des abords des réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.3, OP6)

Une gestion particulière des abords des réservoirs est demandée afin d'éviter ou limiter les pressions sur eux lorsque l'urbanisation est située à leur proximité ou à leur lisière.

9.4.5 Evitement / réduction : la protection des trames de la TVB (orientations 1.1 du DOO)

La trame TVB du SCoT a été définie et localisée. Elle prend appui sur la délimitation et la préservation de continuités naturelles entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire. Comme dit précédemment, elle évite ou en tout cas réduit l'impact des incidences du projet sur les éléments suivants :

- le bocage (orientation 1.1.4, OP7)
- les milieux forestiers (orientation 1.1.5, OP8)
- les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement (orientation 1.1.6, OP9)
- les zones humides et leurs abords (orientation 1.1.7, OP10)
- la trame noire (orientation 1.1.8, OP11)

9.4.6 Mesure d'accompagnement : le développement d'une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques ((orientation 1.1.9, OP12)

Rappelons ici que les intercommunalités du SCoT peuvent poursuivre la réflexion pour le développement d'une stratégie de renaturation de site et de compensation environnementale, en cohérence à l'échelle du SCoT et en partenariat avec les différents acteurs concernés (collectivités, gestionnaires des milieux naturels, acteurs de l'eau, SAGE, agriculteurs, ...). La finalité est de favoriser des localisations (localisations préférentielles) qui rendent les actions de renaturation de sites et de compensation environnementale plus efficaces et profitables au fonctionnement de la trame écologique et aux multiples services qu'elle rend au territoire

9.5 Compensation / suivi du développement

9.5.1 Mesures compensatoires

Par les mesures d'évitement et de réduction que le SCoT propose, aucun impact significatif résiduel n'est mis en évidence. Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est directement proposée par le SCoT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en œuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'aménagement ou d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément

Rappelons aussi ici que si des aménagements, dans ou aux abords des sites NATURA 2000 étaient susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, une étude d'incidences, telle que prévue par le Code de l'Environnement, définira les éventuelles mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre, et à défaut compensatoires.

9.5.2 Suivi :

Comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser

un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place.

9.6 Territorialisation des incidences et mesures

La carte en page suivante montre que les principales zones de développement prévues par le SCoT n'affectent pas notablement les espaces naturels protégés et répertoriés du territoire. Nous observons surtout l'interférence de la zone urbaine de Neuvy-sur-Barangeon avec la zone NATURA 2000 de la Sologne. Le développement de ce bassin de vie devra donc faire l'objet d'une attention particulière à cet égard. Les prescriptions du DOO concernant les aménagements dans cette zone devraient permettre d'éviter, ou en tout cas fortement réduire les risques d'incidence.

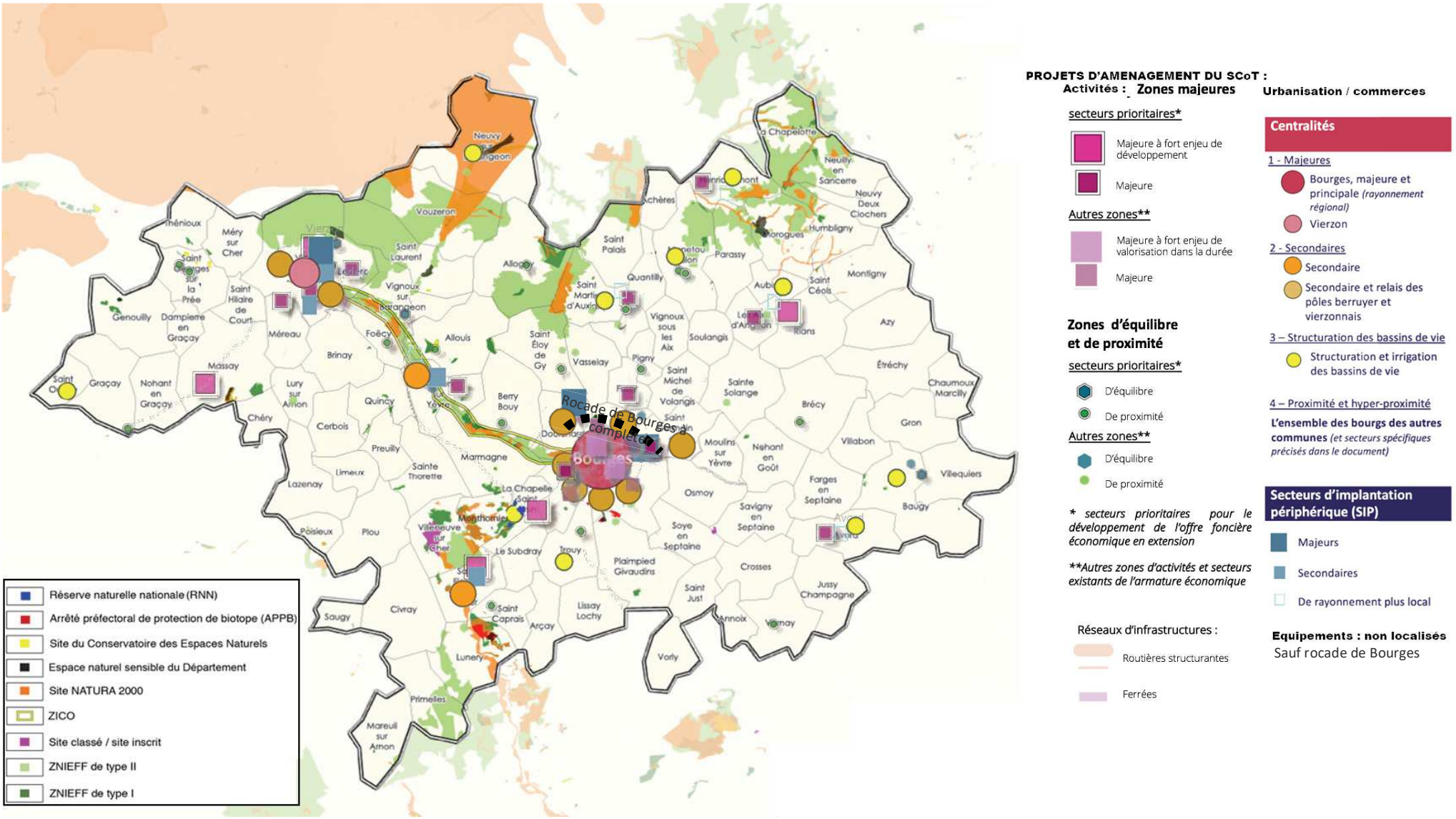
Notons aussi que nombre de zones d'aménagement du SCoT, notamment celles situées dans la vallée de l'Yèvre (abords de Bourges et de Vierzon en particulier) sont très proches de zones naturelles d'intérêt écologique reconnu. Ici encore, une attention particulière devra être faite quant aux risques d'incidence directes et indirecte. Les prescriptions du DOO concernant les aménagements réalisés dans et aux abords de ces zones devraient aussi ici permettre de limiter fortement les risques d'incidence.

Dans ces secteurs, comme ailleurs, les mesures préconisées par le SCoT permettent de réduire les impacts sur la biodiversité.

9.7 Incidence résiduelle et synthèse

Le projet, par ses diverses orientations visant la protection des milieux, cherchant à maintenir voire améliorer les interrelations et encadrant les futurs aménagements (qualité des aménagements), aura finalement une incidence très positive sur la fonctionnalité écologique du territoire.

Interférence des secteurs d'intérêt reconnu pour le milieu naturel et la biodiversité avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



10 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidence sur les sites NATURA 2000

10.1 Objet de ce chapitre

Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" et de la Directive "Habitats" vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Selon l'article 6 de la Directive "Habitats, Faune,Flore », paragraphes 3 et 4, « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du(des) site(s) mais susceptible d'affecter ce(s) site(s) de manière significative, individuellement, ou de conjugaison avec d'autres plans et projets, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce(s) site(s)".

Une évaluation des incidences du projet de SCoT sur les sites NATURA environnants 2000 doit donc être faite au regard des objectifs de conservation de ces sites.

Le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative.

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le contenu défini à l'article R. 414-23 est le suivant :

"I.- le dossier comprend dans tous les cas :

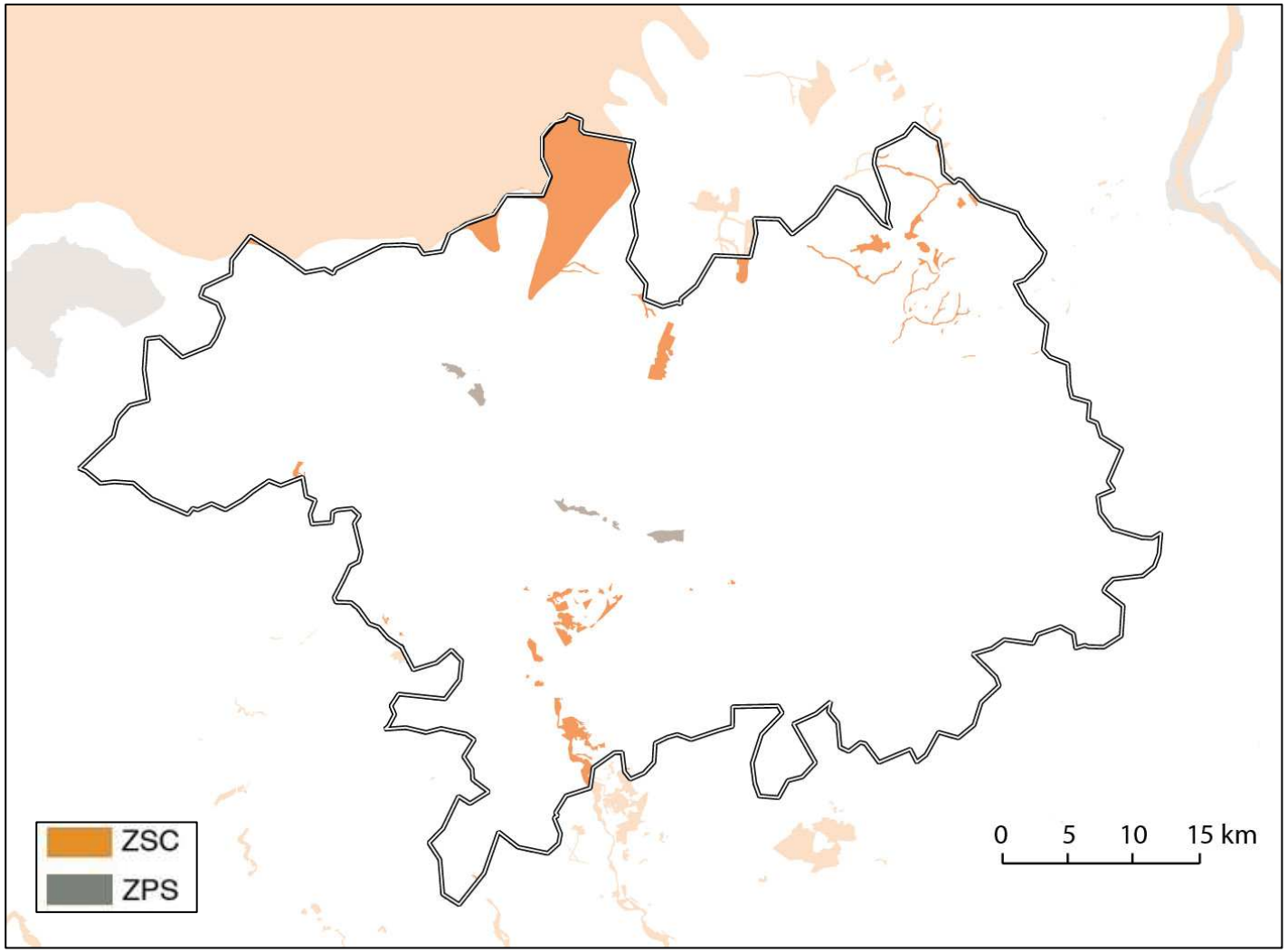
1° - Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° - Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation."

10.2 Présentation des sites NATURA 2000

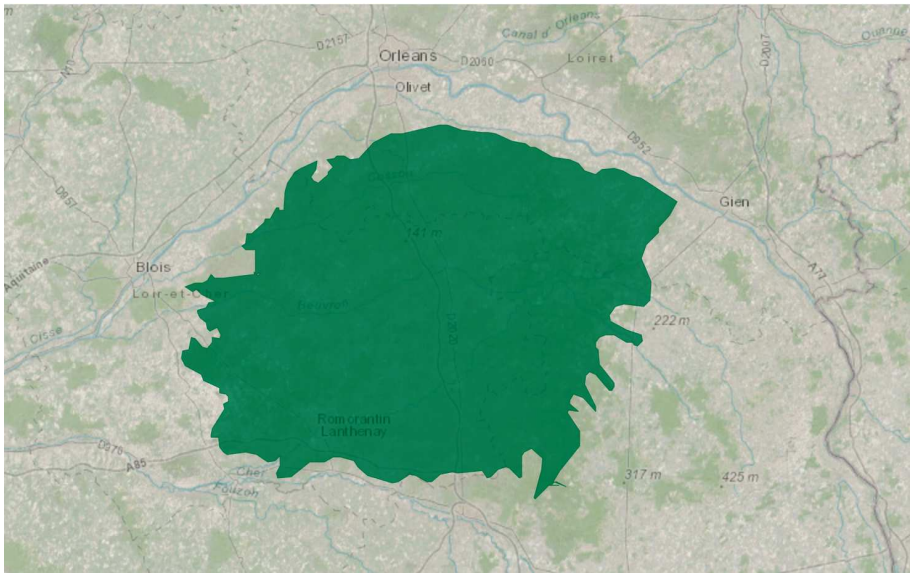
Ceux-ci ont fait l'objet d'une description à l'état initial de l'environnement. Pour rappel, 9 sites NATURA 2000 sont répertoriés, 8 ZSC et 1 ZPS interférant plus ou moins avec le territoire du SCoT : la ZSC Sologne, la ZSC des coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne, la ZSC des carrières de Bourges, la ZSC des ilots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne, la ZSC des coteaux Calcaires du Sancerrois, la ZSC des massifs forestiers et rivières du Pays-Fort, la ZSC du site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon, la ZSC de la basse-vallée de l'Arnon et la ZPS de la vallée de l'Yèvre.

Les sites NATURA 2000 du territoire et de ses abords



10.2.1 ZSC « Sologne » (FR2402001)

Cette ZSC S'étend sur 346 184 Ha dont 59341 ha dans le Cher et notamment sur les sur les communes de Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Sainte-Montaine, Thénioux, Vouzeron.



On peut y distinguer plusieurs ensembles naturels de caractère différent :

- la Sologne des étangs ou Sologne centrale qui recèle plus de la moitié des étangs de la région. Les sols sont un peu moins acides que dans le reste du pays,
- la Sologne sèche ou Sologne du Cher qui se caractérise par une plus grande proportion de landes sèches à Bruyère cendrée, Callune et Hélianthème faux alysson,
- la Sologne maraîchère qui abrite encore une agriculture active et possède quelques grands étangs en milieu forestier,
- la Sologne du Loiret, au nord, qui repose en partie sur des terrasses alluviales de la Loire issues du remaniement du soubassement burdigalien.

Habitats protégés :

- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis
- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
- 3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
- 4030 Landes sèches européennes
- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6120 Pelouses calcaires de sables xériques
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 7110 Tourbières hautes actives
- 7140 Tourbières de transition et tremblantes
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
- 91D0 Tourbières boisées

- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
- 9230 Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

1014 Vertigo angustior, 1032 Unio crassus , 1037 Ophiogomphus cecilia , 1041 Oxygastra curtisii , 1042 Leucorrhinia pectoralis , 1044 Coenagrion mercuriale, 1046 Gomphus graslinii , 1060 Lycaena dispar , 1065 Euphydryas aurinia , 1074 Eriogaster catax , 1083 Lucanus cervus , 1084 Osmoderma eremita , 1088 Cerambyx cerdo , 1092 Austropotamobius pallipes , 1096 Lampetra planeri , 1166 Triturus cristatus , 1220 Emys orbicularis, 1303 Rhinolophus hipposideros , 1304 Rhinolophus ferrumequinum, 1308 Barbastella barbastellus , 1321 Myotis emarginatus, 1324 Myotis myotis, 1337 Castor fiber, 1355 Lutra lutra, 1428 Marsilea quadrifolia , 1831 Luronium natans, 1832 Caldesia parnassifolia, 4035 Gortyna borelii lunata, 5315 Cottus perifretum, 5339 Rhodeus amarus, 6199 Euplagia quadripunctaria

Vulnérabilité du site : le recul de l'agriculture, et surtout de l'élevage, pratiquement disparus dans certains secteurs, le boisement spontané ou volontaire des landes et des anciens terrains cultivés contribuent à la fermeture du milieu, au recul très significatif des landes. La plupart des étangs, jadis entourés de prairies sont aujourd'hui situés en milieu forestier. Par absence d'entretien, certains sont envahis par les saules ou des roselières banales. Les tourbières et milieux tourbeux régressent par boisement ou modification du régime hydrique.

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de février 2007) : treize objectifs principaux sont déclinés selon quatre rubriques principales :

- lutter contre la fermeture des milieux ouverts,
- soutenir et restaurer le fonctionnement des étangs piscicoles et autres habitats des milieux humides,
- gérer le réseau hydrographique,
- entretenir et préserver les milieux forestiers.

S'y ajoutent seize mesures d'accompagnement de portée plus générale proposées en vue de la mise en œuvre du document d'objectifs.

La conservation des espèces dépend quant à elle du maintien durable des milieux qui les abritent. On notera toutefois qu'une quinzaine d'entre elles justifient une attention particulière en raison d'une très faible présence, de la fragmentation ou de l'isolation des populations, voire d'une absence d'observation depuis quelques années (raréfaction probable).

Les objectifs débouchent sur quarante et une mesures :

- dix mesures concernant les milieux forestiers,

- quatorze mesures concernant les milieux agricoles (surtout les prairies et les landes),

- dix-sept mesures applicables aux milieux ni agricoles ni forestiers.

Ces mesures ont été définies dans leur principe par des dispositions réglementaires qui les encadrent de manière plus ou moins précise selon les thèmes. Dans le DOCOB, elles sont transcrites en un nombre équivalent de cahiers des charges, lesquels comprennent un descriptif des actions d'investissement, des principes de financement et des points de contrôle.

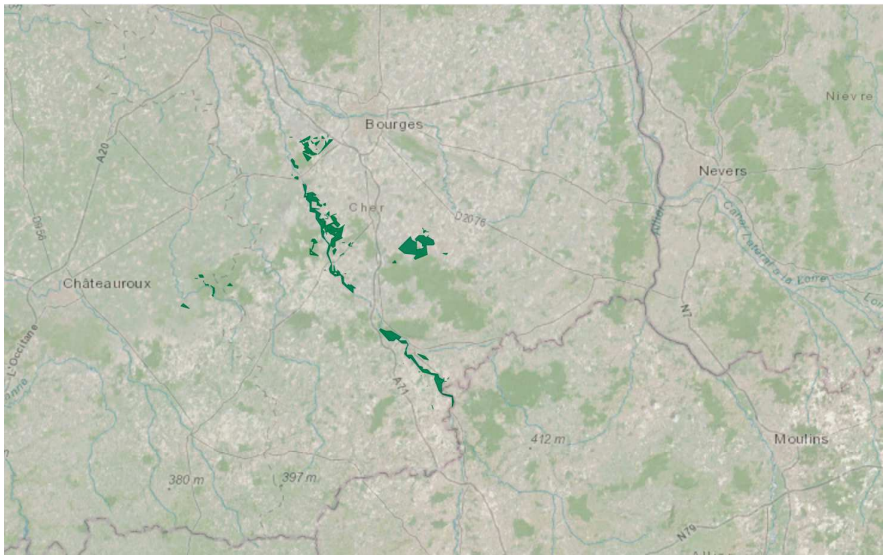
Sur le plan opérationnel, ces cahiers des charges constitueront la référence des Contrats Natura 2000 que les propriétaires (ou leurs ayants droit) peuvent contracter avec l'État en contrepartie d'aides financières. Parallèlement au contrat Natura 2000, la France a prévu la mise en place de Chartes Natura 2000. La Sologne est d'ailleurs en grande partie à l'origine de cette disposition. La charte s'applique à des habitats en bon état de conservation qu'un propriétaire s'engage à préserver ou à respecter sans demander de compensation financière.

Une charte Natura 2000 est donc incluse au Document d'Objectifs. Elle contient deux parties : des engagements généraux au nombre de trois et des engagements plus précis en fonction des grands types de milieux évoqués plus haut

10.2.2 ZSC Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne (FR2400520)

Cette ZSC s'étend sur 5008 ha sur les communes de Ainay-le-Vieil, Arçay, Bouzais, Bruère-Allichamps, Celette, Chapelle-Saint-Ursin, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoît, Colombiers, Contres, Corquoy, Coust, Crézançay-sur-Cher, Drevant, Dun-

sur-Auron, Farges-Allichamps, Groutte, Lapan, Lunery, Morthomiers, Nozières, Orval, Perche, Saint-Amand-Montrond, Saint-Caprais, Saint-Denis-de-Palin, Sainte-Lunaise, Saint-Florent-sur-Cher, Saint-Georges-de-Poisieux, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Loup-des-Chaumes, Subdray, Venesmes, Villeneuve-sur-Cher, Ambrault, Bommiers, Meunet-Planches, Pruniers, Saint-Aubin.



Le site Natura 2000 des coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne présente trois éléments notables : les ensembles de milieux secs (pelouses, ourlets, fruticées et boisements) des coteaux et plateaux calcaires, les rares zones de marais, mais aussi les végétations liées à la vallée du Cher et des zones alluvionnaires. Ce site présente des habitats naturels avec divers états de conservation, les plus remarquables bénéficiant généralement d'une gestion appropriée du fait de leur caractère remarquable en région Centre (pelouses calcicoles).

Six espèces de chiroptères sont présentes dans la vallée et sur les coteaux du Cher, ainsi que le Sonneur à ventre jaune, espèce de crapaud qui fait partie des sept espèces d'amphibiens menacées sur le territoire métropolitain. Dans la rivière du Cher, se développent des radeaux de renoncules remarquables à l'échelon régional ainsi que des habitats des berges exondées. Des forêts alluviales sont présentes le long du cours d'eau. La Bouvière, la Grande Alose, une Moule d'eau douce, le Chabot et le Castor d'Europe sont les espèces d'intérêt communautaire recensées.

Habitats protégés :

- 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)
- 3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
- 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
- 4030 Landes sèches européennes
- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
- 6120 Pelouses calcaires de sables xériques
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur
- calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (0,07 %)
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1014 Vertigo angustior 1016 Vertigo moulinsiana, 1032 Unio crassus, 1044 Coenagrion mercuriale, 1060 Lycaena dispar, 1074 Eriogaster catax, 1083 Lucanus cervus, 1088 Cerambyx cerdo, 1193 Bombina variegata, 1303 Rhinolophus hipposideros, 1304 Rhinolophus

ferrumequinum, 1308 Barbastella barbastellus, 1321 Myotis emarginatus, 1323 Myotis bechsteinii, 1324 Myotis myotis, 1337 Castor fiber, 1355 Lutra lutra, 5315 Cottus perifretum, 5339 Rhodeus amarus

Vulnérabilité du site : les espaces de pelouses ont été façonnés par l'homme et leur abandon constitue une menace de disparition des habitats (fermeture par prolifération d'arbustes et d'épineux). Les secteurs boisés (boisements clairs et thermophiles) craignent seulement une transformation brutale du milieu (artificialisation et enrésinement à grande échelle). La vulnérabilité des bas-marais et des tourbières dépend essentiellement : - du niveau d'eau et du battement de la nappe - de l'évolution des ligneux - du maintien de la coexistence d'une mosaïque de milieux offrant des stades d'évolution différents pour conserver la richesse et la diversité spécifique.

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB d'octobre 2013) : Les objectifs se déclinent en trois grandes catégories :

- Les objectifs de développement durable qui permettent d'assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site (art. R414-11 du code de l'environnement). Ils permettent de décliner un ensemble de mesures destinées à répondre aux enjeux de conservation qui ont été définis par le diagnostic et l'état des lieux. Ces objectifs sont spatialisés et permettent de répondre aux enjeux des unités écologiques définis dans le diagnostic écologique.
- Les objectifs transversaux s'appliquent quant à eux à l'intégralité du site et à un large panel d'acteurs locaux. Ils permettent de répondre à un manque de connaissances, de mettre en place des opérations de communication locales ou encore de suivre les actions du DOCOB ou son efficacité. Ces mesures constituent un complément aux actions menées dans le cadre des objectifs de développement durable.
- Les objectifs opérationnels constituent un lien entre les objectifs de développement durable parfois assez vastes et les mesures qui en découlent. Si les objectifs de développement durable constituent l'optimum à atteindre sur le long terme pour obtenir un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, les objectifs opérationnels sont les résultats à atteindre sur le temps de la durée du document d'objectifs.

Les objectifs de développement durable :

- 1°) Favoriser, réguler ou éviter les activités (agricoles, gestion des milieux…) ayant un impact sur le maintien, ou la restauration des habitats d'intérêtcommunautaire agropastoraux (pelouses, prairies, junipéraies) mais aussi des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Chiroptères, Insectes saproxyliques)
- 2°) Maintenir et/ou restaurer les habitats naturels d'intérêt communautaire humides (bas marais, cladiaies et mégaphorbiaies)
- 3°) Maintenir et/ou restaurer les milieux aquatiques d'intérêt communautaire (mares, fossés) favorables aux espèces d'intérêt communautaire qui y sont liées (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune, Agrion de mercure).
- 4°) Favoriser un retour à un bon fonctionnement écologique de la rivière Cher
- 5°) Assurer la conservation des gîtes de reproduction et d'hivernage des Chiroptères (Grand Rhinolophe)
- 6°) Maintenir et/ou restaurer les habitats forestiers d'intérêt communautaire et développer des habitats favorables aux espèces saproxyliques d'intérêt communautaire dans les autres boisements

Les objectifs transversaux :

- Assurer la concertation sur le site ;

- Suivre la mise en oeuvre du DOCOB et l'état de conservation des habitats,

- Améliorer la connaissance du site,

- Communiquer, sensibiliser et gérer ponctuellement la fréquentation,

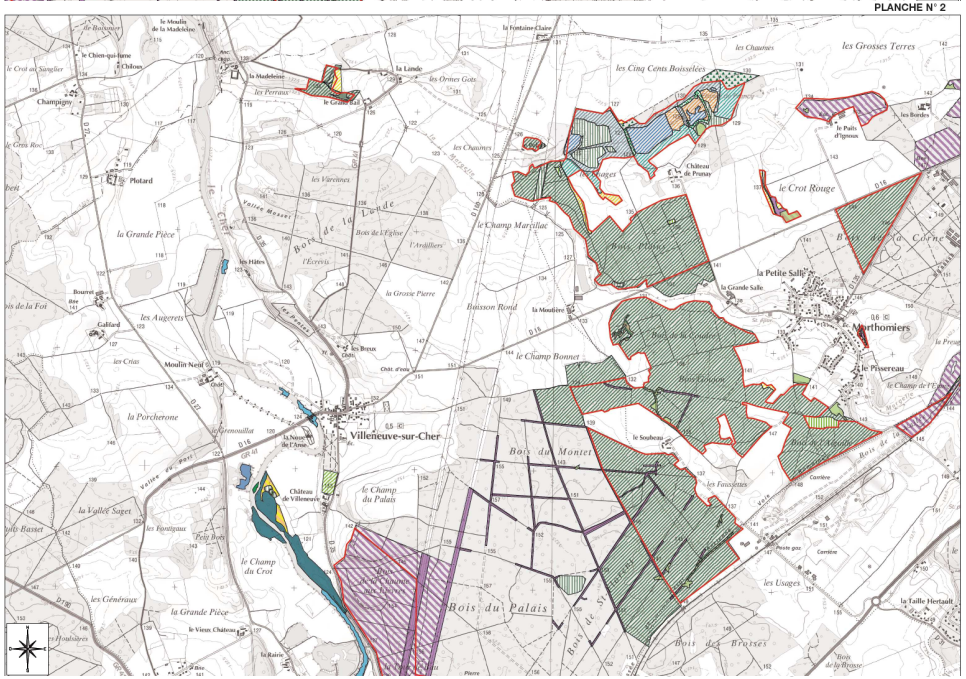
- Assurer dans le périmètre du site une veille des politiques publiques mises en oeuvre sur le territoire

Habitats sur le territoire du SCOT :

PLANCHE N° 1



PLANCHE N° 2



HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Périmètre de la ZSC
- Limite communale
- 3110 : Communautés amphibies pérennes septentrionales - CB : 22.1 x 22.31
- 3130-3 x 3270 : Gazons amphibies et des berges exondées x Rives exondées riches en nitrates à Chénopodes - CB : 22.32 x 24.52
- 3150-3 : Végétations aquatiques des étangs et des mares (Hydrocharition morsus-ranae et Lemnion minoris) - CB : 22.13 x 22.41
- 3150-4 : Végétations aquatiques des des cours d'eau lents (Hydrocharition morsus-ranae et Lemnion minoris) - CB : 22.13 x 22.41
- 3260-5 : Végétations aquatiques des cours d'eau (Ranunculion aquatilis) - CB : 24.44 x 24.15
- 91E0* : Forêts alluviales (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) - CB : 44.13, 44.33
- 91E0*-8 : Aulnaies-Frênaies à Laîche espacée des sources et des ruisseaux - CB : 44.31
- 91F0 : Forêts alluviales mixtes d'Ormes et de Frênes - CB : 44.4
- 4010 : Landes humides atlantiques - CB : 31.1 x 41.2
- 4030 : Landes sèches européennes - CB : 31.2 x 41.2
- 6120*-1 : Pelouses ouvertes à Silène conique et Céraiste à cinq étamines - CB : 34.12
- 6210-38 : Pelouses sablo-calcaires fermées à Armérie des sables et Armoise champêtre - CB : 34.342
- 6120*-1 x 6210-38 : Pelouses sablo-calcaires - CB : 34.342 x 34.12
- 6110*-1 : Végétations des dalles blanchâtres - CB : 34.11
- 6210-8 : Pelouses sèches sur calcaire à Sesleria caerulea - CB : 34.325
- 6210-13 : Pelouses sur marne - CB : 34.324
- 6210-14 : Pelouses sèches sur calcaire à Bromus erectus - CB : 34.322
- 6210-14 x 5130-2 : Pelouses sèches sur calcaire x Fourrés de Genévriers sur sol calcaire - CB : 34.322 x 31.881
- 6210-14 x 6110*-1 : Pelouses sèches sur calcaire à Bromus erectus x Végétations des dalles blanchâtres - CB : 34.322 x 34.11
- 6210-14 x 6210 : Pelouses sèches sur calcaire à Bromus erectus x Ourlets des sols calcaires - CB : 34.322 x 34.41
- 6210-14 x 6210-26 : Pelouses sèches sur calcaire à Bromus erectus x Pelouses très sèches sur sol calcaire - CB : 34.322 x 34.33
- 6210-26 : Pelouses très sèches sur sol calcaire - CB : 34.33
- 6210-26 x 6110*-1 : Pelouses très sèches sur sol calcaire x Végétations des dalles blanchâtres - CB : 34.33 x 34.11
- 6210-26 x 6210 : Pelouses très sèches sur sol calcaire - CB : 34.33 x 34.41
- 6210-32 : Pelouses très sèches sur sol calcaire à Leucanthème à feuilles de graminée et Seslérie bleuâtre - CB : 34.332
- 6210 : Ourlets des sols calcaires - CB : 34.41
- 6210 : Ourlets des sols calcaires au sein d'un bois thermophile - CB : 34.41 x 41.2
- 6210 : Ourlets des sols calcaires au sein d'une plantation - CB : 34.41 x 83.3
- 5130-2 : Fourrés de Genévriers sur sol calcaire - CB : 31.88
- 6410 : Prairies humides maigres sur sol calcaire - CB : 37.311
- 6410 x 7210*-1 : Prairies humides maigres sur sol calcaire x Cladiaies - CB : 37.311 x 53.3
- 6430 : Mégaphorbiaies - CB : 37.1, 37.7
- 6510 : Prairies fauchées mésophiles à méso-xérophiles thermo-atlantiques - CB : 38.22
- 7210*-1 : Cladiaies - CB : 53.3

HABITATS NON COMMUNAUTAIRES

- Eaux douces stagnantes - CB : 22.1
- Cours d'eau - CB : 24.1
- Fourrés - CB : 31.8
- Prairies siliceuses à annuelles naines - CB : 35.21
- Prairies humides eutrophes - CB : 37.2
- Pâtures mésophiles - CB : 38.1
- Prairies de fauche de basse altitude - CB : 38.2
- Chênaies-charmaies - CB : 41.2
- Frênaies - CB : 41.3
- Chênaies acidiphiles - CB : 41.5
- Chênaies calcicoles - CB : 41.711
- Chênaies-charmaies mixtes - CB : 43.2
- Formations riveraines de Saules - CB : 44.1
- Forêts de Frênes et d'Aulnes - CB : 44.3
- Forêts fluviales résiduelles - CB : 44.42
- Saulaies marécageuses - CB : 44.92
- Roselières - CB : 53.1
- Magnocariçaies - CB : 53.2
- Grandes cultures - CB : 82.11
- Cultures extensives - CB : 82.3
- Plantations - CB : 83.3
- Alignements d'arbres - CB : 84.1
- Bosquets - CB : 84.3
- Jardins - CB : 85.3
- Villes, villages - CB : 86.2
- Sites industriels - CB : 86.4
- Terrains en friche - CB : 87.1
- Zones rudérales - CB : 87.2

CB : Code Corine Biotope

PLANCHE N° 3



PLANCHE N° 4

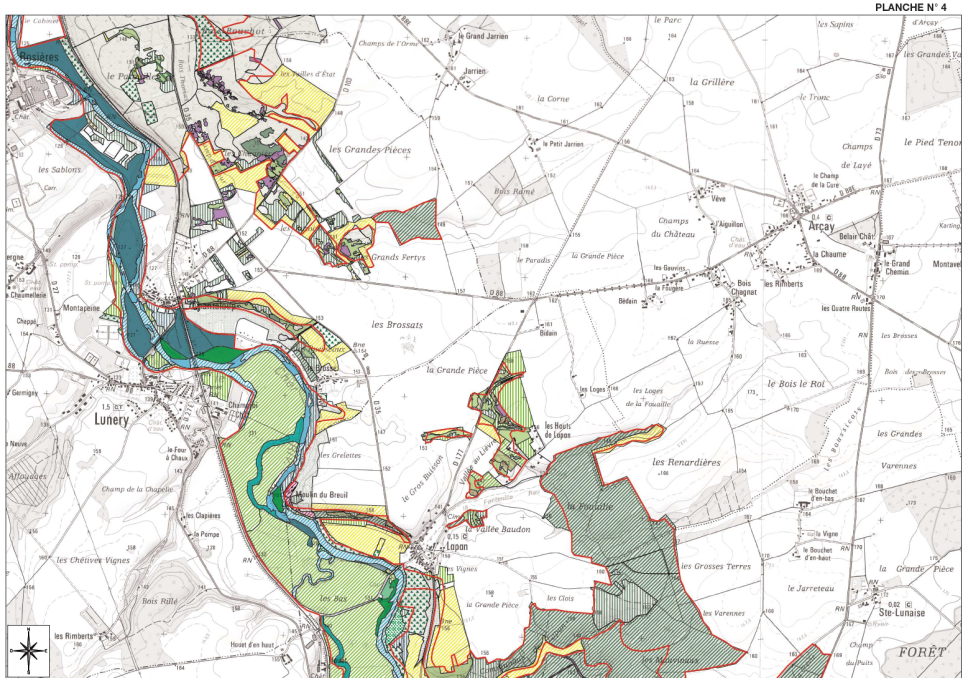


PLANCHE N° 5

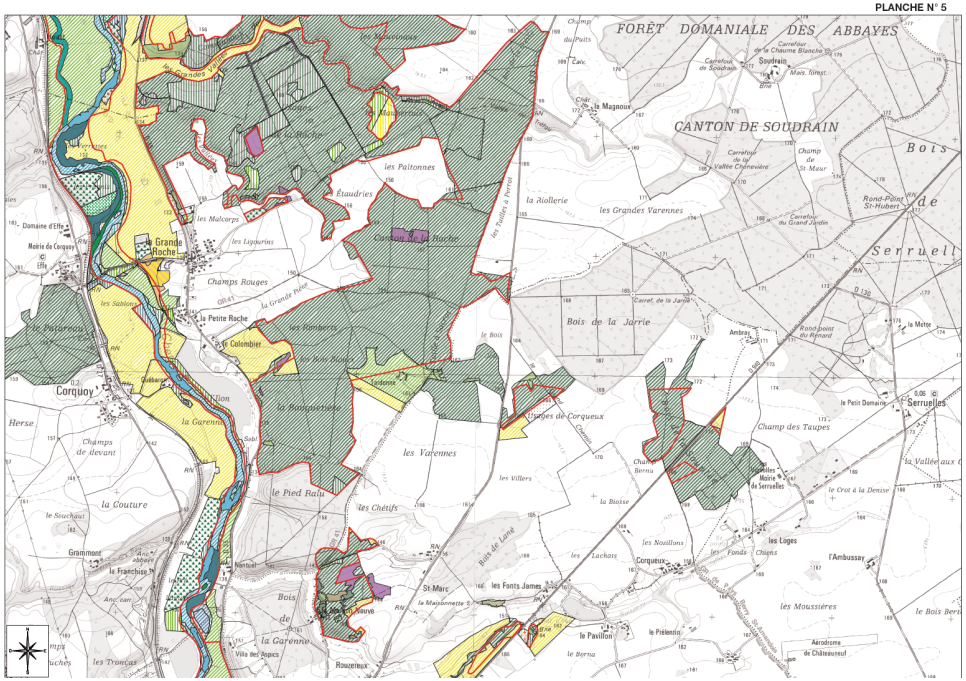
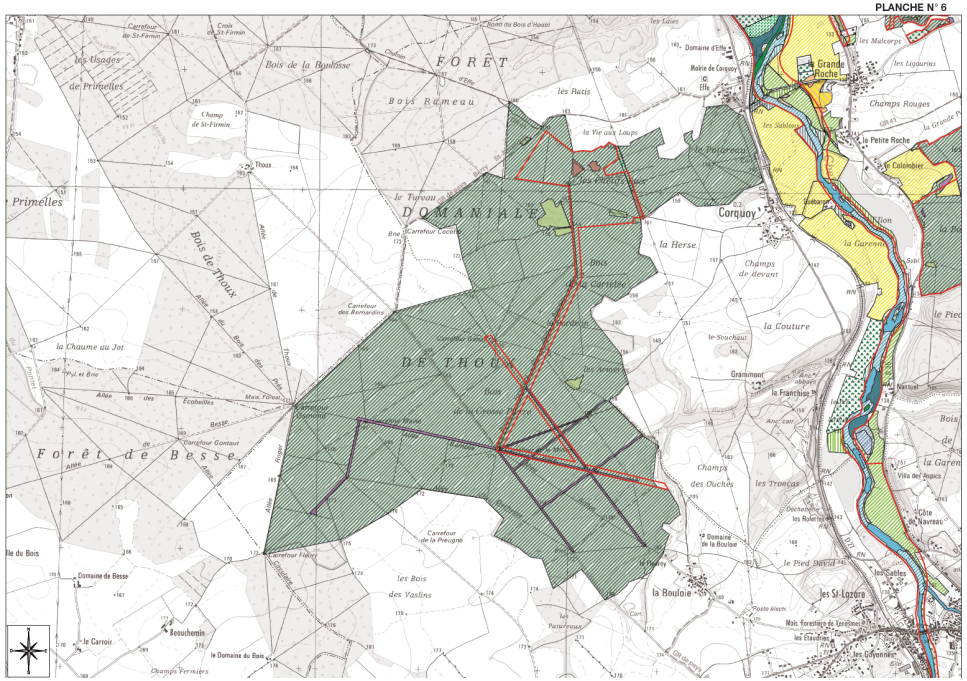
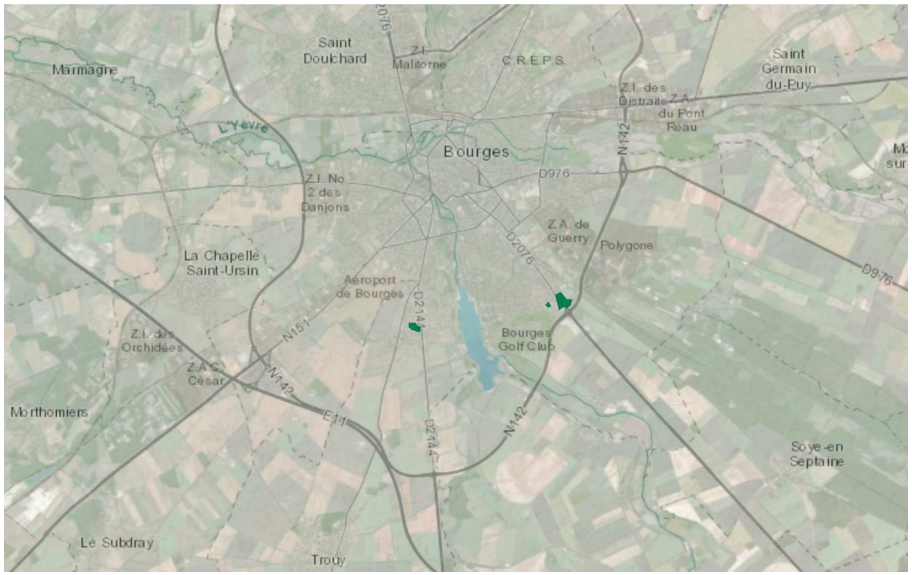


PLANCHE N° 6



10.2.3 ZSC Carrières de Bourges (FR2400516)

Cette ZSC s'étend sur 10 ha sur les communes de Bourges et Trouy.



Cet ensemble de carrières, par son intérêt biologique concernant les Chiroptères, dépasse largement le cadre régional. Parmi les 34 espèces européennes de chiroptères, 15 sont observables sur le site en période d'activités et 10 en période d'hibernation. Six espèces hibernantes sont d'intérêt européen.

Spécificité du site liée au Grand Murin (jusqu'à 3500 individus en hibernation). Le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées sont également très abondants. Les populations y sont en augmentation depuis vingt ans.

Habitats protégés :

- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1303 Rhinolophus hipposideros, 1304 Rhinolophus ferrumequinum, 1305 Rhinolophus euryale, 1308 Barbastella barbastellus, 1321 Myotis emarginatus, 1323 Myotis bechsteinii et 1324 Myotis myotis

Vulnérabilité du site : Galerie principale d'accès en cours d'effondrement. Accès avec pratique de feux.

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de août 2005) :

Afin de pondérer les facteurs de menaces qui pèsent sur les populations de chauves-souris occupant le réseau de galeries souterraines du site, des enjeux de conservation ont été identifiés :

Carrières du Château :

- Enjeu n°1 : mise en place de corridors écologiques aériens pour le transit des chauves-souris ;

- Enjeu n°2 : garantir la tranquillité du site en période d'hibernation des chiroptères ;

- Enjeu n°3 : restaurer la qualité sanitaire du site

Carrières de la Rottée :

- Enjeu n°1 : garantir la tranquillité du site sur l'ensemble de l'année ;

- Enjeu n°2 : restaurer la qualité sanitaire du site.

Carrières des Talleries :

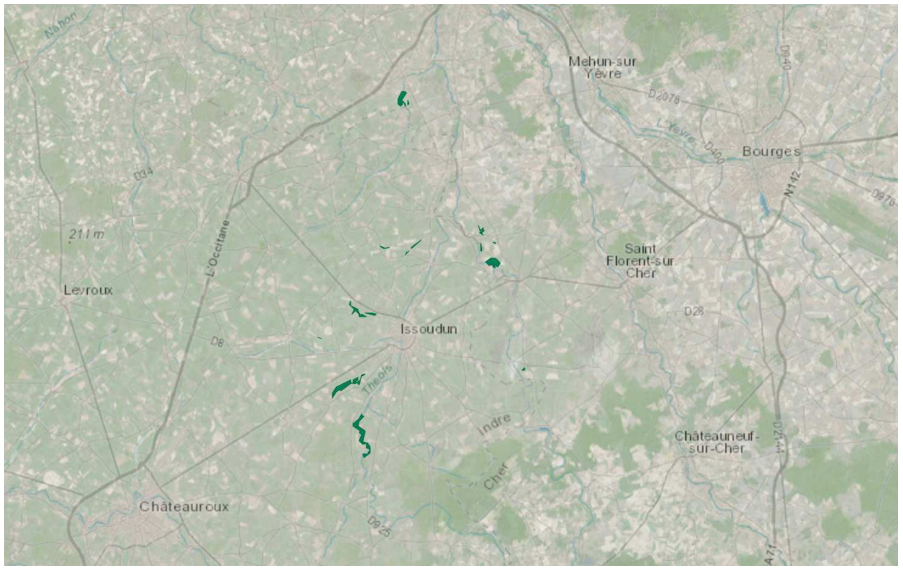
- Enjeu n°1 : restaurer les conditions d'accueil (facteur thermique) propices au retour des chauves-souris en hibernation ;

- Enjeu n°2 : Restaurer la qualité sanitaire du site.

Les objectifs de gestion définis par l'intermédiaire des fiches actions spécifiques inscrites dans le DOCOB présentent les mesures de conservation prioritaires ainsi que leurs modalités techniques pour leur mise en application. Les recommandations et engagements de la charte Natura 2000 œuvrent également pour le respect des carrières en qualité d'habitats et habitats d'espèces.

10.2.4 ZSC Îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne (FR2400531)

Cette ZSC s'étend sur 376 ha dont 38 dans le Cher (Massay, Poisieux, Saint-Ambroix).



Sites à cheval sur les départements de l'Indre et du Cher, traversés par l'Arnon et la Théols. Ensembles de formations naturelles sur affleurements calcaires et fonds de vallées humides ou marécageux. Présence d'une flore palustre singulière en fond de vallée. Prairies marécageuses abritant un cortège d'orchidées remarquables (spectaculaire dans la vallée de l'Arnon en particulier) ainsi que des espèces végétales rares et protégées régionalement comme la Gentiane pneumonanthe, la Sanguisorbe officinale et le Pigamon jaune. Présence de formations thermophiles sur calcaire parfois étendues. Importants cortèges d'orchidées sur les pelouses très souvent accompagnés d'espèces rares au niveau régional comme l'Anémone pulsatille, l'Inule de montagne et le Lin de Léon. Vastes étendues des formations à Genévriers.

Habitats protégés :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 7210 Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1016 Vertigo moulinsiana, 1032 Unio crassus, 1044 Coenagrion mercuriale, 1059 Phengaris teleius, 1083 Lucanus cervus, 1088 Cerambyx cerdo, 1096 Lampetra planeri, 1304 Rhinolophus ferrumequinum, 1324 Myotis myotis, 5315 Cottus perifretum, 6199 Euplagia quadripunctaria

Vulnérabilité du site : Pelouses : isolement dans les cultures et densification de la végétation ligneuse Landes : Evolution vers la forêt dans les secteurs très denses Marais et mégaphorbiaies : fermeture, prolifération de Saules notamment et homogénéisation de la végétation ; mise en culture des fonds de talweg. Marais et forêts alluviales : populiculture présente dans le secteur et progression des résidences secondaires (terrains avec caravanes) en fond de vallée et sur les coteaux. Forêts plutôt bien préservées

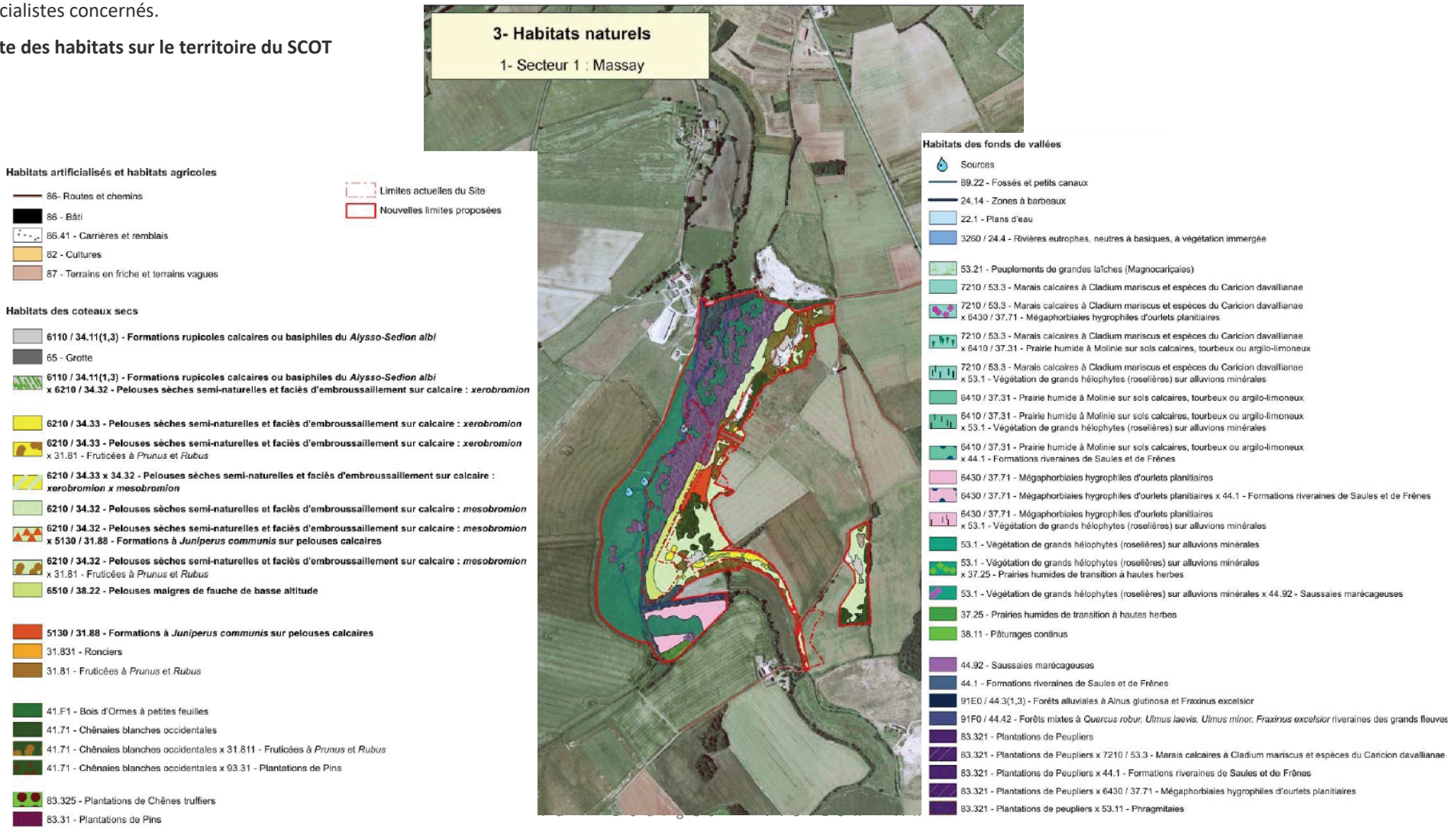
Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB d'avril 2007) :

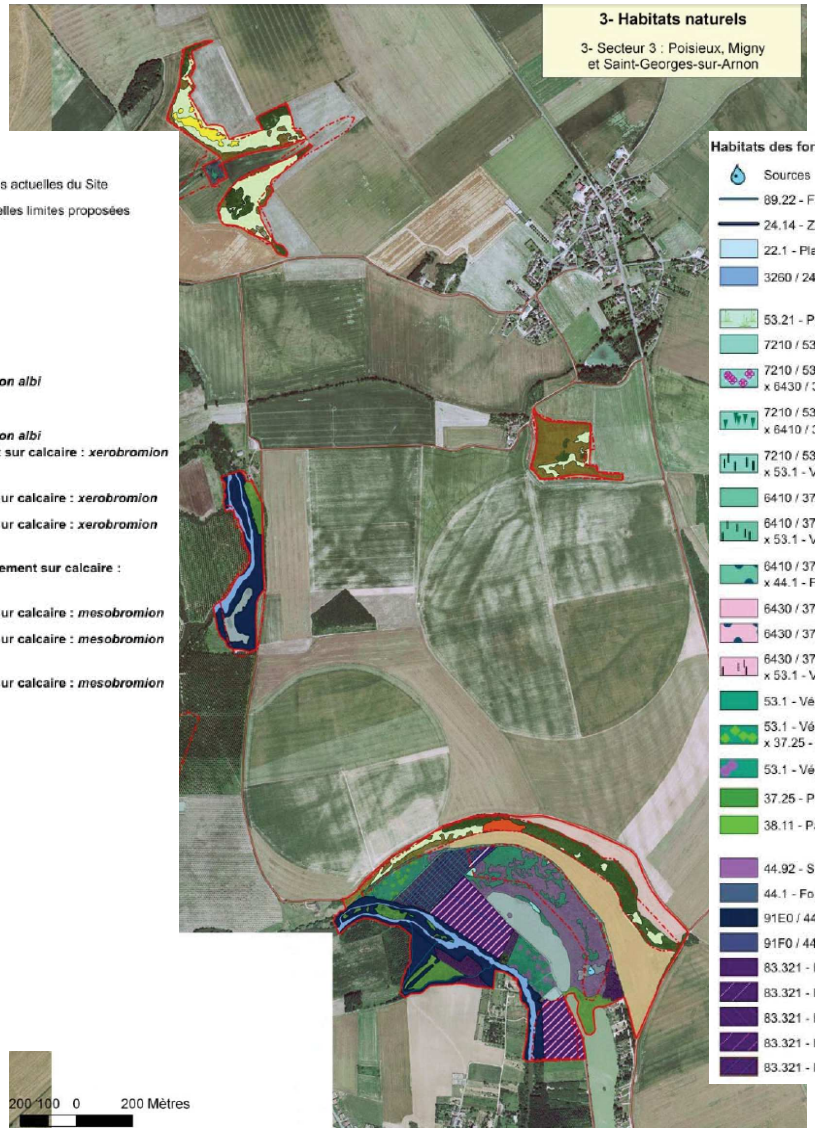
- Objectifs liés aux milieux : Objectif n°1 : Maintenir et/ou restaurer les habitats de pelouses, prairies et formations à Genévriers, Objectif n°2 : Maintenir et/ou restaurer les milieux humides ouverts, Objectif n°3 : Maintenir et/ou restaurer la qualité des cours d'eau et des fossés, Objectif n°4 : Maintenir la forêt alluviale

- Objectifs secondaires : Objectif secondaire n°1 : Suivre la mise en oeuvre du DOCOB, Objectif secondaire n°2 : Améliorer les connaissances écologiques du site, Objectif secondaire n°3 : Suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces sur le site, Objectif secondaire n°4 : Information et communication auprès du grand public, Objectif secondaire n°5 : Gestion de la fréquentation sur le site

37 fiches actions sont proposées, et sont issues des objectifs de gestion qui se sont imposés à l'issue des diagnostics et de la concertation avec les acteurs locaux et spécialistes concernés.

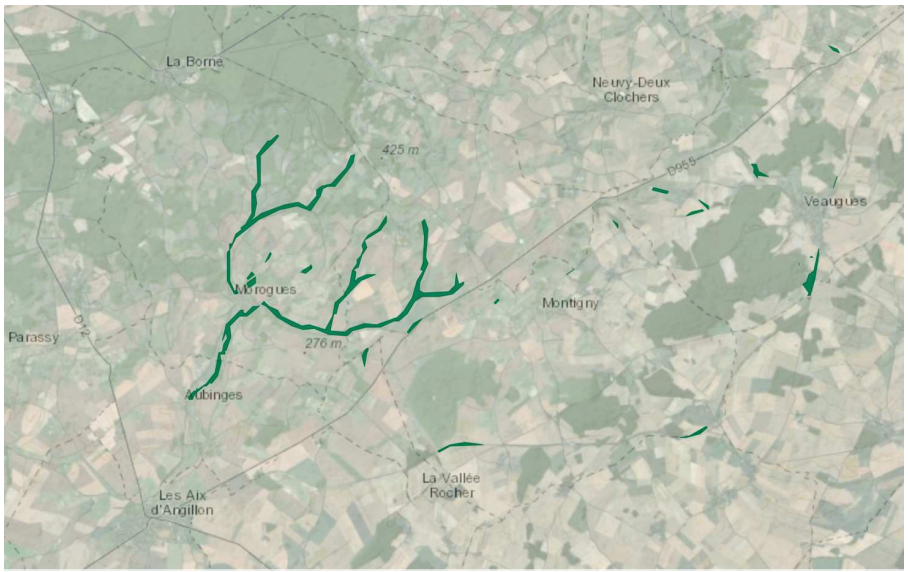
Carte des habitats sur le territoire du SCOT




3- Habitats naturels
3- Secteur 3 : Poisieux, Migny et Saint-Georges-sur-Arnon
Habitats artificialisés et habitats agricoles
86- Routes et chemins
86 - Bâti
86.41 - Carrières et remblais
82 - Cultures
87 - Terrains en friche et terrains vagues
Limites actuelles du Site
Nouvelles limites proposées
Habitats des coteaux secs
6110 / 34.11(1,3) - Formations rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
65 - Grotte
6110 / 34.11(1,3) - Formations rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi x 6210 / 34.32 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : xerobromion
6210 / 34.33 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : xerobromion
6210 / 34.33 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : xerobromion x 31.81 - Fruticées à Prunus et Rubus
6210 / 34.33 x 34.32 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : xerobromion x mesobromion
6210 / 34.32 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : mesobromion
6210 / 34.32 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : mesobromion x 5130 / 31.88 - Formations à Juniperus communis sur pelouses calcaires
6210 / 34.32 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire : mesobromion x 31.81 - Fruticées à Prunus et Rubus
6510 / 38.22 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude
5130 / 31.88 - Formations à Juniperus communis sur pelouses calcaires
31.831 - Ronciers
31.81 - Fruticées à Prunus et Rubus
41.F1 - Bois d'Ormes à petites feuilles
41.71 - Chênaies blanches occidentales
41.71 - Chênaies blanches occidentales x 31.811 - Fruticées à Prunus et Rubus
41.71 - Chênaies blanches occidentales x 93.31 - Plantations de Pins
83.325 - Plantations de Chênes truffiers
83.31 - Plantations de Pins
Habitats des fonds de vallées
Sources
89.22 - Fossés et petits canaux
24.14 - Zones à barbeaux
22.1 - Plans d'eau
3260 / 24.4 - Rivières eutrophes, neutres à basiques, à végétation immergée
53.21 - Peuplements de grandes laîches (Magnocariçaies)
7210 / 53.3 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
7210 / 53.3 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae x 6430 / 37.71 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
7210 / 53.3 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae x 6410 / 37.31 - Prairie humide à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
7210 / 53.3 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae x 53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales
6410 / 37.31 - Prairie humide à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
6410 / 37.31 - Prairie humide à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux x 53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales
6410 / 37.31 - Prairie humide à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux x 44.1 - Formations riveraines de Saules et de Frênes
6430 / 37.71 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
6430 / 37.71 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires x 44.1 - Formations riveraines de Saules et de Frênes
6430 / 37.71 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires x 53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales
53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales
53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales x 37.25 - Prairies humides de transition à hautes herbes
53.1 - Végétation de grands hélophytes (roselières) sur alluvions minérales x 44.92 - Saussaies marécageuses
37.25 - Prairies humides de transition à hautes herbes
38.11 - Pâturages continus
44.92 - Saussaies marécageuses
44.1 - Formations riveraines de Saules et de Frênes
91E0 / 44.3(1,3) - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior
91F0 / 44.42 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior riveraines des grands fleuves
83.321 - Plantations de Peupliers
83.321 - Plantations de Peupliers x 7210 / 53.3 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
83.321 - Plantations de Peupliers x 44.1 - Formations riveraines de Saules et de Frênes
83.321 - Plantations de Peupliers x 6430 / 37.71 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires
83.321 - Plantations de peupliers x 53.11 - Phragmitaies
200 100 0 200 Mètres

10.2.5 ZSC Coteaux Calcaires du Sancerrois (FR2400517)

Cette ZSC s'étend sur 195 Ha et s'étend sur Aubinges, Azy, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Humbligny, Montigny, Morogues, Saint-Céols, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues



Les milieux remarquables sont constitués par des formations végétales relictuelles sur calcaire depuis la pelouse xérophile jusqu'aux forêts sèches. On y recense une grande richesse en Orchidées des pelouses sèches, souvent associées à des landes à Genévriers. On note la présence de plusieurs sites d'hibernation de chauves-souris (6 espèces devenues rares en Europe) comptabilisant plusieurs centaines d'individus ainsi que quelques colonies de reproduction (Grand Murin, Grand Rhinolophe). Les coteaux et boisements hébergent des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats. Les ruisseaux hébergent une faune de qualité avec notamment l'Ecrevisse à pattes blanches et des poissons devenus rares en Europe.

Habitats protégés :

- 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- 6120 Pelouses calcaires de sables xériques
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 8310 Grottes non exploitées par le tourisme
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1044 Coenagrion mercuriale, 1065 Euphydryas aurinia, 1092 Austropotamobius pallipes, 1096 Lampetra planeri, 1193 Bombina variegata, 1303 Rhinolophus hipposideros, 1304 Rhinolophus ferrumequinum, 1308 Barbastella barbastellus, 1321 Myotis emarginatus, 1323 Myotis bechsteinii, 1324 Myotis myotis, 5315 Cottus perifretum, 6199 Euplagia quadripunctaria

Vulnérabilité du site : elle concerne surtout les pelouses calcicoles (surface très réduite au cours des 20 dernières années du fait de l'extension du vignoble et de l'arrêt du pâturage) ainsi que les ruisseaux (milieu en bon état mais risque de pollution potentielle hors des zones boisées).

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB d'octobre 2007) :

- Orientation générale n°1 : intégrer la préservation des pelouses sèches dans le développement du territoire du Sancerrois
- Orientation générale n°2 : assurer la conservation durable du patrimoine d'intérêt européen des cours d'eau du site NATURA 2000

- OBJECTIF 1 : Maintenir voire restaurer la qualité des écosystèmes riverains sur le site NATURA 2000, et le patrimoine naturel d'intérêt européen associé

Un habitat riverain, deux espèces de poissons, une libellule et une écrevisse d'intérêt européen ont été recensés sur les ruisseaux du site NATURA 2000. Le bassin amont du Colin se situe au cœur d'un espace agricole bocager permettant de garantir durablement la qualité écologique des milieux aquatiques et riverains (dont les milieux forestiers hors ripisylve). Toutefois, la présence de nombreux étangs génère d'importants impacts quant à la préservation des éléments les plus fragiles du patrimoine d'intérêt européen local, dont l'Ecrevisse à pieds blancs.

Une véritable stratégie de sauvetage est à mettre en oeuvre pour cette dernière. La démarche NATURA 2000 ne se substitue pas aux politiques globales de gestion de l'eau à l'échelle des bassins. Le présent objectif vise principalement à limiter les atteintes à la qualité du milieu aquatique et à assurer son entretien. Il veut également assurer la correcte prise en compte des enjeux du site NATURA 2000 dans les politiques publiques. Une articulation opérationnelle avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) en cours d'élaboration sur le secteur sera ainsi à rechercher.

- OBJECTIF 2 : Maintenir voire restaurer les milieux naturels ouverts d'intérêt européen, essentiellement sur coteaux

Les pelouses sèches et les fourrés de Genévrier qui leur sont associés sont issus d'une longue exploitation par le pastoralisme caprin des coteaux calcaires du Sancerrois. Sur le site NATURA 2000, ces milieux ont été réduits à de faibles surfaces suite à leur transformation historique en vigne. Ils ne sont par ailleurs plus entretenus aujourd'hui et leur état de conservation est considéré comme globalement moyen. On observe ainsi leur colonisation par certaines graminées sociales et par la fruticée. La stratégie d'intervention concernant les pelouses sèches et milieux associés sur le site NATURA 2000 vise à :

- Garantir une préservation durable des parcelles de coteaux intégrées dans le site NATURA 2000 (périmètre ajusté) à travers une concertation locale étroite avec le monde viticole ;

- Maintenir la qualité écologique globale et la diversité des stades dynamiques de ces milieux ;

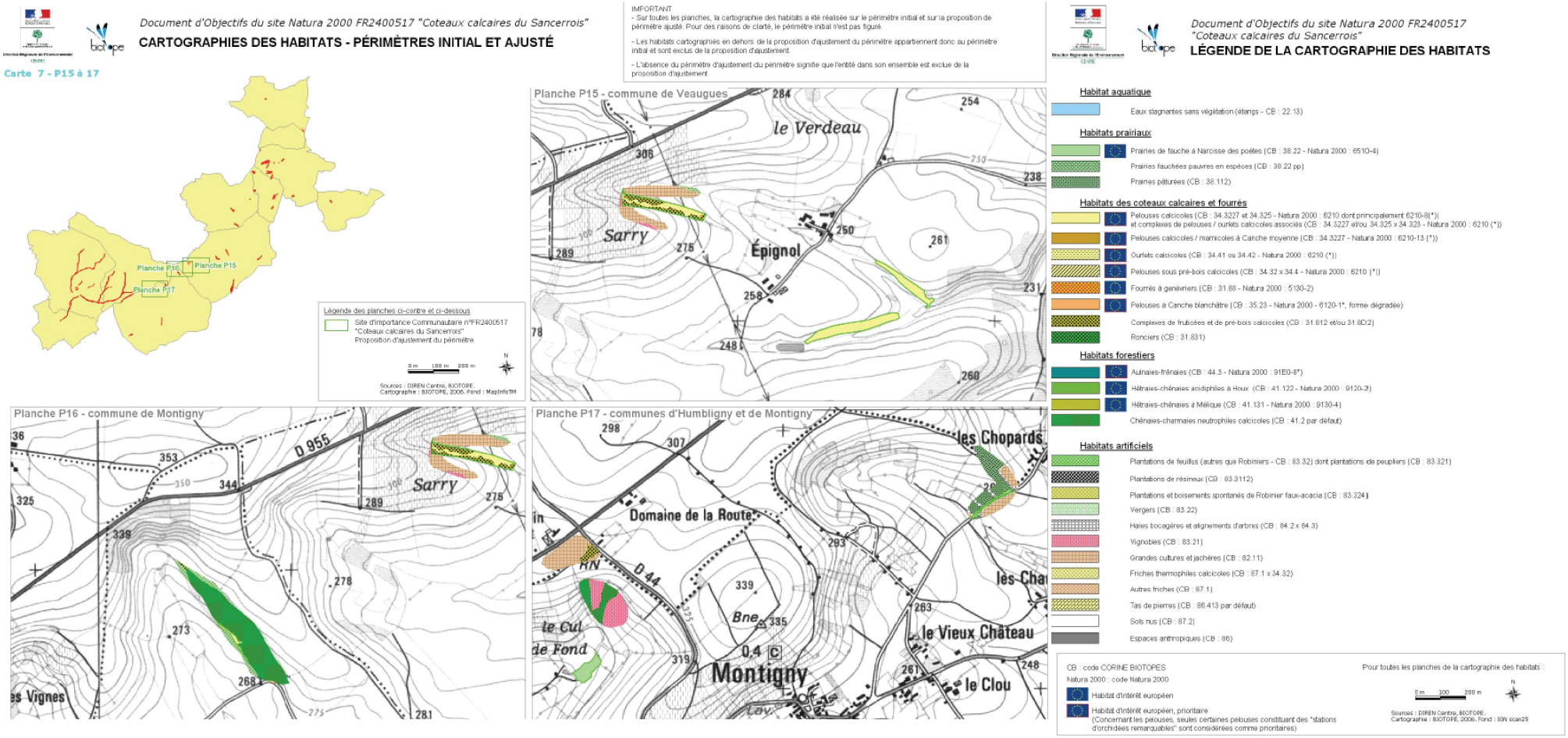
- Maintenir leur ouverture et leur faible teneur en éléments nutritifs ;

- Ré-ouvrir les secteurs embroussaillés pour garantir une certaine fréquence du milieu dans le paysage écologique du Sancerrois.
Un retour ponctuel et expérimental du pâturage pourrait être envisagé dans ce terroir historique du Crottin de Chavignol

- OBJECTIF 3 : Préserver les lieux d'hivernage des chauves-souris d'intérêt européen

Le réseau de cavités souterraines du Sancerrois associé aux espaces bocagers des abords du Pays Fort offrent à plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt européen un espace écologique de grande qualité. La démarche NATURA 2000 sur le site, au travers notamment de l'objectif 1, participe au maintien ou à l'amélioration de la qualité globale du paysage écologique pour ce groupe d'espèces. Ce dernier objectif propose en complément la préservation des gîtes d'hibernation de ces animaux par la pose de dispositifs anti-intrusion.

Carte des habitats sur le territoire du SCOT



Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

CARTOGRAPHIES DES HABITATS - PÉRIMÈTRES INITIAL ET AJUSTÉ

Carte 7 - P18 & 19

Planche P18 - communes de Montigny et d'Humbligny

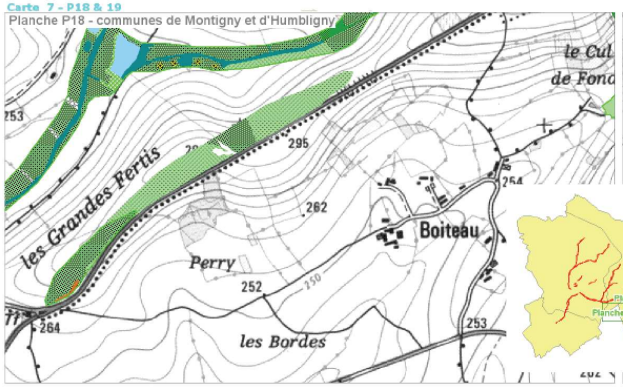
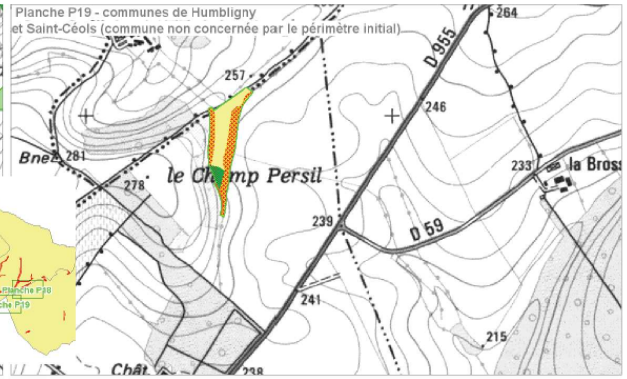
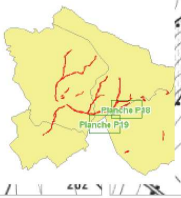


Planche P19 - communes de Humbligny et Saint-Céols (commune non concernée par le périmètre initial)



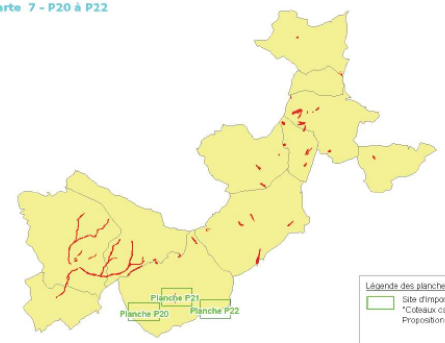


Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

CARTOGRAPHIES DES HABITATS - PÉRIMÈTRES INITIAL ET AJUSTÉ

IMPORTANT
- Sur toutes les planches, la cartographie des habitats a été réalisée sur le périmètre initial et sur la proposition de périmètre ajusté. Pour des raisons de clarté, le périmètre initial n'est pas figuré.
- Les habitats cartographiés en dehors de la proposition d'ajustement du périmètre appartiennent donc au périmètre initial et sont exclus de la proposition d'ajustement.
- L'absence du périmètre d'ajustement du périmètre signifie que l'entité dans son ensemble est exclue de la proposition d'ajustement.

Carte 7 - P20 à P22



Légende des planches ci-contre et ci-dessous
Site d'importance Communautaire n°FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"
Proposition d'ajustement du périmètre
0 m 100 m 200 m
N
Sources : DIREN Centre, BIOTOPE
Cartographie : BIOTOPE, 2006. Fond : MapInfoTM

Planche P20 - commune de Montigny

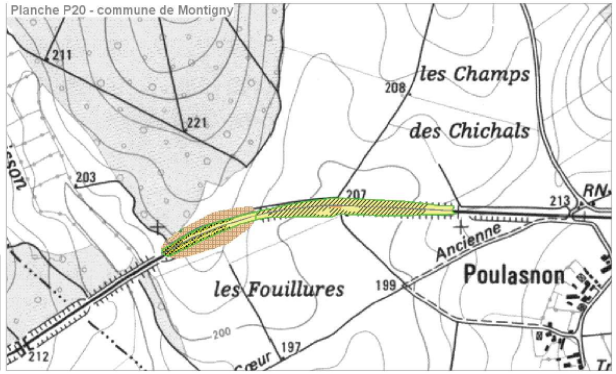


Planche P21 - commune de Montigny

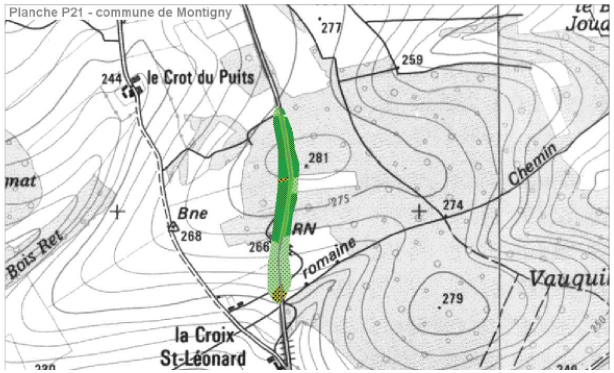
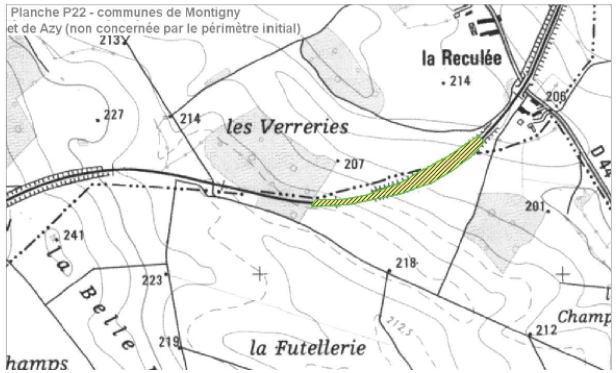


Planche P22 - communes de Montigny et de Azy (non concernée par le périmètre initial)



Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

LÉGENDE DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS

Habitat aquatique
- Eaux stagnantes sans végétation (étangs - CB : 22.13)

Habitats prairiaux
- Prairies de fauche à Narcisse des poètes (CB : 38.22 - Natura 2000 : 6510-4)
- Prairies fauchées pauvres en espèces (CB : 38.22 pp)
- Prairies pâturées (CB : 38.112)

Habitats des coteaux calcaires et fourrés
- Pelouses calcicoles (CB : 34.3227 et 34.325 - Natura 2000 : 6210 dont principalement 6210-8(*)) et complexes de pelouses / ourlets calcicoles associés (CB : 34.3227 et/ou 34.325 x 34.323 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses calcicoles / mamicoles à Carriche moyenne (CB : 34.3227 - Natura 2000 : 6210-13 (*))
- Ourlets calcicoles (CB : 34.41 ou 34.42 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses sous pré-bois calcicoles (CB : 34.32 x 34.4 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Fourrés à genévriers (CB : 31.88 - Natura 2000 : 5130-2)
- Pelouses à Canche blanchâtre (CB : 35.23 - Natura 2000 - 6120-1*, forme dégradée)
- Complexes de fruticées et de pré-bois calcicoles (CB : 31.812 et/ou 31.8D:2)
- Ronciers (CB : 31.831)

Habitats forestiers
- Aulnaies-frênaies (CB : 44.3 - Natura 2000 : 91E0-8*)
- Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx (CB : 41.122 - Natura 2000 : 9120-2)
- Hêtraies-chênaies à Mélique (CB : 41.131 - Natura 2000 : 9130-4)
- Chênaies-charmaies neutrophiles calcicoles (CB : 41.2 par défaut)

Habitats artificiels
- Plantations de feuillus (autres que Robiniers - CB : 83.32) dont plantations de peupliers (CB : 83.321)
- Plantations de résineux (CB : 83.3112)
- Plantations et boisements spontanés de Robinier faux-acacia (CB : 83.324)
- Vergers (CB : 83.22)
- Haies bocagères et alignements d'arbres (CB : 84.2 x 84.3)
- Vignobles (CB : 83.21)
- Grandes cultures et jachères (CB : 82.11)
- Friches thermophiles calcicoles (CB : 87.1 x 34.32)
- Autres friches (CB : 87.1)
- Tas de pierres (CB : 86.413 par défaut)
- Sols nus (CB : 87.2)
- Espaces anthropiques (CB : 86)

CB : code CORINE BIOTOPES
Natura 2000 : code Natura 2000
- Habitat d'intérêt européen
- Habitat d'intérêt européen, prioritaire (Concernant les pelouses, seules certaines pelouses constituant des "stations d'orchidées remarquables" sont considérées comme prioritaires)

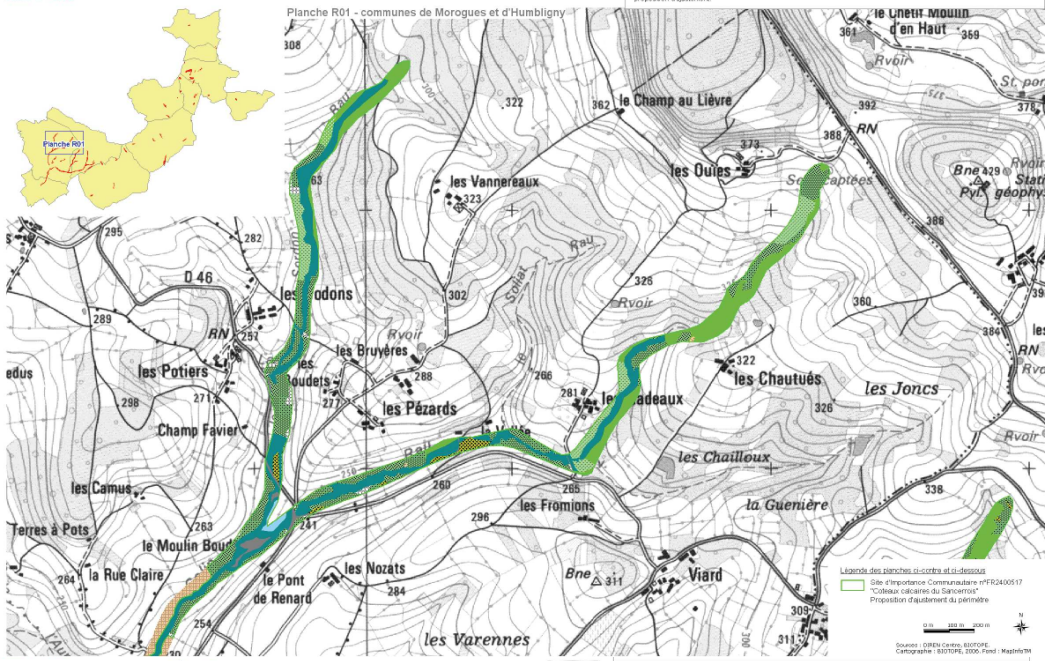
Pour toutes les planches de la cartographie des habitats :
0 m 100 200 m
N
Sources : DIREN Centre, BIOTOPE.
Cartographie : BIOTOPE, 2006. Fond : IGN scan25

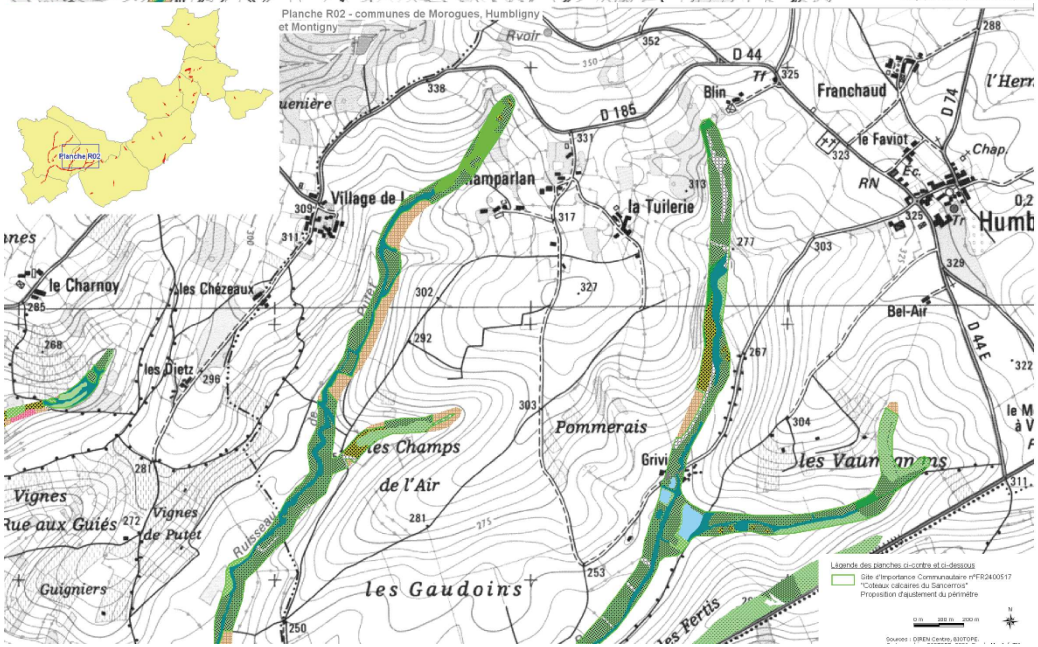
Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

CARTOGRAPHIES DES HABITATS - PÉRIMÈTRES INITIAL ET AJUSTÉ

Carte 7 - R01

IMPORTANT
- Sur toutes les planches, la cartographie des habitats a été réalisée sur le périmètre initial et sur la proposition de périmètre ajusté. Pour des raisons de clarté, le périmètre initial n'est pas figuré.
- Les habitats cartographiés en dehors de la proposition d'ajustement du périmètre appartiennent donc au périmètre initial et sont exclus de la proposition d'ajustement.
- L'absence du périmètre d'ajustement du périmètre signifie que l'entité dans son ensemble est exclue de la proposition d'ajustement.





Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

LÉGENDE DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS

Habitat aquatique

- Eaux stagnantes sans végétation (étangs - CB : 22.13)

Habitats prairiaux

- Prairies de fauche à Narcisse des poètes (CB : 38.22 - Natura 2000 : 6510-4)
- Prairies fauchées pauvres en espèces (CB : 38.22 pp)
- Prairies pâturées (CB : 38.112)

Habitats des coteaux calcaires et fourrés

- Pelouses calcicoles (CB : 34.3227 et 34.325 - Natura 2000 : 6210 dont principalement 6210-8(*)) et complexes de pelouses / ourlets calcicoles associés (CB : 34.3227 et/ou 34.325 x 34.323 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses calcicoles / marnicoles à Carline moyenne (CB : 34.3227 - Natura 2000 : 6210-13 (*))
- Ourlets calcicoles (CB : 34.41 ou 34.42 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses sous pré-bois calcicoles (CB : 34.32 x 34.4 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Fourrés à genévriers (CB : 31.88 - Natura 2000 : 5130-2)
- Pelouses à Carline blanchâtre (CB : 35.23 - Natura 2000 - 6120-1*, forme dégradée)
- Complexes de fruticées et de pré-bois calcicoles (CB : 31.812 et/ou 31.8D:2)
- Ronciers (CB : 31.831)

Habitats forestiers

- Aulnaies-frênaies (CB : 44.3 - Natura 2000 : 91E0-8*)
- Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx (CB : 41.122 - Natura 2000 : 9120-2)
- Hêtraies-chênaies à Mélique (CB : 41.131 - Natura 2000 : 9130-4)
- Chênaies-charmaies neutrophiles calcicoles (CB : 41.2 par défaut)

Habitats artificiels

- Plantations de feuillus (autres que Robiniers - CB : 83.32) dont plantations de peupliers (CB : 83.321)
- Plantations de résineux (CB : 83.3112)
- Plantations et boisements spontanés de Robinier faux-acacia (CB : 83.324)
- Vergers (CB : 83.22)
- Haies bocagères et alignements d'arbres (CB : 84.2 x 84.3)
- Vignobles (CB : 83.21)
- Grandes cultures et jachères (CB : 82.11)
- Friches thermophiles calcicoles (CB : 87.1 x 34.32)
- Autres friches (CB : 87.1)
- Tas de pierres (CB : 86.413 par défaut)
- Sols nus (CB : 87.2)
- Espaces anthropiques (CB : 86)

CB : code CORINE BIOTOPES
Natura 2000 : code Natura 2000
Habitat d'intérêt européen
Habitat d'intérêt européen, prioritaire (Concernant les pelouses, seules certaines pelouses constituant des "stations d'orchidées remarquables" sont considérées comme prioritaires)

Pour toutes les planches de la cartographie des habitats :
0 m 100 200 m
N

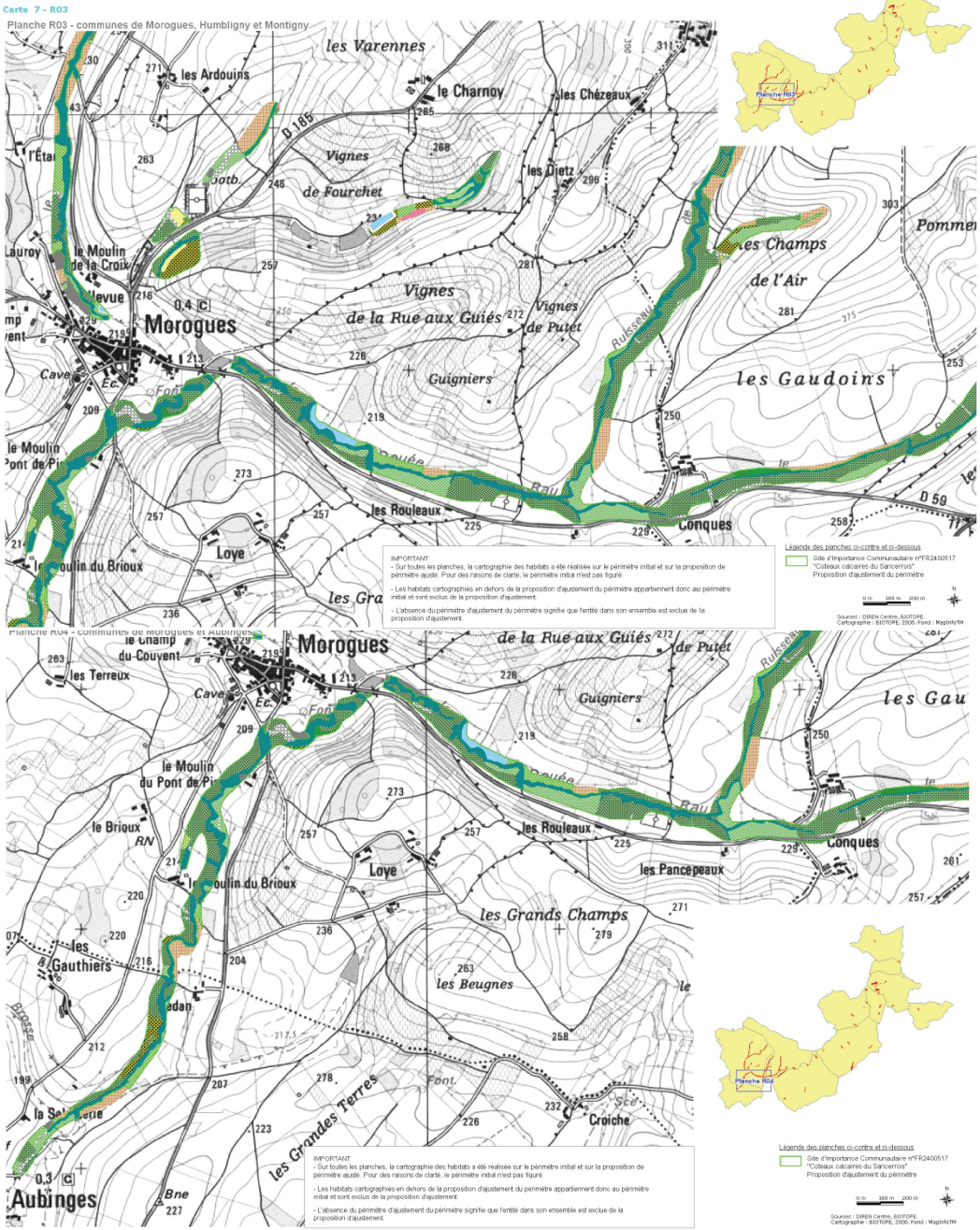
Sources : DIREN Centre, BIOTOPE,
Cartographie : BIOTOPE, 2006. Fond : IGN scan25

Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

CARTOGRAPHIES DES HABITATS - PÉRIMÈTRES INITIAL ET AJUSTÉ

Carte 7 - R03

Planche R03 - communes de Morogues, Humbligny et Montigny



Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR2400517 "Coteaux calcaires du Sancerrois"

LÉGENDE DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS

Habitat aquatique

- Eaux stagnantes sans végétation (étangs - CB : 22.13)

Habitats prairiaux

- Prairies de fauche à Narcisse des poètes (CB : 38.22 - Natura 2000 : 6510-4)
- Prairies fauchées pauvres en espèces (CB : 38.22 pp)
- Prairies pâturées (CB : 38.112)

Habitats des coteaux calcaires et fourrés

- Pelouses calcicoles (CB : 34.3227 et 34.325 - Natura 2000 : 6210 dont principalement 6210-8(*)) et complexes de pelouses / ourlets calcicoles associés (CB : 34.3227 et/ou 34.325 x 34.323 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses calcicoles / marnicoles à Carèche moyenne (CB : 34.3227 - Natura 2000 : 6210-13 (*))
- Ourlets calcicoles (CB : 34.41 ou 34.42 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Pelouses sous pré-bois calcicoles (CB : 34.32 x 34.4 - Natura 2000 : 6210 (*))
- Fourrés à genévriers (CB : 31.88 - Natura 2000 : 5130-2)
- Pelouses à Carèche blanchâtre (CB : 35.23 - Natura 2000 - 6120-1*, forme dégradée)
- Complexes de fruticées et de pré-bois calcicoles (CB : 31.812 et/ou 31.8D:2)
- Ronciers (CB : 31.831)

Habitats forestiers

- Aulnaies-frênaies (CB : 44.3 - Natura 2000 : 91E0-8*)
- Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx (CB : 41.122 - Natura 2000 : 9120-2)
- Hêtraies-chênaies à Mélique (CB : 41.131 - Natura 2000 : 9130-4)
- Chênaies-charmaies neutrophiles calcicoles (CB : 41.2 par défaut)

Habitats artificiels

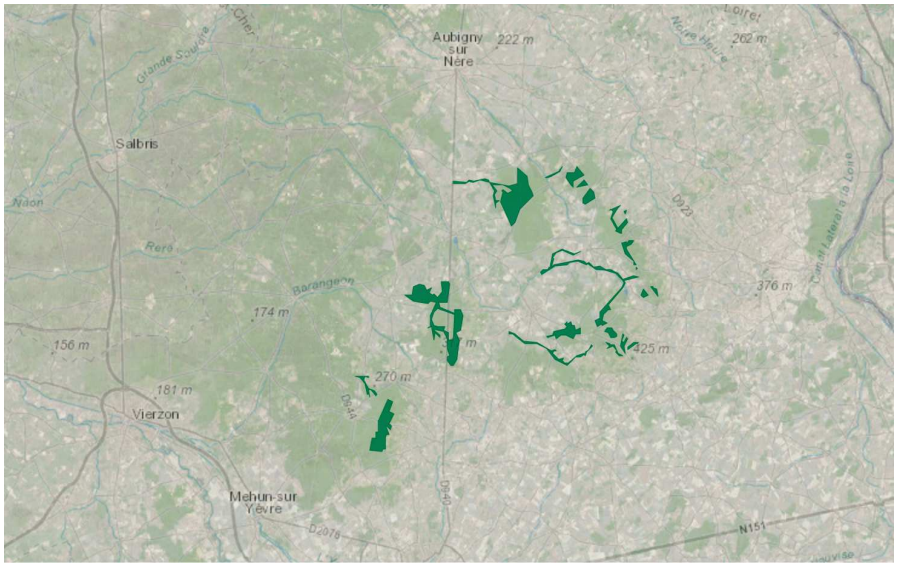
- Plantations de feuillus (autres que Robiniers - CB : 83.32) dont plantations de peupliers (CB : 83.321)
- Plantations de résineux (CB : 83.3112)
- Plantations et boisements spontanés de Robinier faux-acacia (CB : 83.324)
- Vergers (CB : 83.22)
- Haies bocagères et alignements d'arbres (CB : 84.2 x 84.3)
- Vignobles (CB : 83.21)
- Grandes cultures et jachères (CB : 82.11)
- Friches thermophiles calcicoles (CB : 87.1 x 34.32)
- Autres friches (CB : 87.1)
- Tas de pierres (CB : 86.413 par défaut)
- Sols nus (CB : 87.2)
- Espaces anthropiques (CB : 86)

CB : code CORINE BIOTOPES
Natura 2000 : code Natura 2000
Habitat d'intérêt européen
Habitat d'intérêt européen, prioritaire
(Concernant les pelouses, seules certaines pelouses constituant des "stations d'orchidées remarquables" sont considérées comme prioritaires)

Pour toutes les planches de la cartographie des habitats :
0 m 100 200 m
Sources : DIREN Centre, BIOTOPE.
Cartographie : BIOTOPE, 2006. Fond : IGN scan25

10.2.6 ZSC « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort » (FR2400518)

C'est un site de 3104 Ha qui s'étend ici sur Ennordres, Ivoy-le-Pré, Jars, Menetou-Salon, Méry-ès-Bois, Neuilly-en-Sancerre, Noyer, Oizon, et Villegenon.



L'intérêt de ce site réside dans la qualité des hêtraies (acides et neutrophiles) ainsi que dans les forêts alluviales. La formation prépondérante et en situation d'isolat est la hêtraie-chênaie à Houx présentant différents faciès en fonction de la géologie, de la pluviométrie et de l'histoire des peuplements. Cet habitat comporte le faciès à Alisier blanc (particulièrement intéressant) et à Sureau à grappes. Ce site est aussi remarquable pour les ruisseaux collinéens qui abrite nombre d'animaux inscrits à l'annexe II de la directive Habitats : Ecrevisse à pattes blanches, Chabot et Lamproie de Planer notamment dans la rivière du Layon. On y notera aussi la présence d'une population fonctionnelle de Truite fario (sites de frayères).

Habitats protégés :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7110 Tourbières hautes actives
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
- 91D0 Tourbières boisées
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1041 Oxygastra curtisii, 1092 Austropotamobius pallipes, 1096 Lampetra planeri, 1193 Bombina variegata, 1303 Rhinolophus hipposideros, 1308 Barbastella barbastellus, 1324 Myotis myotis, 5315 Cottus perifretum

Vulnérabilité du site : la vulnérabilité est qualifiée de faible (zone forestière et bocagère dans laquelle l'occupation du sol n'évolue que faiblement).

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de septembre 2007) :

Quatre objectifs ont été fixés :

- 1. maintenir ou améliorer la qualité de l'eau et le milieu physique des cours d'eau, pour les espèces et les habitats naturels qui y sont liés ;
- 2. restaurer et/ou maintenir les milieux tourbeux (ouverts et forestiers) ;
- 3. maintenir les autres habitats forestiers (hêtraies, aulnaies-frênaies) ;
- 4. maintenir les habitats des autres espèces (chauves-souris et amphibiens).

Afin d'atteindre ces objectifs, des actions de gestion sont proposées :

- Restauration de milieux ouverts (objectif 2) ;
- Entretien de milieux ouverts (objectif 2) ;
- Entretien de ripisylves et forêts alluviales (objectifs 1,3 et 4) ;
- Restauration de mares forestières (objectif 4) ;
- Réduction d'impact de chemin forestier (objectifs 1 et 2) ;
- Restauration de la diversité physique de cours d'eau (objectif 1) ;

- Aménagement des obstacles à la circulation des poissons et de l'Ecrevisse à pieds blancs dans les cours d'eau (objectif 1).

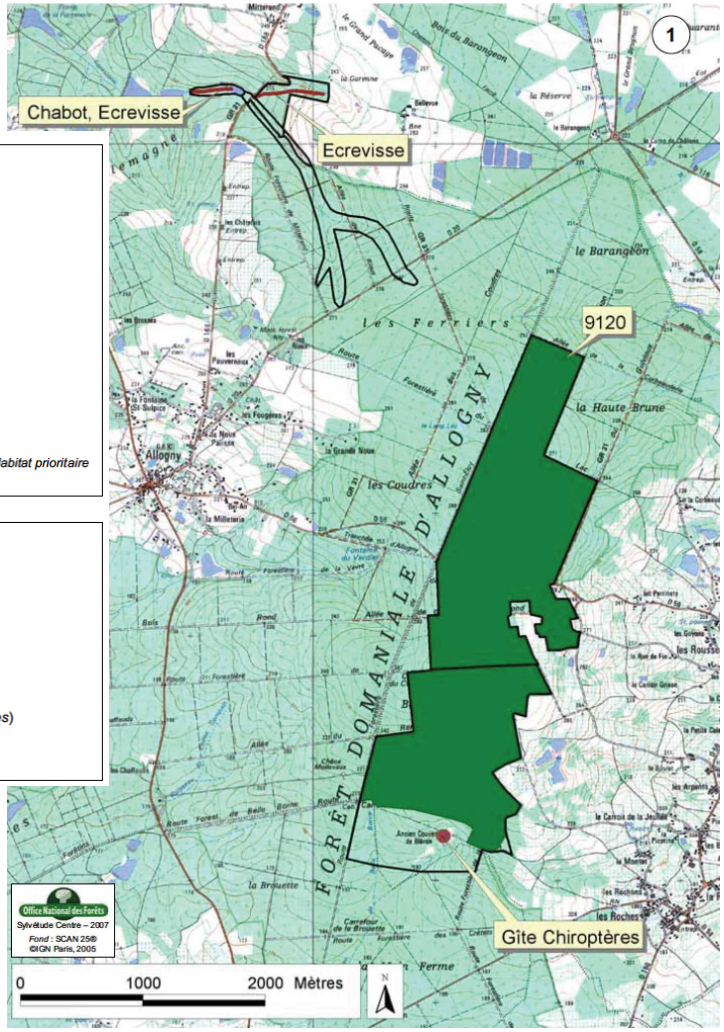
Carte des habitats sur le territoire du SCOT

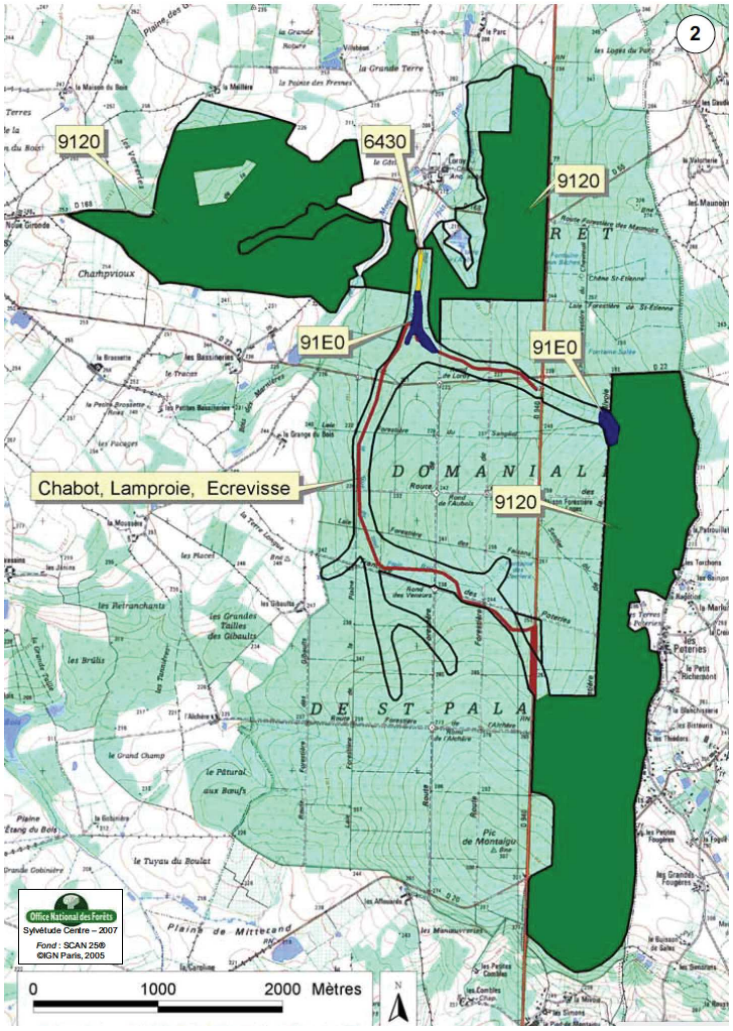
Les habitats naturels :

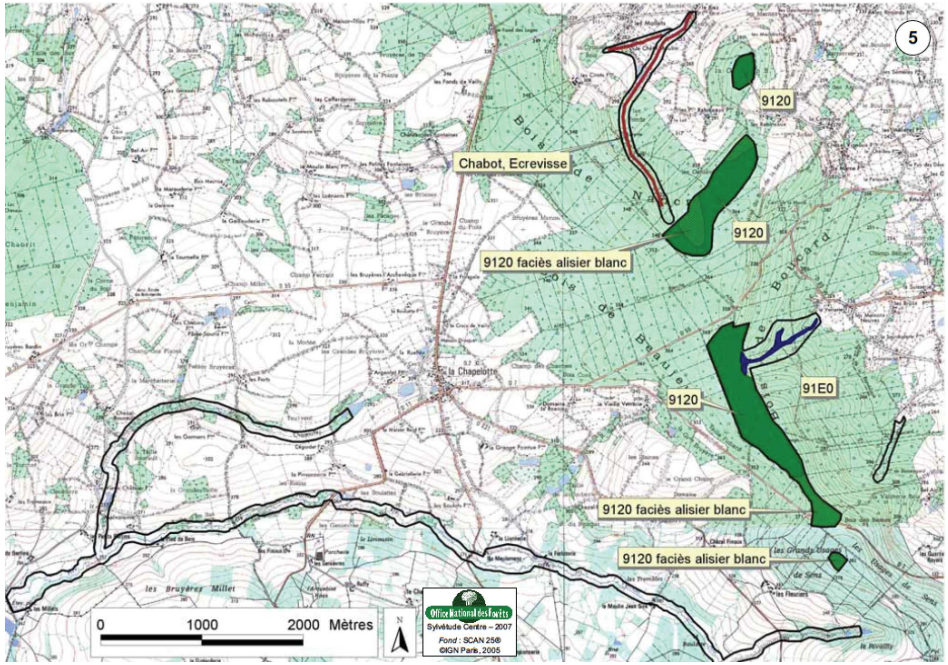
3260	Rivières avec végétation aquatique du *Ranunculion fluitantis*	
4010	Landes humides atlantiques à Bruyère à quatre angles (en mosaïque avec d'autres habitats)	
6430	Mégaphorbiaies riveraines mésotrophes	
7110*	Végétation des tourbières hautes actives (en mosaïque avec 4010)	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*	
9120	Hêtraies-chênaies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Houx	
9120	Hêtraies-chênaies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Houx : Faciès à Alisier blanc	
9130	Hêtraies-chênaies à Aspérule odorante et Mélique uniflore	
91D0*	Boulaies pubescentes tourbeuses de plaine	
91E0*	Aulnaies-frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux	* *Habitat prioritaire*

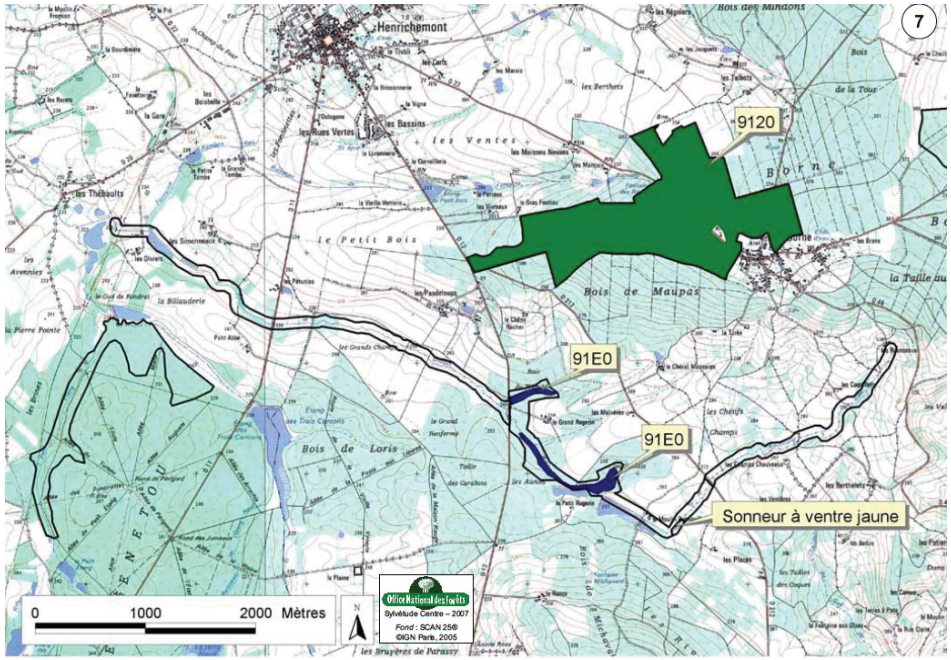
Les espèces de faune :

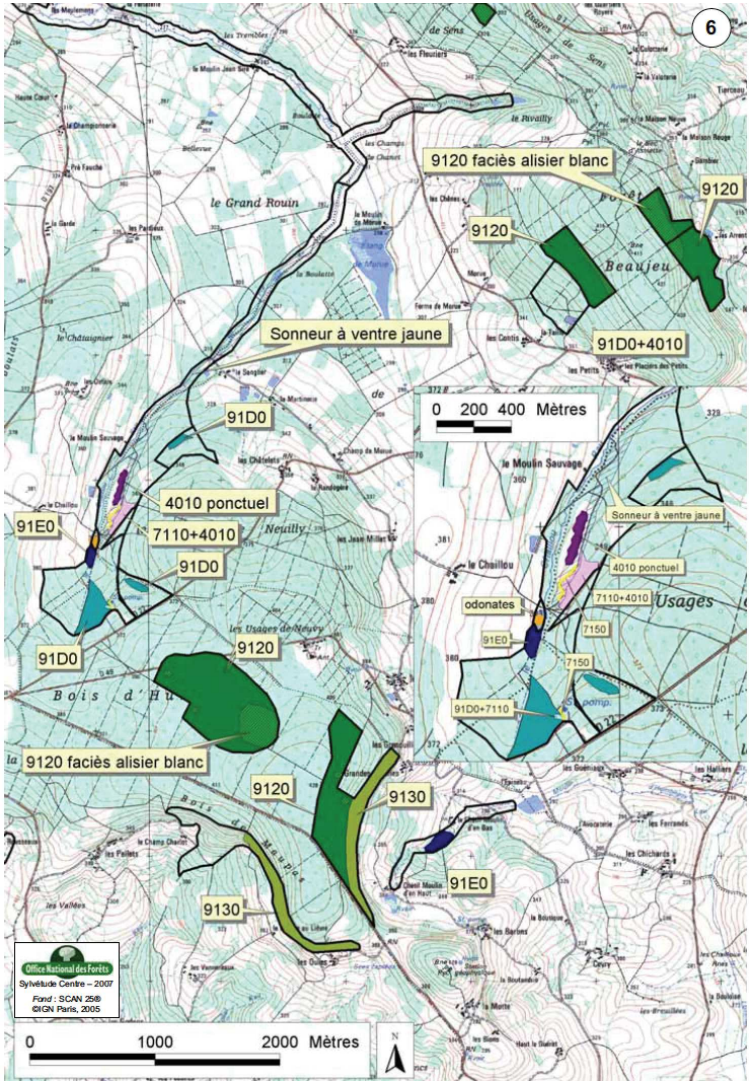
Les chiroptères :	la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) le Grand Murin (*Myotis myotis*) le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
L'amphibien :	le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Les poissons :	la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) le Chabot (*Cottus gobio*)
Le crustacé :	l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
La libellule :	la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)






5
9120
Chabot, Ecrevisse
9120
9120 faciès alisier blanc
91E0
9120
9120 faciès alisier blanc
9120 faciès alisier blanc
0 1000 2000 Mètres
Office National des Forêts
Sylvétude Centre – 2007
Fond : SCAN 25®
©IGN Paris, 2005


7
Henrichemont
9120
91E0
91E0
Sonneur à ventre jaune
0 1000 2000 Mètres
Office National des Forêts
Sylvétude Centre – 2007
Fond : SCAN 25®
©IGN Paris, 2005


6
9120 faciès alisier blanc
9120
9120
Sonneur à ventre jaune
91D0+4010
91D0
4010 ponctuel
7110+4010
91D0
91E0
Sonneur à ventre jaune
4010 ponctuel
7110+4010
odonates
91E0
7150
7150
91D0+7110
91D0
9120
9120 faciès alisier blanc
9120
9130
91E0
9130
0 200 400 Mètres
0 1000 2000 Mètres
Office National des Forêts
Sylvétude Centre – 2007
Fond : SCAN 25®
©IGN Paris, 2005

10.2.7 ZSC Site à chauves-souris de Vignoux-sur-Barangeon (FR2402005)

Cette ZSC s'étend sur 0,01 Ha et concerne Vignoux-sur-Barangeon.



Le site correspond aux combles situés au-dessus de l'école communale. Il abrite une colonie reproductrice de Grand Murin d'environ 140 individus après reproduction. Depuis 1988, un suivi régulier a permis de mettre en évidence une progression lente mais constante des effectifs de l'espèce.

Habitats protégés : néant

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1324 Myotis myotis

Vulnérabilité du site : en 1987, le traitement des charpentes avait entraîné la disparition de la colonie qui s'est réinstallée sur le site deux années après.

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de mars 2003) :

- Gestion de l'intérieur du gîte (pose de polyane, enlèvement du guano, laisser la porte d'accès au gîte inaccessible (sans échelle) et close en permanence, surtout en période estivale, ne pas pénétrer au sein des combles de mars à octobre, tout traitement préventif ou curatif du bois des charpentes doit être fait pendant l'absence des chauves-souris, du début novembre à début mars, ramasser le guano tous les 5 ans au moment où les animaux sont absents …)

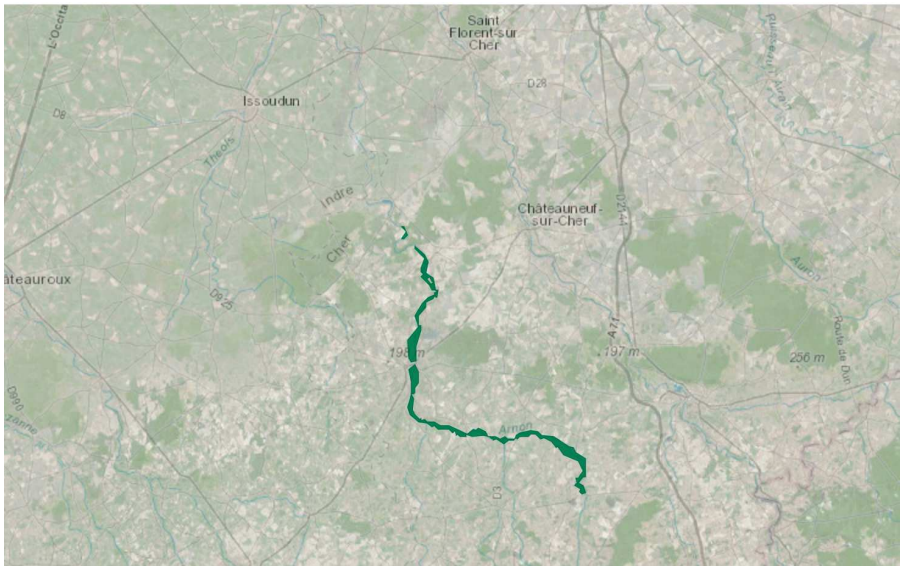
- Gestion de la couverture et des accès utilisés par les Chiroptères : les travaux éventuels de couverture devront être anticipés, un an à l'avance minimum, pour permettre une intervention en l'absence des animaux, d'octobre à début mars notamment. Il s'agira aussi de maintenir tels qu'ils sont aujourd'hui les disjointements du toit situés au niveau des poutres, des chevrons et des rives.

- Gestion en périphérie du site ((Conserver en l'état la végétation arborée, spécialement celle qui est proche des accès au gîte, . Veiller à ce que les branches des arbres ne viennent pas obturer les accès ni qu'elles offrent un perchoir trop favorable aux prédateurs domestiques comme le chat, Ne pas soumettre à un éclairage direct ou indirect, type éclairage public, les zones où sont situés les accès utilisés par les chauves-souris, Utiliser de façon raisonnée les pesticides et herbicides en périphérie du site.

- Sensibilisation
- Plantation
- Suivi de la colonie

10.2.7 ZSC Basse-vallée de l'Arnon (FR2400521)

Cette ZSC s'étend sur 1334 Ha et concerne Arcomps, Ardenais, Celle-Condé, Ids-Saint-Roch, Lignières, Loye-sur-Arnon, Marçais, Mareuil-sur-Arnon, Morlac, Saint-Baudel, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Pierre-les-Bois, Touchay et Villecelin.



Ensemble de prairies inondables associées à une végétation rivulaire de forêts alluviales à Aulne et de roselières. Présence de la plus vaste des 2 stations de Fritillaire pintade (5 km de longueur) dans les prairies inondables en rive de L'Arnon du département du Cher, en limite partielle de répartition (aire atlantique). C'est, de plus, la plus vaste station de la région Centre, hormis celles de l'Indre-et-Loire. Beaux herbiers de Renoncule flottante. La rivière possède encore quelques bras temporaires eutrophes. Les milieux aquatiques hébergent une faune piscicole intéressante dont certaines espèces sont inscrites à l'annexe II. Présence de 3 espèces de Chiroptères inscrites à l'annexe II de la directive Habitats.

Habitats protégés :

- 3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)

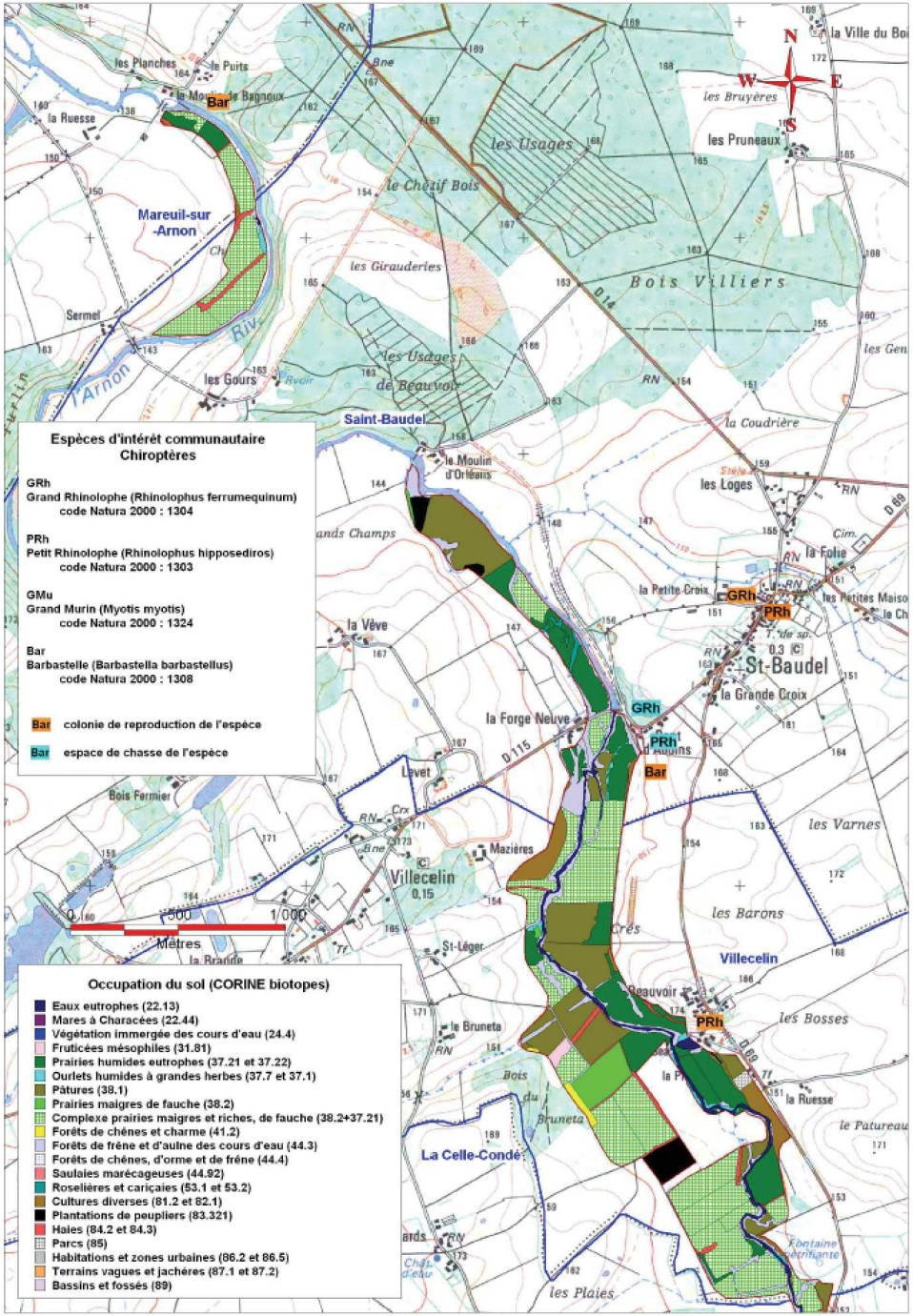
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : 1041 Oxygastra curtisii , 1083 Lucanus cervus, 1088 Cerambyx cerdo, 1096 Lampetra planeri, 1303 Rhinolophus hipposideros, 1304 Rhinolophus ferrumequinum, 1308 Barbastella barbastellus, 1321 Myotis emarginatus, 1324 Myotis myotis, 1355 Lutra lutra, 5315 Cottus perifretum, 5339 Rhodeus amarus

Vulnérabilité du site : Milieu encore relativement préservé, mais situé au moins à l'aval dans un contexte d'agriculture assez intensive.

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de janvier 2009) :

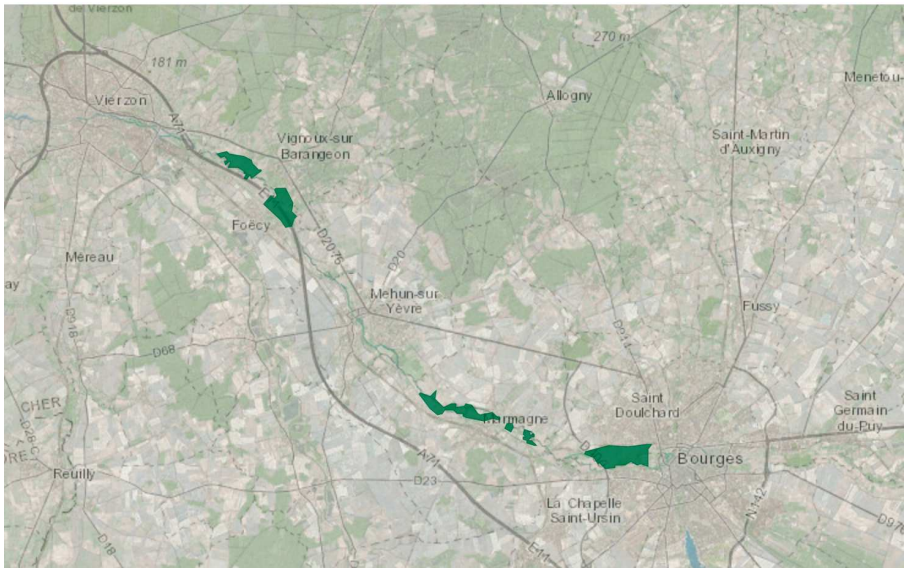
- Objectif 1 : Respecter le fonctionnement naturel et la qualité de l'eau de la rivière Arnon
- Objectif 2 : Maintenir ou adapter les pratiques agricoles au profit des prairies mésophiles de fauche
- Objectif 3 : Maintenir ou améliorer l'état de conservation des forêts alluviales
- Objectif 4 : Maintenir et/ou restaurer les conditions favorables à l'expression des végétations aquatiques
- Objectif 5 : Respecter les lieux de reproduction du Chabot et de la Lamproie de Planer
- Objectif 6 : Maintenir ou améliorer l'état des mares
- Objectif 7 : Maintenir la qualité du corridor biologique de la vallée de l'Arnon pour les chauves-souris
- Objectif 8 : Maintenir et améliorer l'état de conservation des lisières humides à hautes herbes (6430)
- Objectif 9 : Améliorer les connaissances
- Objectif 10 : Informer les habitants des communes du site sur son intérêt patrimonial et sur le dispositif Natura 2000

Carte des habitats sur le territoire du SCOT (Mareuil-sur-Arnon) :



10.2.8 ZPS Vallée de l'Yèvre (FR2410004)

Cette ZPS s'étend sur 541,2 Ha et concerne Berry-Bouy, Bourges, Foëcy, Marmagne, Saint-Doulchard et Vignoux-sur-Barangeon.



La vallée de l'Yèvre est une vallée alluviale encore préservée et constituée en partie de prairies de fauches innondables à végétation mésohygrophile. Ces prairies constituent le milieu traditionnel du Râle des genêts, espèce rare et menacée d'extinction au niveau mondial.

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE : A073 Milvus migrans, A081 Circus aeruginosus, A082 Circus cyaneus, A084 Circus pygargus, A122 Crex crex, A133 Burhinus oedicnemus, A160 Numenius arquata, A229 Alcedo atthis, A338 Lanius collurio

Vulnérabilité du site : Conservation de la prairie naturelle

Objectifs de gestion visés par le DOCOB du site (DOCOB de juin 2004) :

Conservation du caractère alluvial de la vallée :

- Objectif 1 : pas de modification de l'Yèvre
- Objectif 2 : conservation et entretien des éléments fixes du paysage,

Conservation et restauration des systèmes prairiaux

- Objectif 3 : restauration du bocage
- Objectif 4 : restauration des prairies
- Objectif 5 : gestion des prairies

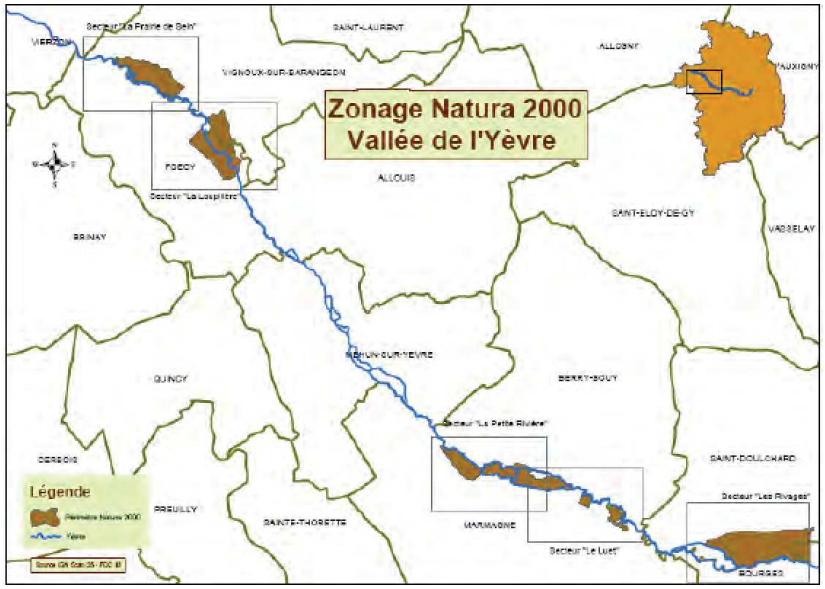
Diminution de l'impact des activités humaines

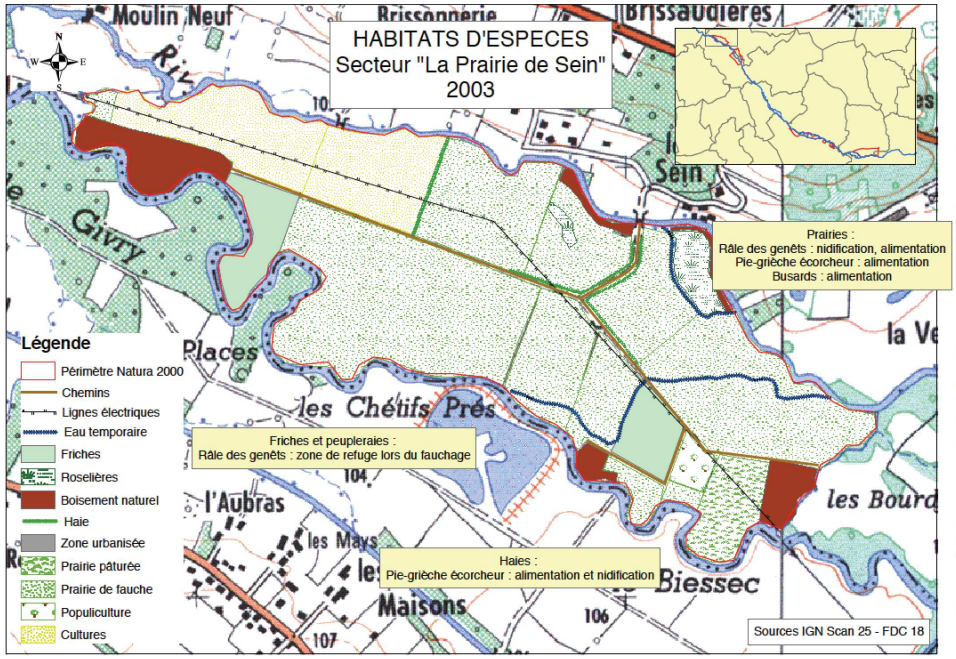
- Objectif 6 : aménagements du réseau routier (plantations)
- Objectif 7 : aménagements du réseau électrique (entretien de spirales)
- Objectif 8 : maîtrise des activités de loisirs

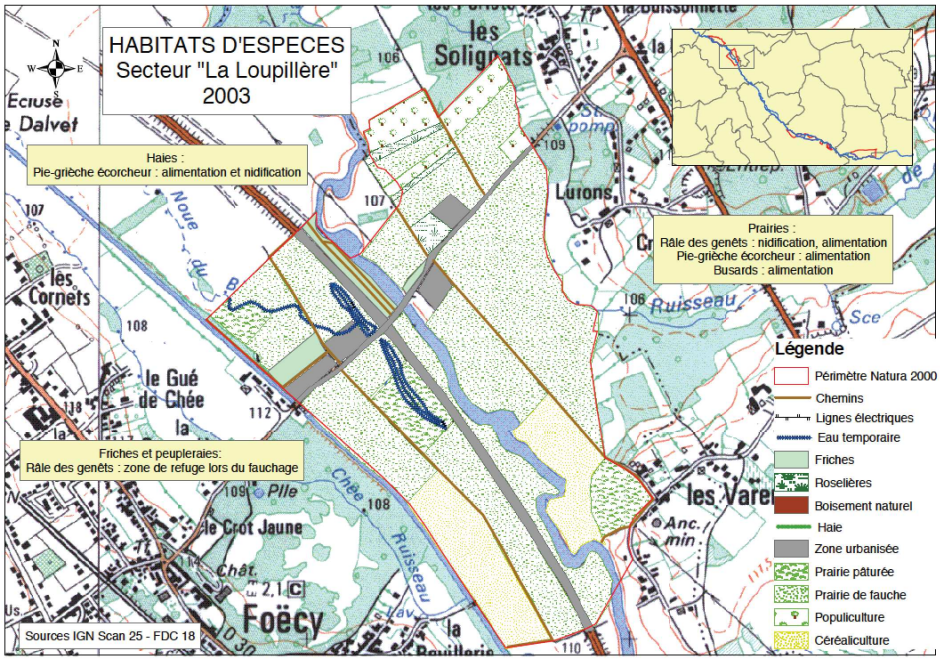
Suivi

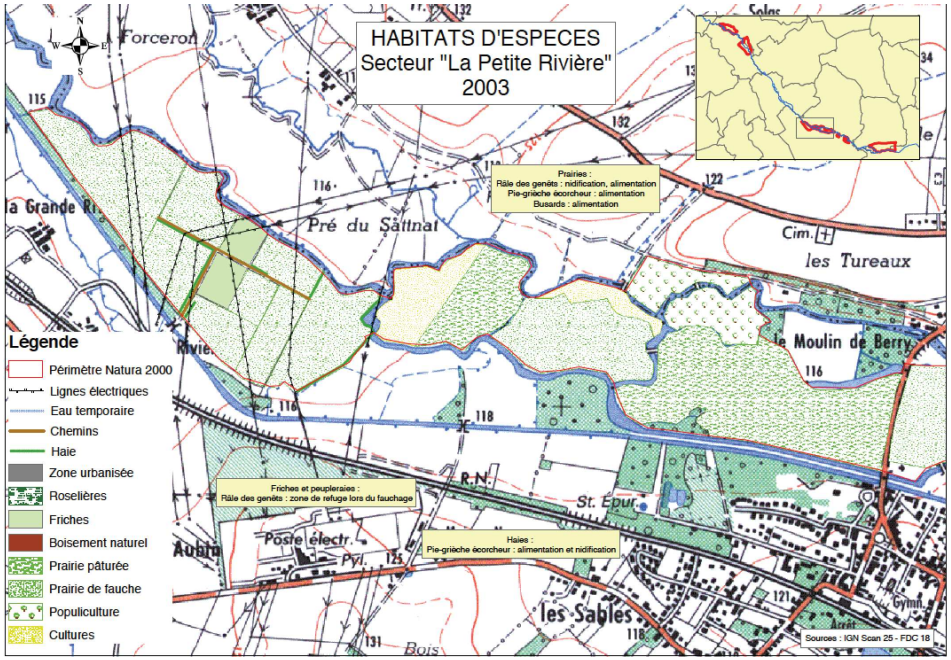
- Objectif 9 : évolution des populations

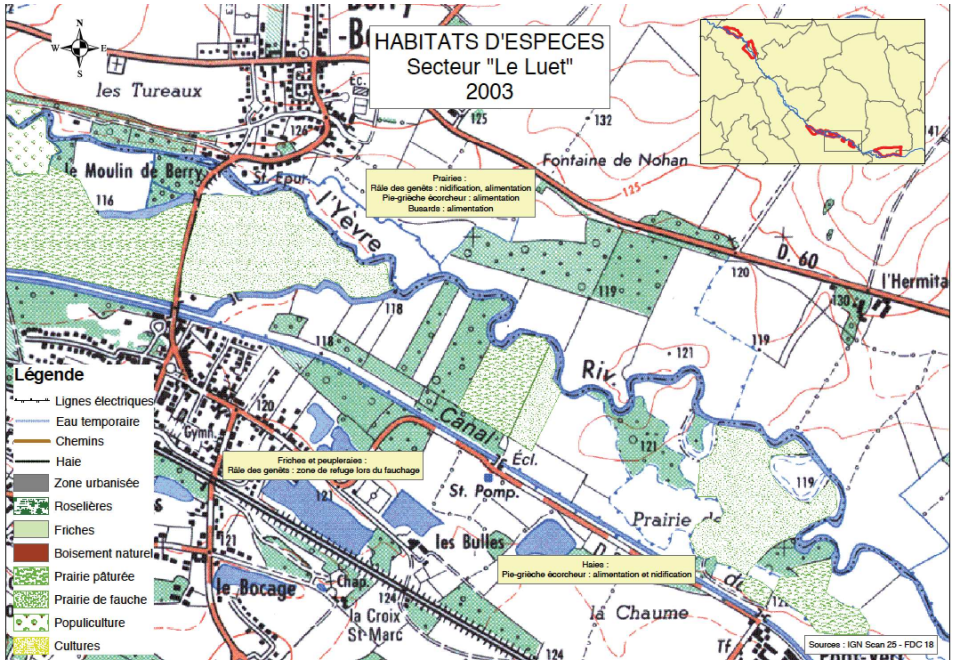
Carte des habitats d'espèces :

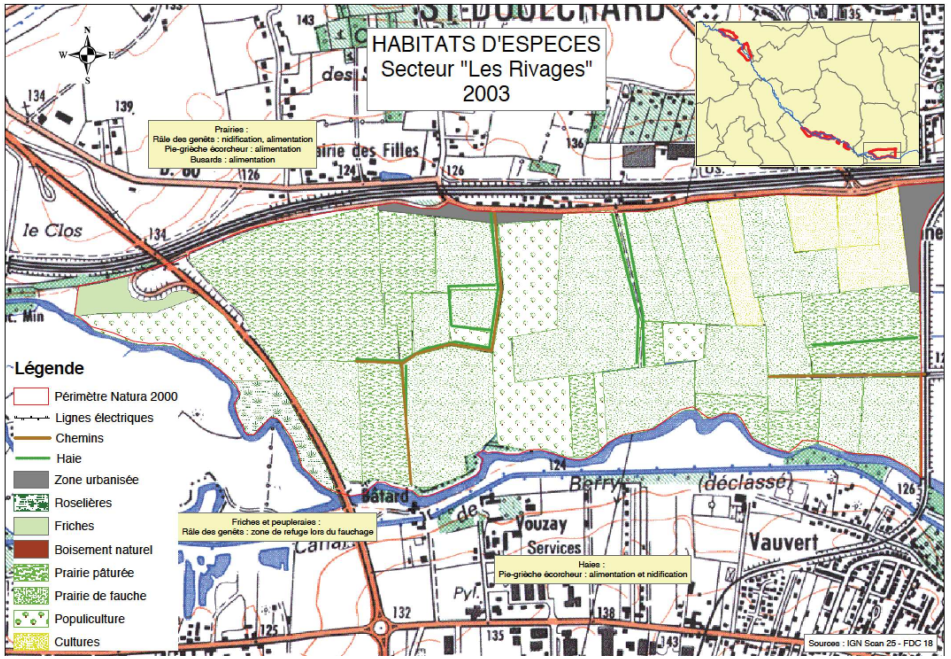







HABITATS D'ESPECES
Secteur "La Petite Rivière"
2003
Légende
Périmètre Natura 2000
Lignes électriques
Eau temporaire
Chemins
Haie
Zone urbanisée
Roselières
Friches
Boisement naturel
Prairie pâturée
Prairie de fauche
Populiculture
Cultures
Prairies :
Râle des genêts : nidification, alimentation
Pie-grièche écorcheur : alimentation
Busards : alimentation
Friches et peupleraies :
Râle des genêts : zone de refuge lors du fauchage
Haies :
Pie-grièche écorcheur : alimentation et nidification
Sources : IGN Scan 25 - FDC 18


HABITATS D'ESPECES
Secteur "Le Luet"
2003
Légende
Lignes électriques
Eau temporaire
Chemins
Haie
Zone urbanisée
Roselières
Friches
Boisement naturel
Prairie pâturée
Prairie de fauche
Populiculture
Cultures
Prairies :
Râle des genêts : nidification, alimentation
Pie-grièche écorcheur : alimentation
Busards : alimentation
Friches et peupleraies :
Râle des genêts : zone de refuge lors du fauchage
Haies :
Pie-grièche écorcheur : alimentation et nidification
Sources : IGN Scan 25 - FDC 18


HABITATS D'ESPECES
Secteur "Les Rivages"
2003
Légende
Périmètre Natura 2000
Lignes électriques
Chemins
Haie
Zone urbanisée
Roselières
Friches
Boisement naturel
Prairie pâturée
Prairie de fauche
Populiculture
Cultures
Prairies :
Râle des genêts : nidification, alimentation
Pie-grièche écorcheur : alimentation
Busards : alimentation
Friches et peupleraies :
Râle des genêts : zone de refuge lors du fauchage
Haies :
Pie-grièche écorcheur : alimentation et nidification
Sources : IGN Scan 25 - FDC 18

10.3 Présentation simplifiée du projet de SCoT et raisons pour lesquels celui-ci est susceptible d'avoir une incidence sur les sites NATURA 2000

Le SCoT Avord Bourges Vierzon est un projet d'aménagement du territoire. Il détermine dans ce cadre l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement à l'horizon 2044.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) décline sa stratégie d'aménagement autour de trois axes :

- Axe 1 : Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales
- Axe 2 : L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion
- Axe 3 : Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité

A travers ces 3 axes, le territoire s'organise pour assurer un développement véritablement durable du Centre-Cher, en intégrant tout à la fois :

- Les exigences de lutte et d'adaptation au changement climatique,
- La recherche des équilibres sociaux et entre les différents usages (économiques, résidentiels, énergie, …),
- Les complémentarités des différentes secteurs et espaces de vie du SCoT.

Le premier axe est celui qui intègre les problématiques environnementales et le patrimoine dans la politique de développement du territoire. Il vise notamment spécifiquement à :

- Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien
    - Préserver les trames vertes et bleues et valoriser les services rendus au territoire par la nature
    - Prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains
    - Agir en faveur de la sobriété foncière
- Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques
    - Préserver les cours d'eau, les zones humides et les têtes de bassins
    - Maitriser l'usage de l'eau et les pollutions : gestion des eaux pluviales, sécurisation des captages...
    - Préserver le bocage et les boisements
    - Assurer la protection des personnes et des biens et réduire leur vulnérabilité face aux risques
- Mettre en scène la diversité des paysages
    - Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité
    - Renforcer les aménités du territoire et du cadre de vie en mettant en exergue la diversité paysagère

L'impact de cet axe sur l'environnement est clairement positif.

Le deuxième axe vise à redynamiser l'économie. Pour cela, le PAS propose différentes actions :

- Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière :
    - Optimiser le potentiel des zones d'activités existantes
    - Valoriser les nœuds majeurs de communication routiers et ferroviaires
    - Accompagner le développement de pôles économiques d'emploi dans la ruralité
    - Diversifier l'offre d'accueil économique
    - Répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national
    - Accompagner le développement de l'enseignement supérieur
- Préserver l'agriculture et favoriser son adaptation aux défis climatiques et hydriques
    - Préserver l'espace agricole et limiter l'artificialisation des sols
    - Accompagner le développement de pratiques culturales durables, notamment sobres en eau
    - Faciliter la diversification des exploitations et créer les conditions favorables à une agriculture de proximité

- Faire des centres des villes et des bourgs des lieux attractifs pour l'implantation d'activités

- Renforcer l'offre touristique
  - Renforcer et diversifier l'offre hôtelière et valoriser les opportunités offertes par Bourges Capitale Européenne de la Culture 2028
  - Promouvoir les itinéraires cyclables, les activités loisirs/sportives en lien avec la nature
  - Valoriser la culture et le patrimoine
  - Développement l'œnotourisme autour des appellations protégées viticoles, et valoriser la culture et le patrimoine
- Développer le mix énergétique
- Soutenir une gestion responsable des déchets et la valorisation/ le recyclage des matières

Si ce deuxième axe apparaît être assez impactant pour l'environnement dans le sens où c'est lui qui traduit véritablement les ambitions de développement (besoins en foncier, besoins en énergie, hausse des déplacements, besoins en ressources naturelles …), il présente aussi l'intérêt de maintenir des activités sur le territoire et donc d'y maintenir une vie sociale. Il permet aussi de maintenir un secteur primaire fort (perduration de l'activité, facteur d'aménités du territoire mais aussi garant de l'entretien des espaces). Il présente aussi des gardes fous permettant au territoire de mieux gérer certaines problématiques environnementales et d'être moins impactant à l'avenir.

Le troisième axe vise à proposer un territoire plus attractif à ses habitants et à réorganiser son maillage et ses mobilités pour offrir une plus grande proximité aux aménités territoriales. Il propose :

- Des villes, bourgs et villages animés et adaptés aux enjeux de demain
  - Réinvestir les centres des villes, bourgs et villages en améliorant les logements existants
  - Améliorer les espaces publics en promouvant un urbanisme favorable à la santé
  - Dynamiser le commerce de centre-ville et encadrer les commerces périphériques
  - Concilier qualité des formes urbaines et gestion économe du foncier
  - Diversifier l'offre de logements pour répondre à la diversité des besoins
  - Un objectif cohérent de production de logements
- Un maillage solidaire en faveur de la proximité et d'une offre résidentielle attractive avec des objectifs de développement affichés pour les différents pôles urbains du territoire.
- Des mobilités au service de la proximité et de l'interconnexion du territoire
  - Valoriser l'usage du train et s'appuyer au maximum sur les infrastructures existantes et en cours d'amélioration
  - Favoriser les pratiques collectifs, partagés et décarbonés, adaptées à l'urbain et au rural

Si ce troisième axe est de nature à engendrer des effets ponctuels en matière de consommation d'espace, il engendre également des effets positifs sur l'environnement en développant des espaces bâtis mieux adaptés aux défis de demain et une mobilité alternative à la voiture individuelle.

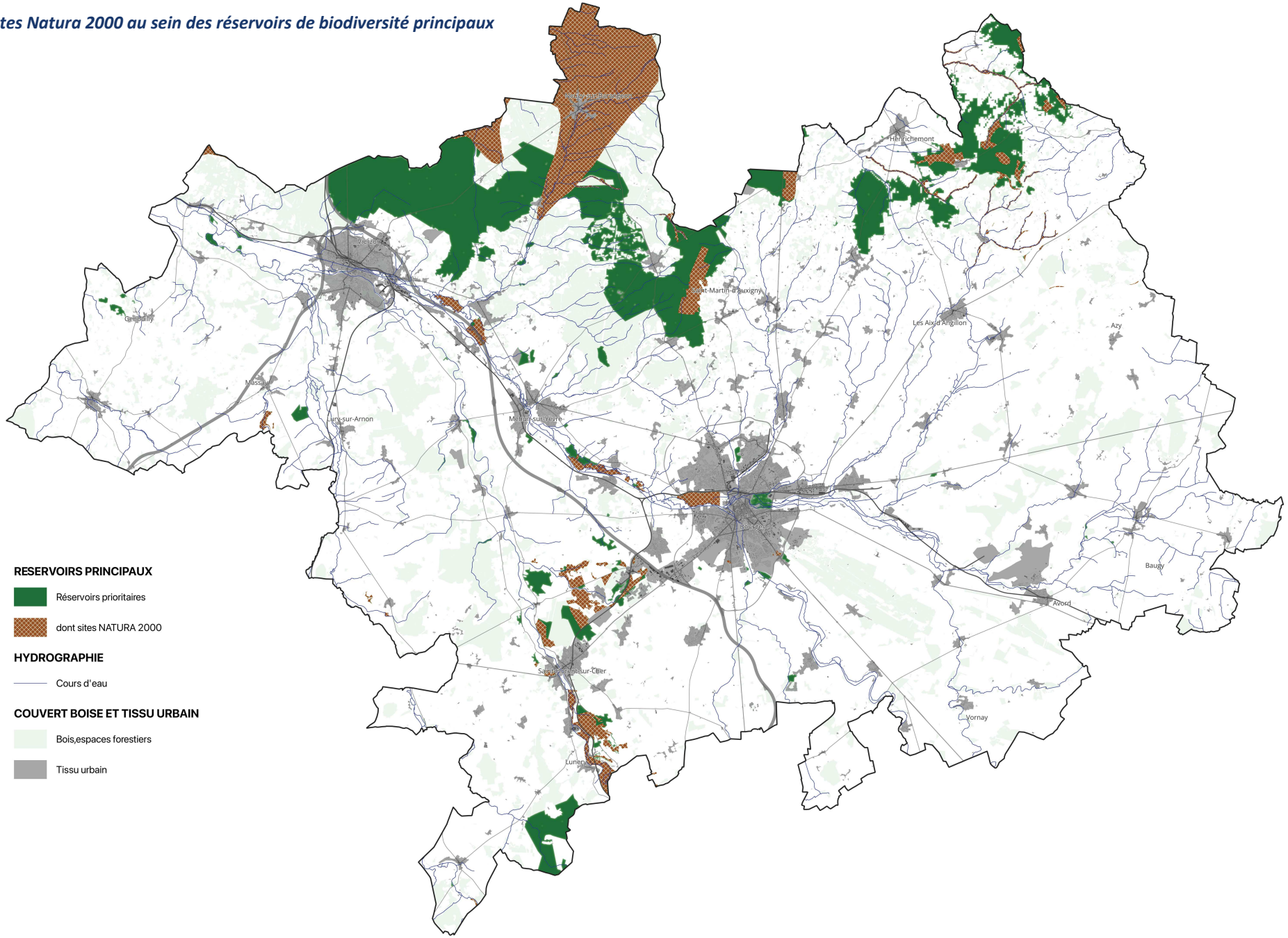
Ce projet d'aménagement est donc susceptible d'engendrer des incidences sur le territoire concerné. Or, au sein du territoire concerné, plusieurs sites NATURA 2000 sont présents. Le projet de développement a donc une probabilité notable d'interférer directement ou indirectement avec ces sites.

10.4 Le projet de SCoT au regard des sites NATURA 2000

Parmi les grands objectifs assignés au SCoT en matière de fonctionnalité écologique, figure celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et « ordinaires » qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB).

La carte en page suivante présente la TVB telle qu'elle a été définie et localisée par le SCoT. Comme on peut le constater, les sites NATURA 2000 font partie des réservoirs principaux de biodiversité de cette TVB.

Les sites Natura 2000 au sein des réservoirs de biodiversité principaux



Les orientations décrites au sein du DOO protègent le fonctionnement global de ces réservoirs et n'y permettent qu'une possibilité d'urbanisation maîtrisée sous réserve de limitation accrue des incidences.

10.5 Incidences directes et indirectes brutes

9.3.1 Les incidences négatives prévisibles

- **Un impact direct potentiel limité sur les sites NATURA 2000**

Pour son développement territorial, le projet de SCoT entraînera une consommation de 725 Ha à l'horizon 2044. Cette consommation est particulièrement faible au regard du territoire du SCoT puisque cet espace ne représente que 0,28% de la surface du territoire. Cette consommation aura un impact potentiel sur la biodiversité locale (perte d'espaces cultivés, de boisements, …) mais ne devrait toutefois pas engendrer d'impact significatif à l'échelle du territoire et sur les réservoirs de biodiversité. En effet, ces aménagements seront réalisés préférentiellement en dehors de ces réservoirs et n'affecteront généralement que des milieux péri-urbains ayant une valeur patrimoniale et fonctionnelle limitée. Il n'en demeure pas moins que le SCoT est susceptible d'autoriser, sous certaines conditions, certains aménagements au sein des sites NATURA 2000 :

- D'une part, au sein du site NATURA 2000 de la Sologne qui intègre dans son espace des espaces bâtis, notamment sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon : le SCoT ne peut en effet pas interdire le développement urbain sans pénaliser cette commune.
- D'autre part, et de façon très encadrée et très ponctuelle au sein des sites, notamment pour satisfaire aux besoins de fonctionnement des sites naturels ou des exploitations agricoles et sylvicoles les utilisant et les entretenant.

L'impact direct ici susceptible d'être engendré impact resterait toutefois très limité dans la mesure où le SCoT les encadrera de façon stricte :

- Les aménagements ne seront acceptés que si leur localisation au sein de ces espaces est pleinement justifiée,
- Les aménagements ne seront acceptés que s'il est démontré, lors de la réalisation du PLU, qu'ils n'entraînent pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites.

- **Des risques potentiels d'incidences indirectes liés à des aménagements réalisés à proximité des sites naturels**

Certains aménagements sont susceptibles d'être réalisés à proximité immédiate de sites NATURA 2000 et on peut donc craindre, localement, des impacts indirects : risque de ruissellement, de pollution, dérangements de la faune, ….

A noter aussi les risques d'incidence indirecte liés à la montée en puissance des activités touristiques et à l'évolution des activités humaines. Difficiles à appréhender précisément à l'heure actuelle, Ceux-ci devraient toutefois être réduits étant donné que le projet ne prévoit pas d'activités nouvelles au sein des sites

9.3.2 Les incidences positives prévisibles

- **Une protection accrue des réservoirs de biodiversité par leur inscription au sein des PLU et l'application de règles appropriées (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)**

Les réservoirs de biodiversité principaux (dont NATURA 2000) sont des espaces ayant une valeur écologique élevée. Les orientations du SCoT visent à mieux les protéger. Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à leur préservation, en particulier les modalités liées à :

  - leur inconstructibilité de principe : Ces réservoirs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension limitée des constructions ainsi que la densification limitée des espaces bâtis compris dans ces réservoirs , les constructions, installations et ouvrages nécessaires à leur valorisation économique, y compris agricole, salicole, conchylicole ou forestière ou encore les aménagements légers à vocation touristiques/loisirs sont possibles sous réserve de compatibilité avec la sensibilité et les objectifs de préservation des milieux.
  - leur gestion : le territoire est inscrit dans une politique de gestion compatible avec la sensibilité écologique des sites : maintien des

activités humaines appropriées, lutte contre les emboisements qui dégradent ou font disparaitre les milieux semi-ouverts et ouverts, maintien ou amélioration du maillage de boisements alluviaux et bocagers au sein des réservoirs humides et en ceinture des plans d'eau et cours d'eau.

Les sites NATURA 2000 du territoire sont également spécifiquement protégés par le SCoT. Sur ces sites, normalement inconstructibles, les communes doivent s'assurer de la compatibilité des projets avec la sensibilité des lieux et leurs objectifs de valorisation et de préservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB).

Les éventuelles incidences significatives qui pourraient en découler devront faire l'objet d'une analyse permettant de déterminer la solution la plus avantageuse pour les milieux environnementaux au regard des caractéristiques du projet considéré.

Au vu du cas particulier du site NATURA 2000 de la Sologne à Neuvy-sur-Barangeon dont le bourg est inséré en intégralité dans la zone Natura 2000), le SCoT, via son DOO, établit un certain nombre de prescriptions spécifiques permettant l'évitement ou la réduction des impacts potentiels liés aux aménagements susceptibles d'être réalisés dans cet espace. Toute extension de l'urbanisation au sein de la zone Natura 2000 ne sera admise qu'à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- Elle devra s'inscrire dans le cadre d'une extension maîtrisée et encadrée de manière à garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation de la zone Natura (DOCOB) et à ne pas porter atteinte à une espèce rare ou menacée.
- Elle devra permettre de maintenir une connectivité écologique forte au sein de la zone NATURA 2000 :
    - Organiser une enveloppe urbaine cohérente et compacte qui évite ou limite des contacts entre nouvelles urbanisations et milieux sensibles ;
    - Proscrire l'urbanisation linéaire et sans profondeur le long des voies ;
    - Prévoir des principes d'intégration environnementale pour la configuration des lisières urbaines nouvelles ou existantes à requalifier afin de limiter les pressions sur les milieux écologiques qui bordent ces lisières.

- **Une gestion « écologique » des abords des réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.3, OP6)**

Une gestion particulière des abords des réservoirs (dont sites NATURA 2000) est demandée afin d'éviter ou limiter les pressions sur eux lorsque l'urbanisation est située à leur proximité ou à leur lisière :

- Lorsque l'urbanisation est à proximité du réservoir : maintenir aux abords du réservoir des continuités avec les milieux naturels de qualités écologiques similaires relevant de la nature ordinaire quand ces continuités existent.
- Lorsque l'urbanisation est au contact du réservoir :
    - Prévoir des espaces tampons non constructibles (hors aménagements légers) et maitriser la densification urbaine en lisière pour maintenir des respirations vertes et favoriser le prolongement de la trame verte et bleue dans l'espace urbain.
    - Prévoir, le cas échéant, des dispositions réglementaires pour la perméabilité des clôtures vis-à-vis de la faune.

Cette prescription est de nature à mieux prendre en compte les intérêts écologiques des abords des sites NATURA 2000, d'éviter leur enclavement ou d'éventuelles autres incidences indirectes.

- **Une trame verte et bleue pour conserver voire améliorer la fonctionnalité des espaces environnementaux (toutes les orientations 1.1 du DOO)**

Le SCOT apporte une plus-value au fonctionnement environnemental des espaces en faisant émerger une trame verte et bleue conformément à l'esprit de la loi ENE (dite « Grenelle 2 »). Cette trame (TVB) prend appui sur la délimitation et la préservation de continuités naturelles entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire. La mise en œuvre de la TVB par le SCoT qui prend en compte à la fois les réservoirs de biodiversité (orientation 1.1.2), mais aussi les espaces de perméabilité et les corridors écologiques (orientation 1.1.3) est donc une mesure particulièrement forte apportée par le projet qui devrait bénéficier aux sites NATURA 2000.

- **Une amélioration de l'assainissement contribuant à la qualité des milieux humides du territoire (orientation 1.2.2 du DOO ; OP15 et 16) :**

Conjointement à la préservation de la trame bleue, l'ensemble des actions du SCoT en matière d'assainissement permettra de mieux lutter contre les effets de la pollution (effets indirects sur les milieux naturels et les sites NATURA 2000) et contribuera donc au maintien voire à l'amélioration de la biodiversité.

10.6 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

10.6.1 Évitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions sur les sites NATURA 2000 (orientations 1.4 et 2.1 du DOO)

La mesure d'évitement / réduction ici dénommée est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle et participant ainsi à une limitation notable de la pression foncière sur les espaces naturels du territoire et donc les sites NATURA 2000.

10.6.2 Évitement / réduction : la protection des réservoirs principaux de biodiversité, y compris des sites NATURA 2000 (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3, OP4 et OP5)

Comme dit précédemment, les réservoirs de biodiversité principaux définis et délimités par le SCoT sont des espaces ayant une valeur écologique élevée. Les orientations du SCoT visent à mieux les protéger. Dans ce cadre, les PLU doivent préciser la délimitation de ces espaces et inscrire dans le règlement les prescriptions nécessaires à leur préservation. Les sites NATURA 2000 qui sont protégés par le SCoT par cette orientation bénéficient en outre de prescriptions demandant aux communes de s'assurer de la compatibilité des projets avec la sensibilité des lieux et leurs objectifs de valorisation et de préservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB).

10.6.3 Évitement / réduction : la protection des abords des réservoirs de biodiversité y compris des sites NATURA 2000 (orientation 1.1.3, OP6)

Une gestion particulière des abords des réservoirs est demandée afin d'éviter ou limiter les pressions sur eux lorsque l'urbanisation est située à leur proximité ou à leur lisière.

10.6.4 Evitement / réduction : la protection des trames de la TVB (orientations 1.1 du DOO)

La trame TVB du SCoT a été définie et localisée. Elle prend appui sur la délimitation et la préservation de continuités naturelles entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire (dont les sites NATURA 2000). Elle évite ou en tout cas réduit notalement l'impact des incidences du projet sur les éléments suivants présents sur le territoire (même hors site NATURA 2000) :

- Le bocage (orientation 1.1.4, OP7)
- Les milieux forestiers (orientation 1.1.5, OP8)
- Les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement (orientation 1.1.6, OP9)
- Les zones humides et leurs abords (orientation 1.1.7, OP10)
- La trame noire (orientation 1.1.8, OP11)

10.7 Compensation / suivi du développement

10.7.1 Mesures compensatoires

Par les mesures d'évitement et de réduction que le SCoT propose, aucun impact significatif n'est mis en évidence sur les sites NATURA 2000. Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est directement proposée par le SCoT. Nous rappellerons

toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en œuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'aménagement ou d'infrastructures, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément.

Rappelons aussi ici que si des aménagements, dans ou aux abords des sites NATURA 2000 étaient susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, une étude d'incidences, telle que prévue par le Code de l'Environnement, définira les éventuelles mesures d'évitement ou correctives, et à défaut compensatoires.

10.7.2 Suivi

Comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité environnementale. En fonction de ceux-ci, des actions correctives pourraient être mises en place.

10.8 Territorialisation des incidences et mesures

La carte en page suivante montre que les principales zones de développement urbain (résidentielles, commerciales et économiques) prévues par le SCoT n'affectent pas particulièrement les sites NATURA 2000.

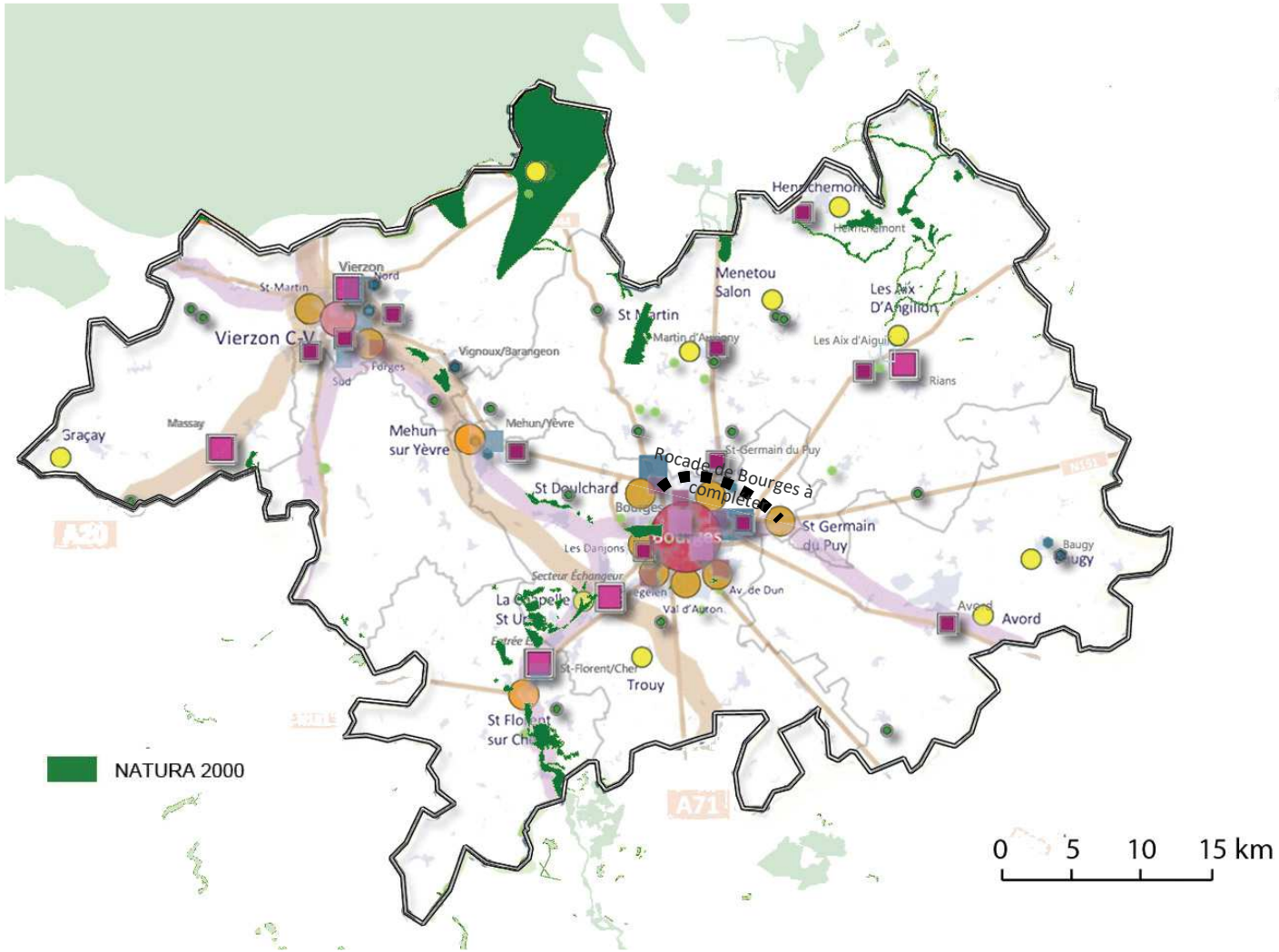
Nous observons surtout l'interférence de la zone urbaine de Neuvy-sur-Barangeon avec la zone NATURA 2000 de la Sologne. Le développement de ce bassin de vie devra donc faire l'objet d'une attention particulière à cet égard. Les prescriptions du DOO concernant les aménagements dans cette zone (voir ci-avant) devraient toutefois permettre d'éviter, ou en tout cas fortement réduire significativement les risques d'incidence.

Notons aussi que d'autres secteurs d'aménagement du SCoT sont situés proches de sites NATURA 2000, notamment ceux des abords de Bourges. Une attention particulière devra être faite quant aux risques d'incidence indirecte. Les prescriptions du DOO concernant les aménagements réalisés aux abords de ces zones devraient ici encore permettre de limiter notablement les risques d'incidence.

10.9 Incidence résiduelle et synthèse

Etant donné les diverses orientations encadrant les futurs aménagements envisagés par le SCoT, le projet n'engendrera finalement pas d'incidence significative sur les sites NATURA 2000. De plus, par ses diverses orientations visant la protection et la gestion des milieux naturels, le SCoT devrait même avoir une incidence globalement plutôt positive sur les milieux naturels du territoire.

Interférence des sites NATURA 2000 avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures

- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires

- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie

- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

11 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidences sur les risques naturels et technologiques

11.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Sur le plan des risques naturels, on retiendra les points suivants :

- Des risques d'inondation et/ou coulées de boues localisés dans les vallées, avec des PPR approuvés à prendre en compte sur le Cher, l'Yèvre, l'Arnon ainsi que dans les talwegs des vallées sèches du Sancerrois (Montigny) ;
- Des risques de mouvements de terrain (coulées de boues) sur trois autres communes du territoire, avec un PPR prescrit (pas de zonage réglementaire à ce jour) ;
- Des risques de mouvements de terrain liés aux argiles, avec notamment un PPR prescrit sur les communes soumises à des aléas forts ;
- D'autres risques naturels à prendre en compte, mais n'entrainant que des contraintes spatiales très localisées ou des prises en considération à plus petite échelle : feu de forêt, mouvement de terrain (coulées de boues, avec notamment un PPR prescrit sur 3 communes du territoire, retrait/gonflement des argiles avec un PPR prescrit sur les communes à aléa fort, présence de cavités), séisme (faible à très faible), tempête.

Sur le plan des risques technologiques, on notera :

- Des risques industriels ponctuels, avec en particulier la présence de 9 sites SEVESO (7 à seuil haut) dont 6 disposent d'un PPRT (zonage règlementaire à prendre en compte) ;
- Un risque nucléaire lié à la base aérienne 702 d'Avord qui abrite des missiles à tête nucléaire. Aucune contrainte d'urbanisme n'existe autour du site. Celui-ci dispose toutefois d'un plan particulier d'intervention (PPI) a été établi, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement. Il se traduit en particulier par une mise en confinement de la population environnante (le DDRM cible surtout les communes d'Avord, Farges-en-Septaine et Savigny-en-Septaine) et la distribution de comprimés d'iode ;
- Des risques liés aux ruptures de digues (à Vierzon sur le Cher) et aux transports de matières dangereuses, sans contrainte réglementaire, mais nécessitant une attention particulière.

11.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

La gestion des risques dans le cadre du SCoT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines. Les objectifs majeurs du SCoT sont donc d'intégrer les données actuelles et futures concernant les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens. Cet objectif est notamment inscrit au sein du DOO dans son orientation 1.2.3 où il est clairement annoncé que le SCoT doit prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique. Outre cette orientation spécifique, le SCoT inscrit également, à travers sa politique d'aménagement de l'espace et celle de trame verte et bleue des objectifs visant les problématiques liées aux risques.

11.3 Incidences directes et indirectes brutes

11.1.1 Les incidences négatives prévisibles

- **Un accroissement possible des risques de ruissellement et d'inondation du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées**

Avec l'imperméabilisation des sols liées à l'urbanisation projetée, les risques de ruissellement et d'inondation sur le territoire pourraient être accentués. Néanmoins, étant donné :

  - les efforts consentis en matière de consommation d'espace,
  - la gestion proposée en matière de gestion des eaux pluviales,
  - la prise en compte intégrée des aléas et des risques,

Les risques d'inondation sur le territoire seront maîtrisés (voir paragraphe lié aux incidences positives).

- **De possibles nouveaux risques technologiques mais sans incidence notable sur les populations**

En développant ses activités, le SCoT pourrait, dans les années à venir, accueillir de nouvelles installations à risques technologiques. L'accueil de ces nouvelles installations se fera toutefois dans des sites permettant leur installation sans générer de risque notable sur l'environnement et les populations environnantes.

11.3.2 Les incidences positives prévisibles

- **Des risques de ruissellement et d'inondation maîtrisés**

Le SCoT maîtrise les risques de ruissellement et d'inondation du territoire et contribue même à rendre celui-ci plus résilient en intégrant les règles des PPRI approuvés dans son projet de territoire et en complétant ces règles par d'autres prescriptions permettant de prendre en compte les divers aléas connus, conformément au PGRI (orientation 1.2.3 du DOO, OP17, OP18, OP19, OP20). Il intègre les cheminements naturels de l'eau dans les projets d'aménagement (axes d'écoulement, structures paysagères telles que haies de qualité), en veillant à limiter les phénomènes de ruissellement et d'accumulation d'eau, notamment par des règles d'implantation du bâti adaptées (objectif 1.2.2 du DOO, OP15). Il maintient enfin les surfaces perméables lors des opérations d'aménagement (coefficient de pleine terre, coefficient de biotope, règles spécifiques relatives à l'implantation), favorise les actions de désimperméabilisation et vise à mieux maîtriser les eaux pluviales en anticipant le besoin de réalisation d'ouvrages et dispositifs de régulation/infiltration des eaux pluviales (objectif 1.2.2 du DOO, OP15).

- **Des risques de feu de forêt pris en compte dans l'aménagement du territoire**

Le SCoT prend en compte le risque de feu de forêt (OP21) en renforçant la défendabilité des espaces urbanisés exposés à ce risque. Il permet ainsi et de ne pas aggraver l'exposition de la population dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

- **Une prise en compte systématique des risques de mouvement de terrain**

Le SCoT améliorera la prise en compte du risque de mouvement de terrain et les risques d'effondrement de cavité en systématisant leur prise en compte dans l'aménagement du territoire et en mettant en place les dispositions nécessaires à sécuriser les aménagements futurs (OP22).

- **Un risque argileux et un risque sismique pris en compte dans les constructions**

Concernant ces risques, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux mettent en place les moyens techniques de consolidation des constructions et/ou de stabilisation du sol.

- **Une meilleure prise en compte des risques technologiques**

Le SCoT améliorera la prise en compte des risques technologiques de son territoire en garantissant la compatibilité des usages et vocations du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, espaces touristiques ou de loisirs, espaces naturels valorisés…) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées (OP24). Il s'agira notamment :

  - De respecter les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites applicables aux périmètres de danger d'établissements dangereux soumis à autorisation (étude de danger, …). Il conviendra aussi de prendre en compte les éventuels enjeux d'accès pour les secours.
  - D'organiser l'implantation d'activités générant des risques en tenant compte à la fois de la proximité des lieux d'habitation et des établissements sensibles notamment mais aussi de la sensibilité des milieux environnementaux.
  - De prendre en compte les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs, canalisations, …).

11.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

11.4.1 Évitement / réduction : une meilleure prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP17, OP18, OP19, OP20)

- OP17 : Le SCoT rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter (en conformité) les prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels et technologiques en vigueur sur leur territoire. En fait, afin de mettre en œuvre les mesures proportionnées aux risques permettant d'assurer la sécurité (des personnes et des biens) et de réduire les vulnérabilités, les collectivités et leurs documents d'urbanisme utilisent l'ensemble :

  - Des documents réglementaires en vigueur valant servitudes (Plans de Prévention des Risques naturels ou technologiques, …),

  - Des informations connues et des documents cadre en matière de risques et d'aléas (lorsqu'un PPR n'est pas déjà en vigueur pour gérer le risque) :

    - Connaissance des aléas et des risques, notamment : zones de plus hautes eaux connues, zones d'expansion de crue et de débordements de cours d'eau, ruissellements, coulées de boues, présence de cavités souterraines, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, à la remontée de nappe,…Porter à connaissance de l'Etat,…
    - La mise en œuvre des objectifs réglementaires du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne (PGRI), appliquée aux éléments de connaissance des risques et aléas dans le contexte local.
    - des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en vigueur : PAPI du Cher médian et aval (en cours d'élaboration à la date de réalisation du présent document).

- OP18 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques au risque d'inondation (et coulées de boues le cas échéant) dans les secteurs exposés à l'inondation (et coulées de boues le cas échéant) qui ne sont pas couverts par un Plan de Prévention des Risques en vigueur gérant ce risque :

  - Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, prévoir les mesures proportionnées d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction au regard du risque préalablement qualifié. En outre, ils mettent œuvre les objectifs déclinés ci-après.

    - Au sein de zone soumises à des aléas fort et très fort (notamment les zones dangereuses avec une submersion supérieure à 1m ou supérieure à 50 cm avec des vitesses d'écoulement importantes) :
    - Interdire les nouvelles constructions à l'exception des opérations de renouvellement urbain, de comblement des dents creuses, d'extension, mutation ou reconstruction de bâtis existants. La mise en œuvre de ces exceptions doit toutefois :
    - Permettre de réduire la vulnérabilité aux risques : bâti en surélévation, facilitation de l'évacuation des eaux, ...
    - Assurer les conditions adaptées d'évacuation et de mise en sécurité des personnes.
    - Encadrer l'évolution des équipements et activités sensibles existants (équipements sensibles pour l'évacuation des usagers du site, activités susceptibles de générer des pollution graves, équipements/services de secours stratégiques, …).
    - Cet encadrement doit permettre de faciliter la gestion de crise, de limiter les pollutions graves et de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité des usagers de ces équipements,
    - Le cas échéant, une relocalisation de tels équipements ou activités sera étudiée lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une protection sur site adaptée et que cette relocalisation est acceptable aux plans économique, environnemental et social.

  - Au sein des zones soumises à d'autres zones d'aléas situées en dehors des espaces déjà urbanisés :

    - Préserver ces zones de toute nouvelle urbanisation sauf exceptions prévues au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire-Bretagne (notamment disposition 1-1) et y prévoir une évolution du bâti existant et des usages compatibles avec le risque inondation.
    - Les exceptions visent notamment : l'extension mesurée des constructions existantes et annexes, les constructions pour l'exploitation agricole et les activités de loisirs et sportives compatibles avec le niveau de risque, le changement de destination sans

augmentation de la population exposée au risque, les infrastructures d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs.

- Préserver les champs d'expansion de crue en cohérence avec les objectifs et dispositions des SDAGE et SAGE en vigueur dans le territoire ;
- Veiller à ce que les projets d'urbanisation n'aient pas pour effets d'entraver le libre écoulement des eaux, d'augmenter la vitesse d'écoulement ou de créer d'effets préjudiciables en amont ou en aval (principe de transparence hydraulique) ;
- Prendre en compte les besoins et projets de sécurisation et consolidation des berges des cours d'eau identifiés par les syndicats de rivières et intégrant les enjeux et objectifs de gestion écologique et de qualité des cours d'eau.

- OP19 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques pour réduire les vulnérabilités et s'adapter en zones exposées aux inondations :
  - Favoriser l'adaptation des espaces déjà urbanisés en zone exposée au risque d'inondation afin de limiter les impacts de ce risque et de faciliter la reprise rapide d'un fonctionnement normal après une crise. Dans ce cadre, en fonction des contextes, les documents d'urbanisme locaux faciliteront l'évolution des formes urbaines existantes permettant d'organiser un bâti et une accessibilité réduisant la vulnérabilité des occupants et activités : matériaux spéciaux de construction, réduction de l'imperméabilisation du sol, usage adapté des pieds d'immeubles, règles d'urbanisme intégrant les besoins d'évolution bâtimentaire pour la mise hors d'eau de la construction et/ou la création d'espace refuge (élévation du bâti…), interdiction des sous-sols habités, transparence hydraulique (organisation de l'implantation du bâti et des voiries facilitant l'évacuation des flux hydrauliques),…
  - Organiser le cas échéant le repli d'activités vulnérables et/ou stratégiques exposées à un aléa élevé d'inondation dont la protection sur site ne peut être assurée : centre de secours, établissements de santé ou hébergeant des publics vulnérables difficiles à évacuer, activités économiques stratégiques, … Dans ce cas, il conviendra aussi d'organiser le nouveau devenir du site libéré en y prévoyant des usages et occupations compatibles avec l'inondation (parc vert urbain, usages temporaires, …)

- OP20 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques pour lutter et gérer les ruissellements :
  - Identifier les axes de ruissellements en amont et sur les sites envisagés pour l'urbanisation nouvelle afin de les prendre en compte et de prévoir en conséquence leur gestion par des mesures adaptées dans l'aménagement. En fonction du contexte, notamment :
    - plantation d'espaces végétalisés et/ou limitation de l'imperméabilisation aux abords des axes de ruissellements préalablement identifiés : bande inconstructible, plantation de haies, maintien d'espace en herbe…
    - régulation / infiltration des eaux pluviales sur site, voire en amont.
    - Maintien, voire renforcement d'éléments fixes du paysage (existants ou réorganisés) contribuant à la lutte contre les ruissellements.
    - Ces mesures seront conçues en cohérence avec les capacités du réseau de collecte des eaux pluviales (lorsqu'il existe) de manière à éviter la concentration de flux importants en aval pouvant générer des surcharges sur le réseau, notamment dans le cas d'espaces urbains implantés dans des secteurs à forte pente.
  - Favoriser le maintien et le développement de dispositifs de lutte contre les ruissellements : fascines, talus, haies, prairies jouant un rôle régulateur naturel des eaux de pluie…

11.4.2 Évitement / réduction : une meilleure gestion du pluvial (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15)

L'OP15 prescrit les mesures suivantes :

- Développer la gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement, en s'appuyant sur les capacités d'infiltration des sols et en tenant compte des continuités hydrauliques existantes. Cette gestion intégrée s'effectue à travers des dispositions d'urbanisme et des compositions urbaines à adapter aux contextes et enjeux locaux :
  - Intégration des cheminements naturels de l'eau dans les projets d'aménagement (axes d'écoulement, structures paysagères telles que haies de qualité), en veillant à limiter les phénomènes de ruissellement et d'accumulation d'eau, notamment par des règles d'implantation du bâti adaptées ;

- Maintien ou création de surfaces perméables ou éco-aménageables, via des outils tels que le coefficient de pleine terre, le coefficient de biotope, ou des règles spécifiques relatives à l'implantation, à la végétalisation ou aux espaces non bâtis en fonds de parcelle ;
- Mise en place de dispositifs de régulation ou d'infiltration à la parcelle et/ou mutualisés à l'échelle de l'opération, adaptés aux caractéristiques du site ;
- Adaptation des espaces publics afin de favoriser l'infiltration et la régulation des flux (désimperméabilisation, végétalisation, intégration paysagère de bassins, modelé du terrain, adaptation du réseau viaire, etc.) ;

- Favoriser les actions de désimperméabilisation du milieu urbain, notamment dans le cadre de réaménagements des espaces publics ou de projets de rénovation urbaine ;
- Gérer prioritairement les eaux pluviales à l'unité foncière. Tout rejet vers le domaine public qui ne peut être évité, doit être maitrisé par un débit de fuite adapté aux enjeux locaux et aux objectifs des SDAGE et SAGE en vigueur (capacité des réseaux, gestion des ruissellements et risques d'inondation, …).
- Anticiper le besoin de réalisation d'ouvrages et dispositifs de régulation/infiltration des eaux pluviales afin d'assurer leur bonne insertion fonctionnelle et paysagère dans le projet et d'optimiser la gestion de l'espace.
  - Dans ce cadre, les dispositifs de régulation/infiltration recourant aux techniques d'hydraulique douce et bassins paysagers seront privilégiés (noue d'infiltration/tamponnement, mares, …).
  - Dans les cas de concentrations et niveau des pollutions avérés des eaux pluviales, des équipements de dépollutions seront prévus.

11.4.3 Évitement / réduction : une prise en compte systématique des autres risques naturels (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP21, 22 et 23)

- OP21 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques au risque de feu de forêt : Les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux auront pour objectif de renforcer la défendabilité des espaces urbanisés exposés au risque de feu de forêt et de ne pas aggraver l'exposition de la population à ce risque, dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Pour cela, ils mettront en œuvre les objectifs suivants (dans les secteurs exposés au risque de feu de forêt) :

Pour organiser les lisières urbaines au contact des espaces naturels forestiers, il conviendra, au regard du contexte local :

- De prévoir des espaces tampons aménagés pour empêcher la fermeture des milieux naturels et très combustibles favorisant à la propagation du feu. Il s'agit notamment de maintenir ou d'organiser des espaces ouverts (avec des espèces peu combustibles) stratégiquement positionnés qui permettent de lutter contre la propagation d'incendies (coupe-feu, …).
- D'autoriser et, le cas échéant de programmer, les constructions, installations, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs forestiers et à la défense contre l'incendie : pistes, accès et aires de retournement pour les engins d'entretien et de lutte contre l'incendie, équipements de défense contre l'incendie, …

Assurer la compatibilité des projets d'urbanisation avec la défensabilité des sites et le niveau de risque :

- Pour être autorisés, ces projets doivent respecter les principes d'enveloppe urbaine compacte et de continuité du tissu urbain renforçant la défensabilité. L'urbanisation nouvelle doit éviter ou favoriser la réduction de la fragmentation des fronts d'urbanisation vulnérables face à l'incendie. En lisière urbaine, cela implique d'interdire la création de quartiers enclavés ainsi que d'espaces urbains diffus ou linéaires sans profondeur le long des voies ; Cela implique aussi de viser des densifications du tissu existant ou extensions urbaines qui renforcent le caractère regroupé de l'espace urbain, en cohérence avec le niveau de risque et les moyens de défense (hydrants, accès pour les services de lutte contre l'incendie,…).
- En outre, afin de ne pas accroitre l'exposition au risque, il conviendra notamment de ne pas étendre ou densifier les espaces vulnérables en lisière urbaine ou urbains diffus qui sont difficiles à défendre (réseau viaire, forme urbaine, hydrants…), et/ou sont peu accessibles par les services de lutte contre l'incendie et de secours.
- Repérer les cas d'espaces habités vulnérables et difficiles à défendre, et assurer les modalités adaptées pour leur protection (points d'eau, adaptation de la voirie pour l'accès des secours, coupe-feu,…).

- OP22 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques au mouvement de terrain et à la présence de cavités souterraines. L'aléa lié au mouvement de terrain ou à la présence de cavités souterraines relève d'une gestion localisée que les PLU(i) et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leur échelle. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard du risque préalablement évalué, les collectivités mettent en œuvre :
    - les mesures proportionnées consistant à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions particulières ;
    - et/ou, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour assurer la neutralisation du risque au regard des moyens disponibles.

- OP23 : Objectifs prescriptifs plus spécifiques au retrait-gonflement des argiles : les documents d'urbanisme locaux autoriseront les moyens techniques de consolidation des constructions et/ou de stabilisation ou comblement du sol sous réserve du caractère proportionné de ces mesures au regard d'un risque évalué et qualifié. A défaut, ils fixeront les conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroitre l'exposition au risque des personnes et des biens.

  Concernant le risque sismique, ils veilleront à ne pas obérer les possibilités de mise en œuvre des normes constructives applicables.

11.4.4 Évitement / réduction : la prise en compte systématique des risques technologiques dans l'aménagement du territoire (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP24)

- L'OP24 prescrit les mesures suivantes :

Les documents d'urbanisme locaux garantiront la compatibilité des usages et vocations du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, espaces touristiques ou de loisirs, espaces naturels valorisés…) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment :

- De respecter les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites applicables aux périmètres de danger d'établissements dangereux soumis à autorisation (étude de danger, …). Il conviendra aussi de prendre en compte les éventuels enjeux d'accès pour les secours.
- D'organiser l'implantation d'activités générant des risques en tenant compte à la fois de la proximité des lieux d'habitation et des établissements sensibles notamment mais aussi de la sensibilité des milieux environnementaux.
- De prendre en compte les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs, canalisations, …).

11.5 Compensation / suivi du développement

11.5.1 Mesures compensatoires

Le SCOT, par son projet de développement modéré et par sa prise en compte systématique des aléas et des risques, n'entraîne pas de risques notables nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires.

11.5.2 Suivi

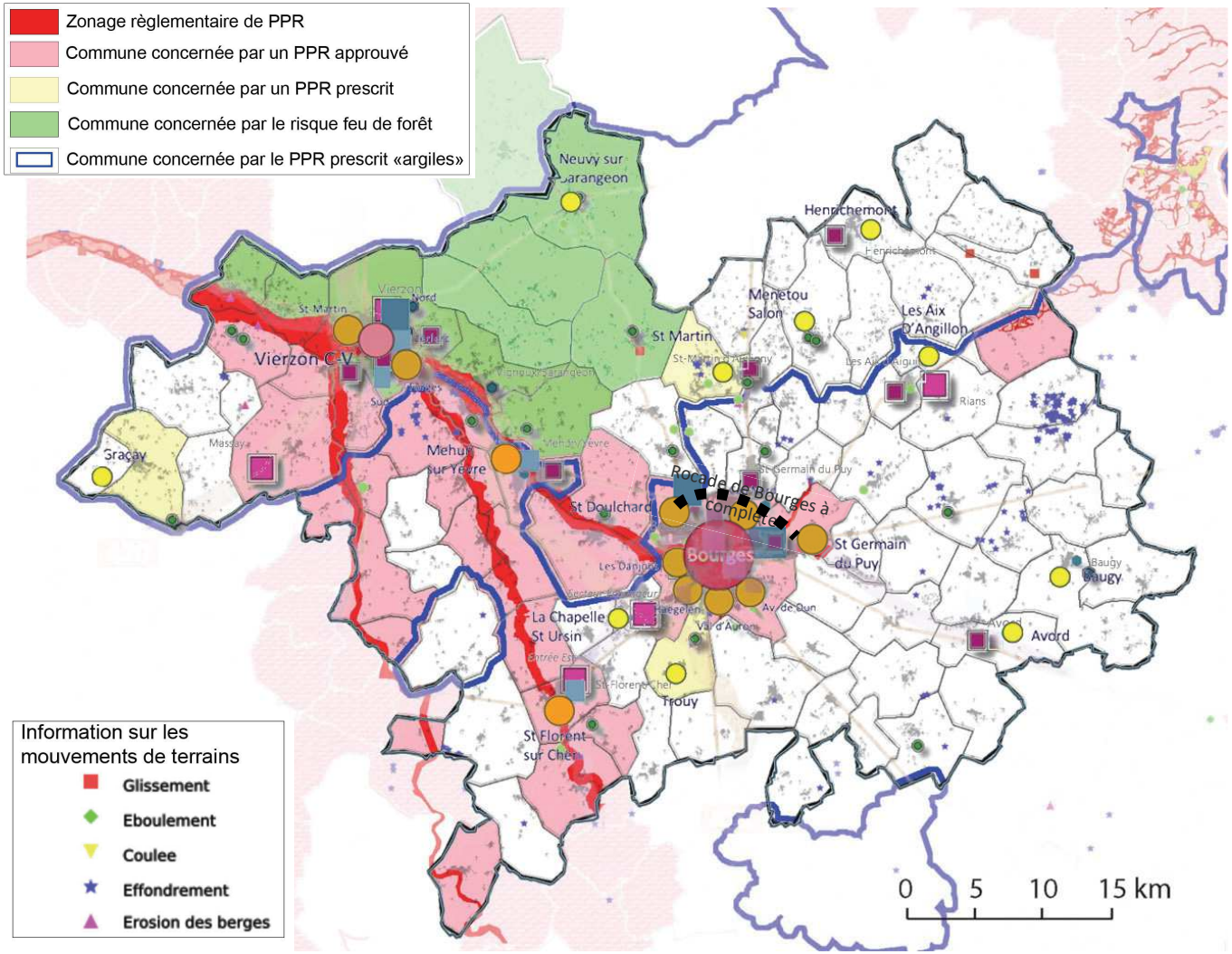
Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en œuvre du SCOT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les risques venaient à évoluer ou au cas où les actions menées s'avèrent insuffisantes.

11.6 Territorialisation des incidences et mesures

Les cartes en pages suivantes localisent les principaux risques naturels et technologiques du territoire ainsi que les principales zones de développement prévues par le SCoT. Comme on peut le constater, les zones de développement sont souvent situées dans des zones à risques.

Les mesures d'évitement et de réduction préconisées par le SCoT et décrites précédemment permettent de prendre en compte et limiter fortement ces risques naturels et technologiques.

Interférence des secteurs à enjeu vis-à-vis des risques naturels du territoire avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures
- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires
- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie
- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

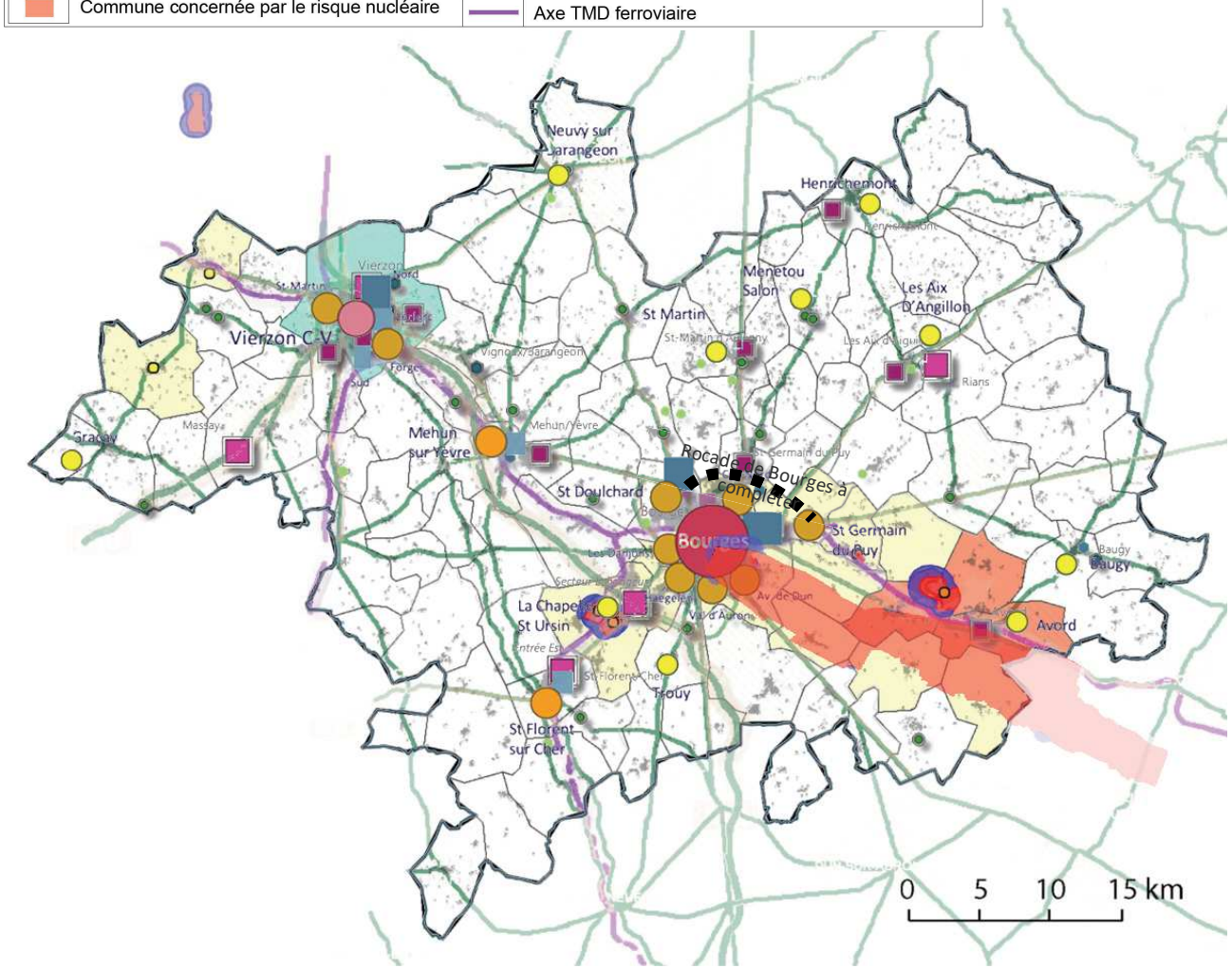
- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

Interférence des secteurs à enjeu vis-à-vis des risques technologiques du territoire avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire

- Site SEVESO seuil haut
- Site SEVESO seuil bas
- Zonage règlementaire des PPRT
- Commune concernée par le risque nucléaire
- Commune concernée par le risque industriel
- Commune concernée par le risque de rupture de digue
- Axe TMD routier
- Axe TMD ferroviaire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures
- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires
- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie
- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

11.7 Incidence résiduelle et synthèse

La prise en compte des risques dans le projet de territoire du SCoT a été effective.

Etant donné la vaste couverture des zones à risques, l'armature urbaine projetée ne pourra pas éviter totalement l'installation de nouvelles zones urbaines et d'activités au sein de ces zones. Les mesures prescrites par le DOO permettront toutefois de réduire efficacement les risques et rendre ainsi le territoire plus résilient dans les années à venir.

12 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidences sur l'energie et le climat

12.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Globalement, on retiendra que les enjeux de l'énergie et du climat sont liés et aboutissent aux défis suivants, prenant également en compte l'adaptation au changement climatique :

- La réduction des consommations liées aux énergies fossiles (via notamment une politique habitat et transport adaptée).
- Le développement des énergies renouvelables, en appui au potentiel local (complémentarités possibles à rechercher entre EPCI) mais en tenant toutefois compte des contraintes environnementales et des nécessités de limiter les impacts au sol des installations.

12.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

Le SCoT prend en compte cette thématique de façon transversale dans sa politique d'aménagement. Elle se traduit notamment à travers sa politique liée au développement urbain (orientation 2.1 du DOO, OP41), à sa politique « mobilités (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86) et à sa volonté de développer les énergies renouvelables (orientation 2.5 du DOO, OP45 à 52).

12.3 Incidences directes et indirectes brutes

12.3.1 Incidences négatives prévisibles

- **Une augmentation des dépenses énergétiques liée au résidentiel, atténuée progressivement par un habitat plus dense et un bâti nouveau plus performant au plan thermique**

La croissance démographique entraînera initialement un accroissement de la demande énergétique résidentielle (chauffage, éclairage …). Ces dépenses seront toutefois progressivement atténuées par la mise en place de la politique « habitat » du SCoT qui, à terme, engendrera une meilleure efficacité énergétique (voir incidences positives).

- **Une augmentation des dépenses énergétiques et des Gaz à Effet de Serre (GES) liées aux transports routiers, mais qui devrait à terme se stabiliser voire même baisser tendanciellement, grâce à des mobilités mieux hiérarchisées, plus fluides et plus économes en énergie**

De façon analogue, l'augmentation de la population aura pour effet d'augmenter les dépenses énergétiques liées aux trafics routiers. Toutefois, le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, covoiturage) devraient contribuer à atténuer à terme la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre liée aux déplacements. (voir ci-après).

- **Un développement des énergies renouvelables, aux impacts à considérer**

Le SCoT propose de développer les énergies renouvelables. Hors, la mise en place de ces dispositifs peut avoir une incidence notable sur le paysage et les milieux naturels. C'est pourquoi le SCoT encadre leur mise en place de manière à minimiser leurs effets potentiels sur l'environnement (voir orientations spécifiques du DOO).

12.3.2 Incidences positives prévisibles

- **Un SCOT favorisant une meilleure performance énergétique du bâti à l'horizon 2044**

Par son projet territorial et sa politique « habitat » plus soucieuse des problématiques énergétiques, le SCoT favorisera à terme une meilleure performance énergétique. Cette meilleure performance sera la résultante des actions et moyens suivants :

  - Optimisation du tissu urbain existant (développement de formes urbaines plus denses donc plus économes en énergie) et limitation de son étalement.

- Lutte contre la précarité énergétique, en priorisant sur les passoires thermiques et en favorisant les passerelles avec une politique de l'habitat favorisant la remise sur le marché de logements vacants.
- Amélioration énergétique du parc social (en lien avec les bailleurs).
- Lutte contre la vacance : dans le cadre de cet objectif, les opportunités de recréation de respirations au sein de secteurs urbains denses et anciens (renouvellement urbain sur du bâti vacant très dégradé et obsolète) peuvent être un levier pour redonner au bâti environnant plus de potentiel d'amélioration de sa performance énergétique (éclairement, isolation extérieure…).
- Adaptation du bâti ancien pour améliorer sa performance énergétique.
- Incitation et accompagnement de la démarche d'auto-rénovation pour faciliter la mise en œuvre de projets plus performants au plan énergétique et prenant mieux en compte les caractéristiques architecturales du bâti ancien.

- **Un projet proposant des espaces urbains propices à la résilience climatique**

Le SCoT propose de développer des espaces urbains propices à la résilience climatique notamment en limitant l'imperméabilisation des sols et en y favorisant les ilots de fraicheur.

- **Un projet de développement visant une réduction des dépenses énergétiques et favorisant les équipements de production ou de distribution d'énergies renouvelables**

Le projet sera de nature à réduire les dépenses énergétiques futures tout en maintenant un développement durable. En effet, par son projet d'armature urbaine et le développement des mobilités associés, le SCoT développera des principes d'amélioration de la performance énergétique et thermique à travers ses formes urbaines (organisation fonctionnelle, compacité,…), mais grâce aussi à la proximité entre habitat et équipements (limitation des déplacements), au développement des mobilités actives et des liaisons douces. La mise en place du nouveau bâti se fera dans une approche bioclimatique (orientation du bâti, exposition au vent, végétalisation des toitures et/ou façades, ...) et favorisant le recours aux matériaux bio-sourcés. La stratégie du SCoT sera aussi axée sur la poursuite de la diversification du bouquet énergétique avec le développement des énergies renouvelables, moyennant parfois certaines mesures accompagnatrices (intégration paysagère notamment) et certaines conditions (protection des espaces agricoles productifs). Les énergies renouvelables suivantes seront particulièrement favorisées par le SCoT :

- Energie solaire et photovoltaïsme sur le bâti
- parcs photovoltaïques au sol sur les espaces déjà artificialisés
- agrivoltaïsme
- grand éolien sous condition
- petit éolien
- bois-énergie : l'exploitation du bois est fortement encouragée dans le cadre d'une gestion durable des espaces naturels et du bocage, et avec un objectif de valoriser l'économie circulaire et les boucles locales
- biomasse fermentescible : le SCoT favorise son développement, dans un objectif prioritaire d'autoconsommation, voire de boucle. Ces projets, cependant, devront prendre en compte, le cas échéant, nuisances et risques pour la population et les activités voisines.

Le développement des énergies renouvelables, le recours au mix énergétiques et la mise en place de boucles locales permettront ainsi de réduire les émissions de CO_2 et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

- **Une politique « transport » maîtrisant à terme les déplacements routiers et développant les modes « doux » et alternatifs**

La gestion des transports et des infrastructures établie dans le SCoT améliore et rationalise les conditions de mobilité pour une meilleure prise en compte environnementale et sociale :

- Amélioration de la performance du réseau de transport collectif
- Renforcement des liaisons douces et intermodalité dans l'aménagement de l'espace (transport collectif, covoiturage, vélo, marche à pied…)
- Amélioration ou création de parkings relais près des pôles de transport

Le SCoT s'inscrit donc dans une logique de déplacements intermodaux, afin d'appuyer la diversification de l'offre et l'émergence de nouvelles manières de se déplacer et multiplier les possibilités de satisfaire les besoins en mobilité (selon les motifs, les temporalités et les saisonnalités). Ceci permettra d'optimiser les déplacements à l'horizon 2044 et aura une incidence positive, quoique difficilement quantifiable, sur la maîtrise des dépenses énergétiques et les émissions des gaz à effets de serre.

12.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

12.4.1 Évitement / réduction : un bâti moins énergivore et des espaces résidentiels économes en énergie (orientation 2.1, OP41)

Le SCoT, via l'orientation 2.1 permet d'éviter ou en tout cas de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liés au résidentiel et au bâti. Cet objectif demande en effet aux communes de lutter contre la précarité énergétique, de lutter contre la vacance, d'adapter le bâti ancien pour améliorer sa performance énergétique, , de développer l'éclairage à basse consommation dans l'espace public et plus globalement de faciliter la mise en œuvre de projets plus performants au plan énergétique. Les PLU(i) doivent développer des principes d'amélioration de la performance énergétique et thermique portés par les Orientations de Programmation et d'Aménagement à travers les formes urbaines (organisation fonctionnelle, compacité,…), mais aussi en favorisant la proximité entre habitat et équipements, les voies de circulation pour les mobilités active, l'approche bioclimatique et le recours aux matériaux bio-sourcés.

12.4.2 Evitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables avec des mesures prises pour réduire leur impact impact paysager et leurs éventuelles nuisances (orientation 2.1, OP41, orientation 2.5, OP45 à 52)

Ces orientations et objectifs contribuent à limiter encore plus les consommations d'énergie fossile et à lutter contre les gaz à effet de serre. Elles se déclinent au sein du DOO en différentes mesures concernant le développement des énergies renouvelables :

- OP41 : objectif favorisant au sein du bâti les dispositifs solaire/photovoltaïque en toiture, ainsi que les réseaux de chaleur et de froid partagés entre entreprises,
- OP45 : Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'installation des dispositifs de production solaires et photovoltaïques sur le bâti, sous forme collective ou individuelle, organiser une insertion paysagère qualitative de ces dispositifs au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales locales. Dans les secteurs concernés, il est demandé de veiller au respect des exigences spécifiques pour la protection des éléments et secteurs bâtis du patrimoine remarquable (Site Patrimonial remarquable, monuments historiques, ...).
- OP46 : L'objectif vise à prioriser le développement des parcs photovoltaïques au sol sur les espaces déjà artificialisés (ombrière en milieu urbain, photovoltaïque au sol au sein de parc d'activités ou commerciaux, friches urbaines, délaissés d'infrastructures, …). Toutefois, le développement d'ombrières en milieu urbain ne doit pas se faire au détriment du maintien ou du développement de la nature en ville (ilots de fraicheurs formés par un couvert arboré, végétalisation d'espaces publics...). En dehors des espaces déjà artificialisés (friches et délaissés), il s'agit de maitriser le développement du photovoltaïque au sol. Il n'a pas vocation à s'implanter au sein des zones humides avérées, ni au sein des réservoirs de biodiversité. Lorsqu'il est envisagé au sein des corridors forestiers et bocagers du SCo , il doit garantir une haute qualité d'intégration paysagère et environnementale au regard des intérêts des sites et du maintien de leur perméabilité écologique et il ne doit pas générer de dégradation du maillage bocager existant ni de son rôle pour la maitrise des ruissellements. En outre, les dispositifs de photovoltaïque au sol s'inscriront dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n° 2023-1408 (et de l'Arrêté du 29 décembre 2023.
- OP47 : les projets d'agrivoltaïsme seront favorisés en tant qu'activité accessoire à l'activité principale agricole, d'autant plus lorsqu'ils contribuent à soutenir les activités pastorales et d'élevage. Ces projets doivent respecter certaines conditions (ills doivent être réversibles et répondre aux exigences du Décret n°2024-318 du 8 avril 2014 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, ils doivent faire l'objet d'une haute qualité d'intégration paysagère que les documents d'urbanisme locaux préciseront et assureront à leur niveau, ils doivent prendre en compte la qualité du paysage et ne doivent pas générer de dégradation du maillage bocager ni de son rôle pour la maitrise des ruissellements).
- OP48 à OP50 : l'objectif vise l'encadrement du grand éolien. Le développement du grand éolien n'a pas vocation à s'implanter au sein :
  - des zones humides avérés ;

- des composantes suivantes de la trame écologiques su SCoT : les réservoirs de biodiversité (prioritaires et complémentaires), les espaces de perméabilité humide, la trame noire (couvrant des cours d'eau principaux favorables à l'avifaune, aux chiroptères, …) ;
- des coupures d'urbanisation du SCoT eu égard à l'objectif de maintenir ou d'améliorer dans ces secteurs la qualité et la lisibilité des lisières urbaines (silhouettes urbaines, entrée de ville) et des vues ouvertes sur des espaces naturels et agricoles
- les espaces de vignobles reconnus en Appellation d'Origine Protégée, eu égard à l'enjeu de préservation pérenne des terres agricoles propices à la viticulture et de limitation de l'imperméabilisation dans les zones de pente ou en fond de vallée alluviale, au sein de ces espaces.

Le développement du grand éolien est implanté :

- En dehors des sites patrimoniaux remarquables (Sites Patrimoniaux Remarquables, …) ;
- En dehors des points de vue à covisibilité forte avec la Cathédrale de Bourges, en cohérence avec le Plan de Gestion de la Cathédrale, classée UNESCO ;
- De manière à minimiser les covisibilités directes avec les zones de protection et points de vue sur les autres sites bâtis et monuments classés et inscrits :
- En évitant des implantations d'éoliennes trop proches des rebords de vallées et des points hauts qui créent un effet de « surplomb et de disproportion » atténuant la perception visuelle du relief (effet de tassement). Il s'agira dans ce cadre de prévoir des retraits adaptés par rapport :
  - aux secteurs de pentes et lignes de crêtes identifiés au SCoT (cf. carte ci-après).
  - aux rebords de vallées détenant une topographie marquée (exemple vallée du Cher dans le Sud).

En outre, le SCoT instaure une zone de vigilance forte dans laquelle l'implantation de grand éolien est défavorisée (secteur en jaune et orangé à la carte ci-après) afin de :

- Ne pas dégrader le maillage bocager,
- D'éviter des covisibilités fortes avec la Cathédrale de Bourges (Unesco) et le Piton de Sancerre (démarches de site inscrit et de classement Unesco)
- De ne pas accentuer d'imperméabilisation en secteurs naturels ou agricoles localisés dans les têtes de bassins versants.

Il s'agira aussi de :

- Préserver des espaces de respiration entre les parcs éoliens et rechercher une cohérence globale des axes de structuration des parcs éoliens :
- En harmonie avec les lignes et marqueurs forts du grand paysage local (topographie, succession de boisements, perspectives visuelles vers un moment bâti d'importante...).
- De manière à empêcher les risques d'encerclements générant un effet déqualifiant autour des sites patrimoniaux remarquables des espaces urbains.

- OP51 : Favoriser le petit éolien : le SCoT favorise le petit éolien au sein des espaces d'activités et des parcs commerciaux et organise son implantation pour assurer une insertion paysagère de qualité.
- OP52 : Promouvoir l'énergie issue de la méthanisation responsable et de la biomasse : il s'agit de faciliter la mise en œuvre des projets d'équipements qui valorisent l'énergie issue de la méthanisation et de la biomasse soit pour l'autoconsommation, soit pour alimenter un réseau de chaleur, soit pour un raccordement au gaz. Il s'agira notamment de favoriser :
  - La méthanisation « responsable » valorisant des sous-produits notamment issus de l'agriculture (cultures interstitielles, effluents d'élevage, ...).
  - Les projets d'alimentation d'un réseau de chaleur en milieu urbain.
  - La proximité nécessaire à un espace urbanisé pour un réseau de chaleur efficace implique des modes de réalisation différenciés et adaptés aux situations pour gérer les éventuelles nuisances : bruit, paysage, flux de circulations liées à l'alimentation des générateurs.
  - La structuration de la filière bois-énergie (en relais de l'urbanisme).

12.4.3 Réduction : réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86)

La stratégie de mobilité développée par le SCoT via l'orientation 3.4 s'appuie sur 3 axes articulés pour favoriser la mobilité et promouvoir les modes de déplacement durables (transition énergétique) :

- Mieux s'arrimer aux réseaux métropolitains à travers la valorisation des liaisons par le train et de l'usage des axes autoroutiers pour améliorer la gestion des grands flux de transit (notamment de marchandises) et leur hiérarchisation vis-à-vis des autres modes et parcours de déplacements. En particulier l'amélioration de l'échangeur de l'A71 et la finalisation de la rocade nord-ouest de Bourges contribueront tout à la fois à une meilleure desserte pour les grands flux du centre du territoire, et des circulations plus fluides et hiérarchisées ; ce qui laissera aussi plus de capacité à organiser l'insertion des mobilités alternatives et à faciliter les échanges depuis et vers les autres territoires du SCoT.
- Assurer l'irrigation du territoire en préservant de bonne conditions accessibilité des différents secteurs du SCoT, à travers son maillage de routes départementales et nationale structurante, rayonnant autour du pôle Aggloméré Berruyer et du pôle Vierzonnais.
- Favoriser les modes de déplacements collectifs, partagés et décarbonés, adaptés à l'urbain et au rural.

Dans le cadre de cette stratégie, le territoire fait le choix de valoriser au maximum son réseau d'infrastructures existantes et en cours d'amélioration (confortement), et de limiter ainsi les nouvelles créations d'ouvrages induisant une forte consommation foncière et des impacts potentiels sur les ressources environnementales et des sols.

Les mesures prises :

- OP79 : Capitaliser sur la mise en valeur du réseau d'infrastructures de déplacements existants dans une logique d'efficacité pour la mobilité et de sobriété foncière :
    - Prendre en compte les besoins en espaces nécessaires à la mise en œuvre des projets suivants afin d'optimiser le réseau routier structurant : projet de rocade nord de Bourges aboutissant le raccordement d'est en ouest de la D400 , projet d'amélioration de l'échangeur de Bourges sur l'A71 consistant à la réalisation d'une bretelle de sortie supplémentaire sur les communes de Bourges et du Subdray , projet de liaison de la D 955 (à St-Germain du Puy) à la D400 (au nord-est de Bourges, création d'une liaison entre la D940 et la rocade nord de Bourges, en amont du centre-bourg de Fussy afin d'éviter sa traversée urbaine.
    - Poursuivre les améliorations du réseau viaire, notamment en prenant en compte au niveau local les éventuels besoins d'amélioration de la fluidité et de sécurité des circulations et les enjeux de renfoncement ou d'installation de nouveaux usages sur les infrastructures existantes pour l'insertion ou l'amélioration de la fluidité des transports collectifs et des modes doux. Ces améliorations peuvent concerner notamment : des boulevards urbains multimodes (existants ou à développer), des interconnexions entre axes de transit et voies de dessertes locales, des passages urbains de grands axes de transit (notamment amélioration de la N151 inscrite au CPER,…), …

- OP80 : La préservation de conditions favorables au fonctionnement pérenne de l'aéroport de Bourges : il conviendra ici de prendre en compte dans la durée les éventuels besoins nécessaires au fonctionnement et à l'évolution de l'aéroport de Bourges, en matière d'accès, d'aménagement interne et d'espace.

- OP81 : L'amélioration des lignes de train stratégiques et la valorisation du réseau ferré : les documents d'urbanisme locaux concernés veilleront à faciliter la réalisation des travaux pour les projets (déjà engagés) d'amélioration des lignes de train stratégiques (amélioration des infrastructures et de leur offre de services) :
    - La ligne POLT : Paris, Orléans, Limoges, Toulouse ;
    - La ligne Paris, Bourges, Montluçon.

  Le SCoT souligne aussi l'importance du Hub ferré de Vierzon et également l'enjeu de valorisation :
    - du transport ferroviaire, pour les voyageurs et les marchandises, sur la ligne Lyon-Nantes traversant le territoire ;
    - du port à sec multimodal de Vierzon (embranché fer).

- OP82 : Poursuivre le renforcement de la multimodalité dans les gares afin de favoriser le rabattement des déplacements vers le train et de promouvoir l'usage des transports collectifs : le renforcement de la multimodalité dans chaque gare active du territoire devra être adapté au contexte local tant en termes de niveau de desserte par transport collectif et de flux d'usagers que de configuration urbaine des lieux : gares de Bourges, Vierzon, Vierzon-Les Forges, Foëcy, Mehun sur Yèvre, Marmagne, St-Florent sur Cher, Lunery, St-Germain du Puy et Avord. Il s'agit ainsi de maintenir ou d'organiser, au regard des besoins et du contexte local, un dimensionnement adapté :
  - des accès aux gares ;
  - de l'offre de stationnement sur site (voiture, vélo,…). Le cas échéant, prendre en compte les besoins d'adaptation du stationnement dans les environs proches afin d'assurer la fluidité des circulations tous modes et l'usage du stationnement.
  - des espaces éventuellement nécessaires pour permettre le changement de modes ;
    - De l'intermodalité avec l'offre de bus urbain et interurbain ;
    - D'interconnexion avec le maillage de liaisons douces.

Plus spécifiquement à Bourges et à Vierzon, les documents d'urbanisme locaux organiseront les conditions réglementaires favorables aux projets et réalisations suivantes :

- Développement du pôle d'échange multimodal en Gare de Vierzon ;
- Renforcement du pôle gare de Bourges en tant que pôle d'échange multimodal s'organisant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilité de Bourges Plus.

- OP83 : Développer les mobilités durables et l'intermodalité, en cohérence avec l'armature urbaine du territoire et de manière adaptée aux différents contextes urbains et ruraux : en cohérence avec l'armature urbaine du SCoT, l'objectif est de faciliter les parcours des usagers en limitant le besoin d'utiliser individuellement la voiture sur tout ou partie de leur trajet :
  - La mobilité locale au sein de chaque intercommunalité, notamment en milieu rural, favorisant les déplacements vers les pôles structurants d'emplois et de services aux personnes (dont les équipements de grand rayonnement) ;
  - La mobilité favorisant les échanges entre les intercommunalités du territoire (et territoires voisins) et vers les pôles structurants de mobilité que sont les gares et les pôles de mobilité de Bourges et de Vierzon. Notamment les grands axes routiers structurants du territoire (départementales et nationale) sont à prendre en compte dans la réflexion sur l'offre de mobilité et l'intermodalité (aire de covoiturage, mobilité des actifs,…) : la N151 et les départementales 955, 940, 944, 2076, 926, 63, 27/87, 16, 2144 et 976.
  - La mobilité pour les publics spécifiques (transport à la demande, publics captifs, navette pour des actifs, …).

Dans ce cadre, les objectifs suivants seront mis en œuvre :

- Prendre en compte les offres des différents moyens de mobilités collectives ou partagées, existantes et qu'il est envisagé d'adapter ou de développer, en partenariats avec les autorités organisatrices des mobilités : Bus interurbain, Bus urbain, Transport à la demande, Navettes, Sites de covoiturage, Gares, Solutions de mobilités solidaires (groupes d'usagers, etc.), …
- Les documents d'urbanisme locaux veilleront à maintenir ou organiser les conditions d'aménagement favorables au fonctionnement de ces moyens de déplacements, et à leur développement ou évolution éventuels : espace pour arrêt de bus, stationnement et aires de covoiturage, maintien ou développement d'accès, etc.

  En articulation avec les offres de mobilités ci-avant, favoriser l'intermodalité par le développement ou l'adaptation de nœuds de mobilités, c'est-à-dire des points de rencontre de plusieurs moyens de mobilités et/ou offrant des solutions de mobilités partagées (covoiturage, …) ou en transport collectif. Ces nœuds de mobilités doivent être adaptés aux besoins en termes de destinations et de flux d'usagers. Ils sont localisés en recherchant les sites favorables au rabattement et à la continuité des parcours des usagers, tout en tenant compte des profils d'usagers visés (actifs, publics captifs, …). En fonction des paramètres ci-avant et de l'emplacement, les documents d'urbanisme locaux maintiennent ou développent les conditions d'aménagement favorables pour organiser :
  - L'intermodalité : bus-bus ou transport à la demande, bus-covoiturage ou voiture, bus-vélo, covoiturage-vélo ;
  - Le stationnement, en incitant au covoiturage ;

- Les bornes de recharge électrique, si adapté ;
- Les espaces de stationnement sécurisés pour vélos et motos ;
- Le raccordement possible du nœud de mobilité aux cheminements piétons et itinéraires cyclables à proximité, et leur sécurisation si nécessaire

- Favoriser les coopérations entre les différentes Autorités Organisatrices des Mobilités.

- OP84 : Objectifs supplémentaires plus spécifiques aux pôles de Vierzon et Berruyer : Spécifiquement dans les pôles de Vierzon et Berruyer, les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les objectifs supplémentaires suivants :
  - Prendre en compte et faciliter à travers l'aménagement le fonctionnement des transports urbains et interurbains, ainsi que les besoins liés à leur renforcement, leur réorganisation et au développement de l'intermodalité. Dans ce cadre, il conviendra de :
    - Prendre en compte les éventuels besoins d'adaptation de la voirie pour le fonctionnement, la réorganisation ou la création de lignes de bus bien insérées dans le trafic, en voirie partagée ou en voirie dédiée notamment pour le développement de lignes fortes (de type à haut niveau de service par exemple) ;
    - Permettre le développement de point multimodaux urbains s'appuyant sur l'offre de bus, en complément de l'offre en secteur gare. Notamment, à Bourges, il s'agira de favoriser la mise en place de points d'échange multimodaux « Bus » dans les secteurs de Séraucourt, de Gionne et du Prado ;
    - Permettre le développement la réorganisation de parkings relais et aires de stationnement dans une logique de rabattement vers l'offre de bus et/ou d'optimisation du stationnement et des flux de circulation en amont de l'hypercentre.
    - Prendre en compte les besoins de confortement et d'adaptation des moyens de mobilités collectifs (lignes urbaines), partagés et/ou en mode doux pour les déplacements entre Bourges et les communes du pôle aggloméré de Bourges, et entre Vierzon et les communes limitrophes.
  - Favoriser l'intensification urbaine en cohérence avec le réseau de lignes fortes en transport collectif qui procurent des fréquences de desserte et temps de trajets permettant un report modal efficace.

- OP85 : Valoriser et renforcer la place des modes doux dans les centres des villes, bourgs et villages : les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux poursuivront le rééquilibrage de l'espace public en faveur des modes doux, de manière adaptée aux contextes et enjeux locaux :
  - Identifier et affirmer des axes structurants et attractifs qui permettent d'accroitre la place du piéton et du vélo dans l'espace public et, le cas échéant, de faciliter l'accès aux transports collectifs, points d'intermodalité et pôles générateurs de déplacements.
  - Prendre en compte les itinéraires doux existants afin d'éviter ou réduire les ruptures de parcours et de rechercher au contraire leur prolongement, notamment vers des quartiers voisins, des rues et centres-villes commerçants, des nœuds de mobilité, des points d'intérêts (grand équipement, lieu touristique, …), …
  - Intégrer la gestion des modes doux dans les opérations d'aménagement (configuration des voiries, stationnement vélo, liaison douce reliant au quartier voisin, au centre-ville, …).
  - Exploiter le potentiel d'opérations de renouvellement urbain pour renforcer les modes doux, en reconfigurant, le cas échéant, le réseau viaire pour réintroduire les modes doux.
  - Développer des aménagements sécurisés et adéquats pour la pratique du vélo et de la marche : configuration de l'espace public, itinéraire cyclable en partage de voirie ou voie dédiée, balisage d'axes cyclables, ...

- OP86 : Poursuivre le développement de pistes et itinéraires cyclables : l'objectif est de poursuivre l'organisation et de créer les conditions d'aménagement favorables au renforcement de itinéraires cyclables et cheminements piétons :
  - Favoriser le développement d'itinéraires complets et la résorption des ruptures : pour les mobilités du quotidien, favoriser en particulier la résorption des ruptures et les prolongements pertinents d'axes doux en milieu urbain dense et périurbain vers les gares, les nœuds de mobilités et les sites générateurs de flux importants de déplacements tels que notamment des pôles structurants d'équipements, de services,

d'emplois ou commerciaux (parc commercial, grande entreprise, …). Dans ce cadre, il conviendra notamment de favoriser le développement de voies douces pertinentes vers le secteur échangeur de l'A71 depuis le centre-ville de Bourges et des communes situées à proximité du secteur en vue de desservir des pôles d'emplois structurants ou entreprises de grande taille.

- Pour les pistes ou itinéraires doux récréatifs et touristiques, favoriser en particulier les mises en réseau et bouclages, ainsi que les interconnexions avec les maillages de voies douces des territoires limitrophes au SCoT ou encore les reports pertinents vers les réseaux de transport urbain ou les nœud et pôles de mobilité (gare, aire de covoiturage,…).
- Favoriser la création ou l'adaptation de voies douces pertinentes pour les mobilités à la fois quotidiennes et de loisirs ;
- Favoriser les projets d'itinéraires cyclables de loisirs et chemins de randonnées thématiques, en lien avec la stratégie touristique et les atouts paysagers et patrimoniaux des secteurs : sport, découvert, détente, …
- Favoriser les points d'accroches entre les itinéraires doux en milieu urbain et les itinéraires touristiques à proximité.
- Développer des aménagements sécurisés et adéquats pour la pratique du vélo : partage de voirie, voie dédiée, balisage, ...
- Organiser la réponse aux besoins de stationnement vélo, dans les centres-villes, ou à proximité des équipements et pôles de services aux personnes. Prendre en compte dans ce cadre, les besoins de développement de l'offre de stationnement vélo sécurisé, notamment pour inciter et faciliter la pratique du vélo dans l'offre touristique.

En outre, il conviendra de prendre en compte et de prévoir les éventuels besoins en aménagement pour les grands axes de mobilités douces suivants :

- Finaliser le tronçon nord du territoire correspondant à la liaison « Bourges – Sully sur Loire » ;
- Finaliser, dans le Sud et l'est du SCoT, l'itinéraire du 2ème tronçon du Canal de Berry en direction de Marseilles-lès-Aubigny (SCoT du Pays Val d'Aubois) permettant un raccordement à la Loire en vélo (canal latéral à la Loire) et un bouclage avec le secteur de Saint-Amand-Montrond ;
- Maintenir durablement les bonnes conditions de pratiques de mobilités douces le long du Canal de Berry ;
- Développer l'offre d'itinéraires doux valorisant les abords de la rivière Cher, tout en recherchant une accroche cohérente avec celle du Canal de Berry ;
- Identifier les conditions de faisabilité d'une liaison entre Bourges et Sancerre, en vue de favoriser son développement ;
- En relais de grands axes cités ci-avant, favoriser le développement du maillage d'itinéraires doux récréatifs et touristique s'appuyant sur le réseau de vallées du territoire, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères des secteurs traversés.

Enfin, les documents d'urbanisme locaux concernés veilleront à prendre en compte et à faciliter la mise en œuvre des « Plans Vélo », existants ou à venir, adoptés par les intercommunalités, notamment le « Plan Vélo » de Bourges Plus.

12.5 Compensation / suivi du développement

12.5.1 Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est ici proposée par le SCoT.

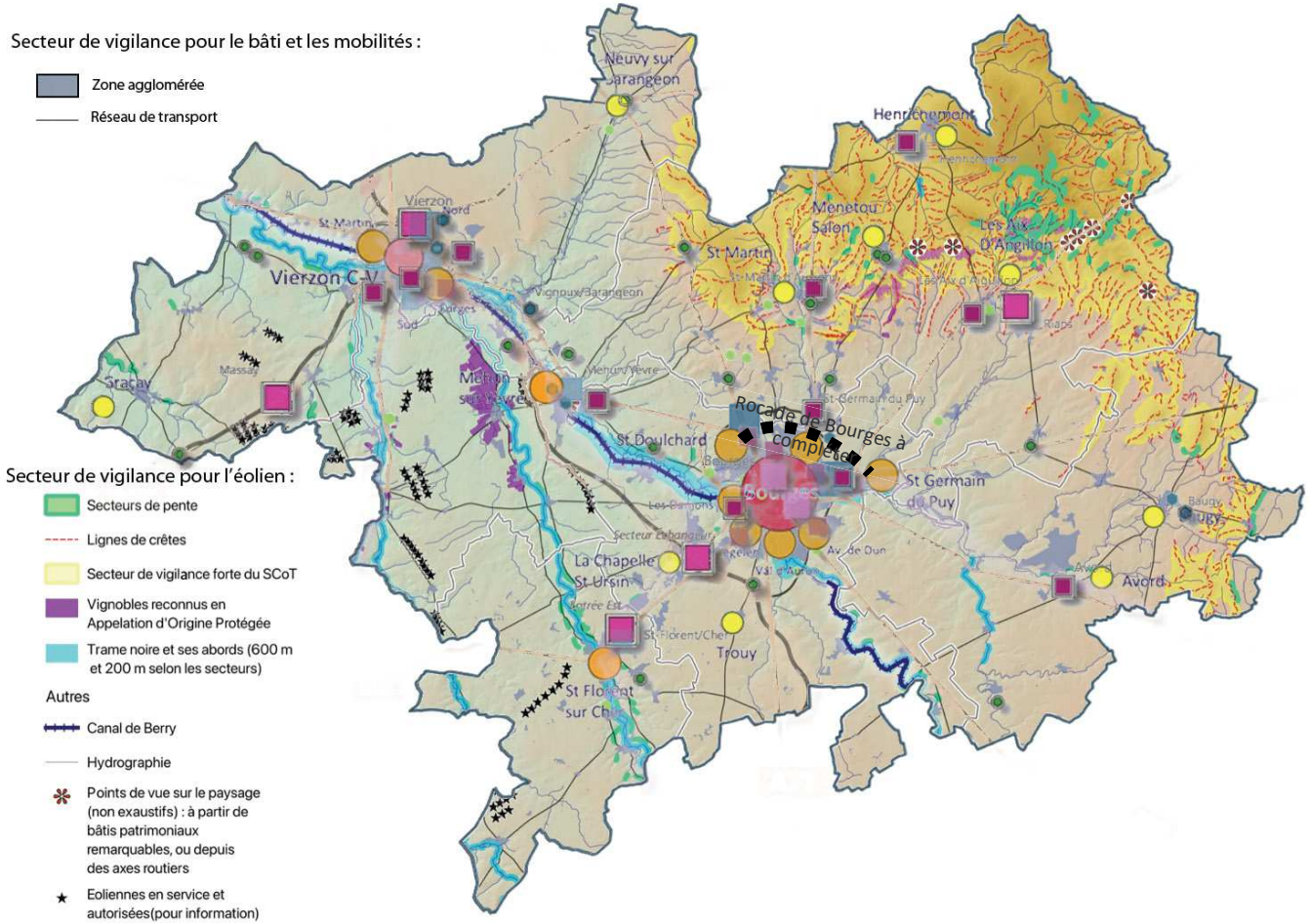
12.5.2 Suivi

Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en œuvre du SCoT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. En fonction de celui-ci, des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCoT ne sont pas atteintes.

12.5.3 Territorialisation des incidences et mesures

La carte en page suivante montre les principales zones de développement envisagées par le SCoT ainsi que celle des principaux enjeux de l'énergie et du climat. Il localise aussi les quelques parcs éoliens du territoire à l'heure actuelle. Le projet de SCoT agira ici particulièrement sur les pôles urbains où des efforts notables seront réalisés sur le bâti, mais aussi sur les réseaux et les mobilités intra et interurbains. Le développement des énergies renouvelables pourra être réalisé partout mais le grand éolien plutôt en zone rurale hors agglomération. Les secteurs de vigilance quant à l'implantation de ces parcs sont représentés sur la carte.

Interférence des secteurs à enjeu vis-à-vis de l'énergie et du climat avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures

- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires

- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie

- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

12.6 Incidence résiduelle et synthèse

Le projet de SCoT permet une évolution vertueuse puisque tendanciellement par rapport à la situation existante :

- La proportion du nombre de personnes utilisant la voiture dans les trajets domicile-travail et dans les déplacements fréquents devrait baisser. Conjointement, la part de ces personnes devrait augmenter en faveur des transports en commun. Le covoiturage devrait augmenter.
- La proportion de logements existants précaires énergétiquement devrait baisser,
- La consommation électrique par ménage devrait se stabiliser du fait de constructions nouvelles mieux isolées et de moyens de chauffe alternatifs (bois énergie).
- La proportion du bâti équipé de photovoltaïque devrait augmenter.
- L'utilisation de liaisons douces devrait augmenter.
- L'utilisation d'énergies renouvelables devrait se développer.

Ainsi, malgré une augmentation sensible de la population et du nombre de logements, le territoire devrait, à terme, consommer moins d'énergies fossiles, ce qui aura pour effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Une des conséquences induites de ce développement d'énergies renouvelables permis par le SCoT sera d'augmenter le risque d'impact sur le paysage et le patrimoine. Les mesures prises par le SCoT pour accompagner ce développement permettront d'éviter ou en tout cas de réduire ce risque.

13 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidences sur les paysages, l'architecture et le patrimoine

13.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Le territoire du SCoT est façonné par une diversité importante de paysages qui participe à son identité, tout comme à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité touristique, des contreforts de la Sologne à la Champagne berrichonne, des vallées de l'Yèvre et du Cher au bocage de Vasselay ou du Pays Fort, des paysages de vignobles aux ondulations du verger forêtain, des plaines céréalières de la champagne berrichonne jusqu'aux massifs boisés de St Florent, d'Allogny ou de Saint Palais. L'eau est très visible sur le territoire, autour des vallées de l'Yèvre, du Cher, de l'Arnon, de l'Auron ou du Moulon, qui structurent les paysages. Des éléments patrimoniaux emblématiques comme les Marais de Bourges se localisent à la confluence des cours.

Le patrimoine architectural et urbain est riche sur les communes du territoire. Nombre de sites protégés sont présents. Outre la cathédrale de Bourges, inscrite au patrimoine UNESCO, on ne compte pas moins de 2 sites classés, 4 sites inscrits, près de 200 monuments historiques. 35 communes sont concernées par des zones de présomption de prescriptions archéologiques. Au delà du patrimoine reconnu et protégé, le territoire accueille également de nombreux éléments de patrimoine vernaculaire : églises et chapelles, châteaux, moulins, pigeonniers, fontaines, corps de ferme, maisons de maitre et maisons bourgeoises, anciens sites industriels, ensemble bâtis ou quartiers construit selon une forme urbaine particulièrement identifiable.

Les enjeux principaux pour le SCoT dans ce cadre sont donc :

- De protéger et de mettre en valeur les paysages naturels :Il s'agira ici de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, dont les qualités contribuent pleinement à l'attractivité du territoire, comme le démontre le dynamisme des marchés des maisons à la campagne, et des espaces de loisirs non bâtis.
- De protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine historique et culturel local et de façon plus globale, protéger le caractère des paysages urbains actuels. Pour cela, le SCoT se doit de maîtriser les dynamiques d'artificialisation des sols et freiner le processus d'étalement urbain. Hérité des précédents modèles de développement dans le territoire, l'étalement urbain continue en effet de guider la fabrication des nouveaux espaces artificialisés et pèse fortement sur les zones agricoles riveraines des noyaux bâtis anciens.

L'habitat étant le principal moteur de l'artificialisation des sols dans le SCoT, la modération de la consommation de foncier passe aussi bien par le choix de localisation des opérations (à prioriser en optimisation, dans la tache urbaine actuelle) que sur les formes bâties de ces opérations. Si les opérations groupées de logements individuels sont très représentées dans le territoire, et peuvent permettre d'appréhender la notion de densité, la réflexion est aussi à poser en termes d'optimisation du foncier mobilisé, par des formes urbaines possiblement plus ambitieuses (logements mitoyens, petits collectifs, etc.). L'enjeu se trouve ici à l'articulation entre plusieurs composantes : respect de l'identité paysagère et bâtie locale accueillant l'opération, densité dans l'opération, cadre de vie de l'opération, etc.

Les remarques concernant l'habitat sont à réfléchir également pour le développement économique, dont l'empreinte sur le territoire (zones d'activité) est aussi structurante.

La modération de la consommation foncière s'accompagne d'orientations de développement à trois échelles pour le SCoT :

- Entre les communes (ventilation de la consommation foncière selon les polarités) ;
- A l'intérieur des communes destinées à accueillir du développement par de la consommation foncière (localisation la plus pertinente des opérations) ;
- A l'intérieur de l'opération de consommation foncière (consommer au mieux le foncier artificialisé).

13.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCoT. Pour cela, la volonté des élus est de reconnaître les spécificités des grands paysages pour les protéger et les mettre en valeur, mettre en scène la palette paysagère et faire briller le patrimoine. Cet objectif passe notamment par les actions suivantes, reprises par l'orientation 1.3 du DOO (mettre en scène la diversité des paysages) :

- Préserver et mettre en valeur des vues qualitatives sur le grand paysage notamment en agissant sur les coupures d'urbanisation et en valorisant la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville
- Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité.
- Mettre en valeur le bâti ancien d'intérêt patrimonial notamment poursuivant les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire (patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire).

Le SCoT agit aussi sur la thématique via diverses orientations visant à :

- Modérer sa consommation foncière.
- Intégrer les aménagements urbains qu'il autorise, que ce soit en zone bâtie, en zones commerciales ou en zones d'activités.
- Encadrer les conditions d'insertion du développement des énergies renouvelables.

13.3 Incidences directes et indirectes brutes

13.1.1 Les incidences négatives prévisibles

- **Des paysages naturels modifiés par l'urbanisation future**

Les principaux risques d'incidence paysagère directe du projet sur les paysages sont ceux liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Au regard des orientations du SCoT concernant l'urbanisation, il apparaît toutefois que ces incidences ne seront que ponctuelles et généralement en extension des zones urbanisées existantes, en ce qui concerne l'habitat.

Ceci conduira à un « épaississement » des silhouettes urbaines existantes, mais relativement limité compte tenu de la consommation d'espace modérée du projet et des mesures d'intégration des lisières urbaines définies par le SCoT. La création et l'extension des parcs d'activités ou commerciaux aura un effet plus visible du fait de leur discontinuité et/ou de leur aspect différent des zones bâties denses. Cet effet restera modéré et dans le registre des modifications classiques habituelles liées à une urbanisation qui remplace des espaces naturels ou agricoles (bâti plus volumineux que celui de l'habitat, surface imperméabilisée, aménagements viaires spécifiques …). De plus, les moyens mis en œuvre par le SCoT pour préserver le grand paysage et l'insertion du bâti notamment en entrée de ville ou au sein des zones d'activités ou de commerce permettront d'éviter une déqualification esthétique des abords routiers et l'occultation de vues emblématiques sur le paysage lointain. En aucun cas, l'urbanisation ne devrait donc constituer une atteinte notable à la qualité paysagère locale et à la perception des paysages ruraux du territoire.

- **Des modifications ponctuelles potentielles en zones naturelles liées aux projets de développement des énergies renouvelables**

Le SCoT propose de développer les énergies renouvelables. Hors, la mise en place de certains dispositifs en zones naturelles (agrivoltaïsme, grand éolien, …) peut avoir une incidence sur le paysage local. C'est pourquoi le SCoT encadre leur mise en place de manière à minimiser leurs effets potentiels sur l'environnement (voir orientations spécifiques du DOO).

- **Des modifications d'aspect des paysages urbains avec des risques d'impact indirect sur les éléments du patrimoine architectural et historique**

Les projets urbains pouvant générer localement un ressenti négatif relèvent essentiellement des entrées de ville et des parcs d'activités existants ou futurs qui seront aménagés et où la diversité des formes de bâti tendront ponctuellement à perturber le regard. L'accompagnement paysager de ces espaces devrait toutefois permettre de limiter les effets négatifs et d'intégrer au mieux ces nouveaux

aménagements dans le contexte paysager local (voir orientations spécifiques du DOO).

Autres points à noter :

Le risque d'impact indirect sur les éléments du patrimoine culturel et historique

La densification du bâti : ceci aura un impact (densification d'espaces urbains ayant traditionnellement une forme relativement ouverte) même si ce n'est pas de nature en soi à engendrer une perte de la qualité du paysage urbain. Cette densification s'inscrit, notamment, dans le parti du SCoT d'associer formes traditionnelles et plus contemporaines dans le cadre d'une gestion globale et d'un usage économe de l'espace.

Le développement des énergies renouvelables en ville : le SCoT propose de développer les énergies renouvelables en ville (photovoltaïque, petit éolien, …). Ces équipements peuvent avoir des incidences sur le paysage local. C'est pourquoi le SCoT encadre leur mise en place de manière à minimiser leurs impacts (voir orientations spécifiques du DOO).

13.1.2 Les incidences positives prévisibles

- **Des paysages naturels globalement préservés et une gestion paysagère adaptée et intégrée au projet de territoire**

Tout d'abord, le SCoT contribuera au maintien des paysages par la conservation de la majeure partie de l'espace rural et naturel (préservation des espaces naturels et une grande partie de l'espace agricole, emprise liée à l'urbanisation nouvelle réduite à seulement 0,28 % de la superficie totale du territoire d'ici à 2044, urbanisation nouvelle en densification de l'existant ou en périphérie immédiate de l'existant).

D'autre part, en prenant en compte la diversité paysagère du territoire et les risques de banalisation la menaçant, le SCoT, par le biais de ses multiples orientations, contribuera à préserver et mettre en valeur le paysage :

- Préservation des boisements, des haies bocagères et des autres éléments constitutifs du paysage, avec un soutien, dans la mesure du possible, des activités agricoles qui y sont associées
- Préservation des lisières
- Préservation de coupures d'urbanisation, de manière à empêcher le mitage urbain
- Préservation des cônes de vue importants du territoire

- **Une mise en valeur des vallées mais aussi des sites patrimoniaux et lieux d'intérêts**

Le SCoT participera à la mise en valeur des vallées (accueil d'activités de loisir) mais aussi des sites patrimoniaux et lieux d'intérêts du territoire (voir orientation spécifique du DOO).

- **Le bâti patrimonial reconnu, protégé et mis en valeur**

Le SCoT participera à la reconnaissance et à la protection du patrimoine bâti du territoire. Il prévoit dans ce cadre qu'un inventaire soit réalisé au sein des PLU et que des mesures de protection adaptées soient mises en place.

- **Un projet visant une meilleure qualité des paysages urbains**

Le projet concourt à une densification du bâti au sein des paysages urbains. Néanmoins, il encadre cette densification de manière à respecter au mieux l'identité des villes et villages du territoire. De plus, il favorise l'intégration paysagère des nouveaux quartiers urbains en encadrant notamment l'aménagement des lisières et des entrées de ville. En fonction du contexte, les règles pourront notamment porter sur :

- L'organisation du bâti
- La gestion des plantations et des espaces paysagers en bordure de voie en tenant compte des motifs du paysage naturel environnant ainsi que des plantations en zone urbaine afin de mieux valoriser des perspectives visuelles
- La végétalisation des entrées de ville
- La maitrise et la cohérence des supports de publicité extérieure et mobiliers urbains

Le SCoT limitera également l'impact paysager des parcs d'activités et des zones commerciales mais aussi des aménagements réalisés en site urbain, notamment aux abords du bâti de qualité architecturale (insertion paysagère adaptée des aménagements).

13.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

13.4.1 Evitement d'impacts sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension (orientation 1.4, OP29 du DOO)

La mesure d'évitement est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle (cf orientation 1.4 : limiter la consommation d'espace des nouvelles urbanisations et orienter la trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette promue par la Loi climat).

13.4.2 Evitement / réduction : la protection des éléments marquants des paysages naturels via les orientations visant la trame verte et bleue du DOO (orientation 1-1 du DOO)

A travers sa politique de trame verte et bleue, le SCoT protège les espaces naturels et leurs composantes spécifiques (bois, bocages, cours d'eau, marais, zones humides, ...). Les différentes mesures proposées évitent donc les impacts sur les paysages naturels ou permettent au minimum de réduire en amont les incidences et de limiter le recours au principe de compensation. Certaines d'entre elles contribuent même à améliorer certaines situations (renforcement ou restauration de trames en particulier).

13.4.3 Evitement / réduction d'impacts sur le paysage naturel et urbain via le maintien des coupures d'urbanisation, le maintien des cônes de vue et le traitement des entrées de ville (orientation 1.3.1 et objectifs OP25 à OP27 du DOO)

En complément de la trame verte et bleue, l'objectif 1.3.1 du DOO protège l'identité des paysages naturels et urbains actuels en maintenant des coupures d'urbanisation entre les zones bâties, en préservant des cônes de vue et en imposant certaines prescriptions paysagères aux entrées de ville pour réduire l'impact des aménagements :

- OP25 (Maintenir des coupures d'urbanisation) : le SCoT localise à son échelle des principes de coupures d'urbanisation s'appuyant sur des axes routiers. Les objectifs sont de :
    - Préserver des vues attractives sur le grand paysage perçu depuis les axes routiers, ou d'en améliorer la qualité, notamment par le traitement paysager des lisières urbaines en entrée de ville ;
    - Lutter contre l'étalement urbain et d'éviter les risques de conurbation.

A leur niveau, les documents d'urbanisme préciseront la délimitation des coupures d'urbanisation du SCoT, tout en veillant à les préserver en profondeur afin de maintenir, entre des espaces urbanisés, des respirations (fenêtres visuelles) qui offrent un accès visuel valorisant sur le grand paysage. Au sein de ces coupures, ils ont pour objectif de :

- Préserver les espaces naturels et agricoles de tout nouveau développement d'urbanisation en extension, c'est-à-dire l'extension d'espaces urbains résidentiels ou de parcs d'activités ou commerciaux.
- Dégager ou améliorer la lisibilité paysagère des silhouettes urbaines en entrée de ville. En fonction des enjeux locaux précisés par les documents d'urbanisme locaux, ils prévoient les conditions :
    - Pour maintenir la qualité paysagère des lisières entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels ;
    - Pour, le cas échéant, réparer des situations dégradées : lisières commerciales, friches commerciales, friches agricoles (silos), et de manière générale la transition paysagère entre l'espace urbain et les espaces agricoles et naturels.

- OP26 (Valoriser la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville) : l'aménagement des lisières entre l'urbanisation et les paysages agricoles et naturels environnants devra s'appuyer autant que possible sur les structures naturelles existantes (boisements, cours d'eau, …) et prendre en compte le relief. L'aménagement des développements urbains devra aussi prévoir :
    - D'aménager et de traiter les lisères urbaines par des végétalisations et plantations adaptées afin d'organiser une transition paysagère douce entre le tissu urbain et les espaces naturels et agricoles attenants, voire de conforter des composantes naturelles caractéristiques du paysage local

(bosquets, haies, …). En lisière urbaine, l'objectif n'est pas de « cacher » le bâti, mais de l'insérer harmonieusement dans le paysage en tenant compte de l'environnement local :

  - Par des séquences plantées (plantations formant écran visuel) qui atténuent l'exposition visuelle du bâti dans les vues lointaines,
  - Ou par des séquences ouvertes ou non plantées (de sujets hauts) dans lesquelles le bâti tend à diversifier les modes d'implantations ou à afficher un front urbain cohérent (continu ou non).

- De prendre en compte les perspectives visuelles remarquables (vers un centre-ville, un patrimoine bâti monumental, …) afin de les préserver ou souligner à travers une organisation cohérente des fronts urbains (continus ou discontinus), le maintien d'échappées visuelles vers des panoramas où éléments bâtis structurants, et des plantations ;
- Le cas échéant, des espaces ouverts en interface avec les milieux forestiers afin de prévenir les risques d'incendie.

- OP27 (Mesures supplémentaires pour les entrées de ville) : les projets situés en entrée de ville feront l'objet de prescriptions paysagères spécifiques dans les documents d'urbanisme locaux :
  - Conditionner les projets à leur bonne intégration paysagère et fonctionnelle, en tenant compte du contexte et des enjeux paysagers locaux :
    - Qualité architecturale ;
    - Lisière urbaine organisant une transition paysagère avec les espaces agricoles et naturels attenants ;
    - Insertion paysagère du bâti de grand volume, en particulier dans les séquences paysagères ouvertes ;
    - Mesures d'aménagement spécifiques pour l'implantation d'activités économiques ou commerciales organisant leur insertion paysagère et la limitation des nuisances visuelles et sonores par rapport aux espaces voisins (naturels, agricoles, ou urbains) ;
    - Sécurité des différents usages de l'espaces publics (pacification des circulations, lisibilité des espaces piétons/cyclables,…).

Favoriser le développement d'éléments de nature en ville dans le traitement des entrées de ville, et l'associer autant que possible à une politique désimperméabilisation ou de limitation de l'imperméabilisation de l'espace public

  - Maitriser l'affichage publicitaire

Plus spécifiquement pour les entrées de ville associées à du tissu urbain mixte, en dehors d'entrées de ville formées par de grands parcs d'activités ou commerciaux :

  - Affirmer le caractère de transition des entrées de ville, par exemple à travers un traitement différencié de l'espace public (signalétique, revêtement...), une attention portée sur la qualité visuelle des fronts bâtis (matériaux, aspects extérieurs, ...).
  - Rechercher une organisation du bâti qui annonce le passage de la route à la rue : continuité de constructions, cohérence des hauteurs du bâti, accompagnement paysager du bâti et de l'espace public... ;
  - Gérer les plantations et les espaces paysagers en bordure de voie en tenant compte des motifs du paysage naturel/agricole environnant ainsi que des plantations en zone urbaine afin de mieux valoriser des perspectives visuelles.

Améliorer la qualité paysagère, voire fonctionnelle, des entrées de villes structurantes identifiées par le SCoT. Il s'agira d'identifier et de traiter les enjeux notamment :

  - De requalification paysagère des lisières urbaines d'espaces économiques ou commerciaux par rapport aux espaces naturels, agricoles ou urbains attenants ;
  - De situations paysagères et/ou fonctionnelles dégradées de l'espace public (végétalisation, sécurisation de circulations ou d'accès,…) ;
  - De désimperméabilisation de l'espace public et de consolidation de la trame végétale.

13.4.4 Réduction d'impacts du développement du bâti sur les paysages urbains / mesures spécifiques liées à la qualité architecturale des lieux (orientation 3.1.4, objectif OP61 du DOO)

Le SCoT encadre le développement du bâti en ville de manière à limiter son impact sur le paysage urbain (objectif prescriptif 61 du DOO) :

- Les documents d'urbanisme locaux devront, à leur échelle, affiner les niveaux de densité et organiser des compositions urbaines et architecturales de qualité (hauteurs, implantation des constructions, espaces végétalisés, …) afin :
    - de mieux intégrer les projets à leur contexte d'insertion, tant urbain que paysager ;
    - de favoriser la diversité des formes urbaines et des logements (taille, type, …) ;
    - de promouvoir des espaces urbanisés favorables à l'adaptation au changement climatique et à la santé (nature en ville, modes constructifs bioclimatiques, …).

A travers une approche morphologique de la densité adaptée aux enjeux et contextes d'insertion locaux, il s'agit alors de :

- Favoriser la diversité des formes urbaines et de logements : maisons non accolées, maisons accolées, habitat groupé et intermédiaire, petit collectif, … Notamment, il conviendra d'utiliser les opportunités de projet de création de logements sociaux au sein d'opérations d'aménagement pour développer la diversité de l'offre de logement et de la composition urbaine.
- Anticiper l'organisation du parcellaire et du réseau viaire dans les opérations d'aménagement en ayant pour objectifs :
    - de permettre une gestion différenciée des densités et de favoriser la diversité des logements en variant le niveau d'alignement du bâti et la taille/la configuration des espaces extérieurs privatifs ;
    - d'optimiser la voirie et l'offre de stationnement dans une logique d'économie d'espace, de limitation de l'imperméabilisation et de valorisation des mobilités douces (mobilités adaptées au contexte local) ;
    - de proposer des morphologies urbaines qui favorisent des quartiers ouverts sur l'extérieur (et non repliés sur eux-mêmes), bien reliés à la ville, au bourg ou au village par leur organisation spatiale.

- Organiser les hauteurs de constructions, les alignements bâtis, les plantations (plantations d'alignement, espaces végétalisés faisant une transition paysagère, …) ainsi que la largeur et la configuration de la voirie afin :
    - d'éviter la monotonie du paysage urbain ;
    - d'organiser les transitions et greffes urbaines et paysagères entre le tissu existant et le projet d'urbanisation ;
    - de mieux intégrer le nouveau quartier à la silhouette urbaine de la ville ou du bourg, en particulier lorsque le projet est localisé en entrée de ville ;
    - de prendre en compte les perspectives visuelles existantes à souligner (déterminées par le PLU).
- Organiser et gérer l'élévation de la densité bâtie en prenant en compte le contexte local du tissu urbain (nature en ville, limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion naturelle des eaux de pluies, …).
- Intégrer les besoins de maintien ou de création de respirations au sein du tissu urbain existant ou nouveau en extension : espace végétalisé, gestion naturelle des eaux de pluie, préservation d'éléments fixes du paysage naturel, changement de rythme d'implantation des constructions pour maintenir une aération dans le tissu urbain, ou une perspective visuelle, … ;
- Assurer un usage fonctionnel et agréable des logements et des espaces extérieurs au sein des projets : jardins privatifs ou partagés, accès à l'unité foncière, orientation du bâti par rapport au soleil et au vent, … ;
- S'appuyer sur les compositions architecturales, des ruptures d'implantation du bâti, la végétalisation et les clôtures pour préserver l'intimité des espaces privatifs.

13.4.4 Réduction d'impacts du développement des commerces et zones commerciales sur les paysages urbains (orientation 3.3.1, objectifs OP72 et OP75 du DOO)

Le SCoT encadre le développement des commerces et des zones commerciales de manière à limiter son impact sur le paysage urbain (objectif prescriptif 72 du DOO) : Les conditions d'implantation sont fixées ainsi sur le plan du paysage :

- Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :
    - La cohérence des matériaux et des couleurs,
    - La qualité et durabilité des revêtements des murs extérieurs,
    - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale,
    - L'insertion des enseignes. Lorsque la commune n'est pas couverte pas un règlement de publicité en vigueur, il sera privilégié une insertion des

enseignes en façade du commerce, ou devra faire l'objet d'une intégration paysagère particulièrement soignée en lien avec l'environnement urbain.

- Conditions supplémentaires dans le cas de projets de création de surfaces commerciales au sein de nouvelles constructions implantées dans un tissu urbain mixte à l'alignement du bâti existant, en front de rue :
    - Les projets doivent prendre en compte le rythme des façades, la hauteur et l'aspect extérieur général des constructions environnantes (couleurs, etc.), à l'exception des ouvertures et du nombre de niveaux ;
    - Toutefois, l'adaptation des revêtements extérieurs pourra être admise si elle s'inscrit dans un parti architectural de qualité valorisant le paysage et le front urbain en façade de rue.

En ce qui concerne les implantations en périphérie des villes et villages (OP75) :

- Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :
    - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale.
    - La qualité et la durabilité des revêtements des murs extérieurs ainsi que l'harmonie des couleurs avec le paysage environnant (notamment les couleurs du bâti de la rue).
    - L'implantation du bâti. Cette implantation est conçue de manière à ne pas créer de délaissé ou d'espace déqualifié en prolongement de l'espace public.

En outre, lors de projets d'extension d'un bâtiment commercial existant ou de la surface d'un site commercial :

- Les objectifs ci-avant seront pris en compte, le cas échéant par la réorganisation de l'espace du site ou sa requalification.
- L'objectif sera aussi d'optimiser la capacité et le fonctionnement du site, sans création de délaissé ou de friche, et d'améliorer la qualité d'une entrée de ville.

13.4.4 Réduction d'impacts du développement des zones d'activités sur les paysages urbains (orientation 2.1, objectif OP30, OP31, OP32 et OP38 du DOO)

Le SCoT encadre le développement des zones d'activités de manière à limiter leur impact sur le paysage urbain :

- Via l'OP31, les collectivités doivent :
    - Identifier et traiter les besoins de requalification ou de reconversion des friches, des locaux et espaces commerciaux ou d'activités obsolètes. Les finalités sont :
        - de (re)créer une nouvelle offre d'accueil pour des activités productives (tertiaires, artisanales, industrielles, hors commerces) ;
        - et d'améliorer la qualité des espaces : qualités paysagère et environnementale (gestion des eaux pluviales, désimperméabilisation, végétalisation, …), résorption de dysfonctionnements des usages (circulation, stationnement, stockage, …).

Dans ce cadre, il conviendra notamment :

- de poursuivre la requalification de la zone d'activité de la Charité-Sancerrois et d'y permettre des réorganisations et mutations d'espaces à vocation commerciale vers d'autres usages, en particulier vers des activités productives ;
- de permettre, au sein de friches, les éventuelles d'adaptations bâtimentaires et d'occupation du sol nécessaires pour faciliter la reprise d'activité ou les travaux de traitement et de reconversion des sites, notamment le site « Rosière » à Lunery (sous réserve des contraintes et admissibilités au regard de l'état de pollution des sites).

- Via l'OP32, les collectivités doivent :
    - Préciser à leur niveau les capacités de densification des espaces d'activités existants et des friches, et organiser les conditions favorables d'aménagement à cette densification. Tout en tenant compte des besoins liés au fonctionnement des entreprises (bande de sécurité, espace de stockage, points d'accès, niveau de flux, etc.) et des enjeux de maintien ou d'amélioration de la qualité paysagère et environnementale de ces espaces, il s'agira ainsi de :

- Prévoir dans les règles d'implantation du bâti permettant une meilleure occupation de la parcelle par les bâtiments et leurs extensions (par exemple avec une implantation plus proche des limites séparatives) et facilitant les possibilités de divisions parcellaires ultérieures ;
- Inciter au développement de bâti d'activité « verticalisé » (par exemple : local de production en rez-de-chaussée et bureau à l'étage, bâtiment logistique à plusieurs niveaux, …), tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site et de limiter les risques surexposition visuelle dans le paysage lointain.
- Favoriser la mutualisation d'espaces utilisés par les entreprises et par les utilisateurs de la zone d'activité ou commerciale (stationnement, stockage, gestion des eaux pluviales, …).
- Prendre en compte les besoins d'évolution des espaces et de la voirie publics de la zone d'activité ou commerciale, pour accompagner la densification (évolution du découpage foncier, des accès aux lots, …), minimiser les délaissés ou espaces sous utilisés, intégrer la mise en place d'espaces mutualisés entre entreprises.

Dans ce cadre, il conviendra notamment d'exploiter les possibilités de densification les plus consistantes au sein de parcs d'activités majeurs de l'armature économique du territoire.

- Via l'objectif OP38, les documents d'urbanisme locaux doivent organiser l'aménagement et la qualité des espaces d'activités en mettant en œuvre les prescriptions suivantes, sous réserve de leur adaptation nécessaire au fonctionnement spécifique des entreprises, à la configuration des lieux et des exigences liées à la sécurité et aux nuisances.
  - Optimiser l'usage de l'espace disponible sur le long terme et favoriser des formes urbaines denses adaptées aux fonctionnements et aux besoins spécifiques des entreprises
  - Minimiser les bandes inconstructibles et prévoir dans les règles d'implantation du bâti permettant une meilleure occupation de la parcelle par les bâtiments et leurs extensions ultérieures (par exemple avec une implantation plus proche des limites séparatives) ;
  - Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » (par exemple : local de production en rez-de-chaussée et bureau à l'étage, bâtiment logistique à plusieurs niveaux, …), tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site et de limiter les risques surexposition visuelle dans le paysage lointain.
  - Optimiser l'organisation viaire, le gabarit des voies et les espaces de circulation dans un objectif d'économie foncière et de gestion sécurisée des flux (poids-lourds, voitures, légères, piétons, cycles, …), sans omettre les besoins liés à la livraison.
  - Limiter les espaces de stationnement au plus près des besoins nécessaires aux entreprises et favoriser des solutions de mutualisations, lorsque cela est compatible avec le fonctionnement des entreprises.
  - Prendre en compte et faciliter les projets de création de bâtiments d'activités partagés et/ou modulables permettant de répondre aux besoins d'entreprises avec des espaces communs fonctionnels et attractifs (tertiaire, artisanat notamment très tertiarisé, …).
  - Prendre en compte et faciliter les projets de locaux temporaires / réversibles à coût maitrisé sur des espaces sous-occupés ou interstitiels d'espaces d'activités (local pour micro-entreprise ou travailleur individuel, …).

- Le SCoT renforce l'insertion paysagère et environnementale des espaces d'activités via l'objectif OP40 :
  - Favoriser des lisères urbaines tenant compte des éléments structurants du paysage (boisement, …) et de la morphologie des espaces urbanisés existants à proximité. Organiser et aménager, si nécessaire, les transitions paysagères entre les espaces d'activités et ces espaces urbanisés existants.
  - Traiter les entrées de ville ainsi que les limites et les accès principaux de l'espace d'activités à travers :
    - des règles de recul des constructions, par rapport aux limites de l'espace d'activité. Ces règles de recul doivent être adaptées au contexte des lieux et être conçues dans un souci de sobriété foncière.
    - la mise en place de milieux végétalisés et plantations apportant une meilleure insertion paysagère du bâti économique, d'éléments de nature en ville, …
  - Gérer l'insertion paysagère des espaces de stockage et de stationnement extérieurs afin de ne pas générer de vues dévalorisantes et d'organiser des

fronts urbains harmonieux, tout particulièrement sur les sites à forte covisibilité.

- Gérer de manière cohérente l'affichage extérieur et la signalétique.

- Le SCoT apporte enfin des prescriptions complémentaires pour l'insertion paysagère et environnementale des espaces d'activités des pôles agglomérés de Bourges et de Vierzon via l'objectif OP30. En effet, ces pôles agglomérés étiennent un rôle tout particulièrement stratégique à l'échelle du territoire du SCoT pour promouvoir ces activités et le développement de pôles tertiaires et d'innovation/recherche structurants. A cette fin, les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux :
  - Favorisent la mixité fonctionnelle dans leur règlement afin de faciliter le maintien et la création de ces activités dans le tissu urbanisé, résidentiel ou mixte.
  - Ils identifient, le cas échéant, les secteurs les plus appropriés pour gérer cette mixité et encadrer si nécessaire les activités tertiaires et artisanales et leur taille.

13.4.3 Evitement / réduction d'impacts sur le paysage urbain via la prise en compte du bâti ancien patrimonial (orientation 1.3.2 et objectif OP28 du DOO)

L'objectif OP28 du DOO contribue à limiter les impacts des aménagements urbains au regard du bâti d'intérêt patrimonial. Pour cela, il prescrit de poursuivre les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire : le patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire (puits, …). Dans ce cadre, le DOO demande de :

- Attribuer une protection préservant les caractéristiques architecturales et typicités des éléments de patrimoine que les collectivités auront identifiées.
- Prendre en compte les besoins d'évolution des usages au sein du bâti ancien d'intérêt patrimonial, afin de le maintenir vivant. Il s'agit de favoriser les changements d'usages qui sont les seuls à même de sauvegarder ce patrimoine.
- Prendre en compte le patrimoine identifié localement dans le parti d'aménagement des documents d'urbanisme de manière à affirmer sa place dans la composition paysagère/urbaine du secteur ou de l'opération d'aménagement dans laquelle il s'inscrit (inscrire l'urbanisation dans la continuité de l'identité des lieux).
- Faciliter, et organiser si nécessaire, la cohabitation paysagère entre les nouvelles constructions d'architecture contemporaine et le bâti traditionnel ancien situé à leur proximité immédiate. L'objectif est d'encourager un dialogue entre tradition et modernité, sans figer l'architecture du bâti nouveau, tout en recherchant une harmonie visuelle d'ensemble.

Ces objectifs s'appliquent sous réserve des règles en vigueur de protection du patrimoine : Sites Patrimoniaux Remarquables, sites classés, Monuments historique, etc.

13.4.4 Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement du grand éolien, le photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme (orientation 2.5.2 et objectif OP46 à 50)

Le SCOT encadre la mise en place des éoliennes au sein du territoire et contribuent par ce biais à éviter et/ou réduire les risques d'impact sur les paysages naturels. Dans ce cadre, les objectifs OP48 à OP50 fixent les points suivants :

Le développement du grand éolien n'a pas vocation à s'implanter au sein :

- Des zones humides avérés ;
- Des composantes suivantes de la trame écologiques su SCoT : les réservoirs de biodiversité (prioritaires et complémentaires), les espaces de perméabilité humide, la trame noire (couvrant des cours d'eau principaux favorables à l'avifaune, aux chiroptères, …) ;
- Des coupures d'urbanisation du SCoT eu égard à l'objectif de maintenir ou d'améliorer dans ces secteurs la qualité et la lisibilité des lisières urbaines (silhouettes urbaines, entrée de ville) et des vues ouvertes sur des espaces naturels et agricoles
- Des espaces de vignobles reconnus en Appellation d'Origine Protégée, eu égard à l'enjeu de préservation pérenne des terres agricoles propices à la viticulture et de limitation de l'imperméabilisation dans les zones de pente ou en fond de vallée alluviale, au sein de ces espaces.

Le développement du grand éolien est implanté :

- En dehors des sites patrimoniaux remarquables (Sites Patrimoniaux Remarquables, …) ;

- En dehors des points de vue à covisibilité forte avec la Cathédrale de Bourges, en cohérence avec le Plan de Gestion de la Cathédrale, classée UNESCO ;
- De manière à minimiser les covisibilités directes avec les zones de protection et points de vue sur les autres sites bâtis et monuments classés et inscrits :
- En évitant des implantations d'éoliennes trop proches des rebords de vallées et des points hauts qui créent un effet de « surplomb et de disproportion » atténuant la perception visuelle du relief (effet de tassement). Il s'agira dans ce cadre de prévoir des retraits adaptés par rapport :
    - aux secteurs de pentes et lignes de crêtes identifiés au SCoT (cf. carte ci-après).
    - aux rebords de vallées détenant une topographie marquée (exemple vallée du Cher dans le Sud).

En outre, le SCoT instaure une zone de vigilance forte dans laquelle l'implantation de grand éolien est défavorisée (voir chapitre sur l'énergie et le climat) afin de :

- Ne pas dégrader le maillage bocager,
- D'éviter des covisibilités fortes avec la Cathédrale de Bourges (Unesco) et le Piton de Sancerre (démarches de site inscrit et de classement Unesco)
- De ne pas accentuer d'imperméabilisation en secteurs naturels ou agricoles localisés dans les têtes de bassins versants.

Il s'agira aussi de :

- Préserver des espaces de respiration entre les parcs éoliens et rechercher une cohérence globale des axes de structuration des parcs éoliens :
- En harmonie avec les lignes et marqueurs forts du grand paysage local (topographie, succession de boisements, perspectives visuelles vers un moment bâti d'importante...).
- De manière à empêcher les risques d'encerclements générant un effet déqualifiant autour des sites patrimoniaux remarquables des espaces urbains.

Le SCOT encadre également l'agrivoltaïsme au sein du territoire. L'objectif OP47 précise que les projets doivent respecter les points suivants :

- Ils doivent être réversibles et répondre aux exigences du Décret n°2024-318 du 8 avril 2014 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.
- Ils doivent faire l'objet d'une haute qualité d'intégration paysagère que les documents d'urbanisme locaux préciseront et assureront à leur niveau.
- Dans le cas de projets d'implantation au sein ou bordant les coupures d'urbanisation du SCoT, il devra être prévu des mesures renforcées d'intégration paysagère afin de préserver des vues qualitatives et représentatives de la structure du paysage local (structure naturelle, silhouettes de villes, villages, patrimoines bâtis monumentaux, …) et d'empêcher des continuum le long des axes routiers disqualifiant la qualité du paysage.
- Ils ne doivent pas générer de dégradation du maillage bocager ni de son rôle pour la maitrise des ruissellements.

Concernant le photovoltaïque au sol (OP46) :

Le développement de parcs photovoltaïques au sol n'a pas vocation à s'implanter au sein des zones humides avérées, ni au sein des réservoirs de biodiversité (prioritaires et complémentaires) et espaces de perméabilité humide de la trame écologique du SCoT ;

Lorsqu'il est envisagé au sein des corridors forestiers et bocagers du SCoT :

- Il doit garantir une haute qualité d'intégration paysagère et environnementale au regard des intérêts des sites et du maintien de leur perméabilité écologique (gestion des clôtures, …).
- Et, il ne doit pas générer de dégradation du maillage bocager existant ni de son rôle pour la maitrise des ruissellements.

En outre, les dispositifs de photovoltaïque au sol s'inscriront dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n° 2023-1408 et de l'Arrêté du 29 décembre 2023.

13.4.4 Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement d'énergies renouvelables au sein du bâti (orientation 1-5 et objectif OP45 et OP46)

L'objectif OP45 du DOO demande de privilégier le développement des dispositifs solaires et photovoltaïques sur le bâti mais demande une insertion paysagère qualitative de ces dispositifs au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales locales.

Dans les secteurs concernés, il conviendra de veiller au respect des exigences spécifiques pour la protection des éléments et secteurs bâtis du patrimoine remarquable (Site Patrimonial remarquable, monuments historiques, ...).

En ce qui concerne les parcs photovoltaïques au sol en ville, ceux-ci sont privilégiés sur les espaces déjà artificialisés (OP46) : ombrière en milieu urbain, photovoltaïque au sol au sein de parc d'activités ou commerciaux notamment dans des parties non constructibles ou sans usages, …), les friches urbaines (industrielles, …), et les délaissés d'infrastructures (route, voie ferrée, sols artificialisés sans usage de lagune d'assainissement, …). Le DOO précise que le développement d'ombrières en milieu urbain ne doit pas se faire au détriment du maintien ou du développement de la nature en ville (ilots de fraicheurs formés par un couvert arboré, végétalisation d'espaces publics...).

13.4 Compensation / suivi du développement

13.4.4 Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est ici directement proposée par le SCoT. Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en œuvre lors de la déclinaison du SCoT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément et qu'ils risquent d'entraîner des impacts notables sur les paysages.

13.4.4 Suivi

Un suivi sera effectué au cours du SCoT de manière à contrôler la bonne mise en œuvre des orientations envisagées et au besoin, d'engager des mesures correctives.

13.4 Territorialisation des incidences et mesures

La carte en page suivante montre les principales zones potentielles d'impact du projet sur le paysage. Comme on peut le constater celles-ci sont constituées par deux types :

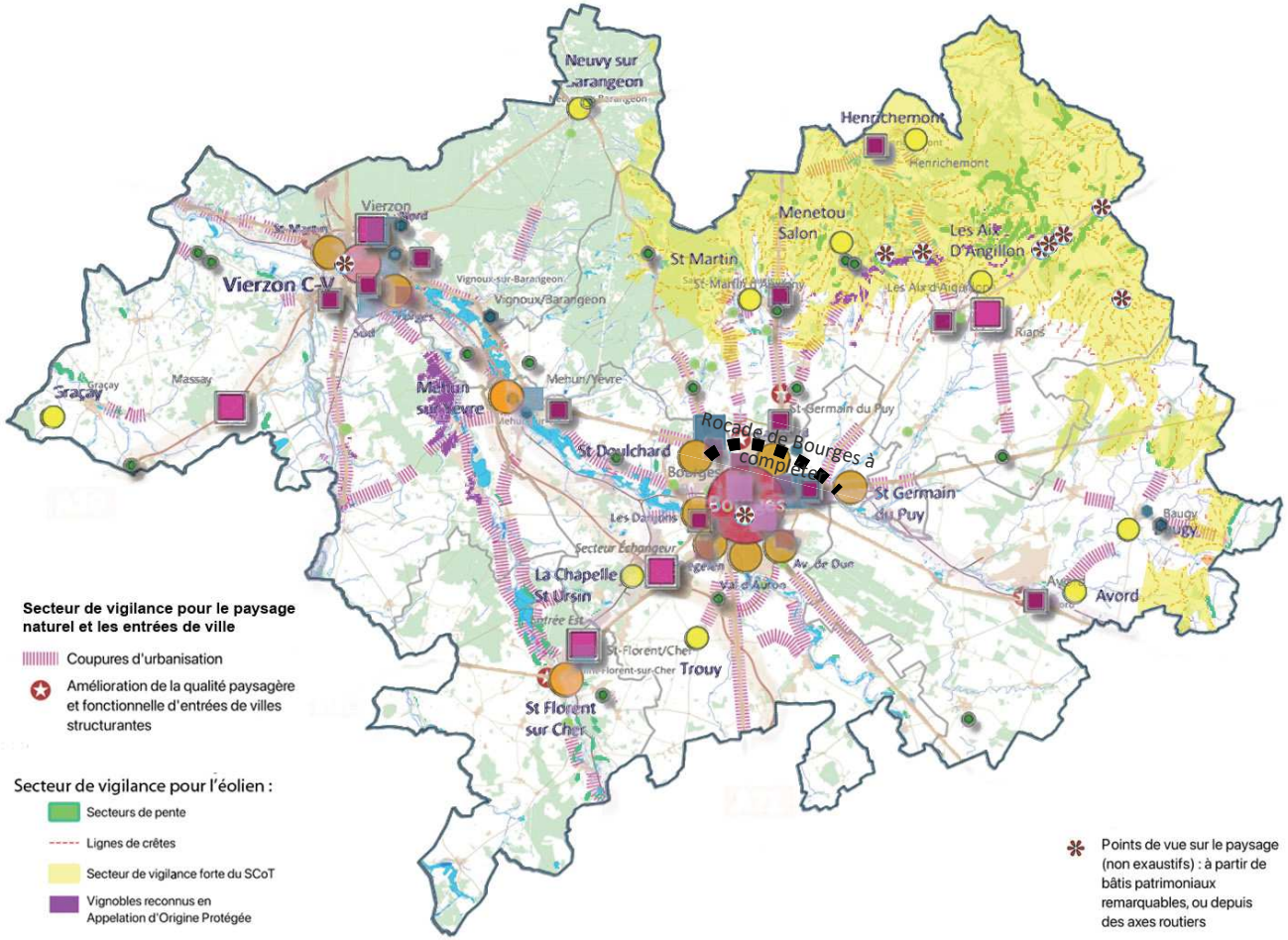
- Les zones d'attention principales pour les risques d'atteinte au paysage : il s'agit ici des zones agglomérées actuelles (pôles d'irrigation et centralités surtout), leurs abords proches, ainsi que les secteurs où sont envisagés les zones d'activités, les zones commerciales et les extensions urbaines à développer. Pour ces zones, des orientations spécifiques sont proposées afin d'y limiter les incidences,
- Les zones où sont proposées des actions particulières destinées à protéger, voire mettre en valeur les paysages : dans ces secteurs, l'incidence du SCoT sur le paysage devra être positive (attention particulière à apporter sur les zones d'aménagement interférantes).

En ce qui concerne l'architecture et le patrimoine, l'essentiel des enjeux se trouvent au niveau des zones bâties. Les mesures proposées par le SCoT au regard de ces éléments permettent d'éviter et de réduire significativement les risques d'incidence.

13.4 Incidence résiduelle et synthèse

Grâce à son projet de développement modéré et à ses aménagements intégrant la dimension paysagère des lieux, le SCoT n'aura finalement qu'un impact très modéré sur les paysages, l'architecture et le patrimoine.

Interférence des secteurs à enjeu vis-à-vis du paysage avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures

- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires

- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie

- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

14 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : incidences sur la santé humaine

14.1 Enjeux de l'état initial de l'environnement

Les enjeux suivants sont liés à la santé humaine (enjeux « nuisances et pollutions ») au regard du SCoT :

- Nécessité de prendre en compte l'existence d'infrastructures bruyantes dans l'urbanisme futur
- Nécessité de prendre en compte la présence de sites pollués ou potentiellement pollués.
- Nécessité de prendre en compte l'existence de carrières sur le territoire.
- Nécessité de prendre en compte l'existence de plans d'exposition au bruit et de servitudes aéronautiques autour des aérodromes.
- Nécessité de bonne gestion des déchets du territoire, en particulier celle des déchets ménagers et assimilés.

14.2 Le projet de SCoT vis à vis de la thématique

Bien que le PAS n'affiche pas de point spécifique, cette thématique est prise en compte de façon claire dans le SCoT à travers sa politique de développement et de préservation du cadre de vie des habitants.

14.3 Incidences directes et indirectes brutes

14.3.1 Incidences négatives prévisibles

- **Qualité de l'air**

Il n'est pas possible de déterminer avec précision l'incidence prévisible du SCoT sur la qualité de l'air, mais il peut être conjecturé que :

- L'accroissement de la population et le développement des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions atmosphériques.
- Le trafic routier restera le plus gros contributeur à la pollution atmosphérique, mais la restructuration urbaine impulsée par le SCoT, sa stratégie de l'emploi rapprochant les lieux de travail et d'habitat et sa politique en transports collectifs et alternatifs est de nature à réduire les émissions par rapport à la tendance actuelle.
- Les émissions polluantes liées au chauffage urbain auront tendance à diminuer avec l'amélioration du parc urbain en terme d'isolation thermique.
- Les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des activités prévues par le SCoT. Néanmoins, si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir,
- Les émissions liées à l'activité agricole ne devraient pas évoluer de façon significative dans les années à venir.

L'ensemble de ces paramètres permet de dire qu'à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et devrait même progressivement s'améliorer, en raison notamment des politiques transport et habitat du SCoT.

- **Pollution des sols**

Le projet de SCoT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier étant donné que le projet n'est pas de nature à entraîner de pollution et que les sites BASOL répertoriés sur le territoire sont pris en compte.

- **Bruit**

La densification du bâti, le développement des activités et l'augmentation des trafics routiers et ferroviaires liés au SCoT sont susceptibles de générer du bruit supplémentaire. Cette tendance suit logiquement celle liée aux facteurs de pollution de l'air et concerne donc aussi les infrastructures importantes du territoire, classées également comme infrastructures bruyantes. Les zones de nuisances acoustiques liées aux aérodromes ne sont pas par contre étendues (pas de trafic ni de nuisances associées significative induites par le SCoT).

- **Déchets**

Le développement des activités et l'accroissement de la population locale (+ 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044) auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer.

- **Autres nuisances**

Le développement des activités humaines sur le territoire sera de nature à engendrer de nouvelles nuisances (rejets atmosphériques liées aux activités industrielles, émissions de poussières liées aux exploitations de carrières, …). Ces nuisances devraient toutefois être limitées au regard de la réglementation actuelle concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que ces installations devront respecter.

14.3.2 Incidences positives prévisibles

- **Qualité de l'air**

La politique du SCOT en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et de création d'emplois sur place devrait permettre :

  - un aménagement urbain intégré qui limite très fortement l'étalement urbain, densifie les espaces urbains et préserve les espaces agricoles. Ceci limitera l'émission des polluants liés au transport routier, réduira le trafic en zone dense et favorisera le report vers des modes moins polluants,
  - un développement des commerces de proximité qui participera à la réduction des déplacements quotidiens et donc des émissions de polluants associées,
  - un encouragement aux constructions saines, économes en énergie et en entretien,
  - une meilleure efficacité énergétique et un essor des énergies renouvelables locales ayant un faible impact sur la qualité de l'air,
  - de réduire tendanciellement l'augmentation des pollutions liées à l'habitat.

Cette politique, associée à un projet de développement modéré, contribuera donc à un meilleur respect de la qualité de l'air dans les années à venir conformément aux objectifs des PCAET.

- **Pollution des sols**

Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il attend des communes qu'elles appréhendent les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats.

- **Bruit**

Dans son projet de développement, le SCOT prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires et contribue à développer, dans les années à venir, des zones urbaines exemptes de nuisances sonores trop fortes :

  - indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes,
  - en outre, indépendamment des obligations réglementaires, la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes actuelles et futures.

- **Déchets**

Face à l'augmentation de la population et de ce fait, de l'augmentation potentielle de déchets à gérer dans les années à venir, le SCOT met en place une politique permettant de limiter cette augmentation ou tout du moins permettant une bonne gestion de ce flux. Il anticipe également les nouveaux besoins liés au développement futur du territoire.

- **Autres nuisances**

Grace à sa politique d'armature urbaine bien structurée, le SCOT minimise les risques futurs de conflits d'usages entre habitat et zones d'activités. La localisation préférentielle des parcs d'activités participe aussi à cette gestion pacifiée entre espace à vivre et espace de travail. Enfin, si le SCoT autorise la mise en place de nouvelles carrières, il encadre également leur mise en place de manière à minimiser les risques d'impact sur les zones bâties environnantes.

14.4 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

14.4.1 Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées à la modernisation du bâti (orientation 2.1, OP41)

Le SCoT, via l'orientation 2.1 permet d'éviter ou en tout cas de réduire les consommations de gaz à effet de serre et donc les émissions de polluants associés liés au résidentiel et au bâti. Cet objectif demande en effet aux communes de lutter contre la précarité énergétique, de lutter contre la vacance, d'adapter le bâti ancien pour améliorer sa performance énergétique et plus globalement de faciliter la mise en œuvre de projets plus performants au plan énergétique. Les PLU(i) doivent développer des principes d'amélioration de la performance énergétique et thermique portés par les Orientations de Programmation et d'Aménagement à travers les formes urbaines (organisation fonctionnelle, compacité ….). Ces différentes mesures sont de nature à réduire les émissions de polluants liés au chauffage du bâti.

14.4.2 Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées au réaménagement du territoire (réduction des déplacements ; orientation 3.4 du DOO, OP79, OP81 à 86)

La stratégie de mobilité développée par le SCoT via l'orientation 3.4 va également limiter l'émission des polluants par les déplacements :

- OP79 : Le SCoT capitalise sur la mise en valeur du réseau d'infrastructures de déplacements existants dans une logique d'efficacité pour la mobilité et de sobriété foncière.
- OP81 : Le SCoT vise l'amélioration des lignes de train stratégiques et la valorisation du réseau ferré.
- OP82 : Le SCoT poursuit le renforcement de la multimodalité dans les gares afin de favoriser le rabattement des déplacements vers le train et de promouvoir l'usage des transports collectifs.
- OP83 et 84 : l'objectif est de faciliter les parcours des usagers en limitant le besoin d'utiliser individuellement la voiture sur tout ou partie de leur trajet. L'OP84 concerne plus spécifiquement les pôles de Vierzon et de Bourges.
- OP85 et 86 : Le SCoT valorise et renforce la place des modes doux (notamment lke vélo, OP86) dans les centres des villes, bourgs et villages.
- OP86 : Poursuivre le développement de pistes et itinéraires cyclables : l'objectif est de poursuivre l'organisation et de créer les conditions d'aménagement favorables au renforcement de itinéraires cyclables et cheminements piétons :

Ces différentes mesures sont de nature à réduire les émissions de polluants liés aux déplacements des véhicules individuels à essence ou gazole.

14.4.3 Evitement / réduction au regard des aménagements urbains vis-à-vis des installations pouvant générer des nuisances élevées et notamment du bruit (orientation 1.2.3, OP24)

Le SCoT évite, ou en tout cas réduit le risque en demandant aux documents d'urbanisme locaux de garantir la compatibilité des usages et vocations du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, espaces touristiques ou de loisirs, espaces naturels valorisés…) au regard des installations pouvant générer des nuisances élevées. Il s'agira notamment :

- De respecter les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites applicables aux périmètres de danger d'établissements dangereux soumis à autorisation (étude de danger, …). Il conviendra aussi de prendre en compte les éventuels enjeux d'accès pour les secours.
- D'organiser l'implantation d'activités générant des risques en tenant compte à la fois de la proximité des lieux d'habitation et des établissements sensibles notamment mais aussi de la sensibilité des milieux environnementaux.
- De prendre en compte les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs, canalisations, …).

En matière de bruit, les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux ont pour objectif de réduire l'exposition des populations, de préserver des zones de calme et de favoriser l'apaisement sonore dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement en vigueur (PPBE).

14.4.4 Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des zones d'activités et des activités in situ pouvant générer des nuisances (orientation 2.1.7, OP41)

Le SCoT intègre et prend en compte les risques de nuisances liées à la mise en place de certaines installations dans les zones d'activités. Pour cela, il demande de prévoir si nécessaire des dispositifs pour la maîtrise des pollutions diffuses.

14.4.5 Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des installations de méthaniseurs et de réseaux associés pouvant générer des nuisances (orientation 2.5.3, OP52)

Le SCoT facilite la mise en œuvre des projets d'équipements qui valorisent l'énergie issue de la méthanisation et de la biomasse. Par contre, il demande que la proximité des espaces urbains soient pris en compte pour gérer les éventuelles nuisances.

14.4.6 Evitement / réduction des nuisances liées aux déchets ménagers générés sur le territoire par l'installation des équipements nécessaires (orientation 2.6.1, OP53)

Le SCoT intègre et prend en compte les risques de nuisances liées à la mise en place de certaines installations dans les zones d'activités. Pour cela, il demande de prévoir si nécessaire des dispositifs pour la maîtrise des pollutions diffuses.

Le SCoT demande de poursuivre une gestion efficace de la collecte des déchets, en accompagnement d'une politique de tri des biodéchets et de réduction des déchets à la source. Pour cela, il demande aux communes de prévoir les conditions d'occupation et d'utilisation des sols adaptées pour répondre aux besoins de maintien, d'optimisation, voire d'extension des sites relevant de la gestion des déchets et des objets tels que notamment déchetteries, centre de tri et de transfert, recycleries, sites de stockage des déchets inertes, ...

Dans ce cadre, il conviendra notamment :

- De permettre la création d'un quai de transfert pour les ordures ménagères au centre de tri des 4 vents à Bourges Plus afin de ne pas être dépendant du seul quai existant ;
- De permettre et de favoriser l'optimisation du réseau de déchèteries et de recycleries (en termes de services et de desserte des bassins de population) ;
- De prendre en compte les besoins d'évolution du site de stockage de Saint-Palais, sous réserve de son acceptabilité environnementale et paysagère.

Il demande aussi de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace urbain (gestion de l'espace public et à l'intérieur de la parcelle, en fonction des contextes et besoins locaux) :

- les besoins en espaces nécessaires pour le tri et la collecte des déchets, les points d'apport volontaire et pour le compostage des biodéchets de manière collective ou individuelle (la finalité est d'extraire ce flux de biodéchets du gisement résiduel en favorisant le compostage de proximité).
- les besoins fonctionnels pour faciliter le ramassage des déchets triés et des déchets spécifiques par des voiries adaptées aux véhicules de collecte et dotées, si nécessaire, d'espaces de retournement.

En outre, la réalisation d'installations et d'équipements nécessaires à la collecte ou la gestion des déchets devra être réalisée de manière à faciliter leur accessibilité et à éviter les nuisances pour le voisinage.

Il demande enfin de faciliter la résorption d'anciennes décharges par des règles adaptées des PLU(i).

14.4.7 Réduction des déchets ultimes à traiter : poursuite du recyclage et de la valorisation des matières (orientation 2.6.2, OP54)

Le SCoT demande de poursuivre le recyclage et la valorisation des matières et de la vie des objets :

- En s'appuyant sur le réseau d'équipements de tri et valorisation des déchets existants et en permettant son confortement (centre de tri inter-régional des 4 Vents à Bourges Plus, réseau de plateformes de compostage, …) ;
- En facilitant la mise en œuvre de projets de recycleries, via des règles urbaines favorables à leur création ou extension (règles morphologiques pour le bâti, stationnement, …) ;
- En facilitant les activités de valorisation des co-produits agricoles et de la filière bois. Ces activités sont rendues possibles :

- Soit sur les sites de production agricole/sylvicole, lorsque ces activités s'inscrivent dans le prolongement direct de l'activité d'exploitation et en tant qu'activité accessoire à l'activité principale agricole ;
- Soit dans des espaces déjà urbanisés ou dans des espaces d'activités, lorsque ces activités ne sont pas accessoires et dans le prolongement direct de l'activité d'exploitation primaire.

- En prenant en compte, dans les parcs d'activités, les besoins éventuels en espace pour les ouvrages ou installations de recyclage de matières et de fluides des entreprises (eau, etc.), soit individuels, soit dans le cadre d'un fonctionnement en réseau entre entreprises.

14.4.8 Réduction des nuisances liées aux carrières (orientation 2.6.3, OP55 et 56)

Afin de réduire les nuisances éventuelles liées çà l'ouverture de nouvelles carrières sur le territoire (trafic généré, émission de poussières …), le SCoT demande de :

- favoriser l'usage de matériaux alternatifs ;
- Favoriser les modes constructifs ayant recours à l'écoconstruction et l'utilisation de matériaux alternatifs (bois, biomatériaux, …) ;
- Encourager l'utilisation de matériaux de substitution notamment aux granulats alluvionnaires pour limiter la pression sur les milieux aquatiques et la ressource en eau : matériaux recyclés, déchets du BTP, …
- Rechercher un approvisionnement en ressources minérales et une exploitation des carrières, raisonnés et durables notamment en :

Privilégiant les points d'accès aux ressources minérales d'intérêt régional depuis les voies routières offrant de bonnes conditions de desserte, afin d'assurer des transits fluides, de limiter les traversées urbaines et d'éviter les encombrements aux échangeurs autoroutiers.

Conciliant l'implantation de nouveaux sites d'exploitation avec les espaces urbanisés en gardant une séparation appropriée. Cette séparation doit permettre :

- de ne pas compromettre l'évolution raisonnée de ces espaces urbanisés portée par le SCoT (en extension ou en densification de l'enveloppe urbaine) ;
- de limiter les nuisances (bruit, poussière, etc.) et de ne pas accroitre la déqualification du paysage.

14.5 Mesures compensatoires, suivi

14.5.1 Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est proposée par le SCOT.

14.5.2 Suivi

Il est proposé de réaliser un suivi pendant la mise en œuvre du SCoT pour évaluer l'efficacité des mesures proposées. Des actions correctives pourraient être mises en place au cas où les performances voulues par le SCOT ne sont pas atteintes.

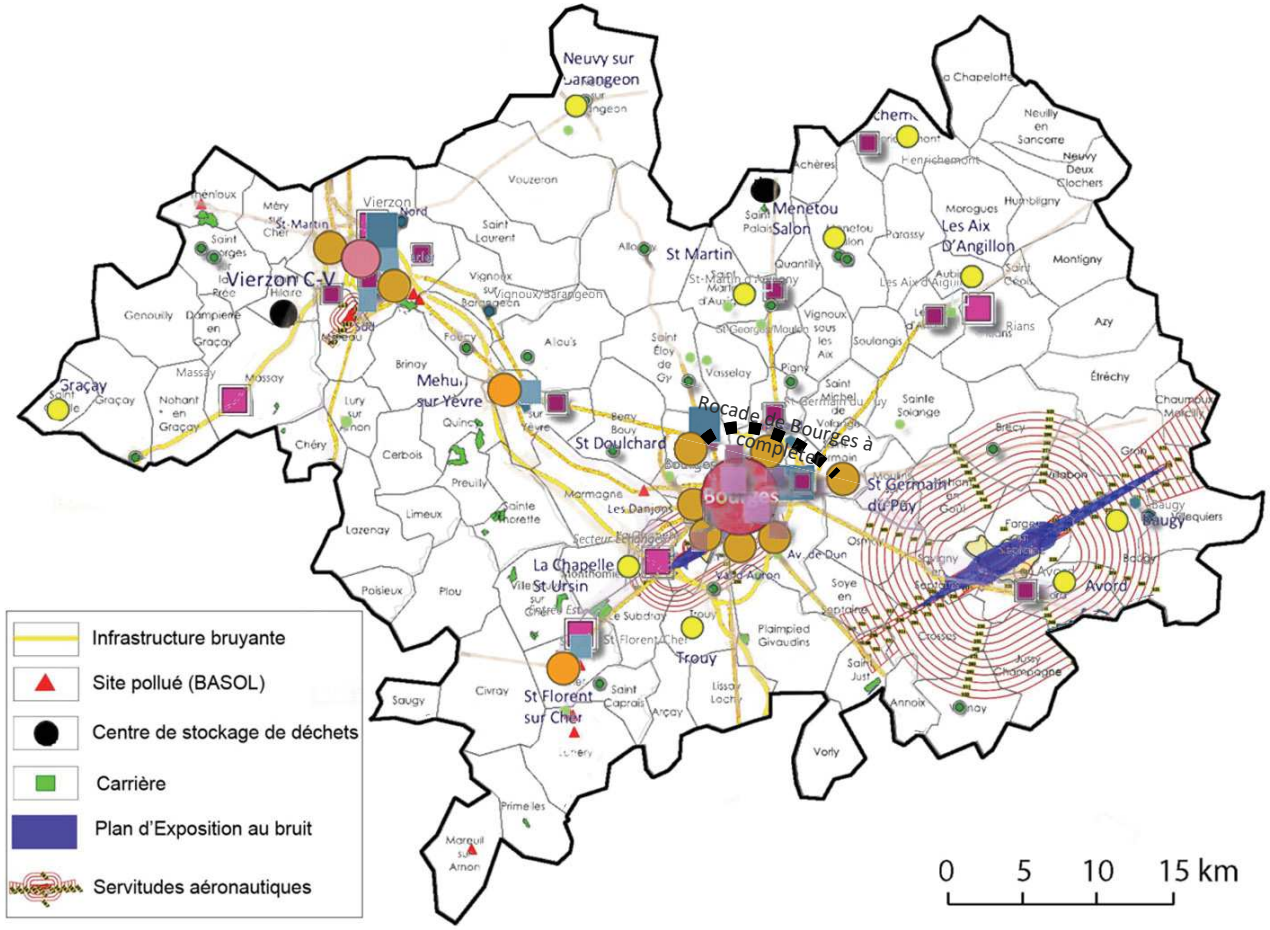
14.6 Territorialisation des incidences et mesures

La carte en page suivante montre les interférences entre les zones de nuisances répertoriées et les zones principales de développement du SCoT : certaines zones de nuisance sont situées au niveau des zones d'aménagement, notamment dans les principales zones agglomérées du SCoT. Les mesures proposées ci-avant prennent ici tout leur sens pour y réduire les incidences.

14.7 Incidence résiduelle et synthèse

Grâce à son projet de développement modéré et à son aménagement urbain réfléchi, le SCoT limite l'émission de polluants atmosphériques, réduit à terme les trafics routiers et évite les nuisances sonores. De plus, via ses orientations spécifiques, il limite les risques liés à l'implantation nouvelle d'activités génératrices de nuisances et prend en compte la problématique déchets.

Interférence des secteurs à enjeu « nuisances » avec les secteurs principaux d'aménagement du territoire



PROJETS D'AMENAGEMENT DU SCoT :

Activités : Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

Urbanisation / commerces

Centralités

1 - Majeures
- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires
- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie
- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

Equipements : non localisés

Sauf rocade de Bourges

15 Incidences notables probables de la mise en œuvre du document : Impact attendu des projets structurants

15.1 Présentation des projets structurants du SCoT

Il s'agit dans le cas présent de l'urbanisation en site propre ainsi que des extensions des zones d'activités et commerciales. Aucun projet routier structurant n'est par contre ici étudié car non précisé à ce jour par le SCoT (ils feront l'objet d'études spécifiques ultérieures. Seule la rocade de Bourges est localisée sur les cartographies).

15.1.1 L'urbanisation

Le SCoT a pour ambition d'organiser le développement en faveur d'un territoire vivant et multigénérationnel. Les solidarités et complémentarités au sein du maillage territorial sont importantes pour :

- Mieux organiser la proximité des populations aux emplois, commerces et services ;
- Promouvoir une diversité résidentielle offrant davantage de choix et d'opportunités de projets de vie dans le territoire ;
- Assurer un développement équilibré, garant du bon fonctionnement social et économique des espaces urbains et ruraux ;
- Dynamiser les centres-villes (ainsi que ceux des bourgs et villages) et accompagner l'adaptation des espaces résidentiels, des commerces et des moyens de mobilité aux nouvelles attentes des populations et aux enjeux climatiques et énergétiques ;
- Des mobilités au service de la proximité, de l'interconnexion du territoire et de modes de déplacements plus durables.

Afin d'organiser cette nouvelle armature urbaine, le SCoT prévoit de :

- Mettre en œuvre une production équilibrée de logements en organisant l'intensification de l'offre dans les polarités et en accompagnant les besoins dans la ruralité (OP57 du DOO).
- Privilégier prioritairement l'enveloppe urbaine pour valoriser l'attractivité des espaces urbanisés existants et mieux limiter la consommation d'espace (OP58 du DOO).
- Limiter la consommation d'espace pour les urbanisations résidentielle en extension (OP59 du DOO).
- Organiser une densité adaptée des urbanisations avec des morphologies urbaines plus diversifiées, attractives et économes en espace (OP60 du DOO).
- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif prescriptif 60 du DOO, les documents d'urbanisme locaux devront, à leur échelle, affiner les niveaux de densité et organiser des compositions urbaines et architecturales de qualité (OP61 du DOO).
- Diversifier l'offre de logement et favoriser la diffusion de cette diversité au sein des intercommunalités (OP62).
- Mobiliser différents leviers pour la création et la qualification de logements sociaux (OP63 du DOO).
- Diversifier l'offre en logements sociaux (OP64).
- Organiser la production de logements sociaux des polarités de l'armature urbaine du territoire et des communes SRU (OP65).

Comme on peut le constater, la politique urbaine du SCoT comprend de multiples aspects susceptibles d'engendrer des incidences sur l'urbanisation du territoire dans les années à venir. Néanmoins, au regard de ces aspects, l'impact le plus important concernera les extensions urbaines prévues par le SCoT.

Comme le montre le tableau ci-contre, sur 2024-2044 (20 ans), le SCoT prévoit une surface prévisionnelle maximale de 356 ha pour l'urbanisation résidentielle en extension.

Compte tenu de la consommation d'espace sur 2021-2024 (aspect ZAN), cette surface de 356 ha ne devra pas amener à dépasser :

- les 468 ha maximum permis sur 2021-2044 ;
- et les 271 ha maximum permis sur 2021-2030.

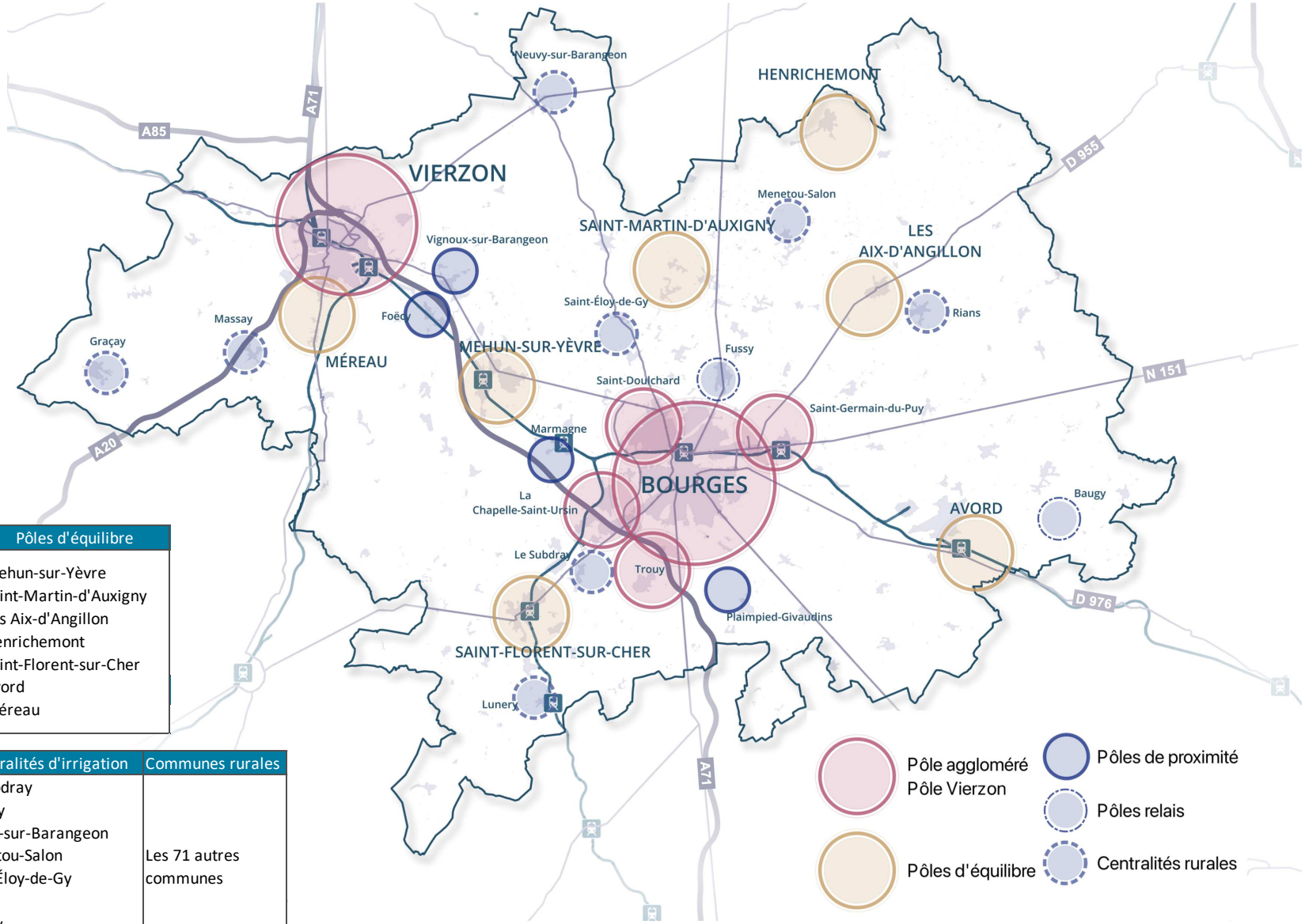
Ces surfaces permettront de créer 7020 logements.

Le tableau ci-contre précise la localisation de ces zones d'extension urbaine sur le territoire par communauté de communes et par type de communes.

Remarque : si on se réfère à la période comprise entre 2021 et 2044, on arrive à une consommation foncière attendue de 468 ha.

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	Logements à créer sur 20 ans (2024-2044)	Logement à créer dans l'enveloppe urbaine existante en 20 ans (dents creuses, renouvellement,...)	Création de logements en extension	Objectifs de densité moyenne en logements / ha	Surface maximale en extension sur 2024-2044, en hectares *(hors ZAC déjà engagées avant 2021)*
CA Bourges Plus	**7 191**	**46%**	**3 866**	**22**	**160**
Pôle aggloméré	6 115	47%	3 236	24	117
Ensemble des autres Pôles / centralités	750	42%	431	16	27
Ensemble communes rurales	326	39%	199	12	17
CC Coeur de Berry	**376**	**38%**	**232**	**14**	**17**
Ensemble des pôles / centralités	170	42%	99	18	5
Ensemble communes rurales	206	35%	134	12	11
CC FerCher	**650**	**42%**	**376**	**15**	**15**
Ensemble des pôles / centralités	485	44%	272	17	6
Ensemble communes rurales	165	37%	104	12	9
CC la Septaine	**652**	**39%**	**400**	**14**	**28**
Ensemble des pôles / centralités	366	40%	219	17	13
Ensemble communes rurales	287	37%	181	12	15
CC Terres du Haut Berry	**1 798**	**39%**	**1 101**	**14**	**78**
Ensemble des pôles / centralités	1 036	40%	621	16	38
Ensemble communes rurales	762	37%	480	12	40
CC Vierzon-Sologne-Berry	**1 980**	**47%**	**1 044**	**18**	**57**
Pôle de Vierzon	1 319	50%	660	23	29
Ensemble des autres Pôles / centralités	397	45%	218	15	15
Ensemble communes rurales	263	37%	166	12	14
Total général	**12 646**	*44%*	**7 020**	**18**	**356**

L 'armature urbaine prévue par le SCoT



Pôle aggloméré	Pôles d'équilibre
Bourges Saint-Doulchard Saint-Germain-du-Puy Trouy La Chapelle-Saint-Ursin	Mehun-sur-Yèvre Saint-Martin-d'Auxigny Les Aix-d'Angillon Henrichemont Saint-Florent-sur-Cher Avord Méreau
Pôle de Vierzon	
Vierzon	

Pôles de proximité	Centralités d'irrigation	Communes rurales
Plaimpied-Givaudins Marmagne Vignoux-sur-Barangeon Foëcy	Le Subdray Graçay Neuvy-sur-Barangeon Menetou-Salon Saint-Éloy-de-Gy Rians Lunery Massay	Les 71 autres communes
Pôles relais		
Fussy, Baugy		

15.1.2 Les zones d'activités

Le développement économique est un objectif prioritaire du SCoT. Il valorise à la fois le rayonnement des grandes filières productives et d'excellence, l'innovation et l'économie de proximité inscrite dans les dynamiques locales, la ruralité : industrie et base technologique de la Défense, mécanique, agro-industrie, numérique, artisanat, viniculture, … Bourges capitale européenne de la culture 2028…

La transition énergétique et la préservation des ressources en eau et des sols s'imposent à l'ensemble des acteurs économiques et sont la condition de leur développement futur. Les objectifs sont ainsi :

- Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière.
- Valoriser les potentiels d'accueil économique dans le tissu urbain existant pour soutenir le dynamisme des centralités et des parcs d'activités et s'adapter aux nouveaux modes de travail et de production
- Organiser le développement selon une armature économique équilibrée du territoire, en valorisant les infrastructures existantes, la cohérence avec les pôles économiques et l'irrigation économique locale pour de l'emploi de proximité.
- Valoriser les activités primaires et favoriser leur adaptation aux défis climatiques et hydriques.
- Développer le mix énergétique, en prenant en compte les atouts du territoire et ses sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales.
- Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique responsable.

Dans ce cadre, afin d'organiser l'armature économique, le SCoT encadre son développement via différents objectifs au sein de son DOO.

Il apparaît tout d'abord des objectifs en terme d'accueil au sein de l 'enveloppe existante :

- Objectif OP30 : les documents d'urbanisme locaux favorisent le maintien et le développement d'activités dans le tissu urbain, en fonction des contextes et besoins locaux : les activités de tertiaire, les espaces d'immobiliers d'entreprises et de coworking, ainsi que les activités artisanales, de services, de fabrication en ville voire de très petites industries, lorsqu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles sont acceptables au sein du tissu urbain. Le pôle aggloméré de Bourges et le pôle de Vierzon détiennent un rôle tout particulièrement stratégique à l'échelle du territoire du SCoT pour promouvoir ces activités et le développement de pôles tertiaires et d'innovation/recherche structurants, notamment en mixité fonctionnelle au sein du bâti, mais aussi au sein des friches industrielles disponibles. Les collectivités doivent ainsi veiller à favoriser cette implantation dans les meilleures conditions possibles.
- OP31 : les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux ont pour objectif d'identifier et de traiter les besoins de requalification ou de reconversion des friches, des locaux et espaces commerciaux ou d'activités obsolètes.
- OP32 : les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux ont pour objectif de préciser à leur niveau les capacités de densification des espaces d'activités existants et des friches, et d'organiser les conditions favorables d'aménagement à cette densification.

Il apparaît ensuite des objectifs en terme d'accueil au sein d'extension. L'organisation de l'offre foncière nouvelle en extension au sein du territoire se doit d'être optimisée, dans l'espace et dans le temps, afin de mieux :

- Assurer une irrigation économique équilibrée du territoire et favorisant la proximité habitat/emplois
- Lutter contre l'étalement urbain et de préserver les ressources environnementales et des sols
- Répondre aux besoins diversifiés des entreprises, dans le cadre d'un mode d'aménagement sobre en foncier et favorisant la densité des emplois

La structuration du développement d'espaces économiques en extension s'organisera ainsi à partir de l'armature économique du SCoT. Elle est hiérarchisée en 4 grandes catégories d'espaces d'activités selon leur rayonnement et leur rôle moteur pour l'économie du territoire et de ses bassins de vies. Ces 4 catégories identifient ainsi les espaces et secteurs :

- Majeurs à fort enjeu de développement,
- Majeurs,
- D'équilibre (pour l'irrigation économique locale),
- De proximité (pour l'économie de proximité).

Sur cette base, la programmation foncière économique en extension du SCoT fixe les objectifs suivants :

- OP33 : Les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les objectifs suivants :

Le développement de l'accueil d'entreprise devra, d'une part, s'appuyer sur les possibilités de densification et les capacités foncières des espaces d'activités existants.

D'autre part, la programmation de nouveaux espaces fonciers économiques en extension devra respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace fixés par intercommunalité selon les 2 grands niveaux de l'armature économique et les périodes temporelles ci-après :

	Surfaces maximales de l'offre foncière économique en extension, en hectares			
Intercommunalités et niveaux de l'armature économique	2021-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2021-2044
BOURGES PLUS *(Total)*	**62**	**31**	**-**	**93**
Majeurs	*57*	*26*	*-*	*83*
Equilibre et proximité	*5*	*5*	*-*	*10*
CŒUR DE BERRY *(Total)*	**6**	**0**	**-**	**6**
Majeurs	*6*	*0*	*-*	*6*
FERCHER *(Total)*	**4**	**11**	**-**	**15**
Majeurs	*2*	*11*	*-*	*13*
Equilibre et proximité	*2*	*0*	*-*	*2*
LA SEPTAINE *(Total)*	**15**	**1**	**-**	**16**
Majeurs	*11*	*0*	*-*	*11*
Equilibre et proximité	*4*	*1*	*-*	*5*
TERRES DU HAUT BERRY *(Total)*	**24**	**7**	**-**	**31**
Majeurs	*20*	*7*	*-*	*26*
Equilibre et proximité	*5*	*0*	*-*	*5*
VIERZON SOLOGNE BERRY *(Total)*	**21**	**22**	**-**	**44**
Majeurs	*12*	*16*	*-*	*28*
Equilibre et proximité	*10*	*6*	*-*	*16*
Total SCoT	**132**	**73**	**-**	**205**

En outre, au sein de cette armature, le développement économique en extension sera orienté prioritairement sur les espaces d'activités et secteurs identifiés aux deux tableaux ci-après :

Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
BOURGES PLUS		
Majeur à fort enjeu de développement	**LE MOUTET 2 (Secteur échangeur)**	*BOURGES*
	LE MOUTET 1 (Secteur échangeur)	*BOURGES*
	KNDS (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	ORCHIDEE (Secteur échangeur)	*LA CHAPELLE SAINT-URSIN*
	PISSE-VIEILLE (Secteur échangeur)	*LE SUBDRAY*
Majeur	**PROSPECTIVE EST**	*BOURGES*
	PROSPECTIVE OUEST	*BOURGES*
	PARADIS, AILLIS I et II	*MEHUN SUR YEVRE*
	CHARITE-SANCERROIS	*SAINT-GERMAIN-DU-PUY*
Proximité	**BOIS DE GIVRAY**	*TROUY*
	LES LANDES	*BERRY-BOUY*
CŒUR DE BERRY		
Majeur	**LA GARENNE**	*MEREAU*
FERCHER		
Majeur à fort enjeu de développement	**SECTEUR "TERRE DES BROSSES"**	*SAINT-FLORENT-SUR-CHER*
Proximité	**ZONE ARTISANALE**	*SAINT CAPRAIS*
LA SEPTAINE		
Majeur	**LES ALOUETTES**	*AVORD*
Equilibre	**LES MERISIERS**	*BAUGY*
Proximité	-	*VORNAY*

Niveaux dans l'armature économique	Zones d'activités et secteurs prioritaires pour le développement en extension	*Communes*
TERRES DU HAUT BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	LAITERIE	*RIANS*
	ROUTE DES AIX	*RIANS*
Majeur	GRANDES VIGNES/DORDONNES	*FUSSY*
	RTE DE BOURGES	*LES AIX D'ANGILLON*
	PETITS CLAIS	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	RTE D'ACHERES	*HENRICHEMONT*
Proximité	TERRE DE L'ORME	*ALLOUIS*
	RTE DE LA GARE	*MENETOU-SALON*
	CROIX ST ETIENNE	*MENETOU-SALON*
	RTE DE BOURGES	*SAINT GEORGES SUR MOULON*
	LA SAPINERE	*BRECY*
	ZA BLANCHET	*SAINT MARTIN D'AUXIGNY*
	LES TERRAJEAUX	*ALLOGNY*
	LE DANJON	*SAINT ELOY DE GY*
	LIZY	*PIGNY*

VIERZON SOLOGNE BERRY		
Majeur à fort enjeu de développement	PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE	*VIERZON*
	LES FOURS	*MASSAY*
Majeur	ZAC A71	*VIERZON*
Equilibre	LA LANDETTE	*VIGNOUX-SUR-BARANGEON*
Proximité	LA PLAISANCE	*GRACAY*
	CHAMPS LEVRAUX	*FOECY*
	LA CROIX CHAPTAL	*NEUVY-SUR-BARANGEON*
	GUILLARDET	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*
	COUTURES	*SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE*

Les surfaces prévisionnelles figurant pour ces espaces et secteurs constituent des indicateurs. Ces surfaces peuvent être modifiées/adaptées afin de mieux répondre aux enjeux locaux de mise en œuvre, sous réserve des deux conditions suivantes :

- Respecter les surfaces maximales de consommation d'espace définies ci-avant par intercommunalité selon les 2 grands niveaux de l'armature économique et les périodes temporelles.
- Ne pas remettre en cause l'équilibre de l'armature économique à l'échéance du SCoT.

A noter que les surfaces foncières en extension figurant aux trois tableaux de la programmation économique du SCoT ci-avant n'incluent pas :

- les surfaces nécessaires pour des projets d'envergure nationale ou européenne (notamment MBDA…) identifiés en tant que tels dans la cadre de la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience, notamment de son article 3.
- les surfaces des ZAC déjà engagées avant 2021. La finalisation de l'aménagement de ces surfaces en ZAC doit pouvoir aboutir pour assurer la continuité de l'offre économique dans le territoire et la réalisation des projets programmés. Cette finalisation devra être effective au 31 décembre 2030. Dans le cas où l'aménagement de secteurs de ZAC interviendrait après cette date, les surfaces en extension de ces secteurs devront alors être décomptées du volant maximal de la consommation d'espace fixés par le SCoT.

- OP34 : Dans le cadre de la programmation des surfaces économique définies ci-avant, les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre les objectifs suivants :
  - Favoriser le renforcement des activités de productions industrielles, d'innovation (recherche, etc.) et d'espaces d'activités technologiques (production associée à des activités de recherche, services productifs, …).
  - Orienter les activités nécessitant des lots de grande taille, et/ou susceptibles de générer des flux importants vers les espaces d'activités majeurs de l'armature économique du SCoT.
  - Intégrer les besoins fonciers et immobiliers pour les fonctions logistiques liées aux filières de production, les fonctions d'innovation (bureau, services recherche-innovation, …) et autres fonctions tertiaires d'accompagnement (services aux entreprises, …).

- Favoriser l'économie de proximité en prenant en compte les besoins en activités artisanales et services à la personne au sein d'espaces d'activités.

  L'offre foncière et/ou immobilière visée ici concerne l'artisanat, les services aux personnes et les très petites entreprises ne pouvant s'installer ou rester au dans le tissu urbain mixte des villes, bourgs et villages.

  Les besoins pour une telle offre seront pris en compte dans toutes les intercommunalités du SCoT, notamment dans la ruralité et dans le cadre de la programmation des espaces d'activités d'équilibre et de proximité de l'armature urbaine du SCoT.
- S'assurer du niveau adapté de desserte routière de ces espaces d'activités au regard des flux générés par les entreprises existantes et à venir.
- Au sein d'espaces d'activité ou à proximité, permettre et encadrer les services répondant aux besoins des actifs qui utilisent ces espaces (crèche, restauration sur place, …), afin de faciliter leurs conditions de travail et d'optimiser la mobilité des travailleurs.
- Veiller à empêcher sur le long terme la mutation d'espaces d'activités à vocation productive vers une vocation d'espace commercial.
- En cas d'extension d'un parc d'activité mixte existant comportant déjà des espaces commerciaux, éviter les risques de conflits de flux par une gestion adaptée des points d'accès et des circulations internes au parc d'activité, et favoriser leur hiérarchisation.

- OP35 : répondre aux besoins spécifiques des projets du secteur de la défense, reconnus d'intérêt national ou européen
- OP36 : les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux identifieront les besoins immobiliers pour faciliter le parcours résidentiel des entreprises et proposent en conséquence une offre adaptée. Elles favoriseront la diversification de cette offre pour une meilleure réponse aux différents besoins des entreprises et de leur stade de croissance, tant en termes de produit immobilier (coût, prestation et services,…) que de localisation (pépinière d'entreprises, locatif, ateliers relais, …).
- OP37 : les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux prévoiront les besoins immobiliers et/ou fonciers pour la création ou l'agrandissement d'équipements d'enseignement supérieur et de formation. Il s'agira notamment de développer l'offre d'enseignement supérieur dans le pôle de Bourges et de formation dans le pôle de Vierzon. Elles prendront aussi en compte dans leur politique de l'habitat, les besoins éventuellement nécessaires pour le logement des étudiants, chercheurs, formateurs, …
- OP38 : organisation des zones en extension :
  - Minimiser les bandes inconstructibles et prévoir dans les règles d'implantation du bâti permettant une meilleure occupation de la parcelle par les bâtiments et leurs extensions ultérieures (par exemple avec une implantation plus proche des limites séparatives) ;
  - Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » (par exemple : local de production en rez-de-chaussée et bureau à l'étage, bâtiment logistique à plusieurs niveaux, …), tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site et de limiter les risques surexposition visuelle dans le paysage lointain.
  - Optimiser l'organisation viaire, le gabarit des voies et les espaces de circulation dans un objectif d'économie foncière et de gestion sécurisée des flux (poids-lourds, voitures, légères, piétons, cycles, …), sans omettre les besoins liés à la livraison.
  - Limiter les espaces de stationnement au plus près des besoins nécessaires aux entreprises et favoriser des solutions de mutualisations, lorsque cela est compatible avec le fonctionnement des entreprises.
  - Prendre en compte et faciliter les projets de création de bâtiments d'activités partagés et/ou modulables permettant de répondre aux besoins d'entreprises avec des espaces communs fonctionnels et attractifs (tertiaire, artisanat notamment très tertiarisé, …).
  - Prendre en compte et faciliter les projets de locaux temporaires / réversibles à coût maitrisé sur des espaces sous-occupés ou interstitiels d'espaces d'activités (local pour micro-entreprise ou travailleur individuel, …).
- OP39 : organiser les accès et les commodités :
  - Accès sécurisés depuis les axes routiers d'accès à l'espace d'activités : limiter les croisements difficiles ou les manœuvres de retournement lorsque l'espace d'activités est susceptible de supporter un trafic fréquent de poids lourds. Le cas échéant, des espaces de retournement adaptés seront aménagés sur les axes non structurants de l'opération. Dans les

espaces d'activités de taille significative, intégrer les enjeux de covoiturage et de desserte en transport collectif ou partagé pour l'organisation du stationnement et des accès à l'espace d'activité.

- Anticiper les besoins pour les mobilités actives et décarbonées en tenant compte de la vocation, la taille et la localisation de l'espace d'activité :
  - Gabarit adapté des voiries permettant également la gestion des mobilités douces (sécurisation…).
  - Stationnements pour les vélos en fonction de la taille des établissements et de la localisation du parc, de préférence à proximité des entrées des bâtiments.
  - Bornes de recharges pour les vélos et les voitures électriques.
  - Veiller à une couverture numérique et mobile performante (THD, 4/5G).

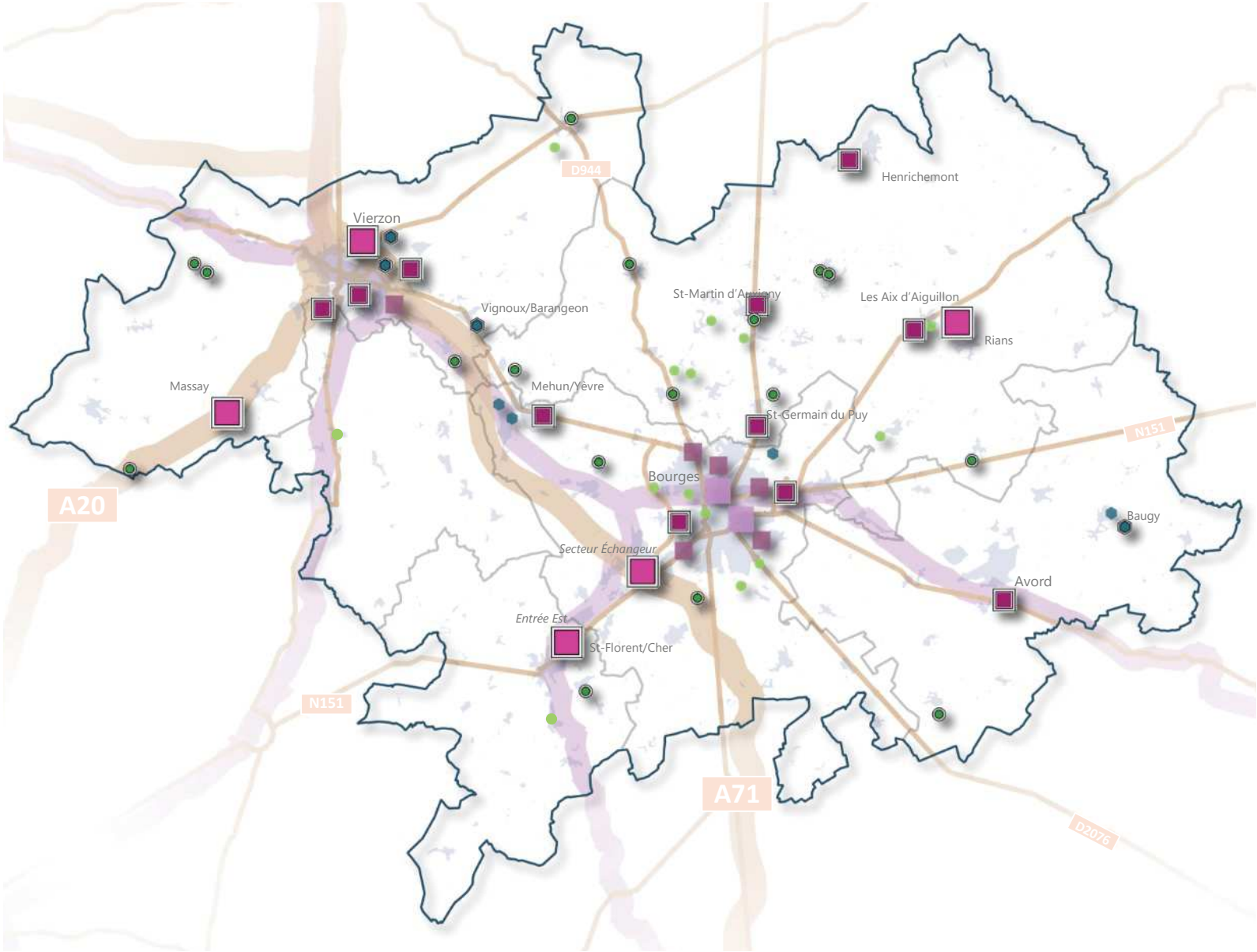
- OP40 : prise en compte de l'environnement :
  - Favoriser des lisères urbaines tenant compte des éléments structurants du paysage (boisement, …) et de la morphologie des espaces urbanisés existants à proximité. Organiser et aménager, si nécessaire, les transitions paysagères entre les espaces d'activités et ces espaces urbanisés existants.
  - Traiter les entrées de ville ainsi que les limites et les accès principaux de l'espace d'activités à travers :
    - des règles de recul des constructions, par rapport aux limites de l'espace d'activité,
    - la mise en place de milieux végétalisés et plantations apportant une meilleure insertion paysagère du bâti économique, d'éléments de nature en ville, …
    - Ces règles de recul doivent être adaptées au contexte des lieux et être conçues dans un souci de sobriété foncière.
  - Gérer l'insertion paysagère des espaces de stockage et de stationnement extérieurs afin de ne pas générer de vues dévalorisantes et d'organiser des fronts urbains harmonieux, tout particulièrement sur les sites à forte covisibilité.
  - Gérer de manière cohérente l'affichage extérieur et la signalétique.

- OP41 : prise en compte de l'environnement (bis) :
  - Privilégier l'infiltration des eaux pluviales (lorsque cela est possible) et minimiser les rejets dans les milieux :
  - Limiter l'imperméabilisation des sols
  - Rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes) quand cela est pertinent au regard des capacités d'infiltration du sol et des enjeux liés aux risque.
  - Prévoir si nécessaire des dispositifs pour la maîtrise des pollutions diffuses, notamment pour les zones industrielles et logistiques.

    Dans les bandes inconstructibles et zones de sécurité nécessaires au projet, y favoriser autant que possible la limitation de l'imperméabilisation, la mise en place d'espaces végétalisés, voire la production d'énergie.
  - Anticiper les besoins liés à la gestion des eaux pluviales dès la conception du projet afin de mieux intégrer spatialement et paysagèrement dans le site les éventuels dispositifs nécessaires à la rétention et/ou la régulation des eaux.
  - Optimiser la végétalisation des espaces d'activités dans un objectif de qualité des aménagements et d'efficacité d'utilisation du foncier à travers la végétalisation des espaces publics, des limites parcellaires, des espaces non bâtis (stationnement, par exemple), voire la végétalisation dans l'architecture du bâti adaptée au climat local.
  - Favoriser les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables :
    - dispositifs solaire/photovoltaïque en toiture,
    - éclairage à basse consommation dans l'espace public,
    - réseaux de chaleur et de froid partagés entre entreprises,
    - modes constructifs bioclimatiques lors de l'édification des bâtiments ou de leur requalification,
    - espaces nécessaires pour les dispositifs de recyclage ou la réutilisation des eaux et des matières associées au processus de production des entreprises.

La localisation de ces espaces est précisée en page suivante.

L'armature économique du SCoT (hors commerce)



Zones majeures

secteurs prioritaires*

- Majeure à fort enjeu de développement
- Majeure

Autres zones**

- Majeure à fort enjeu de valorisation dans la durée
- Majeure

Zones d'équilibre et de proximité

secteurs prioritaires*

- D'équilibre
- De proximité

Autres zones**

- D'équilibre
- De proximité

** secteurs prioritaires pour le développement de l'offre foncière économique en extension*

***Autres zones d'activités et secteurs existants de l'armature économique*

Réseaux d'infrastructures :

- Routières structurantes
- Ferrées

15.1.3 Les zones commerciales

Parmi les zones commerciales, il est identifié les centralités et les secteurs d'implantation périphériques :

- **Les centralités :**
  - Centralités majeures : favoriser toutes les fréquences d'achat.
  - Centralités secondaires et centralités relais des pôles berruyer et vierzonnais : permettre toutes les fréquences d'achat, tout en privilégiant les fréquences quotidiennes, Hebdomadaires et occasionnelles.
  - Centralités d'irrigation des bassins de vie : Privilégier les fréquences d'achat quotidiennes, hebdomadaires et occasionnelles.

	Niveaux des centralités dans l'armature commerciale	Surfaces maximales de surface de vente en m2	*Désignation des centralités*
1	**Majeures**	**10 000**	• Centre-ville de Bourges • Centre-ville de Vierzon
2	**Secondaires** **Relais** des pôles berruyer et vierzonnais	**5 000**	• Centre-ville de Mehun sur Yèvre, • Centre-ville de St-Florent sur Cher • Centre-ville de St-Germain du Puy • Centre-ville de St-Doulchard • Quatre centralités relais à Bourges : M. Haegelen, Val d'Auron, Av. de Dun, Les Danjons • Deux centralités relais à Vierzon : Les Forges, St-Martin
3	**Structuration et irrigation des bassins de vie**	**1 500**	• Centre-ville de Graçay, • Centre-ville de Neuvy sur Barangeon • Centre-ville des Aix d'Angillon, • Centre-ville d'Henrichemont, • Centre-ville de St-Martin d'Auxigny • Centre-ville de Menetou Salon • Centre-ville de La Chapelle St-Ursin • Centre-ville de Trouy • Centre-ville de Avord, • Centre-ville de Baugy

- **Les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) :**

  Au sein des SIP, les fréquences d'achats sont orientées préférentiellement vers les fréquences hebdomadaires, occasionnelles et exceptionnelles.

	Niveaux des « SIP » dans l'armature commerciale	Surfaces de vente maximale en m2 , *toutes typologies de commerces confondues*	Désignation des secteurs *(en rouge)*, selon les communes *(en bleu)*
1	**Majeurs**	**10 000**	• Bourges : La Charité Sancerrois (partie 1) • St-Germain-du-Puy : La Charité Sancerrois (partie 2) • St-Doulchard : Rte d'Orléans • Vierzon : Nord Est
2	**Secondaires**	**5 000**	• St-Florent sur Cher : Terres des Brosses • Mehun sur Yèvre : Mehun Est • Vierzon : Rue du Mouton , • Vierzon : Av. Maréchal de Lattre
3	**De rayonnement plus local**	**2 500**	• Mehun sur Yèvre : Mehun Nord • Avord : Les Allouettes • Les Aix d'Angillon : Rte de Bourges • Henrichemont : Rue de Verdun • St-Martin d'Auxigny : Bois Blanc

Pour ces différents secteurs, le SCoT encadre le développement commercial à l'horizon 2044. Il y envisage des possibilités d'extension (voir ci-après).

A noter que les surfaces d'extension de ces zones sont groupées avec celles des zones d'activités, vues précédemment.

Les conditions d'implantation de ces zones sont cadrées par le SCoT via les objectifs du DOO suivants :

- OP69 : Localisation / condition d'extension : les implantations de commerce d'une surface de vente supérieure à 1 000m2 et soumis à CDAC, nouvelles ou relevant d'une extension de commerces existants, doivent se situer dans les centralités et les secteurs d'implantation périphérique (SIP) citées précédemment. L'extension ne peut être autorisée que dans les limites fixées ci-après en fonction de la surface de vente existante du commerce. Les pourcentages d'extension des surfaces de vente autorisés sont comptés par rapport à la surface de vente existante du commerce à la date d'approbation du SCoT :

Surface de vente existante en m2	% maximum d'extension de la surface de vente
Inférieure à 1 000 m2	**+ 50%**
Entre 1 000 m2 et 2 000 m2	**+ 30%**
Supérieure à 2 000 m2	**+ 10%** *Toutefois, pour les commerces existants d'une surface de vente supérieure à 10 000 m², l'extension ne devra pas dépasser la surface maximale admise par la Loi Climat et Résilience (extension maximum de 1 000 m2 max pour les commerces existants de plus de 10 000m2 de surface de vente)*

- OP70 : Conditions d'implantation des zones en centralité : Voirie et mobilité

  La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés par le commerce et aux flux de logistique commerciale.

  Lorsque le projet commercial prévoit la création de places de stationnement voiture (en sous-sol ou non), prévoir du stationnement vélo à proximité de l'entrée du commerce.

  Les espaces de stationnement extérieurs mis en place sur le site du commerce (et leurs plantations et/ou ombrières photovoltaïques) doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité afin de réduire leur impact visuel dans le quartier, et vis-à-vis du paysage lointain lorsque le site est soumis à une forte covisibilité.

- OP71 : Conditions d'implantation des zones en centralité : Énergies et environnement

  Les bâtiments accueillant une activité commerciale doivent intégrer des solutions permettant d'optimiser leur performance énergétique tout en assurant une bonne insertion dans le paysage environnant (ex. : toitures photovoltaïques et/ou végétalisées, etc.).

  Pour les espaces libres extérieurs, les projets commerciaux devront prévoir des solutions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés. Ces solutions seront définies et adaptées en fonction du contexte d'implantation, notamment au regard de leur faisabilité et de leur pertinence pour la gestion des eaux pluviales, l'intégration à la trame verte urbaine et la qualité paysagère de l'espace public.

- OP72 : Conditions d'implantation des zones en centralité : Paysage et urbanisme

Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :

  - La cohérence des matériaux et des couleurs,
  - La qualité et durabilité des revêtements des murs extérieurs,
  - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale,
  - L'insertion des enseignes. Lorsque la commune n'est pas couverte pas un règlement de publicité en vigueur, il sera privilégié une insertion des enseignes en façade du commerce, ou devra faire l'objet d'une intégration paysagère particulièrement soignée en lien avec l'environnement urbain.

Conditions supplémentaires dans le cas de projets de création de surfaces commerciales au sein de nouvelles constructions implantées dans un tissu urbain mixte à l'alignement du bâti existant, en front de rue :

  - Les projets doivent prendre en compte le rythme des façades, la hauteur et l'aspect extérieur général des constructions environnantes (couleurs, etc.), à l'exception des ouvertures et du nombre de niveaux ;
  - Toutefois, l'adaptation des revêtements extérieurs pourra être admise si elle s'inscrit dans un parti architectural de qualité valorisant le paysage et le front urbain en façade de rue.

- OP73 : Conditions d'implantation des zones en secteur d'implantation périphérique : Voirie et mobilité
    - La capacité des voies existantes ou projetées doit être adaptée aux flux générés par le commerce et aux flux de logistique commerciale.
    - Le stationnement vélo est organisé à proximité des accès aux magasins.
    - Les circulations modes doux sont sécurisées au sein du site, aux points d'accès à la voie de desserte du site commercial, et le cas échéant depuis les arrêts en transport collectif.
    - Les usages alternatifs d'espaces de stationnement du commerce pour développer des aires de covoiturage ou des parkings relais sont encouragés.
    - Les espaces de stationnement extérieurs mis en place sur le site du commerce (et leurs plantations et/ou ombrières photovoltaïques) doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité afin de réduire leur impact visuel vis-à-vis de leur environnement proche, et vis-à-vis du paysage lointain lorsque le site est soumis à une forte covisibilité.

- OP74 : Conditions d'implantation des zones en secteur d'implantation périphérique : Energies et environnement
    - Intégrer des solutions d'optimisation énergétique et de production d'énergie renouvelable et/ou être raccordées à un réseau alimenté par des énergies renouvelables, tout en assurant une bonne insertion dans le paysage environnant.
    - Pour les espaces libres extérieurs, les projets commerciaux devront prévoir des solutions visant :
        - à limiter l'imperméabilisation des sols ;
        - à rechercher la désimperméabilisation des espaces non construits ;
        - à privilégier l'infiltration des eaux pluviales ;
        - et à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés.

    Ces solutions seront définies et adaptées en fonction du contexte d'implantation, notamment au regard de leur faisabilité et de leur pertinence pour la gestion des eaux pluviales, l'intégration à la trame verte urbaine et la qualité paysagère de l'espace public.

- OP75 : Conditions d'implantation des zones en secteur d'implantation périphérique : Paysage et urbanisme
    - Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :
        - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale.
        - La qualité et la durabilité des revêtements des murs extérieurs ainsi que l'harmonie des couleurs avec le paysage environnant (notamment les couleurs du bâti de la rue).
        - L'implantation du bâti. Cette implantation est conçue de manière à ne pas créer de délaissé ou d'espace déqualifié en prolongement de l'espace public.

    En outre, lors de projets d'extension d'un bâtiment commercial existant ou de la surface d'un site commercial :
        - Les objectifs ci-avant seront pris en compte, le cas échéant par la réorganisation de l'espace du site ou sa requalification.
        - L'objectif sera aussi d'optimiser la capacité et le fonctionnement du site, sans création de délaissé ou de friche, et d'améliorer la qualité d'une entrée de ville.

- OP76 : Conditions d'implantation des entrepôts structurants et majeurs et des entrepôts intermédiaires

    Les entrepôts structurants et majeurs : leur surface, en ordre de grandeur, peuvent dépasser les 20 000 m2 avec un rayonnement au-delà du SCoT, régional ou plus.

    Les entrepôts intermédiaires : leur surface, en ordre de grandeur et inférieur à 20 000 m2 avec un rayonnement infrarégional. Ils sont distingués des drives voiture soumis à CDAC et de moins de 2 500m2 (cf. ci-après).

    Leurs localisations préférentielles sont : au sein de parcs commerciaux ou mixtes existants ou nouveaux programmés dans le SCoT, au sein de secteurs déjà artificialisés (notamment dans le cas de projets en renouvellement urbain, ou de reprises de locaux de logistiques existants), ou à proximité d'une infrastructure ferroviaire.

Les conditions d'implantations sont les suivantes :

- Le site doit détenir un bon niveau de desserte viaire et dont le dimensionnement est compatible avec les flux qu'il est susceptible de générer tout en garantissant le fonctionnement normal des circulations ;
- Et il doit être localisé à proximité d'accès à l'A71 ou à l'A20, ou il doit être localisé à proximité d'une infrastructure ferroviaire (notamment dans le cas de fret ferré).
- Et les projets nouveaux visent :
    - à favoriser la désimperméabilisation des espaces non construits ;
    - à privilégier l'infiltration des eaux pluviales ;
    - à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés ;
    - à intégrer des solutions d'optimisation énergétique et de production d'énergie renouvelable et/ou être raccordées à un réseau alimenté par des énergies renouvelables, tout en assurant une bonne insertion dans le paysage environnant.
    - à assurer une intégration paysagère en lien avec l'environnement proche, notamment par la cohérence des volumes, des couleurs et des matériaux.

- OP77 : Conditions d'implantation des drives voiture

Les drives voiture nouveau soumis à CDAC : leur surface, en ordre de grandeur, ne dépassent pas 2 500m2 (surface du bâtiment).

Leurs localisations préférentielles et conditions d'implantations pour ces drives nouveaux sont les suivantes :

Les drives voiture non accolés ou non situés à proximité immédiate sur le même site du commerce de détail avec lequel il fonctionne. Ils sont implantés :

- Au sein de parcs commerciaux existants,
- Ou au sein de secteurs déjà artificialisés, dans l'enveloppe urbaine mixte sous réserve d'un accès à un réseau routier adapté aux flux et d'une implantation en dehors des entrées de ville dans une seule logique de captage de flux routiers.

Les drives voiture accolés ou situés à proximité immédiate sur le même site du commerce de détail avec lequel il fonctionne. Ils sont implantés préférentiellement au sein des secteurs d'implantation périphérique déterminés au présent SCoT.

Et les projets nouveaux visent :

- à favoriser la désimperméabilisation des espaces non construits ;
- à privilégier l'infiltration des eaux pluviales ;
- à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés ;
- à intégrer des solutions d'optimisation énergétique et de production d'énergie renouvelable et/ou être raccordées à un réseau alimenté par des énergies renouvelables, tout en assurant une bonne insertion dans le paysage environnant.
- à assurer une intégration paysagère en lien avec l'environnement proche, notamment par la cohérence des volumes, des couleurs et des matériaux.

- OP78 : Conditions d'implantation des espaces de logistique urbaine (stockage mutualisés, dark-kitchen, dark-store et entrepôts de proximité (hors lieux de retrait et points relais tels que casiers, drive piétons, driver fermier…)

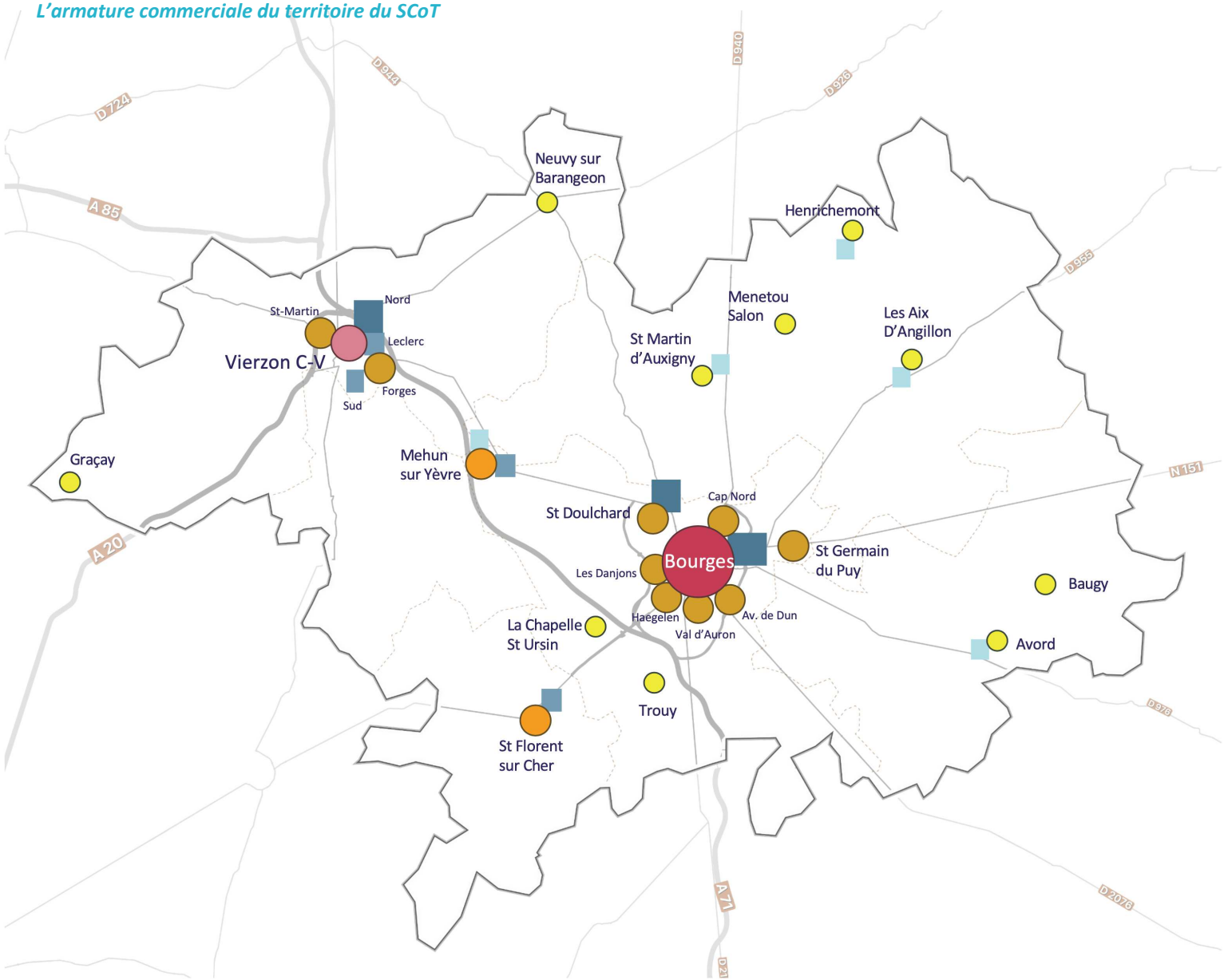
Les espaces de logistique urbaine nouveaux : leur surface, en ordre de grandeur, ne dépassent pas 2 000m2 (surface du bâtiment). Ils sont gérés dans les documents d'urbanisme locaux à travers notamment la destination « entrepôts ». Leur rayonnement est local ou de proximité, voire d'hyper-proximité.

Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les critères suivants pour en organiser la localisation à leur niveau :

- Localisation à proximité du marché à desservir, aux bassins d'emploi ;
- Détenir un accès à un réseau routier adapté aux flux générés par l'entrepôt.
- Localisation au sein de l'enveloppe urbaine.

En outre, en centralités urbaines et cœurs de villes/bourgs, les documents d'urbanisme locaux peuvent adapter l'affectation du sol destinée aux entrepôts en fonction des secteurs urbanisés et tronçons de rue pour que le développement de dark-store, dark-kitchen ne nuisent pas au dynamisme commercial et que les flux de livraisons et les nuisances soient gérés. Cet objectif prescriptif d'urbanisme s'applique indépendamment des questions d'autorisation commerciale soumise à autorisation.

L'armature commerciale du territoire du SCoT



Centralités

1 - Majeures

- Bourges, majeure et principale *(rayonnement régional)*
- Vierzon

2 - Secondaires

- Secondaire
- Secondaire et relais des pôles berruyer et vierzonnais

3 – Structuration des bassins de vie

- Structuration et irrigation des bassins de vie

4 – Proximité et hyper-proximité

L'ensemble des bourgs des autres communes *(et secteurs spécifiques précisés dans le document)*

Secteurs d'implantation périphérique (SIP)

- Majeurs
- Secondaires
- De rayonnement plus local

15.2 Incidences directes et indirectes brutes attendues des projets structurants

15.2.1 Les incidences négatives prévisibles

- **Une incidence modérée sur la ressource en espace, essentiellement sur des espaces péri-urbains sans enjeux écologiques majeurs**

A l'horizon 2044, les principaux projets structurants du SCoT nécessiteront une emprise de 725 hectares en extension dont 448 ha pour la période 2021-2030, 238 ha pour la période de 2031-2040 et 39 ha pour la période 2041-2044.

Cette consommation n'engendrera qu'un effet négatif très modéré puisqu'elle ne représentera qu'environ 0,28 % de la surface totale du territoire.

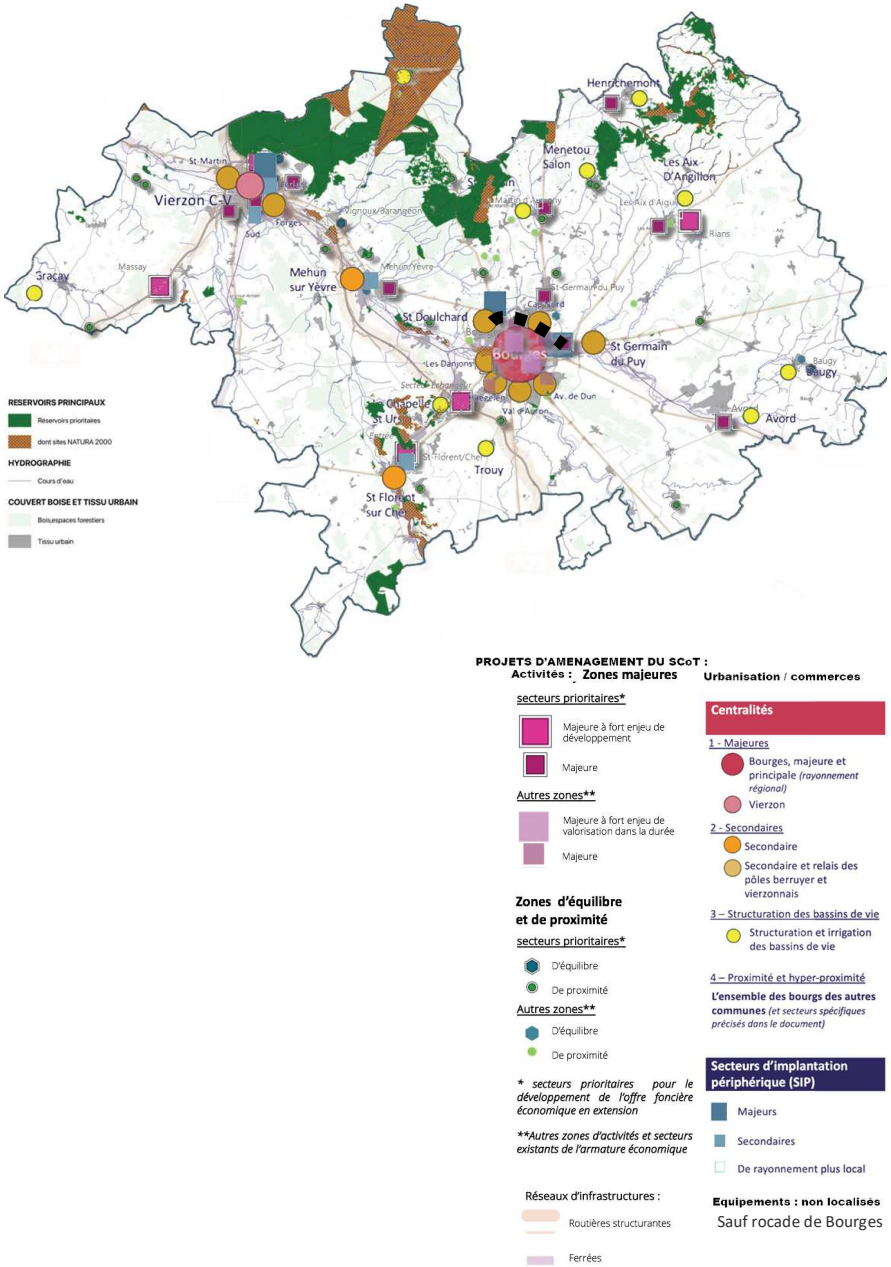
En ce qui concerne la localisation des impacts, on notera que le SCoT structure le développement résidentiel, économique et commercial autour et au sein des pôles urbains existants. Il n'engendrera donc qu'un impact localisé dans et en périphérie des agglomérations urbaines, surtout dans et autour des pôles urbains structurants.

Les effets négatifs les plus importants consisteront donc surtout à une artificialisation d'espaces non bâtis périurbains.

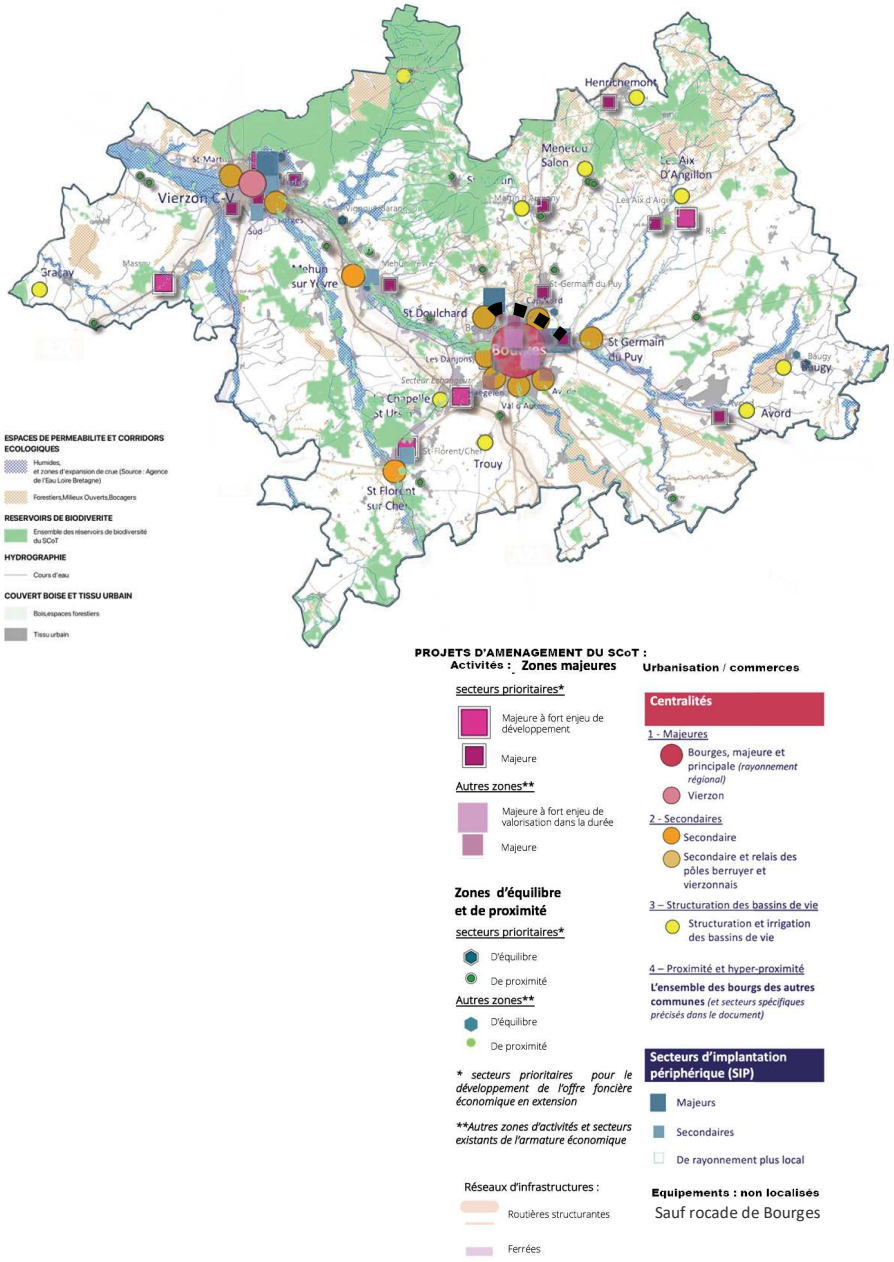
- **Une incidence ponctuelle sur des réservoirs de biodiversité ou des espaces de perméabilité**

Ponctuellement, certains aménagements seront réalisés sur des réservoirs de biodiversité ou des espaces de perméabilité définis par le SCoT. Ils seront donc susceptibles d'engendrer des incidences sur ces espaces. Nous citerons ici pour exemple les extensions potentielles d'urbanisation sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon. La commune se trouve intégralement au sein du site NATURA 2000 de la Sologne. Etant donné le risque d'incidence sur ces espaces, le SCoT prévoit une série de prescriptions permettant d'encadrer les aménagements et permettant d'avoir des incidences non significatives sur les réservoirs de biodiversité et les espaces de perméabilité.

Interférence des projets structurants du SCoT avec les réservoirs de biodiversité



Interférence des projets structurants du SCoT avec les espaces de perméabilité



- **Pas d'incidence négative notable sur la qualité des eaux du territoire**

Les projets structurants du territoire n'interfèrent pas avec les zones sensibles. Ils ne devraient donc pas affecter de façon notable la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines du territoire. De plus, compte tenu des orientations concernant la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des projets structurants du SCoT et des efforts faits en matière de préservation des zones humides (trame verte et bleue), le SCoT ne devrait pas générer d'incidences notables négatives sur la qualité des eaux. Au contraire, son application conjointement aux normes et autres politiques en matière d'eau (SDAGE, SAGE,…) devrait concourir à une amélioration de la qualité dans les années à venir.

- **Des besoins en eau potable qui accentuent une situation déjà tendue**

Le Projet d'Aménagement Stratégique fixe un objectif de croissance modérée de la population : + 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044 avec un objectif de 206 609 habitants à l'horizon 2044 (soit 10 000 habitants de plus par rapport à 2019, mais seulement 5 500 par rapport à 2015). L'augmentation de cette population pourrait générer un accroissement de la consommation en eau potable : on peut s'attendre, avec une consommation moyenne par habitant identique à celle d'aujourd'hui dans le Cher (environ 60 m^3/an/habitant), à une consommation d'eau potable sur le territoire de près de 12,4 millions de m^3 en 2044. Il y aurait donc un besoin complémentaire d'environ 609 000 m^3 par rapport à 2019. Au regard des capacités des captages du territoire (13 millions de m^3 par an selon les données de 2019), ce besoin serait couvert. De plus, actuellement près de 3 millions de m^3 sont déjà fournies par les territoires voisins : les disponibilités en eau potable pour la population ne seraient donc pas un problème à l'horizon 2044.

Cette évaluation ne tient toutefois pas compte des consommations liées aux activités agricoles et économiques du territoire qui, actuellement, représente déjà près de 10 millions de m^3 par an (eau issue des rivières et des nappes). La satisfaction de ces besoins engendre déjà des situations tendues au regard des capacités des nappes et des rivières. Une augmentation des besoins de ces activités risque donc d'être problématique dans les années à venir. Dans ce cadre, on peut toutefois noter que le SCoT, bien que favorisant le maintien voire le développement des activités agricoles et économiques, ne prévoit aucune activité nouvelle susceptible d'augmenter les besoins en eau.

Il n'en demeure pas moins que la disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle du territoire voire même supra-communautaire et départemental, constitue une préoccupation notable, dans un contexte de changement climatique et de baisse des niveaux disponibles. Dans ce cadre, les activités humaines devront se

conformer aux exigences du SDAGE et des SAGE(s) en matière de prélèvements en eau. Concernant l'eau potable, conformément au schéma départemental, le SCoT encourage la réalisation de nouvelles infrastructures de production et d'interconnexion. Concernant le réseau d'eau potable, il demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes. Le SCoT encourage aussi fortement les économies.

Ces différentes dispositions devraient permettre de limiter l'incidence du projet de développement du territoire sur la ressource en eau et empêcher une situation problématique.

- **Pas d'accroissement notable des risques d'inondation malgré une augmentation des surfaces imperméabilisées et des projets potentiellement situés en zones sensibles**

Avec l'imperméabilisation des sols liées aux aménagements projetés, les risques de ruissellement et d'inondation sur le territoire pourraient être accentués. Nombre de projets structurants se trouvent en zones sensibles (voir carte ci-dessous) et accentueront donc l'imperméabilisation sur ces zones. Néanmoins, étant donné :

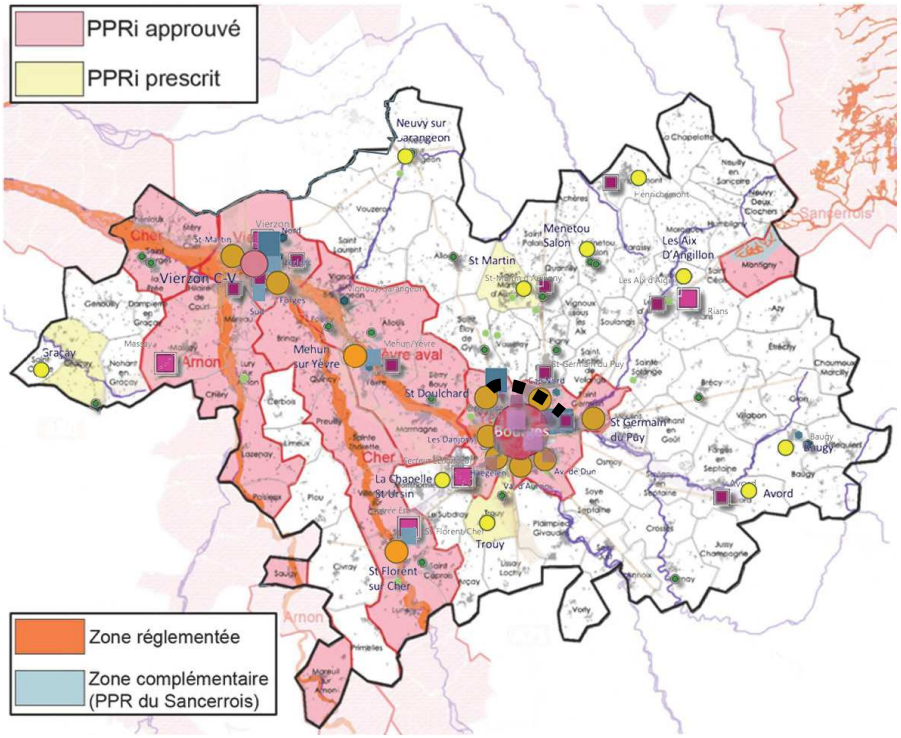
  - la gestion proposée en matière de gestion des eaux pluviales,
  - la prise en compte intégrée des PPR et des risques,

Les projets structurants n'auront pas d'incidence notables et seront compatibles avec le règlement des PPRi.

- **De possibles nouveaux risques et nuisances mais sans incidence notable sur les populations**

En développant ses activités, le SCoT pourrait, dans les années à venir, accueillir de nouvelles installations à risques et nuisances. L'accueil de ces nouvelles installations se fera toutefois dans des conditions permettant leur installation sans générer de risque notable sur l'environnement et les populations environnantes.

Interférence des projets structurants du SCoT avec les PPRi





- **Une augmentation des dépenses énergétiques liée aux projets structurants envisagés, atténuée toutefois par aménagements plus performants au plan thermique et une organisation territoriale optimisée.**

Les aménagements résidentiels et les bâtiments commerciaux et économiques engendreront un accroissement de la demande énergétique (chauffage, éclairage …). Toutefois, cet accroissement sera réduit par la construction de bâtiments plus économes et par le renforcement de la mixité fonctionnelle des centres urbains (développement des activités, des services et des commerces de proximité), l'amélioration des dessertes et la mise en place de transports collectifs et alternatifs (liaisons douces, intermodalité, covoiturage).

- **Des paysages naturels modifiés par l'urbanisation future**

Les principaux risques d'incidence paysagère des projets structurants du SCoT sur les paysages sont ceux liés à la modification de l'aspect de certains secteurs où l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Au regard des orientations du SCoT concernant l'urbanisation et l'aménagement des zones commerciales et d'activité, il apparaît toutefois que ces incidences ne seront que ponctuelles et généralement en extension des zones urbanisées existantes.

15.2.2 Les incidences positives prévisibles

- **Une faible consommation d'espace permettant toutefois un développement économique et résidentiel ambitieux**

La consommation d'espace sur le territoire engendrée par les projets structurants sera de 725 ha seulement à l'horizon 2044. Cette consommation est réduite de -61 % sur la période 2021-2030 par rapport à la période précédente, de 48% sur la période 2031-2040 et de 38% sur la période 2021-2030. Elle est donc compatible avec les objectifs fixés par la loi ZAN (zéro artificialisation nette).

Malgré cette consommation limitée, le SCoT maintient un développement économique, commercial et résidentiel ambitieux sur son territoire, notamment grâce aux mesures prises en matière de sobriété foncière et d'aménagement dans l'existant.

- **Un développement plus concentré permettant de limiter les conflits d'usage et les impacts environnementaux**

Il convient de noter que la consommation d'espace pour l'urbanisation et les zones d'activités et commerciales se fera dans les espaces potentiels d'extension que le SCoT a défini et qui se situent aux abords et en continuité des agglomérations existantes, la plupart du temps en dehors des réservoirs de biodiversité du territoire.

Conformément aux mesures prescrites par le SCoT, les communes préciseront ces espaces d'aménagement en extension, et les justifieront, au regard des impacts potentiels sur les espaces agricoles (il s'agit de minimiser l'impact en garantissant la pérennité des activités agricoles, en évitant notamment la fragmentation et les enclavements des parcelles)

De même, les risques d'incidence directe (emprise sur des milieux naturels) et indirecte (risque de ruissellement, de pollution, dérangements de la faune, ….) seront également limités grâce aux dispositions prises par le SCoT dans son DOO en ce qui concerne la trame verte et bleue. Rappelons notamment ici que les milieux naturels (les cœurs de biodiversité définis par le SCoT) n'ont pas vocation à être urbaniser de façon notable et les communes qui envisageront une extension sur ces espaces devront justifier ceci en montrant l'absence d'incidence significative).

- **Une meilleure qualité environnementale des projets structurants**

Comme dit précédemment, les aménagements prévus par le SCoT doivent être très largement accompagnés en amont par une prise en compte intégrée et accrue des problématiques environnementales. Dans ce cadre, on peut noter que le SCoT favorisera la mise en place de projets structurants plus soucieux de la problématique environnementale, encadrant mieux la gestion des eaux pluviales et eaux usées et proposant une gestion intégrée des lisières avec les espaces agricoles et naturels.

- **Des projets structurants favorisant les équipements de production ou de distribution d'énergies renouvelables**

La stratégie du SCoT sera axée sur la poursuite de la diversification du bouquet énergétique avec le développement des énergies renouvelables, moyennant parfois certaines mesures accompagnatrices (intégration paysagère notamment) et certaines conditions (protection des espaces agricoles productifs). Les énergies renouvelables suivantes seront donc particulièrement favorisées sur les projets structurants du SCoT.

15.3 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prises dans le cadre du projet en réponse aux incidences brutes initiales

15.3.1 Evitement / Réduction d'impacts sur le foncier : limitation des extensions urbaines et des extensions des zones d'activités, choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante avec choix de densification (orientations 2.1.3 et 3.1.2 du DOO)

Le SCoT se fixe à l'horizon 2044, une limitation de consommation d'espace à 725 hectares. Cette orientation est réalisée notamment grâce aux objectifs de développement du DOO suivants :

- Optimiser les espaces d'activités existants en terme de capacité d'accueil (OP31 et OP32) et limiter la consommation d'espace pour l'accueil d'entreprise en extension à 205/206 ha (OP33)
- Limiter la consommation d'espace pour les urbanisations résidentielle en extension (356 ha en extension pour le résidentiel avec un objectif de réalisation de 7020 logements ; OP59)
- réaliser 44% des nouveaux logements dans le tissu urbain (OP58 ; les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements).
- densifier le futur bâti prévu en extension : moyenne de 12 logements par hectare dans les communes rurales, 14 dans les centralités d'irrigation, 15 dans les pôles de proximité, 18 dans les pôles d'équilibre et 24 dans les pôles agglomérés (OP60).

15.3.2 Evitement / Réduction : un aménagement localisé et réduit permettant de limiter l'impact sur l'activité agricole et forestière (orientation 2.2.1 du DOO)

Le SCoT agit sur la pérennité des activités agricoles et sylvicoles de son territoire en éditant des prescriptions fortes pour les maintenir et les fortifier. L'orientation 2.2.1 du DOO demande en particulier de préserver l'espace agricole et forestier et faciliter le fonctionnement des exploitations via les mesures suivantes (OP42 et OP43) notamment en privilégiant l'accueil de nouvelles urbanisations et des nouvelles zones d'activités et zones commerciales sur les espaces les moins impactant pour le fonctionnement des activités agricoles.

15.3.3 Évitement / réduction : une trame verte et bleue visant la protection des réservoirs de biodiversité et des espaces de perméabilité et limitant l'impact des projets structurants (orientation 1.1.2 du DOO ; OP3 à OP10), un SCoT garantissant la mise en œuvre de la TVB et celle des mesures ERC la concernant (orientation 1.1.2 du DOO ; OP1 et OP2)

L'orientation 1.1 du DOO a pour objectif de préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien via la mise en place d'une trame verte et bleue (orientation 1.1.2, OP3 à 10).

L'objectif OP1 du DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre œuvre les objectifs de préservation de la trame écologique. Dans ce cadre, ils s'assureront que leurs dispositifs réglementaires (règlement, zonage, etc.) limitent les incidences des projets structurants sur ces espaces.

L'objectif OP2 du DOO impose l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sur ces espaces.

15.3.4 Évitement / réduction : une meilleure gestion du pluvial au sein des projets structurants (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15), avec spécificités sur les espaces d'activités et commerciaux (OP41, OP74)

L'OP15 demande de développer la gestion intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement, en s'appuyant sur les capacités d'infiltration des sols et en tenant compte des continuités hydrauliques existantes. Cette gestion intégrée s'effectue à travers des dispositions d'urbanisme et des compositions urbaines à adapter aux contextes et enjeux locaux :

- Intégration des cheminements naturels de l'eau dans les projets d'aménagement (axes d'écoulement, structures paysagères telles que haies de qualité), en veillant à limiter les phénomènes de ruissellement et d'accumulation d'eau, notamment par des règles d'implantation du bâti adaptées ;

- Maintien ou création de surfaces perméables ou éco-aménageables, via des outils tels que le coefficient de pleine terre, le coefficient de biotope, ou des règles spécifiques relatives à l'implantation, à la végétalisation ou aux espaces non bâtis en fonds de parcelle ;
- Mise en place de dispositifs de régulation ou d'infiltration à la parcelle et/ou mutualisés à l'échelle de l'opération, adaptés aux caractéristiques du site ;
- Adaptation des espaces publics afin de favoriser l'infiltration et la régulation des flux (désimperméabilisation, végétalisation, intégration paysagère de bassins, modelé du terrain, adaptation du réseau viaire, etc.) ;

Rappelons également qu'au sein des espaces d'activités, l'OP41 prévoit de :

- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales (lorsque cela est possible) et minimiser les rejets dans les milieux :
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Rechercher la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes) quand cela est pertinent au regard des capacités d'infiltration du sol et des enjeux liés aux risque.
- Prévoir si nécessaire des dispositifs pour la maîtrise des pollutions diffuses, notamment pour les zones industrielles et logistiques.

Dans les zones commerciales, l'OP74 prévoit aussi une gestion spécifique du pluvial dans les zones en extension. Ainsi, pour les espaces libres extérieurs, les projets commerciaux devront prévoir des solutions visant :

- à limiter l'imperméabilisation des sols ;
- à rechercher la désimperméabilisation des espaces non construits ;
- à privilégier l'infiltration des eaux pluviales ;
- et à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés.

15.3.5 Évitement / réduction : une meilleure prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP17, OP18, OP19, OP20)

L'objectif OP17 rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les prescriptions des Plans de Prévention des Risques naturels en vigueur sur leur territoire.

Afin de mettre en œuvre les mesures proportionnées aux risques permettant d'assurer la sécurité (des personnes et des biens) et de réduire les vulnérabilités, différentes autres mesures prescriptives sont énoncées aux objectifs OP18, 19 et 20.

15.3.6 Évitement / réduction : une prise en compte systématique des autres risques naturels (orientation 1.2.3 du DOO et objectifs OP21, 22 et 23)

Les objectifs OP21, 22 et 23 énoncent les objectifs prescriptifs plus spécifiques aux autres risques naturels permettant de garantir ainsi la sécurité des zones d'aménagement en extension.

15.3.7 Évitement / réduction : un bâti moins énergivore pour les espaces en extension (orientation 2.1, OP41, ainsi qu'orientations spécifiques aux zones d'activités et zones commerciales OP71)

Le SCoT, via l'orientation 2.1 permet d'éviter ou en tout cas de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre liés aux bâtiments. Cet objectif favorise notamment l'approche bioclimatique et le recours aux matériaux bio-sourcés.

Concernant les zones commerciales, l'OP71 précise les conditions d'implantation des zones en centralité : les bâtiments accueillant une activité commerciale doivent intégrer des solutions permettant d'optimiser leur performance énergétique tout en assurant une bonne insertion dans le paysage environnant (ex. : toitures photovoltaïques et/ou végétalisées, etc.). Pour les espaces libres extérieurs, les projets commerciaux devront prévoir des solutions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à intégrer des plantations ou des aménagements végétalisés. Ces solutions seront définies et adaptées en fonction du contexte d'implantation, notamment au regard de leur faisabilité et de leur pertinence pour la gestion des eaux pluviales, l'intégration à la trame verte urbaine et la qualité paysagère de l'espace public.

15.3.8 Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées au réaménagement du territoire (réduction des déplacements ; orientation 3.4 du DOO, OP79, OP81 à 86)

La stratégie de mobilité développée par le SCoT via l'orientation 3.4 va également limiter l'émission des polluants par les déplacements :

- OP79 : Le SCoT capitalise sur la mise en valeur du réseau d'infrastructures de déplacements existants dans une logique d'efficacité pour la mobilité et de sobriété foncière.
- OP81 : Le SCoT vise l'amélioration des lignes de train stratégiques et la valorisation du réseau ferré.
- OP82 : Le SCoT poursuit le renforcement de la multimodalité dans les gares afin de favoriser le rabattement des déplacements vers le train et de promouvoir l'usage des transports collectifs.
- OP83 et 84 : l'objectif est de faciliter les parcours des usagers en limitant le besoin d'utiliser individuellement la voiture sur tout ou partie de leur trajet. L'OP84 concerne plus spécifiquement les pôles de Vierzon et de Bourges.
- OP85 et 86 : Le SCoT valorise et renforce la place des modes doux (notamment lke vélo, OP86) dans les centres des villes, bourgs et villages.
- OP86 : Poursuivre le développement de pistes et itinéraires cyclables : l'objectif est de poursuivre l'organisation et de créer les conditions d'aménagement favorables au renforcement de itinéraires cyclables et cheminements piétons :

Ces différentes mesures sont de nature à réduire les émissions de polluants liés aux déplacements des véhicules individuels à essence ou gazole.

15.3.9 Evitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables (orientation 2.1, OP41, orientation 2.5, OP45 à 52)

Ces orientations et objectifs visant les projets d'aménagement du SCoT contribuent à limiter encore plus les consommations d'énergie fossile et à lutter contre les gaz à effet de serre. Elles se déclinent au sein du DOO en différentes mesures concernant le développement des énergies renouvelables sur ces espaces.

15.3.10 Evitement d'impacts des projets structurants sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension (orientation 1.4, OP29 du DOO)

Cette mesure d'évitement est la résultante du choix du projet visant à limiter fortement la consommation d'espace du territoire par rapport à la tendance actuelle (cf orientation 1.4 : limiter la consommation d'espace des nouvelles urbanisations et orienter la trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette promue par la Loi climat).

15.3.11 Réduction d'impacts du développement des commerces et zones commerciales sur les paysages urbains (orientation 3.3.1, objectifs OP72 et OP75 du DOO)

Le SCoT encadre le développement des commerces et des zones commerciales de manière à limiter son impact sur le paysage urbain (objectif prescriptif 72 du DOO) : Les conditions d'implantation sont fixées ainsi sur le plan du paysage :

- Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :
    - La cohérence des matériaux et des couleurs,
    - La qualité et durabilité des revêtements des murs extérieurs,
    - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale,
    - L'insertion des enseignes. Lorsque la commune n'est pas couverte pas un règlement de publicité en vigueur, il sera privilégié une insertion des enseignes en façade du commerce, ou devra faire l'objet d'une intégration paysagère particulièrement soignée en lien avec l'environnement urbain.
- Cas de projets de création de surfaces commerciales au sein de nouvelles constructions implantées dans un tissu urbain mixte à l'alignement du bâti existant, en front de rue :
    - Les projets doivent prendre en compte le rythme des façades, la hauteur et l'aspect extérieur général des constructions environnantes (couleurs, etc.), à l'exception des ouvertures et du nombre de niveaux ;

- Toutefois, l'adaptation des revêtements extérieurs pourra être admise si elle s'inscrit dans un parti architectural de qualité valorisant le paysage et le front urbain en façade de rue.

En ce qui concerne les implantations en périphérie des villes et villages (OP75) :

- Une insertion urbaine et paysagère est recherchée en lien avec l'environnement urbain proche à travers :
  - La cohérence des hauteurs avec celles des constructions environnantes sous réserve d'adaptations liées aux besoins techniques pour le fonctionnement de l'activité commerciale.
  - La qualité et la durabilité des revêtements des murs extérieurs ainsi que l'harmonie des couleurs avec le paysage environnant (notamment les couleurs du bâti de la rue).
  - L'implantation du bâti. Cette implantation est conçue de manière à ne pas créer de délaissé ou d'espace déqualifié en prolongement de l'espace public.

En outre, lors de projets d'extension d'un bâtiment commercial existant ou de la surface d'un site commercial :

- Les objectifs ci-avant seront pris en compte, le cas échéant par la réorganisation de l'espace du site ou sa requalification.
- L'objectif sera aussi d'optimiser la capacité et le fonctionnement du site, sans création de délaissé ou de friche, et d'améliorer la qualité d'une entrée de ville.

15.3.12 Réduction d'impacts du développement des zones d'activités sur les paysages urbains / actions sur la densification du bâti, reconversion et réhabilitation des friches (orientation 2.1, objectifs OP31, OP32 et OP38 du DOO)

Le SCoT encadre le développement des zones d'activités de manière à limiter leur impact sur le paysage urbain :

- Via l'OP31, les collectivités doivent :
  - Identifier et traiter les besoins de requalification ou de reconversion des friches, des locaux et espaces commerciaux ou d'activités obsolètes. Les finalités sont :
    - de (re)créer une nouvelle offre d'accueil pour des activités productives (tertiaires, artisanales, industrielles, hors commerces) ;
    - et d'améliorer la qualité des espaces : qualités paysagère et environnementale (gestion des eaux pluviales, désimperméabilisation, végétalisation, …), résorption de dysfonctionnements des usages (circulation, stationnement, stockage, …).
  - Dans ce cadre, il conviendra notamment :
    - de poursuivre la requalification de la zone d'activité de la Charité-Sancerrois et d'y permettre des réorganisations et mutations d'espaces à vocation commerciale vers d'autres usages, en particulier vers des activités productives ;
    - de permettre, au sein de friches, les éventuelles d'adaptations bâtimentaires et d'occupation du sol nécessaires pour faciliter la reprise d'activité ou les travaux de traitement et de reconversion des sites, notamment le site « Rosière » à Lunery (sous réserve des contraintes et admissibilités au regard de l'état de pollution des sites).

- Via l'OP32, les collectivités doivent :
  - Préciser à leur niveau les capacités de densification des espaces d'activités existants et des friches, et organiser les conditions favorables d'aménagement à cette densification.
  - Tout en tenant compte des besoins liés au fonctionnement des entreprises (bande de sécurité, espace de stockage, points d'accès, niveau de flux, etc.) et des enjeux de maintien ou d'amélioration de la qualité paysagère et environnementale de ces espaces, il s'agira ainsi de :
    - Prévoir dans les règles d'implantation du bâti permettant une meilleure occupation de la parcelle par les bâtiments et leurs extensions (par exemple avec une implantation plus proche des limites séparatives) et facilitant les possibilités de divisions parcellaires ultérieures ;
    - Inciter au développement de bâti d'activité « verticalisé » (par exemple : local de production en rez-de-chaussée et bureau à l'étage, bâtiment logistique à plusieurs niveaux, …), tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site et de limiter les risques surexposition visuelle dans le paysage lointain.

- Favoriser la mutualisation d'espaces utilisés par les entreprises et par les utilisateurs de la zone d'activité ou commerciale (stationnement, stockage, gestion des eaux pluviales, …).
- Prendre en compte les besoins d'évolution des espaces et de la voirie publics de la zone d'activité ou commerciale, pour accompagner la densification (évolution du découpage foncier, des accès aux lots, …), minimiser les délaissés ou espaces sous utilisés, intégrer la mise en place d'espaces mutualisés entre entreprises.

Dans ce cadre, il conviendra notamment d'exploiter les possibilités de densification les plus consistantes au sein de parcs d'activités majeurs de l'armature économique du territoire.

- Via l'objectif OP38, les documents d'urbanisme locaux doivent organiser l'aménagement et la qualité des espaces d'activités en mettant en œuvre les prescriptions suivantes, sous réserve de leur adaptation nécessaire au fonctionnement spécifique des entreprises, à la configuration des lieux et des exigences liées à la sécurité et aux nuisances.
  - Optimiser l'usage de l'espace disponible sur le long terme et favoriser des formes urbaines denses adaptées aux fonctionnements et aux besoins spécifiques des entreprises
  - Minimiser les bandes inconstructibles et prévoir dans les règles d'implantation du bâti permettant une meilleure occupation de la parcelle par les bâtiments et leurs extensions ultérieures (par exemple avec une implantation plus proche des limites séparatives) ;
  - Promouvoir le développement de bâti d'activité « verticalisé » (par exemple : local de production en rez-de-chaussée et bureau à l'étage, bâtiment logistique à plusieurs niveaux, …), tout en encadrant la hauteur des constructions afin d'assurer leur insertion qualitative dans le site et de limiter les risques surexposition visuelle dans le paysage lointain.
  - Optimiser l'organisation viaire, le gabarit des voies et les espaces de circulation dans un objectif d'économie foncière et de gestion sécurisée des flux (poids-lourds, voitures, légères, piétons, cycles, …), sans omettre les besoins liés à la livraison.
  - Limiter les espaces de stationnement au plus près des besoins nécessaires aux entreprises et favoriser des solutions de mutualisations, lorsque cela est compatible avec le fonctionnement des entreprises.
  - Prendre en compte et faciliter les projets de création de bâtiments d'activités partagés et/ou modulables permettant de répondre aux besoins d'entreprises avec des espaces communs fonctionnels et attractifs (tertiaire, artisanat notamment très tertiarisé, …).
  - Prendre en compte et faciliter les projets de locaux temporaires / réversibles à coût maitrisé sur des espaces sous-occupés ou interstitiels d'espaces d'activités (local pour micro-entreprise ou travailleur individuel, …).

- Le SCoT renforce l'insertion paysagère et environnementale des espaces d'activités via l'objectif OP40 :
  - Favoriser des lisères urbaines tenant compte des éléments structurants du paysage (boisement, …) et de la morphologie des espaces urbanisés existants à proximité. Organiser et aménager, si nécessaire, les transitions paysagères entre les espaces d'activités et ces espaces urbanisés existants.
  - Traiter les entrées de ville ainsi que les limites et les accès principaux de l'espace d'activités à travers :
    - des règles de recul des constructions, par rapport aux limites de l'espace d'activité. Ces règles de recul doivent être adaptées au contexte des lieux et être conçues dans un souci de sobriété foncière.
    - la mise en place de milieux végétalisés et plantations apportant une meilleure insertion paysagère du bâti économique, d'éléments de nature en ville, …
  - Gérer l'insertion paysagère des espaces de stockage et de stationnement extérieurs afin de ne pas générer de vues dévalorisantes et d'organiser des fronts urbains harmonieux, tout particulièrement sur les sites à forte covisibilité.
  - Gérer de manière cohérente l'affichage extérieur et la signalétique.
- Le SCoT apporte enfin des prescriptions complémentaires pour l'insertion paysagère et environnementale des espaces d'activités des pôles agglomérés de Bourges et de Vierzon via l'objectif OP30. En effet, ces pôles agglomérés détiennent un rôle tout particulièrement stratégique à l'échelle du territoire du SCoT pour promouvoir ces activités et le développement de pôles tertiaires et d'innovation/recherche structurants. A cette fin, les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux :

Favorisent la mixité fonctionnelle dans leur règlement afin de faciliter le maintien et la création de ces activités dans le tissu urbanisé, résidentiel ou mixte.

Ils identifient, le cas échéant, les secteurs les plus appropriés pour gérer cette mixité et encadrer si nécessaire les activités tertiaires et artisanales et leur taille.

15.3.13 Evitement / réduction au regard des aménagements urbains vis-à-vis des installations pouvant générer des nuisances élevées et notamment du bruit (orientation 1.2.3, OP24)

Le SCoT évite, ou en tout cas réduit le risque en demandant aux documents d'urbanisme locaux de garantir la compatibilité des usages et vocations du sol au regard des installations pouvant générer des nuisances élevées. Il s'agira notamment :

- De respecter les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites applicables aux périmètres de danger d'établissements dangereux soumis à autorisation (étude de danger, …). Il conviendra aussi de prendre en compte les éventuels enjeux d'accès pour les secours.
- D'organiser l'implantation d'activités générant des risques en tenant compte à la fois de la proximité des lieux d'habitation et des établissements sensibles notamment mais aussi de la sensibilité des milieux environnementaux.
- De prendre en compte les infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs, canalisations, …).

En matière de bruit, les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux ont pour objectif de réduire l'exposition des populations, de préserver des zones de calme et de favoriser l'apaisement sonore dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement en vigueur (PPBE).

15.3.14 Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des zones d'activités et des activités in situ pouvant générer des nuisances (orientation 2.1.7, OP41)

Le SCoT intègre et prend en compte les risques de nuisances liées à la mise en place de certaines installations dans les zones d'activités. Pour cela, il demande de prévoir si nécessaire des dispositifs pour la maîtrise des pollutions diffuses.

15.4 Compensation / suivi du développement

15.4.1 Mesures compensatoires

Par les mesures d'évitement et de réduction que le SCoT propose, aucun impact significatif n'est mis en évidence vis-à-vis des projets structurants. Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est directement proposée par le SCoT.

Nous rappellerons toutefois que certaines mesures compensatoires pourraient être mise en œuvre lors de la déclinaison du SCOT à travers les PLU ou encore lors de la réalisation de projets d'aménagement, lorsque ceux-ci seront connus et définis plus précisément.

15.4.2 Suivi

Comme le développement envisagé concerne une longue période et que sa mise en œuvre dépendra de son application à travers les PLU, il est proposé de réaliser un suivi et d'étudier l'évolution de certains indicateurs.

16 Synthèse / Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des données étudiées ci-avant et montre qu'au final, le projet n'engendrera qu'un impact globalement faible sur l'environnement.

	Principaux enjeux	Projet du SCoT	Impacts bruts attendus	Mesures ERC envisagées	Impacts résiduels
RESSOURCE DU SOL (ENJEUX DE CONSOMMATION D'ESPACE)	Le territoire montre une diversité notable d'occupation du sol avec des zones naturelles majoritaires, agricoles et forestières (71% du territoire). Les surfaces en eau sont réduites, mais néanmoins présentes, en particulier au sein des zones forestières de la Sologne mais aussi dans le fond des multiples vallées humides du territoire (vallées du Cher, de l'Yèvre et de leurs affluents). Les zones urbaines, à l'exception de Bourges et de Vierzon, sont de taille modérée. En terme de consommation d'espace, sur la période 2011-2020, la consommation a été de 1042 ha, soit un rythme de consommation de 104,2 ha/an. Ces 1042 ha en 10 ans représentent 0,4 % de la superficie totale du territoire du SCoT. L'essentiel des consommations a été le fait du développement résidentiel (habitat et équipements).	L'objectif est d'inscrire le territoire dans une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) promue par la Loi Climat et Résilience. Le SCoT fixe, dans ce cadre, des objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation sur la période 2021-2044. Ces objectifs amènent à ne pas dépasser, par période, les surfaces maximales suivantes : - 448 ha sur 2021-2030 de consommation d'espace ; - 238 ha sur 2031-2040 d'artificialisation des sols ; - 39 ha sur 2041-2044 d'artificialisation des sols ; Soit un total de 725 ha sur 2021-2044.	A l'horizon 2044, le développement du territoire engendrera une emprise de 725 hectares en extension. Ces consommations concerneront les urbanisations en site propre à hauteur de 468 ha, le développement économique à hauteur de 206 ha, les infrastructures à hauteur de 40 hectares et les équipements à hauteur de 11 hectares. Cette consommation n'engendrera qu'un effet négatif très modéré puisqu'elle ne représentera qu'environ 0,28 % de la surface totale du territoire. Impact sur espaces agricoles et naturels situés en périphérie des zones urbaines existantes. Imperméabilisation plus importante du territoire (liés aux nouveaux aménagements).	Mesures d'évitement et de réduction : - Evitement / Réduction d'impacts sur le foncier : limitation des extensions urbaines et des extensions des zones d'activités, choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante avec choix de densification (orientations 2.1.3 et 3.1.2 du DOO) - Evitement / Réduction d'impact sur l'activité agricole et forestière (orientation 2.2.1 du DOO) - Pas de mesure compensatoire liée au SCoT.	Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, il peut donc être dit que les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT au regard de la précédente période est de nature à réduire fortement la consommation d'espace, à limiter l'artificialisation des sols, à préserver l'agriculture et à protéger les espaces naturels **Impact faible**

	Principaux enjeux	Projet du SCoT	Impacts bruts attendus	Mesures ERC envisagées	Impacts résiduels
RESSOURCES EN EAU	Le territoire dispose d'une ressource en eau importante mais dégradée ou fortement exploitée. Les cours d'eau du territoire sont nombreux. Leur bon état qualitatif est à reconquérir. La préservation des zones humides associées est également primordiale. On notera aussi la nécessité de réglementer voire interdire certains aménagements nuisibles, tels que la création de plans d'eau ou l'exploitation de carrières alluvionnaires. L'eau souterraine est abondante mais la ressource est fragile sur le plan qualitatif et quantitatif. La vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions exigent d'agir sur les bassins versants. Il convient de protéger les captages d'eau potable et d'améliorer l'assainissement des communes. L'aspect quantitatif des prélèvements sur la ressource en eau revêt aussi une importance capitale dans les années à venir D'une manière plus globale, vis-à-vis du SCoT, on notera que celui-ci doit être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne, mais aussi avec les SAGEs Yèvre-Auron, Cher amont et Cher aval. Une partie du territoire est aussi située dans le périmètre du SAGE des Sauldres, en cours d'élaboration.	Le SCoT vise à protéger les ressources en eau du territoire. La politique trame verte et bleue du SCoT (orientations 1.16 et 1.1.7 du DOO) vise à préserver l'aspect écologique des cours d'eau et des zones humides. La ressource en eau est quant à elle directement prise en compte via les orientations 1.2.1 et 1.1.2 du DOO : - 1.2.1 : Préserver et économiser la ressource pour l'eau potable - 1.2.2 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	L'augmentation de la population (+ 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044) génèrera un accroissement de la consommation en eau potable. La disponibilité de la ressource en eau, à l'échelle du territoire voire même supra-communautaire et départementale est donc un souci et conformément au schéma départemental, il est nécessaire de réaliser de nouvelles infrastructures de production et d'interconnexion. Le SCoT vise dans ce cadre à faciliter ces réalisations. En outre, il encourage également les économies d'eau et demande l'amélioration des réseaux locaux afin d'y limiter les pertes. Le développement urbain induira aussi une augmentation des flux et des charges polluantes à traiter et des risques sur l'hydrosphère.	Mesures d'évitement et de réduction : - Evitement / réduction : une urbanisation choisie, limitée, réduisant les pressions urbaines sur les zones humides et l'hydrosphère (orientations 1,1, 2.1 et 3.1 du DOO) - Evitement / réduction / compensation : la protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnement (orientations 1.1.6 et 1.1.7 du DOO) - Evitement / réduction : un projet réduisant les pressions urbaines sur les captages d'eau potable (orientation 1.2.1 du DOO et objectif OP13) - Evitement / réduction : une meilleure régulation des flux hydrauliques et une meilleure maîtrise des pollutions urbaines pour réduire les incidences sur la qualité des eaux (orientation 1.2.2 du DOO et objectif OP15) - Mesure complémentaire en matière d'alimentation en eau potable (orientation 1.2.1 du DOO). - Pas de mesure compensatoire liée au SCoT.	La mise en œuvre du SCoT n'engendre qu'une faible incidence sur la ressource en eau du fait que le projet d'aménagement n'interfère pas notablement sur les sites à enjeu et que les mesures proposées pour réduire les incidences permettent de limiter sensiblement les impacts voire même améliorent les pressions sur l'hydrosphère par rapport à l'état actuel. **Impact faible (voire positif)**

	Principaux enjeux	Projet du SCoT	Impacts bruts attendus	Mesures ERC envisagées	Impacts résiduels
	Principaux enjeux	**Projet du SCoT**	**Impacts bruts attendus**	**Mesures ERC envisagées**	**Impacts résiduels**
ENERGIE ET CLIMAT	Globalement, on retiendra que les enjeux de l'énergie et du climat sont liés et aboutissent aux défis suivants, prenant également en compte l'adaptation au changement climatique : - la réduction des consommations liées aux énergies fossiles (via notamment une politique habitat et transport adaptée), - le développement des énergies renouvelables, en appui au potentiel local.	Le SCoT prend en compte cette thématique de façon transversale dans sa politique d'aménagement. Elle se traduit notamment à travers sa politique liée au développement urbain (orientation 2.1 du DOO, OP41), à sa politique « mobilités (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86) et à sa volonté de développer les énergies renouvelables (orientation 2.5 du DOO, OP45 à 52)..	- Une augmentation des dépenses énergétiques liée au développement résidentiel - Une augmentation des dépenses énergétiques et des Gaz à Effet de Serre (GES) liées aux transports routiers - Un développement des énergies renouvelables, aux impacts à considérer	Mesures d'évitement et de réduction : - Évitement / réduction : un bâti moins énergivore et des espaces résidentiels économes en énergie (orientation 2.1, OP41) - Evitement / réduction : une hausse de la production d'énergies renouvelables avec des mesures prises pour réduire leur impact paysager et leurs éventuelles nuisances (orientation 2.1, OP41, orientation 2.5, OP45 à 52) Et en lien avec la problématique « paysage » : - Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement du grand éolien, le photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme (orientation 2.5.2 et objectif OP46 à 50) - Évitement / réduction : un cadrage strict des projets de développement d'énergies renouvelables au sein du bâti (orientation 1-5 et objectif OP45 et OP46) - Réduction : réduction des consommations énergétiques liées aux déplacements (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86) - Pas de mesure compensatoire liée au SCoT.	Malgré une augmentation sensible de la population et du nombre de logements, le territoire devrait, à terme, consommer moins d'énergies fossiles, ce qui aura pour effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. **Impact faible**

	Principaux enjeux	Projet du SCoT	Impacts bruts attendus	Mesures ERC envisagées	Impacts résiduels
PAYSAGE, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	Le territoire du SCoT est façonné par une diversité importante de paysages qui participe à son identité, tout comme à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité touristique : des contreforts de la Sologne à la Champagne berrichonne, des vallées de l'Yèvre et du Cher au bocage de Vasselay ou du Pays Fort, des paysages de vignobles aux ondulations du verger forêtain, des plaines céréalières de la champagne berrichonne jusqu'aux massifs boisés de St Florent, d'Allogny ou de Saint Palais. L'eau est très visible sur le territoire, autour des vallées de l'Yèvre, du Cher, de l'Arnon, de l'Auron ou du Moulon, qui structurent les paysages. Des éléments patrimoniaux emblématiques comme les Marais de Bourges se localisent à la confluence des cours. Le patrimoine architectural et urbain est enfin riche sur les communes du territoire. Nombre de sites protégés sont présents (Sites UNESCO, Sites Patrimoniaux Remarquables, sites classés, sites inscrits) et ainsi que des monuments historiques. Le petit patrimoine local, non protégé, n'est pas non plus à négliger.	La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCoT. Pour cela, la volonté des élus est de reconnaître les spécificités des grands paysages pour les protéger et les mettre en valeur, mettre en scène la palette paysagère et faire briller le patrimoine. Cet objectif passe notamment par les actions suivantes, reprises par l'orientation 1.3 du DDO (mettre en scène la diversité des paysages) : - Préserver et mettre en valeur des vues qualitatives sur le grand paysage notamment en agissant sur les coupures d'urbanisation et en valorisant la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville - Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité. - Mettre en valeur le bâti ancien d'intérêt patrimonial notamment poursuivant les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire (patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire). Le SCoT agit aussi sur la thématique via diverses orientations visant à : - Intégrer les aménagements urbains qu'il autorise, que ce soit en zone bâtie, en zones commerciales ou en zones d'activités. - Encadrer les conditions d'insertion du développement des énergies renouvelables.	- Des paysages naturels globalement peu modifiés par l'urbanisation future (essentiellement en marge des zones urbaines avec des extensions réduites ; cf impact sur la consommation de l'espace). - Des modifications ponctuelles liées aux projets de développement des énergies renouvelables. - Des modifications d'aspect des paysages urbains.	Mesures d'évitement et de réduction : - Evitement / réduction sur les paysages naturels : choix du développement privilégié au sein de l'enveloppe urbaine existante et choix de densification des espaces bâtis en extension (orientation 1.4, OP29 du DOO) / protection des éléments marquants des paysages naturels via les orientations visant la trame verte et bleue du DOO (orientation 1-1 du DOO) / maintien des coupures d'urbanisation, le maintien des cônes de vue et le traitement des entrées de ville (orientation 1.3.1 et objectifs OP25 à OP27 du DOO) - Réduction d'impacts du développement du bâti sur les paysages urbains / mesures spécifiques liées à la qualité architecturale des lieux (orientation 3.1.4, objectif OP61 du DOO) - Réduction d'impacts du développement des zones commerciales et des zones d'activités sur les paysages urbains (orientation 3.3.1, objectifs OP72 et OP75 du DOO, (orientation 2.1, objectif OP30, OP31, OP32 et OP38 du DOO) - Evitement / réduction d'impacts sur le paysage urbain via la prise en compte du bâti ancien patrimonial (orientation 1.3.2 et objectif OP28 du DOO) - Pas de mesure compensatoire directe liée au SCoT.	Grâce à son projet de développement modéré et à ses aménagements intégrant la dimension paysagère des lieux, le SCoT n'aura finalement qu'un impact très modéré sur le paysage, l'architecture et le patrimoine. **Impact faible**

	Principaux enjeux	Projet du SCoT	Impacts bruts attendus	Mesures ERC envisagées	Impacts résiduels
SANTE HUMAINE	Les enjeux sont liés à ceux des nuisances et pollutions répertoriées sur le territoire : - Nécessité de prendre en compte l'existence d'infrastructures bruyantes dans l'urbanisme futur - Nécessité de prendre en compte la présence de sites pollués ou potentiellement pollués. - Nécessité de prendre en compte l'existence de carrières sur le territoire. - Nécessité de prendre en compte l'existence de plans d'exposition au bruit et de servitudes aéronautiques autour des aérodromes. - Nécessité de bonne gestion des déchets du territoire, en particulier celle des déchets ménagers et assimilés.	Bien que le PAS n'affiche pas de point spécifique, cette thématique est prise en compte de façon claire dans le SCoT à travers sa politique de développement et de préservation du cadre de vie des habitants.	- Air : L'accroissement de la population et le développement des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions atmosphériques. - Sols : le projet de SCoT n'engendre pas de risque d'impact sanitaire particulier. - Déchets : le développement des activités et l'accroissement de la population locale (+ 0,2 % par an environ entre 2019 et 2044) auront tendance à faire augmenter les tonnages de déchets à gérer. - Autres nuisances : le développement des activités humaines sera de nature à engendrer de nouvelles nuisances.	Mesures d'évitement et de réduction : - Évitement / réduction : des réductions d'émissions de polluants liées à la modernisation du bâti (orientation 2.1, OP41) et au réaménagement du territoire (réduction des déplacements ; orientation 3.4 du DOO, OP79, OP81 à 86) - Evitement / réduction au regard des aménagements urbains vis-à-vis des installations pouvant générer des nuisances élevées et notamment du bruit (orientation 1.2.3, OP24 - Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des zones d'activités et des activités in situ pouvant générer des nuisances (orientation 2.1.7, OP41) - Evitement / réduction au regard des conditions d'installation des installations de méthaniseurs et de réseaux associés pouvant générer des nuisances (orientation 2.5.3, OP52) - Evitement / réduction des nuisances liées aux déchets ménagers générés sur le territoire par l'installation des équipements nécessaires (orientation 2.6.1, OP53) - Réduction des déchets ultimes à traiter : poursuite du recyclage et de la valorisation des matières (orientation 2.6.2, OP54) - Réduction des nuisances liées aux carrières (orientation 2.6.3, OP55 et 56) - Pas de mesure compensatoire liée au SCoT.	Grâce à son projet de développement modéré et à son aménagement urbain réfléchi, le SCoT limite l'émission de polluants atmosphériques, réduit les trafics routiers et évite les nuisances sonores. De plus, via ses orientations spécifiques, il limite les risques liés à l'implantation nouvelle d'activités génératrices de nuisances et prend en compte la problématique déchets. **Impact faible**

17 Indicateurs de suivi

17.1 Introduction

Le suivi de la mise en œuvre du SCoT nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du schéma, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du schéma sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales. Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre, démarche que l'ensemble de l'évaluation environnementale du SCoT adopte en identifiant :

- Les objectifs de développement (incluant les objectifs de préservation et de valorisation des milieux environnementaux),
- Les orientations portant ces objectifs,
- Les incidences positives et négatives induites,
- Les moyens de reconnaître et de suivre le projet au travers de ses effets.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du schéma :

- Indicateurs organisés : ce qui signifie qu'ils s'intègrent de façon cohérente avec les autres éléments de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, les indicateurs sont formalisés au travers les grandes thématiques environnementales utilisées tout au long de l'évaluation. Une telle structuration permet d'effectuer une lecture linéaire et méthodique des thématiques depuis les enjeux du territoire jusqu'à l'évaluation du projet. Les indicateurs ne fonctionnent donc pas de manière indépendante, mais sont bien le résultat d'un processus cohérent et construit du projet.
- Indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du schéma par un rapport de causalité. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficients :
    - qui peuvent être vérifiables dans les faits,
    - qui ont une cohérence d'échelle adaptée au SCoT et à son application,
    - qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du schéma, qui aura lieu au plus tard dans les 5 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées. Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'indicateurs seront proposés :

- Des indicateurs d'état permettant le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCoT. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement. Ces indicateurs doivent être des descripteurs les plus significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires. Ils peuvent être sélectionnés en fonction de l'état de l'appareil statistique départemental ou régional,
- Des indicateurs de performance permettant le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCoT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. Ils peuvent être directement issus des objectifs à atteindre et peuvent être repris de dispositifs de suivi existants pour éviter les duplications.

La méthodologie ainsi employée s'attachera à caractériser des indicateurs en définissant les modalités d'évaluation qui leur correspondent et qui permettront de suivre à la fois la cohérence du mode de développement et ses implications sur l'environnement.

17.1 Indicateurs cadres de suivi de la mise en œuvre du SCoT

17.1.1 Objectifs du SCoT

Le SCoT établit les objectifs chiffrés suivants à horizon 2044 :

- 196 520 habitants, soit +10 089 par rapport à 2019 et une augmentation moyenne de +0,28 % par an.
- 12 646 logements supplémentaires sur la période 2024-2044, soit +632 logements en moyenne par an (construction neuve).
- Un taux de vacance passant de 12 % en 2019 à 9,5 % en 2044 et une résorption en moyenne de 59 logements vacants par an à horizon 2044.

Les perspectives démographiques et de création de logement du DOO à horizon 2044 servant de référence pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs en lien avec l'habitat

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	*Population en 2019*	Evolution 2019-2044 en %/an	Population en 2044 (25 ans)	Evolution de la population sur 25 ans
CA Bourges Plus	***102 626***	**0,20 %**	**108 000**	**5 374**
Pôle aggloméré	*86 805*	0,21 %	91 546	4 741
Ensemble des autres Pôles / centralités	*11 558*	0,16 %	12 034	476
Ensemble communes rurales	*4 263*	0,14 %	4 420	157
CC Coeur de Berry	***6 874***	**0,10 %**	**7 050**	**176**
Ensemble des pôles / centralités	*2 606*	0,22 %	2 752	146
Ensemble communes rurales	*4 268*	0,03 %	4 298	30
CC FerCher	***11 496***	**0,17 %**	**11 986**	**490**
Ensemble des pôles / centralités	*8 027*	0,19 %	8 426	399
Ensemble communes rurales	*3 469*	0,10 %	3 560	91
CC la Septaine	***10 783***	**0,20 %**	**11 333**	**550**
Ensemble des pôles / centralités	*4 405*	0,30 %	4 745	340
Ensemble communes rurales	*6 378*	0,13 %	6 588	210
CC Terres du Haut Berry	***26 060***	**0,29 %**	**28 040**	**1 980**
Ensemble des pôles / centralités	*12 161*	0,40 %	13 440	1 279
Ensemble communes rurales	*13 899*	0,20 %	14 600	701
CC Vierzon-Sologne-Berry	***38 681***	**0,15 %**	**40 200**	**1 519**
Pôle de Vierzon	*25 464*	0,17 %	26 550	1 086
Ensemble des autres Pôles / centralités	*8 130*	0,15 %	8 450	320
Ensemble communes rurales	*5 087*	0,09 %	5 200	113
Total général	***196 520***	**0,20 %**	**206 609**	**10 089**

Intercommunalités et ensembles de communes de l'armature urbaine	Logements à créer sur 20 ans (2024-2044)	Logements à créer par an
CA Bourges Plus	**7 191**	**360**
Pôle aggloméré	6 115	306
Ensemble des autres Pôles / centralités	750	37
Ensemble communes rurales	326	16
CC Coeur de Berry	**376**	**19**
Ensemble des pôles / centralités	170	9
Ensemble communes rurales	206	10
CC FerCher	**650**	**33**
Ensemble des pôles / centralités	485	24
Ensemble communes rurales	165	8
CC la Septaine	**652**	**33**
Ensemble des pôles / centralités	366	18
Ensemble communes rurales	287	14
CC Terres du Haut Berry	**1 798**	**90**
Ensemble des pôles / centralités	1 036	52
Ensemble communes rurales	762	38
CC Vierzon-Sologne-Berry	**1 980**	**99**
Pôle de Vierzon	1 319	66
Ensemble des autres Pôles / centralités	397	20
Ensemble communes rurales	263	13
Total général	**12 646**	**632**

Le document met également en avant une politique économique visant à soutenir et fortifier son secteur industriel, notamment en matière de défense, renforcer le commerce en centralité, préserver son tissu agricole.

17.1.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

Démographie et habitat :

- **Ind 1 : Évolution de la population à l'échelle du SCoT, des intercommunalités et de l'armature urbaine.**
- **Ind 2 : Évolution du nombre de logements par typologie (résidences principales, secondaires et logements vacants) à l'échelle du SCoT, des EPCI et de l'armature urbaine.**
- **Ind 3 : Nombre de logement commencés (Sitadel2) à l'échelle du SCoT, des EPCI et de l'armature urbaine.**
- **Ind 4 : Part de la taille des logements (T1, T2...) dans le parc de logement à l'échelle du SCoT et des EPCI.**
- **Ind 5 : Évolution du nombre et de la part des logements sociaux dans l'armature urbaine.**

Période de suivi conseillé : tous les 3 ans

Économie :

- **Ind 6 : Nombre et évolution des emplois par grands secteurs et/ou fonctions à l'échelle du SCoT et des EPCI (Industrie, agriculture, construction, commerce-transports et services divers, administration publique-santé-actions sociales).**
- **Ind 7 : Nombre et évolution des actifs à l'échelle du SCoT et des EPCI.**
- **Ind 8 : Indice de concentration d'emploi à l'échelle du SCoT et des EPCI.**
- **Ind 9 : Évolution du nombre d'exploitations agricoles à l'échelle du SCoT et des EPCI.**
- **Ind 10 : Évolution des surfaces consacrées à l'agriculture biologique à l'échelle du SCoT.**
- **Ind 11 : Évolution de l'offres d'hébergement touristiques (hôtel, camping) à l'échelle du SCoT est des EPCI.**

Période de suivi conseillé : tous les 6 ans

Commerce d'importance :

- **Ind 12 : Nombre et localisation des nouvelles autorisations d'exploitations commerciales (AEC) des établissements commerciaux de plus de 1000 m2 (soumis à CDAC).**

Période de suivi conseillé : tous les 3 ans

Mobilité et transports :

- **Ind 13 : Évolution de la part des déplacements domicile/travail réalisés par mode de transport à l'échelle du SCoT et des EPCI.**
- **Ind 14 : Localisation et caractéristiques principales des nouveaux pôles d'échanges intermodaux créés (notamment à Bourges et à Vierzon).**
- **Ind 15 : Nouvelles liaisons douces ou voies vertes structurantes (d'échelle au moins EPCI) créées.**
- **Ind 16 : Nouvelles infrastructures routières et ferrées réalisées au regard des objectifs inscrit au DOO du SCoT.**

Période de suivi conseillé : tous les 6 ans

Données à exploiter :

- Données INSEE (recensement, dénombrement des équipements, capacités touristiques, taux de concentration de l'emploi, 5 grands secteurs économiques, modes de transport...)
- Données Sitadel (logements commencés)
- Offices de tourisme
- Données CDAC
- Agence Bio - Parcelles déclarées en agriculture biologique des demandes d'aides de la PAC
- Données disponibles du Recensement Générale Agricole
- Données locales

17.2 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la ressource du sol

17.2.1 Objectifs du SCoT

L'objectif est d'inscrire le territoire dans une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) promue par la Loi Climat et Résilience. Le SCoT fixe, dans ce cadre, des objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation sur la période 2021-2044. Ces objectifs amènent à ne pas dépasser, par période, les surfaces maximales suivantes :

- 448 ha sur 2021-2030 de consommation d'espace ;
- 238 ha sur 2031-2040 d'artificialisation des sols ;
- 39 ha sur 2041-2044 d'artificialisation des sols ;

Soit un total de 725 ha sur 2021-2044 (ne sont pas pris en compte ici les 70 ha retenus pour des projets stratégiques en tant que projets d'envergure régionale : structuration du Sud régional et en tant que maillon important de la défense nationale et de la base industrielle et technologique de défense du pays).

A noter que ces objectifs sont déclinés par grandes vocations :

	Surfaces maximales de consommation d'espace par période, en hectares			
Grandes vocations	2021-2030	2031-2040	2041-2044	Total 2021-2044
Residentiel	271	158	39	468
Economie	133	73	0	206
Infrastructures	35	5		40
Equipements	9	2		11
Total SCoT	448	238	39	725

A noter aussi que pour atteindre ces objectifs stricts, un effort important est demandé aux communes de densifier, notamment :

- en réalisant 44% des nouveaux logements dans le tissu urbain actuel ;
- en densifiant le futur bâti prévu en extension : moyenne de 12 logements par hectare dans les communes rurales, 14 dans les centralités d'irrigation, 15 dans les pôles de proximité, 18 dans les pôles d'équilibre et 24 dans les pôles agglomérés.

17.2.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

Les indicateurs suivants sont proposés :

- **Ind 18 : surface des nouveaux quartiers résidentiels créés sur le territoire à partir de l'approbation du SCoT (nouvelles zones IAU et zones 2AU) à comparer avec un objectif fixé à 271 ha pour la période 2021-2030, à 158 ha pour la période 2031-2040 et à 39 ha pour la période 2041-2044 à 39 ha.**
- **Ind 19 : surface des parcs d'activités et des zones commerciales créés en site propre, à comparer avec un objectif fixé à 133 ha pour la période 2021-2030, à 73 ha, pour la période 2031-2040 et à 0 ha et pour la période 2041-2044.**
- **Ind 20 : surface d'infrastructures et d'équipements créés en site dédié, à comparer avec un objectif fixé à 44 ha pour la période 2021-2030, à 7 ha, pour la période 2031-2040 et à 0 ha et pour la période 2041-2044.**
- **Ind 21 : pourcentage de logements créés dans l'enveloppe urbaine actuelle au regard de l'ensemble des logements créés sur le territoire (à comparer avec l'objectif fixé à 44%).**
- **Ind 22 : Évaluation en tendance de la densité de logements des nouveaux quartiers résidentiels créés (à comparer à la densité fixée à 12/ha dans les communes rurales, 14 dans les centralités d'irrigation, 15 dans les pôles de proximité, 18 dans les pôles d'équilibre et 24 dans les pôles agglomérés)**

Données à exploiter :

- Analyse des PLU
- Données collectées au niveau des communes pour les logements créés dans l'enveloppe urbaine existante et pour les nouvelles zones urbanisées en extension et les parcs d'activités / zones commerciales
- Données CEREMA

Période de suivi conseillé : tous les 3 ans

17.3 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la ressource en eau

17.3.1 Objectifs du SCoT

Le SCoT vise à protéger les ressources en eau du territoire.

La politique trame verte et bleue du SCoT (orientations 1.16 et 1.1.7 du DOO) vise à préserver l'aspect écologique des cours d'eau et des zones humides.

La ressource en eau est quant à elle directement prise en compte via les orientations 1.2.1 et 1.1.2 du DOO :

- 1.2.1 : Préserver et économiser la ressource pour l'eau potable
- 1.2.2 : Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

17.3.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

Les indicateurs suivants sont proposés :

- **Ind 23 : nombre de captages d'eau potable protégé par des périmètres de protection (à comparer avec le nombre de captages du territoire)**
- **Ind 24 : Nombre d'opérations significative par EPCI de désimperméabilisation en zone urbaine depuis la mise en œuvre du SCoT**
- **Ind 25 : volume d'eau potable distribué sur le territoire (à comparer avec la capacité des captages d'eau potable concernés)**
- **Ind 26 : rendement des réseaux de distribution d'eau potable (à comparer avec l'objectif fixé à 85% au moins en zone urbaine, et 75% en zone rural – si données diponibles)**
- **Ind 27 : capacité résiduelle des STEP (à comparer avec les populations raccordées et des développements envisagés)**

Les résultats obtenus pour les indicateurs 25 et 27 doivent permettre d'anticiper les besoins de création ou d'extension de nouveaux ouvrages relatifs à l'alimentation en eau potable (stockage, canalisation, forages…) et à la gestion des eaux résiduaires urbaines (stations d'épuration ou d'interconnexion des réseaux…).

Données à exploiter :

- Analyse des PLU
- Données sur l'eau potable et les captages : ARS, syndicats d'eau
- Données sur les STEP : gestionnaires des réseaux d'eaux usées

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

17.4 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de la biodiversité et de la TVB

17.4.1 Objectifs du SCoT

Parmi les grands objectifs assignés au SCoT en matière de fonctionnalité écologique, figure celle d'assurer une protection adaptée des milieux naturels et organiser à l'échelle du territoire les liens entre les différents milieux remarquables et «ordinaires» qui contribuent au bon fonctionnement environnemental sur le long terme. Cet objectif passe par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui doit servir à :

- Améliorer la qualité biologique et celle des ressources… à mettre en perspective face aux enjeux d'adaptation au changement climatique et aux risques (inondations…).
- Mettre en valeur la diversité paysagère et la richesse du patrimoine présent sur le territoire.

Le SCoT précise notamment les objectifs suivants en termes de protection et valorisation de la trame verte et bleue :

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Gérer les abords des réservoirs de biodiversité principaux et complémentaires
- Préserver et gérer les espaces de perméabilité et corridors écologiques
- Préserver le bocage
- Reconnaitre les différents rôles et enjeux des milieux forestiers afin de mieux les préserver
- Préserver les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement
- Préserver les zones humides et leurs abords
- Favoriser le maintien et le développement de la trame noire
- Développer une stratégie de renaturation et de compensation environnementale utile pour la trame écologique, la gestion de l'eau et des risques

17.4.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

Les indicateurs suivants sont proposés :

- **Ind 28 : évolution des classements environnementaux sur le territoire (nombre et surface des zones protégées et/ou répertoriées). Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU**
- **Ind 29 : suivi de la mise en œuvre de la TVB au sein des PLU : Le DOO détermine une trame verte et bleue qui a vocation à remplir plusieurs fonctions environnementales : corridors écologiques, coupures d'urbanisation, conservation du caractère naturel ou agricole, continuités hydrauliques, ... Dans ces espaces, le développement urbain ne doit pas être notable au regard des objectifs déterminés par le SCoT, les éléments naturels qu'ils regroupent ont vocation à être protégés (boisements, cours d'eau, zones humides) et l'urbanisation ne doit pas entraîner le cloisonnement. L'évaluation consistera à vérifier la prise en compte de cette trame dans les documents d'urbanisme et à effectuer une observation d'ensemble et tendancielle (donc globale et non à la parcelle) sur l'évolution des espaces. L'observation aura pour principaux objectifs de vérifier les points suivants :**

Pour la trame verte : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis par le SCoT ont t-ils été bien intégrés dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes). Il s'agit aussi de vérifier que les espaces compris au sein des continuités écologiques ont toujours un caractère naturel ou agricole dominant et vérifier que l'urbanisation nouvelle ne compromet pas les corridors écologiques actuels et futurs et qu'elle n'y est pas notable ; Noter éventuellement les évolutions positives au sein de cette trame (renforcement de la qualité et de la fonctionnalité, évolution du bocage).

Pour la trame bleue : les zones humides définie par le SCoT ont t-elles été bien intégrées dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes). Il s'agit aussi de vérifier que le principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport aux cours d'eau permanents a bien été respecté. Il s'agit également de vérifier que les possibilités d'écoulement et que les coupures d'urbanisation ont bien été respectées de vérifier que les zones à dominante humide ont conservé un caractère naturel dominant et que les éventuels aménagements qui y ont été réalisés ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt écologique et hydraulique des lieux. Relever le cas échant les communes ayant effectué un inventaire complémentaire de zones humides à protéger.

Pour la trame noire : la trame noire a -t-elle été mise en œuvre sur les communes. Les enjeux locaux de pollution lumineuse par l'éclairage nocturne ont-ils été pris en compte ?

La collecte de l'ensemble de ces informations et de leur tendance permettra de conclure sur la bonne mise en œuvre de la TVB. Au besoin, sur cette base, les communes pourront définir ensemble les actions correctives éventuellement à mettre en place.

Données à exploiter :

- Périmètres disponibles auprès de la DREAL
- Analyse des PLU
- Visite de terrain, éventuellement

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

17.5 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis de l'énergie et du climat

17.5.1 Objectifs du SCoT

Le SCoT prend en compte cette thématique de façon transversale dans sa politique d'aménagement. Elle se traduit notamment à travers sa politique liée au développement urbain (orientation 2.1 du DOO, OP41), à sa politique « mobilités (orientation 3.4 du DOO, OP79 à 86) et à sa volonté de développer les énergies renouvelables (orientation 2.5 du DOO, OP45 à 52).

17.5.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

Les indicateurs suivants sont proposés :

- **Ind 30 : nombre de PLU ayant développé le bioclimatisme**
- **Ind 31 : nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique**
- **Ind 32 : nombre et localisation de nouvelles éoliennes (grand éolien) et de nouveaux parcs photovoltaïques au sol de plus de 5 ha.**
- **Ind 33 : puissance installée par type d'énergie renouvelable**

Données à exploiter :

- Analyse des PLU
- Données issues des collectivités et des PCET
- Données issues des Communes et des organismes gestionnaires des transports, des constructions immobilières et des développements d'énergies renouvelables
- ORÉ - Registre national des installations de production et de stockage d'électricité

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

17.6 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis des risques et des nuisances (santé humaine)

17.6.1 Objectifs du SCoT

La gestion des risques dans le cadre du SCoT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre sûr à ses habitants et à ses activités humaines. Les objectifs majeurs du SCoT sont donc d'intégrer les données actuelles et futures concernant les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme des communes et les prendre en compte dans le projet urbain pour gérer l'exposition des personnes et des biens.

Cet objectif est notamment inscrit au sein du DOO dans son orientation 1.2.3 où il est clairement annoncé que le SCoT doit prévenir les risques et réduire les vulnérabilités, dans un contexte de changement climatique. Outre cette orientation spécifique, le SCoT inscrit également, à travers sa politique d'aménagement de l'espace et celle de trame verte et bleue des objectifs visant les problématiques liées aux risques.

17.6.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

- **Ind 34 : inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi**
- **Ind 35 : Nombre de PPR (création, modification de périmètre…) et d'atlas de cartographie préventive identifiés par l'Etat (atlas de zones inondables, aléa mouvement de terrain …)**
- **Ind 36 : suivi des sites industriels dangereux du territoire (et des territoires voisins) tels que SEVESO, silos … (nombre et localisation). Identification le cas échéant de conflits d'usages avec de l'habitat.**
- **Ind 37 : suivi des inventaires BASOL et de leur prise en compte dans les PLU**
- **Ind 38 : quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an et part du tri sélectif et du recyclage (valorisations matière et organique)**

Données à exploiter :

- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR
- Inventaire des sites industriels dangereux, Seveso et autres (recueil de données auprès de la DREAL, des communes ou des industriels locaux)
- Données issues des études spécifiques sur les risques
- Données issues des communes et de leur PLU
- Données issues des syndicats et organismes de traitement et de recyclage de déchets
- Préfecture pour les axes bruyants
- Données issues du service des routes des Conseils Départementaux
- Inventaires des sites pollués

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans

17.7 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT vis-à-vis du paysage

17.7.1 Objectifs du SCoT

La préservation et la mise en valeur des paysages naturels et urbains est un des objectifs du SCoT. Pour cela, la volonté des élus est de reconnaître les spécificités des grands paysages pour les protéger et les mettre en valeur, mettre en scène la palette paysagère et faire briller le patrimoine. Cet objectif passe notamment par les actions suivantes, reprises par l'orientation 1.3 du DDO (mettre en scène la diversité des paysages) :

- Préserver et mettre en valeur des vues qualitatives sur le grand paysage notamment en agissant sur les coupures d'urbanisation et en valorisant la qualité paysagère dans l'aménagement des développements urbains et des entrées de ville

- Valoriser le rôle des vallées pour l'accueil d'activités de loisirs adaptées à leur sensibilité.
- Mettre en valeur le bâti ancien d'intérêt patrimonial notamment poursuivant les actions de reconnaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial, caractéristique du territoire (patrimoine monumental, historique, ou encore le bâti ancien d'intérêt et vernaculaire).

Le SCoT agit aussi sur la thématique via diverses orientations visant à :

- Intégrer les aménagements urbains qu'il autorise, que ce soit en zone bâtie, en zones commerciales ou en zones d'activités.
- Encadrer les conditions d'insertion du développement des énergies renouvelables.

17.7.2 Indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre

- **Ind 39 : suivi du maintien des coupures d'urbanisation demandées par le SCoT**
- **Ind 40 : nombre et localisation d'opération significative de mise en valeur des entrées de ville, parmi celles identifiées au DOO.**

Données à exploiter :

- Données des PLU,
- Observations par photo aérienne
- Visite de terrain, le cas échéant

Période de suivi conseillée : tous les 6 ans